

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

DIFFEREND TERRITORIAL  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C/ TCHAD)

**CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU  
TCHAD**

**LIVRE I**

27 MARS 1992

## **Chapitre 1.**

### **- La stratégie judiciaire de la Libye**

- Les conclusions libyennes
- Les grandes lignes de l'argumentation libyenne

## **1ère partie - Le droit applicable**

## **Chapitre 2.**

### **- Un conflit portant sur la délimitation du tracé de la frontière**

## **Chapitre 3.**

### **- La revendication libyenne au regard du droit intertemporel**

## **Chapitre 4.**

### **- Les revendications libyennes à la lumière des principes de droit international contemporain**

- La primauté des principes de l'intégrité territoriale, de l'*uti possidetis* et de l'autodétermination des peuples
- La non-conformité des revendications libyennes aux objectifs proclamés et aux procédures en vigueur en matière de décolonisation

## **2ème partie - L'établissement et la consolidation du titre frontalier**

### **Chapitre 5.**

#### **- La non-pertinence du titre originaire**

- La thèse libyenne sur le prétendu titre souverain
- Les prétendus droits souverains des Turcs sur le B.E.T.
- Les prétendus droits souverains de la Senoussia sur le B.E.T.
- La nature des droits des populations indigènes sur le B.E.T.

### **Chapitre 6.**

#### **- L'établissement de la souveraineté territoriale française**

- L'achèvement de la conquête française en 1914
- L'occupation française

### **Chapitre 7.**

#### **- La prétendue succession de la Libye aux droits de la Turquie**

### **Chapitre 8.**

#### **- Les délimitations conventionnelles de la frontière à la lumière des effectivités**

- La nature juridique des délimitations conventionnelles
- Le tracé conventionnel de la frontière

### **Chapitre 9.**

#### **- L'exercice continu de la souveraineté territoriale française puis tchadienne sur le B.E.T.**

- Les effectivités françaises et tchadiennes sur le B.E.T.

- Les effectivités françaises et tchadiennes dans la bande d'Aozou
- L'attitude de la Libye

## **Chapitre 10.**

### **- Les cartes**

- Remarques générales sur la valeur juridique des Cartes
- Inutilité des cartes pour déterminer le tracé exact de la ligne frontière entre le Tchad et la Libye
- Présentation globale du matériau cartographique

## **3ème partie - Le Traité de 1955**

### **Chapitre 11.**

#### **- Le Traité de 1955 et le principe "*Pacta Sunt Servanda*"**

- Le Traité de 1955 est un traité de délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye
- Le Traité de 1955 fait droit entre les Parties

### **Conclusion du Contre-Mémoire**

### **Conclusions de la République du Tchad**

### **Atlas cartographique : Livre II**

### **Annexes**

- Livre III : annexes CM/T 1 à 76
- Livre IV : annexes CM/T 77 à 144

## SIGLES ET ABREVIATIONS

### I ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

<u>A.F.D.I.</u>	:	Annuaire français de droit international
<u>A.J.I.L.</u>	:	American Journal of International Law
<u>Ann. Af. du Nord</u>	:	Annuaire de l'Afrique du Nord
<u>Ann. C.D.I.</u>	:	Annuaire de la Commission du Droit Droit international
<u>B.C.A.F.</u>	:	Bulletin du Comité de l'Afrique Française
<u>B.Y.B.I.L.</u>	:	British Yearbook of International Law
C.P.J.I., série A	:	Arrêts
C.P.J.I., série B	:	Avis consultatifs
C.P.J.I., série A/B	:	Arrêts, avis consultatifs, et ordonnances (depuis 1931)
<u>I.L.R.</u>	:	International Law Reports
<u>J.O.A.E.F.</u>	:	Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française
<u>J.O.R.F.</u>	:	Journal Officiel de la République Française
<u>N.R.G.T.</u>	:	Nouveau Recueil Général des Traités (Martens)
<u>R.B.D.I.</u>	:	Revue Belge de Droit International
<u>R.C.A.D.I.</u>	:	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
<u>Rec.</u>	:	Recueil des arrêts de la C.I.J.
<u>Rec. Traités SdN</u>	:	Recueil des Traités de la Société des Nations
<u>Rev. Pol et Parl.</u>	:	Revue politique et parlementaire
<u>R.G.D.I.P.</u>	:	Revue générale de droit international public
<u>R.S.A.</u>	:	Recueil des Sentences arbitrales
<u>R.T.N.U.</u>	:	Recueil des Traités des Nations Unies
<u>S.P.</u>	:	States Papers

### II ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

<u>A.E.F.</u>	:	Afrique équatoriale française
<u>A.O.F.</u>	:	Afrique occidentale française
<u>B.E.T.</u>	:	Borkou, Ennedi, Tibesti
<u>C.D.I.</u>	:	Commission du Droit international
<u>C.I.J.</u>	:	Cour internationale de Justice
<u>C.P.A.</u>	:	Cour permanente d'arbitrage
<u>C.P.J.I.</u>	:	Cour permanente de Justice internationale
<u>G.N.N.</u>	:	Gardes nationaux nomades
<u>O.A.C.I.</u>	:	Organisation de l'Aviation civile internationale
<u>O.N.U.</u>	:	Organisation des Nations Unies
<u>O.U.A.</u>	:	Organisation de l'Unité africaine
<u>S.d.N.</u>	:	Société des Nations

### III DIVERS

Pour la commodité de la lecture, dans le texte du Contre-Mémoire, il sera renvoyé aux annexes de la manière suivante :

- annexes du Mémoire du Tchad : annexe M/T x...
- annexes du Mémoire de la Libye : annexe M/L x...
- annexes du Contre-Mémoire du Tchad : annexe CM/T x...

de la même manière, les références aux Mémoires tchadien et libyen ainsi qu'au Contre-Mémoire tchadien seront indiquées comme suit :

- Mémoire tchadien : M/T
- Mémoire libyen : M/L
- Contre-Mémoire tchadien : CM/T

**CHAPITRE 1.**

**LA STRATEGIE JUDICIAIRE DE LA LIBYE**

1.01 Les valeurs fondamentales de la société internationale ont été rudement mises à l'épreuve au cours des dernières années. Qu'il s'agisse du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, du rôle fondamental du principe cardinal du non recours à la force pour modifier des situations territoriales, la guerre du Koweït et, plus récemment, les soubresauts politiques en Yougoslavie et dans l'ancienne Union Soviétique montrent le tour dramatique que peuvent prendre les événements dès lors que ces principes sont bafoués. Ironie de l'histoire, c'est aujourd'hui la vieille Europe qui apprend à son tour, après l'Amérique Latine et l'Afrique, le prix du respect des frontières héritées de la colonisation. La stabilité du règlement territorial apparaît donc aujourd'hui plus que jamais comme le garant de la paix mondiale et régionale. C'est dire que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans la présente affaire sera examiné avec un intérêt particulier en raison de sa portée juridique, mais aussi de ses conséquences politiques considérables.

1.02 Dans le chapitre liminaire de son Mémoire, "importance de l'enjeu", la République du Tchad précisait ses craintes quant à la présente procédure en ces termes :

"16. Il ne fait guère de doute que la partie libyenne s'efforcera durant la procédure devant la Cour, de dissimuler son expansionnisme sous les apparences d'une discussion juridique de caractère technique. Convaincue du bien-fondé de son argumentation, la République du Tchad entend se placer sur le même terrain dépassionné ; mais elle se doit de souligner, en ce début de procédure, que c'est son intégrité territoriale qui est en cause, et, au-delà, son indépendance et son développement, lourdement hypothéqués par l'effort militaire que la situation actuelle lui impose." (M/T, p. 14, par. 16).



1.03 En s'exprimant ainsi, le gouvernement de la République du Tchad ne croyait pas si bien dire : les conclusions de la Jamahiriya arabe libyenne sont proprement injurieuses pour la partie tchadienne (section 1). Le "raisonnement" qui est supposé l'étayer repose sur une réécriture de l'histoire sans répondre aux exigences élémentaires du débat judiciaire. L'argumentation de la partie libyenne déguise sous un mince voile juridique un appétit territorial féroce qui porte atteinte fondamentalement aux principes de base du droit international public (section 2).

## SECTION 1. LES CONCLUSIONS LIBYENNES

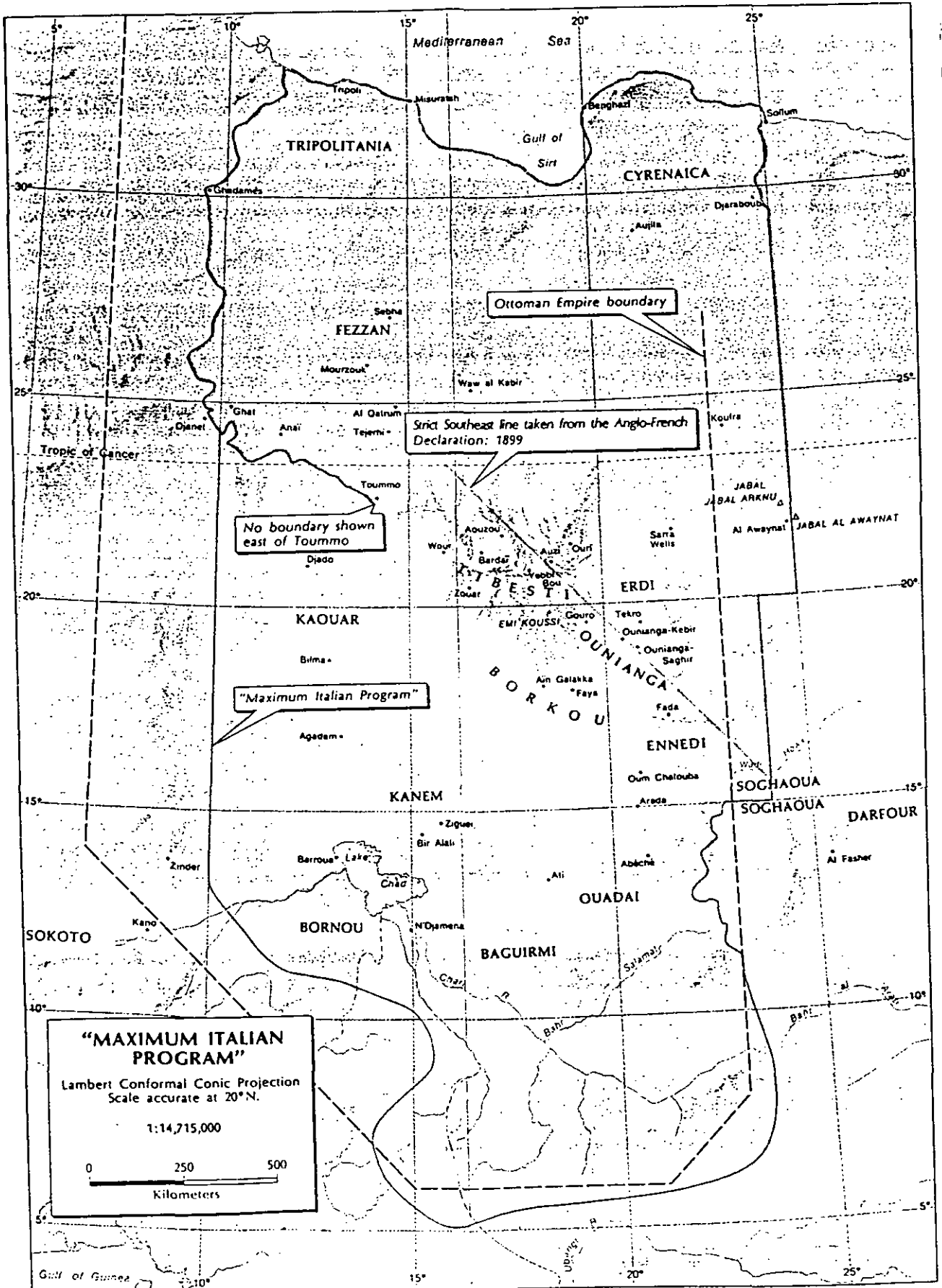
1.04 Les conclusions de la Jamahiriya arabe libyenne mettent en question non seulement l'intégrité territoriale de la République du Tchad, mais l'existence même du Tchad comme Etat. Si le Gouvernement libyen daigne laisser à la République du Tchad l'administration du "Tchad utile", c'est par pure bienveillance. La partie libyenne ne cache pas en effet qu'elle considère avoir un titre juridique sur l'ensemble du Tchad. Elle déclare ainsi :

"6.82 On the basis of succession to the Ottoman Empire alone, Libya would have had a legitimate claim to a very large area, co-extensive with the Ottoman rights and titles. This area is shown on Map n° 69, together with Italy's maximum position as set out by the Italian Colonial Ministry in 1920." (M/L, p. 475, par. 6.82).

1.05 La carte n° 68 du Mémoire libyen, reproduite ci-après, indique bien la frontière de l'Empire Ottoman à laquelle la Libye prétend avoir un droit légitime de succession, frontière qui inclut non seulement l'ensemble du territoire de la République du Tchad, mais une bonne partie du territoire de la République Centrafricaine, du Cameroun et même du Nigéria. Certes, la Libye concède que des événements se sont déroulés depuis, qui la conduisent

Map n° 68

Map No. 68



Specially prepared for presentation to the International Court of Justice

Source: Dardano M. Cartographic Section, Italian Ministry of Colonies, 1926

à limiter sa revendication à une ligne suivant pour l'essentiel le 15ème parallèle. Mais la nostalgie s'exprime fortement.

1.06 Déjà, dans son Mémoire, le gouvernement de la République du Tchad avait souligné la politique du fait accompli pratiquée par la Libye en occupant militairement la bande d'Aozou après 1973, en contradiction avec le principe fondamental de l'interdiction du recours à la force.

1.07 La revendication présente de la Libye va très au-delà de la bande d'Aozou. Les conclusions libyennes ont pour effet de prétendre à l'annexion de l'ensemble des départements du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti avec leur préfecture, Bardaï, Faya et Fada, mais encore une part non négligeable du Kanem, du Batha et du Biltine avec Arada. Ceci représente plus de la moitié de la superficie de la République du Tchad. Le Mémoire libyen s'explique très clairement sur l'intention qui l'anime :

"Attributing to Libya the regions described in its Submissions to which Libya claims to have clear title, would take full account of Libya's security interests, while at the same time leaving an extensive land area between such a Libyan frontier and the strategic and economic heartland of Chad - what the French have called "le Tchad utile". (M/L, p. 68, par. 3.110)

Il s'agit bien de s'emparer de l'essentiel du territoire de la République du Tchad et de réduire celle-ci au statut d'état croupion sinon de protectorat.

1.08 A l'appui de ces conclusions extravagantes, la Libye avance un certain nombre d'arguments qui sont fort peu juridiques, mais encore qui présentent un caractère politiquement déstabilisant de nature à remettre en cause l'ensemble du règlement territorial en Afrique. Qu'on en juge!

1.09 Le Mémoire libyen porte atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les Etats en insistant lourdement sur la différence de nature entre la Libye et le Tchad. A en croire son Mémoire, la Libye est un ancien Etat qui a droit à l'ensemble des attributs de la souveraineté en raison de sa noblesse historique. La Libye insiste en déclarant :

"1.31 Libya gained international recognition as an independent State in quite different circumstances than Chad." (M/L, p. 12, par. 1.31)

La partie libyenne insiste lourdement sur cette différence de nature entre les deux Etats en soulignant le caractère purement artificiel du Tchad, création du colonisateur (M/L, pp. 12 et s., pars. 1.33 - 1.36). Le Mémoire libyen cite longuement les propos pour le moins désobligeants de WRIGHT, considérant le Tchad comme un sous-produit et un reliquat de l'empire français (M/L, p. 411-412, par. 5.532).

1.10 Le Tchad s'élève contre cette présentation qui dénigre son identité et porte atteinte à sa dignité. Le Tchad, comme la Libye, a subi l'oppression coloniale. Les déportations de main d'oeuvre, les pratiques de travail forcé s'apparentant à l'esclavage, les exactions de l'armée coloniale au Tchad peuvent être comparées aux atrocités commises par les colonnes du Général GRAZIANI lors de la colonisation italienne du Sud libyen. Les deux nations ont été meurtries dans leur chair; elles ont droit à un égal respect. Le Tchad ne tolère pas pour sa part les insinuations du Mémoire libyen tendant à le considérer comme une création artificielle dont on pourrait distraire sans difficulté tel ou tel élément, alors que la nation tchadienne s'est forgée avec difficulté au long des décennies écoulées et malgré les manoeuvres de division du colonisateur dans un premier temps, les ambitions territoriales de ses voisins dans un second temps, y compris le recours à la force contre son propre territoire. La République du Tchad attendait de la Jamahiriya arabe libyenne, si prolixie en déclarations anti-colonialistes, un minimum de respect vis-à-vis d'un petit Etat qui a souffert comme tant d'autres du fait de la colonisation. Elle affirme avoir gagné le droit à la dignité et à l'égalité souveraine au même titre que tout autre Etat.

1.11 Les conclusions libyennes s'appuient en second lieu sur la théorie des "frontières naturelles". Toute la troisième partie du Mémoire (pp. 25 et s.) est consacrée à cette longue démonstration suivant laquelle la nature aurait partagé en deux le territoire du Tchad le long du 15ème parallèle, ce qui ouvrirait une aire naturelle d'expansion pour la Libye. La thèse libyenne est résumée en fin de Mémoire dans les termes suivants :

"6.05 The line 15°N has not been picked out of the air : it corresponds to realities. It is a natural line of division to which the facts of this case point, including not only the historical events, but also geographical factors such as the physical features and the underlying geology, the change in climatic zones, the contrasting economic factors and the ethnic mix of the inhabitants. This is not merely a fortuitous coincidence : for such geographical factors had a direct bearing on the make up of the peoples of these regions, their economic lives and their long history. A geographical-geological feature such as the Tibesti-Ennedi Divide, for example, is relevant to this dispute, not as a feature in itself, but as a confirmation of a basic division between the Libya-Chad borderlands and the regions to their south and of the linkage of the borderlands to the regions and peoples to the north." (*M/L*, p. 442, par. 6.05)

1.12 On connaît la fortune de la théorie des frontières naturelles au XVIIIème et au XIXème siècles et l'on se souviendra que cette théorie a alimenté toutes les visées expansionnistes de l'Histoire depuis DANTON et NAPOLEON jusqu'à Carl SCHMITT et son *Grossraum*. La théorie des frontières naturelles, si elle était consacrée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, aurait des conséquences redoutables pour la stabilité du règlement territorial dans l'ensemble du continent africain et au-delà. Le propre des frontières coloniales étant d'être artificielles, la recherche d'une ligne naturelle ne manquerait pas de provoquer d'immenses contentieux avec toutes les potentialités de conflits qui en découleraient.

1.13 Parmi les diverses considérations avancées par la Libye à l'appui de sa revendication, il en est une dont le cynisme est patent : celle relative aux menaces que ferait peser sur elle une frontière qui ne lui assurerait pas la souveraineté sur le Tibesti. Les paragraphes 3.91 à 3.110 (*M/L*, pp. 62-68) ne manquent pas de sel. L'argumentation libyenne est simple : dès lors que la Libye est devenue un Etat riche du fait de la découverte du pétrole sur son territoire, sa vulnérabilité s'en est trouvée accrue ; elle a donc droit à une protection militaire contre les invasions qui pourraient provenir de ce château-fort qu'est le Tibesti alors que le Tchad, pays pauvre, ne risque rien. Le Mémoire libyen s'exprime dans les termes suivants :

"3.94 When Libya gained its independence in 1951, considerations of security were not in the forefront of its worries ; it was a very poor country, struggling to survive, with not much beside its sovereignty to defend. And the continuing French occupation of the southern part of

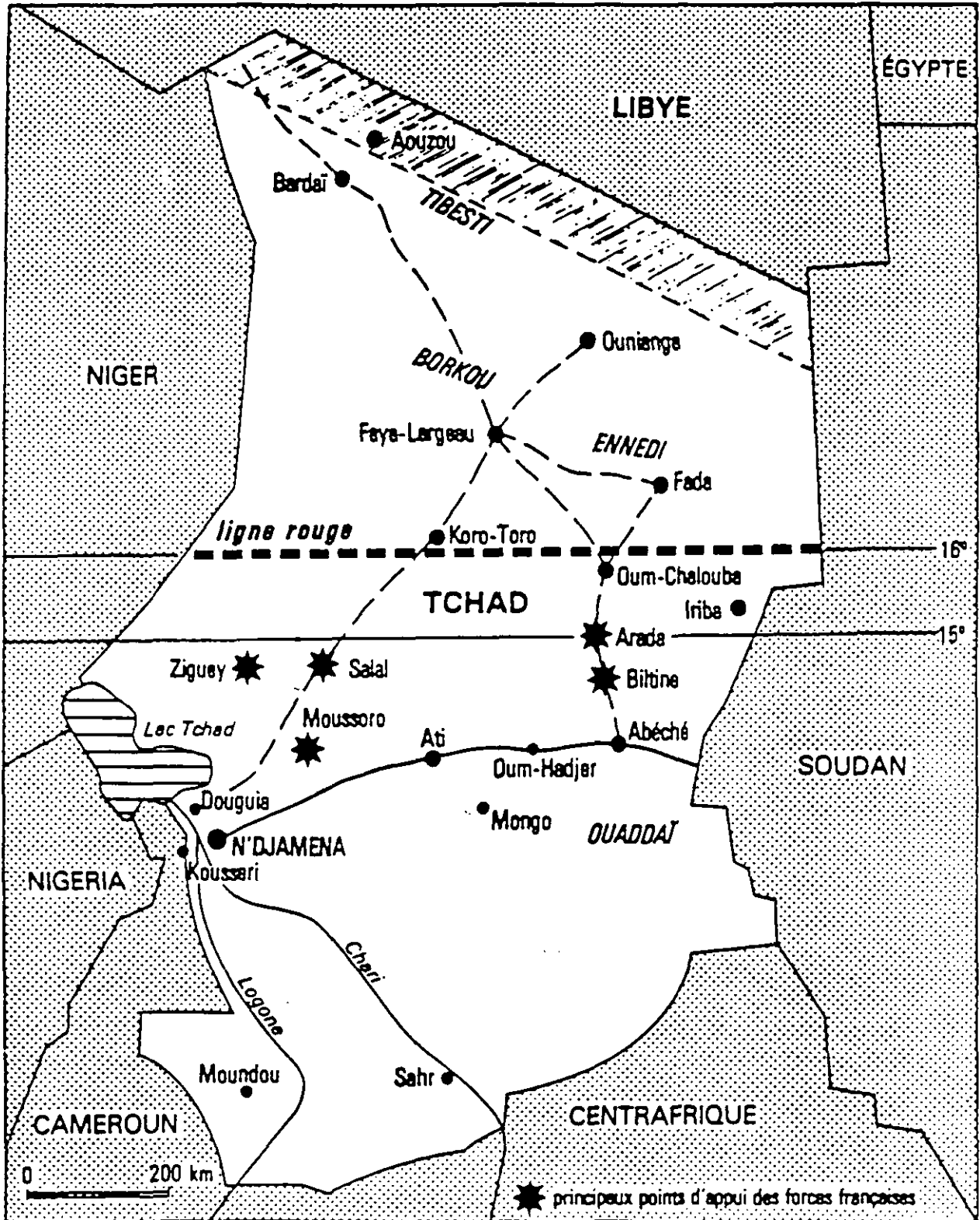
the country was a threat even to that. After the early 1960s, this situation totally changed. With the turn in Libya's fortunes resulting from the discovery of oil, Libya became a relatively wealthy State (in terms of GNP) and very much at risk, unlike its less fortunate neighbour Chad, from more powerful States that might seek to gain control of its oil resources. Of course, under the principle of the equality of States, this situation gave Libya no special right to security or to the protection of its sovereignty not available to Chad, but it did create for Libya a heightened awareness of its vulnerability and of the need to take adequate measures of protection. (M/L, p. 63, par. 3.94)

1.14 Cette argumentation libyenne prêterait à sourire si l'histoire récente n'avait pas témoigné du contraire, c'est-à-dire de légions libyennes déboulant du Tibesti pour occuper à plusieurs reprises le territoire tchadien, notamment en 1980, puis en 1983 et de 1984 à 1987. En l'espèce, et contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, c'est bien le Tchad et non pas la Libye qui s'est trouvé menacé "from more powerful states that might seek to gain control".

1.15 Le Tchad ne peut manquer d'interpréter comme une véritable apologie du recours à la force l'utilisation qui est faite par la Libye de l'argument relatif à l'Opération Manta (pp. 431 et s., pars. 5.568 et s.). La Libye n'hésite pas à tirer argument de la "ligne rouge" établie par les forces françaises pour assurer la protection de N'Djamena contre l'agresseur, en y voyant une sorte de reconnaissance de la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne sur le territoire situé au Nord du 15ème parallèle :

"5.568 In early August 1983, France intervened once more in a major way through what was called "Opération Manta". The French Operation announced the drawing of a line across Chad, the "ligne rouge", which initially followed 15°N latitude ; it was intended to act as a sort of "cordon sanitaire". The French Government took the position that its military forces were there not to be directly involved in fighting but as a show of force. The "ligne rouge" was to be the southern limit of action that would be permitted from the north. The deployment of forces below this line is shown on Map n° 102, the reproduction of a sketch map in a book of a certain "Colonel SPARTACUS". It is significant that the "ligne rouge" followed the line of latitude 15°N (subsequently moved to 16°N), for it was a reflection of the uncertain and unresolved status of the regions lying north of there." (M/L, pp. 431-432, par. 5.568 ; v. ci-après la carte n° 103 du M/L issue du même ouvrage et qui illustre également cette thèse).

Janvier 1984



★ principaux points d'appui des forces françaises

Cartographie CART

Source: Colonel Sparacus, Operation Manta Tchad 1983-1984, Pion 1985.

1.16 L'utilisation aux fins d'une démonstration juridique du croquis d'opération militaire présenté par le Colonel SPARTACUS en insinuant ce que cela pourrait comporter comme reconnaissance avec les conséquences territoriales de l'invasion libyenne est inacceptable. A cet égard, le gouvernement du Tchad s'en tient à la position formulée par le professeur JENNINGS, cité par le gouvernement libyen dans son Mémoire :

"This question has been the subject of some debate ; but reason suggests only one answer. To brand as illegal the use of force against the "territorial integrity" of a State, and yet at the same time to recognize a rape of another's territory by illegal force as being itself a root of legal title to the sovereignty over it, is surely to risk bringing the law into contempt." (JENNINGS, R. : The Acquisition of Territory in International Law, Manchester, University Press, 1963, p. 54)

1.17 La nature des arguments utilisés par la partie libyenne et l'ampleur des revendications territoriales affirmées dans sa conclusion remettent en cause la notion même de règlement pacifique du différend. La République du Tchad constate qu'elle est prise à contrepied par une revendication qui n'a jamais été avancée par la Jamahiriya arabe libyenne au cours des procédures passées. Ni devant l'Organisation des Nations Unies, ni devant l'Organisation de l'Unité africaine, ni lors de la conclusion de l'Accord cadre soumettant le présent procès à la Cour internationale de Justice, la Libye n'a indiqué qu'elle entendait réclamer plus de la moitié du territoire du Tchad. En dévoilant brutalement une ambition exagérée, le gouvernement libyen fait sortir le différend de la catégorie des différends juridiques où il avait été cantonné jusqu'alors pour le transformer en différend politique majeur, touchant la survie même d'une des deux parties, le Tchad. Le gouvernement de la République du Tchad considère cet ensemble d'arguments comme irrecevable sur le fond comme en procédure. Il serait en droit d'exiger l'interruption de la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice si profondément dénaturée par l'extravagance des demandes libyennes. Il se gardera cependant de céder à ce qu'il considère comme une provocation politique. Le gouvernement du Tchad fait confiance à la justice internationale et à l'application impartiale des règles du droit international public. Il demande justice, rien de plus.



## **SECTION 2. LES GRANDES LIGNES DE L'ARGUMENTATION LIBYENNE**

1.18 La Libye est un pays riche et s'en targue à plusieurs reprises (v. par exemples M/L, pars. 3.77-3.78 ou 5.548). Ses écritures reflètent les moyens financiers dont elle dispose et dont le Tchad est dépourvu : à un concours de beauté, son Mémoire gagnerait, assurément, un prix auquel celui de la République du Tchad ne saurait prétendre et ne prétend pas. Les 109 cartes qui l'illustrent lui donnent un caractère "attrayant" qui, pourtant, n'est pas innocent : il s'agit de faire naître l'idée, par la répétition de "limites" soigneusement conçues en vue de leur présentation à la Cour, que ces limites constituent la frontière (v. *infra*, chapitre 10). Ce genre de procédé ne saurait, pourtant, tenir lieu de raisonnement juridique. Pas davantage que ne le peut l'accumulation de "données" économiques, historiques ou politiques qui constituent 90 % du Mémoire libyen (pp. 1-19 et 25 à 434).

1.19 L'un des traits les plus frappants de celui-ci, qui apparaît à la seule lecture de la table des matières, tient en effet à la disproportion manifeste existant entre l'exposé des règles de droit pertinentes et celui des faits auxquels celles-ci sont censées s'appliquer. Paradoxe devant la Cour mondiale : le droit est réduit à la portion congrue tandis que, démesurément gonflés, ré-arrangés, orientés -parfois naïvement-, les faits, ou les éléments qui en tiennent lieu, font l'objet de tous les soins de la partie libyenne.

1.20 Il ne fait aucun doute que le droit ne s'applique pas "dans le vide" ; "il est inhérent à la vie sociale" (Mohammed BEDJAOUI, "Introduction générale" in M. BEDJAOUI dir., Droit international - Bilan et perspectives, Pedone-UNESCO, Paris, 1991, p. 4). Encore faut-il que la réalité, à laquelle il s'applique et dont il est issu, ne soit pas déformée et contrainte à des fins de démonstration, sans égard pour la vérité et, parfois, pour la simple

vraisemblance (§ 1). Encore faut-il aussi ne pas confondre raisonnement juridique et affirmations d'évidences qui ne le sont que pour leurs auteurs (§ 2).

## § 1. UNE REECRITURE DE L'HISTOIRE

1.21 Le Mémoire libyen est constamment marqué par un certain lyrisme anti-colonialiste. Est-il besoin de préciser que la Libye n'a pas le monopole de l'anticolonialisme et que la République du Tchad partage son aversion pour la colonisation ?

1.22 Mais cette aversion partagée ne constitue assurément pas un motif suffisant pour mettre la période coloniale "entre parenthèses". Aussi dramatique qu'elle ait été, aussi critiquables qu'en soient les résultats, la colonisation a existé ; ce fait a des conséquences de tous ordres, y compris en droit. Il ne suffit pas, comme le fait la Libye, de dénoncer les "policies and practices accepted by members of the "Great Power Club" at the time" (*M/L*, par. 1.38) et de constater que ces politiques et pratiques "are not acceptable today" (*ibid.*) pour nier l'existence des règles juridiques qui en sont résultées. Le principe même de l'héritage des frontières coloniales, auquel la Libye n'ose pas s'opposer "de front" (v. *infra*, par. 1.56), serait dépourvu de sens et de portée si l'on en venait, à dénier, aux puissances coloniales, le droit de fixer les frontières de leurs empires respectifs conformément aux règles alors en vigueur, au prétexte que leur présence dans ces régions du monde était illégitime, si, en tous cas, on la juge à l'aune des principes, assurément préférables, aujourd'hui admis. De la même manière, comme la République du Tchad le montrera ci-après (chapitre 3), on ne peut plaquer sur la période antérieure à la première guerre mondiale des règles juridiques et, en particulier, le principe de l'interdiction du recours à la force des relations internationales, qui n'ont accédé au droit positif qu'ultérieurement.

1.23 Ces constatations de simple bon sens n'impliquent en aucune manière, que le Tchad si douloureusement éprouvé par le colonialisme français (v. *supra*, par. 1.08), en prenne la défense ou en fasse l'apologie. Elles

signifient simplement que le droit n'est pas fait de bons sentiments ; il s'applique dans des circonstances données à des situations particulières et ce n'est pas en donnant des unes et des autres une représentation erronée ou "sublimée", comme la Libye s'y efforce, en vain, qu'elle peut espérer établir le bien-fondé de sa thèse.

1.24 La République du Tchad rétablira, tout au long du présent Contre-Mémoire, la vérité historique en liaison avec les différents éléments de son argumentation juridique. Elle se bornera ci-après à mettre en évidence certains aspects particulièrement frappants de la réécriture de l'histoire à laquelle se livre la Libye.

a) "The Unique Role of the Senoussi "

1.25 La Libye est prospère (v. *surpa*, par. 1.18). Etat nouveau, issu, comme le Tchad, de la décolonisation, elle n'en cherche pas moins, comme un bourgeois qui se veut gentilhomme, à acquérir, artificiellement, des lettres de noblesse historique, en réécrivant en une succession de pages glorieuses l'histoire douloureuse de la colonisation qu'elle transforme ainsi en une véritable chanson de geste à la gloire du senoussisme dont le régime libyen actuel, issu pourtant d'un coup d'Etat contre le dernier émir senoussiste, se veut l'héritier direct -comme Rome, à travers l'Enéide, se posait en successeur de Troie-. La réalité est plus banale -ce qui ne signifie nullement qu'elle soit infamante : la Libye comme le Tchad ont été colonisés ; dans les deux cas, les peuples indigènes ont tenté de lutter contre l'occupant ; dans les deux cas, ils sont sortis meurtris et profondément transformés de la colonisation ; dans les deux cas, ils se sont efforcés de gérer le legs colonial et de construire un Etat moderne.

1.26 Selon la Libye,

"[O]ne of the unique aspects of this case concerns the Senoussi order - its leadership of the Senoussi tribes throughout the Libya-Chad borderlands and its relationship to the Ottoman Empire, to the French and to the Italians" (M/L, par. 1.30).

Ainsi la Senoussia

- se serait implantée profondément dans "la région frontalière tchado-libyenne" ("the Libya-Chad borderlands") ;
- aurait héroïquement résisté à l'avance française,
- avant de se retourner contre l'Italie,
- et d'être à l'origine de l'indépendance de la Libye,
- avec laquelle elle a "fusionné" ("merged", M/L, pars. 1.28 et 1.29).

1.27 Il y a de l'Astérix<sup>1</sup> dans cette présentation : toute l'Afrique est colonisée ; mais une région peuplée d'irréductibles Senoussistes résiste encore et toujours à l'envahisseur...

1.28 Il n'entre nullement dans les intentions de la République du Tchad de nier les apports du senoussisme, dont certains furent positifs. La réalité, pourtant, est plus prosaïque :

- la Senoussia est d'origine maghrébine ; il s'agit d'un mouvement de renouveau religieux islamique fondé par le Maître algérien Mohammed BEN ALI ES SENOUSSE à la Mecque en 1837 ;
- son fondateur s'installa en Cyrénaïque en 1841 ; d'Al Baida, son siège fut successivement transféré à Djararoub (1856), puis à Koufra (1859) et Gouro (1898), avant de revenir à Koufra (1902) ;
- de religieux et mystique qu'il était à l'origine, le mouvement devint également politique, militaire et commercial, contrôlant les routes des caravanes dans le Sahara oriental ;

---

<sup>1</sup> Les aventures d'"Astérix, le Gaulois", constituent une célèbre série française de bandes dessinées qui raille le travers prêté aux Français de transformer en victoires les défaites subies au cours de leur histoire.

- principale force organisée dans la région, la Senoussia luttait en effet successivement contre les Français -qui entendaient lui interdire de se livrer aux commerces lucratifs des esclaves et des armes, qui fondaient sa prospérité-, jusqu'en 1914, puis contre les Italiens ; dans les deux cas cependant, elle fut défaite, et, comme la Libye le reconnaît (M/L, par. 6.65), elle le fut sans guère opposer de résistance armée ;

- toutefois, le mouvement perdura et, son chef, longtemps réfugié en Egypte, devint, en 1951, Roi du Royaume-Uni de Libye avant d'être chassé de son trône en 1969 par le colonel KADHAFI.

1.29 La République du Tchad tirera des conclusions plus précises de ces faits dans les chapitres qui suivent. Leur simple énoncé suffit à établir

- qu'il paraît quelque peu tendancieux d'insister sur le caractère fondamentalement "libyen" du "leadership" senoussiste (cf. M/L, pars. 1.23, 1.30 ou 5.200) (comme il l'est, d'ailleurs, de qualifier de "libyennes" les tribus arabes du Tchad - cf. *ibid.*, pars. 4.84 ou 6.05) ;

- que si le senoussisme constitua, pour les populations du nord du Tchad, l'occasion d'un renouveau de la foi musulmane, la Libye n'a aucun titre à confisquer cet héritage culturel et religieux ;

- qu'en revanche, la prospérité des Senoussistes de Cyrénaïque fut largement fondée sur une exploitation de certaines tribus tchadiennes, décimées par le commerce des esclaves auquel se livrait la Senoussia ; et, surtout,

- que le titre juridique qu'elle pouvait avoir sur la région septentrionale du Tchad actuel a été définitivement supplanté par le titre colonial français, comme il l'a été, en Cyrénaïque, par celui acquis par l'Italie.

1.30 La détermination de la nature de ce titre est, dès lors, quelque peu académique puisque, quel qu'il ait pu être, il n'a pas survécu à la colonisation.

1.31 La République du Tchad doit cependant reconnaître avoir, elle aussi, pêché par imprudence à ce sujet dans son Mémoire, lorsqu'elle a laissé entendre que "à l'époque [en 1899-1902], et jusqu'en 1912, c'était la Senoussia qui exerçait de tels droits [souverains] sur la région" du B.E.T. (M/T, par. 1.77, p. 254)<sup>2</sup>. Une étude plus approfondie montre que la réalité est plus nuancée : la confrérie est, sans aucun doute, sortie du rôle *purement religieux que lui avait imparti son fondateur. Il n'en résulte cependant pas qu'elle ait exercé un pouvoir souverain sur le territoire et les populations des régions septentrionales du Tchad et méridionales de la Libye* : comme cela est établi ci-après (pars. 5.98 et s.), son influence se superposa aux pouvoirs locaux qu'elle ne supplanta jamais si ce n'est au sud de la Cyrénaïque, durant une brève période, qui prit fin en 1931 avec la prise de Koufra par les Italiens.

1.32 La Libye, pour sa part, ne contribue guère à éclaircir le débat en évoquant tantôt la "souveraineté partagée" ("shared sovereignty") des Turcs et des Senoussistes (v. par exemple, M/L, par. 6.28), tantôt la persistance de titres éparpillés entre ces deux entités et les "populations indigènes" (v. par exemple, *ibid.*, par. 4.134).

1.33 La vérité historique est assez différente : le contexte de l'époque interdit, en réalité, de parler de souveraineté, au sens contemporain du mot. Lorsque les Français entreprennent l'occupation du B.E.T., celui-ci est peuplé de tribus éparses et clairsemées qui subissent de façon plus ou moins intense l'influence senoussiste ; quant aux Turcs, ils firent, entre 1908 et 1911 une brève tentative pour s'implanter dans la région, mais leur défaite face aux Italiens dans le nord mit un terme à leurs ambitions.

1.34 La "geste senoussiste" chantée par le Mémoire de la Libye peut présenter des vertus pour affermir le sentiment national libyen -tout Etat nouveau cherche, dans l'histoire, des motifs pour renforcer la cohésion nationale-, mais cette histoire officielle ne peut se substituer à l'histoire "tout

---

2 comme d'ailleurs lorsqu'elle a concédé, un peu sommairement, dans le paragraphe suivant, l'existence d'une "brève parenthèse" dans l'exercice de l'autorité effective française dans le Tibesti (*ibid.*, par. 1.78 ; v. *infra*, pars. 6.77 et s.).

court" pas plus qu'il ne saurait, devant la Cour mondiale, être question d'accepter l'histoire "sous bénéfice d'inventaire".

b) **Une mémoire sélective de l'histoire récente**

1.35 Tel est, pourtant, le traitement que la Libye réserve à l'histoire des relations tchado-libyennes depuis les indépendances et au rôle qu'a tenté de jouer l'O.U.A. dans le règlement du présent conflit frontalier.

1.36 Il est, par exemple, tout à fait extraordinaire que la Libye invoque avec insistance la menace que les frontières actuelles et le Tchad lui-même feraient peser sur sa sécurité. Si on la comprend bien, la puissante et riche République du Tchad, bien calée derrière le rempart des montagnes du Tibesti, aurait des visées impérialistes sur son voisin du nord ou favoriserait les ambitions de tierces puissances (v. *supra*, par. 1.10 et s.). C'est reconstruire "le monde à l'envers".

1.37 La vérité est évidemment toute autre.

1.38 Alors que durant la dizaine d'années qui ont suivi l'indépendance du Tchad, les relations entre les deux pays, sans être particulièrement chaleureuses, ont été convenables, elles se sont considérablement dégradées dès le début des années 1970. Une tentative de coup d'Etat pro-libyen, le 27 août 1971, conduisit le Président TOMBALBAYE, qui dénonça aussitôt l'intention du Colonel KADHAFI d'annexer le nord du Tchad (cf. Le Figaro, 3 septembre 1971), à rompre les relations diplomatiques avec la Libye. Elles furent reprises le 17 avril 1972.

1.39 Le coup d'Etat manqué de 1971 n'en avait pas moins constitué le révélateur des ambitions "tchadiennes" de la Libye qui, depuis lors, s'est constamment ingéré dans les affaires intérieures de son voisin du sud. La simple chronologie des faits essentiels est, à cet égard, éloquente :

- en décembre 1972, TOMBALBAYE, obtient la promesse de l'arrêt de l'aide libyenne aux rebellions du nord en échange d'un spectaculaire renversement d'alliances ;

- en 1973, la Libye envahit Aozou et y installe une base militaire ;

- le régime finissant de TOMBALBAYE -qui sera renversé et tué le 13 avril 1975- doit, dans l'espoir de l'appui libyen contre les contestataires, se borner à des protestations diplomatiques discrètes (cf. notamment la mission BOHIADI-YAKOUMA<sup>3</sup> à Tripoli en août 1974) ;

- le successeur de TOMBALBAYE, le général MALLOUM, n'eut pas les mêmes prudences et dénonça publiquement, dès septembre 1975 (cf. M/L, par. 5.561) l'occupation de la bande d'Aozou puis, après une offensive armée fortement appuyée par la Libye dans le nord du Tchad, saisit la XIV<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. en juillet 1977 (Sommet de Libreville) et le Conseil de sécurité des Nations Unies en février 1978 ;

- il en résulta des pressions accrues de la Libye sur le terrain qui intensifia son aide à l'opposition armée au pouvoir central dans le nord du pays, contraignant le général MALLOUM à participer à une conférence de réconciliation nationale et à retirer sa plainte au Conseil de sécurité ;

- une guerre civile intermittente, massivement attisée par la Libye, endeuilla le Tchad de février 1979 à juin 1982 et est marquée par une expédition militaire libyenne jusqu'à N'Djamena en décembre 1980 (à la suite de quoi, la Libye s'empresse d'imposer au Tchad un accord ambigu prévoyant à terme "l'unité complète entre les deux pays" -6 janvier 1981, M/L, International Accords and Agreements Annex n° 38) ; la Libye ne se retira que sous la pression internationale et pour couper court à l'envoi d'une force africaine de maintien de la paix en novembre 1981 (v. Jean-Claude GAUTRON, "La force de maintien de la paix au Tchad : Eloge ou requiem ?", Année africaine 1981, p. 178) ;

---

<sup>3</sup> Bruno BOHIADI étant Ministre des Affaires étrangères du Tchad et Mohamat YAKOUMA, Secrétaire d'Etat à la Présidence.



- en juin 1983, une nouvelle attaque est fomentée par la Libye et menée par ses protégés ; elle sera stoppée avec l'aide de la France ("opération Manta"). Quatre ans plus tard, les Forces armées nationales tchadiennes ont à nouveau libéré le B.E.T., y compris Aozou, que les troupes libyennes reprirent cependant le 1er septembre 1987.

1.40 La constatation d'une excellente spécialiste de la Libye, Mme Mary-Jane DEEB, paraît dès lors, au regard de ces faits, en-deça de la réalité : "Thus, every time an anti-Libyan government, or even one that was too independant from Libya, came to power in Chad, QADHAFI engaged in a conflictual foreign policy of supporting, arming and training groups opposing to that government" (Libya's Foreign Policy in North-Africa, Westview Press, Boulder, 1991, p. 132). C'est l'avènement à N'Djamena d'un régime inconditionnellement pro-libyen que le Gouvernement de Tripoli semble s'être fixé comme objectif, prélude d'une union inégale entre les deux pays.

1.41 Certes, il est résulté longtemps de cette politique une instabilité politique chronique au Tchad. Mais la Libye est bien mal venue à s'en plaindre : "Si la frontière de la Libye est peu sûre, c'est d'abord parce que les Libyens l'ont déplacée d'une centaine de kilomètres sans consulter leurs voisins tchadiens" (Robert BUIJTENHUIJS, Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-1984), Karthala, Paris, 1987, p. 382). Quant à s'indigner, comme le fait la Libye que des puissances étrangères soient intervenues pour aider le Tchad à maintenir son indépendance (v. par exemple M/L, pars. 3.07 ou 3.93), c'est, là encore, tourner "l'arroseur arrosé" : lorsqu'on allume des incendies on ne peut guère s'étonner de l'intervention des pompiers.

1.42 La politique de la Libye a, du reste, constamment consisté à s'efforcer d'enfermer le Tchad dans un "tête-à-tête" avec elle et, en rejetant tout recours à un tiers, de tenter de profiter de sa supériorité évidente au plan économique et, quoiqu'elle soit moins avérée (cf. les victoires tchadiennes de Fada et d'Oudi-Doum en 1987), militaire, pour tenter d'imposer sa volonté. L'attitude libyenne face aux efforts de règlement du différend de

l'Organisation de l'Unité africaine est particulièrement révélatrice de cet état d'esprit.

1.43 D'une façon générale d'ailleurs, la Libye se montre fort discrète sur le rôle qu'a joué l'O.U.A. pour régler le différend ou, plutôt, pour tenter de le régler, puisque la partie libyenne s'est constamment ingéniée à paralyser son action (v. M/T, pp. 37-41). L'un de ses silences les plus éloquents concerne les rapports du Sous-Comité des experts juristes et cartographes du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. qu'elle se borne à mentionner au paragraphe 5.574 de son Mémoire pour relever qu'ils ont commencé à collecter le matériau documentaire pertinent et appelé à la saisine d'une juridiction internationale.

1.44 En réalité, les enseignements que l'on peut tirer de ces documents vont très au-delà de ces constatations.

1.45 En premier lieu, les rapports démentent l'affirmation, maintes fois répétée par la Libye, selon laquelle le présent litige serait un différend territorial, portant sur l'attribution d'un territoire, par opposition à un différend frontalier, concernant le tracé d'une frontière (v. *infra*, chapitre 2). Dès la première phrase de son premier rapport, le Sous-Comité, dont les vues ont été reprises à son compte par le Comité *ad hoc*, indique :

"Le différend frontalier entre le Tchad et la Libye est un différend colonial" (annexe M/T P 81, p. 272 - souligné par la République du Tchad, : v. aussi, par exemple, annexe P 82, p. 394)

conformément d'ailleurs aux termes de la résolution 1 (I) du Comité *ad hoc* qui l'avait créé (v. *ibid.* p. 277).

1.46 Pour le Sous-Comité, il ne fait aucun doute que ce différend porte sur l'appartenance de la bande d'Aozou et qu'un choix doit être fait entre la frontière actuelle et celle prévue par le Traité franco-italien de 1935:

"En l'espèce, il y a différend puisque le Tchad et la Libye se contestent mutuellement l'appartenance de la bande d'Aozou à chacun de leur

territoire : chaque Partie conteste à l'autre le droit de se réclamer de cette bande comme titre d'exercice de ses compétences juridiques. En l'espèce, l'objet du différend est la situation de la bande d'Aozou telle qu'elle résulte des accords internationaux pertinents. Autrement dit, la contestation porte sur l'emplacement de la frontière nord du Tchad et sud de la Libye" (annexe M/T P 81, p. 303 -souligné par la République du Tchad - v. aussi p. 300).

1.47 La Libye -qui n'avait pas participé aux réunions du Sous-Comité ayant donné lieu à l'élaboration de ce premier rapport non seulement n'a nullement protesté contre cette définition du différend l'année suivante lorsqu'elle a pris part à la réunion de Libreville qui conduisit à l'adoption du second, qui, lui aussi, utilise constamment l'expression "bande d'Aouzou" (v. par exemples annexe M/T P 82, pp. 365 ou 376), mais encore, elle s'est, en mars 1990, félicitée du projet de protocole de mise en oeuvre de l'Accord-cadre d'Alger présenté par le Gabon (annexe CM/T 143). Or, dans son article 1<sup>er</sup>, ce texte dispose :

"Toutes les forces militaires et paramilitaires stationnées dans la localité d'Aozou ou en tout autre point de part et d'autre de la région litigieuse appelée Bande d'Aouzou doivent se retirer de leur point d'appui actuel..." (souligné par la République du Tchad).

Les négociations échouèrent, mais pour des raisons tenant à la mise en oeuvre des "mesures d'accompagnement" et nullement à la définition du différend.

1.48 Les rapports du Sous-Comité donnent également de précieux renseignements sur les sources de la délimitation de la frontière (qu'ils opposent à juste titre à sa démarcation - v. annexe M/T P 81, p. 304) et les thèses soutenues par les parties à cet égard. Quelques points saillants méritent d'être mentionnés :

i) Le Sous-Comité estime que "l'action conjointe franco-britannique" a déterminé la frontière séparant le Tchad et la Libye" par la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 et la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 (*ibid.*, p. 272).

ii) S'il est vrai que la Libye, ni implicitement (*ibid.*, pp. 301-302), ni explicitement par la suite (annexe M/T P 82, pp. 387-389), n'a admis l'opposabilité de ces

accords, elle n'a en revanche, nullement contesté la validité du Traité franco-libyen du 10 août 1955, se bornant à mettre en doute sa pertinence devant le Sous-Comité, qui relève expressément :

"Ce traité pose deux problèmes de fond.

"1° Celui de sa validité. Elle n'est contestée par aucune des Parties" (*Ibid.*, p. 400, - souligné par la République du Tchad).

Ceci contraste singulièrement avec l'attitude adoptée en plaidoirie devant la Cour par la Libye.

iii) Il en va de même, de manière encore plus nette s'il se peut, de la position de la partie libyenne en ce qui concerne "la validité de la frontière fixée par le Traité de Rome du 7 janvier 1935" (*ibid.*, p. 389). Alors qu'elle voit aujourd'hui dans ce texte un *pactum sceleris* qui imposait à la Libye des sacrifices insupportables et n'est, fort heureusement, jamais entré en vigueur (M/L, v. not. pars. 5.351 à 5.353), elle s'en est abondamment prévalu devant le Sous-Comité qui, résumant la thèse libyenne sur ce point, indique :

"La validité de cette frontière fixée par le Traité de Rome du 7 janvier 1935 résulte de

"- la validité du Traité de Rome,

"- la pertinence du Traité, qui constitue la première délimitation des frontières faite par des Etats ayant compétence pour ce faire,

"- la non-dénonciation du Traité de Rome par l'échange de notes franco-italien de 1938,

"- la déclaration française de début d'exécution du Traité de 1935" (annexe M/L P 82, p. 389).

Il est difficile de se contredire davantage...

1.49 La République du Tchad reviendra tout au long de son Contre-Mémoire, de façon plus précise sur le fond des problèmes abordés par le Sous-Comité. Il suffit ici de faire deux constatations :

i) d'une part la Libye, qui a pourtant insisté fréquemment sur la nécessité de régler le litige dans un cadre africain, ne fait strictement aucun cas des positions, pourtant fort raisonnables, prises par le Comité *ad hoc* de l'O.U.A. et par son Sous-Comité, positions que, dans son Mémoire, la Libye ignore

superbement, confirmant ainsi sa propension à faire un tri fort subjectif entre les faits historiques selon qu'ils lui paraissent jouer ou non en sa faveur,

ii) d'autre part, l'extraordinaire contraste existant entre l'argumentation qu'elle a développée devant le Sous-Comité et celle qu'elle présente devant la Cour laisse planer des doutes sur sa volonté réelle d'aboutir à un règlement du différend fondé sur le droit.

## § 2. LE "RAISONNEMENT JURIDIQUE" LIBYEN

1.50 Réduite à ses éléments essentiels, l'argumentation développée par le Mémoire libyen peut être résumée ainsi :

i) La frontière séparant le Tchad de la Libye n'a jamais fait l'objet de délimitation :

- les accords franco-anglais de 1898, 1899 et 1919 délimitaient de simples zones d'influence ;

- l'Italie, par ses traités avec la France, s'est vue, à son tour, reconnaître par celle-ci une zone d'expansion en Tripolitaine ;

- lorsqu'elle s'y est implantée, en 1912, elle est devenue l'héritière des droits combinés des Turcs sur l'hinterland de la Tripolitaine, des Senoussistes sur leur zone de "souveraineté" et des peuples indigènes ;

- le Traité franco-libyen de 1955 n'a pas davantage procédé à la délimitation de la frontière que les accords auxquels il renvoie ;

- la frontière reste dès lors hypothétique comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'avait constaté par sa résolution 392 (V) du 15 décembre 1950.

ii) La frontière n'étant pas délimitée, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de *l'uti possidetis juris* et la Cour doit procéder à cette délimitation en se fondant

sur une série de considérations fondées sur l'histoire, la géographie (frontières naturelles), l'économie, des considérations ethniques, de sécurité, etc... (v. *supra*, pars. 1.09 et s.).

1.51 Les deux "temps" de ce raisonnement reposent sur des postulats, non explicités, mais omniprésents dans le Mémoire de la Libye dont, pour sa part, la République du Tchad, ne saurait, en aucune manière, admettre le bien-fondé.

1.52 Peut-être est-ce la force de l'habitude (cf. les arrêts de la Cour du 14 avril 1981 (Rec. 1981, p. 3), du 24 février 1982 (Rec. 1982, p. 18) et du 10 décembre 1985 (Rec. 1985, p. 190) dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Libye) ou du 21 mars 1984 (Rec. 1984, p. 3) et du 3 juin 1985 (Rec. 1985, p. 13) dans celle du Plateau continental (Libye/Malte)) : la Libye, en tout cas, se trompe d'exercice et plaide ici une affaire de délimitation maritime, domaine dans lequel, incorporée au droit lui-même (cf. C.I.J., arrêt du 20 février 1969, Plateau continental de la mer du nord, Rec. 1969, p. 46), l'équité joue un rôle fondamental. Mais il s'agit, en la présente espèce, de frontière terrestre ; l'équité ici peut, peut-être, intervenir au stade de la démarcation ; elle peut aussi jouer un rôle en matière de délimitation si les parties en sont d'accord ; mais elle n'en a aucun en tant que substitut au droit (v. M/T, pp. 57-60).

1.53 Et pour une raison simple : le problème se pose de façon radicalement différente dans les deux "milieux" fondamentalement distincts que sont les eaux marines et les espaces terrestres ; les premiers ne sont pas susceptibles d'occupation humaine permanente ; les seconds le sont et il n'en est pas qui ne soit, peu ou prou, effectivement occupé par les hommes -ce qui veut dire que tous les espaces terrestres sont, aujourd'hui, soumis à l'emprise effective d'un Etat car l'avènement du "monde fini" et la "clôture du système international" (R.-J. DUPUY) ont entraîné leur division intégrale entre les Etats. Dès lors, tous les litiges territoriaux peuvent trouver une solution sans qu'il soit besoin de se rabattre sur l'application, toujours hypothétique et subjective, de l'équité : l'occupation effective constitue, toujours et partout, un principe applicable permettant de procéder, sur une base juridique, à l'attribution des territoires terrestres, étant entendu

i) qu'en cas de prétentions concurrentes, le Juge recherchera laquelle des parties en présence est en possession du "meilleur titre" (cf. la sentence de Max HUBER en date du 4 avril 1928 dans l'affaire de l'Ile de Palmas, R.G.D.I.P. 1935, p. 164) ;

ii) le titre tiré de l'effectivité doit être apprécié différemment "suivant les conditions de temps et de lieu" (*ibid.*, p. 165) et le Juge sera moins exigeant lorsque, comme en l'espèce, les revendications portent sur des territoires désertiques et peu peuplés (v. M/T, pp. 242-246) ;

iii) en revanche, un Etat ne saurait se prévaloir d'une occupation résultant de l'usage de la force armée contraire au droit international en vigueur au moment de la prise de possession (ce qui signifie en la présente occurrence que la Libye ne peut se fonder sur l'occupation militaire de la région d'Aozou depuis 1973 - v. M/T, pp. 71-73).

1.54 Au demeurant, le recours au titre fondé sur les effectivités de l'occupation ne présente qu'un caractère subsidiaire par rapport aux titres conventionnels qui témoignent de la volonté des parties -ou des Etats auxquels elles ont succédé- quant au tracé de la frontière.

1.55 Or, à cet égard également, la Libye part d'un postulat erroné : tout son raisonnement (v. *supra*, par. 1.50) est fondé sur l'idée, fautive, que les incertitudes -d'ailleurs largement artificielles- que les traités fixant la frontière pourraient laisser subsister conduisent à admettre l'inexistence de la délimitation. C'est la présomption inverse qui vaut :

"[I] est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue" (C.P.J.I., avis consultatif du 21 novembre 1925, Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, série B, n° 12, p. 20 ; v. aussi, par ex., Robert JENNINGS, The acquisition of Territory in International Law, Manchester U.P., 1963, p. 70).

Cette présomption s'applique tant aux conventions de partage colonial qu'au Traité franco-libyen de 1955 et ne saurait, bien évidemment, être tenue en

échec par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale dont le texte mérite d'être cité à nouveau ; les Nations Unies se bornaient à y recommander

"que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession à l'indépendance, par la voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français..." (annexe M/T 308 - souligné par la République du Tchad).

L'Assemblée générale ne décide ni ne constate quoi que ce soit : elle se borne à poser en principe que si une délimitation conventionnelle se révélait inexistante, des négociations devraient pallier cette lacune. En réalité, cette délimitation existant, la France et la Libye purent se borner à en prendre solennellement acte dans le Traité de 1955 qui est, à tous points de vue, un traité de délimitation, même s'il n'est pas seulement cela (v. *infra*, chap. 11).

1.56 La Libye l'a du reste bien vu qui relève "en passant", que

"an analysis of the historical background of the dispute might have begun with the (...) the 1955 Treaty and then have reverted to a review of the "actes internationaux" listed in Annex I to the Treaty" (M/L, par. 5.03).

Cette démarche s'imposait doublement : d'abord parce que ce traité, qui énumère formellement les actes internationaux établissant la frontière, a été librement accepté par la Libye indépendante et se suffit dès lors à lui-même ; ensuite parce que, conclu peu après l'accession de ce pays à la souveraineté il dresse, en quelque sorte, l'inventaire du legs colonial et constitue le point de départ obligé pour la mise en oeuvre du principe *uti possidetis juris* auquel la Libye rend un hommage peu convaincu (v. not. M/L, pars. 5.562, 6.08 et s., 6.18 et s.) avant de le vider de toute substance.

1.57 Ce n'est pas la moindre des incohérences des écritures de la partie libyenne dont le Mémoire fourmille de pétitions de principe, d'affirmations inexactes ou tendancieuses, de contradictions internes et d'amalgames abusifs. L'objet de ce chapitre introductif n'est pas d'en présenter



un recensement exhaustif ; certains exemples peuvent cependant illustrer ces procédés :

1.58 Pétitions de principe. Trois exemples sont particulièrement éclairants :

- non sans outrecuidance, la Libye écarte d'un revers de main la pertinence de toute considération relative aux Toubbous (M/L, par. 3.34) -qui sont les seuls habitants effectifs du territoire qu'elle revendique- alors qu'elle accorde au senoussisme, fait culturel exogène, une importance disproportionnée (v. *supra*, pars. 1.25 à 1.33) ;

- au paragraphe 3.102 de son Mémoire, la Libye affirme que "as a result of the discovery of oil, gas and water", "the need to secure Libya's frontiers on the south as well as the north has increased proportionately" -on ne voit pas en quoi cette affirmation d'une arrogance et d'un cynisme extrêmes est pertinente aux fins du règlement du litige soumis à la Cour (v. aussi l'extraordinaire paragraphe 3.106) ;

- il n'est pas moins extraordinaire que la Libye affirme que le Traité du 10 août 1955 "constitutes further evidence of the absence of a conventional boundary today between Libya and Chad" (M/L, par. 4.64) alors que, par l'article 3 de celui-ci, les Parties "reconnaissaient" expressément que la frontière résulte d'actes internationaux que l'annexe I énumère.

1.59 Interprétations inexactes ou tendancieuses. Le paragraphe 5.268 du Mémoire libyen illustre très remarquablement la propension de la Libye à accommoder les faits à sa manière (v. aussi *supra*, par. 1.55 en ce qui concerne l'interprétation de la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale) : elle interprète une note interne française selon laquelle les "trésors chachés [du Tibesti] font partie de la mystique coloniale" comme... confirmant "the fact that as October 1929 France had not effectively occupied the region of Tibesti" ! Le décalage existant entre le texte du document cité et la "traduction", fort libre qu'en donne la partie libyenne est énorme !

1.60 Contradictions internes. Elles sont si nombreuses que la République du Tchad ne peut en citer que quelques-unes choisies presque au hasard :

- comment revendiquer tout le B.E.T. et inclure en même temps ses habitants dans les statistiques concernant la population tchadienne (M/L, par. 3.83) ?

- comment affirmer que les accords franco-italiens de 1900-1902 n'imposaient aucune obligation à l'Italie tout en reconnaissant, en même temps, que ces accords étaient des traités créant des zones d'influence (M/L, par. 5.148, v)) et que de tels traités font droit entre les parties (cf. M/L, pars. 5.113, 5.116 et 5.117) ?

- comment peut-on, à la fois, s'insurger contre l'utilisation de la force par la France pour occuper le territoire litigieux et défendre la validité de cette même utilisation par l'Italie -dont la Libye se reconnaît le successeur- bien des années plus tard ? Etc...

1.61 Amalgames abusifs. L'assimilation de la Senoussia à la Libye est tendancieuse ; l'assimilation de la Senoussia aux "populations indigènes" l'est aussi ; l'assimilation de la Senoussia et des populations indigènes à la Turquie l'est tout autant (sur ces points, v. *supra*, pars. 1.25 et s. et *infra*, chaps. 5 et 7). Il est également abusif de vouloir mettre sur le même pied le Protocole franco-anglais de démarcation de 1924 et le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (comp. M/L, pars. 5.475 et 5.501) qui ont pour seul point commun de ne pas figurer dans l'énumération des "actes internationaux en vigueur" donnée à l'annexe I du Traité franco-libyen de 1955.

1.62 La République du Tchad ne conteste nullement que, dans tout procès, il appartient aux parties de faire valoir "tous les moyens qu'[elles] jugent utiles" (cf. l'article 54 du Statut de la Cour). Elle considère cependant qu'elles ne doivent pas abuser de cette liberté et que les Etats qui se présentent devant la Cour doivent en user avec d'autant plus de circonspection qu'il s'agit de la plus haute juridiction mondiale.

1.63 De l'avis de la République du Tchad, la partie libyenne a largement perdu de vue ces principes tant du fait des procédés d'argumentation qu'elle a utilisés que des conclusions extravagantes à laquelle celle-ci conduit : la revendication par la Libye de la moitié du territoire du Tchad porte atteinte à la dignité non seulement de celui-ci mais de la justice internationale elle-même.

1.64 Si, pour sa part, la partie tchadienne avait utilisé les mêmes procédés, nul doute qu'elle aurait abouti à des conclusions de même nature qui l'auraient conduite à revendiquer des portions considérables du territoire libyen.

1.65 Le synopsis de cette autre chanson de geste aurait pu être conçu de la manière suivante :

. A l'origine étaient les Toubbous, peuple nomade maître du désert du Fezzan à Koufra - voire même plus au nord (v. not. Virginio THOMPSON and Richard ADLOFF, Conflict in Chad, C. Hurst, London, 1981, p. 5 ou John WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sahara, Hurst, London, 1989, pp. 19-23).

. Selon les historiens arabes du Moyen Age, la frontière entre le monde africain et le Maghreb arabe était située à la hauteur de Zawila (aux environs du 26ème parallèle nord - v. J. WRIGHT, *ibid.*, pp. 29 et s. et R. DOZY et M.J. de GOESE eds., Description de l'Afrique et de l'Espagne par Edrissi, Leiden, 1866, p. 168 ou AL-BAKRI, Description de l'Afrique septentrionale, Paris, 1965, pp. 28-29).

. L'arrivée tardive de la Senoussia (à Koufra en 1859) n'a pas modifié la composition ethnique traditionnelle de la région, tchadienne par essence.

. La Libye est constituée d'une étroite bande côtière ayant une végétation méditerranéenne ou d'une steppe sub-désertique à laquelle succède le désert, qui est la caractéristique de tout le nord du Tchad (cf. M/L, cartes n° 6 et 8).

. "Un coup d'œil" jeté sur les cartes n° 7, 10, 11 et 13, du Mémoire libyen témoigne d'ailleurs de la profonde affinité existant entre les territoires incontestablement tchadiens du B.E.T. et la région improprement appelée "désert libyen" qui n'est, en réalité que le prolongement du Tchad aux points de vue du relief et de la géologie. Cette limite remonte à peu près, de manière frappante et constante, jusqu'au 30ème parallèle nord.

. Pays pauvre, le Tchad a un besoin vital de sécurité pour assurer son développement. Celle-ci ne peut être assurée que si la Libye est confinée dans ses "frontières naturelles" ainsi décrites, grâce à cette large zone-tampon désertique.

. Du reste, telle avait été l'idée de la France au moment du partage franco-britannique de 1899 (cf. annexe M/T 32) et telle était aussi sa position au sortir de la seconde guerre mondiale.

. Au surplus, partie du Tchad, l'épopée glorieuse de LECLERC a conduit la France à occuper, dans un premier temps, l'essentiel du "désert libyen" (y compris Koufra) puis, à partir de 1943 et jusqu'en 1955, à conserver l'ensemble du Fezzan.

. De tout cela, il résulte que le Tchad serait en droit de revendiquer l'intégralité du Sahara oriental jusqu'au 30<sup>ème</sup> parallèle nord. Néanmoins ces considérations doivent être quelque peu nuancées pour tenir compte de l'évolution qui s'est produite depuis que les Toubbous étaient seuls maîtres de la région, "including the coming into existence of other new States, as well as [Libya], that must be taken into account" (cf. M/L, par. 6.83). C'est pourquoi la République du Tchad considère que la ligne frontière suit approximativement le 26<sup>ème</sup> parallèle, toute la "Libye utile", celle où se trouvent les puits de pétrole, restant libyenne.

1.66 Un tel raisonnement ne serait ni plus ni moins convaincant, ni plus ni moins indécent que celui développé par la Libye tout au long de son Mémoire ; et, de l'avis de la République du Tchad, il ne serait, à vrai dire, nullement convaincant, mais il serait, totalement indécent.

1.67 En l'esquissant, elle a souhaité montrer à la Cour les sentiments d'indignation que ne pourrait manquer de ressentir tout citoyen tchadien, à quelque ethnie qu'il appartienne, de quelque sensibilité qu'il se réclame, à la lecture du Mémoire libyen. Comme l'a écrit l'un des meilleurs connaisseurs des questions tchadiennes :

"Aujourd'hui, Aozou est pour certains Tchadiens ce que l'Alsace était pour la quasi-totalité des Français quand ceux-ci avaient, à une époque pas si lointaine, les yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges. Il ne faut ni négliger, ni mésestimer la force et la sincérité de tels sentiments" (R. BUIJTENHUIJS, *op. cit.*, par. 1.41, p. 318).

Peut-on imaginer ce qu'ils seraient si la véritable agression juridique à laquelle se livre la Libye était connue de l'opinion publique tchadienne ? si les hommes et les femmes d'Ounianga, de Faya ou de Fada, apprenaient que la partie libyenne revendique la ville où leurs ancêtres ont vécu ? si ceux d'Arada devaient imaginer leur cité comme poste-frontière ?

1.68 La Libye a dépassé les limites du raisonnable et transgressé les principes qui sont à la base de tout contentieux international. Elle serait mal venue à s'indigner de la vivacité de la réponse qu'appelle inévitablement tant d'extravagance, dès lors qu'elle porte atteinte à la dignité et aux sentiments les plus profonds de tout un peuple.

#### Plan du Contre-Mémoire

1.69 Le Gouvernement tchadien qui serait en droit de mettre fin à la procédure que la Libye tente de détourner de son objet, a néanmoins, par respect pour la Cour et par souci de voir enfin réglé définitivement le litige de la bande d'Aozou, -forgé de toutes pièces par la Libye-, décidé de la poursuivre jusqu'à son terme, sans répondre aux provocations de la partie libyenne qui, à tout prendre, sont moins dramatiques sur le papier que sur le terrain.

1.70 S'en tenant à la ligne de conduite qu'elle avait définie dans son Mémoire, la République du Tchad se placera donc exclusivement sur le terrain juridique et montrera ci-après, que ses droits sur la bande d'Aozou ne sont nullement remis en question par l'argumentation développée par la Libye.

1.71 Dans une première partie, elle reviendra sur le droit applicable, auquel la Libye accorde si peu d'attention, et montrera que

- le différend soumis à la Cour porte sur la délimitation de la frontière (chapitre 2)

- les revendications libyennes doivent être appréciées à la lumière du droit intertemporel (chapitre 3)

- et des principes fondamentaux du droit international contemporain (chapitre 4).

1.72 La deuxième partie montrera comment s'est établi et consolidé le titre frontalier du Tchad du fait de

- la non-pertinence du "titre originaire" (chapitre 5),
- l'établissement de la souveraineté territoriale française par l'occupation (chapitre 6)
- la manière dont se pose véritablement le problème de la succession aux "droits" de la Turquie (chapitre 7),
- la délimitation de la frontière par les divers accords conclus par la France avec la Grande-Bretagne et l'Italie (chapitre 8),
- l'exercice continu de la souveraineté française puis tchadienne sur l'ensemble du B.E.T. (chapitre 9) et
- la confirmation cartographique de la frontière (chapitre 10).

1.73 La République du Tchad montrera enfin, dans une troisième partie, que, conformément au principe *pacta sunt servanda*, le Traité franco-libyen de 1955 constitue un titre indiscutable fixant définitivement la frontière litigieuse en dehors même de toute autre considération (chapitre 11).

## **1ERE PARTIE**

### **LE DROIT APPLICABLE**

## **CHAPITRE 2.**

### **UN CONFLIT PORTANT SUR LA DELIMITATION DU TRACE DE LA FRONTIERE**



2.01 Dans son Mémoire, la Libye prétend qu'il n'existe pas de frontière entre elle-même et la République du Tchad, et que le rôle de la Cour est de se prononcer sur la revendication libyenne d'un titre sur plus de la moitié du territoire du Tchad et de tracer une frontière internationale qui tienne compte de ce titre. La Libye présente ainsi le différend soumis à la Cour comme un différend territorial, plutôt que comme un différend portant sur le tracé d'une frontière.

2.02 Dans le présent chapitre, la République du Tchad démontrera que la Libye a toujours reconnu l'existence d'une frontière, bien qu'elle ait, à certains moments, insisté sur le fait que celle-ci suivait le tracé du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935, et qu'à d'autres moments elle ait accepté le tracé de la frontière confirmé par le Traité conclu avec la France en 1955. Tout différend qui pourrait exister porterait sur cette alternative et doit donc être qualifié de différend frontalier.

2.03 Le Tchad démontrera à la Cour que l'O.U.A. et les Nations Unies ont toujours considéré que le différend portait sur la localisation d'une frontière existante. De plus, bien que la Libye ait fréquemment soutenu que sa frontière suivait le tracé mort-né de 1935, ses relations bilatérales avec la République du Tchad constituent une preuve manifeste qu'elle reconnaissait l'existence d'une frontière. En réalité, le différend a toujours porté sur le tracé de la frontière quelle que soit l'inconséquence de la partie libyenne qui a parfois reconnu le tracé de 1955 et a parfois invoqué celui de 1935. Ces positions fluctuantes ont des conséquences juridiques, en particulier la dernière modification de la position de la Libye en vertu de laquelle celle-ci ne revendique plus le tracé de 1935, mais la moitié du territoire tchadien, doit évidemment être rejetée.

**§1. LE CARACTERE JURIDIQUE DU DIFFEREND**

2.04 Dans son Mémoire la République du Tchad a demandé à la Cour de dire et juger que sa frontière avec la Libye est constituée par la ligne suivante: du point d'intersection du 24ème degré de longitude est de Greenwich avec le parallèle 19°30 de latitude nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich ; de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15ème degré est de Greenwich.

2.05 La Libye demande à la Cour de dire et juger qu'il n'existe pas de frontière entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo, en vertu d'aucun accord international en vigueur; mais que la Libye possède un titre indiscutable sur la région délimitée par une ligne qui part de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18ème degré de latitude nord, qui continue en direction du sud-est jusqu'au 15ème degré de latitude, et qui suit alors ce parallèle vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière actuelle entre le Tchad et le Soudan.

2.06 La revendication de la Libye est sans aucun doute conçue d'un point de vue tactique afin de servir plusieurs objectifs, que la République du Tchad présume être les suivants :

i) La Libye connaît, ou préjuge de, la réticence de la Cour à ne rien accorder à des États souverains qui acceptent de régler leurs différends par la voie judiciaire. Dès lors, la Libye exprime une revendication d'une démesure qui frise le grotesque, misant sur la possibilité que la Cour, tout en rejetant cette revendication, souhaite néanmoins démontrer l'utilité du règlement judiciaire des différends et soit alors encline à lui accorder une petite partie du territoire qu'elle revendique. Toutefois, cette "petite partie" -la bande d'Aozou- correspond à l'intégralité de ce que la Libye revendiquait jusqu'à présent.

ii) La Libye cherche à détourner l'attention des engagements qu'elle a contractés en 1955 en formulant une vaste revendication territoriale fondée sur

un prétendu titre antérieur à la colonisation. La position du Tchad sur ces tactiques est développée dans le Chapitre 1. du présent Contre-Mémoire.

iii) La troisième tactique consiste dans la transformation du litige, d'un différend frontalier en un différend portant sur de vastes étendues de territoire, ce qui non seulement détourne l'attention du Traité de 1955, mais fait aussi appel à l'application de règles différentes de droit international.

2.07 Dans son Mémoire, la République du Tchad admet volontiers qu' "une délimitation a toujours nécessairement pour effet de répartir le territoire contesté. Et l'attribution d'un territoire entraîne l'établissement d'une frontière" (M/T, p. 50, par. 15). Mais le Tchad souligne aussi que "cela ne revient pas à assimiler l'attribution d'un territoire à l'établissement d'une frontière" (*ibid.*). Bien que l'on ne puisse établir une distinction rigide entre un différend frontalier et un différend territorial, il demeure important de savoir si la Cour est confrontée à un litige essentiellement territorial, ou à un litige qui porte essentiellement sur une frontière. Dans un différend essentiellement territorial, la question qui se pose est de savoir qui est titulaire du titre sur le territoire revendiqué. Afin d'identifier le titre à la date critique, il sera souvent nécessaire de remonter dans le temps, et d'évaluer les faits historiques à l'aune des règles de droit international relatives à l'occupation ou à la prescription. (Comme la République du Tchad l'établira dans le Chapitre 3. l'application des règles du droit intertemporel aux effectivités françaises dans le B.E.T constitue un problème énorme, que la Libye essaie de contourner en proclamant que les exigences traditionnelles du droit relatif au titre sur un territoire sont contraires au *jus cogens*). Dans un différend frontalier, l'accent sera mis sur la preuve d'un accord sur un tracé; comme dans le cas présent, il s'agira très souvent d'établir l'existence de Traités. De plus, les règles relatives à la stabilité des frontières, et le rôle joué par l'*uti possidetis* pour promouvoir cette stabilité, seront de première importance pour la résolution de toute incertitude. Par ailleurs, dans le cas d'un différend frontalier, soit il y aura eu un accord sur un tracé particulier, à un endroit particulier, soit il n'y aura pas eu un tel accord. La question n'est pas de savoir ce qui, dans un monde idéal, aurait constitué, ou non, un tracé désirable.

2.08 Lorsque un Traité obligatoire portant sur une telle matière détermine clairement un tracé frontalier, mais qu'un État a pendant plusieurs années tenté de se soustraire à l'obligation qu'il contient en invoquant un tracé conventionnel antérieur supposé, il est particulièrement difficile pour cet État d'insister sur le fait que le différend est essentiellement territorial plutôt que frontalier. La Libye tente maintenant d'écarter cette difficulté fondamentale en soutenant qu'aucune frontière n'a jamais existé entre elle-même et le Tchad; et en ajoutant à cette prétention une revendication qui porte sur près de la moitié du territoire tchadien. En formulant cette nouvelle revendication extraordinaire la Libye invite la Cour à appliquer des règles différentes de celles qui s'appliquent à la résolution de différends frontaliers, et profite du contexte d'un litige judiciaire pour promouvoir des objectifs expansionnistes.

2.09 Il est bien entendu qu'une frontière existe entre les deux pays, à la fois en droit, et en fait, comme l'ont reconnu les deux parties dans le passé. Avant de se pencher sur cette question, la République du Tchad désire soulever un point préliminaire important. Il revient à la Cour de qualifier la nature juridique d'un différend (et donc de déterminer les principes et règles qui lui sont applicables). Les parties peuvent évidemment avoir des positions divergentes sur ce point (v. *M/T*, pp. 48 à 52). Une partie ne peut toutefois, par le biais des actes qu'elle accomplit après avoir soumis son différend à la Cour, imposer à celle-ci la qualification qu'elle souhaite. Or, c'est ce que la Libye cherche à faire. En invoquant un "titre clair" sur près de la moitié du Tchad, elle tente de transformer unilatéralement la nature juridique du différend que les parties ont soumis à la Cour en vertu de l'Accord-cadre d'Alger de 1989, par lequel il lui est demandé de "statuer sur les limites de leurs territoires respectifs". La République du Tchad soutient respectueusement que la Cour doit qualifier le différend en se référant aux questions qui lui ont été adressées par la notification de la Libye du 31 août 1990 et la demande du Tchad du 3 septembre 1990, qui doivent toutes deux être interprétées à la lumière de l'article 2 de l'Accord-cadre de 1989. La formulation par la Libye, dans son Mémoire, de vastes revendications territoriales non-fondées ne peut modifier la nature du différend soumis à la Cour. Il ne saurait se transformer d'un différend portant sur la localisation de la frontière (avec des répercussions incidentes sur la souveraineté territoriale) en un différend portant sur le titre

territorial sur une grande partie du Tchad (avec des répercussions incidentes sur l'endroit où la "nouvelle" frontière devrait être tracée).

## § 2. L'EXISTENCE D'UNE FRONTIÈRE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE

2.10 La première tâche de la Cour est de qualifier le différend. Jusqu'à ce que cela soit fait, elle ne sera pas en position de déterminer les règles applicables car, même si la distinction entre différend territorial et différend frontalier n'est pas rigide, des différences significatives demeurent et la différence entre les règles applicables revêt de l'importance. La Libye prétend que le différend est territorial, parce qu'aucun Traité de frontière n'existe. Pour statuer sur cette question, la Cour doit tout d'abord déterminer si la frontière a déjà été délimitée, soit par un tracé unique (bien que non démarqué), soit par des tracés alternatifs inconciliables. Dès lors, la Cour doit commencer son examen par le Traité de 1955, pour déterminer s'il lie les parties et s'il a jamais établi une ligne frontière. Si c'est le cas, tout différend ultérieur est un différend frontalier, avec les conséquences qui s'ensuivent en ce qui concerne le droit applicable. La Libye ne peut [dès lors] soutenir qu'aucune frontière n'existe et que la Cour doit appliquer des critères juridiques entièrement différents à une revendication territoriale qui lui accorderait la moitié du Tchad.

2.11 La République du Tchad souhaite aider la Cour dans cette première tâche essentielle qui consiste à étudier le Traité de 1955, à la lumière des affirmations contenues dans le Mémoire de la Libye (*infra*, Chapitre 11., pars. 11.06-11.51, 11.85-11.130).

2.12 Il faut souligner que, même si, contrairement aux prétentions du Tchad, le Traité de 1955 n'avait pas institué de frontière internationale, il ne s'ensuivrait nullement qu'aucune frontière n'existe. Si la Cour devait répondre par la négative à la question de savoir si le Traité de 1955 a institué une frontière, elle devrait ensuite déterminer si les Traités auxquels il fait référence ont établi la frontière. La République du Tchad a

montré dans son Mémoire comment un tracé frontalier avait été, en fait, établi par les textes internationaux de référence (M/T, Chapitre VI) ; et elle présente des analyses complémentaires de la question dans le présent Contre-Mémoire (*supra*, Chapitre 1.).

2.13 Même si la Cour concluait que les Traités de référence n'ont jamais indiqué la frontière (ou des lignes-frontières alternatives), on ne pourrait prétendre qu'aucune frontière n'a existé à moins d'établir que

i) la France n'a jamais eu le pouvoir d'imposer son autorité jusqu'aux points indiqués par le Tchad comme constituant le tracé de la frontière, dans la mesure requise par la configuration particulière du terrain, et

ii) que cette ligne n'a jamais été acceptée par les parties concernées, de façon expresse ou implicite. La République du Tchad a traité ces questions dans son Mémoire (M/T, pp. 181-184, 235-288 et 241-292) et les examine de façon plus approfondie dans le présent Contre-Mémoire (*infra*, pars. 4.51 et 4.52).

2.14 Dans son Mémoire, la Libye prétend que la Cour ne peut tenir compte de ces effectivités pour déterminer s'il existe une frontière internationale -dans l'éventualité où celle-ci n'aurait pas été déterminée par le Traité de 1955 ou par les instruments internationaux antérieurs. La Libye fonde cet argument sur l'article 3 du Traité de 1955 dans lequel les parties "reconnaissent que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye..." (M/L, par. 1.15 et 6.68). La Libye affirme que le Traité de 1955 précise que la frontière serait celle indiquée dans les actes internationaux, mais que ces instruments ne contenaient aucun tracé. Selon cet argument manipulateur de la Libye, le Traité de 1955 doit être considéré comme dépourvu de sens en ce qui concerne le renvoi qu'il fait aux instruments de référence, mais comme juridiquement contraignant en ce qu'il lie les parties à cette "référence vide", ou ne les lie en rien. Indépendamment du cynisme de cette prétention libyenne, la réponse est simple. Le Traité de 1955 était un accord entre deux parties fort conscientes du fait qu'elles s'entendaient sur un tracé (celui indiqué dans les instruments internationaux qui y étaient énumérés), plutôt que sur un autre (celui de 1935), qui avait été l'objet de

maints débats. De plus, si l'intention des auteurs du Traité de 1955 n'avait pas été réalisée -ce qui n'est pas le cas- la situation juridique aurait consisté dans un simple retour au *statu quo ante*, en vertu duquel à la fois les instruments internationaux et les effectivités de la France indiqueraient, en soi, l'existence d'une frontière.

2.15 Ce n'est donc que si la Cour concluait qu'aucune frontière n'a jamais existé, que ce soit en vertu de l'Accord de 1955, des instruments internationaux antérieurs eux-mêmes, ou des effectivités françaises qui s'étaient manifestées jusqu'à cette frontière, qu'elle pourrait commencer à considérer la revendication exorbitante de la Libye concernant son titre sur la moitié du Tchad.

2.16 La réalité juridique est qu'une frontière existe. La réalité historique et diplomatique consiste bien en un différend frontalier, ce qui présuppose l'existence d'une frontière. Toute la longue histoire de ce litige est une histoire de frontière. Les négociations franco-britanniques ont porté sur la frontière ; tout comme l'intérêt italien, et les instruments internationaux de 1899, 1902 et 1919, qui jouent un rôle si prééminent dans cette histoire, visaient le tracé d'une frontière (M/T, pp. 151-155, 174-175, 181-184, 185-188). Quant à l'histoire des divergences entre la France et l'Italie au sujet du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (voir M/T, Chapitre VII) elle constitue sans conteste l'histoire d'une tentative d'accord dans le but de remplacer un tracé frontalier par un autre. Les revendications formulées par la Libye sur la bande d'Aozou ne se sont jamais appuyées sur un argument juridique autre de l'invocation du tracé de 1935 comme frontière internationale.

2.17 La décolonisation de la Libye s'est accompagnée d'efforts majeurs des Nations Unies pour régler tout problème frontalier non résolu. Le Traité de 1955 entre la France et la Libye prévoyait la résolution définitive de tout différend frontalier qu'une partie ou l'autre aurait encore pu considérer comme en restant en suspens. Le Tchad a démontré dans son Mémoire (Chapitre VI, pp. 320-322) et dans le présent Contre-Mémoire (Chapitre 9) qu'il avait accédé à l'indépendance sans qu'aucune protestation significative ait été exprimée par la Libye au sujet de leur frontière commune.

Les espoirs de l'Italie d'accroître ses possessions coloniales, exprimés en 1935, semblaient alors avoir été définitivement mis au rancart.

2.18 Le Tchad a été admis aux Nations Unies le 20 septembre 1960. La France a, à ce moment, décrit le territoire du Tchad dans des termes qui comprenaient la bande d'Aozou. La Libye n'a pas soulevé d'objection et a encore moins exprimé de revendication à l'égard du territoire tchadien.

2.19 Toutefois, à partir de 1969, la Libye s'est engagée dans une politique expansionniste constituée de deux éléments essentiels. Le premier comportait des efforts de déstabilisation de ses voisins dans le but de créer un vaste Empire du Sahel. Dans ce contexte, la Libye a armé et entraîné des groupes d'opposition au Tchad et leur a même, plus tard, fourni un appui direct qui consistait en des bombardements et des activités militaires. La seconde consistait en une occupation militaire de la bande d'Aozou, insidieuse au début, et non déguisée à partir de 1973.

2.20 Les accusations formulées par le Tchad à l'encontre de la Libye, à la fois aux Nations Unies et à l'O.U.A., visaient ces deux éléments. La qualification correcte du présent différend devant la Cour Internationale de Justice exige que l'on comprenne bien ce qui suit. Premièrement, les dénégations initiales de la Libye quant à ses activités dans la bande d'Aozou, ont été suivies par des affirmations -basées sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935- de ses droits sur ce territoire. En ce qui concerne les activités de déstabilisation du Tchad, la Libye n'a jamais, jusqu'à aujourd'hui, avancé une quelconque revendication sur le territoire situé au-delà du tracé envisagé dans le Traité LAVAL-MUSSOLINI qui n'a jamais été ratifié. Elle s'est contentée de nier sa présence à l'extérieur de la bande d'Aozou, et de condamner les autorités du Tchad et d'autres États.

2.21 Depuis 1971, les entreprises répétées de la Libye, ont donné l'occasion au Tchad d'accuser celle-ci de contrevenir à la Charte des Nations Unies en fomentant des troubles. Toutefois, le seul différend territorial entre les deux parties concernait la bande d'Aozou -et même cela n'était pas véritablement, en soi, un différend territorial, mais un différend sur la



localisation de la frontière, ce qui, selon la terminologie de la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier (C.I.J. Rec., 1986, p. 554) entraîne nécessairement le partage d'une certaine quantité de territoire.

2.22 A l'automne 1976, la Libye a occupé 43.443 km<sup>2</sup> dans la bande d'Aozou et les cartes officielles libyennes qui décrivaient la frontière méridionale ont été modifiées afin d'inclure 83.668 km<sup>2</sup> qui faisaient autrefois partie de l'Algérie, du Tchad et du Niger. Toutefois, le Premier ministre libyen a nié la prise de possession de terres dans la région frontalière (Keesing's Contemporary Archives, 7 janvier 1977, p. 28136 ; annexe CM/T 124). Toutes les cartes établies par la Libye depuis 1971 montrent une frontière qui correspond à celle du Traité de 1935 (v. carte n° 148 de 1978, carte n° 150 de 1980, carte n° 164 -non datée- CM/T, livre II, atlas cartographique). A la fois par ses cartes et par ses déclarations la Libye a proclamé l'existence d'une frontière le long du tracé de 1935 (voir *infra*, par. 2.82 et s.).

### § 3. LA POSITION DE LA LIBYE DEVANT L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

2.23 Le différend opposant le Tchad et la Libye devant l'O.U.A. a toujours porté sur la localisation de la frontière.

2.24 Le Tchad a d'abord tenté en vain de résoudre le litige en recourant à des négociations directes et à la médiation d'États africains voisins.

2.25 En 1977, lors de la XIVe session de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'O.U.A. à Libreville, au Gabon, le Tchad a formulé une plainte à l'encontre de la Libye au sujet de "l'occupation par la Libye de la bande la bande d'Aozou" et de "l'aide massive apportée par la Libye à la rébellion tchadienne" (M/T, Chapitre 1, p. 38). L'O.U.A. a adopté

la résolution AHG/DEC.108 (XIV), qui crée un comité *ad hoc* chargé de trouver une solution à ce litige, et qui prend note du fait que l'affaire avait été soumise au Conseil de Sécurité, qui l'avait transmis à l'O.U.A. (annexe M/T 285). Ce comité a été intitulé "le Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye". Lors de sa première réunion en août 1977, le comité *ad hoc* a constitué un Sous-Comité de juristes et de cartographes, et a envisagé d'entreprendre "la visite des frontières" (O.U.A., Cttee. 6/LIB/TCH.REC. 1(1); annexe M/T 286). Cela n'aurait assurément pas été une façon adéquate de procéder si la revendication de la Libye avait été celle avancée aujourd'hui devant la Cour. Devant le Comité sur la libération de l'O.U.A., en février 1978, le Colonel KADHAFI a nié la participation de son pays dans ces événements (Keesing's Contemporary Archives, 12 mai 1978, p. 28976 ; annexe CM/T 125).

2.26 Dès le printemps 1980, la question du rôle des troupes et des armes libyennes à l'intérieur du Tchad était soumise à l'O.U.A. L'O.U.A. a exploré la possibilité d'une force d'interposition africaine, déjà envisagée par les accords de Lagos de 1979 (Voir: Africa Research Bulletin, mai 1980, p.5674 ; annexe CM/T 126). Loin d'exprimer des revendications territoriales, le Colonel KADHAFI a insisté sur le fait que la Libye n'interviendrait pas dans les affaires intérieures du Tchad (*ibid.*, p. 5710).

2.27 A l'automne 1980, les forces armées libyennes ont établi leur contrôle sur une grande partie du Tibesti (Africa Research Bulletin, novembre 1980, p.5859 ; annexe CM/T 127). Des négociations se sont déroulées sous l'égide de l'O.U.A. "*The OAU heads of state on the negotiating commission also called for the withdrawal of foreign troops from the whole of Chad, a clear reference to the Libyans...*" (Africa Research Bulletin, décembre 1980, p. 5904 ; annexe CM/T 128). La Libye n'a exprimé aucune revendication territoriale, mais a déclaré le 21 décembre 1980 que la Conférence des Chefs d'États africains prévue pour le 23 décembre à Lagos était inutile, puisque la guerre était terminée et que le Tchad avait retrouvé sa sécurité. Toutefois, la Conférence a eu lieu, et le communiqué final insistait pour qu'aucune troupe étrangère ne soit stationnée sur le territoire national du Tchad, sauf si s'était en conformité avec l'accord de Lagos de 1979 (Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre 1981, p. 31160 ; annexe CM/T 131). Cet accord proposait un gouvernement d'unité nationale, qui avait alors été constitué.

2.28 En janvier 1981, on a annoncé que la Libye et le Tchad avait accepté de s'unir dans un seul État. Douze autres Chefs d'État africains ont fermement dénoncé cette union comme une tentative de la Libye d'annexer le Tchad par d'autres moyens que la force, et d'étendre ainsi la domination libyenne jusqu'au coeur de l'Afrique (Africa Research Bulletin, janvier 1981, pp. 5930-1 et 5933 ; annexe CM/T 129 ; pour le texte de ce communiqué de Lomé, voir: Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre, 1981, p. 31160 ; annexe CM/T 131). Il est révélateur que la Libye n'ait pas fait valoir de droits sur le territoire du Tchad jusqu'au quinzième parallèle; elle a tenté de réaliser ses ambitions territoriales imperialistes par le biais d'un traité d'union.

2.29 Par ailleurs, au cours de l'année 1980, la République Centrafricaine, le Sénégal, la Gambie et le Maroc ont rompu leurs relations diplomatiques avec la Libye (Keesing's Contemporary Archives, 30 octobre, 1981, p. 31159 ; annexe CM/T 131).

2.30 Face à cette opposition africaine, la Libye a commencé à faire machine arrière. En février 1981, un Traité de défense et d'amitié en huit points a été conclu entre la Libye et le Gouvernement transitoire du Tchad (quoique certains membres de ce gouvernement aient refusé de reconnaître ce Traité) (Keesing's Contemporary Archives, 6 février 1981, p. 30694, annexe CM/T 130). De toute manière, la Libye ressentait le besoin d'une certaine couverture juridique pour justifier son nouvel engagement militaire. Elle n'a offert aucun autre prétexte pour justifier la légalité de son autorité sur le territoire tchadien. Il est intéressant de noter que ce Traité de défense prévoyait l'ouverture de la frontière entre les deux pays afin de promouvoir l'interaction fraternelle entre les peuples -ce qui constitue clairement une reconnaissance de l'existence de la frontière par la Libye (annexe M/L 30, vol. 2). Bien que l'expansionnisme libyen au Tchad ait été l'objet de critiques lors de la réunion de l'Assemblée de l'O.U.A. du 7 juin 1981, la Libye n'y a pas rétorqué par la formulation d'une revendication territoriale.

2.31 De nouvelles discussions sur la présence libyenne au Tchad ont eu lieu en 1981 au Conseil des ministres et au cours de la Conférence des Chefs d'État. Aucune revendication par la Libye n'y a été

exprimée à l'égard du territoire tchadien. Les premiers membres de la force de l'O.U.A. (composée de 700 parachutistes zaïrois) sont arrivés à N'Djamena le 15 novembre 1981. Les troupes libyennes (qu'on estimait compter de 10 000 à 15 000 membres) se sont retirées du territoire du Tchad, à l'exception de la bande d'Aozou. 600 soldats sénégalais ont commencé à arriver au Tchad le 27 novembre et 2000 soldats nigériens le 7 décembre. Cette force de l'O.U.A. a connu d'importants problèmes financiers dès le début de 1982, et a dû se retirer (Keesing's Contemporary Archives, 3 septembre 1982, p.31677-9, annexe CM/T 132).

2.32 Le 20 septembre 1983, la Libye a, pour la première fois, clairement déclaré que la bande d'Aozou était libyenne (v. M/T, p. 333). Dans sa résolution AHG/Res.106(XIX), l'O.U.A. avait de nouveau exhorté le Comité de médiation *ad hoc* à renouveler ses efforts, étant donnée "l'aggravation de la situation" entre la Libye et le Tchad "au sujet de la région du Tibesti" (v. annexe M/T 287 et annexe CM/T 134). Toutefois, aucune revendication territoriale, hormis celle relative à la bande d'Aozou, n'a été formulée par la Libye, .

2.33 Il a fallu dix ans avant que le Comité *ad hoc* puisse tenir sa deuxième réunion, à cause de l'opposition de la Libye "qui a toujours nié l'existence de ce conflit" (Cttee 6/LIB-TCH/Rappt.Rpt (II), 28-29 avril 1987, p. 3, par. 14, annexe CM/T 135). Après avoir entendu le Président de la Commission *ad hoc*, M. Omar BONGO, s'exprimer au sujet de ces difficultés, la XXIIe session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A. a adopté en 1986 la résolution AHG/Res.158(XXII) (annexe M/T 288). Celle-ci encourageait le Comité *ad hoc* à poursuivre ses efforts et "réaffirmait l'intégrité territoriale du Tchad et l'inviolabilité de ses frontières nationales conformément à la résolution AHG/Res.16(I) de l'O.U.A." (annexe M/T 282). Cette dernière résolution avait à son tour souligné l'importance de l'intangibilité des frontières des États africains nouvellement indépendants :

"La Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A.... 2. Déclare solennellement que tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

Finally, in order to maintain its credibility, the latter decided in 1987 to reactivate its *Sub-Committee of legal experts and cartographers* with the aim of finding "a peaceful and African solution to the border dispute" (Ctte. 6/LIB-TCH/Doc 1 (II); annex M/T 289). Libya did not attend the meeting of the Sub-Committee of experts in Libreville in May 1987. The file clearly shows that the Sub-Committee had *documents relating to international borders of Chad*, texts dealing with the delimitation of borders inherited from colonialism, as well as discussions relative to the *Treaty of Laval-Mussolini*. No other territorial claim was made by Libya or considered as included in the mandate of the sub-committee (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987 ; production M/T 81). In effect, Libya simply sent a verbal note signalling that its participation in the work of the Sub-Committee depended on the departure of French troops from Chad and the existence in the future of "a neutral Chad and without the presence on its territory of bases or foreign forces..." (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987, p.8 ; production M/T 81). The file shows that, after a few days, the Sub-Committee of experts examined "[t]he implications of the presence of Libya on the Aouzou strip" and the respective claims of the parties on this territory. No territorial question, more extensive or distinct, was at any time raised or discussed (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye, Sous-comité d'experts juristes et cartographes, Journée du 19 mai 1987 ; annexe CM/T 136).

2.34 In its report, the Sub-Committee adopted "the main lines of the report" and identified certain other texts it wished to examine, including two Chad-Libyan treaties of cooperation dated 2 March 1966 and 23 December 1972. It is once again evident that it was the border and the Aouzou strip which were the focus (O.U.A. Différend frontalier Tchad-Libye, Sous-comité d'experts juristes et cartographes, Journée du 20 mai 1987, Adoption du Rapport du Sous-Comité ; annexe CM/T 137).

2.35 In June 1987, Libya affirmed to a Commission of political experts constituted by the *ad hoc* committee of the O.U.A. that "the Aouzou strip

était libyenne" et qu' "il n'exist[ait] pas de problèmes frontalier entre les deux pays". Pour cette raison, la Libye estimait qu'une rencontre ne serait d'aucune utilité. Alors qu'elle dénonçait certains actes de la France, du Zaïre, des États-Unis et d'Israël, la Libye n'a, à aucun moment, exprimé une revendication plus importante ou distincte (Compte-rendu de la mission de la Commission politique du comité ad hoc de médiation Tchad-Libye, Libreville, 5 juin 1987 ; annexe CM/T 138).

2.36 Le Sous-Comité des experts a rendu un rapport détaillé et prudent, qui couvrait également les travaux qu'il avait réalisés entre le 30 juin et le 9 juillet 1987, à la troisième session du Comité *ad hoc*, qui se déroulait à Addis Abeba le 22 juillet 1987. Le Sous-Comité était confronté à "l'inexistence de tout mémorandum libyen", mais s'est fondé sur certains textes publics "pour rendre compte de l'attitude libyenne" (O.U.A., Différend frontalier Tchad-Libye. Rapport du sous-comité des experts juristes et cartographes, 1987, pp.27-28 ; production M/T 81). Ces documents annexés ne concernaient que la frontière liée au litige sur la bande d'Aozou. Le rapport énonce qu' "il y a différend puisque le Tchad et la Libye se contestent mutuellement l'appartenance de la bande d'Aozou à chacun de leur territoire". Ce différend "résulte des accords internationaux pertinents. Autrement dit, la contestation porte sur l'emplacement de la frontière Nord du Tchad et Sud de la Libye". Le Sous-Comité a de plus estimé que les caractéristiques de la frontière correspondaient à celles d'une frontière conventionnelle (*ibid.*, pp. 32-2, souligné par la République du Tchad - v. aussi *supra*, pars. 1.44 et s.). L'analyse du Sous-Comité n'a, à aucun stade, porté sur d'autres questions que celles du véritable tracé de cette frontière particulière, et des règles de droit international qui lui étaient applicables.

2.37 La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie à Addis Abeba en juillet 1987, a adopté la résolution AHG/Res. 167 (XXIII):

"Rappelant les diverses résolutions de l'O.U.A. relatives aux différends entre Etats africains, et en particulier la résolution AHG/Res.16(1) qui déclare solennellement, entre autres, que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à leur indépendance nationale, considérant la décision AMG/DEC/108(VIV) portant création du Comité *ad hoc* de médiation

sur le différend frontalier Tchad/Libye, considérant la résolution MMG/Res.158(XXII) réactivant le Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad/Libye et invitant les deux parties en conflit à coopérer pleinement et sincèrement avec le Comité, consciente que le différend territorial entre le Tchad et la Libye est de nature à mettre en péril la paix et la sécurité dans la région, ayant entendu le rapport du Président du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad/Libye" (annexe CM/T 139).

qui se terminait sur un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles renouvellent leurs efforts. Il est clair que l'O.U.A. croyait être confrontée à un différend frontalier, qu'elle considérait déjà comme assez négatif et déstabilisateur pour la région. On imagine fort bien qu'une affirmation par la Libye d'un droit sur près de la moitié du Tchad aurait trouvé un écho dans la résolution de l'O.U.A. dans des termes sensiblement différents.

2.38 En janvier 1988, le Sous-Comité a préparé un second rapport (production M/T 82). Les diverses "observations" émises à l'égard de Traités particuliers illustrent clairement le fait que l'O.U.A. considérait toujours que le différend portait sur la zone frontalière de la région d'Aozou. Le sous-comité ne croyait de toute évidence pas que la Libye avançait des revendications encore plus extravagantes sur le territoire du Tchad. Toute l'analyse des experts était consacrée à la résolution de cette question de frontière. Elle comprenait un examen de la valeur juridique du Traité de Rome de 1935, et le Sous-Comité y qualifiait d' "acte unilatéral" une lettre de la Libye du 28 novembre 1972 qui déclarait "l'appartenance de la bande d'Aozou au territoire libyen sans cependant se référer à des fondements juridiques à l'appui de la déclaration" (*ibid.*, p.45). Le Sous-Comité a noté que la validité du *Traité franco-libyen* du 10 août 1955 n'était contestée par aucune des parties au différend, et leur a recommandé de rechercher une solution auprès de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 8 de ce Traité (production M/T 82).

2.39 La quatrième session du Comité *ad hoc* s'est déroulée à Libreville les 1er et 2 février 1988, et avait pour but l'examen du rapport des experts. La Libye et le Tchad y participaient tous les deux. Durant sa cinquième session, toujours à Libreville, les 13 et 14 avril 1988, le comité *ad*

*hoc* a étudié une synthèse des rapports du sous-comité qui soulignait que les "arguments juridiques [étaient] notamment fondés sur:

- la notion de droits historiques
- le Traité de 1935
- le Traité de 1955
- le principe de l'intangibilité des frontières
- les actes juridiques passés entre le Tchad et la Libye".

(Synthèse des Rapports I et II du Comité ministériel *Ad Hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, OAU/AD-HOC/MIN/CTTEE/CHAD-LIBYE (V) ; annexe M/T 293). Bien que tout l'éventail des arguments libyens ait été mentionné, il n'était suggéré nulle part que la Libye était habilitée à revendiquer plus que la bande d'Aozou, et ceci de l'avis de la Libye elle-même. De plus, la synthèse souligne l'importance pour la Libye du Traité de 1935 :

"12. Pour la Libye, ce Traité n'a jamais été dénoncé par les parties. En outre, il a fait l'objet d'un début d'exécution par la France. Et, bien que n'ayant pas été ratifié, il n'en cesse pas moins d'exister en tant qu'acte juridique" (*ibid.*, par. 13).

2.40 La Libye n'a, à aucun moment, informé le Comité *ad hoc* du fait que son argument relatif à la frontière, loin de reposer sur le tracé du Traité de Rome de 1935, était totalement différent qui lui donnait droit à la moitié du Tchad, et pour lequel le Traité de 1935 ne possédait aucune pertinence. Le Comité a entériné la position du Sous-Comité d'experts selon laquelle, si l'O.U.A. ne parvenait pas à dégager une solution politique, l'affaire devrait être soumise à un règlement judiciaire. Il a noté, lui aussi, que les deux parties reconnaissaient la validité du Traité franco-libyen de 1955 (Communiqué, Comité ministériel *Ad-Hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, Cinquième session ordinaire, Libreville, Gabon, 13-14 avril 1988, OUA/AD-HOC/MIN/TCHAD-LIBYE (V) ; annexe CM/T 141).

2.41 La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie lors de sa XXVe session à Addis Abeba en mai 1988, a reçu et adopté le rapport du Comité *ad hoc* (AHG/Res.174(XXIV) ; annexe M/T 294). Le mandat du Comité *ad hoc* a été renouvelé, accompagné d'une recommandation invitant les parties à rechercher une solution politique.



2.42 En juillet 1989, M. Omar BONGO, Président de la République gabonaise et Président du Comité *ad hoc*, informait le XXVe Sommet de l'O.U.A. du fait que les relations diplomatiques avaient été rétablies entre N'Djamena et Tripoli et que de nouvelles tentatives de normalisation des relations étaient en cours. Aucune mention n'a été faite d'une revendication libyenne distincte ou plus étendue (Rapport de son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise, Président du Comité *ad hoc* de médiation de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye au XXVe Sommet de l'O.U.A., 25 juillet 1989, AHG/168 (XXV) annexe CM/T 142).

2.43 Le 31 août 1989, un Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend frontalier entre la République du Tchad et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste a été conclu à Alger. Il a institué une Commission mixte qui s'est réunie à quatre occasions alternativement à Tripoli et à N'Djamena (M/T, Chapitre 1, pp. 41-42 et annexe M/T 17). Le Président du Gabon, en sa qualité de Président du Comité *ad hoc* de l'O.U.A. sur le différend frontalier Tchad-Libye, a convoqué une réunion tripartite (c'était, en fait, la troisième) entre le Tchad, le Libye et le Gabon du 26 au 28 mars 1990. Le rapport du Rapporteur, M. PAMBOU TCHIVOUNDA, illustre clairement le fait que l'O.U.A. percevait toujours le différend comme un différend relatif à la frontière dans la bande d'Aozou. Le rapport, comme la plupart des documents de l'O.U.A., utilise de façon interchangeable les expressions "différend territorial" et "différend frontalier". Néanmoins, son contenu ne laisse aucun doute sur le fait que le seul différend territorial envisagé était celui qui résultait nécessairement d'un différend portant sur la localisation de la frontière au nord ou au sud de la bande d'Aozou (O.U.A., Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye, Rapport de la troisième réunion tripartite (Tchad-Libye-Gabon) convoquée par le Président du Comité *ad hoc*, Libreville, 23 mars 1990, annexe CM/T 143).

2.44 Ainsi, l'article 1er du projet gabonais envisageait le retrait à une distance de vingt-cinq kilomètres de "toutes les forces militaires et paramilitaires stationnées dans la localité d'Aozou ou en tout autre point de part et d'autre de la région litigieuse appelée bande d'Aozou" afin de permettre la démilitarisation "de la zone litigieuse". L'article 2 traitait de l'obligation des parties de faciliter de bonne foi le travail des observateurs africains qui

supervisaient le retrait militaire de "la dite zone". L'article 3 envisage "parallèlement aux opérations de démilitarisation de la zone litigieuse", la mise sur pied d'un Sous-Comité technique "chargé de délimiter, conformément au droit international général, la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse". En vertu de l'article 6, le Comité *ad hoc* et la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A. adopteraient les propositions du sous-comité technique "pour la délimitation de la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse" et prendraient des dispositions pour "la démarcation spécifique de cette frontière ?" (v. *ibid.*, pp. 6-7).

2.45 L'O.U.A., agissant par l'entremise de son Comité *ad hoc*, n'aurait pu énoncer plus clairement le fait que le différend concernait le tracé d'une frontière dans la zone litigieuse d'Aozou. Pas un seul mot ne suggère que l'Organisation était confrontée à une démilitarisation généralisée de la moitié du Tchad et à la délimitation d'une frontière dans la région du quinzième parallèle. Le résumé des observations de la Libye sur le projet gabonais ne contient aucune allusion non plus à une revendication territoriale massive, et largement différente de celle portant sur la bande d'Aozou. Après avoir constaté certaines divergences de position entre les parties (particulièrement au sujet des prisonniers de guerre), le rapport mentionne comme un "Point d'accord" le fait qu'une Sous-Commission technique serait établie et "chargée de délimiter, conformément au droit international général, la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse". Les conclusions de la réunion tripartite (par. 4) ont confirmé que cette "zone litigieuse" étaient "la zone litigieuse de la bande d'Aozou" (*ibid.*, p. 17).

2.46 En juillet 1990, lors du XXVI<sup>e</sup> Sommet de l'O.U.A., l'Organisation a adopté le rapport du Président du Comité *ad hoc* (AHG/Res.200 (XXVI); annexe M/T 298). Cette résolution utilise sans doute l'expression "différend territorial Tchad-Libye" (y compris lorsqu'elle fait mention du Comité sur le différend frontalier Tchad-Libye), mais son contenu montre clairement qu'il s'agit encore une fois d'une résolution relative au différend existant, c'est-à-dire le différend qui porte sur la frontière dans la bande d'Aozou.

2.47 La République du Tchad conclut sur cet aspect en soulignant que ces revendications étendues, qualifiées de "territoriales" et touchant près de la moitié du Tchad, ne sont, en l'espèce, que le produit d'une stratégie judiciaire. Elles n'ont jamais été exprimées devant l'O.U.A., qui a adopté des résolutions dans le cadre d'un différend frontalier dans la bande d'Aozou. Et la décision de soumettre l'affaire à la Cour contenue dans l'Accord-cadre a également été prise sur cette base.

#### **§ 4. LA POSITION DE LA LIBYE DEVANT LES NATIONS UNIES**

2.48 Les archives des Nations Unies confirment également que le différend est un différend frontalier relatif à la bande d'Aozou, basé essentiellement sur la volonté de la Libye de bénéficier du tracé de 1935.

2.49 Le Tchad a formulé sa première plainte à l'Assemblée générale en 1971 (M/T, chapitre VI, pp. 323-324, par. 124-27). La Libye a réfuté l'allégation selon laquelle elle avançait des revendications à l'égard de la bande d'Aozou, et a, en particulier, nié qu'elle s'appuyait sur une carte qui laissait croire que celle-ci était libyenne.

2.50 En février 1978, le Tchad a informé le Conseil de Sécurité du fait que la "Jamahiriya Libyenne n'a[vait] jusqu'à ce jour fourni aucun dossier à l'O.U.A. pour justifier ses prétentions sur Aozou" (M/T, Chapitre VI, p. 325 et production M/T 194). Il a demandé au Conseil de Sécurité de se réunir d'urgence pour discuter de "l'agression libyenne et du problème frontalier Tchad-Libye" (M/T, Chapitre VI, p. 326 et Production M/T 194). Lors de la réunion du Conseil de Sécurité, le représentant du Tchad a accusé la Libye d'occuper la bande d'Aozou et a présenté la position juridique du Tchad (M/T, Chapitre VI, p. 326). La réponse de la Libye, loin d'être

l'expression de sa revendication actuelle sur la moitié du Tchad, a été de nier avoir jamais occupé la bande d'Aozou (M/T Chapitre VI, p. 329).

2.51 A l'automne 1978, le Tchad a signalé à l'Assemblée générale l' "occupation par la Libye d'Aozou, partie intégrante de notre territoire". La Libye s'est de nouveau contentée de nier avoir envahi la région (M/T, Chapitre VI, pp. 330-331 et Productions M/T 200 et 201).

2.52 Le 30 avril 1982, le Conseil de Sécurité a adopté par consensus la résolution 504 (1982) qui prévoyait la création d'un fonds d'assistance à une force de maintien de la paix de l'O.U.A., au Tchad. Le représentant libyen n'a émis aucune revendication territoriale.

2.53 En mars 1983, la République du Tchad a une fois de plus dénoncé devant le Conseil de Sécurité l'occupation du Tibesti par la Libye (M/T, Chapitre VI, pp. 332-333 et Production M/T 205). De façon significative, le représentant permanent de la Libye "affirme qu'elle n'occupe aucune partie du territoire tchadien", mais que toutefois "la bande d'Aozou fait partie intégrante du territoire libyen" (Documents du Conseil de Sécurité, 38e année, Suppléments, document S/15645, 17 mars 1983. V. aussi : M/T, Chapitre VI, pp. 334-335 et Production M/T 207). Même si la Libye avançait une revendication à l'égard d'Aozou, la conséquence évidente de cette déclaration était qu'elle n'en avançait aucune à l'encontre du Tibesti ou d'un autre territoire tchadien. Les membres du Conseil de Sécurité qui participaient aux débats estimaient à l'évidence être en présence d'un litige frontalier dans la bande d'Aozou. Ainsi, le Zaïre et le Bénin ont tous deux parlé d'un différend frontalier. Le Gabon, comme d'autres pays qui soulignaient l'effet déstabilisateur de ce différend frontalier, a déclaré que la revendication libyenne ne pouvait se fonder sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (Documents du Conseil de Sécurité, 38e année, 2419e séance, 23 mars 1983, p.33 : Production M/T 207 ; et *ibid.*, 2428e séance, 31 mars 1983, pp.36 et 44-46 : production M/T 208).

2.54 En octobre 1984, le représentant libyen a énoncé clairement devant l'Assemblée générale qu'un différend frontalier existait au sujet de la bande d'Aozou, et que la revendication libyenne reposait sur une carte illustrant le tracé qui avait été prévu en 1935, mais qui n'avait pas été

approuvé : "... le district d'Aozou fait partie intégrante du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye" (Documents de l'Assemblée générale, 39ème session, séances plénières, 27ème séance (A/39/PV.27, provisoire), 11 octobre 1984, pars. 93-95 ; v. aussi : M/T, Chapitre VI, p. 337).

2.55 Comme le démontre le Mémoire du Tchad, chaque revendication formulée par la suite devant le Conseil de Sécurité concernait le titre sur la bande d'Aozou, et était basée sur la carte erronée annexée au premier rapport de la Commission. Voir la déclaration libyenne du 11 octobre 1985 à l'Assemblée générale (citée dans le M/T, Chapitre VI, p. 338) ; et de janvier 1985 au Conseil de Sécurité (*ibid.*, p. 339).

2.56 Le statut des revendications présentées la Libye aux Nations Unies peut être résumé comme suit. Pendant plusieurs années, la Libye n'a avancé aucune revendication sur la bande d'Aozou, niant sa présence militaire dans cette région. Lorsque les dimensions atteintes par cette présence ne lui permettaient plus de la nier, la Libye a alors affirmé être titulaire d'un titre sur la bande d'Aozou, en appuyant clairement sa position sur la "carte-fantôme" qui, elle-même, reposait sur le Traité de 1935. Du reste, aucune revendication n'a -à quelque occasion que ce soit- été exprimée précédemment sur une autre partie du territoire tchadien. Aucune carte n'a jamais été invoquée devant les Nations Unies ou l'O.U.A. à l'appui de cette revendication. Les seules cartes produites aux Nations-Unies. ou à l'O.U.A. prenaient appui sur le Traité LAVAL-MUSSOLINI. Le recours à de telles cartes est totalement incompatible avec les prétentions avancées aujourd'hui pour la première fois selon lesquelles aucun Traité de frontière -de quelque origine que ce soit- n'existe, et que la Libye a -en l'absence d'une quelconque frontière- des revendications largement supérieures à faire valoir.

**§ 5. LA PREUVE DES TRAITES BILATERAUX ENTRE LA LIBYE ET LE TCHAD**

2.57 Les Nations Unies ont conduit la Libye à l'indépendance en 1951. Il a été démontré à la Cour que l'Italie n'avait pas contesté les objections de la France au tracé du Traité de 1935 (M/T, Chapitre VI, pp. 324 à 342) ; et l'Italie n'a certainement pas répondu aux objections émises par la France à l'encontre des cartes des Nations Unies qui indiquaient à tort ce tracé comme frontière internationale. De 1951 à 1955, la Libye n'a soulevé aucune objection au sujet de ses frontières (M/T, Chapitre VI, p. 323). Elle n'a, non plus, émis aucun avertissement concernant ses revendications territoriales devant les instances idoines au moment de l'indépendance du Tchad. En 1955, en tant qu'État indépendant souverain, la Libye a consenti, conformément aux attentes de l'Assemblée générale, à régler tous les problèmes potentiels non résolus par le biais de la conclusion d'un Traité avec la France. Les détails au sujet des négociations de ce Traité ont été fournis dans le chapitre III du Mémoire du Tchad (pp. 93 et s.).

2.58 En 1966, la Libye et le Tchad ont conclu un Traité d'amitié (l'Accord de bon voisinage et d'amitié entre la République du Tchad et le Royaume-Uni de Libye) (annexe M/T 15). Ce Traité constitue un témoignage supplémentaire du fait que la frontière entre la Libye et le Tchad (y compris celle se trouvant à l'est de Toummo) avait définitivement été fixée en 1955 par référence au tracé désigné dans les instruments de référence énumérés à l'Annexe 1 du Traité de 1955.

2.59 Le Traité de 1966 démontre clairement que la Libye et le Tchad croyaient tous deux à l'existence d'une frontière. Rien dans le Traité ne suggère l'existence d'un différend, même au sujet de la bande d'Aozou ou de la localisation de la frontière dans cette région. De plus, le Traité de 1966 fournit une preuve incontestable que la Libye n'estimait certainement pas être titulaire d'un titre sur l'ensemble du B.E.T.

2.60 L'article 1er du Traité de 1966 dispose que:

"[s]ur la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye et celui de la République du Tchad, les gouvernements libyen et tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité...".

2.61 Les parties auraient pu choisir de dire que le Traité était conçu pour assurer la sécurité dans l'ensemble du BET, ou dans toute la région du Tibesti. Ou elles auraient pu définir la zone à laquelle se référaient les dispositions sur la sécurité comme une zone s'étendant d'un point qu'elles auraient spécifié à un autre. Elles ont plutôt choisi la phrase "la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad".

2.62 De plus, l'article 1er prévoit la coopération des services de sécurité sur la frontière. Les forces de sécurité représentent nécessairement des symboles essentiels de la souveraineté étatique et l'accord instituant une coopération sur la frontière met en relief à la fois l'existence de la frontière, et le fait qu'elle était perçue comme réelle et importante.

2.63 L'article 2 prévoit que les deux gouvernements

"s'engagent à accorder des facilités de circulation aux populations installées de part et d'autre de la frontière à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous :

- En ce qui concerne le Royaume-Uni de Libye :  
Koufri, Gatroum, Mourzouk, Qubari, Ghat.
- En ce qui concerne la République du Tchad :  
Zouar, Largeau, Fada."

L'utilisation de l'expression "populations installées de part et d'autre de la frontière" constitue une reconnaissance non équivoque de l'existence d'une frontière. De plus, la délimitation géographique de la zone d'application des arrangements était de toute évidence ciblée sur la frontière comme sur une sorte de ligne de base.

2.64 Dans le cadre des arrangements du Traité de 1966 pris en matière de sécurité pour "la frontière séparant" la Libye et le Tchad, ces emplacements que l'on indique appartenir au Tchad se situent bien au nord de ce que revendique aujourd'hui la Libye. En d'autres termes, la Libye revendique maintenant (M/L, par. 1.09) un territoire qui s'étend au sud de Fada (le point le plus méridional indiqué à l'article 2) sur une distance plus de deux fois supérieure à la distance qui séparerait Fada de la frontière, même si celle-ci suivait le tracé de 1935. La voracité révélée par la nouvelle revendication libyenne est évidente. Même au regard de la frontière définie en 1955, Fada se trouve à 250 kilomètres au nord de la frontière de ce que l'on prétend maintenant être un territoire libyen.

2.65 L'article 3 du Traité de 1966 énumère certaines routes et pistes pour le trafic commercial et caravanier entre les deux pays. Quatre voies ont été retenues :

- Piste Zouar, Bardai, Aozou, Koufra (et vice-versa)
- Piste Largeau, Zouar, Wour, Korizo, Gatroum (et vice-versa)
- Piste Largeau, Ounianga, Tekro, Koufra (et vice-versa)
- Piste Fada, Ounianga, Koufra (et vice-versa).

Il est clair que ces itinéraires ont été tracés pour mener vers la Libye, en dépit de l'utilisation de l'expression "et vice versa". Un coup d'oeil à la carte révèle que chaque itinéraire comme au Tchad se termine dans une ville libyenne, qui est reprise comme destination finale dans chaque liste.

2.66 L'article 4 du Traité de 1966 prévoit la production de "cartes de circulation frontalière" par les "autorités administratives incluses dans les zones frontalières". Soulignant les droits légitimes de la Libye et du Tchad de chaque côté de "la frontière séparant" les deux États, l'article 6 déclare que les possesseurs de cartes de circulation frontalière "doivent se soumettre aux lois et règlements qui sont en vigueur dans le pays où ils se trouvent...". Il s'agit là d'une affirmation claire du principe fondamental de la compétence territoriale, qui confirme le fait que les deux parties s'entendaient pour dire qu'il existait bel et bien une frontière dont elles avaient toutes les



deux connaissances. Si la Libye avait estimé que ces zones étaient libyennes, de telles dispositions eussent été superflues. Et même si la Libye avait estimé que la question de la frontière devait toujours être résolue, ainsi qu'elle le soutient aujourd'hui, les deux États auraient sûrement opté pour une autre formulation de leurs compétences respectives.

2.67 De plus, l'article 7, qui prévoit que le contrôle de la criminalité serait opéré par "les autorités frontalières libyennes et tchadiennes", souligne aussi l'entente commune des parties sur l'existence d'une frontière délimitée. Toute difficulté d'application de l'accord devait être résolue par des commissions mixtes se réunissant "alternativement en zone frontalière libyenne et en zone frontalière tchadienne" (article 8). Cette disposition suppose évidemment que les parties pouvaient distinguer les deux zones (ce qui présuppose aussi l'acceptation du tracé fixé en 1955). Et, assurément, cela présuppose que la Libye ne présumait pas que l'intégralité de la région (et une superficie encore une demie fois plus grande dans le sud) était libyenne. C'est pourtant là ce que la revendication actuelle signifie.

2.68 Confrontée, une fois encore, à des documents qu'elle avait contribué à rédiger, ou sur lesquels elle s'est appuyée, et qui sont totalement incompatibles avec les revendications grotesques qu'elle avance à présent, la Libye a dû, pour fournir des explications à la Cour, faire à nouveau montre d'une singulière imagination juridique.

2.69 Les "explications" de la Libye sont les suivantes : le Traité de 1955 n'a pas délimité la frontière entre le Tchad et la Libye. Les références faites par le Traité de 1966 à une "frontière" ne peuvent dès lors être comprises comme telles. En ce qui concerne le Tchad, elles doivent être comprises comme des références aux "territoires dont la France assume la défense". La raison en est que l'article 1er du Traité de 1955 traite également de la sécurité frontalière, et comprend une référence aux "frontières ... séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense". Il ne faut pas tenir compte du fait que les termes de cette phrase de l'article 1er concernent la Tunisie, l'Algérie, l'A.O.F. et l'A.E.F. Ainsi, le Traité de 1966 ne constituait qu'un arrangement pragmatique qui régissait les

responsabilités en matière de sécurité, fondé sur la situation qui prévalait à l'époque. Il n'a rien à voir avec la question de titre (M/L, pars. 5.540-5.546).

2.70 Il suffit de citer les arguments libyens pour constater combien ils sont peu convaincants. Ils trouvent bien entendu, leur point de départ dans la théorie selon laquelle, en ce qui concerne la frontière située à l'est de Toummo, le Traité de 1955 n'exigeait simplement de la Libye et de la France "*to sit down to negotiate that part of the boundary, as they were called on to do by Resolution 392(V)*" (M/L, par. 5.542). L'argumentation libyenne traite avec dérision les termes clairs du Traité de 1955, et considère le renvoi aux instruments de référence comme un geste de folie, que les parties ont posé sans raison. Elle ignore également le rôle joué par le Traité de 1955 dans la réalisation de la volonté que l'Assemblée avait exprimée dans la résolution 392(V). Il faut aussi rappeler que, pour la Libye, l'un des objectifs majeurs du Traité de 1955 était d'assurer le retrait des troupes françaises de son territoire. Mais la Libye n'a, à aucun moment, soulevé la question de la présence des troupes françaises dans le BET, puisqu'à l'évidence, elle ne considérait pas que le BET faisait partie de son territoire (voir M/T, chapitre III, pp. 97-101).

2.71 La tentative libyenne d'écarter l'accord de 1966 exige également que l'on considère que les articles 1 et 3 de cet accord "remplacent" les articles 1 et 9 du Traité de 1955 (M/L, par. 5.542). Toutefois, une telle substitution n'est pas justifiée par le moindre élément de preuve. Les articles 1 et 3 de l'accord de 1966 visent à l'évidence des matières différentes de celles visées par les articles 1 et 9 du Traité de 1955. Les deux instruments sont cumulatifs, le second venant renforcer le premier.

2.72 La seule affirmation de la Libye au sujet du Traité de 1966 qui puisse être jugée correcte, est le commentaire selon lequel "*[t]he 1966 Accord contained no provision purporting to delimit the boundary between Libya and Tchad*" (M/L, par. 5.540). Il n'avait aucun besoin de le faire, puisque la frontière avait été délimitée en 1955. Naturellement, donc: "*it was preceded by no boundary negotiations; and after it entered into effect, it was followed by no boundary negotiations to delimit or demarcate a boundary*" (*ibid.*). Puisque la frontière avait déjà été fixée, cela était entièrement superflu et aurait été tout

à fait inopportun. Il est faux d'affirmer, comme le fait la Libye (M/L, par. 5.544), que la Convention de 1955 ne concernait pas la question de l'existence d'une frontière conventionnelle, où l'emplacement de celle-ci. Le Traité de 1955 a lui-même déterminé la frontière tchado-libyenne, en référence au tracé indiqué dans des instruments de référence, et contenait de plus d'autres dispositions relatives à la frontière. L'Accord de 1966, qui traite uniquement de la frontière entre le Tchad et la Libye, présuppose de toute évidence l'existence de cette frontière, qui ne pouvait être située au sud des points géographiques de Zouar, Largeau et Fada, lesquels marquaient les limites extérieures de la zone frontalière tchadienne, au-delà de la frontière séparant le territoire de la Libye et du Tchad.

2.73 Les Traités doivent être interprétés suivant le sens ordinaire de leurs termes (Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, article 31). Ces termes clairs ne peuvent être méconnus par une interprétation qui fait montre d'une ignorance méprisante des réalités factuelles et juridiques.

2.74 En 1966, la Libye et le Tchad ont également conclu un Accord sur les échanges commerciaux. Cet accord (M/L, vol. 2, International Accords and Agreements Annex, n° 33) qui prévoyait l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée ainsi que des échanges commerciaux de biens spécifiques, ne contenait aucune indication du fait que la Libye se croyait titulaire d'un titre sur l'ensemble du BET.

2.75 En 1972, le Tchad et la Libye ont conclu un Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle (annexe M/T 16). Ce Traité proclamait l'intention de la Libye et du Tchad de promouvoir la "confiance entre les deux pays". Rien n'indiquait qu'un problème de confiance se posait à cause de l'absence de frontière.

2.76 En 1974, un accord entre les deux pays mentionnait que "the frontiers between the two countries" étaient "[a] colonial conception in which the two peoples and nations had no hand" (M/L, vol. 2 International Accords and Agreements, annexe n° 35 ; souligné par la République du Tchad). La Libye n'envisageait pas de remédier à cette réalité indéniable en

proposant la relocalisation de la frontière sur le tracé de 1935, et moins encore sur un tracé suivant le quinzième parallèle. Au lieu de cela, l'accord prévoyait que "*there shall be coordination between the local authorities in both countries to provide the necessary services to the inhabitants of the border areas*" (article 3). L'article 4 envisageait la création d'un comité conjoint chargé de la réglementation de la circulation des habitants des deux pays, et qui se réunirait alternativement à Tripoli et à N'Djamena. Cet accord prouve l'existence d'une frontière et la reconnaissance du fait qu'il est préférable d'aborder le problème des frontières héritées de l'époque coloniale, en admettant cette réalité et en prévoyant la coopération et la libre circulation des peuples concernés.

2.77 Un autre Traité d'amitié et d'alliance a été conclu le 15 juin 1980 (M/L, vol.2, International Accords and Agreements, annexe n° 37). Il ne mentionne aucune revendication territoriale. Au contraire, le Tchad s'engage à n'admettre aucune "*foreign base or imperialist colonialist forces on its territory*", et se réserve le droit de faire appel à la Libye dans l'éventualité où son intégrité territoriale serait menacée (article 7), ce qui présuppose que les deux parties considéraient que le territoire du Tchad lui appartenait (M/L, vol. 2, International Accords and Agreements, annexe n° 38). A l'instar du Traité de 1974 et du Traité de défense de 1981 (v. *supra*, par. 2.30), il comporte également des garanties de liberté de circulation entre les deux pays, ce qui présuppose l'existence d'une frontière et d'une autorité souveraine de chaque côté de cette frontière.

2.78 Toutes les parties intéressées considéraient que l'Accord-cadre de 1989 visait un différend relatif à la frontière dans la bande d'Aozou. Cela ressort à l'évidence des divers projets de mise en œuvre élaborés par le Gabon, ainsi que des compte-rendus des réunions tripartites convoquées par le Président gabonais du comité *ad hoc*. La référence à "la mise sur pied d'une sous-commission chargée de délimiter la frontière qui sépare les deux Parties dans la zone litigieuse de la bande d'Aozou ou de toute autre instance aux mêmes fins que le Président du Comité *ad hoc* instituerait..." contenue dans un communiqué de presse officiel émis par les deux parties est, à cet égard, caractéristique (Communiqué commun de presse sur la mise en oeuvre de l'Accord-cadre signé à Alger le 31 août 1989, O.U.A., Comité *ad hoc* sur le différend frontalier Tchad-Libye, Rapport de la troisième

réunion tripartite (Tchad-Libye-Gabon) convoquée par le Président du comité *ad hoc*, Libreville, 23 mars 1990 ; annexe CM/T 143).

2.79 Tous les Traités bilatéraux conclus par les deux pays prouvent que tous deux croyaient à l'existence d'une frontière internationale, ainsi qu'au fait que le différend se limitait à la bande d'Aozou. Les Traités démontrent, par ailleurs, que l'on peut venir à bout de tous les problèmes humains, économiques et sociaux (sur lesquels la Libye place un tel accent dans son Mémoire) par la voie d'une coopération intelligente dans le respect des frontières existantes.

**§ 6. LA COMPETENCE DE LA COUR DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE REVENDICATION LIBYENNE**

2.80 La République du Tchad a démontré comment, tout au long de son examen du différend l'opposant à la Libye, l'O.U.A. a été confrontée à deux catégories de réclamations. La première, continue et toujours non résolue, concerne l'occupation de la bande d'Aozou par la Libye. La seconde comprend des dénonciations périodiques d'actions militaires libyennes, même au-delà de de l'Aozou, jumelées à des interventions libyennes dans les affaires intérieures du Tchad. Il a aussi été démontré que les revendications juridiques que la Libye a choisi de formuler au cours de la période 1975-90 ne portaient que sur la bande d'Aozou. En 1988, la situation militaire ayant changé en faveur du Tchad (v. M/T, Chapitre VI, p. 341) le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays était possible et l'O.U.A. pouvait se concentrer sur le problème de la bande d'Aozou. La résolution de l'O.U.A. AHG/Res. 174 (XXIV) (annexe M/T 294) qui indiquait la voie à suivre, était fondée sur le rapport du comité *ad hoc* sur le différend frontalier. Ce rapport ne traitait d'absolument aucune autre question.

2.81 Le représentant tchadien avait exprimé devant l'Assemblée générale l'intention du Tchad de rechercher un "règlement juste et durable du différend qui l'oppose à la Libye sur la région d'Aozou" (M/T, Chapitre VI, p. 341) et s'était référé à la résolution AHG/174 (XXIV) de l'O.U.A..

L'Assemblée générale a été informée de l'Accord-cadre du 31 août 1989 (annexe M/T 17) en vertu duquel le différend au sujet de la bande d'Aozou allait être soumis à la Cour (M/T, Chapitre VI, p. 341). Le représentant de la Libye n'a, à aucun moment au cours des débats à l'Assemblée générale, nié que la résolution AHG/ 174 (XXIV) de l'O.U.A., ou que l'Accord-cadre, visaient à résoudre le problème de la frontière dans la bande d'Aozou. La Libye n'a, à aucun moment, insisté sur le fait que sa revendication était d'une nature entièrement différente, c'est-à-dire qu'elle consistait en une revendication territoriale qui portait sur près de la moitié du territoire d'un autre membre des Nations Unies.

2.82 Le Tchad a recouru à l'article 2(a) de l'Accord de 1989, ainsi que, subsidiairement, à l'article 8 du Traité franco-libyen de 1955 pour fonder la compétence de la Cour. La Libye a notifié au Greffier un compromis constitué par l'Accord de 1989. L'Accord-cadre de 1989 n'existe pas dans un *vacuum*. Il doit être compris dans son contexte historique et diplomatique. Ainsi, lorsqu'il dispose que les deux parties "s'engagent à régler d'abord leur différend territorial" et, à défaut d'arriver à une solution politique dans l'année, "à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice", le "différend territorial" vise la détermination d'un tracé adéquat de la frontière dans la région d'Aozou, et, par conséquent, celle du titulaire de la souveraineté sur ce territoire. Aucun autre différend territorial n'avait jamais été soumis à l'O.U.A.. L'Accord-cadre de 1989 n'a jamais eu pour objet de demander à la Cour de trancher un différend territorial pré-existant qui aurait porté sur plus de la moitié du territoire du Tchad. En termes simples, la Cour a compétence sur le différend frontalier dans la bande d'Aozou. Aucun compromis ne demande à la Cour de connaître d'une revendication différente, formulée pour la première fois dans le Mémoire de la Libye.

2.83 Non seulement l'extraordinaire revendication nouvelle de la Libye soulève-t-elle de graves questions d'abus et de bonne foi (lesquelles sont examinées plus loin, elle remet aussi en cause la notion même de règlement pacifique des différends. Ces demandes extravagantes sont assurément inacceptables, tant d'un point de vue procédural, que sur le fond.

**§ 7. LE RECOURS PAR LA LIBYE AU TRACE ISSU DU  
TRAITE DE 1935**

2.84 La décision de la Libye de profiter du litige soumis à la Cour pour avancer une nouvelle revendication territoriale considérable, lui cause de grandes difficultés liées au Traité de Rome de 1935. L'historique du différend démontre que la Libye n'a jamais, jusqu'à aujourd'hui, revendiqué de territoire au-delà de la bande d'Aozou. Lorsqu'il lui est devenu impossible de continuer à nier son occupation d'Aozou, la formulation d'une revendication "juridique" est apparue inévitable. Comme ceci est établi *supra* (pars. 2.54-2.55), ces revendications -bien qu'elles comprennent la présentations d'arguments juridiques fort peu sérieux- faisaient invariablement référence aux anciennes cartes des Nations Unies qui étaient erronément fondées sur le tracé du Traité de 1935. Et la Libye produisit ses propres cartes montrant sa frontière comme suivant la ligne de 1935 (*supra*, par. 2.22).

2.85 Comment profiter de l'occasion pour revendiquer près de la moitié du Tchad, alors qu'une telle revendication est nécessairement incompatible avec le Traité de 1935 ? La solution tactique adoptée par la Libye consiste en la décision d'utiliser le Traité de 1935 non pas comme fondement d'une revendication sur la bande d'Aozou, mais plutôt comme une prétendue preuve qu'en 1935, on avait reconnu l'absence d'une frontière à l'est de Toummo. Ainsi, d'un même mouvement, la Libye tente de faire usage du Traité de 1935, et de s'en distancier, afin de ne pas être liée par une revendication fondée sur le tracé défini par celui-ci. Elle estime apparemment que cette tactique possède l'avantage additionnel de permettre l'expression de revendications encore plus expansionnistes à l'égard du territoire du Tchad. Dans cette nouvelle stratégie le tracé de 1935 est, semble-t-il, conçu non pas comme le fondement de la nouvelle revendication, mais comme une restriction inacceptable apportée à des revendications encore plus importantes.

2.86 Il importe d'insister sur le fait que l'Accord-cadre de 1989 était fondé sur tout ce qui s'était déroulé auparavant. Indépendamment des questions de bonne foi et d'abus de procédures devant la Cour, la Libye

avait, au cours des ans, perçu le différend comme un différend frontalier relatif au tracé de 1935.

2.87 En 1971, alors que la Libye niait toujours avoir des ambitions sur la bande d'Aozou, elle avait néanmoins présenté une carte routière basée sur le tracé du Traité de 1935 (v. *infra*, par. 9.116). Des commentateurs impartiaux de cette période ont rapporté que les cartes officielles émises par la Libye en septembre 1976 "*showed that the country's southern border had been moved so as to include about 52,000 square miles which had previously formed parts of Algeria, Chad and Niger...*" (Keesing's Contemporary Archives, 7 janvier 1977, p. 28136 ; annexe CM/T 124). Lors d'une Commission mixte à Tripoli à la fin de juillet 1976, la délégation libyenne présenta une carte incluant Aozou dans le territoire libyen : "la délégation tchadienne s'étonne alors de la remise en cause de cette frontière après vingt ans d'indépendance libyenne et treize ans après l'indépendance du Tchad, et ce, en violation flagrante de la Déclaration du sommet de l'O.U.A. du Caire de juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Sur ces entrefaîtes, la délégation de la République arabe libyenne a répondu en invoquant la Convention LAVAL-MUSSOLINI de janvier 1935. Argument contesté par la délégation tchadienne qui rappelle que ladite Convention n'a jamais été ratifiée." (annexe M/T 283). Dans le même sens, le procès-verbal de la Commission mixte de juin 1977 montre que la Libye prétend de nouveau que: "les limites actuelles de la Jamahiriya sont conformes aux accords internationaux, notamment l'Accord LAVAL-MUSSOLINI de 1935" (annexe M/T 283).

2.88 En octobre 1977, le représentant libyen à l'Assemblée générale a affirmé "que la carte annexée au rapport du Commissaire Pelt révé[ait] la vraie situation" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 32e Session, Séances plénières, 25e séance, 7 octobre 1977, par. 238 (v. *infra*, par. 9.117).

2.89 En mars 1983, l'Ambassadeur de Libye, déclarait au Conseil de Sécurité, en réponse à de nouvelles dénonciations par le Tchad de l'occupation libyenne de la bande d'Aozou, "*that the 1936 (sic) convention was apparently to be regarded as null, because the Tchad Prime minister so wished*



*it, but the 1956 (sic) treaty* [dont il était dit d'une manière mystérieuse qu'il avait été rejeté par le Parlement libyen] *was apparently to be treated as binding*". Comme le souligne le Mémoire du Tchad, Chapitre VI, par. 160, les Traités mentionnés étaient assurément ceux de 1935 et de 1955. Mais l'intention de s'appuyer sur celui de 1935 était évidente.

2.90 De plus, à la même occasion, l'Ambassadeur a de nouveau attiré l'attention sur la "carte-fantôme" (M/T, Chapitre V, pp. 229-230), c'est-à-dire la carte de 1950, produite par les Nations Unies, erronément fondée sur le tracé de 1935, qui n'a pas été reprise par la suite et est reconnue par tous comme étant incorrecte (v. M/T, Chapitre VI, p. 334).

2.91 En 1984, devant la 39e session de l'Assemblée générale, la Libye s'est une fois de plus appuyée sur le tracé du Traité de 1935: "le district d'Aozou fait partie intégrale [*sic*] du territoire libyen hérité du colonialisme italien comme le montre la carte utilisée lors de l'octroi de l'indépendance à la Libye" (Documents officiels de l'Assemblée générale, 39e Session, Séances plénières, 27e séance, 11 octobre 1984, par. 93-95).

2.92 En 1985, la Libye a affirmé à nouveau devant l'Assemblée générale qu'elle s'appuyait sur le tracé du Traité de 1935 (v. M/T, Chapitre VI, p. 338 et Documents officiels de l'Assemblée générale, 40e Session, Séances plénières, 29e séance, 9-10 octobre 1985, par. 2-10).

2.93 Devant le Conseil de Sécurité également, la Libye a fondé la revendication d'un titre sur la bande d'Aozou sur des droits "hérité[s] du colonialisme italien conformément à la carte jointe au rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye..." (Documents officiels du Conseil de Sécurité, 40e année, Suppléments, 2567e séance, 30 janvier 1985, par. 28-30 et M/T, Chapitre VI, p. 339).

2.94 Le Mémoire de la Libye renvoie aussi à des cartes qui reprennent le tracé proposé par le Traité de 1935 (M/L : s. 3777, carte n° 87 et Cartes des Nations Unies n° 256, 256A et 256 Rev.1.).

2.95 Il est donc permis de conclure que non seulement la Libye a, en tous temps, perçu que le différend portait sur la bande d'Aozou mais aussi que, dans la mesure où elle s'est souciée d'élaborer des arguments juridiques, elle a fondé sa revendication sur les frontières héritées du colonialisme italien en vertu du Traité de 1935. Trois conclusions découlent de ce recours continu au tracé de 1935. Premièrement, le différend que les deux parties ont, par l'Accord-cadre de 1989, convenu de soumettre à la Cour, porte sur la localisation exacte de la frontière dans la bande d'Aozou. Deuxièmement, la Libye a, jusqu'à présent, insisté sur le fait que le tracé correct est celui du Traité de 1935. Et, troisièmement, aucun différend territorial plus étendu n'a été soumis à la Cour.

**§ 8. LE COMPORTEMENT DE LA LIBYE :**  
**CONSENTEMENT ET BONNE FOI**

2.96 Le Tchad soutient que la Libye a été menée vers l'indépendance à l'intérieur de ses frontières coloniales et que, par l'application du principe de *l'uti possidetis*, les États nouvellement indépendants, afin d'assurer la stabilité, se sont entendus pour considérer qu'ils héritaient des frontières coloniales. Ces dernières ne doivent être sujettes à modification que par accord. Le Tchad soutient de plus que l'Assemblée générale a mis sur pied des mécanismes pour résoudre toute incertitude qui pèseraient sur la localisation précise des frontières de la Libye. Il soutient enfin que la Libye et la France, par leur accord de 1955, ont fixé le tracé de la frontière, auquel le Tchad a finalement succédé.

2.97 Dans son Mémoire, et dans le présent Contre-Mémoire, la République du Tchad a analysé l'histoire diplomatique et le Traité de 1955 (M/T, Chapitre III ; CM/T, Chapitre 6). Toutefois, une autre question d'importance doit être abordée, celle de l'incohérence du comportement de la Libye en ce qui concerne le présent différend et les conséquences juridiques qui doivent en être tirées.

2.98 La Libye n'a pas seulement adopté une position inconciliable avec une autre position adoptée à une époque antérieure, comme c'est parfois le cas dans les différends interétatiques, mais a plutôt adopté une multiplicité de positions incompatibles. Elle a avancé une variété d'arguments, tous irréconciliables. La République du Tchad attire l'attention de la Cour sur ces positions en constante évolution ainsi que sur les comportements qui les ont accompagnées, et examine ci-après les conséquences juridiques de cette inconstance.

**A. - LA LIBYE ACCEPTE A LA FOIS L'EXISTENCE D'UNE FRONTIERE ET LA LOCALISATION DE CELLE-CI SUR LE TRACE DE 1899-1902**

2.99 Au cours de la période allant de sa propre indépendance à celle du Tchad, la Libye a, par son comportement, reconnu à la fois l'existence de la frontière entre son propre territoire et celui qui allait devenir le Tchad, et le fait que la frontière suivait le tracé défini à l'époque par la France. Le comportement qu'il faut prendre en compte est celui de la Libye devant les Nations Unies et devant l'Organisation de l'Unité africaine.

2.100 Lors de son accession à l'indépendance, la Libye n'a pas signalé aux Nations Unies qu'elle jugeait que sa frontière avec le Tchad posait problème, et moins encore qu'elle considérait que cette frontière était entièrement indéterminée. Le Tchad a rappelé l'absence d'animosité de la Libye à ce sujet, ou à tout autre égard (*M/T*, pp.227-228, pp.229-238, pp. 320-22). Entre l'indépendance de la Libye en 1951 et celle du Tchad en 1960, la France a continué à faire rapport sur son administration du Tchad à l'Assemblée générale. A aucun moment, et bien qu'elle ait eu de nombreuses occasions de le faire (v. *infra*, par. 9.115), la Libye n'a soulevé de question quant à sa frontière avec le Tchad, quoique les renseignements fournis par la France indiquassent clairement que cette dernière considérait que la frontière se situait au nord de la bande d'Aozou.

2.101 De plus, lorsque le Tchad est devenu membre des Nations Unies, la France avait fourni à l'Organisation une description précise des dimensions territoriales de son ancienne colonie (*M/T*, Chapitre VI, p. 320-321). La Libye n'a alors soulevé aucune objection, mais a, au contraire, chaleureusement accueilli le Tchad dans la famille des Nations Unies (*ibid.*, par. 120).

2.102 Il faut aussi noter que, par son comportement à l'Organisation de l'Unité africaine, la Libye n'a ni prétendu que sa frontière avec le Tchad n'était pas fixée, ni que cette frontière suivait alors un tracé inexact qu'elle refuserait d'accepter. Par ailleurs, la Libye s'est abstenue d'émettre une réserve à la Déclaration du Caire de 1964, qui confirmait pour l'Afrique l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme. Ces comportements sont pertinents non seulement en ce qu'ils révèlent l'acceptation par la Libye de ce principe de droit international ; mais également pour déterminer si, en 1964, la Libye estimait que sa frontière avec le Tchad posait problème. Si elle avait estimé que sa frontière suivait un tracé distinct de celui que la France avait défini comme le tracé qui serait transmis au Tchad lors de son indépendance, la Libye se serait sûrement jointe à ceux qui, pour des raisons du même ordre, mais qui leur étaient propres, ont émis des réserves à la Déclaration du Caire.

#### **B. - LA LIBYE ACCEPTE L'EXISTENCE D'UNE FRONTIERE INTERNATIONALE**

2.103 Le Traité de 1955 consignait le consentement de la Libye à un tracé frontalier, défini par renvoi à celui indiqué dans les instruments de référence qui y sont énumérés. De même, la rédaction du Traité de coopération de 1966 (v. *supra*, par. 2.58), avec ses nombreuses références à la frontière et aux compétences de chacune des deux parties de part et d'autre de cette frontière, montre que la Libye reconnaissait l'existence d'une frontière.

**C. - LA LIBYE AFFIRME QU'UNE FRONTIERE EXISTE, MAIS QU'ELLE SUIT LE TRACÉ DE 1935**

2.104 Au cours de la période 1951-1956, la Libye estimait clairement qu'une frontière existait, et qu'elle suivait le tracé de 1899-1902-1919. Mais après 1966, la Libye a commencé à affirmer, implicitement dans un premier temps, puis de façon expresse, que la frontière internationale suivait le tracé de 1935.

2.105 Dans ce contexte, la Libye a invoqué de façon répétée une ancienne carte des Nations Unies (la "carte-fantôme") qui indiquait le tracé LAVAL-MUSSOLINI, lequel n'avait jamais été mis en vigueur (v. *supra*, pars. 2.55 et s., et le M/T, Chapitre VI, pp. 337 et 339).

2.106 La Libye a, par ailleurs, publié elle-même de nombreuses cartes qui tendaient à illustrer le fait que sa frontière avec le Tchad avait été fixée sur la base du Traité de 1935 (v. *supra*, par. 2.22 et pour la signification accordée aux cartes, v. *infra*, Chapitre 10.). A la fin des années 1970, lorsqu'elle a cessé de se contenter de nier sa présence dans la bande d'Aozou, la Libye a proclamé ses droits sur ce territoire, mais les seuls fondements juridiques auxquels elle ait jamais fait allusion étaient ces cartes qui reprenaient le tracé de 1935. Aucun autre fondement -que ce soit l'origine ethnique, la culture, ou l'histoire pré-coloniale- n'a jamais été avancé.

2.107 Ce comportement était essentiellement le même que celui adopté devant l'O.U.A. La Libye a affirmé ses droits sur la bande d'Aozou, lorsqu'elle a finalement été forcée de fournir une explication face aux dénonciations que formulait périodiquement le Tchad contre l'agression libyenne dont il était victime à Aozou et ailleurs. Dans ses réponses à l'O.U.A., les références expresses au tracé de 1935 font en général défaut, simplement parce que la Libye a refusé de coopérer aux efforts de médiation de l'Organisation et s'est contentée de faire des déclarations catégoriques et non motivées occasionnelles selon lesquelles la bande d'Aozou lui appartenait. La

République du Tchad a démontré que l'O.U.A., sur la base des informations dont elle disposait, a toujours considéré que la revendication portait sur le tracé de 1935. La Libye n'a, à aucun moment, rectifié cette opinion des instances concernées de l'O.U.A. Elle s'est contentée de laisser croire que sa revendication juridique était fondée sur ce tracé (*infra*, pars. 2.33, 2.39-2.40). Et elle invoquait évidemment à ce moment-là ce même fondement devant les Nations Unies.

2.108 Pendant la période au cours de laquelle la Libye n'a soulevé aucun différend frontalier, mais où elle acceptait plutôt la frontière internationale qui suivait le tracé colonial français, elle n'a évidemment formulé aucune revendication territoriale incidente. Mais même lorsqu'elle a exhumé le Traité mort-né de 1935, en fondant une revendication sur la bande d'Aozou sur des cartes qui reprenaient le tracé prévu par ce Traité, la Libye n'a jamais revendiqué de territoire au sud de celle-ci ; elle ne pouvait à la fois avoir recours au tracé de 1935 et revendiquer davantage que ce que ce tracé permettait. La Libye a démontré de diverses façons qu'elle n'a jamais cru avoir droit à l'ensemble du B.E.T. Le comportement passé de la Libye est tout à fait incompatible avec ses revendications actuelles à l'égard de "*Tibesti, Erdi, Ounianga, Ennedi, Borkou et northern Kanem generally lying north of 15<sup>e</sup> N latitude*" (*M/L*, par. 1.09). L'attention de la Cour est attirée sur l'absence totale d'expression de telles revendications devant les Nations Unies, lors des nombreuses occasions où celle-ci s'est penchée sur les dénonciations par le Tchad de l'occupation et de l'intervention libyennes (v. *CM/T*, Chapitre 9 et *supra*, pars. 2.49-2.56) et devant l'O.U.A.. De plus, en acceptant les termes du Traité de coopération de 1966 avec le Tchad, la Libye a montré qu'elle avait accepté l'autorité du Tchad sur les zones situées au sud de la bande d'Aozou - et ce, jusqu'au quinzième parallèle- qu'elle revendique aujourd'hui.

2.109 La République du Tchad a montré le caractère incohérent et versatile de la position de la Libye. Les conséquences juridiques de cette inconstance peuvent être résumées comme suit :

2.110 (i) : La Libye a explicitement accepté le tracé que le Tchad affirme représenter la ligne frontière. Elle l'a fait en adhérant au Traité de 1955 (qui ne reposait pas sur la validité préalable de cette frontière, mais prévoyait plutôt que le tracé indiqué par les instruments de référence -quel que soit son statut antérieur- serait dorénavant reconnu comme tracé frontalier).

2.111 (ii) : Cela suffit amplement à régler la question. Comme l'écrivait Sir Gerald FITZMAURICE dans son opinion dissidente dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar "...dans les cas où il peut être prouvé par sa conduite ou de toute autre manière qu'une partie s'est engagée ou est liée par une obligation, il n'est strictement pas nécessaire ni même approprié d'invoquer le principe de la forclusion ou de l'estoppel". (Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, C.I.J., Rec., 1962, p. 63).

2.112 (iii) : Mais de toute manière, la Libye avait, indépendamment de l'accord de 1955, acquiescé à l'affirmation française relative à la localisation de la frontière entre la Libye et le Tchad. Il est bien connu que le silence peut constituer un acquiescement. Lorsqu'un État est conscient qu'un autre État adopte certains comportements ou émet certaines déclarations, sans contester ces comportements ou ces déclarations de droits, il acquiesce à la position juridique que représentent ces comportements ou ces déclarations de droits par l'autre État, c'est-à-dire qu'il les accepte tacitement. Le silence "atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international" (Affaire des Pêcheries, C.I.J., Rec., 1951, p. 139). Cette affirmation de la Cour portait sur le droit international général, mais elle s'avère également applicable aux accords internationaux contenus dans des Traités. Ainsi que le déclarait succinctement la Chambre dans l'affaire du Golfe du Maine "L'acquiescement [est] équivalent à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement" (Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, C.I.J., Rec., 1984, p. 305). Et ce comportement unilatéral peut être positif ou passif. Dans ce contexte, voir aussi la discussion de l'affaire du Temple de Préah Vihéar (C.I.J., Rec., 1962, pp. 30-31) au chapitre 11., par. 11.71).

2.113 Bien entendu, toute absence de protestation face à un comportement ou à l'affirmation de droits ne constitue pas un acquiescement. Il est nécessaire que la partie dont on peut attendre des protestations ait connaissance du comportement ou des affirmations de l'autre, et que plus qu'un bref délai se soit écoulé depuis ces actes. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Chambre a conclu que même s'il y avait "eu quelque imprudence de la part des États-Unis à garder le silence" aucune conséquence juridique ne découlait de ce qui n'avait été, dans les faits qu'un "silence de courte durée" (*op. cit.*, p. 305, Rec. 1984 - souligné par la République du Tchad). Cependant, en l'espèce, de réunion en réunion de l'Assemblée générale, alors que d'autres formulaient des revendications comparables, la Libye n'a rien fait. Sa passivité était délibérée, dans des circonstances où il eût été "naturel qu' [un État] soulèv[e] la question" (affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, C.I.J., Rec., 1962, p. 22).

2.114 Quelles sont les conséquences de cet acquiescement? En principe, la Libye ne peut soumettre à la Cour son argument, fondé sur le tracé de 1935. Dans un esprit de coopération africaine, le Tchad a consenti à la proposition de l'O.U.A. selon laquelle le différend devait être résolu, si nécessaire en le soumettant à la Cour. Le Tchad était conscient que la soumission du différend entraînerait un changement de position de la Libye, qui reviendrait probablement sur son acquiescement général et son acceptation spécifique en 1955 du tracé indiqué dans les anciens instruments de référence. Toutefois, lorsque la Cour aura à évaluer les éléments du dossier, elle devra tenir compte de ce comportement. La Cour peut prendre note du fait que la Libye tente d'échapper à son acceptation explicite par Traité d'un tracé frontalier, et à la reconnaissance implicite de celui-ci par acquiescement. La Libye a initialement nié avoir en fait changé de position, puis a expliqué sommairement ce changement en invoquant un tracé frontalier qu'elle avait eu à maintes reprises la possibilité d'invoquer plus tôt, à un moment plus approprié, si elle avait sérieusement cru qu'il pouvait justifier sa revendication. Bref, l'histoire de l'acquiescement de la Libye, son acceptation explicite et la manière subséquente avec laquelle elle a tenté de revenir sur cette position, soulèvent la question de sa bonne foi.



2.115 Au cours de ses nombreux changements de position, la Libye a fait certaines représentations. L'on peut en toute justice déduire de ses diverses déclarations devant les Nations Unies et l'O.U.A., que sa nouvelle revendication portait sur la bande d'Aozou, et qu'elle était fondée sur le tracé de 1935. La Libye n'a absolument jamais, jusqu'au dépôt de son Mémoire dans la présente affaire, avancé une revendication à l'égard du territoire tchadien jusqu'au quinzième parallèle. Pourtant, de 1950 à 1990 devant les Nations Unies, et de 1970 à 1990 devant l'O.U.A., une multitude d'occasions auraient pu permettre l'expression de telles revendications. Ces organisations ont tenu des dizaines de réunions au cours desquelles il eût été à la fois approprié et nécessaire que la Libye fasse état de l'existence d'une revendication aussi importante sur le territoire du Tchad. Les déclarations de la Libye au sujet de la bande d'Aozou et de la carte de 1935, et son silence quant à des revendications plus étendues, constituent des expressions de sa position et du fondement juridique de cette position. Dans l'affaire du Différend frontalier, la Cour a recommandé la prudence à l'égard des déclarations effectuées à l'extérieur d'un contexte de négociation ou de discussion entre les parties, et faites plutôt, selon les termes du Mali comme une simple "boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse" (Différend frontalier, C.I.J., Rec., 1986, p. 573). De toute évidence, les représentations de la Libye quant à l'étendue et au fondement de ses revendications sont d'un tout autre ordre. Elles ont été faites précisément lorsque le différend entre les deux pays était discuté aux Nations Unies et à l'O.U.A., qui sont toutes deux des organisations chargées de résoudre de façon pacifique les différends qui opposent leurs membres. La présentation de sa position devant une telle instance, en réponse à une accusation, ne correspond pas à un simple "*casual witticism*", ou à de vagues commentaires faits à l'extérieur d'un cadre institutionnel ou de négociations pertinents. Ainsi que la Cour le soulignait avec justesse dans l'affaire des Essais nucléaires : "Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles" (Affaire des Essais nucléaires, C.I.J. Rec., 1974, p. 168). Ce principe s'applique sûrement aux déclarations faites devant des instances expressément mandatées pour résoudre des différends et pour maintenir la paix internationale.

2.116 La Libye a rétracté son acceptation initiale de la frontière internationale. Elle a modifié sa revendication. On ne peut lui permettre de revenir à nouveau sur cette position qu'elle a déjà modifiée et d'avancer des arguments entièrement incompatibles avec celle-ci. La Cour a déclaré dans l'affaire du Plateau continental qu'une situation d'estoppel, c'est-à-dire une impossibilité de nier une attitude antérieure, pouvait survenir, si une partie, en raison d'un comportement ou de déclarations passés, avait incité l'autre partie à s'appuyer sur une telle conduite et que cette dernière en avait vu sa position juridique affectée ou en avait souffert un quelconque désavantage (Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Rec., 1969, p.21). Non seulement le Tchad était en droit de s'appuyer sur les représentations de la Libye en ce qui concernait son changement de position, mais il s'est, en fait, appuyé sur celles-ci. Et les positions des parties ont été affectées par ce fait. Le Tchad, se fiant aux déclarations de la Libye selon lesquelles elle n'avait aucune revendication territoriale au-delà de la bande d'Aozou, et croyant également que sa revendication était fondée sur le tracé de 1935, s'est contentée de chercher à résoudre ce problème dans un cadre institutionnel, principalement par le biais des mécanismes offerts par l'O.U.A. Le Tchad a, de plus, consenti à la soumission à la Cour d'un différent relatif à la bande d'Aozou et à la frontière qui l'encadre, et son Mémoire est rédigé en conséquence. La République du Tchad n'a pas demandé à la Cour de juger des interventions intermittentes et illicites de la Libye au-delà de la bande d'Aozou et a, en fait, été surprise par les nouvelles revendications de la Libye. Au cours des années, la Libye a soufflé le chaud et le froid - mais l'ampleur inédite de ses nouvelles revendications présente de grands dangers.

2.117 Dans l'affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, la Cour a décidé que le Nicaragua, à la suite d'un comportement explicite et de son attitude qui équivalait à une reconnaissance de la sentence, "n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance" (C.I.J., Rec., 1960, p. 213). La Libye est déjà revenue sur sa position initiale, qui était la reconnaissance de la frontière qui la sépare du Tchad. On ne peut maintenant lui permettre de s'appuyer sur des fondements encore une fois différents, et incompatibles avec la série de déclarations émises en relation avec sa deuxième position.

2.118 Au-delà des inconstances et de la fâcheuse propension de la Libye à souffler le chaud et le froid, une considération plus générale a trait à la bonne foi. Bien que celle-ci ne soit pas, en soi, une source d'obligation juridique (Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), (Compétence de la Cour et recevabilité de la requête), C.I.J., Rec., 1988, p. 105), elle demeure "l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques" (Essais nucléaires, C.I.J., Rec., 1974, p.268). La Libye et le Tchad ont conclu, en 1989, un Accord-cadre qui constitue le fondement de la compétence de la Cour. Des considérations de bonne foi exigent qu'en application de cet instrument, la Libye soumette à la Cour le différend relatif à la délimitation de la frontière dans la bande d'Aozou. Les innombrables changements de positions de la Libye sont abusifs.

### CONCLUSION

2.119 Le Tchad est un État souverain, membre des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine. Seuls les États peuvent être admis aux Nations Unies, et l'un des attributs de l'État est que l'entité qui en revendique le statut doit exister à l'intérieur de frontières définies. La pratique des Nations Unies au cours des années a fait montre d'une certaine souplesse en ce qui a trait au degré de précision que doivent présenter les frontières d'un candidat à l'admission. Mais il est inconcevable que le Tchad ait été admis comme État-membre des Nations Unies s'il existait une quelconque possibilité qu'un autre membre des Nations Unies soit titulaire d'un titre sur la moitié de son territoire. Depuis plus de trente ans, le titre du Tchad sur son territoire est certain, même si la Libye, après un silence de plus de quinze ans après l'admission du Tchad aux Nations Unies, a émis des revendications sur la bande d'Aozou en se fondant sur le Traité de 1935.

2.120 Une frontière entre la Libye et le Tchad existe déjà. Les parties ont toujours reconnu l'existence de ce tracé. La tâche de la Cour n'est pas de tracer *de novo* une ligne qui accorderait à la Libye -qui occupe déjà illégalement Aozou- la moitié du territoire d'un membre des Nations Unies. Il incombe maintenant à la Cour de dire et de juger quel est le tracé précis de la frontière.

## **CHAPITRE 3.**

### **LA REVENDICATION LIBYENNE AU REGARD DU DROIT INTERTEMPOREL**

3.01 Comme on peut s'y attendre, le droit international a évolué au fil du temps. Il est dès lors important d'évaluer la question maintenant soumise à la Cour à l'aune du droit intertemporel applicable. Le droit applicable aux événements qui se sont produits au moment où la France étendait son occupation sur le territoire de ce qui est aujourd'hui le Tchad est le droit qui était en vigueur à cette époque, et non, ainsi que le soutient la Libye, les principes juridiques développés subséquentement et qui interdisent de telles acquisitions. Par ailleurs, le droit qui s'appliquait à la période où le Tchad et la Libye sont devenus des Etats indépendants, grâce à la décolonisation menée avec l'appui des Nations Unies, est le droit moderne. C'est ce droit contemporain, et non pas le contenu aujourd'hui périmé de "titres historiques" éteints depuis longtemps, et que la Libye tente d'exhumer, qui doit déterminer les conséquences juridiques de ce que la Libye a fait, ou a négligé de faire, avant, pendant, et après son accession à l'indépendance et celle du Tchad. C'est le droit moderne de la décolonisation qui doit être appliqué afin de déterminer si la Libye a abandonné toute revendication qu'elle aurait pu avoir sur de vastes portions du territoire que la France, en tant que puissance coloniale, a légué à la République du Tchad.

**§ 1. LA REVENDICATION LIBYENNE CONTREVIENT  
AUX EXIGENCES DU DROIT INTERTEMPOREL**

3.02 La Libye élabore un argument composé d'un nombre illimité d'alternatives, en réponse à la difficulté engendrée par l'accord qu'elle avait librement conclu avec la France en 1955 au sujet de sa frontière avec le Tchad; à la réalité des instruments de 1899 et 1919 auxquels cet accord se réfère; ainsi qu'à l'occupation effective du Tchad par la France. En premier lieu, elle prétend que l'avis consultatif concernant le Sahara occidental (C.I.J. Rec., 1975, p.12) doit être interprété comme niant la possibilité que le titre ait

pu être conféré par occupation, parce que les Senoussistes étaient présents à plusieurs endroits. Elle soutient ensuite qu'aucune effectivité pertinente n'a en fait pu permettre à la France d'acquérir un quelconque titre. Puis, elle affirme que si de tels actes ont été posés, ils doivent être considérés comme des actes de conquête, et non d'occupation effective. Elle soutient ensuite que la conquête et l'occupation étaient illégales à l'époque, en vertu du Pacte de la Société des Nations et du Pacte de Paris. Puis, elle déclare que mêmes si ces Pactes n'avaient pas rendu la conquête illégale à l'époque, cette illégalité a été affirmée plus tard par la Charte des Nations Unies. Elle prétend enfin que tout cela prive de validité tout titre acquis à l'époque, puisqu'un titre doit être conservé en conformité avec les impératifs du droit international en évolution.

3.03 Ce tissu complexe d'arguments vise bien entendu à persuader la Cour d'ignorer le fait juridique fondamental qui les prive tous de pertinence, c'est-à-dire qu'en 1955 la Libye a librement accepté le fait que sa frontière avec le Tchad suivait le tracé défini par des instruments de référence plus anciens. Le question du statut précis de ces anciens instruments, au moment de leur élaboration, n'est donc pas pertinente d'un point de vue juridique, pas plus que la question des effectivités françaises. (Le Tchad n'a fourni à la Cour une argumentation sur ces questions que pour démontrer que le résultat serait identique, même si le Traité de 1955 n'existait pas). Tous les arguments juridiques de la Libye -qui apparaissent presque comme une réflexion après coup dans son Mémoire- visent à contourner les conséquences désagréables du Traité de 1955. C'est là, toutefois, le cœur du litige.

3.04 De toute manière, l'échafaudage d'arguments alternatifs n'est pas seulement peu convaincant de manière générale, mais il s'avère, en fait, inexact à chaque niveau de cette précaire structure entrecroisée. L'analyse de l'avis consultatif relatif au Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), et les conclusions qu'en tire la Libye sont incorrectes. L'occupation était à la fois licite au regard du droit en vigueur à l'époque et effective : les principes ultérieurs du droit international n'invalident le titre ainsi obtenu ni directement, ni par l'application du droit intertemporel. La République du Tchad traitera tour à tour de chacun des éléments de l'argumentation de la Libye.

3.05 Dans son Mémoire, la République du Tchad a démontré comment la Déclaration franco-britannique de 1899 avait délimité les sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne; et comment, au moment de la Convention franco-britannique de 1919, le tracé de 1899 était devenu une frontière internationale, en conséquence de l'extension jusqu'à cette limite de l'autorité effective de la France sur l'arrière-pays. Ces événements doivent évidemment être appréciés en fonction de la doctrine du droit intertemporel: "un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte" (Sentence de Max HUBER, Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), R.G.D.I.P., 1935, no.1, p.172). En concluant l'accord franco-italien de 1902, l'Italie a accepté le partage franco-britannique de 1899. Le Traité de 1955 entre la France et la Libye, a fait référence aux textes internationaux, notamment à ceux de 1899, 1902 et 1919.

## § 2. LA QUESTION DU TITULAIRE DES DROITS SOUVERAINS ET LE DROIT INTERTEMPOREL

3.06 Même si le Traité de 1955 ne reposait pas sur une référence au tracé déterminé par les instruments plus anciens, mais sur les instruments eux-mêmes, la Libye doit éviter l'application du droit intertemporel à ces anciens traités, ainsi qu'aux événements qui les soutendent. Elle tente d'y parvenir en prétendant que les Senoussistes exerçaient leur autorité souveraine sur l'ensemble de ce qu'elle nomme tendancieusement "*the Libya-Chad borderlands*". Puis, elle soutient qu'en vertu de l'avis consultatif sur le Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), il n'y avait pas de *terra nullius* et, par conséquent, pas de possibilité juridique d'occupation en l'absence d'accord avec les Senoussistes.



3.07 Ainsi que le démontre le Chapitre 5. du présent Contre-Mémoire sur la question du titre originaire sur le B.E.T, les Turcs n'ont pas acquis de souveraineté au cours de leur brève présence dans la région. Il est intéressant de noter que la source citée pour cette affirmation dans le Mémoire de la Libye est J.M. WRIGHT, dans son ouvrage, Libya, Chad and the Central Sahara, Barnes & Noble, Totowa, New Jersey, 1989, p. 118, où l'auteur parle de la reconnaissance de la souveraineté turque sur "Borku, Ennedi and Tibesti... now the three northernmost provinces of Chad". De toute manière, en 1902, l'Italie avait abandonné par avance toute revendication fondée sur la succession à la Turquie. L'on ne peut conclure non plus que la population indigène, particulièrement les Toubous, était suffisamment structurée et organisée pour exercer une souveraineté sur le B.E.T. Les Senoussistes possédaient une certaine structure et un certain degré d'organisation sociale. Cette structure sociale et politique était surtout développée en Cyrénaïque. Toutefois, leur organisation n'était ni suffisamment générale, ni suffisamment ancrée, pour leur conférer un titre de souveraineté sur le B.E.T. La réalité est que la France a graduellement étendu son autorité sur toute la région. Dans le sud, quelques accords ont été conclus à cette fin avec les peuples indigènes. Ailleurs, l'effectivité de la présence française dénote l'acquisition de souveraineté (v. *infra*, Chapitre 9.).

### § 3. L'AVIS CONSULTATIF CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL ANALYSE DU POINT DE VUE DU DROIT INTERTEMPOREL

3.08 Au paragraphe 6.22 de son Mémoire, la Libye soutient qu'en vertu de l'avis consultatif concernant le Sahara occidental (C.I.J., Rec., 1975, p.12), le territoire de ce qui constitue aujourd'hui le Tchad n'était pas *terra nullius* au moment pertinent et que, la France ne pouvait avoir acquis aucun titre par occupation effective. L'on ne peut rendre justice aux principes juridiques énoncés par la Cour dans cet avis par des citations occasionnelles

et glanées au hasard. Il importe de placer ces citations, dont la Libye fait grand usage, dans le contexte plus général de ce que l'Assemblée générale demandait à la Cour. L'Assemblée générale a posé deux questions à celle-ci :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?"

3.09 Dans ce contexte, la Cour a indiqué qu'à l'époque pertinente, soit au début des années 1880, la pratique démontrait que

"les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*. On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec les chefs locaux" (Avis consultatif sur le Sahara occidental, C.I.J., Rec., 1975, p. 39).

D'une façon générale et succincte, la Cour faisait ici clairement état de l'histoire. Elle ne décidait pas que, sauf à l'égard de territoires réellement "déserts", aucun acte d'occupation effective ne pouvait légalement conférer un titre, bien que "généralement" l'acquisition du titre s'effectuât par le biais d'accords. La Cour n'avait pas à répondre à cette question, et n'a pas eu l'occasion de s'y intéresser. L'avis ne suggère pas non plus que le titre de l'Espagne sur le territoire qu'il déclarait ne pas être *terra nullius*, aurait été vicié à l'exception de celui acquis en vertu de certains accords conclus avec des chefs locaux. Le titre colonial de l'Espagne n'était, spécifiquement, pas remis en cause. La question devant la Cour n'affecte pas : "Les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que puissance administrante [et ne sont] à aucun degré... compromis par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées" (*ibid.*, pp. 27-28).

3.10 De toute évidence, la Cour n'a pas décidé que l'occupation effective, à moins de résulter d'un accord, ne confèrerait aucun titre

colonial. Une telle conclusion aurait nécessité de prendre un grande liberté vis-à-vis des principes essentiels du droit intertemporel. Ou alors elle aurait impliqué que le statut actuel reconnu à juste titre aux peuples indigènes constitue une exception majeure au fonctionnement normal des règles du droit intertemporel.

3.11 En 1963, le Professeur JENNINGS a souligné que l'occupation était "the appropriation by a state of a territory which is not at the time subject to the sovereignty of any state. This is not to say, of course, that the territory need be uninhabited. Natives living under a tribal organisation were not regarded as a state for this purpose, and though force, even considerable force, might be used for the establishment of the settlement, the result in law was not conquest but occupation" (JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, Manchester University Press, Manchester, 1963, p.20). Ceci a été écrit longtemps après que la Cour permanente eut établi la relation entre occupation et terra nullius dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental (C.P.J.I., Séries A/B, no.53, pp.44 et s. et 63 et s.). Cette relation avait été établie dans le contexte de l'affaire soumise à la Cour, tout comme les observations de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif concernant le Sahara occidental, rendu ultérieurement (C.I.J., Rec., 1975, p.12) ont été émises dans le contexte des questions spécifiques (et différentes) auxquelles elle devait répondre. Tout comme les commentaires de la Cour permanente dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental ne contredisent pas la validité de la déclaration de principe général citée ci-dessus, celle-ci demeure valide face au regard de l'avis de 1975 relatif au Sahara occidental. La Cour devait traiter de la question de la terra nullius uniquement, selon le Juge DILLARD, pour "déblayer le terrain pour la Question II", (celle relative aux liens prétendus du Maroc et de la Mauritanie avec le territoire; p.116). Toutefois, ni l'Espagne, ni le Maroc, ni la Mauritanie, n'ont eu recours au concept de terra nullius. Même s'il existait des preuves de certains accords conclus entre l'Espagne et des chefs tribaux au moment de la colonisation, le titre originaire de l'Espagne n'était simplement pas mis en doute.

3.12 La France a, en fait, conclu certains accords avec des chefs dans la partie méridionale de ce qui est aujourd'hui le Tchad (même si

ces accords n'ont pas été respectés). Toutefois, ailleurs, elle a établi son autorité par voie d'occupation, parfois par usage de la force. Dans l'Ennedi, la France n'a pas eu à recourir à la force pour établir une présence permanente. Relativement peu d'activités militaires ont eu lieu dans le Tibesti. Mais la France a eu recours à la force de façon substantielle afin d'établir son contrôle sur le Borkou. Le critère qui veut que les faits juridiques soient appréciés à la lumière du droit qui leur est contemporain exige que l'on admette deux réalités : l'une générale et l'autre particulière. La première reconnaît que "*[t]his somewhat lofty attitude towards peoples who did not enjoy 'civilization' in the sense of living under a State organised after the manner of States of Europe seemed natural enough in the late nineteenth century*" (JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.* par. 3.11, p.20). La seconde est que la France avait effectivement occupé tout le territoire. En réalité, en 1919, la France exerçait la souveraineté dans tous ses éléments, essentiellement sur le Borkou et sur l'Ennedi, et sur le Tibesti dans la mesure requise par le droit international dans un territoire si peu peuplé. Lorsque la France qui n'a jamais quitté le Tibesti a réaffirmé son autorité sur le Tibesti en 1929, elle reprenait sa position antérieure, et n'avait pas la prétentions d'établir de nouvelles effectivités. L'affirmation de la Libye selon laquelle il n'y avait aucune effectivité avant 1929 est simplement indéfendable. De plus, la Libye ignore totalement la relativité des effectivités, puisque ni les Senoussistes ni les Turcs -par l'entremise desquels la Libye élabore ses revendications, en faisant assez légèrement appel à un prétendu type de souveraineté partagée- n'ont exercé d'autorité plus effective dans la région.

#### § 4. LE DROIT INTERTEMPOREL ET L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL

3.13 La Libye soutient que la notion du droit intertemporel "[a]s developed by Judge HUBER in the Palmas Islands Case, and now generally accepted, ... requires a state asserting title over territory to maintain that title in accordance with the changing requirements of the law" (M/L, par.

6.66). Aucune référence précise n'est fournie, hormis un renvoi général aux pp. 845-846<sup>1</sup> de la sentence sur le Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas). La Libye fait vraisemblablement allusion à la phrase de l'arbitre Max HUBER dans laquelle il distingue "entre la création d'un droit et la maintien de ce droit" et où il parle du principe en vertu duquel "l'existence de ce droit, en d'autres termes, sa manifestation continue, suit les conditions requises par l'évolution du droit" (R.D.G.I.P., 1935, no.1, p.172). Analysée dans son contexte, toutefois, cette phrase ne donne absolument pas à la notion de droit intertemporel la signification que lui prête la Libye.

3.14 La question à laquelle Max HUBER devait répondre n'était pas de savoir si l'Espagne avait perdu sa souveraineté sur l'île de Palmas en agissant à son égard en violation du droit international en mutation. Il s'agissait plutôt de déterminer si sa simple découverte avait permis à l'Espagne d'acquiescer un titre, et de le conserver. La création du titre devait être appréciée à la lumière du droit en vigueur à l'époque : au seizième siècle, lorsque l'Espagne a découvert les îles Palmas, la seule découverte conférait probablement un droit de souveraineté. Toutefois, la découverte ne donnait pas un titre pour toujours, car "il faut aussi démontrer que la souveraineté territoriale a continué d'exister et existait au moment qui, pour le règlement du litige, doit être considéré comme décisif" (R.G.D.I.P., 1935, no.1, p.164). Or, en vertu du droit international tel qu'il avait évolué entretemps, l'existence de ce droit au moment critique, devait être démontrée par la manifestation continue "des activités étatiques tel qu'il appartient à la seule souveraineté territoriale" (*ibid.*).

3.15 Ainsi, Max HUBER déclarait simplement qu'en vertu du droit international, tel qu'il s'était développé, un droit initial ne suffisait pas pour démontrer l'existence continue d'un titre au moment de la revendication. La perpétuation de ce droit, démontrée par une occupation effective était nécessaire. Il convient donc d'interpréter la sentence de 1928 en disant qu'en vertu des principes du droit international intertemporel un État doit continuer de maintenir son titre de façon effective. Mais cela n'équivaut

---

<sup>1</sup> Le mémoire de la Libye renvoie à "III, U.N.R.I.A.A." pour le texte anglais de cette affaire, alors qu'il se trouve dans II, U.N.R.I.A.A..

absolument pas à affirmer qu'en vertu de la doctrine élaborée par Max HUBER, il est "généralement accepté" qu'un État a l'obligation "*to maintain that title in accordance with the changing requirements of the law*" (M/L, par. 6.66). Même si l'on pouvait leur attribuer le sens que suggère la Libye, ces précisions ne seraient pertinentes qu'en ce qui a trait à la période postérieure à 1919. Le maintien de son titre par la France depuis cette date s'est conformé au droit international, ainsi qu'il a évolué. Et, en accord avec les principes qui ont été élaborés en vertu de la Charte des Nations Unies, la France a mené le Tchad à l'indépendance, par la voie du processus de décolonisation prévu par le droit international de l'après-guerre.

3.16 L'absence de manifestation continue de ce titre, et une manifestation ultérieure du titre par autrui, constituent des "faits nouveaux" dont il faut tenir compte. Ainsi, dans l'affaire des Minquiers et Ecrehous (C.I.J., Rec., 1953, p.56), la Cour internationale de Justice a noté que, quoi qu'il se soit passé à une "époque féodale éloignée", tout titre féodal détenu par le Roi de France

"... a dû cesser d'exister comme conséquence des événements de l'année 1204 et des années suivantes. Un tel titre féodal originaire des rois de France sur les Iles de la Manche ne saurait aujourd'hui produire effet juridique à moins qu'un autre titre, valable d'après le droit applicable à l'époque considérée, y ait été substitué."

Ainsi, si le titre français sur le B.E.T. avait été établi d'une manière précaire et incertaine, quoique potentiellement suffisante selon le droit de l'époque; et s'il n'y avait eu aucune manifestation de la souveraineté française, mais plutôt des manifestations de souveraineté, conformes aux exigences du droit d'une époque ultérieure, par la Senoussia et les Turcs -dont la Libye revendique l'héritage- alors, en effet, la doctrine du droit intertemporel s'opposerait à une revendication française puis tchadienne. Mais la situation soumise à la Cour en l'espèce est fort différente. La souveraineté française s'est manifestée de façon continue durant toute la période pertinente. Et aucune effectivité sénoussiste ou turque ne constitue un "fait nouveau" qui pourrait remplacer le titre français antérieur, ou fonder une revendication à la suite d'un abandon de titre par la France.

3.17 Ces conclusions sur les exigences du droit intertemporel ne sont pas seulement confirmées par une lecture attentive des questions débattues dans l'affaire de l'Ile de Palmas, et par l'enchaînement que suivent les raisonnements de Max HUBER en réponse aux différentes questions. Elles découlent également de la nécessité de toujours bien saisir le sens de la règle fondamentale du droit intertemporel (v. *supra*, par. 3.05), à savoir que les faits juridiques doivent être appréciés à la lumière du droit tel qu'il existait à l'époque. En conformité avec le droit international en mutation, le titre doit continuer de se manifester, au risque d'être abandonné ou cédé. Cependant, s'il l'on étend plus avant cet aspect du droit intertemporel "*the result is not only that title ceases to have significance, it also means that the first part of the rule is itself virtually cancelled of its effect. It means that title has to speak to be earned again at every moment of time. Under these conditions no title would be secure and the supposed aim of the law - stability - would be utterly defeated*" (JENNINGS, R.Y., Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.*, par. 3.11, pp. 30-31). Comme l'a souligné Philip JESSUP : "Such a retroactive effect of law would be highly disturbing. Every State would constantly be under the necessity of examining its title to each portion of its territory in order to determine whether a change in the law had necessitated, as it were, a reacquisition" ("The Palmas Island Arbitration", AJIL, 1928, p. 740 ; v. aussi P. TAVERNIER : Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international public, L.G.D.J., Paris, 1970, pp. 268 et s.).

3.18 Un autre élément important explique le rôle que joue le droit intertemporel dans le différend entre le Tchad et la Libye. Dans le différend relatif à la souveraineté sur l'Ile de Palmas (ou Miangas), ou dans l'affaire des Minquiers et des Ecrehous, on a appliqué le droit intertemporel uniquement aux effectivités. Mais, dans la présente espèce, on ne saurait ignorer l'existence des traités de 1899 et 1919, et la référence qui y est faite dans le Traité de 1955 entre la France et la Libye. L'application du droit intertemporel aux traités mérite un examen particulier.

## § 5. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LES TRAITES

3.19 L'application de ce que l'on peut appeler la règle centrale du droit intertemporel est un fait acquis en matière de traités. Ainsi, la validité d'un traité doit être jugée à la lumière des circonstances et du droit qui prévalaient au moment de sa conclusion (Voir: LAUTERPACHT, H., "International Law - The General Part", in LAUTERPACHT, E., ed., International Law, vol. 1. The General Works, Cambridge University Press, 1970, p.172.). Comme l'énonçait la Cour dans l'affaire du Droit de passage sur territoire indien :

"Qu'il suffise de dire que la validité d'un traité conclu à une époque aussi lointaine que le dernier quart du dix-huitième siècle, dans les conditions qui régnaient alors dans la péninsule indienne, ne doit pas être appréciée sur la base de pratiques et de procédures qui ne se sont développées depuis lors que graduellement." (C.I.J., Rec. 1960, p. 37).

3.20 Fondamentalement, la doctrine du droit intertemporel exige aussi que l'interprétation des dispositions d'un traité tienne compte du sens attribué à ses termes au moment de sa conclusion (Ressortissants des États-Unis au Maroc, (C.I.J., Rec., 1952, p.189). Il s'ensuit qu'un traité ne doit pas être interprété comme ayant réglé des questions inconnues du droit à l'époque (v. Arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi, Int. and Comp. Law Q., vol. 1, 1952, p. 252). Cette approche a été confirmée dans l'affaire Guinée-Bissau c. Sénégal, (R.G.D.I.P. 1990, n° 1, p. 269) dans laquelle le Tribunal arbitral a décidé, en référence à un "principe bien établi", qu'un accord datant de 1960 devait être interprété à la lumière du droit en vigueur au moment de sa conclusion et que, par conséquent, il ne pouvait avoir délimité des espaces maritimes ignorés du droit à cette époque. Bien sûr, rien dans l'arrêt de la Cour relatif à l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (C.I.J., Rec. 1991, p. 53) ne permet de douter du principe du droit intertemporel.



3.21 Dans certaines circonstances exceptionnelles, les traités doivent être interprétés conformément au droit international en évolution, plutôt qu'au droit tel qu'il existait à l'époque. Lorsque l'obligation présente "un caractère générique" alors "il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec ce droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur" (Affaire du Plateau continental de la Mer Egée (Grèce c. Turquie, C.I.J., Rec., 1978, p.32)). Il faut noter qu'ici le facteur intertemporel découle de l'intention présumée des parties à l'origine. C'est également ce qu'en dit la Cour dans l'avis consultatif concernant les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), Rec., 1971, p.31). Dans cette affaire la Cour a été appelée à interpréter, en 1970, le sens du concept de "mission sacrée" formulé par les parties au Pacte de 1919. La Cour a affirmé qu'elle devait

"tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte - 'les conditions particulièrement difficiles du monde moderne' et 'le bien-être et le développement' des peuples intéressés - n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de "mission sacrée de civilisation". On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles."

3.22 Mais dans la présente affaire la Cour n'a pas à interpréter une obligation générique découlant d'un traité. Le Tchad soutient que l'accord de 1919 a confirmé le tracé de 1899; ce que nie la Libye. Cette dernière nie également l'applicabilité de tous ces traités au tracé. C'est là la seule question qui demande une interprétation. Les règles normales du droit intertemporel s'appliquent. En effet, le Traité de 1955 renvoie à ces dates antérieures.

## § 6. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LE *JUS COGENS*

3.23 La Libye évoque le principe du *jus cogens* pour éviter l'application du droit intertemporel. A deux reprises le Mémoire de la Libye fait allusion au concept de *jus cogens*. Dans le paragraphe 6.11, la Libye affirme que "the principle of stability cannot override the principle of the prohibition of the use of force" qu'elle caractérise comme une norme de *jus cogens*. Elle revient sur cette idée au paragraphe 6.43 en faisant valoir que "neither occupation nor conquest could ground a legal title if contrary to rules of *jus cogens*."

3.24 Pour éviter tout malentendu, la République du Tchad tient à préciser qu'elle ne conteste nullement qu'aujourd'hui l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" constitue une norme impérative du droit international général. L'une des conséquences en est que, aujourd'hui, "nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale (Cf. le premier principe proclamé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies). En revanche, il n'en résulte nullement les conséquences que, pour sa part, la Libye tente d'en tirer.

3.25 La République du Tchad a montré, dans le chapitre précédent du présent Contre-Mémoire (pars. 2.10 et s.) que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international n'entraîne évidemment pas la nullité rétroactive des traités qui ont établi ses frontières avec la Libye. Cette constatation s'étend aux effets de ces traités. A proprement parler, la seule référence à un élément intertemporel se trouve dans l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités qui prévoit que :

"Si une nouvelle norme impérative du droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin."

3.26 Même si un élément des traités de 1899, 1919 ou 1955 contrevenait vaguement à une norme impérative du droit international actuel (et ce n'est pas le cas), l'effet de l'article 64 de la Convention de Vienne ne serait pas rétroactif. Comme le Rapporteur de l'Institut de droit international le dit à très juste titre :

"... une nouvelle norme de *jus cogens* ne pourrait pas mettre en cause la validité initiale d'un traité, mais seulement mettre un terme à sa validité continue. Autrement dit, une nouvelle norme de *jus cogens* s'applique à tout traité conclu après qu'elle a été établie, ainsi qu'à tout traité existant, mais dans ce dernier cas sans effet rétroactif sur la validité du traité pendant la période antérieure" (SØRENSEN, M.M., Annuaire de l'Institut de droit international, 1973, Rapport provisoire, p.39).

3.27 Ceci est confirmé par le paragraphe 2 de l'article 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

"Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64 [survenance d'une nouvelle norme de *jus cogens*, la fin du traité  
"a) Libère les Parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;  
"b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des Parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans l'hypothèse où leur maintien n'est pas en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général" (souligné par la République du Tchad).

3.28 Il en résulte que même si l'on admettait que les traités de délimitation étaient contraires à une règle nouvelle de *jus cogens* -ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas-, les situations qui en résulteraient n'en devraient pas moins être maintenues : la frontière ainsi établie n'est, en elle-même, nullement en conflit avec une quelconque norme impérative, qu'il s'agisse de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3.29 Ce respect du droit intertemporel est bien qûr entièrement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne traitant du changement fondamental de circonstances, qui soulignent l'importance de la stabilité. L'article 62 (paragraphe 2) dispose qu'un tel changement de circonstances ne saurait être invoqué pour mettre fin à un traité, ou pour le dénoncer, si ce traité établit une frontière.

3.30 La Convention de Vienne est sans équivalent en matière de droit coutumier, mais les principes très clairs qui s'en dégagent peuvent être transposés sans grande difficulté à la présente situation :

i) il n'est pas douteux que la France a imposé par la force sa domination coloniale aux populations indigènes de la région aujourd'hui revendiquée par la Libye ;

ii) à l'époque où ces faits se sont produits, ils étaient conformes au droit international alors en vigueur ;

iii) la situation juridique qui en est résultée (l'établissement de la souveraineté territoriale de la France passée au Tchad à la suite de l'indépendance) doit être maintenue,

iv) aujourd'hui, ces mêmes faits ne pourraient justifier aucune acquisition territoriale.

3.31 La Libye a raison de soutenir que l'on ne succède pas à un titre illégitime (M/L, par. 6.12). Mais à l'époque où la France a acquis le titre auquel le Tchad a succédé, celui-ci n'était entaché d'aucune illégitimité. La conquête coloniale était considérée comme pleinement admissible et l'occupation effective qui en résultait était à l'origine d'un titre juridique opposable aux autres Etats (v. M.T., pp. 241 et s.). On peut le regretter ; le Tchad le regrette ; tel était le droit.

3.32 Il est bon que ces règles aient été remises en cause dans le droit contemporain mais cette remise en cause n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait en avoir. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer aux

conséquences dévastatrices qu'aurait en pratique la très singulière théorie libyenne, indépendamment même de sa contrariété avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Les frontières de tous les Etats se trouveraient remises en question, car il n'en est pas qui ne doive quelque chose au recours à la force. De proche en proche, la France éclaterait en multiples villages gaulois -en admettant que l'on puisse retrouver leurs limites !-, les Arabes seraient renvoyés à la péninsule arabique et les Normands à la froide Thulée. Toutes les frontières résultant d'une guerre et prévues dans un traité de paix seraient contestables. Tous les inconvénients de l'application rétroactive du droit, dénoncée par exemple par les Juges JENNINGS et JESSUP (v. *supra*, par. 3.17), se feraient sentir et le principe fondamental du respect des frontières existantes au moment de la décolonisation, que la Libye, sans grande conviction, assure soutenir (cf. M/L, pars. 6.08 et s.), volerait en éclats.

3.33 Le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales constitue certes une norme de *jus cogens* ; celui de l'*uti possidetis juris*, aussi. Ils ne s'opposent pas ; ils se complètent. Comme le déclare fort bien la Libye, contredisant ainsi ses propres conclusions, "territorial integrity and the prohibition of the use of force are inseparable" (M/L, par. 6.11).

3.34 La Chambre de la Cour, appelée à trancher le Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, s'est demandée

"comment le principe ancien de l'*uti possidetis* a pu survivre aux conceptions nouvelles du droit international..." (Rec. 1986, p. 566),

et, notamment, à celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En réponse à cette interrogation, elle a rappelé qu'

"en réalité, le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent, comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.

"Le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquerait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet, c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'*uti possidetis*. C'est une réalité qui ne saurait être contestée" (*ibid.*, p. 567 ; v. aussi l'avis n° 2 de la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, 11 janvier 1992, annexe CM/T 144).

3.35 Ces considérations sont d'autant plus pressantes en la présente espèce que, par définition même, la domination coloniale a été imposée par la force aux peuples qui en ont été les victimes. Si l'on en venait au nom du principe de l'interdiction du recours à la force à contester les situations engendrées par le colonialisme, le principe de l'*uti possidetis* ne serait pas seulement tenu en échec : il disparaîtrait purement et simplement.

3.36 La République du Tchad a déjà démontré que le deuxième volet du principe intertemporel exige une manifestation continue de souveraineté : il ne dit rien à propos des normes du droit international qui ne sont pas liées aux manifestations de souveraineté. De plus, la souveraineté étatique entraînera la possibilité de recourir exceptionnellement à la force dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre. La réalité ne permet pas non plus de définir les effectivités de la France jusqu'à la conclusion du Traité de 1955, puis celles du Tchad comme "*alien control over another's territory maintained by force*" (M/L, par. 6.67). Décrire avec désinvolture ce territoire comme étant celui "d'un autre" élude simplement la question de droit.

3.37 Une dernière question importante doit être examinée. Même si un État continuait de manifester son titre au moyen d'actes qui, en eux-mêmes, contrevenaient au droit international contemporain, cela ne suffirait pas pour priver son titre de validité. Il s'agirait bien sûr là de violations du droit international. Par exemple, si un État, lors de son indépendance, succédait à un régime colonial sur un territoire particulier et, des années plus tard, entamait le génocide d'un certain groupe ethnique, il serait coupable d'une violation majeure du droit international, mais il ne perdrait pas son titre sur le territoire, et il serait impossible de rechercher un titulaire alternatif du titre, dont la revendication serait perdue dans la nuit des temps. Ni le concept

du droit intertemporel, ni la pratique des États, ni le bon sens n'appuient l'affirmation selon laquelle un titre valable en vertu du droit applicable à l'époque est privé de validité par des actes ultérieurs qui violeraient le droit international.

**§ 7. LE DROIT INTERTEMPOREL ET LE DROIT DE  
RECOURIR A LA FORCE EN 1919 ET 1928**

3.38 Dans son Mémoire, la Libye insiste sur le fait que la seule revendication que la France puisse avoir formulée serait fondée sur la conquête du territoire en litige (disputed area), en premier lieu parce qu'il n'existe aucune frontière conventionnelle sur laquelle une revendication pourrait reposer, et en second lieu parce que l'organisation politique des Senoussistes exclut la possibilité d'un titre juridique fondé sur l'occupation. "*[I]t follows that any claim to title in the territory of France must rely on conquest...*" (M/L, par. 6.31). Le Tchad a déjà démontré que les traités pertinents avaient à l'époque, effectivement créé une frontière, et que, de toute manière, un traité ultérieur avait reconnu ce tracé par référence à ces textes (v. M/T, chapitre IV). Le Tchad a aussi souligné l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle dans l'avis consultatif concernant le Sahara occidental la Cour aurait estimé qu'au début du vingtième siècle, il était juridiquement impossible d'occuper un territoire, lorsque des tribus qui disposaient d'une organisation sociale et politique s'y trouvaient.

3.39 La position du Tchad -telle qu'elle est résumée par commodité aux pp. 375-382 de son Mémoire- est que, par le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955, la France et la Libye ont déterminé avec précision le tracé de la frontière. Quand bien même la frontière n'aurait pas été fixée par le Traité de 1955, son tracé n'en serait pas moins celui qui résulte des accords de 1899, 1902 et 1919. Et même si ces actes n'établissaient pas où se situe la frontière -*quod non*- la frontière suivrait néanmoins cette même ligne, du fait de la présence effective et non-contestée de la France d'abord, et du Tchad ensuite, jusqu'à ce que la Libye l'en déloge par la force, dans le territoire concerné.

3.40 Il n'est dès lors pas exact de prétendre que le Tchad se prévaut, en tant que successeur de la France, de la "conquête" effectuée par celle-ci. Certes, celle-ci s'est emparée par la force des territoires que revendique la Libye et, en ce sens, on peut parler de conquête. Mais cette action, par elle-même, ne créait pas de titre territorial dans le cadre colonial. La formation du titre ne résultait pas de la prise de possession du fait de la "conquête", mais de l'occupation effective subséquente (cf. R.Y. JENNINGS, The acquisition of Territory in international Law, *op. cit.*, par. 3.11, p. 20).

3.41 Quoi qu'il en soit ayant décidé que, à la suite de la France, le Tchad se prévalait de la "conquête" du territoire que la Libye revendique (M/L, par. 6.41), celle-ci affirme qu'il est contraire au *jus cogens* qu'une conquête puisse fonder un titre juridique (M/L, par. 6.43). Au paragraphe 6.43 du Mémoire de la Libye, l'occupation est comparée à la conquête. Toutefois, dans les paragraphes suivants, les alternatives "occupation" ou "conquête" sont remplacées par l'expression "force or conquest". Ayant ainsi assimilé l'occupation à la force, (ce qui n'est pas toujours le cas), la Libye soutient ensuite que le Pacte de la Société des Nations et le Pacte BRIAND-KELLOG de 1928 avaient rendu illégal tout titre fondé sur cette dernière alternative (M/L, pars. 6.44-6.48). L'argument est ensuite enjolivé par des références à l'"agression", aux "*fruits accruing to the aggressor*" et à d'autres questions sans lien avec les faits de la présente affaire, ou au droit qui y est applicable. La phrase suivante est caractéristique de la technique employée :

"[T]he logical linkage between the prohibition to use force, the guarantee of territorial integrity and the requirement to refuse recognition to the effect of the use of force, on the level of law, in relation to the territorial status of the area subject to aggression, was clearly recognised by the leading commentators during the existence of the League and subsequently" (M/L, par. 6.46).

3.42 Un examen plus serein montre que cette argumentation repose sur de nombreuses confusions et est inexacte, ni le Pacte de la Société des Nations, ni le Pacte BRIAND-KELLOG n'ayant la portée que leur prête la Libye.



**A. - LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LE DROIT INTERTEMPOREL**

3.43 Selon la Libye, l'article X du Pacte de la Société des Nations empêche que les "*borderlands regions*" aient pu être "*either occupied or conquered...*" (M/L, par. 6.44). Le texte complet de l'article X dispose que :

"Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation."

3.44 Le texte lui-même expose de façon absolument claire que l'obligation vise la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. Il s'agissait tout simplement d'un engagement entre États souverains. Le B.E.T. n'était pas un État souverain et, sous les Senoussistes, ou sous tout autre pouvoir indigène, il ne jouissait pas d'une "*existing political independence*" (v. *infra*, chapitre 5.). À la page 48 de son ouvrage de référence (*A History of the League of Nations*, vol. 1, Oxford University Press, Londres, 1952), F.P. WALTERS, ancien Sous-Secrétaire général adjoint, fait le commentaire suivant sur l'article X : "*This Article was for President Wilson the key article of the Covenant. In his mind the primary purpose of the League was to give protection and security to the small countries against the ambitions of the great*". La France avait résolument appuyé cette clause, allant ainsi à l'encontre de l'opposition initiale de la Grande-Bretagne et des Dominions (*ibid.*, p.49).

3.45 Le texte de l'article X rend éminemment clair le fait qu'il ne s'applique qu'aux membres de la Société des Nations. Il n'a rien à voir avec de futures acquisitions de titre sur des territoires qui n'avaient pas encore acquis l'indépendance, et moins encore avec les titres déjà acquis par occupation effective. Rien dans les Travaux préparatoires ne permet non plus de croire que, contrairement au sens premier du texte, l'article X visait en fait cette question toute différente. Les articles VIII à XVII étaient considérés

comme de nouvelles dispositions, dont l'objet était la prévention de la guerre. L'article X a été décrit dans le British Foreign Office Publication Presented to Parliament in June 1919 comme: "*A mutual guarantee of territory and independence*" (Commentary on the League of Nations Covenant: British Foreign Office Publication, Presented to Parliament by Command of His Majesty, juin 1919, Miscellaneous, No. 3 (1919), Cmd. 151, reproduit dans American Journal of International Law, vol. 14, 1920, p.411 ; RAUCHBERG (H.) : "Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations pour le maintien de la paix", R.C.A.D.I., 1931-I, Vol. 37, pp. 95 et 160).

3.46 C'est à l'article XXII que les célèbres dispositions sur le mandat ont été introduites. Alors qu'elles disposaient que les "pays non encore capables de s'administrer eux-mêmes" devaient être administrés pour le bénéfice de leurs habitants, elles ne prétendaient pas traiter de la question de l'occupation future ou passée des territoires qui -selon les conceptions de l'époque- n'appartenaient pas à d'autres États membres. Le respect des réalités intertemporelles impose d'admettre qu'en 1919 le colonialisme était toujours considéré comme la norme; le Pacte envisageait un régime colonial plus éclairé, et responsable devant la communauté internationale. Prétendre que l'article X visait à prohiber l'occupation effective de territoires qui n'étaient pas encore considérés comme États indépendants ou comme "appartenant" à de tels États constitue une révision de l'histoire. L'argument de la Libye est encore plus irréaliste du fait qu'à cette époque, la France avait déjà occupé effectivement l'ensemble du Tchad, y compris l'immense région aujourd'hui revendiquée par la Libye.

3.47 Comme le maintient le Mémoire de la Libye, l'un des buts de l'article X était, en effet "*[to] protect existing boundaries against any efforts to change them by force*" (M/L, par. 6.48). Le texte, les travaux préparatoires ainsi que les Commissions de la Société des Nations ultérieurement chargées d'étudier les possibilités d'amendement, confirment tous que cette disposition visait l'interdiction pour les membres de la Société de recourir à la force à l'encontre du territoire des autres membres de la Société. En 1923, l'Institut de droit international a adopté la résolution suivante sur l'article X du Pacte :

"Par l'article 10 du Pacte, les Membres de la Société des Nations s'engagent collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres:

"1. A respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société;

"2. A maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure."

La résolution de l'Institut poursuivait en expliquant que cela signifiait que chaque membre de la Société avait l'obligation de prêter assistance à tout autre membre de la Société victime d'une attaque; et d'adopter les sanctions prévues à l'article XVI du Pacte (Voir: "La garantie de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations: Résolution concernant l'interprétation de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations", 11 août 1923, Résolutions de l'Institut de droit international, 1873-1956, p.166). On notera à nouveau l'absence totale de renvoi au type de problèmes juridiques soulevés dans la présente espèce.

3.48 Confrontée à l'inapplicabilité complète de l'article X à la présente situation, la Libye prétend qu'il doit être lu -en dépit de sa formulation claire- comme s'il traitait de cette question distincte, car autrement les fruits de l'agression "*will accrue to the aggressor*" (M/L, par. 6.45). Cette affirmation est à la fois tendencieuse et inopportune. La revendication du Tchad ne repose pas sur la conquête opérée par la France. De toute manière, la conquête qui était interdite, et qui, avec la formulation ultérieure de la doctrine STIMSON mènera à interdire la reconnaissance d'une situation créée illicitement, était la conquête d'un État indépendant par un autre. Tous les textes qui font autorité sur le problème du titre territorial et de la règle *ex injuria jus non oritur*, traitent d'exemples comme ceux de l'entrée des troupes italiennes en Éthiopie en 1936, de l'invasion allemande de l'Autriche en 1938, de l'action japonaise en Manchourie en 1931. (v. GARNER, J.W., "Non-Recognition of Illegal Territorial Annexations and Claims to Sovereignty", American Journal of International Law, vol. 30, 1936, p.679; CHEN, J.W. The International Law of Recognition, Stevens, Londres, 1951; WHITEMAN, M., Digest of International Law, vol. 2, United States Government Printing Office, Washington, 1963, pp. 1124-24; JENNINGS, R.Y., The Acquisition of Territory in International Law, *op. cit.*, par. 3.11, Ch. 4 ; SCHELLE G., : "Règles générales du droit de la paix", R.C.A.D.I., 1933-IV, Vol. 46, p. 390).

3.49 Il s'agit, dans tous les cas de conflits entre Etats souverains et il est significatif que les réactions de la S.D.N. à la guerre d'Ethiopie aient été expressément justifiées par le fait qu'en l'occurrence il avait été fait usage de la force contre un Etat membre de la Société. A l'inverse, il n'y eut pas de réactions à ce que la Libye appelle "The Italian War Against the Senoussis and the Indigenous Peoples from 1923 to 1932" (M/L, pars. 4.176 et s.) alors même que, selon la Libye, cette "guerre" a été déclenchée après l'adoption du Pacte de la S.D.N. et s'est poursuivie après celle du Pacte BRIAND-KELLOG.

#### **B. - LE PACTE BRIAND-KELLOG ET LE DROIT INTERTEMPOREL**

3.50 Contrairement à l'affirmation de la Libye (M/L, par. 6.58) selon laquelle ce nouveau traité ne créerait pas une obligation nouvelle pour la France, puisque le Pacte de la Société des Nations contenait déjà une interdiction claire de recourir à la guerre, le Pacte de 1928 entraînait de nouvelles obligations précisément parce que le Pacte de la Société des Nations ne comportait aucune interdiction générale de recourir à la guerre. En effet, des débats importants ont eu lieu, à la fois dans les milieux gouvernementaux et universitaires, au sujet de la manière de concilier le Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de 1928. Par l'article premier, les Hautes parties contractantes condamnaient le "recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux" et y renonçaient en tant qu'"instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles". Mais ceci n'était pas une prohibition totale de la guerre et, la Grande-Bretagne en 1929 a proposé des amendements au Pacte, précisément parce que, nonobstant l'article 10 de celui-ci, "[L]e recours à la guerre est, en effet, admis par les articles 12, par. 1.13, par. 4.15, pars. 6 et 7 du Pacte" ("Des amendements au Pacte de la S.D.N. en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris", R.G.D.I.P., 1930, n° 4, p. 15). La proposition britannique a soulevé de nombreuses objections, soit parce que les amendements étaient jugés insuffisants, soit parce qu'ils ne prévoyaient pas d'arbitrage obligatoire ou de possibilité de recourir à des sanctions (v. aussi MANDELSTAM A. :

L'interprétation du Pacte BRIAND-KELLOG par les gouvernements des Etats signataires, Pédone, Paris, 1934). Ceci n'avait, de nouveau, rien à voir avec l'acquisition de titre sur un territoire (réalisée, en fait, depuis longtemps) qui, à l'époque ne constituait pas un Etat indépendant.

3.51 Dans une déclaration extraordinaire, la Libye affirme que la "*France dit not choose to treat its hostilities against the Senoussi people as a 'dispute' to be referred to either legal or political settlement uner Article XIII of the League Covenant*" (M/L, par. 6.60). Même en acceptant que les inévitables incidences militaires d'une occupation entamées au début du dix-neuvième siècle puissent être qualifiées de "différend", les articles XIII du Pacte de la Société des Nations et II du Pacte de 1928 concernaient tous les deux les différends entre les Hautes parties contractantes à chacun de ces instruments. Les Sénoussistes ne constituaient pas le gouvernement d'un Etat indépendant, partie contractante à l'un de ces traités. La Libye poursuit "*The hostilities were illegal per se, under both instruments*" (M/L, par. 6.60), apparemment parce que le Pacte de Paris et le Pacte de la Société des Nations déclaraient tous deux illégale "*an armed incursion into the territory of another state*" (M/L, par. 6.61). Qualifier l'activité militaire française de l'époque de "*armed incursion into the territory of another state*" constitue une totale falsification de la réalité historique de l'époque. Peu importe les tentatives libyennes d'assimiler la situation du B.E.T. au début du vingtième siècle à un différend interétatique entre parties à ces Pactes, l'histoire est toute autre. Et l'on ne peut réécrire l'histoire dans le but de profiter de normes ultérieures, applicables à d'autres parties, dans des circonstances entièrement différentes.

3.52 Comme pour le Pacte de la Société des Nations, non seulement le texte du Pacte de 1928 indique clairement qu'il ne visait pas du tout les circonstances de la présente affaire, mais encore cela est confirmé par les travaux préparatoires. La seule allusion aux territoires dépendants dans ces travaux préparatoires, peut être trouvée dans la crainte exprimée par certains Etats que le Pacte de 1928 ne restreigne le droit de défendre ces territoires à l'encontre des signataires comme des non-signataires (v. Documents on British Foreign Policy 1919-1939, Series 1A, vol. V 1928, Londres, HMSO, 1973, pp. 738-39 ; et Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, 1928, Vol. 1, Washington, United States Government Printing Office, 1942, p.

14 ; MANDELSTAM (*op. cit.*), pp. 39-86, 101-108 et 120-122 ; et WEHBERE H.: "Le problème de la mise de la guerre hors la loi", R.C.A.D.I., 1928-IV, Vol. 24, p. 151). Aucune des parties ne croyait que le Pacte avait un quelconque rapport avec la question du titre sur un territoire dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire. Cet aspect n'a d'ailleurs été mentionné au cours d'aucune des procédures nationales de ratification.

3.53 Le Pacte de 1928 a bien entendu suscité un large débat doctrinal. Mais celui-ci portait sur la mesure dans laquelle le Pacte limitait le droit de légitime défense, ainsi que sur son effet sur les droits et les *devoirs traditionnels des belligérants et des neutres* (v. WRIGHT Q., "The Meaning of the Pact of Paris", A.J.I.L., vol. 27, 1933, p. 39 ; v. également RUTGERS, V.H., "La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris" R.C.A.D.I., vol. 38, 1931-IV, pp. 28-79, qui n'inclut pas dans la catégorie des guerres illicites en vertu du Pacte, les activités militaires accessoires à l'occupation dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire). La doctrine, comme les textes des Pactes eux-mêmes, place surtout l'accent sur les obligations interétatiques.

3.54 En réponse à la désagréable réalité qui fait que l'article X du Pacte de la Société des Nations n'a pas transformé l'activité militaire dans le B.E.T. en un acte d'agression à l'encontre du territoire d'un membre de la Société des Nations, la Libye tente de soutenir qu'il serait "*inconsistent*" que l'usage de la force soit permis à l'égard de certains territoires et pas à l'encontre de certains autres; et que "*rules fundamental to the legal order itself, have a binding nature erga omnes*" (M/L, par. 6.56). Cette affirmation ignore une fois de plus les exigences du droit intertemporel, ainsi que les différents fondements historiques des normes régissant le titre sur les territoires qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucun autre gouvernement, d'une part, et à l'interdiction de recourir à la force entre États indépendants d'autre part. Le droit intertemporel exige que les faits juridiques soient appréciés en fonction des circonstances de l'époque. Le fait que plus tard, une fois indépendant, les États doivent être protégés contre les agressions qui pourraient être commises par d'autres États, ne prive pas de sa validité le titre originaire acquis par une méthode qui était valide à l'époque, ni la transmission de ce titre, lors de l'accession à l'indépendance, à un État qui bénéficie aujourd'hui des principes

de non-agression proclamés dans les Pactes et dans la Charte des Nations Unies.

3.55 Finalement, la Libye cherche à étayer sa position insoutenable par deux arguments supplémentaires. En premier lieu, elle suggère que même si la France avait acquis un titre valide avant 1920, elle n'a pu le maintenir en conformité avec le droit international, ainsi que l'exige ce qu'on peut appeler le deuxième volet des remarques de l'Arbitre Max HUBER dans le Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), (R.G.D.I.P., 1935, n°1, p.156, M/L, par. 6.66). La France a administré le Tchad avec les moyens utilisés par les présences coloniales de l'époque conformément aux règles de droit existantes. Elle a ensuite reconnu au Tchad le droit de s'autodéterminer, puis l'indépendance en réponse aux vœux exprimés par la population du Tchad (directement en 1958, puis par la voix de ses représentants élus en 1960). Enfin, les forces françaises sont restées dans le B.E.T. jusqu'en 1965 à la demande du Gouvernement légal du Tchad. Aucune de ces situations n'est en contradiction avec les principes exprimés par Max HUBER.

3.56 La Libye attache suffisamment d'importance aux problèmes évoqués dans le présent chapitre pour leur consacrer onze des 28 seules pages de son Mémoire dans lesquelles elle traite du droit ("The law", pp. 4.47 et s.). Cependant ce passage repose sur une série de postulats entièrement inexacts :

i) la France a établi sa domination coloniale sur l'ensemble du B.E.T., y compris la bande d'Aozou, non pas "en 1929-1930", mais en 1914, date à laquelle cette région est entièrement conquise ;

ii) aussitôt après elle occupe effectivement toute la région dont elle ne se retirera qu'au moment de l'indépendance du Tchad, et non en 1916 ;

iii) il en va ainsi du Tibesti aussi bien que du Borkou et de l'Ennedi, même si l'occupation du premier, extrêmement peu peuplé, se traduit, à partir de 1916 et jusqu'à son rattachement au Tchad, par des tournées de méharistes, suffisantes pour y faire régner l'ordre ;

iv) dans ces conditions, peu importe le sens et la portée des règles limitant le droit des Etats de recourir à la force : de toutes manières, contrairement aux affirmations de la Libye, l'occupation de tout le territoire aujourd'hui revendiqué par elle, était réalisée avant leur adoption et elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif ;

v) au demeurant, ni le Pacte de la S.D.N., ni celui de Paris de 1928, n'ont la portée que leur impute la partie libyenne : s'appliquant exclusivement dans les relations entre les Etats parties, ils ne concernent pas l'appropriation coloniale ;

vi) en dépit de son caractère aujourd'hui impératif le principe de l'interdiction du recours à la force n'a pas non plus d'effet rétroactif, et les situations établies avant qu'il ait acquis ce caractère doivent être maintenues,

vii) faute de quoi le principe, lui aussi impératif, de *l'uti possidetis juris*, se trouverait vidé de toute substance.

3.57 Peu importe donc que la France soit entrée par la force en possession de la bande d'Aozou et, plus largement, du B.E.T., objet des convoitises libyennes : à l'époque de la conquête française l'emploi de la force armée dans les relations internationales n'était nullement prohibée. Davantage même : l'occupation coloniale effective qui en résultait constituait un titre territorial valide et pleinement opposable aux tiers.

3.58 Ceci n'est plus exact aujourd'hui : depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, il ne fait aucun doute que l'acquisition d'un territoire par la force ne peut produire aucun effet juridique. Il en résulte que l'occupation militaire de la bande d'Aozou par la Libye depuis 1973 et ses incursions occasionnelles, plus avant dans le territoire tchadien, ne sauraient lui conférer quelque titre que ce soit. Et la République du Tchad ne peut s'empêcher de souligner le paradoxe, qui serait assez plaisant si le contexte n'était si dramatique, de la dénonciation d'une "agression", vieille de quarante-vingts ans commise à une époque où la licéité de la guerre était admise en droit international, par un Etat qui n'hésite pas à utiliser la force militaire pour satisfaire ses appétits territoriaux.



3.59 En second lieu, la Libye soutient qu'une conquête ne peut fonder un titre juridique que si une annexion formelle est prononcée (M/L, par. 6.68). Le Tchad ne base pas sa revendication sur la notion de conquête mais sur les traités. L'annexion comme concept juridique a toujours été considérée dans le contexte des conséquences d'une conquête interétatique. Dans notre cas, il n'y a pas de conquête interétatique. D'autres soulignent que l'élément essentiel de la conquête en tant que source d'un titre est l'intention de s'approprier le territoire, et de le conserver. Un acte d'annexion peut y contribuer, mais il n'est pas indispensable (LINDLEY, M.F., The Acquisition and Government of Backward Territories in International Law, Longmans, Londres, 1926, p. 161).

#### **§8. L'AUTODETERMINATION ET LE DROIT INTERTEMPOREL**

3.60 La doctrine contemporaine de l'autodétermination est apparue avec la Charte des Nations Unies, puis a été formulée en droit dans la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale en 1960 et reprise dans une disposition commune au Pacte relatif aux droits civils et politiques et au Pacte relatif aux droits économiques et sociaux en 1966. En 1971, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il s'agissait d'un droit reconnu à tous les territoires non-autonomes (et non, comme certains États l'avaient soutenu, d'une simple aspiration d'un ordre politique) (v. Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Rec., 1971, p.31).

3.61 Bien que ces développements soient extrêmement positifs, la réalité est que le droit à l'autodétermination était inconnu au moment où la France étendait son autorité sur l'ensemble du B.E.T. Le Pacte de la Société des Nations envisageait clairement la poursuite du colonialisme, quoique sous une forme moins brutale et plus compréhensive. L'article XXII prévoyait "une mission sacrée de civilisation" pour les peuples des colonies et

territoires qui, à la suite de la Première Guerre Mondiale, n'étaient plus soumis à la souveraineté des États qui les administraient précédemment. Le Pacte lui-même, toutefois, ne contenait pas de disposition générale sur l'autodétermination, au-delà de ce que comportait les différents mandats (dont le contenu variait selon qu'ils appartenaient aux catégories A, B, ou C). De toute manière, rien dans le droit issu du Pacte de 1919 ne rendait le colonialisme illégal du fait d'un droit à l'autodétermination, qui n'était alors nullement reconnu par le droit positif, que ce soit dans le sens d'une interdiction d'acquérir de nouveaux titres coloniaux, ou d'un devoir d'accorder l'indépendance (v. *Iles de Aaland*, Rapport de la Commission internationale de Juristes, Journal Officiel de la Société des Nations, supplément spécial, n° 3, pp. 5-6). Tout cela ne viendrait que beaucoup plus tard.

3.62 Il paraît donc évident que le peuple tchadien à travers l'exercice de son droit à l'autodétermination a, de tout temps, montré une volonté de rester uni. Les élections de 1959 ne produisent pas une volonté secessionniste. Et, à travers toutes les difficultés que le Tchad a traversées, personne n'a exprimé le souhait de devenir libyen.

## CONCLUSION

3.63 Les arguments de la Libye sur le Sahara occidental, le recours à la force et l'autodétermination visent tous à éviter le dilemme que pose l'application du droit intertemporel.

3.64 La République du Tchad admet volontiers que les règles de la succession d'État "*cannot convert a bad title into a good title*", ou "*create a boundary where none was ever agreed or fixed before*" (M/L, par. 6.16). Cependant, en dépit de son argumentation pour le moins surprenante sur la *terra nullius*, le recours à la force et l'autodétermination, la Libye ne peut espérer que la Cour ignore le Traité de 1955. Ce traité, conclu avec la France

et auquel a succédé le Tchad, prévoit que la frontière est celle "résultant des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye" (Annexe 1 du Traité).

3.65 Forcée de dire quelque chose sur le Traité de 1955, la Libye affirme dans un court paragraphe de son Mémoire que la référence aux actes internationaux énumérés, à laquelle elle avait librement consenti, était totalement dépourvue de signification, puisque ces actes ne fixaient aucune frontière à l'est de Toummo. De cette façon, elle espère écarter le Traité de 1955. L'argument est manifestement absurde puisque les États sont présumés agir dans un certain but et conclure des traités avec l'intention de les exécuter de bonne foi. Et, le fait que la Libye ait négligé de produire des preuves provenant de ses propres archives sur la conclusion du Traité est des plus éloquents.

## **CHAPITRE 4.**

# **LES REVENDICATIONS LIBYENNES A LA LUMIERE DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN**

**SECTION 1. LA PRIMAUTE DES PRINCIPES DE L'INTEGRITE TERRITORIALE, DE L'UTI POSSIDETIS ET DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES**

**§ 1. LE PRINCIPE DE L'INTEGRITE TERRITORIALE ET DE L'UTI POSSIDETIS JURIS**

4.01 Le Mémoire de la Libye retrace le "Unique role of the Senoussi" et de l'empire ottoman, dans diverses régions de ce qui est maintenant le Tchad, afin de formuler une revendication territoriale à l'égard de celles-ci, fondée sur des titres historiques (M/L, pars. 1.22-1.30, 3.12-3.19, 3.51-3.71, 4.78-4.88 et 6.74-6.77) ainsi que sur des considérations d'ordre ethnique et stratégique. La Libye cherche ainsi à obtenir l'appui de la Cour afin de recréer ce qu'elle considère comme son empire historique, s'étendant presque jusqu'aux rives du Lac Tchad et au coeur de l'Afrique centrale. Elle soutient que le droit international impose à la Cour de démembrer la République du Tchad, une nation que le Mémoire de la Libye décrit avec mépris comme "*an artificial by-product of French political and strategic priorities elsewhere*" (M/L, par. 5.532, citant avec approbation : R. WRIGHT, note 567). La Libye invite la Cour à recréer à sa place la prétendue unité historique de l'Afrique équatoriale et septentrionale, sous la suzeraineté de la Libye. Plusieurs cartes, spécialement fabriquées, fournies par la Libye donnent un aperçu non-déguisé de cette revendication (M/L, cartes no. 69 et 105 ; par. 6.82 et 6.83).

4.02 Cet appel à la reconstitution de l'*imperium* historique de la Libye est totalement contraire à la lettre et à l'esprit du droit moderne de la décolonisation. Ce droit pose la primauté des principes de l'intégrité territoriale,

de l'*uti possidetis* et de l'auto-détermination. Tout en reconnaissant le rôle primordial joué par ces préceptes du droit moderne de la décolonisation, la Libye prétend pourtant qu'ils ne doivent pas s'appliquer dans le cas du Tchad. Une requête aussi extravagante devrait imposer un lourd fardeau de preuve au Gouvernement libyen, puisqu'il s'agit de démontrer la non-applicabilité de règles de droit qui -sauf dans des situations très exceptionnelles- ont été appliquées de façon uniforme à la décolonisation, sous l'égide de la Cour et des Nations Unies.

4.03 La République du Tchad, au contraire, soutient que sa décolonisation et celle de la Libye doivent obéir aux principes du droit intertemporel et, par conséquent, être jugées en fonction des principes en vigueur du droit contemporain. La Libye ne peut ainsi choisir entre un ancien et un nouveau droit selon l'issue souhaitée pour sa stratégie juridique. Dans son Mémoire, la République du Tchad démontre que la légitimité de ses droits territoriaux découle des principes juridiques qui régissent la succession au titre colonial (M/T, pp. 88-92). Il établit par ailleurs que le principe juridique de l'*uti possidetis* s'applique afin de protéger l'intégrité territoriale d'États issus d'empires coloniaux, y compris le Tchad et la Libye (M/T, pp. 73-84).

4.04 A première vue, la Libye semble entériner ces assertions. Son Mémoire ne remet pas en cause le droit moderne de la décolonisation. Ainsi, il contient des affirmations selon lesquelles le principe de l'intégrité territoriale constitue "*one of the most fundamental precepts of the law*" et cite l'affaire du Temple de Préah Vihéar comme un exemple de la reconnaissance par la Cour de l'importance de ce principe dans la protection de la "*stability and finality of boundaries*" (M/L, par. 6.08). La Libye semble également admettre que la Convention de Vienne de 1978 énonce la théorie et la pratique des États à l'effet "*that upon ratification of a boundary treaty, the agreement becomes executed and thereafter operates as a kind of conveyance*" (M/L, par. 6.15). De plus, elle affirme approuver le fait que le droit moderne de la succession d'États prévoit que "*a successor State inherits the territory of its predecessor as it stands*" et que le droit renforce dès lors "*the principle of stability and finality of boundaries*" (M/L, par. 6.13).

4.05 Ainsi, la Libye dit accepter, de façon générale, ces préceptes fondamentaux du droit moderne de la décolonisation. Elle affirme même que ces principes sont renforcés par la résolution sur les frontières adoptée en 1964 par la Conférence au Sommet des Chefs d'État africains dans laquelle "*all member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence*" (M/L, par. 6.09, citant le document AHG/Res.16(1) de l'O.U.A.). Implicitement, la Libye reconnaît comprendre et accepter que le principe de l'*uti possidetis* s'applique non seulement à l'Amérique latine mais partout, y compris, et spécifiquement, à l'Afrique (M/L, par. 6.09, note 6) et que la force ne peut en aucun cas être utilisée pour modifier les frontières.

4.06 La Libye semble également prête à reconnaître que le principe de l'autodétermination constitue un élément essentiel du droit moderne de la décolonisation, allant même jusqu'à admettre qu'il s'agit là d'une règle de *jus cogens* (M/L, par. 6.79).

4.07 La Libye paraît donc partager l'avis de la République du Tchad selon lequel le droit moderne de la décolonisation embrasse les règles fondamentales de la succession d'États aux frontières, de l'intégrité territoriale de l'*uti possidetis* et de l'autodétermination. Toutefois, cette approbation des propositions du Tchad rappelle l'essai d'Emmanuel KANT "sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique cela ne vaut rien".

4.08 Plus spécifiquement, la Libye prétend que les principes de la succession d'États, de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* s'appliquent en théorie, mais non dans le cas concret de la frontière qui sépare le Tchad et la Libye parce que "*there was no border east of Tuommo, existing at the date of Libyan independance*" (M/L, par. 6.11). Le Tchad établira ci-après que cette position montre que la Libye refuse de comprendre et, plus encore, d'appliquer les principes juridiques de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*.

La Libye, en présentant ses arguments au sujet de l'autodétermination, tente, d'une façon assez étrange, d'éviter l'application du droit intertemporel. Celui-ci démontre clairement qu'au moment de la conclusion des traités de 1899 et 1919, le droit international n'avait pas encore reconnu le droit à l'autodétermination, qui aurait pu les priver de validité *ab initio* et par là, effacer la frontière, comme s'il n'y avait jamais eu d'accord à son sujet. La Libye suggère -en reprenant hors de son contexte une remarque du Tribunal arbitral constitué dans l'affaire Guinée Bissau/Sénégal - que les Sénoussis étaient titulaires d'un droit à l'autodétermination, dès 1919 au moins. Mais, même s'il était exact -et ce n'est pas le cas- qu'à cette date les Sénoussis étaient "*[a] de facto government and virtually a sovereign power*" (M/L, par. 6.80) ce fait serait à la fois dépourvu de pertinence et des conséquences juridiques que lui prête la Libye. Il serait dépourvu de pertinence, parce que le droit à l'autodétermination appartient précisément aux peuples. Cela n'a rien à voir avec des "*de facto governments*" ou avec le fait d'être "*virtually a sovereign power*". Par ailleurs, cette affirmation ignore entièrement le principe du droit intertemporel. Il est vrai que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est reconnu par le droit international contemporain, est celui des peuples indigènes. Néanmoins, déclarer qu'en 1919 ces peuples étaient "*virtually a sovereign power*" ne leur confère pas un droit qui, à l'époque, n'avait pas encore été formulé en droit international. La doctrine moderne de l'autodétermination n'est d'aucune assistance pour la Libye en l'espèce. La liberté dont elle jouissait et qui lui a permis de consentir en 1955 à renvoyer au tracé contenu dans les textes de référence cités dans le traité franco-libyen, n'est d'aucune façon contraire à cette norme impérative, et ne doit donc pas être mise à l'écart. La manifestation continue d'un titre par la France, puis par le Tchad, ne contrevient pas davantage au principe de l'autodétermination. L'avènement de l'indépendance de la Libye à l'intérieur de frontières stables a constitué l'un des premiers exemples de décolonisation par les Nations Unies, et respectait le droit du peuple libyen à l'autodétermination. A son tour, le peuple tchadien a exercé son droit à l'autodétermination lors de l'accession à l'indépendance. La France a joué son rôle dans ce processus et était parfaitement en droit de transmettre au Tchad nouvellement indépendant la sécurité qui résultait des arrangements conclus en vertu du Traité de 1955 avec la Libye.



4.09 La Libye soutient que, dans son avis consultatif relatif à l'affaire du Sahara occidental, la Cour définit le droit moderne de l'auto-détermination, et estime que la détermination des droits historiques, résultant de l'exercice de la souveraineté au cours de la période pré-coloniale, en constitue le facteur principal (M/L, par. 6.30). Cette prétention fait montre d'un défaut de compréhension de la signification du concept du droit à l'autodétermination, et de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire du Sahara Occidental, comme la République du Tchad l'établira ci-après.

4.10 L'interprétation erronée que réserve la Libye aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* la conduit à affirmer qu'ils ne sont pas applicables en l'espèce, puisqu'il n'existait pas de frontière. L'interprétation libyenne du droit à l'auto-détermination, qu'elle fonde sur l'affaire du Sahara occidental, l'amène à conclure que "*this right of these peoples, who were led by the Senoussi Order, began to take effect... at least by 1919*" (M/L, par. 6.80). Ces deux interprétations sont inexactes.

4.11 En pratique, l'acceptation par la Libye des principes de l'intégrité territoriale, de l'*uti possidetis*, du non recours à la force et de l'auto-détermination est si perverse qu'elle ne saurait constituer une véritable acceptation. Il appert que la Libye tente plutôt d'établir la primauté de ce qu'elle prétend être ses droits territoriaux historiques sur le droit moderne de la décolonisation.

**A. - L'INTEGRITE TERRITORIALE ET L'*UTI POSSIDETIS*  
DANS LA PRATIQUE DES NATIONS UNIES**

4.12 La Libye affecte de ne pas comprendre pourquoi la Cour et les Nations Unies accordent une si grande priorité et une telle importance aux principes du droit moderne de la décolonisation. Les raisons en sont pourtant énoncées clairement par la Cour dans l'affaire du Différend frontalier, Arrêt du 22 décembre 1986, Rec., 1986, p. 565) :

..."la Chambre... désire souligner la portée générale [de l'*uti possidetis juris*], en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux parties ... Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'un règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité de nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante."

4.13 C'est précisément pour empêcher que les frontières ne soient remises en cause à la suite du départ de la puissance administrante que la Cour a souligné que "le fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats" s'appliquait aux frontières. Ainsi, la Cour déclare: "Il est applicable en l'état, c'est-à-dire à "l'instantané" du statut territorial existant à ce moment-là" (*ibid.*, p. 568). Il faut souligner qu'une photographie du territoire ne comporte pas les réserves mentales de la part des personnes ou des gouvernements se trouvant sur ce territoire, ou près de celui-ci. La photographie capte la frontière telle qu'elle était au moment où elle a été prise, - la date critique-, et non pas comme elle aurait pu être imaginée à une période antérieure.

4.14 La Cour a fait montre d'une grande sagesse en soutenant que les principes modernes de la décolonisation sont essentiels à la prévention

des "luttres fratricides". Il est évident que le principe de l'*uti possidetis* doit nécessairement s'appliquer à la situation de faits telle qu'elle existait à l'indépendance. C'est à ce moment que "l'instantané" de la situation territoriale est prise. Lorsqu'elle a défini et appliqué la règle de l'*uti possidetis*, la Cour était très consciente du problème précis que la règle devait résoudre. Elle avait prévu "la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante" (*ibid.*, p. 565). Le principe cherche précisément à éviter ces remises en cause, capables de détruire la structure fragile de stabilité et de paix. Il est illogique de suggérer que cet ensemble de principes, qui "gèle le titre territorial" (*Rec.* 1986, p. 568) au moment de l'indépendance, pourrait être invalidé par des revendications ultérieures à la décolonisation fondées sur des activités antérieures au régime colonial. C'est précisément pour empêcher de telles revendications que la Cour, le système des Nations Unies en tant que superviseur du processus de décolonisation, et l'Organisation de l'Unité africaine ont accordé une telle importance à ces principes modernes du droit de la décolonisation.

4.15 Au cours de de la récente période de décolonisation, les résolutions et activités des Nations Unies ont confirmé l'importance primordiale que la Cour accorde aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, ainsi que le contenu qu'elle leur attribue. La Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960) affirme que la préservation de l'intégrité territoriale constitue une tâche de toute première importance dans le processus de la décolonisation :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" (art. 6).

4.16 L'Assemblée a réitéré cette position avec vigueur en adoptant à l'unanimité la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution 2625

(XXV), 24 octobre 1970). Dans ce nouvel énoncé, décisif, du droit applicable, l'Assemblée exprime sa conviction selon laquelle

"que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et les principes de la Charte" (Préambule).

4.17 A cette époque, en 1970, la Libye appuyait cette résolution, et a même fait des déclarations en sa faveur (Voir les remarques de M. LAYAS, A.G. Doc. Off., 25<sup>e</sup> Sess., 6<sup>e</sup> Comité, 1182<sup>e</sup> Séance, 25 septembre 1970, pars. 46-47). Si la Libye souscrit aujourd'hui avec la même conviction aux principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, elle ne peut chercher, avec l'ardeur qu'elle y met pourtant, à modifier la "photographie" du territoire du Tchad tel qu'il était en 1960.

4.18 La pratique des Nations Unies relative à la supervision du processus de décolonisation illustre la perception par les États du contenu des principes de droit applicables. Les efforts déployés par les Nations Unies de 1959 à 1962 pour maintenir l'intégrité territoriale du Ruanda-Urundi, au coeur même de la période de décolonisation, et face à l'opposition de plus en plus convaincante des peuples de ce territoire administré par la Belgique, constitue un exemple particulièrement illustratif de cette pratique. Cet exemple démontre la ténacité avec laquelle les membres de l'O.N.U. ont adhéré à un principe qui ne présentait pas seulement un intérêt théorique, mais une importance pratique pour tous.

4.19 L'O.N.U. s'intéressait grandement à l'évolution du Ruanda-Urundi, comme à celle de tous les territoires non-autonomes. De fréquentes missions d'observation par des membres du Conseil de Tutelle ont examiné la situation au Ruanda-Urundi, et des observateurs de l'O.N.U. ont supervisé les élections qui s'y sont déroulées (Voir Rapport du Conseil de Tutelle, 7 août 1959 -30 juin 1960, A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., Supp. n° 4 (A/4404) 1960, pp. 67-71, annexe C.M/T 108). Malgré le fait que les missions

d'observation des Nations Unies et le résultat des élections aient démontré que "il existe dans le Territoire un sentiment profond de la nécessité de respecter les personnalités distinctes du Ruanda et de l'Urundi" (*ibid.*, p. 68) en leur permettant de se séparer en deux nations, le Conseil de Tutelle a longtemps préféré une autre solution, basée sur l'intégrité territoriale. Il affirmait être "persuadé que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite..."(*ibid.*, p. 69). A l'Assemblée générale, les États africains insistaient particulièrement pour que le territoire "s'élèveront au-dessus de leurs querelles partisans ou tribales pour travailler à un seul et même Etat, uni bien que composite..." (Remarques de M. BRAIMAH (Ghana) : A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1080<sup>e</sup> Séance, 9 décembre 1960, par. 18, annexe CM/T 112). En 1960, l'Assemblée générale a appuyé la création d'un "seul et même État, uni bien que composite" du Ruanda-Urundi (A.G Rés. 1579 (XV), 20 décembre 1960, annexe CM/T 113). Elle a réitéré cette position en 1961 (A.G. Rés. 1605 (XV), annexe CM/T 117). En février 1962 encore, l'Assemblée a exprimé sa préférence marquée pour "un Etat unique" (A.G. Rés. 1743 (XVI), 23 février 1962). Les membres africains de l'Assemblée refusaient de rompre avec le principe de l'intégrité territoriale, en dépit des preuves manifestes du fait que les électeurs avaient opté pour une accession à l'indépendance en tant que deux États distincts (M. YOMEKPE (Ghana) : A.G. Doc. Off., 16<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1258<sup>e</sup> Séance, 15 janvier 1962, par. 20 ; M. ACHKAR (Guinée) : A.G. Doc. off., 16<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1259<sup>e</sup> Séance, 16 janvier 1962, par. 16 ; M. MESTIRI (Tunisie) : A.G. Doc. Off., 16<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1276<sup>e</sup> Séance, 31 janvier 1962, par. 7, 9 ; M. Abdel WAHAB (République arabe unie) : A.G. Doc. Off., 16<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1280<sup>e</sup> Séance, 5 février 1962, par. 11).

4.20 C'est avec une grande réticence que l'O.N.U. s'est inclinée devant ce que sa Commission pour le Ruanda-Urundi avait tristement nommé "la psychose de méfiance mutuelle" (Question de l'avenir du Ruanda-Urundi, Rapport de la Commission des Nations Unies, Doc. O.N.U. A/5126, 30 mai 1962, par. 308, annexe CM/T 119). A la suite des élections supervisées par l'O.N.U., qui avaient reconfirmé le désir des deux peuples de se séparer,

l'Assemblée a accepté, avec beaucoup de regrets, au milieu de 1962, que le Ruanda et le Burundi deviennent "deux États indépendants et souverains" (A.G. Rés. 1746 (XVI), 27 juin 1962); mais elle ne l'a fait qu'après que la Commission des Nations Unies ait "conclu que la journée du 25 septembre avait permis à la population dans son ensemble de s'exprimer comme elle le voulait, entourée de garanties matérielles et légales suffisantes" (Rapport du Conseil Tutelle, 20 juillet 1961 -20 juillet 1962, A.G. Doc. off., 17<sup>e</sup> Séance, Supp. n° 4 (A/5204), par. 8 ; voir aussi *ibid.*, par.2).

4.21 L'on peut imaginer la réaction des Nations Unies si l'on avait proposé, avant 1960, de partager le territoire du Tchad et d'en rattacher la moitié à la Libye. Fort heureusement, l'évolution du Tchad vers l'indépendance ne comportait aucun mouvement populaire schismatique similaire à ceux qui avaient marqué l'histoire du Ruanda-Urundi. Les élections du 31 mai 1959, organisées par les autorités françaises, n'avaient révélé aucun sentiment sécessionniste dans aucune des régions du pays ("Résultats et conséquences des élections législatives du 31 mai 1959 au Tchad", Perspectives africaines: synthèses politiques et économiques, 16 juin 1959, annexe CM/T 107). Le précédent du Ruanda-Urundi est néanmoins pertinent puisqu'il illustre avec éloquence la force de l'engagement des États membres en faveur du principe de l'intégrité territoriale, de même que leur rejet de la succession, même dans des circonstances où les forces séparatistes s'étaient clairement fait entendre dans le cadre d'un processus démocratique de consultation de la population du territoire. Ceci suggère fortement que si la Libye avait, dans la période précédant l'accession du Tchad à l'indépendance, tenté d'obtenir la scission du territoire tchadien administré par la France, elle aurait eu à affronter l'opposition tenace de la plupart des États qui défendaient ardemment les principes de *l'intégrité territoriale et de l'uti possidetis*. Au minimum, ces États auraient exigé des preuves du fait qu'une telle partition correspondait au désir de la population du territoire. Un tel désir ne s'est jamais manifesté : ni à l'époque, ni aujourd'hui.

4.22 La résolution du Conseil de sécurité, adoptée sans opposition, en 1961 et qui affirme sa "résolution d'aider ce gouvernement [du

Congo, Léopoldville]... à maintenir... l'intégrité nationale..." face aux poussées sécessionnistes au Katanga et dans d'autres régions de l'ancienne colonie belge (C.S., 98e séance, S/5002, 24 novembre 1961) constitue un autre exemple frappant de la primauté accordée par la communauté internationale au principe de l'intégrité territoriale. La communauté internationale est même allée jusqu'à déployer une assistance militaire, économique et politique massive afin de protéger l'intégrité territoriale du Congo (Zaïre). Il importe également de rappeler que le fondement des critiques persistantes de l'O.N.U à l'égard de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et le fondement de l'action collective engagée pour mettre fin à ce régime étaient "sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose" (Résolution 2517 (XXIV), 1er décembre 1969, art. 3 ; au même effet, v. C.S. Rés. 264 (1969) art.4, qui déclare l'illégalité des actes de l'Afrique du Sud). De 1973 (AG, Rés. 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973) jusqu'à nos jours (AG, Rés. 45/II du 1er novembre 1990), l'Assemblée générale a insisté sur l'application des principes de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination à l'intégralité de l'ancienne colonie française de l'archipel des Comores, et sur la réintégration de l'île de Mayotte à la République indépendante des Comores (V. aussi, AG, Rés. 3385 (XXX) du 12 novembre 1975). En résumé, l'intégrité territoriale constitue un élément capital du développement du droit de la décolonisation et chaque nation, particulièrement les nations possédant un passé colonial entendent défendre ce principe pour l'intégrer à leur héritage juridique. Ceci impose un fardeau de la preuve énorme à ceux qui invoquent l'inapplicabilité du principe dans un cas particulier.

4.23 C'est à la lumière de l'engagement non-équivoque de l'O.N.U. à l'égard des principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* que la Cour doit juger la prétention libyenne selon laquelle ils ne sauraient s'appliquer dans le cas du Tchad. La revendication libyenne repose essentiellement sur la démonstration, par la Libye, des activités des Senoussi et des Ottomans dans la région avant la colonisation du Tchad par la France. La

Libye affirme, en fait, à l'encontre de toutes les preuves fournies par le Tchad, et particulièrement du Traité de 1955 (voir *infra*, pars. 11.141 et s.) qu'il ne peut exister d'"instantané" du territoire tchadien en 1960, soit à l'époque de l'indépendance. La République du Tchad reviendra plus loin, dans la Section II du Chapitre 4., sur cette question de preuve, car elle affecte le caractère de sérieux et le poids qui doit être attribué aux revendications libyennes. Il suffit d'énoncer ici que la pratique de l'O.N.U. traduit une présomption quasi-irréfragable en faveur de l'applicabilité des règles de la succession d'États aux frontières, de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*. Cette présomption, appliquée en pratique par les organes de l'O.N.U., n'a jamais été aisément écartée lorsqu'on la prétendait inapplicable, et elle l'a été seulement à la lumière de circonstances spéciales clairement démontrées. En effet, l'intégrité territoriale et l'autodétermination à l'intérieur de l'intégralité du territoire sont les seuls principes applicables du droit moderne de la décolonisation et ils ne sont pas seulement compatibles mais aussi inséparables et virtuellement irréfutables. Ils ne peuvent certainement pas être réfutés par des revendications exprimées longtemps après l'indépendance, et à l'initiative non pas des populations du territoire mais de gouvernements d'États voisins.

**B. - L'INTEGRITE TERRITORIALE ET L'UTI POSSIDETIS  
DANS LE CADRE DE L'O.U.A.**

4.24 Les nations africaines, par l'entremise de leur organisation régionale, placent autant l'accent sur ces principes du droit moderne de la décolonisation que la Cour et les Nations Unies. La pratique pertinente de l'O.U.A. a été discutée dans le chapitre 2 du présent Contre-Mémoire (v. *supra*, pars. 2.23 et s.). Il sera simplement rappelé qu'à la première séance de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement africains, tenue au Caire en 1964, la Conférence déclarait "solennellement que tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance" (A.H.G./ Rés. 161, annexe M/T 282). La Cour a



souligné l'importance juridique de cette résolution dans son arrêt sur le Différend frontalier (Burkina Faso/Mali) (*supra*, par. 4.19). A travers la résolution de l'O.U.A., les dirigeants africains y réitérent les positions fermes des États d'Afrique au sein des Nations Unies en faveur de l'intégrité territoriale, exprimées tout au long de la supervision par l'Organisation du processus de décolonisation. Le mot-clé de la résolution est "existantes". C'est l'existence des frontières qui constitue le fondement de leur reconnaissance collective et les protège de remises en cause subséquentes: et non pas leur conformité à l'histoire, à la géographie ou à des concepts discutables de légitimité ou d'équité.

## § 2. LE PRINCIPE DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

4.25 Dans l'affaire du Ruanda-Urundi décrite plus haut, l'O.N.U. était confrontée, en substance, à ce qui aurait pu être considéré comme un conflit entre, d'une part, les principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis*, et d'autre part, celui du droit à l'autodétermination. Néanmoins, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'opposition entre eux et s'est prononcée sur la dissonance potentielle entre les aspirations séparatistes librement exprimées par la population du territoire et la présomption juridique en faveur du maintien de l'intégrité territoriale. Dans l'affaire du Différend frontalier, la Chambre déclare:

"A première vue en effet ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse... C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples" (Rec. 1986, p. 567).

4.26 Cette approche, établissant que l'autodétermination est conciliable avec la notion d'intégrité territoriale, et que, de toute manière, l'on doit tenir compte de l'intégrité territoriale en interprétant le principe de l'autodétermination, s'accorde entièrement avec l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire du Sahara Occidental (Avis consultatif du 16 octobre 1975, Rec. 1975, p. 12). Malgré les efforts de la Libye pour démontrer le contraire (M/L, pars. 6.29-6.31), cet avis n'établit pas la supériorité des revendications fondées sur un titre historique. Il n'accorde pas de priorité à ces revendications sur les principes du droit moderne de la décolonisation. Dans cette optique, il est instructif de noter que la Libye a apparemment déjà partagé cette opinion, jugeant les revendications fondées sur un titre historique essentiellement non pertinentes. A l'O.N.U., la délégation libyenne avait refusé de participer au vote demandant l'avis consultatif sur le Sahara espagnol. Elle mettait en doute la pertinence de poser des questions sur l' "aspect secondaire" des titres historiques plutôt que de se concentrer sur ce que le délégué libyen a appelé "le principe de la décolonisation du territoire et du droit de son peuple à l'autodétermination" (A.G. Doc. off., 29<sup>e</sup> Session, 4<sup>e</sup> Commission, 2131<sup>e</sup> Séance, 11 décembre 1974, par. 88, annexe CM/T 123). Cette position tranche radicalement avec l'énorme effort que fournit actuellement la Libye afin de mettre en évidence ces "aspects secondaires" et de prétendre que l'avis de la Cour leur a accordé une importance majeure. Elle ne l'a pas fait. Il est vrai que la Haute Juridiction a accepté de répondre à deux questions relatives au titre historique parce que l'Assemblée générale le lui avait demandé. La Libye a tort, toutefois, d'affirmer que les "*factors identified as relevant by the Court in relation to the Western Sahara*" étaient limités au titre historique (M/L, par. 6.30).

4.27 Au contraire, la Cour s'est employée à préciser son opinion selon laquelle "le droit des populations du Sahara occidental à l'autodétermination n'était ni atteint ni modifié par la requête pour avis consultatif" (Sahara occidental, Rec. 1986, pp. 67-68). Bien que le Maroc ait fourni des preuves de ses liens historiques avec les peuples du Sahara occidental -liens qui étaient du même ordre que ceux maintenant fabriqués par la Libye relativement au B.E.T.- la Cour a également conclu qu'ils n'étaient pas

"de nature à modifier l'application de la résolution 1514(XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire" (*ibid.*, p. 68). L'on peut dire qu'en ce sens, la Cour a soutenu la position libyenne de 1974 relative à ce qui est réellement important dans le processus de décolonisation, une position raisonnable que la Libye semble répudier aujourd'hui.

4.28 En d'autres termes, l'avis de la Cour sur le Sahara occidental a reconnu le droit de l'Assemblée générale de prendre en considération tous facteurs qu'elle juge pertinent dans le cadre de la supervision de la décolonisation, mais il a pris un soin particulier pour protéger 1) le droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes, et 2) leur droit à voir cette expression libre et véritable se réaliser dans le cadre de l'entité politique établie durant l'époque coloniale. De cette façon, la Cour sauvegarde à la fois les principes d'intégrité territoriale et de *l'uti possidetis* à l'autodétermination et leur accorde une importance majeure.

4.29 Ce n'est pas étonnant. Dans son avis consultatif de 1971 sur la Namibie (Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain), nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif, Rec., 1975, p. 16), la Cour avait déjà précisé que "[le] droit international à l'égard des territoires non-autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires" (*ibid.*, p. 19).

30. Dans plusieurs de ses avis établissant la primauté du principe d'autodétermination, la Cour a été sensible aux pratiques et aux textes des Nations Unies qui définissent le droit. Le plus important de ces textes est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale (A.G. Rés., 1514 (XV), 14 décembre 1960). En son article 2, elle déclare que tous les "peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique

et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Par la suite, ce principe a acquis une valeur juridique obligatoire, de par la pratique universelle et son incorporation dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A.G. Rés. 2200 (XXI), 16 décembre 1966, 21 A.G. Doc. off., Supp. (No.16) 52, Doc. U.N. A/6316 (1967) et dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*ibid.*, 21 A.G. Doc. off., Supp. (No.16) 49, U.N. Doc. A/6316 (1967)).

4.31 Tout aussi pertinentes sont les résolutions traitant des procédures par lesquelles un territoire non autonome est décolonisé. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 1960, soit juste au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission aux Nations Unies, dispose qu'il existe trois façons acceptables pour un territoire non-autonome d'accéder à l'autonomie: (1) par l'indépendance; (2) par une association libre avec un autre État indépendant; et (3) par l'intégration à un État indépendant. La troisième de ces possibilités est définie au Principe IX de l'Annexe à la Résolution 1541 qui dispose que dans l'éventualité d'une intégration, ce choix "doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes". Cette formulation rappelle une résolution antérieure adoptée par l'Assemblée générale en 1952, qui précisait qu'un facteur essentiel de l'évolution d'un territoire colonial devait être "[l']opinion des populations de territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent" (A.G. Rés. 567 (VI), 18 janvier 1952).

4.32 Si, au moment de l'indépendance du Tchad, la Libye estimait, comme elle prétend le faire aujourd'hui, que tout ou partie du territoire tchadien alors sous administration française, devait être intégré au territoire

libyen, cette résolution montre clairement quelle procédure lui aurait permis de proposer aux Nations Unies un acte d'autodétermination des peuples concernés, à un moment où l'Organisation était toujours en position d'influencer le processus de la décolonisation du Tchad. Ni la Libye, ni un autre membre de l'Organisation n'a, à aucun moment, suggéré de faire une telle demande en ce qui concernait le Tchad. Il est inconcevable que, trente ans plus tard, la Cour puisse accepter de rendre une décision qui nécessite qu'elle se substitue au peuple du territoire, à la requête, fort tardive, de la Libye.

4.33 A quelques rares occasions, cet exercice du droit à l'autodétermination d'un territoire non-autonome était conçu, avec l'approbation des Nations Unies, afin de permettre à la population dans une partie d'un territoire colonial de choisir de se joindre à un autre État indépendant (3<sup>e</sup> option, prévue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale). Toutefois, l'Assemblée a bien pris soin de prescrire des procédures rigoureuses dans ce but. Un exemple de cette exception à la règle réside dans les plébiscites organisés avant la décolonisation du Cameroun britannique. A cette occasion, la façon dont l'O.N.U. a résolu la contradiction apparente entre l'intégrité territoriale et l'autodétermination confirme le fait que l'intégrité territoriale, l'*uti possidetis* sont la règle dominante, que l'autodétermination est presque toujours appliquée à l'intérieur des territoires existant, et que ceux-ci constituent ensemble les principes dominants du droit moderne de la décolonisation. De manière encore plus nette, l'approche de l'O.N.U. renforce la théorie dérivée du précédent du Ruanda-Urundi : une remise en cause de l'intégrité territoriale d'un territoire n'est acceptable que dans le seul cas où elle s'appuie sur l'expression claire des aspirations du peuple du territoire colonisé au cours de la décolonisation.

4.34 Dans le cas de la décolonisation du Cameroun britannique, une mission de visite de l'O.N.U. a conclu que la population du Cameroun septentrional, sous administration britannique, souhaitait de toute évidence accéder à l'indépendance non pas dans le cadre de l'entité coloniale, mais, plutôt en tant que partie du Nigéria (Rapport de la mission de visite des

Cameroun britanniques discuté lors de : A/C.4/SR.846, pars. 11 et 19). La solution était moins claire pour le Cameroun méridional. La mission de l'O.N.U. conclut à la nécessité d'un plébiscite pour déterminer si la population souhaitait l'intégration avec la République du Cameroun, anciennement sous administration française, mais devenue indépendante depuis lors (*ibid.*, par. 20). Lors de l'examen du rapport par l'Assemblée générale, de nombreuses revendications de titre historique ont été présentées par des États voisins et rejetées, y compris des revendications fondées sur un titre allemand antérieur, sur le titre pré-colonial de l'Émirat d'Adamawa, et sur des facteurs linguistiques et ethniques (Voir, par exemple, A.G. Doc. off., 13<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 847<sup>e</sup> Séance, 23 février 1959, apr. 2,3, annexe CM/T 105 ; *ibid.*, 850<sup>e</sup> Séance, 25 février 1959, par. 12 ; A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1142<sup>e</sup> Séance, 13 avril 1961, débats entre M. HOLLIST (Nigéria) et M. OKALA (Cameroun), par. 11, 14, annexe CM/T 115).

4.35 L'Assemblée générale a judicieusement refusé de donner effet à ces revendications séculaires. En fait, une fois de plus, la Libye occupait une place prééminente parmi les membres qui insistaient sur le rôle exclusif du droit moderne de la décolonisation, et sur la primauté que ce droit reconnaît à l'autodétermination dans le cadre des frontières coloniales. M. FEKINI, représentant de la Libye, déclarait que "quant à la volonté d'union qui anime le Cameroun, il faut qu'elle s'exprime librement. La délégation libyenne est d'avis que l'on organise un plébiscite" (A.G. Doc. off., 13<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 868<sup>e</sup> Séance, 6 mars 1959, par. 4). Finalement, son raisonnement a été adopté et mis en oeuvre sans opposition (A.G. Doc. off., 13<sup>e</sup> Sess., 794<sup>e</sup> Séance plénière, 13 mars 1959, p. 120-123). La résolution de l'Assemblée générale prévoyait des plébiscites séparés, sous la supervision de l'O.N.U., dans le Cameroun britannique septentrional d'une part, méridional de l'autre "afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir..." (A.G. Rés. 1350 (XIII), 13 mars 1959, annexe CM/T 106). Les résultats du plébiscite tenu dans le Cameroun septentrional ont été jugés peu concluants, et un autre plébiscite a été organisé sous les auspices de l'O.N.U. (A.G. Rés. 1473 (XIV), 12 décembre 1959).

4.36 L'Assemblée n'a endossé le résultat que lorsqu'elle a été convaincue, en avril 1961, que la population du Cameroun septentrional avait en effet voté de façon probante pour une union avec le Nigéria, et celle des Cameroun du Sud pour une union avec la République du Cameroun (Rapport de M. ABDOH, Commissaire des plébiscites de l'O.N.U., A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1141<sup>e</sup> Séance, 13 avril 1961, par. 10-17, annexe CM/T 114). Cela n'a pas été effectué à la légère. Devant l'Assemblée générale, le représentant du Cameroun a décrit la décision d'accepter le choix du Cameroun septentrional de se joindre au Nigéria comme "[un enterrement] pour le peuple du Cameroun, mortifié dans son âme, ensanglanté dans sa chair" (A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 994<sup>e</sup> Séance plénière, 21 avril 1961, par. 235). L'Assemblée a néanmoins approuvé les résultats du plébiscite, modifiant ainsi, dans ce cas exceptionnel, le principe de l'intégrité territoriale, non pas en faveur de revendications de titres historiques mais face à un acte d'autodétermination valide et clair, émanant de la population du territoire, immédiatement avant la décolonisation. L'Assemblée a conclu que les "décisions qu'elles [les populations] ont prises par des moyens démocratiques, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, doivent immédiatement être mises en œuvre..." (A.G. Rés. 1608 (XV), 21 avril 1961).

4.37 Le fait qu'en 1959 le Cameroun britannique constituait un territoire sous tutelle, alors que le Tchad était une colonie française, ne diminue pas la pertinence de l'enseignement que l'on peut tirer du précédent camerounais. Il a été confirmé en 1973, par l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution selon laquelle un plébiscite sur l'autodétermination, supervisé par l'O.N.U., constituait le moyen approprié pour mener à bien la décolonisation du Sahara occidental, en réponse aux affirmations du Maroc selon lesquelles la population du territoire préférerait accéder à l'indépendance par voie d'intégration à ses voisins du nord (A.G. Rés. 3162 (XXVIII), 14 décembre 1973, art.4).

4.38 Il est particulièrement remarquable que la Libye ait joué un rôle actif dans la promotion des plébiscites au Cameroun britannique, qui ont précédé la partition du territoire et le rattachement de ses composantes à deux voisins déjà indépendants. Si la Libye estimait que l'émergence du Tchad de la période coloniale devait se réaliser à la suite de la tenue d'un tel plébiscite dans l'ensemble, ou dans une partie de la région sous administration française, son gouvernement était bien au fait de la procédure à suivre, dans le cadre des Nations Unies, pour atteindre cet objectif. Toutefois, à aucun moment au cours de cette période, la Libye n'a exprimé le désir de mettre en place au Tchad le processus en cours au Cameroun britannique, et qui sera proposé plus tard par l'Assemblée pour le Sahara espagnol. Le fait que la Libye énonce aujourd'hui une revendication fondée, en partie, sur l'autodétermination, par laquelle la Libye exprime son assentiment à la colonisation senoussiste ou ottomane, indique une sérieuse incompréhension du contenu et de la portée de ce principe (M/L, par. 6.80) qui exige

i) un vote conforme aux principes des Nations Unies qui prouve clairement une volonté indéniable de sécession de la part de la population,

ii) que ce vote intervienne au moment de la décolonisation, et,

iii) qu'il ait lieu dans le cadre du territoire en cours de décolonisation dans son ensemble. Le fait que la Libye demande aujourd'hui à la Cour, en dépit de l'absence manifeste du respect de ces exigences, de lui transférer de larges étendues d'un territoire qui, en 1960, n'était ni réclamé, ni administré par elle, confirme l'impression que la Libye ne comprend pas, ou rejette implicitement, les principes modernes du droit de la décolonisation.



**SECTION 2. LA NON-CONFORMITE DES REVENDICATIONS LIBYENNES AUX OBJECTIFS PROCLAMES ET AUX PROCEDURES EN VIGUEUR EN MATIERE DE DECOLONISATION**

4.39 La pratique des Nations Unies confirme qu'à défaut d'être exprimées publiquement, devant l'instance internationale idoine, et au moment critique, les prétentions de non-applicabilité du droit moderne de la décolonisation ne sauraient être émises de bonne foi.

**§ 1. LA MECONNAISSANCE PAR LA LIBYE DES OBJECTIFS DU DROIT MODERNE DE LA DECOLONISATION**

4.40 Le Gouvernement libyen tente d'amener la Cour à rétablir un prétendu titre historique libyen sur le territoire qu'il revendique, en déclarant que les principes de l'intégrité territoriale et de *l'uti possidetis* et de l'autodétermination ne s'appliquent pas en l'espèce.

4.41 L'appel adressé par la Libye à la Cour pour que celle-ci l'exempte de l'application du droit moderne de la décolonisation revient à affirmer que ce droit n'est pas applicable dans une situation où la frontière n'est pas établie. Sans doute est-il logique que le principe de la succession d'État aux frontières n'ait aucun sens pour des États qui ignorent où se trouvent leurs frontières. L'intégrité territoriale est un principe inutile pour les États qui n'ont aucune idée de ce qu'est leur territoire. L'autodétermination ne peut s'appliquer aux peuples d'un territoire si l'on ne sait pas quels peuples se trouvent à l'intérieur "du territoire" ou s'il existe une incertitude quant aux "peuples" compris

dans le territoire. Est-ce là la situation qui prévalait au moment pertinent, lorsque la Libye ou le Tchad, sous la tutelle et la supervision des Nations Unies, du statut de territoire non-autonome à l'indépendance et à l'admission à l'O.N.U. ?

4.42 La République du Tchad estime que ce n'était pas là le cas à aucun des moments critiques où le droit moderne de la décolonisation serait normalement devenu applicable à ces deux nouvelles nations. Aux moments critiques, les deux parties -ainsi que la communauté des États- étaient parfaitement conscientes du tracé général de leur frontière commune, même si, comme c'est souvent le cas entre nouveaux États, elle n'avait pas encore été démarquée sur le terrain. Les deux parties connaissaient l'étendue de leur souveraineté territoriale respective. Il n'y avait pas, entre elles, de différend à ce sujet.

4.43 L'accord existant sur ce point a été démontré dans le Mémoire du Tchad ainsi que dans le présent Contre-Mémoire, particulièrement en référence au Traité franco-libyen de 1955, ainsi qu'aux "silences" de la Libye en 1950 et 1951, devant les Nations Unies, face à des affirmations claires de la France sur ces questions (v. M/T, pp. 30-33 et pp. 228-235).

4.44 La République du Tchad soutient également qu'un membre des Nations Unies qui prétend que les principes du droit moderne de la décolonisation sont inapplicables à un territoire dont l'évolution vers l'autonomie s'effectuait sous la supervision de l'O.N.U., avait l'obligation d'énoncer les fondements juridiques de telles prétentions aux organes pertinents de l'O.N.U., et à ses sous-comités subsidiaires, au moment de la décolonisation du territoire. Le fait que la Libye ait manqué d'avancer de telles affirmations et l'absence de désaccord entre la Libye et la France ou entre la Libye et le Tchad à ces moments critiques, contrastent de manière flagrante avec la conduite aux Nations Unies d'autres États qui ont, de bonne foi, énoncé des revendications fondées sur un titre historique ou sur d'autres facteurs. Le contraste marqué qui existe entre la conduite de ces États et les silences de la Libye soulève des

doutes sérieux sur les revendications qui sont exprimées aujourd'hui, plus de trente ans après la date critique ultime.

4.45 Plus précisément, la Libye aurait pu soulever une réserve, mais ne l'a pas fait, à quatre moments critiques :

i) Lors de l'accession de la Libye à l'indépendance et de son admission aux Nations Unies, les représentants libyens auraient pu souligner leur désaccord avec la façon dont les représentants du Gouvernement français avaient décrit la frontière devant les Nations Unies, en 1950-52, mais il ne l'a pas fait.

ii) Lors de la conclusion du Traité de 1955, le Gouvernement libyen aurait eu l'occasion de soutenir que le tracé de sa frontière méridionale restait encore à définir, mais il ne l'a pas fait.

iii) Au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission au sein des Nations Unies, les autorités libyennes auraient pu soulever une revendication territoriale à l'encontre de leur voisin du sud, mais ne l'ont pas fait.

iv) En 1964, le Gouvernement libyen aurait pu voter et se prononcer contre la Déclaration du Caire de l'Organisation de l'Unité africaine qui prévoyait le respect du *statu quo* relativement aux frontières coloniales en Afrique. Il ne l'a pas fait. Les implications de cette conduite en rapport avec la bonne foi, le consentement et l'estoppel ont déjà été discutées (v. *supra*, pars. 2.96 et s.).

4.46 A la lumière des pratiques et principes dominants des Nations Unies relatifs à la décolonisation, ces silences éloquentes du Gouvernement libyen sont dépourvus de toute ambiguïté. Au contraire : le fait qu'aucune revendication n'ait été émise est une preuve manifeste, qu'en fait, la Libye n'avait aucune revendication.

4.47 La Libye n'est certainement pas la première nation à affirmer qu'un voisin nouvellement indépendant ne peut bénéficier de

l'application du droit moderne de la décolonisation, qui garantit le droit à l'autodétermination des peuples à l'intérieur des frontières héritées de la décolonisation. Elle n'est pas le premier État à affirmer que l'"instantané" est flou, ou trompeur, ou bien qu'il montre une frontière qui doit être révisée en fonction d'autres facteurs. Plusieurs États ont effectué de telles remises en cause de l'applicabilité du droit moderne de la décolonisation au moment où ils revendiquaient -habituellement sur la base d'un titre historique et/ou de l'ethnicité et de la géographie- tout ou partie d'un territoire voisin, en voie de décolonisation. Toutes les nations dont émanaient ces revendications, sauf la Libye, avaient une chose en commun. Chacune a affirmé l'inapplicabilité du droit moderne dans les termes les plus clairs et les plus directs devant les instances politiques et juridiques du système des Nations Unies, toujours aux moments critiques, lorsque de telles affirmations étaient perçues comme essentielles pour empêcher qu'une revendication territoriale ne devienne caduque. Ces moments critiques, étaient, plus particulièrement, l'accession de l'État revendicateur à l'indépendance, et/ou le moment où l'indépendance du territoire non-autonome voisin à l'encontre duquel la revendication était formulée était imminente. Quel que soit le mérite de sa revendication particulière, la conduite de chacun de ces États prévenait les Nations Unies et les États voisins que cette revendication, fondée sur des facteurs historiques, géographiques ou ethniques, était faite de bonne foi, et qu'elle était maintenue face à la nouvelle situation politique générée par la décolonisation et l'indépendance.

4.48 Bien que de telles revendications n'aient que très rarement été acceptées, la manière énergique avec laquelle les États concernés les défendaient devant l'O.N.U., au moment précis où le Tchad accédait à l'indépendance, n'a pu échapper à l'attention du gouvernement libyen. Le fait que la Libye n'ait pas tenté de formuler de revendications à l'encontre de son voisin du sud aux moments critiques -lors de sa propre indépendance ou de celle du Tchad, et, en fait, jusqu'à plusieurs années plus tard - indique assurément que la Libye ne considérait pas, à ce moment-là, pouvoir prétendre à une telle revendication, affirmée à l'encontre des principes fondamentaux de l'intégrité territoriale de *l'uti possidetis* et de

l'autodétermination. Une telle revendication, formulée plusieurs années après les moments critiques où elle aurait dû l'être en vertu de la pratique coutumière des États dont émanaient ce type de revendications ne saurait, évidemment, être admise.

4.49 Le fait que la Libye n'ait pas suivi la pratique coutumière de ces États revendicateurs doit être appréciée dans le contexte des prises de position répétées de la Cour et de l'Assemblée sur l'importance du droit moderne de la décolonisation, auquel ces États souhaitent déroger. Le droit moderne de la décolonisation, en effet, a recours aux traités de frontières ainsi qu'aux comportements par lesquels les États expriment leur acquiescement sur des questions territoriales, pour créer une forte présomption de permanence en faveur du *statu quo* des frontières et de la souveraineté territoriale au moment de la décolonisation du territoire. Dès lors, ceux qui désirent démontrer l'absence d'un *statu quo* en raison d'un différend frontalier irrésolu, doivent, au minimum, attirer l'attention sur ce différend et formuler leur revendication juridique au moment opportun, avant que le processus de décolonisation ne soit achevé à la satisfaction des Nations Unies.

4.50 Dans l'Affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a souligné l'importance de la stabilité des frontières pour la paix. Selon la Cour : "d'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte... La frontière, loin d'être stable, serait [alors] tout à fait précaire" (Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge/Thaïlande), Fond, Rec., 1962, p. 34). En d'autres termes, toute objection doit être soulevée au moment opportun, sous peine de devenir caduque.

4.51 Les principes de l'*uti possidetis* et de l'intégrité territoriale, auxquels s'ajoutent celui de la succession d'États aux traités de frontières et la présomption de leur irrévocabilité, existent précisément afin

d'assurer la stabilité qui est essentielle à la paix entre de fragiles États nouveaux. Ils excluent toute remise en cause juridique du *statu quo* après la décolonisation si, à la date de l'indépendance, la ligne frontière ne faisait pas l'objet d'une contestation. La République du Tchad soutient qu'il n'existait pas de désaccord -en tout cas, pas d'expression de désaccord- à l'époque de l'indépendance de la Libye ou du Tchad, ou à une époque proche de ces dates. La frontière conventionnelle, non contestée aux dates critiques, doit dès lors être reconnue comme établissant les points de référence qui continuent de décrire le tracé de la frontière.

**§ 2. L'ABSENCE DE PROTESTATION LIBYENNE AU MOMENT CRITIQUE PERTINENT**

**A. - LA LIBYE N'A PAS REMIS EN CAUSE SA FRONTIERE AVEC LE TCHAD AU MOMENT DE L'INDEPENDANCE**

4.52 La date critique à laquelle l'*uti possidetis* et l'intégrité territoriale trouvent à s'appliquer est "*au moment de l'accession à l'indépendance*" , ainsi que le déclarait la Cour dans l'affaire du Différend frontalier (Rec. 1986, p. 570). C'est à ce moment que "le principe de l'*uti possidetis*... est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat)...*en l'état*, c'est-à-dire à l'"instantané" du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps" (*ibid.*, p. 568).

4.53 Si l'on examinait cet "instantané" que révélerait-il au sujet des Libyens et des Français en 1951-52, quand la Libye est devenue indépendante, ou en 1955 ? Que révélerait-il au sujet des Libyens et des Tchadiens en 1960, quand le Tchad est devenu indépendant et a été admis aux

Nations Unies ? Un tel instantané montrerait-il des contradicteurs courroucés qui se lancent mutuellement des revendications à la tête dans un climat de controverse intense ? Au contraire : elle révélerait d'aimables expressions de bons vœux, sans trace de désaccord, sans l'ombre d'une controverse irrésolue ou d'une animosité mal réprimée (Cf. *M/T*, pp. 227-228, pars. 80-85 ; pp. 229-238, pars. 87-114 ; pp. 320-322, pars. 115-122). La stabilité et la bonne entente seraient les caractéristiques évidentes de cet "instantané territorial à la date critique", pour citer la Cour une nouvelle fois (*ibid.*, p.568).

4.54 L'absence de protestation ou de réserve d'une revendication de la part de la Libye constitue la preuve de l'absence d'un différend frontalier; et s'il n'existait pas de différend alors, la revendication ne peut être accueillie aujourd'hui et la Cour ne peut lui donner effet. Ainsi que la Cour l'énonce dans son arrêt du 22 décembre 1986 : "...sous son aspect essentiel, ce principe [*uti possidetis*] vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance" (*ibid.*, p. 566).

4.55 Aux dates critiques, des revendications antagonistes auraient pu être exprimées par les parties, à l'encontre du principe du respect du *statu quo*. En l'absence de telles revendications, cependant, le principe de l'*uti possidetis* s'applique ici, comme ailleurs. Le fait que la Libye et le Tchad aient vu le jour à différentes époques, et qu'ils soient issus d'empires différents importe peu. L'*uti possidetis* s'applique malgré tout. Ainsi que la Cour le soulignait: les "limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat, ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant..." (*ibid.*, p. 566).

4.56 Avant l'indépendance du Tchad, l'Assemblée générale supervisait l'administration par la France de ses territoires non-autonomes. De 1947 à 1959, conformément aux exigences de l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies, la France transmettait régulièrement des renseignements au Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes, par

l'entremise du Secrétaire général. Ce comité faisait, à son tour, un rapport annuel à l'Assemblée générale. Dans ses rapports, la France transmettait à l'O.N.U. des renseignements détaillés sur l'Afrique équatoriale française, y compris le Tchad, sans négliger l'étendue géographique de ses compétences territoriales. Par exemple, en rendant compte de la superficie de ses colonies en 1955, la France a indiqué expressément que le Tchad couvrait 1.284.000 kilomètres carrés, dont 538.000 étaient attribués au B.E.T (Territoires non-autonomes Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1955, Doc. O.N.U. n° ST/TRI/Ser.A/12, p. 66). Ces chiffres sont répétés dans les rapports de 1956-57 et 1958 (Territoires non-autonomes, Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1956 et 1956-57, Doc. O.N.U. n° ST/TRI/B. 1957/1, p. 19 ; Résumés des renseignements transmis au Secrétaire général pour l'année 1958, Doc. O.N.U. A/3808). Il est évident que la superficie attribuée au Tchad dans ces rapports à l'O.N.U. comprend tous les territoires que le Tchad affirme actuellement se trouver de son côté de la frontière contestée.

4.57 La Libye n'a pas une seule fois contesté ces rapports produits par la France, notamment au moment où elle a été admise aux Nations Unies (v. Documents officiels du Conseil de sécurité, 10ème année, 701ème ou 705ème séances, 10-14 décembre 1955 ; Documents officiels de l'Assemblée générale, 10ème session, séances plénières, 552ème séance, 8 décembre 1955 ; *ibid.*, 555ème séance, 14 décembre 1955 ; *ibid.*, 556ème séance, 15 décembre 1955). Ceci est d'autant plus remarquable que, durant les discussions des rapports de la France devant les organes principaux et subsidiaires de l'O.N.U., les critiques à l'encontre des puissances administrantes n'étaient pas rares, particulièrement au sujet de leur omission à rendre compte des développements politiques (par opposition aux développements économiques et sociaux) dans leurs territoires africains (Voir, par exemple, Doc. O.N.U., n° A/C.4/SR.977, par. 13 ; Doc. U.N., n° A/C.4/SR984, par. 21 ; et A.G. Rés. 1535 (XV)). La Libye n'a, à aucun moment, exprimé son désaccord relativement à la taille du territoire que la France attribuait à sa colonie du Tchad, même lorsque l'indépendance de celui-ci était imminente. La Libye n'a jamais



affirmé non plus qu'une partie quelconque du territoire que la France menait à l'indépendance devait lui être transférée, ou que l'on aurait dû demander à la population d'une partie du territoire si elle souhaitait se joindre à la Libye.

4.58 La Libye avait toutes les occasions de présenter de telles revendications devant les instances appropriées de l'O.N.U. En avril 1959, la France a signifié au Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes qu'elle ne transmettrait plus d'information sur divers territoires, dont l'Afrique équatoriale française (Doc. O.N.U. A/4096. Voir aussi: Rapport du Secrétaire général : Progrès des territoires non-autonomes Doc. O.N.U. n° ST/TRI/SER.A/15/ Vol.1, p. 16). Cette décision a de nouveau engendré un important débat au cours duquel des membres ont mis en question la prétention de la France selon laquelle, aux termes des lois créant la Communauté française, les membres de la Communauté, dont le Tchad, étaient devenus autonomes (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 981-984). L'Inde (*ibid.*, SR. 981, pars. 33, 37, 41), l'Iraq (*ibid.*, SR. 982, par. 3) et la Guinée (*ibid.*, SR. 984, pars. 6-8,11) ont traité de façon passablement critique de l'état de développement politique des territoires français et ont insisté pour que la France demeure soumise à la supervision de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que chaque territoire colonial ait atteint sa pleine indépendance. La Libye a gardé le silence. Tout au long de cet intense débat, le sujet des frontières du Tchad n'a pas été évoqué une seule fois ni par la Libye, membre de l'O.N.U., ni par aucun autre représentant.

**B. - L'ATTITUDE LIBYENNE CONTRASTE AVEC CELLE DES ETATS QUI SE SONT TROUVES DANS LA MEME SITUATION**

4.59 En toutes circonstances, le silence de la Libye serait remarquable ; il devient incompréhensible, si on le compare au comportement de tous les autres Etats qui ont fait valoir des revendications similaires. Tous ont réservé leur position devant les instances appropriées des Nations Unies.

4.60 Quelques exemples suffiront. Ces cas sont cités ici, non pour prendre position sur leur valeur mais, plutôt, pour démontrer clairement les procédures applicables que le système des Nations Unies a développées. La Somalie offre une étude de cas révélatrice, d'une nation qui, sur le point d'atteindre l'indépendance sous l'égide de l'O.N.U., procède avec méthode pour réserver ses revendications juridiques sur un territoire voisin. Les revendications de la Somalie, contrairement à celles de la Libye, ont été vigoureusement exprimées devant les Nations Unies à la fois avant et après son accession à l'indépendance et également avant, et après, son admission à l'Organisation. En tant que membre de la délégation italienne, le délégué de la Somalie s'est adressé à maintes reprises à la quatrième Commission de l'Assemblée générale, affirmant que la frontière avec l'Éthiopie était "mal définie" et rejetant "arbitrairement", "catégoriquement" le *statu quo* territorial (M. OMAR, A.G. Doc. off., 12<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 734<sup>e</sup> Séance, 6 décembre 1957, par. 36, 41).

4.61 Plusieurs des questions soulevées par la Somalie étaient similaires à celles soulevées aujourd'hui par la Libye. L'Éthiopie soutenait que sa frontière avec la Somalie avait été fixée par traité (M. ALAMAYEHOU, A.G. Doc. off., 13<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 836<sup>e</sup> Séance, 9 décembre 1958, pars. 14-31) alors que le représentant somalien rétorquait en invoquant une "solution équitable" (M. OMAR, *ibid.*, par. 45) et remettait fortement en cause l'applicabilité et l'irrévocabilité de ce qu'il considérait être un traité non-déterminant.

4.62 Ces protestations publiques émises par la Somalie à l'encontre de l'application des principes de l'intégrité territoriale et de l'*uti possidetis* à sa frontière avec l'Éthiopie ont incité l'O.N.U. à déployer rapidement des efforts de médiation avant la date prévue pour son accession à l'indépendance (Déclaration du Secrétaire général, *ibid.*, 842<sup>e</sup> Séance, 11 décembre 1958, pars. 67 et 71). La Somalie a également fait allusion à plusieurs reprises au fait que l'Éthiopie n'agissait pas en conformité avec la résolution 392(V) qui avait pourtant été adoptée principalement pour s'appliquer aux frontières entre la Somalie, l'Érythrée et l'Éthiopie (voir par exemple, M. OMAR,

A.G. Doc. off., 14<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 990<sup>e</sup> séance, 7 décembre 1959, par. 10). Les représentants somaliens ont également lancé un appel pour la tenue d'un plébiscite dans les régions sous administration éthiopienne revendiquées par la Somalie (M. HAMUD, *ibid.*, 991<sup>e</sup> Séance, 7 décembre 1959, par. 1).

4.63 Après l'admission de la Somalie à l'O.N.U., son représentant a profité de l'occasion pour attirer l'attention une fois de plus l'attention sur le problème de sa frontière avec l'Ethiopie. Bien que la position de la Somalie n'ait pas changé, il ajouta toutefois, que "Tout en espérant une solution équitable, le Gouvernement somali se sent tenu de respecter la "ligne administrative provisoire". "(A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 866<sup>e</sup> Séance plénière, 21 septembre 1960, par. 59, annexe CM/T 110 ; voir aussi : A.G. Rés. 1479 (XV), 20 septembre 1960).

4.64 L'utilisation des forums de l'O.N.U. par la Somalie n'est qu'un exemple de la pratique dominante, une pratique dont la Libye était un témoin constant. Il est instructif d'examiner le contexte du mutisme de la Libye à l'O.N.U. au cours des cinq années précédant l'indépendance et l'admission à l'O.N.U. du Tchad. Tout au long de cette période, d'autres nations nouvellement indépendantes ont réservé des revendications territoriales à l'encontre de territoires coloniaux voisins sur le point de devenir indépendants par voie de déclarations publiques répétées devant les Nations Unies.

4.65 En 1955, le représentant du Yémen, M. CHAMADI, a objecté au nom de son pays contre la transmission aux Nations Unies de renseignements concernant la colonie d'Aden, par le Royaume Uni. "Le Royaume Uni continue de fournir des renseignements sur une région qu'il occupe en vertu de certains accords vagues, conclus il y a de nombreuses années, dans des circonstances également imprécises. Le Gouvernement du Yémen n'a jamais reconnu ces accords, qui n'ont aucune validité sur le plan international..." (A.G. Doc. off., 10<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 472<sup>e</sup> Séance, 6 octobre 1955, Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 472, par. 29, annexe CM/T 99). Au cours de la même séance, le représentant de l'Argentine s'est insurgé contre la

transmission britannique de renseignements au sujet des "îles Malouines, désignées improprement sous le nom d'îles Falkland. Il tient expressément à réserver la position de son gouvernement dans cette affaire. Le fait de communiquer ces renseignements et de les inclure dans le document [de l'O.N.U.] en question n'affecte aucunement le droit de souveraineté de l'Argentine sur cette région, que le Royaume-Uni a occupée par la force" (*ibid.*, par. 32, M. CORTINA). Lors de la même séance encore, M. Rolz BENNETT, représentant du Guatemala, déclarait: "le fait que le Guatemala assiste, à la Quatrième Commission, à l'examen du rapport présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et que sa délégation participe au débat sur ces questions n'implique nullement que ce pays abandonne, même partiellement, ses droits et ses revendications sur cette région qui fait partie intégrante de son territoire. Le Guatemala ne reconnaît au Royaume Uni aucun droit sur le territoire de Bélize."(*ibid.*, par. 37).

4.66 Au début de l'année 1957, des réserves similaires ont été émises ( A.G. Doc. off., 11<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 600<sup>e</sup> Séance, 15 janvier 1957, U.N. Doc. n° A/C.4/SR. 600, annexe CM/T 103). L'Argentine (*ibid.*, par. 26), l'Indonésie (*ibid.*, par 28) et le Guatemala (*ibid.*, par. 34) ont réitéré leurs positions. L'Espagne a exprimé une réserve similaire, fondée sur un titre historique, à l'égard de Gibraltar (*ibid.*, par 37). Face à tout cela, et en dépit des rapports de la France à l'O.N.U. sur le BET, la Libye, représentée au Quatrième Comité par M. Ahmed F. BEN SAOUD, a maintenu son silence au sujet d'une quelconque revendication sur la partie tchadienne de l'Afrique équatoriale française.

4.67 Cette pratique persista, année après année. Tous les Etats ayant des revendications exprimaient celles-ci publiquement chaque fois qu'une puissance coloniale faisait rapport sur un territoire revendiqué. La Libye n'en fit rien. A la session suivante de l'Assemblée générale à l'automne 1957, les mêmes réserves ont été émises par des États qui, pour des raisons de titre historique ou de sentiment populaire, s'opposaient à l'évolution de territoires voisins vers l'autodétermination à l'intérieur des frontières coloniales. Le Yémen

a réitéré encore plus longuement, et avec encore plus de vigueur, ses allégations de titre sur la colonie d'Aden (M. CHAMANDI, A.G. Doc. off., 12<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 670<sup>e</sup> Séance, 14 octobre 1957, Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 670, pars. 34-36), s'attirant cette fois-ci une réfutation ferme de la Grande Bretagne (Sir A. COHEN, *ibid.*, par. 37). Le Yémen a répondu aux prétentions territoriales britanniques en déclarant que "on ne saurait considérer comme fondées des revendications qui ne s'appuient pas sur les aspirations des populations intéressées" (*ibid.*, par. 38). Des dialogues du même ordre, réservant des revendications de titre historique ont de nouveau été engagés par l'Argentine (M. GUYER, *ibid.*, pars. 39, 41), le Guatemala (M. Rolz BENNETT, *ibid.*, par. 46) et l'Indonésie (M. HARJONO, *ibid.*, pars. 48-50). Le Maroc a protesté contre l'inclusion du Sahara occidental dans la liste des territoires non-autonomes pour lesquels l'O.N.U. recevait des rapports sur l'évolution vers l'autodétermination, en affirmant que le territoire faisait partie "intégrante" du territoire marocain (M. FILALI, *ibid.*, par. 56).

4.68 En 1958, à la 819<sup>e</sup> Séance de la quatrième Commission, l'Argentine, tout comme le Royaume Uni, a, une fois de plus réservé sa position relativement à la souveraineté sur les Malouines/Iles Falkland et sur les dépendances de celles-ci (A/C.4/SR. 819, pars. 19-21, annexe CM/T 104). Le Chili a de même réservé ses droits sur les dépendances des Iles Falkland (*ibid.*, par. 22). L'Espagne et le Royaume Uni ont tous les deux réservé des droits sur Gibraltar (*ibid.*, pars. 24-25). Le Maroc et la France ont réservé des droits sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 26-27). Le Yémen et le Royaume Uni ont tous deux affirmé leur souveraineté sur Aden, alors que le Guatemala, le Mexique et le Royaume Uni affirmaient leur souveraineté sur le Honduras britannique/Belize (*ibid.*, pars. 32-34, 41, 43-44, 47). Le représentant de la Grèce a réservé la position de son pays relativement à la souveraineté sur Chypre (*ibid.*, par. 48). L'Indonésie et les Pays-Bas ont tous les deux réservé des droits sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 51 et 57). Les pays revendicateurs ont invariablement décrit le territoire sur lequel ils souhaitaient affirmer leur souveraineté comme faisant partie intégrante de leur territoire national (Voir, par exemples, l'Argentine, *ibid.*, par. 20 ; le Maroc, *ibid.*, par. 26; l'Indonésie, *ibid.*, par. 51).

4.69 En 1959, à la 967<sup>e</sup> séance de la quatrième Commission, l'Argentine, le Chili et le Royaume Uni ont réitéré la position qu'ils avaient adoptée au cours de l'année précédente relativement aux Malouines/Falklands et à leurs dépendances (A/C.4/SR.967, pars. 31-33, annexe CM/T 109). Le Yémen et le Royaume Uni ont de nouveau réservé leurs droits sur Aden et le protectorat d'Aden (*ibid.*, pars. 34, 36). L'Espagne et le Royaume Uni se sont à nouveau opposés sur la question de Gibraltar, à l'instar du Mexique, du Guatemala et du Royaume Uni, au sujet du Honduras britannique (*ibid.*, pars. 37-40, 43). Le Maroc et la France ont tous les deux réservé leur position quant à la souveraineté sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 45 et 47). Le représentant indonésien a de nouveau protesté contre le rapport des Pays-Bas à l'O.N.U. sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 57 - 63 et 67).

4.70 En 1960, à la 1005<sup>e</sup> séance de la quatrième Commission (A/C.4/SR.1005., annexe CM/T 111), les mêmes pays ont réitéré leurs réserves des années précédentes: l'Argentine sur les Malouines/Falklands (*ibid.*, par. 38) ; le Chili sur les Malouines/Falklands (*ibid.*, par. 39) ; le Guatemala sur le Honduras britannique (*ibid.*, pars. 41-42) ; le Mexique sur le Honduras britannique (*ibid.*, par. 43) ; le Maroc sur la Mauritanie (*ibid.*, pars. 46-47) ; l'Indonésie sur l'Irian occidental (*ibid.*, pars. 52-60) ; et les Pays-Bas sur l'Irian occidental (*ibid.*, par. 61). De plus, le Maroc a affirmé sa souveraineté sur les territoires de Sidi, Ifni, Saguia-el-Hamra, Ceuta et Melilla (*ibid.*, par 46). À la 1006<sup>e</sup> séance de la quatrième Commission, l'Espagne a réservé ses droits sur Ifni, Saguia-el-Hamra, Ceuta, Melilla, et sur Gibraltar (A/C.4/SR. 1006, pars. 1-2). Le Yémen a de nouveau affirmé sa souveraineté sur Aden (A/C.4/SR. 1006, par. 6).

4.71 Si ces faits sont énoncés de façon aussi détaillée, c'est parce qu'on trouve dans ces détails une preuve évidente et claire de la pratique établie des Nations Unies au cours de la période de la décolonisation. Il est remarquable que lors d'aucun des examens des rapports de la France, au sujet du progrès de ses territoires de l'Afrique équatoriale vers l'autodétermination,

par la quatrième Commission, la Libye n'a soulevé une objection similaire à celles mises en avant avec une telle détermination par tant d'autres États. Son silence ne s'explique pas par son ignorance de l'importance qu'il y avait à soulever de telles objections. Lors de la session de 1959 (4<sup>e</sup> Commission, 967<sup>e</sup> Séance, A/C.4/SR. 967, par. 78) et de la session de 1960 (4<sup>e</sup> Commission/1006<sup>e</sup> Séance, A/C.4/SR. 1006, par. 51), la Libye a appuyé activement les revendications marocaines de souveraineté sur la Mauritanie sous administration française. Pourtant, la Libye n'a pas exprimé de revendication similaire vis-à-vis de son voisin du sud.

4.72 Pendant des années, la Libye a assisté passivement à la présentation à l'O.N.U. des rapports français sur le Tchad, et plus spécifiquement sur son administration du B.E.T et sur l'évolution de la région vers l'autonomie, alors que plusieurs États énonçaient des revendications territoriales. Cette procédure se produisait en effet normalement deux fois par session de l'Assemblée: une fois au sein de la quatrième Commission, et une fois en séance plénière (Voir, par exemples. A.G. Doc. off., 13<sup>e</sup> Session, 4<sup>e</sup> Commission, 819<sup>e</sup> Séance, 27 novembre 1958 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 819) ; A.G. Doc. off., 14<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 967<sup>e</sup> Séance, 24 novembre 1959 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR.967) ; A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1005<sup>e</sup> Séance, 7 octobre 1960 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR. 1005) ; A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 4<sup>e</sup> Commission, 1006<sup>e</sup> Séance, 10 octobre 1960 (Doc. O.N.U. n° A/C.4/SR.1006)). Le fait que la Libye n'ait pas exprimé la moindre revendication à l'égard d'une partie du Tchad sous administration française, à l'une ou l'autre de ces occasions, démontre que son gouvernement ne pouvait avoir cru -à la période critique précédant la décolonisation- que ce territoire devait lui revenir. Le contraste entre le mutisme de la Libye et les déclarations vigoureuses des États qui revendiquaient des territoires coloniaux est frappant. Il permet de conclure qu'aux dates critiques, la Libye n'avait aucune revendication de cet ordre.

4.73 Une telle conclusion se trouve renforcée par le contraste existant entre l'accueil réservé par la Libye au Tchad, au moment de

l'admission de celui-ci aux Nations Unies, et la vigueur avec laquelle d'autres membres de l'Organisation ayant des revendications historiques, territoriales ou frontalières à l'encontre d'un nouvel État, s'opposaient à la demande d'admission de cet État aux Nations Unies jusqu'à ce que le différend soit résolu à leur satisfaction. Le Tchad a déjà indiqué dans son Mémoire (M/T, pp. 320-321) que, lors de son admission en 1960, la France avait fait des affirmations définitives à l'O.N.U. quant à la superficie du territoire tchadien. La Libye n'a alors formulé aucune objection. Le Mémoire du Tchad relève également l'accueil très chaleureux que lui a réservé la Libye à cette occasion (*ibid.*, p. 322) ; en particulier, le représentant de la Libye (M. FEKINI) n'a accueilli l'admission du Tchad à l'O.N.U. qu'avec "les félicitations les plus chaleureuses..." et une expression de "toute son appréciation" pour "l'esprit" dans lequel la décolonisation française s'était déroulée (*ibid.*).

4.74 Il est révélateur de mettre en parallèle cette bénédiction du Tchad par la Libye à la date critique avec un événement similaire. Exactement au même moment, la Mauritanie était également soutenue par la France, en tant qu'ancienne puissance administrante, dans ses démarches d'admission à l'O.N.U.. Le Maroc, qui présentait une revendication territoriale fondée sur un titre historique pré-colonial, de même que sur des facteurs géographiques et ethniques, s'opposait activement à l'admission de la Mauritanie et profitait des débats qui se déroulaient à l'O.N.U. pour réaffirmer sa revendication. En fait, la Libye a même voté avec le Maroc contre l'admission de la Mauritanie (United Nations Yearbook, 1961, p. 171). Si la Libye avait défendu une revendication similaire, précisément au même moment, il serait inconcevable qu'elle ne se soit pas opposée à l'admission du Tchad, alors que le Maroc (et elle-même) s'était opposée à l'admission de la Mauritanie. Ou, du moins, l'on se serait attendu à ce que la Libye profite du débat sur l'admission du Tchad pour réserver sa revendication, tout comme le Maroc l'avait fait à l'égard de la Mauritanie.

4.75 Le Maroc était conscient de l'importance de réserver sa revendication à ce moment-là, et soulignait à l'Assemblée générale que "pour



sauvegarder notre position sur le plan international, les représentants du Maroc ont eu à maintes reprises, devant les organismes intéressés des Nations Unies, l'occasion de faire les plus expresses réserves sur cette partie de notre territoire. Les documents officiels de l'Organisation en témoignent" (A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 988<sup>e</sup> Séance plénière, 19 avril 1961, par. 176, annexe CM/T 116). En 1960 et 1961, le Maroc est intervenu de façon répétée dans les débats, à la fois au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale, afin d'exprimer une revendication juridique précise sur le territoire de la Mauritanie (Voir: C.S. Doc. off., 15<sup>e</sup> Année, 911<sup>e</sup> Séance, 3-4 décembre 1960 ; A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 954<sup>e</sup> Séance plénière, 18 décembre 1960 ; A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 988<sup>e</sup> Séance plénière, 19 avril 1961 ; C.S. Doc. off., 16<sup>e</sup> Année, 971<sup>e</sup> Séance, 25 octobre 1961 ; A.G. Doc. off., 16<sup>e</sup> Sess., 1043<sup>e</sup> Séance plénière, 27 octobre 1961). Ces revendications constituent des parallèles quasiment parfaits avec celles exprimées aujourd'hui par la Libye à l'encontre du Tchad, mais la Libye ne les a nullement formulées à la date critique.

4.76 On sait qu'en dernière analyse, ces réserves marocaines n'ont pas emporté la conviction lors du vote à l'Assemblée générale sur la résolution proposée par treize États africains et par la France, visant à admettre la Mauritanie en tant que membre (A.G. Rés. 1631 (XVI), 27 octobre 1961). L'Assemblée a admis l'impétrant par 68 voix contre 13, avec 20 abstentions (United Nations Yearbook, 1961, p.171). Tout au long du débat, le Maroc avait prétendu que les Nations Unies "ne devaient pas prendre parti sur le fond du problème", en votant en faveur de l'admission de la Mauritanie "avant qu'un règlement des revendications marocaines ait été recherché" (United Nations Yearbook, 1960, p.200). Ainsi que l'exprimait le représentant marocain à l'Assemblée générale: "nous pensons que ce serait, de la part de l'O.N.U., prendre parti sur le fond du problème" si elle admettait la Mauritanie (M. BEN ABOUD (Maroc) : A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 988<sup>e</sup> Séance plénière, 19 avril 1961, par. 178). Face à une déclaration aussi claire quant à l'importance juridique du vote de l'Assemblée qui décide d'admettre un nouvel État, la Libye pouvait-elle, précisément au même moment, estimer que la décision de l'Assemblée d'admettre le Tchad en tant que membre n'aurait aucun effet sur ses

revendications territoriales potentielles? Sûrement pas. Si, à ce moment, la Libye estimait avoir une revendication, elle en aurait sûrement informé l'Assemblée.

4.77 Il est également intéressant de noter en passant que le débat sur l'admission de la Mauritanie a vite constitué une occasion pour plusieurs autres États africains d'exprimer leur opinion sur l'applicabilité de l'*uti possidetis*. La position d'une grande majorité d'entre eux transparaît dans les remarques faites au Conseil de sécurité, par M. DIOP, représentant du Sénégal. Il a rappelé au Conseil que "...le ministre des Affaires étrangères du Sénégal a déclaré ici que, lorsque les anciens pays colonisés devenaient indépendants, leurs limites territoriales devaient rester telles qu'elles étaient sous l'époque coloniale. C'est une sage jurisprudence qui a été établie avant nous, par les anciennes colonies d'Amérique latine" (C.S. Doc. off., 16<sup>e</sup> Année, 971<sup>e</sup> Séance, 25 octobre 1961, par. 161). Le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné plus nettement encore l'opposition de l'Afrique à la résurrection des revendications historiques. "Si les pays africains s'avisaient de refaire les frontières léguées par la colonisation lors de leur accession à l'indépendance," dit-il "ils s'installeraient dans des guerres intestines qui polariseraient l'Est et l'Ouest et troubleraient rapidement la paix et la sécurité internationales. L'Afrique a besoin de la paix. Elle n'a pas le droit d'ajouter à la tension internationale" (*ibid.*, par. 183). Plusieurs autres représentants, provenant d'autres parties du monde, ont pris la même position, en précisant l'intérêt que leur pays voyaient dans la primauté de l'*uti possidetis*/intégrité territoriale et de l'autodétermination sur les revendications historiques (Voir, par exemple, les commentaires de M. Benites VINUEZA (Équateur), *ibid.*, pars. 216, 219). M. Ignazio PINTO, représentant du Dahomey, l'a fait de la manière la plus directe, en rappelant à l'Assemblée que "mon pays est un petit pays perdu au bord du golfe du Bénin... le Dahomey a fait partie autrefois de l'ancien empire du Bénin -et voici, selon la thèse soutenue devant vous aujourd'hui [au sujet du titre historique], qu'il est bientôt sur le point de réclamer une bonne partie de la Nigéria, tout au moins jusqu'à l'embouchure du Niger, ce qui pourrait me faire déclarer néo-empereur du Bénin" (A.G. Doc. off., 15<sup>e</sup> Sess., 988<sup>e</sup> Séance plénière, 19 avril 1961, par. 241).

4.78 Ces débats sont résumés ici, non seulement pour rappeler le contenu du nouveau droit international de la décolonisation, mais aussi et surtout pour illustrer les circonstances qui ont entouré l'accession du Tchad à l'indépendance et son admission à l'O.N.U. en 1960. La Libye avait observé ce processus et y avait participé. Elle ne peut avoir ignoré la pratique dominante, suivie par la Somalie, le Maroc et d'autres, en vertu de laquelle les revendications territoriales -qu'elles soient fondées sur une démarcation incertaine, un titre historique ou l'ethnographie- formulées en contradiction avec les principes de *l'uti possidetis*, de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination, doivent l'être de façon précise et convaincante, à la date critique, sous peine de perdre leur valeur juridique. Ces inactions de la part de la Libye ont des conséquences quant à l'importance qu'il faut donner aux revendications désormais présentées tardivement devant la Cour.

4.79 La pratique dominante qui consiste à préserver de telles revendications en les affirmant publiquement devant l'instance appropriée et au moment opportun est également démontrée dans le contexte de la réunion des Chefs d'États et de gouvernements africains, tenue en 1964 au Caire. La *Déclaration du Caire*, issue de cette réunion, a confirmé les règles de *l'uti possidetis* et de l'intégrité territoriale pour les frontières des États africains. Elle a reçu l'appui de 32 membres, mais la Somalie et le Maroc s'y sont opposés. L'opposition solitaire de ces pays est cohérente, eu égard à leurs importantes revendications territoriales non satisfaites, semblables, en fait, à celles exprimées aujourd'hui par la Libye. La Libye, toutefois, a appuyé la *Déclaration du Caire*. Ce consentement tranche nettement avec le communiqué du Ministre somalien des Affaires étrangères, rendu public lors d'une conférence de presse tenue immédiatement après la première réunion du Caire, dans lequel il rejette la *Déclaration du Caire* et ajoute: "*we read to the conference our President's message which said that resolutions reached by the conference on border disputes... were not acceptable to the Somali Republic*" (*Africa Research Bulletin*, vol. 1, n° 7, juillet 1964, p. 108, annexe CM/T 120). Immédiatement après la Conférence, l'Assemblée nationale de la Somalie adoptait à l'unanimité une

résolution affirmant que la Déclaration "*should not bind the Somali Government*" (Africa Research Bulletin, vol. 1, n° 9, septembre 1964, p. 146, annexe CM/T 121). La Libye, par contre, bien que représentée au Caire par le Prince Hassan MOHAMMED, n'a soulevé aucune objection à la Déclaration, alors qu'elle avait contribué activement aux travaux de la conférence dans d'autres matières (annexe M/T 282).

4.80 Si la Libye avait partagé la position de la Somalie et du Maroc - soit que la Déclaration était inacceptable dans la mesure où elle vise des frontières activement contestées sur la base du défaut de validité du titre de l'occupant actuel - 1964 aurait représenté une autre date critique à laquelle elle aurait pu affirmer sa revendication, à la fois par des commentaires et par son vote. Bien que cela n'eût pas nécessairement conduit à la reconnaissance de la validité de la revendication, plutôt qu'à l'application du droit contemporain et des principes de l'*uti possidetis* et de l'intégrité territoriale, une telle attitude aurait du moins servi à souligner la bonne foi de la revendication. Puisque, contrairement à la Somalie et au Maroc, la Libye n'a ni soulevé d'objection à la Déclaration du Caire, ni réservé sa revendication territoriale, une conclusion s'impose : elle ne nourrissait aucune revendication de cet ordre.

4.81 L'attitude passive de la Libye et le fait qu'elle n'ait pas soulevé d'objections ni formulé de revendication aux quatre dates critiques - soit lors de son indépendance et de son admission à l'O.N.U., lors de la ratification du Traité de 1955, au moment de l'indépendance du Tchad et de son admission à l'O.N.U., et lors de la Conférence du Caire de 1964- pose les mêmes questions que celles que la Cour a estimé être soulevées par l'absence prolongée d'objection dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (affaire du Temple de Préah Vihéar, (Fond), Rec. 1962, p. 6).

4.82 Les règles et pratiques dominantes du système international requéraient une telle déclaration de revendication, effectuée de manière non-ambigüe, et en temps opportun. La communauté des États a élaboré un droit moderne de la décolonisation avec l'intention de lui accorder

priorité face à des revendications territoriales potentielles. Elle a aussi établi une pratique coutumière qui permettait néanmoins aux États, dont les revendications territoriales avaient été gelées par ce droit moderne de la décolonisation, de maintenir ces revendications, dans l'optique d'éventuelles négociations futures. Le silence constamment gardé par la Libye montre que ce pays n'avait, ni n'a, aucune revendication valide. La France avait conduit un processus de décolonisation que l'O.N.U., à laquelle elle rendait des rapports réguliers, jugeait conforme aux critères d'intégrité territoriale et d'autodétermination. Si la Libye avait estimé néanmoins avoir une revendication territoriale, elle savait comment, dans de telles circonstances, en préserver le caractère de bonne foi. Le fait qu'elle ait choisi de ne pas le faire, constitue une preuve manifeste qu'elle n'avait pas de revendication de cet ordre. De plus, si la Libye entretenait secrètement une telle revendication, elle n'a pas suivi les étapes normalement jugées nécessaires à sa préservation. Permettre la résurgence de pareilles revendications à une date aussi tardive équivaudrait à remettre en cause l'impératif essentiel de certitude et de stabilité, qui se situe au coeur du droit à l'intégrité territoriale. Réviser cette frontière longtemps incontestée, afin d'attribuer une partie quelconque du Tchad à la Libye, détruirait l'essence du principe de l'autodétermination tel qu'il est aujourd'hui entendu. Il est inconcevable que la Cour opte pour l'une ou l'autre de ces possibilités, ou pour les deux, car, quelles qu'en soient les conséquences pour le Tchad, elles auraient pour effet de semer le chaos dans la communauté des États.

## **2EME PARTIE**

### **L'ETABLISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DU TITRE FRONTALIER**

## **CHAPITRE 5.**

### **LA NON PERTINENCE DU TITRE ORIGINAL**

**SECTION 1. LA THESE LIBYENNE SUR LE  
PRETENDU TITRE SOUVERAIN  
ORIGINAIRE SUR LE B.E.T.**

**§ 1. RESUME DE LA THESE LIBYENNE**

5.01 Dans son Mémoire, la Libye affirme qu'entre 1890 et 1912, date du Traité d'Ouchy par lequel l'Italie acquit la souveraineté sur la Libye, les territoires au sud de la Tripolitaine, notamment le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti, ne constituaient pas des *terra nullius* (M/L, pars. 6.24-6.31). Ils n'étaient donc pas susceptibles d'être occupés par un Etat comme la France et soumis à sa souveraineté. En réalité, d'après le Mémoire libyen, ces territoires étaient soumis à la "souveraineté partagée" (shared sovereignty) de la Turquie et des populations indigènes guidées par les Senoussistes (*ibid.*, pars. 6.28-6.39). Toujours selon le Mémoire libyen, la Turquie et les Senoussistes (ou les populations indigènes sous l'autorité des Senoussistes) partageaient un titre originaire sur ces territoires, du fait qu'ils y avaient exercé des droits souverains pendant un laps de temps considérable.

5.02 La conséquence que le Mémoire libyen tire de ces affirmations est que, lorsque la France s'empara du B.E.T., elle n'occupait pas une *terra nullius*, mais accomplit une action de conquête (*ibid.*, par. 6.31), interdite, aux dires de la Libye, par le droit international en vigueur après 1920 (*ibid.*, par. 6.57).



5.03 La République du Tchad mettra, tout d'abord, en lumière les apories et les contradictions de la thèse libyenne que nous venons de résumer ; elle démontrera ensuite que cette argumentation est également contraire à la réalité historique et juridique, car elle fausse les données de fait qu'on peut tirer des documents historiques et diplomatiques pertinents.

## § 2. CONTRADICTIONS ET APORIES DE LA THESE LIBYENNE

5.04 La thèse libyenne est radicalement érronée sur le plan logique et juridique.

5.05 Avant de souligner ses erreurs juridiques, il convient de relever d'emblée -quitte à revenir sur la question plus loin, dans les Sections 2, 3 et 4 de ce Chapitre- que la thèse libyenne de la "souveraineté partagée" (turque-senoussiste) sur le B.E.T. est radicalement contraire aux données historiques. En effet, l'histoire démontre qu'à l'exception de courtes périodes, l'Empire ottoman et l'Ordre Senoussi se considéraient avec méfiance et étaient fréquemment en conflit (voir, par exemple J. WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sudan, Barnes and Noble, Totowa, New Jersey, 1989, p.118 et E.E. EVANS-PRITCHARD, The Sanusi of Cyrenaica, Clarendon Press, Oxford, 1949, Chap. IV). Comme le note G. CIAMMAICHELLA (Libyens et Français au Tchad (1897-1914), C.N.R.S., Paris, 1987, pp. 119-120), "une série de rapports du Consulat d'Italie à Tripoli nous indiquent que l'opposition senoussi à l'installation turque au Borkou est très nette encore en 1908".

5.06 Il n'est guère étonnant que le Mémoire libyen n'arrive pas à montrer dans quel sens et selon quelles modalités la souveraineté sur le B.E.T. était "partagée" entre deux entités diverses (l'Empire ottoman et les Senoussistes). En effet, la distinction entre "joint control" et "shared authority" n'est jamais élucidée, mais on nous assure qu'en réalité "it matters not whether sovereignty lay with Turkey or with the Senoussi. Realistically, the situation might best be viewed as one shared sovereignty" (M/L, par. 6.28).

5.07 Cette affirmation de souveraineté partagée est confusément nommée "mutual accomodation" (*ibid.*, par. 6.27) et "community of title" (*ibid.*, les conclusions qui suivent le par. 6.87). La nature de ce présumé arrangement à deux, ou même à trois (Empire ottoman, Senoussistes, populations indigènes), à l'égard du titre sur le territoire est rendue encore plus complexe par l'affirmation de la Libye selon laquelle "[t]he fact that they [les peuples indigènes et les Senoussistes d'une part, et les forces militaires ottomanes d'autre part] remained as distinct groups reflected the fact that in the past they had separate titles to the territory" (*ibid.*, par. 4.134).

5.08 La nature de ce fouillis de souverainetés est peu explorée, et le Mémoire parle, dans une autre partie, de la souveraineté ottomane comme étant "a parallel and compatible title" (*ibid.*, par. 6.76). Ce que cela peut vraisemblablement signifier n'est jamais éclairci. En effet, on ne trouve aucune discussion ou analyse de la manière dont ce concept -qualifié de façon confuse et variée de souveraineté conjointe ou partagée, d'accommodement mutuel, de communauté de titre, ou de titre parallèle- opérerait.

5.09 Pour souligner le caractère fallacieux du concept de "souveraineté partagée" avancé par la Libye, il convient de noter que l'exercice de la souveraineté peut être partagé si deux Etats ou entités souveraines conviennent par un accord international, même tacite, d'exercer ensemble des

pouvoirs souverains sur un certain territoire. Or, le Mémoire libyen ne mentionne aucun arrangement international, même tacite ou implicite, entre les deux entités à qui, d'après ses dires, revenait la souveraineté sur le B.E.T.

5.10 Mais même en faisant abstraction d'un éventuel accord entre les deux parties, le Mémoire libyen est mal fondé à un autre égard. Si l'on veut parler de "souveraineté partagée" entre deux sujets de droit international, il faut indiquer de quelle manière cette souveraineté était partagée: les deux parties avaient-elles le droit d'exercer les mêmes attributs souverains? Dans l'affirmative, pouvaient-elles les exercer d'une manière concurrente, ou devaient-elles les exercer de façon alternative? Si, en revanche, il y avait une distinction de compétences, quels pouvoirs souverains pouvaient être exercés par une des parties, et quels autres pouvaient être exercés par l'autre?

Voilà de nombreuses questions fondamentales auxquelles il faudrait répondre si l'on veut parler correctement de "souveraineté partagée", mais précisément le Mémoire libyen ne donne aucune réponse à ces questions.

5.11 De plus, tombant dans une contradiction évidente, le Mémoire libyen affirme que

"[...] in 1908 the Head of the Senoussi recognised Turkish sovereignty over the three northern regions of the borderland" (par. 6.27 ; souligné par la République du Tchad).

Cela veut dire que les Senoussistes, qui en fait déployaient dans la région une autorité de contrôle, se soumettaient à la souveraineté turque : donc, ils n'étaient pas eux-mêmes souverains.

5.12 Une autre contradiction du Mémoire libyen qui saute aux yeux réside en ce qu'il est affirmé tantôt que l'entité partageant la souveraineté avec l'Empire ottoman était les Senoussistes (M/L, pars. 6.28-6.39), tantôt que la souveraineté revenait, à côté des Turcs, aux populations indigènes (pars. 6.35, 6.40), et tantôt que cette souveraineté appartenait aux populations indigènes dirigées par les Senoussistes (pars. 6.32, 6.34).

5.13 Ces oscillations ne sont pas fortuites. Elles témoignent de la difficulté extrême, à laquelle s'est heurtée la Libye dans sa tentative de concilier la réalité historico-juridique du B.E.T. (à savoir, le fait que les populations indigènes du B.E.T. n'avaient pas une structure politique et sociale bien organisée ni, en règle générale, de chefs compétents pour les représenter) avec le prononcé en matière de populations et tribus nomades de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sahara Occidental. Or, cette jurisprudence dont le Mémoire libyen essaie de tirer parti, ne saurait s'appliquer, comme la République du Tchad l'a démontré ci-dessus (voir pars. 4.26 et s.), en dehors du contexte spécifique sur lequel la Cour a statué dans son avis sur le Sahara Occidental.

5.14 D'une manière plus générale, on peut affirmer que ce concept confus et imprécis de "souveraineté partagée" inventé par le Mémoire libyen n'est en réalité qu'un moyen maladroit pour servir le but irrédentiste actuellement poursuivi par la Libye.

5.15 En réalité ni les Turcs, ni les Senoussistes, ni les populations indigènes n'avaient de droits souverains sur le B.E.T. avant l'occupation effective de la région par les Français.

**§ 3. LA NECESSITE DE DISTINGUER ENTRE TITRE TERRITORIAL ET TITRE SOUVERAIN RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL**

5.16 Comme ceci est rappelé ci-dessus, le Mémoire libyen affirme -sans pour autant fournir aucune preuve juridique à l'appui- que les Turcs et les populations indigènes auraient possédé conjointement un titre territorial relevant du droit international. C'est cette thèse, relative à un prétendu titre souverain sur le B.E.T., qui aurait appartenu aux Turcs et aux populations indigènes guidées par les Senoussistes que critique le présent paragraphe.

5.17 Cette critique n'implique cependant pas qu'il faille nier l'existence d'un titre territorial des populations indigènes sur la zone qu'elles occupaient. Il serait en effet peu réaliste d'affirmer que ces populations n'avaient pas de droits sur le territoire où elles vivaient. Il découle des documents historiques pertinents et des ouvrages des spécialistes modernes, que les populations en question considéraient posséder des droits exclusifs sur le territoire qu'elles occupaient de manière plus ou moins stable. Ces droits exclusifs impliquaient entre autres que d'autres tribus ne pouvaient pénétrer dans les territoires en question sans le consentement des populations qui les occupaient.

5.18 Ce titre territorial relevait du droit coutumier des tribus. Il est probable qu'il fût assez proche, du moins à certains égards, du droit de propriété dans les droits européens. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il ne relevait pas du droit international public en vigueur à l'époque. Autrement dit, il s'agissait d'un titre territorial nettement différent du titre souverain sur un territoire

que le droit international de l'époque reconnaissait, à certaines conditions bien précises, aux seuls Etats souverains (voir, *infra*, Section 3, § 2, E. -, et Section 4, § 3).

## **SECTION 2. LES PRETENDUS DROITS SOUVERAINS DES TURCS SUR LE B.E.T.**

5.19 Contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, jamais l'Empire ottoman, ni seul ni conjointement avec les Senoussistes, n'acquit de droits souverains sur le B.E.T. Cela tient au fait que l'emprise turque sur cette région fut limitée dans le temps (1908-1912), dépourvue d'effectivité et de caractère exclusivement militaire, ne comportant pas de contrôle sur la population. De plus, elle fut contestée par les Français.

5.20 Les paragraphes suivants, esquissent une description des caractéristiques et des limites de l'autorité turque sur le B.E.T.

### **§ 1. L'ABSENCE D'EMPRISE EFFECTIVE TURQUE SUR LA REGION AVANT 1908**

5.21 Que la Turquie n'exerçait au début du 20ème siècle aucun pouvoir effectif au sud de la Libye, ressort de plusieurs documents anglais.

5.22 Par exemple, dans le Mémorandum du 26 février 1902, du Département anglais des Services Secrets (Section "North East Africa and Soudan"), on note que:

"As regards the southern boundary of Cyrenaica, although Turkey has made vague claims to an almost unlimited hinterland, Turkish authority has never been exercised south of the oasis of Jalo and Aujila, and since by the Anglo-French Declaration of the 21st March 1899, the country south of Tripoli and Cyrenaica now falls within the British sphere, the point is of importance" (annexe CM/T 4).

5.23 D'autres documents anglais de la même année mettent en exergue que les autorités ottomanes s'efforçaient, en vain, d'étendre leur autorité sur les Senoussistes, au Sud de la Libye.

5.24 Ainsi, par exemple, dans une dépêche du 6 mars 1902 au Ministre des Affaires étrangères, le Consul Général britannique à Tripoli note ceci:

"The Turkish authorities at Murzuk have failed to induce the people (Tibboos) of Kawar to hoist the Turkish flag" (annexe CM/T 5, n°140).

5.25 Et dans des "Notes on the Southern and Eastern Frontiers of the Tripoli Vilayet" du 28 avril 1902, l'attaché militaire britannique à l'Ambassade à Constantinople, le lieutenant-colonel F.R. MAUNSELL, rapporte ceci:

"It is reported that the Turkish troops have pushed south along the caravan route and occupied Yat and Kawar, where they come in contact with the French; other reports saying that the people of Kawar (Tubbas) have refused to hoist the Turkish flag.

It does not seem certain whether the Turks still maintain the occupation, even if they carried it out.

It seems clear that the French have in some way occupied the Bilma Oasis, south of Kawar, and have raised diplomatic objections to the presence of the Turks in Kawar.

The Turks have neither the means nor the inclination at present of supporting their occupation of Kawar by an expedition of any size; and the prevailing idea seems to be to defend the coast against probable attacks by the Italians.

*Senussi's zone of activity in Central Africa is too far removed from the possibility of Turkish interference or pressure in any direction, which he would never permit or accept" (annexe CM/T 6, p. 2).*

5.26 En 1908 encore, les Turcs n'avaient aucune autorité sur l'oasis de Koufra (qui, on le sait, est située très au Nord du B.E.T.). Cela est prouvé par une série de dépêches des autorités britanniques à Benghazi, qui rapportent qu'une mission turque à Koufra visant à demander aux Senoussistes et aux Arabes de cette oasis d'arborer le drapeau turc, s'était soldée par un échec: en effet, "les Senoussistes et les Arabes" de l'oasis avaient refusé de permettre que le drapeau turc soit arboré (voir les dépêches du 15 mars 1908, 6 avril 1908, et 18 juillet 1908 : annexe CM/T 9).

5.27 Cette information est confirmée par une dépêche du Consul italien à Benghazi au Ministre italien des Affaires étrangères, du 23 juin 1910, dans laquelle le Consul indique qu'en 1910 les Senoussistes de Koufra permirent aux Turcs d'arborer leur pavillon, ce qui n'avait pas été autorisé auparavant (annexe CM/T 13).

5.28 Le manque d'emprise effective turque au Sud de la Libye est confirmé par les échanges diplomatiques entre la Sublime Porte et les autorités françaises, britanniques et italiennes.



5.29 Après la conclusion de la Convention franco-anglaise du 5 août 1890, la Sublime Porte protesta par une note du 30 octobre 1890, en affirmant qu'en vertu de la théorie de l'hinterland, le territoire ottoman englobait entre autres le Borkou et le Tibesti (v. annexes M/I 20-21).

5.30 L'invocation de la théorie de l'hinterland de la part de l'Empire ottoman constituait déjà, en elle-même, un aveu clair du manque de contrôle effectif sur la région. La théorie de l'hinterland était en effet une notion extrêmement confuse et vague, qui se prêtait à de multiples interprétations, la seule chose sûre étant qu'elle couvrait des visées politiques et territoriales non assorties d'un contrôle réel sur la zone par rapport à laquelle la théorie était invoquée.

5.31 Il est donc naturel que la protestation turque ait été rejetée par la Grande-Bretagne et la France, comme du reste le note le Mémoire libyen (voir pars. 5.11-5.12).

5.32 La Grande-Bretagne répondit en remarquant simplement que pour ce qui était du sud de Baroua, elle rejetait les prétentions turques, tandis que pour les territoires au nord de Baroua, la question ne la concernait pas, car elle regardait la France.

5.33 Quant à la France, elle releva d'abord que la théorie de l'hinterland était fort discutable, et qu'ensuite la région en contestation "paraissait, jusque-là être restée complètement en dehors de l'action régulière du Gouvernement ottoman" (voir la Note pour le Ministre français des Affaires étrangères, de février 1899, dans M/L, annexes françaises, pp.27-28).

5.34 Il convient d'ajouter que, comme le releva le Ministre britannique des Affaires étrangères, Lord SALISBURY, à l'Ambassadeur français à Londres, les notes par lesquelles les deux pays rejetèrent la protestation turque, avaient été rédigées "pour faire plaisir au Sultan" (*ibid.*, p. 27). Certes, ces propos témoignent de l'arrogance des deux Puissances européennes par rapport à l'Empire ottoman. Mais ils confirment aussi -et c'est le point qui doit retenir l'attention- que la Grande-Bretagne et la France repoussaient nettement les revendications turques et donc estimaient que la Sublime Porte n'était pas fondée à invoquer des droits qui ne lui appartenaient pas.

5.35 Il convient d'ajouter que, comme le souligna en 1929 un historien italien que le Mémoire libyen cite à plusieurs reprises, la note de protestation turque

"n'empêcha pas la France d'obtenir liberté d'action en Afrique équatoriale tout d'abord par l'accord de 1894 avec l'Etat indépendant du Congo belge, ensuite par l'accord franco-anglais de 1899 qui suivit l'incident de Fachoda; se faisant précéder par des missions d'études et d'exploration et par des reconnaissances armées, la France commença à avancer dans la région du Lac Tchad. La Note de protestation de la Turquie restait lettre morte pour la France et la Grande-Bretagne" (E. ROSSI, "Per la storia della penetrazione turca nell'interno della Libia e per la questione dei suoi confini", (Oriente Moderno, IX, 1929, p.162 ; annexe CM/T 62, p. 162) <sup>1</sup>.

5.36 Il paraît important de faire ressortir que le peu d'importance attaché par la France (et la Grande-Bretagne) aux revendications

---

<sup>1</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"La Nota turca non impedì alla Francia di ottenere libertà di azione nell'Africa Equatoriale prima con l'Accordo del 1894 con lo Stato indipendente del Congo Belga, poi con l'Accordo franco-inglese del 1899 che segue all'incidente di Fashoda ; facendosi precedere da missioni di studio e di esplorazione e da ricognizioni in armi, la Francia prese a avanzare nella regione del lago Ciad. La Nota di protesta della Turchia restava formula vana per la Francia e l'Inghilterra".

ottomanes sur le sud de la Tripolitaine, de même que le manque d'emprise effective des autorités turques dans la région, furent dûment relevés par les autorités italiennes, qui suivaient avec beaucoup d'intérêt et d'attention ce qui se passait au niveau international par rapport à la Tripolitaine -région sur laquelle l'Italie avait depuis longtemps des visées-.

5.37 Déjà au lendemain de la signature de la Déclaration du 5 août 1890, l'Italie avait manifesté son scepticisme au sujet des protestations turques, d'un côté, et de l'effectivité de l'occupation turque, de l'autre.

5.38 Quant aux doutes italiens au regard des protestations turques, il suffit de mentionner une longue dépêche, du 5 juin 1894, de l'Ambassadeur italien à Londres, TORNIELLI, au Ministre italien des Affaires étrangères. Il y relate un entretien avec le Ministre anglais des Affaires étrangères, Lord KIMBERLEY, au sujet de l'hinterland tripoliteain et des soucis italiens concernant les visées françaises et rappelle avoir eu l'opportunité de faire observer au Ministre anglais que :

"Sans aucun doute si la Porte ottomane avait agi elle-même pour protéger ses régions, il aurait été dans notre intérêt commun de l'encourager à les préserver des dangers prévus. Mais, après avoir fait en 1891 certaines réserves générales au sujet de ses droits, le Gouvernement du Sultan s'était montré très peu soucieux de faire valoir ces droits" (annexe M/T 22) <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original:

"...Risposi che certamente se la Porta ottomana avesse agito essa stessa per la tutela delle sue regioni, sarebbe stato un comune nostro interesse l'incoraggiarla a preservarle dai preveduti pericoli. Ma dopo di aver fatto nel 1891 certe generali riserve dei suoi diritti, il Governo del Sultano si era dimostrato assai poco curante di farli valere".

5.39 Au sujet de l'effectivité de l'occupation turque, l'Italie souligna dès 1895 que les protestations turques n'étaient pas assorties d'un comportement équivalent dans les faits, puisque la Turquie n'occupait pas d'une manière effective les territoires qu'elle revendiquait comme étant turcs.

5.40 A cet égard, on peut mentionner une longue dépêche du 23 août 1895 du Consul italien à Benghazi au Consul italien à Tripoli à propos de l'occupation turque de Koufra. Il y observa que :

"La Sublime Porte aura occupé Koufra (si cela peut être défini comme une occupation) et y sera représentée, proforma, par un commissaire. Ici l'opinion générale est que le Gouvernement ottoman s'est décidé à mener à bien cette occupation platonique suite à l'insistance, manifestée à maintes reprises, par le Gouvernement britannique, qu'il se décide une fois pour toutes ou bien à occuper Koufra ou bien à renoncer à ses prétentions sur ce territoire" (annexe M/I 23) <sup>3</sup>.

En transmettant cette dépêche au Ministre italien des Affaires étrangères, le Consul italien à Tripoli dans une dépêche du 28 août 1895 relève à son tour que:

"Maintenant Koufra, choisie comme résidence par le Sheik des Senoussistes, a acquis une nouvelle importance et la Turquie s'est décidée à sortir de sa torpeur et à y installer d'une manière définitive sa souveraineté, jusqu'à présent purement platonique et nominale, voire même discutable et discutée. Nous verrons si les paroles seront suivies par les faits. Entre-temps, je partage totalement l'avis du Vice-Consul de Benghazi, selon laquelle le peu de force et l'autorité morale du nouveau moudir ne suffisent pas à contrebalancer la puissance morale du Sheik des Senoussistes" (annexe M/I 23) <sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"La Sublime Porta avrà però occupato Kufra (se quella può chiamarsi una occupazione) e vi sarà rappresentata così pro-forma, da un suo commissario. Qui è generale l'opinione che a tale platonica occupazione il governo ottomano si sia risoluto in seguito alle insistenze che gli avrebbe fatte a varie riprese il governo britannico, affinché si decidesse una buona volta ad occupare Kufra ovvero a rinunciare alle sue pretese sovra di esse".

<sup>4</sup> Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original:

5.41 L'Italie prit également ses distances à l'égard des revendications de la Turquie après la conclusion de la Déclaration additionnelle de 1899. Ainsi, par exemple, dans une dépêche du 16 mai 1899 au Ministre italien des Affaires étrangères, l'Ambassadeur italien à Constantinople, PANSA, après avoir informé Rome des démarches faites par le Gouvernement turc auprès de la Grande-Bretagne et de la France pour exprimer ses réserves concernant la Déclaration, note :

"Les territoires revendiqués par la Sublime Porte en 1890, comme il est bien connu, étaient très étendus, car ils comprenaient tout le bassin du Tchad, au-delà de toute présomption juridique raisonnable. D'après ce qui résulte des instructions ci-dessus relatées, la Turquie a maintenant limité ses prétentions aux régions situées le long de la route caravanière jusqu'au lac susmentionné... La communication que [le Gouvernement turc] vient de faire à Paris et à Londres [concernant les réserves ottomanes] est le résultat de longues hésitations du Sultan, à qui, jusqu'à la publication de l'accord du 21 mars avaient été soumis par ses ministres divers projets de protestation non avalisés par sa Majesté. Il s'y est maintenant résolu, à ce qu'il paraît, suite à l'avertissement de son Ambassadeur à Paris au sujet de l'approbation de l'accord conclu avec la Grande-Bretagne, que le Ministre français des Affaires étrangères était sur le point d'obtenir du Parlement. Même de ce point de vue, l'action diplomatique de la Turquie arrive désormais en retard" (annexe M/T 61) <sup>5</sup>.

---

"Ora Kufra, scelta a residenza dello Sceik degli Snussi, ha acquistato novella importanza e la Turchia si decide a scuotere il suo torpore ed a impiantare colà in modo definitivo la sua sovranità, sinora puramente platonica e nominale, anzi discutibile e discussa. Vedremo se i fatti terran dietro alle parole. Intanto divido pienamente la opinione del Vice Console di Bengasi, che non bastano le poche forze e l'autorità morale del nuovo mudir a controbilanciare la potenza morale del Sceik degli Snussi".

<sup>5</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"I territori rivendicati dalla Sublime Porta nel 1890; come è noto, assai estesi, comprendendo l'intero bacino del Ciad, al di là di ogni ragionevole presunzione di diritto. Secondo risulta dalle istruzioni più sopra riferite, essa ha ora limitato le sue pretese alle regioni posteggianti la strada carovaniera fino al lago suddetto". "La comunicazione ora fatta a Parigi ed a Londra è il risultato di lunghe esitazioni del Sultano, al quale, fino dalla pubblicazione dell'accordo del 21 marzo, vennero, come già ebbi ad accennarlo, sottoposti dai suoi ministri diversi progetti di protesta non sanzionati da Sua Maestà. Egli vi si è ora risolto, a quanto pare, in seguito all'avvertenza fatta dal suo ambasciatore in Parigi, che, se il momento dell'approvazione che il ministro francese degli affari esteri stava per ottenere dal Parlamento circa l'accordo stipulato coll'Inghilterra. Anche per questo rispetto, l'azione diplomatica della Turchia giunge ormai in ritardo".

5.42 En outre et surtout, le discours prononcé le 24 avril 1899 par l'Amiral CANEVARO, Ministre italien des Affaires étrangères, devant le Sénat italien reconnaît de façon particulièrement nette que la France et l'Angleterre "ne pouvaient attacher d'importance aux prétentions turques" et qu'"il était naturel que le Soudan français et le Congo français cherchassent à se réunir du Nord et de l'Est sur le Tchad, en étendant ainsi l'influence française à tout l'hinterland tripoliteain" (annexe M/T 60 ; traduction publiée par le B.C.A.F. de 1899).

5.43 Ces déclarations et commentaires italiens confirment ce qui découlait déjà de l'analyse historique et de l'examen des échanges diplomatiques entre la Grande-Bretagne, la France et la Turquie : malgré ses revendications et protestations, l'Empire ottoman n'exerça aucune autorité effective sur le B.E.T. jusqu'aux dernières années de sa présence en Tripolitaine.

## § 2. LES CARACTERISTIQUES ET LES LIMITES DE LA PRESENCE TURQUE AU B.E.T. ENTRE 1908 ET 1912

### A. - LE TIBESTI

5.44 La présence turque au Tibesti demeura théorique jusqu'en 1908, quand un petit contingent militaire se rendit à Bardai.

5.45 Les raisons et les modalités de l'action turque au Tibesti furent relatées d'une manière détaillée dans une note du 18 mai 1911 du Capitaine DUCLA, commandant le cercle de Bilma, au Lieutenant-Colonel commandant le territoire militaire du Niger (annexe CM/T 22).

5.46 Le Capitaine releva tout d'abord qu'avant 1908 la région était restée longtemps sous le contrôle des Toubous, "véritables flibustiers", qui rançonnaient les caravanes allant de la Tripolitaine au Bornou ou au Ouadai. Les tentatives des "gouvernants de Mourzouck" de "réduire ces pillards à l'état de tributaires" étaient restées infructueuses. Les raisons du désintéressement ottoman pour le Tibesti sont indiquées comme suit:

"Quoi qu'il en soit, sous le régime Hamidien, le gouvernement de Stamboul (*sic*) se désintéressait de la question du Tibesti; il ne voyait dans la Tripolitaine qu'un lieu de déportation commode pour les Jeunes Turcs. Aussi dès 1906 l'administration de la Tripolitaine, depuis le vali de Tripoli jusqu'au Moutassarif du Fezzan, était entre les mains du parti 'Jeune Ottoman'"

5.47 Les choses changèrent justement à la suite de la prise du pouvoir par les Jeunes Turcs. En effet, ils essayèrent d'étendre l'autorité turque sur des régions qui jusqu'alors n'avaient pas été soumises à la souveraineté effective de l'Empire ottoman.

5.48 Le récit du Capitaine DUCLA continue ainsi:

"L'arrivée de ces nombreux fonctionnaires [turcs] coïncida avec une poussée de panislamisme marquée par la tentative d'occupation de Djanet [en 1906] et par l'organisation d'une mission étrangère qui détermina le gouvernement français à occuper le Kaouar. A notre arrivée à Bilma, des ouvertures pacifiques furent faites au Dardai du Tibesti, MAI-CHAFFAMI, chef de Bardai. Ce chef indigène qui jouissait dans son pays d'une très faible autorité, mais qui était alors indépendant des Turcs, ne daigna pas répondre à nos propositions de paix. Cependant, lorsque le raid du capitaine BORDEAUX nous rendit maître d'Ain-Galakka, MAI-CHAFFAMI se rendit à Mourzouck pour y demander du secours contre les Français.

DJELAL bey l'accueillit volontiers, lui donna le titre de Kaimakan du Tibesti, aux appointements mensuels de vingt medjedis, 120 francs, et lui confia un pavillon turc et quatre garde-pavillon qui s'établirent à Bardai. Dans la suite la garnison fut élevée à quinze miliciens et la construction d'un poste militaire fut décidée".

5.49 Ce récit, qui est confirmé par d'autres rapports antérieurs des autorités françaises (voir, par exemple, la Note des autorités coloniales françaises à Dakar au Ministre des Colonies, du 10 novembre 1908, annexe CM/T 10), montre bien que

i) l'occupation militaire turque du Tibesti se produit seulement en 1908 ; et que

ii) du moins pendant les toutes premières années, cette occupation fut symbolique, étant donné que le nombre des militaires turcs envoyés dans la région fut fort réduit.

5.50 C'est seulement en 1911, donc après l'invasion de la Tripolitaine par les armées italiennes, que les Turcs décidèrent de renforcer leurs effectifs militaires au Tibesti. D'après le Rapport politique pour mai 1911 des autorités françaises du Cercle de Bilma, les Turcs avaient porté "leur effectif au Tibesti à 50 hommes" (annexe CM/T 23, p. 2). Et ce Rapport d'ajouter:

"[L]es derniers rapports de nos émissaires annoncent la création d'un poste turc à Zaouar; c'est l'occupation totale et effective du Tibesti que les Turcs préparent pour nous rappeler sans doute que les droits que nous tenons de la convention franco-anglaise de 1898 et de l'acte additionnel du 21 Mars 1899 ne valent qu'au regard de l'Angleterre et que vis-à-vis des autres puissances, d'après l'acte de Berlin qui règle le droit public africain, une occupation effective est nécessaire pour rendre valable une acquisition de territoire".

5.51 Il ressort clairement de ce Rapport que ce fut seulement vers la moitié de 1911 que les Turcs s'apprêtèrent à mener à bien une occupation effective du Tibesti. Mais ils n'en eurent pas le temps, car le conflit armé italo-turc aboutit rapidement à sa conclusion : l'Italie prit le dessus, et déjà le 5 novembre 1911 le Roi d'Italie promulgait un décret portant annexion de la Libye (le Traité de paix ne fut formellement conclu que le 18 octobre 1912).



5.52 Les forces armées turques ne restèrent, en tout cas, au Tibesti que quelques années. Déjà vers la moitié de 1912, suite aux revers causés par les forces italiennes dans la partie septentrionale de la Libye, les troupes turques commencèrent l'évacuation du pays. Cela ressort entre autres d'un télégramme du 8 juin 1912 du Gouverneur général de l'A.O.F. au Ministre des Colonies, où il signale entre autres que "Réguliers turcs ont également commencé évacuation Tibesti. Il ne reste plus que dix miliciens à Bardai; garnison régulière turque serait en instance départ pour Mourzouck" (annexe CM/T 27).

5.53 Que le gros des forces turques aient quitté la région avant la fin de 1912 ressort d'une dépêche de l'Ambassadeur français à Constantinople au Ministre français des Affaires étrangères, du 24 janvier 1913:

"Gabriel Efendi que j'ai entretenu de cette question [les mesures qui auraient été prises par les autorités ottomanes pour faire acte d'occupation sur l'Ennedi] m'a déclaré qu'à la suite du Traité de Lausanne, le Gouvernement ottoman avait donné l'ordre à tous ses officiers et soldats en Tripolitaine et en Cyrénaïque de rentrer en Turquie. Tous ceux qui résidaient en Tripolitaine ont obéi à cet ordre. Mais un certain nombre de ceux, environ trois cents d'après le ministre des affaires étrangères, qui se trouvaient en Cyrénaïque n'ont pas cru devoir répondre à cet appel: ils sont considérés comme rayés des cadres de l'armée.

Dans ces conditions, le gouvernement ottoman estime que sa responsabilité n'est plus engagée par des faits qui se passent dans un pays dont il s'est complètement désintéressé" (annexe M/T 86).

5.54 L'occupation turque du Tibesti fut non seulement brève, mais encore très précaire. Cela fut souligné maintes fois par les autorités françaises.

5.55 Par exemple, dans une note du 18 octobre 1910 au Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies mettait en exergue que les "interventions" turques au Tibesti étaient "intermittentes" et concluait que

"Il semble donc que l'influence ottomane sur le Tibesti a été jusqu'ici fluctuante et contestée et que la Turquie s'est préoccupée surtout de créer certaines apparences en vue d'une délimitation éventuelle du Sahara" (annexe CM/T 16, p. 2 ; souligné par la République du Tchad).

5.56 Comme cela ressort de ces documents, l'occupation turque du Tibesti fut exclusivement militaire. En d'autres termes, les Ottomans n'établirent pas une administration civile, ni ne confièrent aux autorités militaires des tâches civiles (administration de la justice en ce qui concerne les différends de droit civil ou les crimes relevant du droit pénal, recouvrement de l'impôt, recensement de la population, etc.).

5.57 Au demeurant, que l'occupation turque du Tibesti (comme d'ailleurs du Borkou et de l'Ennedi) eut un caractère exclusivement militaire, est admis par le Mémoire libyen (pars. 4.126-4.131; voir aussi pars. 4.121-4.125 et 4.131-4.134).

5.58 L'occupation turque du Tibesti ne fut pas seulement *précaire et exclusivement militaire* : elle fut aussi contestée, sur le plan diplomatique et juridique par les Français. En effet, entre 1908 et 1911 les Français protestèrent à maintes reprises contre cette occupation, en affirmant que, d'après les accords franco-anglais, la région en question relevait de la sphère d'influence française.

5.59 Déjà le 10 novembre 1908, les autorités françaises de Dakar, dans une lettre au Ministre des Colonies concernant l'occupation militaire turque du Tibesti et de Bilma, notaient "l'effort d'organisation tenté par les fonctionnaires ottomans pour assurer leur influence nationale dans une région

que la Convention de 1898 a placé dans la zone d'influence française" (annexe CM/T 10, p. 1), et concluaient que :

"[I]l n'est pas douteux que celle-ci [la Porte] a intérêt à nous évincer de l'hinterland Tripolitain et les initiatives de la nature de celles que je vous ai exposées tendent à rien moins qu'à méconnaître formellement je le répète les droits que la Convention Franco-Anglaise de 1898 nous a reconnus sur une partie de ce pays" (*ibid.*, p. 7).

5.60 Les tentatives continuelles des Turcs de renforcer leur occupation du Tibesti amenèrent le Ministre français des Colonies à proposer au Quai d'Orsay une protestation formelle ; le 24 janvier 1910, dans une dépêche au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Ministre des Colonies rappelle qu'il a insisté auprès du Ministre des Affaires étrangères

"sur la nécessité, pour le Gouvernement français de prendre position, d'une façon très énergique, en prévision d'un règlement de la question du Sahara Oriental, et de ne pas tolérer que notre influence sur le Tibesti et spécialement sur les oasis de Kaouar soit contestée" (annexe CM/T 11, p. 2).

Dans une autre dépêche du 27 juin 1910, le même Ministre, après avoir signalé la nomination d'un "Caimakam" du Tibesti, le 28 mai 1910, par les autorités ottomanes, rappelle encore une fois qu'il a insisté auprès du Quai d'Orsay "pour qu'une protestation formelle soit adressée au Gouvernement ottoman contre cette nouvelle tentative de mainmise sur une région qui, au moins jusqu'à l'établissement d'une délimitation, doit être réservée" (annexe CM/T 14, p. 1).

5.61 Cette protestation fut sans aucun doute effectuée; comme cela ressort d'une dépêche du 18 octobre 1910 adressée au Ministre des Affaires étrangères par le Ministre des Colonies qui proposait "une nouvelle protestation contre les empiètements réels ou simulés des Turcs au Tibesti, dont nous revendiquons, à juste titre, la possession" (annexe CM/T 16, p. 3).

5.62 Le Gouvernement français protesta de nouveau auprès de la Sublime Porte quelques mois plus tard, ainsi que le prouve une note du 10 octobre 1911 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale et équatoriale française. Dans cette note, le Gouverneur général accuse réception d'une lettre de Paris du 7 septembre, transmettant une copie de la réponse de la Sublime Porte "aux communications que notre Ambassadeur à Constantinople lui avait adressée pour protester contre l'action des autorités ottomanes de la Tripolitaine en dehors des frontières qui sont assignées à ce pays" (annexe CM/T 26, p. 1).

5.63 Il faut ajouter que le 5 avril 1911, parlant à la Chambre des Députés de l'occupation turque du Tibesti et du Borkou, le Ministre français des Colonies, M. MESSIMY, dit ceci :

"Nos droits sur ces pays me paraissent évidents, il résulte (*sic*) des traités de la façon la plus claire et je considère que s'il doit intervenir une discussion diplomatique, nos plénipotentiaires auront entre les mains tous les moyens de faire valoir nos droits" (cité dans le Mémoire du Capitaine SCHNEIDER, de 1934, transmis le 3 janvier 1935 à M. LAVAL, annexe M/L 21, Exhibits annex, Part I, Vol. 6, p.88).

5.64 En outre, quand le Gouvernement ottoman accepta qu'une Commission franco-ottomane se réunisse en automne 1911 pour démarquer la frontière entre la Tripolitaine et le Sahara français, le Gouvernement français fit savoir aux autorités ottomanes que :

"Les Commissaires français se refuseront à considérer les mesures prises par les autorités turques pour étendre la domination ottomane sur le Tibesti et le Borkou comme constituant des titres en faveur de la Turquie" (B.C.A.F., 1911, n° 9, p. 320, annexe CM/T 25 et production CM/T 1).

## B. - LE BORKOU

5.65 La présence turque au Borkou fut plus éphémère encore qu'au Tibesti. En effet, les Turcs n'occupèrent cette région qu'en 1910, pour y rester jusqu'en 1912, lorsqu'ils la quittèrent à la suite de la conquête italienne de la Libye. Comme il découle d'un document cité ci-dessus, déjà, au début de juin 1912, les "réguliers turcs" avaient "évacué définitivement le Borkou" et ne restaient à Ain Galaka que "quinze miliciens fezzanais" (annexe CM/T 27 ; v. aussi annexe M/T 86 et annexe CM/T 44).

5.66 A ce sujet, il est intéressant de rappeler un échange de notes entre le Lieutenant d'ARADA commandant le Détachement des Travailleurs français et le Commandant des troupes turques de Baki (qui dépendait du Kaimakan d'Ain-Galaka, dans le Borkou). Au mois de Décembre 1912, l'officier français "donna l'ordre" aux troupes turques d'évacuer la zone. Le commandant turc accepta cet "ordre" mais demanda un délai de 20 jours. Comme il écrit dans une note des premiers jours de janvier 1913 :

"Vous nous donnez l'ordre d'évacuer le djebel; nous en avons pris note. Cependant nos chameaux se trouvent éloignés et une partie de nos soldats est absente.  
Nous espérons que vous nous accorderez un délai de vingt jours [...].  
[...] En raison du traité qui existe entre nous, nous étions venus ici; et, du moment que cette partie vous appartient, nous décampons"  
(document reproduit par G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, pp. 165-166, annexe CM/T 42).

Cette note, qui fut suivie par d'autres échanges par les deux parties (annexe CM/T 43), est significative car, non seulement elle confirme le retrait des Turcs de la zone, mais encore elle met en lumière la nature des rapports entre Français et Turcs : ces derniers, en acceptant des "ordres" des Français, admettaient

implicitement qu'ils étaient soumis à leurs injonctions et ne pouvaient faire valoir aucun titre souverain (v. aussi *supra*, pars. 6.42 et s.).

5.67 La présence turque au Borkou fut encore plus superficielle et plus dépourvue d'effectivité que celle qu'ils eurent au Tibesti.

5.68 Comme le relate un télégramme du 25 janvier 1911 du Gouverneur général de l'A.O.F au Ministre des Colonies, à Paris, d'après les renseignements les plus récents venant de Bilma "à Ain-Galaka seraient installés un officier avec une dizaine de soldats" (annexe CM/T 18). On voit bien qu'il ne s'agissait donc pas d'effectifs militaires importants !

5.69 D'autres documents français montrent nettement que l'autorité turque au Borkou est simplement symbolique, et qu'en réalité le pouvoir effectif est exercé dans la région par les Senoussistes.

5.70 Ainsi, par exemple, dans une lettre du 30 avril 1911 au Gouverneur général de l'A.O.F., le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Haut Sénégal Niger, affirme que les autorités turques n'ont rien fait pour empêcher ou entraver les rezzous organisés par les Senoussistes, et qui ont comme base d'opérations Ain-Galaka. Après quoi il ajoute :

"Il est difficile de se prononcer, mais il semble que les agissements ultérieurs télégraphiés par le Colonel SOAL qui signale la présence d'un officier turc à Ain Galaka permettraient d'affirmer que les autorités Ottomanes de Tripoli font plus qu'ignorer les agissements hostiles des Senoussias à notre égard et les favorisent dans une assez large mesure. En admettant même que ce dernier fait puisse être nié, il ne résulte pas moins des dépositions aussi bien que de l'ensemble des incidents qui se sont reproduits depuis trois ans, que la Turquie est incapable en Tripolitaine de satisfaire à l'obligation qu'a tout Etat civilisé d'empêcher ses nationaux de se livrer à des agressions contre des Etats étrangers et amis" (annexe CM/T 21, p. 2).

5.71 Le manque d'autorité effective des Turcs sur les populations locales est souligné à nouveau dans la lettre du 27 juillet 1911 du Capitaine de BARBEYRAC, commandant le Cercle de N'Guigmi, au Lieutenant-Colonel commandant le Territoire militaire du Niger. Le Capitaine note que :

"Il est au moins étrange que les autorités turques qui nous ont souvent demandé d'assurer la sécurité de leurs sujets tripolitains contre les Toubous, se fassent auprès de nous les porte-paroles de ces mêmes pillards, sur lesquels elles n'ont ni en fait, ni en droit, le moindre pouvoir. [...] Les maîtres actuels du Borkou sont les Khoans Senoussis dont le Chef, SIDI ABDALLAH TANER reconnaît pour unique supérieur... [illisible]... Les officiers turcs venus à Ain-Galakha pour offrir la protection des autorités turques ont été invités ironiquement, par les Senoussis, à s'emparer du Kanem français: ainsi pouvaient-ils satisfaire leur désir de possession africaine.

Il semble bien certain, en cette occurrence, que les Toubous, qui reçoivent leur mot d'ordre des Senoussis et leur obéissent aveuglément, ont eu recours à l'autorité de la Porte uniquement pour nous créer de nouvelles difficultés sur nos confins du Centre-Afrique" (annexe CM/T 24 ; souligné par la République du Tchad).

5.72 Enfin, comme dans le cas du Tibesti, l'occupation du Borkou par les Turcs fut exclusivement militaire. De même, les Français ne manifestèrent aucun acquiescement à la présence (même symbolique) des Turcs au Borkou, mais s'empressèrent de protester aussitôt qu'elle devint plus consistante.

5.73 Dans une note du 10 mai 1911, le Colonel LARGEAU, commandant le Territoire militaire du Tchad, écrit ceci au représentant du Gouvernement ottoman à Ain-Galaka:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nouvelle de votre installation au Borkou m'est parvenue depuis quelque temps.

Au nom du Gouvernement de la République je proteste contre votre présence dans ce pays qui, par des accords diplomatiques rendus publics, rentre dans la sphère d'influence de la France" (annexe M/T 83).

Cette protestation montre clairement que la France n'entendait pas accepter des empiètements étrangers dans une région qu'elle considérait comme relevant de sa sphère d'influence. Bien sûr, à l'époque la France ne pouvait encore se réclamer de droits résultant d'une occupation effective. Toujours est-il qu'elle tenait à manifester expressément qu'elle n'acquiesçait pas à la présence turque dans la région.

5.74 Il convient d'ajouter que les autres protestations françaises concernant le Tibesti, citées ci-dessus (par. 5.63) se réfèrent également au Borkou.

### C. - L'ENNEDI

5.75 L'emprise turque sur l'Ennedi fut encore plus limitée que dans les deux autres régions. Cela tient peut-être en partie au caractère désertique de la zone, au manque de ressources agricoles et au nombre très réduit des habitants. Toujours est-il que les Turcs ne restèrent dans l'Ennedi que deux ans (en 1911 et 1912), comme cela ressort entre autres de deux documents français, respectivement du 11 janvier 1911 (annexe CM/T 17) et du 27 décembre 1912 (annexe CM/T 41).

5.76 Au sujet de l'occupation turque de l'Ennedi -qui, elle aussi, fut exclusivement militaire- les Français protestèrent, affirmant que la région relevait de la sphère d'influence française (voir annexe M/T 83).



### § 3. REMARQUES FINALES

5.77 L'exposé ci-dessus montre bien que la présence turque dans le nord du B.E.T. fut éphémère et superficielle.

5.78 La situation générale fut synthétisée avec beaucoup de perspicacité par le *Ministre français des Colonies*, dans une note qu'il envoya le 30 janvier 1934 au *Ministre français des Affaires étrangères*, concernant "les relations de Koufra et du Fezzan avec le lac Tchad et la région intermédiaire et l'établissement turc au Tibesti, au Borkou et dans l'Ennedi". Cette longue note se concluait par ces mots:

"L'occupation turque du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi apparaît comme extrêmement précaire. A aucun moment, elle ne s'est étendue simultanément à ces trois régions. Les effectifs dérisoires dont disposait le chef de l'expédition ne l'auraient d'ailleurs pas permis. Plutôt que d'une occupation, il s'est agi d'un raid audacieux qui a touché successivement deux ou trois points fort espacés où les Turcs ont résidé lorsque leur présence était tolérée par les tribus locales". (annexe CM/T 74, p. 7 ; souligné par la République du Tchad).

5.79 Il est donc tout à fait justifié de réitérer ce que la *République du Tchad* a déjà affirmé dans son Mémoire (pp.179-180), à savoir que la présence turque au B.E.T. fut si brève, superficielle et éphémère, qu'elle ne put pas fonder un titre territorial valable pour la Turquie. En effet, pour qu'un titre juridique souverain se crée sur un territoire, il est nécessaire que l'emprise d'un Etat sur ce territoire soit "effective, non interrompue et permanente", et se traduise par "une prise de possession réelle et durable dans un délai raisonnable" (voir la jurisprudence internationale citée dans le M/T, p.180, par. 136). Or, il est évident qu'à aucun moment l'occupation turque du B.E.T. ne remplit ces conditions.

5.80 Au surplus, il convient de souligner encore une fois que l'occupation turque fut de caractère exclusivement militaire : les Turcs se rendirent au B.E.T. (à la demande des Senoussistes ou d'accord avec eux), pour défendre la région contre les attaques françaises. Il ne s'agit donc pas de l'occupation paisible, continue et effective d'un territoire, pour y exercer toutes les prérogatives souveraines typiques de l'Etat (activité législative, administration de la justice civile et pénale, perception des impôts et autres activités administratives, etc.). La présence ottomane consista plutôt en une brève occupation militaire, dont le but ne fut pas de faire preuve d'une véritable emprise souveraine, mais d'empêcher les Français de s'emparer du territoire.

### **SECTION 3. LES PRETENDUS DROITS SOUVERAINS DE LA SENOUSSIA SUR LE B.E.T.**

#### **§ 1. LA THESE LIBYENNE**

5.81 D'après le Mémoire libyen, au moment où les Français commencèrent à occuper le B.E.T., le titre souverain sur ce territoire appartenait - conjointement à l'Empire ottoman- aux populations, organisées et dirigées par les Senoussistes, qui habitaient la région (M/L, pars. 3.36 ou 4.188).

5.82 Quel fut le rôle des Senoussistes par rapport aux populations indigènes? D'après le Mémoire libyen,

"On the eve of the colonial expansion, there existed in this region political entities and organized societies such as the Sudanic Kingdoms or Sultanates; tribes or confederations of tribes, like the Tuareg and the Toubou; and the Awlad Sulaiman and other Arab tribes that had penetrated south from Tripolitania and Cyrenaica. In the face of the colonial expansion, there came to this region an organizing force to mobilize the local societies against the French colonial onslaught. This was the Senoussi Order, whose activities extended from the Mediterranean to Kanem and Ouadai" (par. 4.03 ; voir aussi pp. 443-444).

Aux dires de la Libye, le rôle des Senoussistes fut donc celui d'organiser et diriger les différentes tribus et populations indigènes, entre 1902 et 1914. Et le Mémoire d'ajouter que, du fait de la pénétration senoussiste, toutes ces tribus et populations indigènes acceptèrent l'autorité et le leadership de la Senoussia et donc devinrent des tribus et populations senoussistes (M/L, pars. 1.24, 3.35 et 3.38).

5.83 Pour prétendre à des attributs pouvant l'assimiler à un sujet doué de capacité juridique internationale, un Ordre religieux tel que la Senoussia devrait faire preuve d'une structure et de pouvoirs d'organisation identiques ou, en tout cas, peu différents de ceux d'une entité étatique. A cette fin, le Mémoire libyen affirme que la Senoussia exerça des tâches quasi-étatiques: outre l'organisation et la direction de la résistance des populations indigènes aux Français, l'autorité des Senoussistes se serait manifestée de la manière suivante:

- arbitrage de différends inter-tribaux;
- protection du commerce sur les routes caravanières;
- organisation de l'éducation dans les monastères ou zawiya;
- recouvrement des aumônes pour le fonctionnement de ces monastères (M/L, p.444).

5.84 Sur toutes ces fonctions l'emportait, cependant, le rôle religieux et éducatif: selon le Mémoire libyen (pars. 3.59 et 5.55) la mission primaire de la Senoussia était le renouveau spirituel, moral et éducatif.

5.85 Pour terminer ce bref résumé de la thèse libyenne, il faut ajouter que d'après la Libye, les Senoussistes, une fois acquis un titre juridique sur le B.E.T. -titre que, d'ailleurs, ils auraient partagé avec les Turcs (v. ci-dessus, pars. 5.01-5.10)- ne l'auraient jamais perdu, même après la conquête militaire et l'occupation française de la région. Comme le précise le Mémoire libyen

"The indigenous peoples, the Senoussi tribes, were never subjugated or 'pacified'; and their title to the borderlands was never acquired by the French. The Senoussi leadership may have been forced to withdraw to the north again after the French had destroyed their zawiyas and confiscated or destroyed the libraries of the zawiyas, which had been centres for the teaching of Islam and for bringing Arab culture to this remote area as well as focal points of administration and arbitration.

But the Senoussi tribes remained to continue the resistance to foreign occupation of their lands. And in the period after World War I, the focus of this fight to defend their lands shifted to the north against the Italians" (par. 4.02 ; v. aussi par. 4.188).

5.86 La thèse libyenne est, dans tous ses éléments, totalement dénuée de fondement.

## § 2. CRITIQUE DE LA THESE LIBYENNE

### A. - LES LIBYENS BROSSENT UN PORTRAIT IDYLLIQUE DE LA SENOUSSIA

5.87 Le Mémoire libyen décrit les Senoussistes comme un Ordre religieux adonné à la culture et au prosélytisme, un Ordre complètement absorbé par la diffusion de l'enseignement et la protection des routes caravanières. Ce lyrisme historique trouve son couronnement dans l'affirmation que les Senoussistes étaient des "missionaries and civilisers" (M/L, p. 446) et qu'en tout cas ils attachaient plus de prix à la civilisation que les Français, comme le démontrerait le fait qu'en 1911-1912, le Chef de la Senoussia demanda aux forces armées françaises la restitution de 700 livres pris par les Français dans leur zawiyas (M/L, par. 5.55).

5.88 Il convient de relever qu'à cette occasion, les Senoussistes demandèrent aussi aux Français qu'ils leur rendent 3.000 fusils (voir M/L, annexes contenant les documents anglais, p.122), ce qui montre que les Senoussistes ne s'adonnaient pas seulement aux pratiques spirituelles et culturelles, mais qu'ils avaient aussi un penchant très marqué pour les armes (v. *infra*, pars. 5.92 et s.).

5.89 En réalité, les Senoussistes constituaient un Ordre religieux qui ne dédaignait pas de se livrer à des activités très prosaïques telles que la traite des esclaves, la contrebande des armes, les exactions contre les populations sédentaires ou les caravanes. En outre, dans de nombreux cas, les Senoussistes fournissaient des armes aux tribus indigènes qui pillaient des oasis ou des caravanes.

5.90 Pour ce qui est de la traite des esclaves, il convient de rappeler que dans sa note du 3 août 1902, annexée aux "Notes on the History of Senoussiism" préparées pour le Comité d'Etat-Major du Ministère britannique de la Guerre, le Colonel GLEICHEN, "Director of Intelligence, Egyptian Army" écrivait à propos des Senoussistes que

"Many of them are themselves merchants and slave traders" (annexe CM/T 7, p. 13)

Et le "Sudan Intelligence Report" d'avril 1914, rédigé par les Services Secrets britanniques, note :

"Colonel LARGEAU since taking over Borku in December last, has sent the chief of the Senussi brotherhood a message saying that, if he puts a stop to slave trading, the French will guarantee a safe passage for his caravans" (annexe CM/T 49, p. 7).

Il convient enfin de rappeler la déclaration faite en 1913, après l'occupation finale d'Ain-Galakka (dans le Borkou) par les Français, par MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française :

"Avec la chute d'Ain-Galakka, ce n'est pas seulement le dernier marché d'esclaves qui disparaît, c'est aussi le dernier entrepôt d'armes à tir rapide, où s'approvisionnaient nos ennemis" (annexe CM/T 45).

5.91 Que les Senoussistes pratiquaient activement la traite des esclaves, mais que le déclin de ce commerce s'amorça au début du XXème siècle et s'accrut à partir de la conquête française d'Abéché (1909) et de l'occupation italienne de la côte de la Cyrénaïque (1912), est montré d'une manière détaillée par un spécialiste moderne, G. CIAMMAICHELLA, dans son ouvrage Libyens et Français au Tchad (1897-1914), (Paris, C.N.R.S., 1987, pp.113-114).

5.92 Pour ce qui est de la livraison d'armes à des tribus ou bandes de pillards -qui montre bien que les Senoussistes n'avaient pas comme souci exclusif celui de préserver l'ordre dans la région, mais visaient souvent à fomenter des razzias et des actes de brigandage- on peut mentionner le rapport envoyé le 12 décembre 1906 par le Résident britannique du protectorat du Nigéria du Nord, VISCHER, au Résident de la Province de Bornou, au Nigéria du Nord, et concernant un voyage de Tripoli au Bornou. Celui-ci note la présence d'une bande de 250 pillards arabes de Borkou et Koufra (annexe CM/T 8, p.459) et indique que les armes et les munitions leur avaient été fournies par les Senoussistes (*ibid.*, p. 465 ; v. aussi p. 468).

5.93 Que des centres senoussistes organisaient des attaques armées et des actes de pillages, est rappelé aussi par MERLIN, Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, dans la déclaration mentionnée ci-dessus :

"C'est à Ain-Galakka que s'organisaient, sous la direction de Abdallah Tooer ou Tsouir, tous les rezzous qui venaient piller notre région. Leur repaire occupé [par les Français], les pillards auront maintenant à remonter trop loin dans le nord pour devenir dangereux pour nous" (annexe CM/T 45).

5.94 En bref, au lieu d'exercer une fonction exclusive de maintien de l'ordre et de civilisation -comme le prétend le Mémoire libyen- les Senoussistes constituaient souvent une force d'instabilité. Leur action est lucidement synthétisée dans une dépêche du 3 juillet 1910 du chargé de l'Agence diplomatique au Consulat général de France en Egypte, au Ministre français des Affaires étrangères, dans laquelle il expose, à la demande du Ministre, son opinion sur la question de savoir si la secte des Senoussis, en présence de l'expansion française au Sahara, n'envisageait pas la nécessité d'établir avec les Français un *modus vivendi* :

"J'incline à croire que les Senoussis en viendront un jour ou l'autre, et ce jour peut être prochain, à composer avec nous. Mais, pour que cette éventualité se réalise, pour que la secte qui, dehors des dons volontaires de ses adeptes, a tiré jusqu'ici ses principales ressources du pillage, des impôts prélevés par la force sur les caravanes ou sur les populations sédentaires et de la contrebande des armes, se résigne à se transformer en un ordre religieux, relativement paisible, il est indispensable qu'elle se voit (*sic*) cernée de toutes parts"

(annexe CMT 15, p. 6 ; souligné par la République du Tchad).

5.95 Est-il nécessaire d'ajouter, face aux fréquentes remarques du Mémoire libyen visant à minimiser l'importance des documents diplomatiques français concernant les Senoussistes, qu'on ne voit pas pourquoi un agent diplomatique français aurait dû cacher ou déformer la réalité historique et politique, dans une dépêche secrète et interne, dont nul -si ce n'est le destinataire, à savoir le Ministre des Affaires étrangères- n'était censé prendre connaissance.

5.96 Certes, il ne manqua pas des cas où les autorités françaises eurent intérêt à "maquiller" la vérité, du fait qu'elles faisaient des déclarations destinées à d'autres Puissances européennes. De même, quelquefois les organes français oeuvrant sur le territoire, essayèrent d'amplifier la réalité des choses (par exemple, en exagérant l'importance de l'action militaire senoussiste), essentiellement pour pousser les autorités de Paris à intensifier et renforcer leur action coloniale. L'historiographie moderne a fait état de ces exagérations des milieux coloniaux et met en garde contre une lecture non critique des documents historiques.

5.97 Cependant même s'il faut considérer avec la prudence nécessaire les documents portant sur la Senoussia, il découle de nombreux éléments historiques concordants que cet Ordre religieux ne présenta pas les caractères qui lui sont attribués par le Mémoire libyen.



**B. - LA STRUCTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LES MISSIONS DE LA SENOUSSIA**

5.98 Si l'on regarde de près la réalité historique, on s'aperçoit que le Mémoire libyen a de toute évidence gonflé démesurément l'importance et le rôle de la Senoussia, pour lui attribuer les caractères d'une entité quasi-souveraine, capable d'organiser et de diriger les tribus indigènes et de les représenter au niveau international.

5.99 En réalité, la Senoussia était toute autre chose. En bref, elle constituait un Ordre religieux dont les manifestations "temporelles" se bornaient à l'érection de monastères (zawiyas) le long des routes caravanières. Ces monastères constituaient des lieux d'enseignement religieux et de repos pour les caravanes qui se livraient au commerce. En outre, les Senoussistes des zawiyas se livraient eux-mêmes au commerce, surtout à la traite des esclaves et au trafic des armes.

5.100 Les Senoussistes n'exerçaient donc aucune forme d'autorité civile ou administrative sur les populations indigènes : en dehors de l'arbitrage de différends entre indigènes (sur cette "fonction" voir cependant les remarques *infra*, par. 5.107), les Senoussistes n'avaient pas, ni n'exerçaient, des pouvoirs d'administration, d'organisation civile ou autres, sur les populations habitant le B.E.T.

5.101 Pour ce qui est des activités militaires, comme l'admet le Mémoire libyen, ce fut seulement à la suite de l'avancée graduelle des Français que les Senoussistes commencèrent à armer les indigènes pour attaquer les Français et qu'ils procédèrent à la fortification de certaines zawiyas.

5.102 La conclusion est donc claire: les Senoussistes n'aboutirent jamais à constituer une force unificatrice, sur le plan administratif, organisationnel, politique, des différentes tribus et populations résidant dans le B.E.T. Le fait qu'à partir de 1908 ils se virent obligés de demander l'aide militaire de l'Empire ottoman contre la poussée militaire française, démontre au-delà de tout doute, que même sur le plan militaire les Senoussistes ne furent jamais à même de constituer une force unificatrice capable de diriger l'opposition armée contre les Français.

5.103 L'influence qu'indiscutablement la Senoussia exerça sur certaines populations indigènes fut donc d'ordre religieux, et idéologique (l'aversion pour les Européens chrétiens, que les Senoussistes fomentèrent chez les indigènes, contribua à renforcer la volonté de ces derniers de se battre contre les Français d'abord et les Italiens ensuite).

5.104 Il convient d'ajouter une remarque importante : l'Ordre senoussiste n'était pas originaire des régions libyennes ou tchadiennes, mais créé à La Mecque par un Algérien, il fut "importé" vers la moitié du XIXème siècle, quand le siège de la Senoussia fut transféré à Djaraboub (1856). C'est dire qu'en réalité l'Ordre senoussiste présenta toujours un caractère d'extranéité par rapport aux populations autochtones de la région, notamment du B.E.T. : il constitua une force exogène par rapport à ces populations. Et cela, malgré le fait que petit à petit l'efficacité de son action de prosélytisme religieux et de son activité marchande lui permit de s'acclimater dans la région et de se faire accepter par ces populations autochtones.

5.105 De nombreux documents permettent d'aboutir à la conclusion ci-dessus.

5.106 Pour un tableau général de la structure de la Senoussia et de ses fonctions principales, il convient de se référer tout d'abord à un

document britannique déjà cité, la note que le 3 août 1902 le chef des Services Secrets de l'armée égyptienne envoya à Londres :

"The Senussiite confraternity is [...] a powerful but peaceful organisation covering a vast amount of territory. Besides, however, its religious aspect, its commercial aspect must be dealt with.

Out of the hundreds of senussi Zawias dotted over the country, those on the main caravan routes are to a great extent depots and rest-houses for the slave and other caravans passing northwards and southwards. The brethren of these Zawias under the administration of Sidi-el-Mahdi act as guides, transport providers, and escorts for the caravans, and make therefrom a respectable income for the order.

Many of them are themselves merchants and slave traders, and charge fees in money or kind for the honour and protection they bring to the caravan with which they may be travelling; in fact, the holier the person, the more he charges; in some cases considerable sums are paid for the blessing of particularly holy sheikhs, a large proportion of which money goes to swell the general coffers.

The Senussi himself fills the role of a highly venerated Pope and Oracle combined. To him the potentates of the desert apply for advice in political and religious matters, and each application is, as a matter of course, accompanied by valuable presents. The reputation of the great Sheikh for sanctity and preternatural wisdom is enhanced by the mystery in which he veils his pronouncements and his movements. He has thus obtained a moral influence over the whole of North Africa which is worth to him many thousands of men, and which in his own interests, financial and otherwise, he is bound to keep up. Were he to quit his sanctuary and his character of Pope, and take the field merely as an ordinary mortal leader of men, his almost supernatural prestige would quickly decline, and he would have to stand or fall, as so many others have done, by his military successes alone" (annexe CM/I 7, p. 13).

Il ressort très clairement de ce document que l'influence et l'autorité du Chef de la Senoussia furent presque exclusivement religieuses et morales. Le pouvoir des Senoussistes ne s'étendit pas aux affaires strictement administratives ou politiques, encore moins à l'organisation de la vie des populations indigènes.

5.107 En particulier, il faut tirer au clair une question importante. La seule fonction "administrative" des Senoussistes allant au-delà de

l'organisation et de l'administration de chaque monastère ou zawiya, et sur laquelle le Mémoire libyen insiste tellement, à savoir la solution de différends entre indigènes, n'eut pas en réalité le caractère que la partie libyenne lui attribue. En effet, cette fonction ne consista pas dans l'administration de la justice par une autorité hiérarchiquement supérieure aux parties au différend, ni ne fut assortie de la sanction revenant normalement à tout organe qui administre la justice, à savoir le pouvoir d'émettre une sanction en cas de non-observation de la sentence. En réalité, la "supériorité" des Senoussistes qui résolvaient ces différends était exclusivement morale et religieuse, et par voie de conséquence, la seule sanction dont ils disposaient était, elle aussi, exclusivement morale et religieuse.

5.108 Cela est confirmé par les remarques d'un des plus éminents experts en la matière, le fameux anthropologue britannique E.E. EVANS-PRITCHARD, auteur d'un ouvrage qui fait autorité. Il observe que le chef de chaque zawiya pouvait disposer de "sanctions spirituelles" pour amener la partie perdante à se conformer à ses "sentences", au cas où cette partie aurait essayé de s'y soustraire (voir E.E. EVANS-PRITCHARD, The Sanusi of Cyrenaica, Oxford, Oxford University Press, 1949, p.26.). Il y a loin de ceci à l'exercice véritable de pouvoirs étatiques ou quasi-étatiques.

5.109 Les limites de l'autorité de la Senoussia ressortent très clairement d'une autre source, cette fois-ci italienne. Il s'agit de la description détaillée des fonctions de la Senoussia, effectuée en 1917 par le Lieutenant-Colonel italien SANI, directeur du Bureau Politico-Militaire du Gouvernement de la Tripolitaine, dans un livre écrit en italien. La partie pertinente de cet ouvrage fut résumée par le Consul général britannique à Tripoli, dans une note qu'il envoya le 21 novembre 1917 au Ministère des Affaires étrangères à Londres :

"The Senussi organization [...] is a simple one of Zavis, each inhabited by brethren under a Sheikh, and of groups of Zavis each under a member of the Senussi family, there being some tendency towards groups becoming independent of the supreme central authority. The permanent inmates of a Zavia are, besides the Sheikh

and his assistants, students of Koranic lore seeking diplomas as teachers with which to leave for their respective countries, or seeking diplomas enabling them to remain as regular members of the order. The Zavis also give hospitality to Senussite travellers, and to poor travellers, and distribute alms. The revenues are derived in part from landed property, but consist, to a greater extent, of gifts and of more or less regular tributes of labour and of cattle. The Zavis of Tripolitania proper seem, says Colonel Sani, to contribute to the support of Ahmed es Sherif, and those of Fezzan to that of Mohammed al Abed. The Zavis, besides being educational and religious institutions, are caravan stations and commercial centres" (annexe CM/T 53, p.8).

5.110 La faiblesse du système senoussiste ou, plus exactement, l'incapacité de la Senoussia de mettre en place un appareil "administratif" idoine à gérer les affaires non religieuses des populations indigènes, fut mise en exergue, d'une manière peut-être quelque peu naïve, mais efficace, par le Consul britannique à Benghazi, M. CAMERON, -qui pouvait se vanter de surveiller et donc de connaître depuis vingt ans ce qui se passait à Jaraboub (annexe CM/T 3, p. 224)- dans un mémorandum sur la Senoussia qu'il envoya à Londres en 1889. Après avoir décrit l'activité des Senoussistes guidés par le Grand Senoussi AL-MAHDI et parlé de ce qui se passait à l'oasis de Jaraboub -à l'époque le siège central de la Senoussia (ce fut seulement en 1895 que ce siège fut déplacé à Koufra)- il note :

"There are no soldiers, no trained body-guard, no cannon, no Ministries of War, Commerce, Religion, etc. The small bazaar lives on the pilgrim traffic. There is a certain amount of gunpowder for sale, smuggled on the coast or brought in small quantities from Derna or Benghazi. There are no Bedouin tribes for miles around. The 'arsenal' is a fiction, or at least a misnomer in a civilized sense" (annexe CM/T 1, p. 216)

Même s'il faut faire abstraction de l'approche typiquement occidentale qu'adopte l'auteur de cette note, il demeure néanmoins vrai que cette description du centre le plus important -à l'époque- de l'expansion senoussiste, montre bien les limites du "pouvoir temporel" de la Senoussia.

5.111 CAMERON réitéra son opinion quelques jours après, dans une dépêche du 13 mai 1889 au Ministre britannique des Affaires étrangères, le Marquis de SALISBURY. Il y indique :

"Senoussi is a local saint of North Africa. His influence here is due solely to Turkish misrule. He has no temporal power; his strength consists in the general hatred and mistrust of the Turks by the Arabs.[...] A 'zavia' is a corner, a cell, a small prayer-house, generally near the tomb of a local saint ('marabut'). Near the 'zavia' lives an old Sheikh with his wife and children and slaves. He is the centre not of a sect, but of a group of friends who come to the 'zavia' on Fridays to pray and to join in the monotonous chant of the 'zikr' Being poor he is dependent on the scant bounty of the bedouins, who sometimes refer their petty disputes to him. He does not interfere in their mundane affairs; he does not levy taxes or administer justice. I doubt if he preaches at all.[...]

Jarabub is not the 'seat of government'. It is situated in a small oasis with wells of brackish water, and a few cisterns specially excavated by the elder Senoussi. It is in this Turkish province. The larger Oasis of Siwz, one or one and a half days to the south-east, is Egyptian.

There are no Ministries, no guard, no cannon, no arsenal, no taxation, no secular rule" (annexe CM/T 3, pp. 224-225 ; souligné par la République du Tchad.).

5.112 Cette analyse des limites de la Senoussia est confirmée en substance par l'examen fait, de nombreuses années plus tard, par l'éminent anthropologue britannique que nous avons déjà cité: M. Edward E. EVANS-PRITCHARD. En parlant de la période dominée tout d'abord par le Grand Senoussi SAYYD AL-MAHDI (1859-1902) et ensuite par son successeur AHMAD AL-SHARIF (1902-1933), le savant britannique note :

"The economic and political organization of the Order was crude, even when elaborated in the days of Sayyid AL-MAHDI in response to increased trading activities and to the need of maintaining peace in the petty and barbarous states that had come under its influence. Its administrative machinery was at no time adequate for effective control over such wide domains, with their poor communications and their manifold tribal, racial and cultural divergencies. To these weaknesses must be added, after Sayyid AL-MAHDI's death, personal rivalries within the Sanusi family on the lines of which cracks began to appear

in the loose empire, and it is probable that even if it had not been attacked by the Powers of Europe it would have broken up into a number of principalities, or spheres of religious influence, ruled by the various members of the family. It might indeed be possible to sustain the thesis that it was the Italian occupation of Libya which prevented the complete break-up of the Order by rallying the outraged sentiment of the Beduoin to its side as the symbol of their common resistance to conquest and alien rule" (E. E. EVANS-PRITCHARD, *op.cit.*, par. 5.108, p. 26 ; souligné par la République du Tchad).

5.113 Il faut ajouter que, surtout après la mort de SAYYID AL-MAHDI et le transfert du centre senoussiste de Gouro, au Borkou, à Koufra, au sud de la Cyrénaïque, le contrôle du centre sur la périphérie senoussiste déclina toujours davantage. Cela a été noté par le Colonel SANI, dans le passage cité ci-dessus (par. 5.109), de même que par EVANS-PRITCHARD, qui fait la remarque suivante :

"The Shaikh of a lodge [Zawiya] was appointed by the head of the Order and was responsible to him. There was, however, so little centralized planning that new lodges seem occasionally to have been founded by the initiative of influential families without the head of the Order hearing of the new foundation till its completion. In the more distant parts the lodges were largely autonomous, or came under the control of a local Mother Lodge, such as Mizda in Tripolitania and Abu Qubais in Arabia. After the death of Sayyd AL-MAHDI [1902], a member of the Sanusi family sometimes installed himself as local director of the affairs of the order, as Sayyd Muhammad 'ABID did in Fazzan. Without going into further detail it may be said that though central control existed it was cumbersome and that though there was an organization it was inadequate to deal with situations such as that which faced the Order on the death of Sayyd AL-MAHDI, which demanded a rapid marshalling of its dispersed resources"(E. E. EVANS-PRITCHARD, *op. cit.*, par. 5.108, pp. 26-27 ; souligné par la République du Tchad).

5.114 Il paraît donc évident que les Senoussistes ne parvinrent pas à exercer un pouvoir effectif, d'ordre administratif, civil et politique et furent incapables de diriger et contrôler les populations indigènes.

5.115 Cette analyse est celle substantiellement avancée non seulement par EVANS-PRITCHARD, mais encore par un autre éminent spécialiste moderne, Jean-Louis TRIAUD. Celui-ci admet que la Senoussia avait un appareil politique hiérarchisé et centralisé, avec certains "signes" lui donnant "la configuration d'une formation étatique". Cependant, il conclut qu'en réalité la Senoussia n'acquiesce les caractéristiques d'une formation quasi-étatique qu'en Cyrénaïque, et seulement face à l'occupation italienne :

"Ce pouvoir [de la Senoussia] comporte cependant des caractéristiques particulières. Il n'est pas le produit d'un développement local, mais le résultat de l'implantation d'un groupe dirigeant exogène. Il ne s'appuie pas sur une force armée propre, mais sur des contingents occasionnels et extérieurs. Les prélèvements en nature ou en espèces auxquels il procède proviennent de dons et non de prédatons. Le groupe dirigeant ne s'érige pas lui-même en Etat: la titulature du Muhammad al-Mahdi est celle d'un descendant du Prophète, investi d'une fonction d'enseignement mais non d'une autorité politique. Le chef de la confrérie est sayyid et ustâdh, et non amîr ou sultân. A aucun moment, la Sanûsiyya ne se départit de sa fonction de médiation et de conciliation pour se substituer aux pouvoirs locaux: l'ingérence qu'elle pratique n'est pas une substitution.[...] Peut-on, dans ces conditions, envisager un passage de la tarîqa (voie confrérique) au dawla (Etat) ? Le passage de la tarîqa sanûsiyya à un hukûma sanûsiyya (gouvernement senoussiste) est né, dans les années 1910-1920, en Libye, de la défaillance de la puissance ottomane face à une occupation étrangère et chrétienne, celle de l'Italie. La confrérie a alors pris le relais de l'Etat *in absentia* (mais avec une *délégation formelle turque*) et elle s'est érigée en Etat, doté de signes extérieurs tangibles, d'une armée et d'un territoire (la Cyrénaïque)" (Jean-Louis TRIAUD, Tchad 1900-1902 - Une guerre franco-libyenne oubliée, Paris, 1987, pp. 73-74).

5.116 L'autorité de la Senoussia fut limitée aux routes caravanières le long desquelles étaient établies les zawiyas, de même qu'aux personnes résidant dans ces monastères ou autour d'eux. Cette autorité ne s'étendit pas aux populations habitant les différentes oasis ou aux populations nomades ou semi-nomades: elles demeurèrent soumises à l'autorité des chefs de chaque groupe ou tribu.



5.117 La seule influence senoussiste qui eut un caractère général fut celle religieuse et morale qui, au fur et à mesure que les Français approchaient du Sud et les Italiens du Nord, devint une influence militaire.

5.118 Les caractères et la succession temporelle de cette double influence des Senoussistes sont mis en exergue par M. G. CIAMMAICHELLA, qui note que

"On peut [...] distinguer deux phases dans la pénétration senoussie: celle de la pénétration pacifique, liée essentiellement et à des exigences du prosélytisme religieux et à des intérêts économiques; celle liée à la résistance anti-française, où les tribus et la main-d'oeuvre servile locale ont aussi une fonction militaire" (G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, par. 5.91, p. 13).

**C. - L'INCAPACITE DE LA SENOUSSIA A MAITRISER LA  
TURBULENCE DES POPULATIONS ET TRIBUS  
INDIGENES**

5.119 Le manque d'autorité effective, à caractère temporel, des Senoussistes sur les populations du B.E.T. s'explique facilement si l'on songe, d'un côté, au fait que la mission primordiale de la Senoussia était religieuse et, de l'autre côté, au fait que dans la région vivaient des tribus indigènes qui luttaient entre elles et dont aucune n'arriva jamais à exercer une emprise allant au-delà d'un petit territoire. Qui plus est, chacune de ces tribus était réfractaire à toute domination par quelque organisation extérieure que ce soit, ce qui contribue à expliquer pourquoi les Senoussistes ne purent pas agir comme force de ralliement, unificatrice -sauf sur le plan religieux puis, pendant quelques années entre 1905 et 19010, sur le plan strictement militaire.

5.120 Les traits caractéristiques des populations indigènes sont examinés ci-après dans la Section 4 du présent chapitre.

5.121 Dans l'immédiat, il suffit de souligner que ces tribus étaient amenées en raison du caractère désertique de la région et de la pauvreté du sol, à se livrer, plutôt qu'à l'agriculture ou à l'élevage du bétail, au pillage d'animaux (notamment chameaux et boeufs), et des membres d'autres clans : comme le nota en 1935 le capitaine français SCHNEIDER dans un Mémoire très fouillé sur la question du B.E.T., transmis par le Ministre des Finances au Ministre des Affaires étrangères, toutes ces tribus et clans "avaient le goût du razzi profondément ancré dans leurs moeurs" (M/L, annexe 21, p. 83).

5.122 Il s'ensuit que les luttes entre tribus étaient inévitables et que donc toutes ces populations vivaient dans une condition permanente d'instabilité et de conflit. Dans ces circonstances, il devenait impossible que s'établisse une autorité centrale douée de pouvoirs administratifs et coercitifs efficaces.

5.123 La condition prévalant dans la région entre le XVIIIème et la fin du XIXème siècle est efficacement synthétisée par le Capitaine SCHNEIDER par les mots suivants: il y avait un "commencement d'une société féodale où les tribus suzeraines [étaient] sans autorité effective devant l'anarchie des clans" (*Ibid.*, p. 82).

5.124 L'absence de contrôle effectif des Senoussistes sur les différentes populations indigènes est prouvé par différents éléments.

5.125 Il suffit de mentionner à cet égard une dépêche du Consul italien à Benghazi, envoyée le 23 juin 1910 à Rome, dans laquelle il relate que le nouveau Kaimacam de Koufra, le Cheikh KEILANI EL-ATEOUSE, à son arrivée au centre Senoussiste, n'avait pu arborer le drapeau turc, malgré

l'accueil favorable des chefs senoussistes "à cause de l'habituelle opposition des tribus Mogarba et Zueia, qui ne supportaient pas le joug ottoman". Toutefois, "plus tard, ces tribus, rendues inquiètes par les événements du Ouadai, cédèrent au conseil des Senoussis de reconnaître la souveraineté turque sur l'oasis de Koufra et firent cadeau au nouveau kaimacam d'un terrain, destiné à la construction d'une maison pour son logement, sur lequel fut arboré le drapeau ottoman" (annexe CM/T 13) <sup>6</sup>. Il ressort de ce document que les chefs senoussistes n'avaient donc pas assez d'autorité pour imposer leurs décisions aux chefs des différentes tribus.

#### D. - L'APPEL DE LA SENOUSSIA AUX TURCS

5.126 Après 1902 commence le retrait des Senoussistes du B.E.T. Les raisons principales sont au nombre de deux :

- i) le déplacement, en 1902, du siège principal de la Senoussia de Gouro, dans le Borkou, à Koufra, à mi-chemin entre le B.E.T. et le nord de la Cyrénaïque ;
- ii) le déclin de la traite des esclaves causé par l'action militaire progressive des Français vers le nord, où leur occupation finit par tarir la source principale des razzias senoussistes.

5.127 Une manifestation éclatante de la perte graduelle d'importance de la Senoussia est constituée par le fait qu'en 1908, quand les

---

<sup>6</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

("[...] [l]i nuovo caimacam di Koufra [...] al suo arrivo nella residenza dei Senussi, non poté inalberare la bandiera ottomana, in causa della solita opposizione delle tribù 'Mogarba' et 'Zueia' insofferenti del giogo turco. [...] Più tardi le suddette tribù, allarmate dagli avvenimenti del Wadai, cedettero al consiglio dei senussi di riconoscere la sovranità della Turchia nell'oasi di Koufra e offrirono in regalo al nuovo caimacam un terreno, destinato alla costruzione di una casa per la propria abitazione, sul quale fu inalberata la bandiera ottomana".

Français commencèrent à avancer toujours davantage vers le nord, les Senoussistes se virent obligés de se tourner vers les Turcs et de leur demander une aide militaire.

5.128 Ces deux derniers éléments méritent un bref examen.

5.129 Le fait que l'influence des Senoussistes était largement fondée sur le commerce, notamment sur la traite des esclaves, est confirmé par le déclin progressif de la Senoussia au fur et à mesure que les Français avançaient vers le nord (tandis que, entre 1910 et 1911, les Italiens progressaient vers le sud).

5.130 Les conséquences de cette double poussée (française et italienne) sont ainsi relatées dans un journal français du 10 août 1912:

"Aujourd'hui, le Senoussisme, s'il garde son pouvoir religieux, a perdu ses moyens pécuniaires. La traite n'existe plus: tout d'abord notre occupation du Ouadai interdit dorénavant la capture des esclaves; puis, le marché où étaient conduits ces esclaves destinés aux soukhs et aux harems de Turquie, Tripoli, est aux mains des Italiens et pratiquement, en tant que marché spécial, a disparu" (annexe CM/T 28, p. 82).

5.131 Plus détaillée est la dépêche envoyée le 6 mars 1911 par le Vice-Consul français à Benghazi au Ministre des Affaires étrangères, à Paris. Aux différentes questions sur la "situation actuelle des Senoussis" posées par le Consul général de France à Tripoli, le Vice-Consul répond comme suit:

"Le Senoussisme progresse-t-il? On peut le nier. Sa période de propagande est arrêtée; l'Européen qui le cerne par le Nord le cerne aussi par le Sud, par l'Est et par l'Ouest. La situation militaire de la France dans le Soudan occidental et central et de l'Angleterre dans le Soudan oriental ne permettent point la réalisation de l'Empire religieux africain; peut-être le Senoussisme peut-il gagner parmi les musulmans sujets de ces puissances, mais il y demeurera une forme religieuse. La propagande aboutira, mais les visées ne seront pas atteintes.

Le commerce des Zaouias est faible; elles ne cherchent point leurs ressources dans les caravanes, et se contentent de percevoir sur celles qu'organisent les négociants de Sokoto, de Benghazi ou d'Abecher, une dîme qui constitue un véritable tribut dû aux maîtres des routes à travers le désert. D'autre part, il est exact de noter que des caravanes ravitaillent les zaouias en esclaves. Lorsque la traite était encore importante, le surplus d'esclaves était expédié en Turquie, mais la diminution continue du trafic d'esclaves a supprimé cette branche du commerce des Khouans. Il leur reste surtout les ressources agricoles: chaque zaouia, selon son importance, est propriétaire d'un domaine plus ou moins considérable que cultivent des esclaves ou des affiliés et sur lequel vivent des troupeaux. Naturellement, ce qui excède la consommation de la zaouia est exporté" (annexe CM/T 19, pp. 208 bis-209).

5.132 Une preuve importante du déclin de l'influence de la Senoussia dans le B.E.T. est fournie par le fait que, face à la poussée des troupes françaises, les chefs senoussistes du B.E.T. estimèrent utile et nécessaire de demander l'aide militaire des Turcs. Ce fut cette demande qui poussa les autorités ottomanes à envoyer des troupes dans la région. Bien sûr, l'avancée française se heurta à la présence des Turcs et à l'action armée des Senoussistes. Toujours est-il que, sans les Turcs, les Senoussistes n'auraient pas été à même de résister à la poussée des troupes françaises. Cela est confirmé par une circonstance importante: aussitôt que les Turcs, après la conclusion du traité de paix avec l'Italie, commencèrent à se retirer de la région, les Français réussirent très rapidement, entre 1913 et 1914, à l'occuper, en neutralisant toute les forces hostiles senoussistes.

5.133 La manière dont les Senoussistes se tournèrent vers les Turcs pour demander leur assistance militaire a été relatée maintes fois, et de façon détaillée, par les dépêches et notes que les autorités françaises au Tchad envoyaient à Paris. Il suffira ici d'en mentionner quelques-unes.

5.134 Dans son Mémoire, déjà cité, de 1935, le Capitaine SCHNEIDER relate comment en 1910, "renonçant à la politique traditionnelle de son ordre", le chef senoussiste SIDI AHMED CHERIF, après l'occupation d'Abecher par les troupes françaises en juin 1909, demanda l'assistance militaire turque (annexe M/L 21, Exhibits annex, part I, Vol. 6, pp. 86-87). Cette demande d'assistance est aussi rapportée dans une dépêche du Consul français à Alexandrie au Ministre français des Affaires étrangères, du 3 mars 1910 (annexe CM/T 12).

5.135 Une autre dépêche française (du Vice-Consul de France à Benghazi au Quai d'Orsay, du 7 mars 1911), en relatant l'envoi du drapeau ottoman à Dour, dans le Borkou, en 1911, ajoutait ces commentaires:

"Ils [les Senoussistes] avaient écarté le Turc jusqu'à présent de cette région où ils sont en fait les maîtres et qu'ils ont placé provisoirement hors du droit des gens. Mais les Français approchent: ils adaptent leur politique à une orientation nouvelle: ils ne veulent peut-être pas encore des troupes turques au Borkou, mais ils toléreront un employé du caïmacanat et demandent un drapeau ottoman; ils subiront une '*diminutio capitis*' ! Soit ! mais le Borkou, l'Ennedi et Bideyat où se trouve le Dour échapperont au chrétien" (annexe CM/T 20, p. 213 bis).

**E.- LE PRETENDU TITRE JURIDIQUE DE LA SENOUSSIA  
AURAIT, DE TOUTES MANIERES, PRIS FIN AVEC LA  
CONQUETE FRANÇAISE (1913-1914)**

5.136 Comme ceci est établi ci-dessus la Senoussia ne constituait pas une organisation politique et sociale centralisée capable d'être titulaire de droits et d'obligations internationales. Elle ne pouvait donc pas posséder un titre juridique international -autrement dit, des droits de souveraineté- sur le territoire dont il est question.

5.137 Cependant, même si l'on pouvait concéder que les Senoussistes possédaient ce titre juridique -thèse à vrai dire impossible à admettre, en raison du contenu du droit international de l'époque- on ne pourrait en tirer aucune conséquence, car ce titre serait en tout cas passé à la France, en vertu de l'occupation française du B.E.T, entre 1913 et 1914.

5.138 Si l'on voulait adhérer à la thèse libyenne selon laquelle les Senoussistes étaient titulaires du titre juridique susmentionné, il faudrait surmonter bon nombre d'obstacles d'ordre juridique et logique comme le montrent les considérations ci-après.

5.139 Tout d'abord, pour établir si, avant 1913, un groupe social à caractère non-étatique tel que la Senoussia, avait une capacité juridique internationale, et, en particulier un droit de souveraineté sur le B.E.T., il faudrait appliquer le droit en vigueur à l'époque. Comme le dit à juste titre l'arbitre M. HUBER dans la sentence sur Ile de Palmas,

"un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève, ou doit être réglé, un différend relatif à cet acte" (R.G.D.I.P. 1935, p. 171, Traduction C. ROUSSEAU).

Le même principe a été appliqué par la Cour internationale de Justice dans son avis sur le Sahara Occidental (C.I.J, Rec. 1975, pp. 38-39, par. 79) (voir sur ces principes juridiques CM/T, pars. 3.08 et s.).

5.140 Or, la pratique internationale du XIX<sup>ème</sup> et du début du XX<sup>ème</sup> siècle montre que certains groupes sociaux non-étatiques (tribus, populations nomades) concluaient parfois des accords avec les Puissances colonisatrices, accords normalement appelés "de protectorat colonial". Parmi les Etats et la doctrine juridique, l'opinion n'était toutefois pas unanime quant à la qualification juridique de ces accords: pour certains, il s'agissait de "contrats" dépourvus des caractères typiques des traités internationaux; pour d'autres en revanche ces accords relevaient du droit international.

5.141 En général, il existait une nette divergence, dans la doctrine juridique, sur la question de savoir si les organisations en question pouvaient acquérir des droits et pouvoirs internationaux et être liées par des obligations internationales, et donc constituer des véritables sujets de droit international. On peut mentionner deux courants d'opinion.

5.142 Pour un groupe de juristes qui se fondaient sur des principes de droit naturel, les tribus et autres groupes nomades pouvaient être considérés comme doués de la personnalité juridique internationale (voir par exemple H. WHEATON, Eléments du droit international, Vol.I, Leipzig 1852, pp. 48-52 ; C. CALVO, Traité théorique et pratique de droit international, Paris, 1888, p. 281 ss. ; R. PIEDELIEVRE, Principes de droit international public, Paris, 1894, p. 336 ss. ; F. DESPAGNET, Essai sur les Protectorats, Paris, 1896, p. 254 ss. ; P. FIORE, Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, Torino, 1897, p. 46 ss. Pour un autre groupe de juristes, qui en majorité s'inspiraient des principes du positivisme, ces ethnies n'avaient, au contraire, pas de personnalité



juridique internationale, du fait que celle-ci appartenait aux seuls Etats (voir par exemple F. de MARTENS, Traité de droit international, (trad. LEO), I, Paris, 1883, p. 238 ; P. HEILBORN, Das voelkerrechtliche Protektorat, Berlin, 1891, p. 7 ss. ; J.C. BLUNTSCHLI, Le droit international codifié, (trad. LARDY), Paris, 1895, par. 280 ; G. TRIONE, Gli Stati civili nei loro rapporti giuridici coi popoli barbari e semibarbari - Studio di diritto internazionale, Torino, 1899, p. 15; D. ANZILOTTI, Corso di diritto internazionale, I, Roma, 1912-1914, pp. 69-71 ; F. von LISZT, Le droit international, (trad. GIDEL), Paris, 1928, pp. 47-48). Une opinion intermédiaire fut avancée par ANZILOTTI, dans la troisième édition de son célèbre cours, où il affirma que "du moment où une tribu conclut volontairement et consciemment un accord [pacte de protection ou protectorat colonial] avec un Etat, l'on ne voit pas pourquoi cet accord serait soustrait à la règle *pacta sunt servanda*" ; "en dehors de ces cas, les rapports avec les populations sauvages (*sic*) sortent du droit, mais ils restent soumis à la morale" (Cours de droit international, (trad. GIDEL), I, Paris, 1929, p.130). Dans le même ordre d'idées, une capacité juridique très restreinte, à savoir limitée au pouvoir de participer à la conclusion d'accords internationaux, fut attribuée aux "tribus nomades ou sauvages" (*sic*) par P. FEDOZZI (Introduzione al diritto internazionale e parte generale, Padova, 1933, pp. 173-174).

5.143 Il est donc évident que l'affirmation libyenne d'après laquelle les Senoussistes possédaient un titre juridique international -en d'autres termes, des droits souverains- sur le B.E.T., présente de très lointains rapports non seulement avec l'opinion sur la personnalité juridique internationale des tribus et populations indigènes, prédominante parmi les juristes positivistes de l'époque, mais encore avec celle, pourtant très nuancée, de D. ANZILOTTI (deuxième version).

5.144 Toutefois, même à supposer que cette affirmation libyenne soit correcte, et que les Senoussistes aient dès lors possédé un titre

juridique sur le B.E.T., il n'en demeurerait pas moins vrai que ce titre serait remis en cause par l'occupation militaire française. En effet, il est incontestable qu'en 1913-1914, à savoir à l'époque de la prise de possession française du B.E.T., l'occupation militaire d'un territoire étranger, accompagnée de l'emprise effective sur ce territoire (*possessio corpore*) et de l'intention de le soumettre à sa propre souveraineté (*animus possidendi*) comportait le transfert du titre territorial de l'ancien titulaire au sujet international qui s'en était emparé (voir par exemple F. de MARTENS, Traité de droit international op. cit., I, pp. 468-469 ; L. OPPENHEIM - H. LAUTERPACHT, International law - A Treatise, I, London, 1955, pp. 566-573).

5.145 A l'appui de la thèse on peut ajouter que le Gouvernement libyen se trompe complètement lorsqu'il affirme dans son Mémoire que les populations indigènes, guidées par les Senoussistes, ne furent jamais assujetties ou "pacifiées" par les Français et que même si le leadership senoussiste dut se replier vers le nord face à la poussée française, la lutte aurait continué, cette fois-ci contre les Italiens (M/L, pars. 4.02 et 4.188).

5.146 Cette affirmation est totalement erronée ; en plus, elle est tout à fait gratuite, comme cela est démontré par le fait que le Mémoire libyen n'avance aucun élément de preuve à son appui.

5.147 En réalité, comme ceci est établi dans le Chapitre 6 (par. 69 et s.), l'occupation française du B.E.T., entre 1913 et 1914, annula la résistance des tribus indigènes et des Senoussistes: une fois la région occupée par les forces militaires françaises, les Senoussistes, battus, se déplacèrent au nord, d'où ils continuèrent momentanément la lutte contre une autre Puissance européenne : l'Italie. Au B.E.T., l'appareil militaire français, qui commença rapidement à exercer aussi des fonctions civiles (application des lois et règlements portant sur le Tchad, promulgués par les autorités françaises; recensement des habitants et du bétail; recouvrement de l'impôt ; exercice de la justice suivant les règlements locaux, etc.), ne permit plus aux Senoussistes de

déployer d'activités autres que religieuses. Tous les rapports internes envoyés à Paris par les autorités françaises au B.E.T. font état de l'absence de résistance de la part des Senoussistes, et relatent tout au plus l'activité de bandes isolées de pillards venant de différentes tribus (voir M/T, p. 246 ss., pars. 146 ss.).

5.148 Cela est confirmé par les remarques suivantes de M. A. MARTEL ("Souveraineté et autorité ottomane: La Province de Tripoli du couchant (1835-1918)", in Annuaire de l'Afrique du Nord, 1983, p. 84) :

"La perte de cette position avancée [Bir Alali, au Kanem] impose à la Confrérie un repli sur le Tibesti Borkou Ennedi que quitte Mohammed EL-MAHDI pour Koufra (1902). C'est de là que son successeur Ahmed ECH CHERIF dirige la résistance. Après divers échecs, les Français s'emparent d'Abécher en 1909 mais hésitent devant les massifs montagneux où la Senoussiya a symboliquement appelé des fonctionnaires ottomans. La fin de la guerre italo-turque facilite et impose l'occupation de cette zone à laquelle prétend la France. Le 27 novembre 1913, la Zawia d'Ain Qalakka tombe après une héroïque résistance des Khouans de Mohammed BEN ABDALLAH ES SUNNI. Dans les quinze jours qui suivent, El Faya et Qouro sont enlevées. Toute trace matérielle de la présence senoussi au sud de la frontière est balayée. Moins d'un an plus tard, Bardai est occupé par des forces venues du Niger" (annexe CM/T 37 ; souligné par la République du Tchad).

5.149 Dans son ardeur à exagérer l'importance des Senoussistes, la Libye va jusqu'à soutenir qu'il y eut une continuité juridique entre les Senoussistes occupant le B.E.T., ceux qui luttèrent ensuite contre les Italiens et l'Etat indépendant de Libye. Compte tenu du caractère "irréel" et fictif de cette thèse, il convient de citer les propos pertinents du Mémoire libyen, avant d'en démontrer le manque de fondement :

"[I]n the instruments making up the Treaty [d' Ouchy, de 1912] Italy undertook in administering Libya to respect the autonomy of the Libyan peoples; this was a recognition of the personal as well as the territorial dimension of the rights and titles of the Ottoman Empire and of the indigenous peoples ; it was the Libyan peoples, led by the Senoussi, that fought the Italian occupation leading the way ultimately to

independence under a constitutional hereditary monarchy, with the Head of the Senoussi as the first king of Libya ('an independent Senoussi Kingdom') ; thus in addition to inheriting via Italy the Ottoman rights and titles, Libya inherited such rights and titles as the peoples of the hinterlands of Tripolitania and Cyrenaica had held ; and the evidence points to the fact that this included a major part of the borderlands and their peoples -the indigenous tribes ; finally, it was the rights and titles of the indigenous tribes and tribal confederations-who, under the Senoussi leadership, had fought the French colonial invasion in the south and the Italian colonial invasion in the north, and who had fought alongside the British during World War II, in the long voyage toward the independence of Libya -- which coalesced into the sovereign rights and titles of the new State of Libya, inherited from the Ottoman Empire and passed on by Italy" (M/L, par. 6.06 ; souligné par la République du Tchad).

5.150 Cette affirmation est absolument erronée car les Senoussistes non seulement perdirent toute autorité au B.E.T., après l'occupation effective de la France, mais même en Libye ils furent absorbés par l'Etat italien et à partir de 1919 tout rôle international de la Senoussia -à supposer que celle-ci ait jamais rempli ce rôle- fut en tout cas écarté par les trois Etats concernés : l'Italie, la France et la Grande-Bretagne.

5.151 En effet, en 1919 le Gouvernement italien, ayant constaté que la présence de quelques prisonniers français à Koufra avait amené les autorités françaises à se mettre en contact avec le chef des Senoussistes de l'oasis, envoya une caravane à Koufra, qui libéra les deux seuls prisonniers français dans les mains des Senoussistes et les remit au Consul français à Benghazi. Après quoi, l'Ambassadeur italien à Paris demanda au Ministre français des Affaires étrangères de ne plus entretenir à l'avenir de rapports directs avec les Senoussistes, mais de toujours passer par l'entremise de l'Italie. En effet, les Senoussistes ne constituaient pas une entité indépendante de l'Italie, mais des sujets italiens.

Voici la partie pertinente de la note italienne :

"Cette question intéressante au plus haut degré [à savoir, celle des deux prisonniers français] ayant été ainsi réglée, le Gouvernement du Roi croit ce moment opportun pour prier le Gouvernement de la République de vouloir bien noter que c'est par un simple sentiment d'humanité et en vue de ne pas risquer de retarder d'un seul jour la libération de ces prisonniers, qu'il n'a pas fait d'objections à ce que les autorités coloniales françaises entrassent en rapport direct avec le chef des Senoussis. Il est cependant nécessaire dans l'intérêt général des puissances européennes possessionnées dans l'Afrique du Nord d'éviter toute relation directe d'un gouvernement autre que l'italien avec le chef de la confrérie senoussite, dont l'importance se trouverait sensiblement accrue s'il entrait avec les Gouvernements français et britannique en des rapports directs qui lui donneraient l'opinion d'être un potentat indépendant protégé et appuyé par les trois gouvernements avoisinants, tandis qu'il n'est juridiquement qu'un sujet colonial italien, vu que le territoire par lui habité a été annexé par l'Italie par le décret du 5 novembre 1911 qui a été reconnu par les deux autres puissances précitées.

Le Gouvernement du Roi a partant l'honneur d'avoir recours par mon entremise à l'obligeance du Gouvernement de la République pour le prier de vouloir bien donner à ses administrations coloniales et autres l'instruction de s'adresser au Gouvernement italien pour toute communication qu'elles désireraient faire dorénavant parvenir au chef des Senoussis. Cette procédure est d'ailleurs la seule admise par l'esprit de l'accord anglo-italien, auquel la France a adhéré en février 1917, et en effet le Gouvernement britannique vient de faire connaître au Gouvernement du Roi que des instructions dans ce sens viennent d'être données au haut commissaire anglais en Egypte" (annexe CM/T 58 ; souligné par la République du Tchad).

Il ressort très clairement de cette note que l'Italie estimait que les Senoussistes ne pouvaient être considérés que comme des sujets italiens, et donc n'étaient pas légitimés à être traités comme des interlocuteurs directs des Puissances européennes.

5.152 Qui plus est, la France déféra à la demande italienne, comme cela découle d'une note du 25 juillet 1919 du Ministre des Colonies au Ministre des Affaires étrangères (annexe CM/T 59).

5.153 La même démarche, faite par l'Italie auprès de la Grande-Bretagne, aboutit au même résultat, comme cela ressort non seulement de la note italienne citée ci-dessus (par. 5.151), mais encore de documents britanniques (v. le Mémoire italien du 2 avril 1919, traduit en anglais, annexe CM/T 54 ; les instructions envoyées par le Ministre des Affaires étrangères anglais, le 24 avril 1919, annexe CM/T 55, n° 233 ; de même que la note du même Ministre au Chargé d'Affaires italien à Londres, du 29 avril 1919, annexe CM/T 56, n° 265).

5.154 Il est donc fondé d'affirmer que, même à supposer que les Senoussistes aient pu jouir entre la fin du XIXème et le début du XXème siècle d'une certaine capacité juridique internationale, cette capacité en tout cas prit fin en 1919, du fait que les trois Puissances européennes concernées s'accordèrent à considérer les Senoussistes comme des particuliers soumis à l'autorité souveraine de l'Italie, et, en fait, les traitèrent en tant que tels.

5.155 La prétendue continuité juridique internationale des Senoussistes, de 1902 jusqu'en 1950, est donc une pure fiction.

### § 3. REMARQUES FINALES

5.156 Comme ceci est établi i-dessus, au B.E.T., la Senoussia ne constitua pas, avant la poussée militaire française, une organisation politique et sociale capable de dominer et d'unifier les différentes tribus et populations indigènes de la région, d'exercer un contrôle social, politique et administratif sur elles, et de les représenter à l'extérieur.

5.157 En effet, les Senoussistes constituaient essentiellement un Ordre religieux qui exerçait son influence grâce à un réseau de monastères

(zawiyas) fonctionnant comme lieux de prière, relais caravaniers, écoles, hospices et centres de commerce. Ce réseau permettait aux Senoussistes de répandre toujours davantage leur influence religieuse et "idéologique".

5.158 En dehors des activités religieuses, l'action des Senoussistes dans le domaine "temporel" se bornait au commerce (surtout la traite des esclaves) et à la perception d'une dîme sur les caravanes qui passaient par les zawiyas.

5.159 Il est également établi que les Senoussistes n'exerçaient pas d'autorité non-religieuse sur les tribus ou populations du B.E.T.: ils ne percevaient pas d'impôts des tribus ou clans, n'administraient pas la justice et ne remplissaient pas de fonctions de police.

5.160 Au surplus, les chefs des différentes zawiyas exerçaient un faible contrôle sur les populations indigènes (v. *supra*, pars. 5.119 et 5.124-5.125) ; ceci s'explique aisément, si l'on songe aux conflits continus entre groupes et tribus, notamment parce que l'activité principale de ces groupes consistait dans le pillage réciproque de personnes et de bétail, d'où une grande animosité entre eux. Et le manque de contrôle effectif est confirmé par le fait que souvent le chef senoussiste devait s'incliner devant la volonté des chefs des tribus ou populations indigènes, ne pouvant donc imposer sa propre décision (v. *supra*, pars. 5.124-5.125).

5.161 En outre, il faut souligner qu'en fait il n'existait pas d'organisation hiérarchique entre les chefs des différents monastères et le Grand Senoussi : le contrôle central était si faible que souvent des nouvelles zawiyas étaient établies à l'initiative de chefs locaux, sans que le Chef de la Confrérie en fût informé (v. pars. 5.113-5.114).

5.162 Les limites de l'emprise senoussiste sur les populations en Libye et au Tchad ont été mises en exergue, d'une manière succincte mais

efficace, par un spécialiste moderne, le Professeur A. MARTEL (La Libye 1835-1990 - Essai de géopolitique historique, Paris, 1991, p. 49). Après avoir rappelé que "l'influence spirituelle et économique" de la Senoussia s'étendait jusqu'au bassin du Tchad, il se demande: "Peut-on parler d'un empire ?". Et il répond comme suit : "Structure religieuse, la confrérie organise et exploite temporellement un espace, mais ne prétend pas à un pouvoir étatique".

5.163 Ce ne fut que lorsque les Français commencèrent à s'approcher du B.E.T. que l'Ordre senoussiste -dont le déclin avait commencé déjà en 1902, à la suite de la mort du Grand Senoussi AL-MAHDI et du retour du siège principal de la Senoussia de Gouro à Koufra, plus au nord- acquit une nouvelle dimension : celle de la lutte armée. Celle-ci fut une nouvelle fonction qui vint s'ajouter à celle de leadership religieux et moral. Mais là aussi les Senoussistes prouvèrent qu'ils disposaient de moyens militaires très limités et surtout qu'ils étaient dépourvus de l'organisation et des infrastructures nécessaires pour s'opposer efficacement à l'avancée française. En effet, ils eurent recours aux autorités ottomanes, qui donc commencèrent à envoyer leurs troupes armées au B.E.T. à partir de 1908.

5.164 Même à supposer que vers la fin du XIXème siècle les tribus organisées aient pu être considérées comme titulaires de droits et pouvoirs relevant du droit international, il découle des remarques précédentes qu'en tout cas les Senoussistes ne pouvaient pas être titulaires d'un titre juridique international opposable aux tiers sur le territoire du B.E.T. Le droit en vigueur à l'époque permettait en effet d'invoquer un titre de souveraineté territoriale seulement aux entités capables d'exercer une emprise effective, stable et permanente sur un territoire et sur les populations y résidant.

5.165 Or, les Senoussistes ne remplissaient pas ces conditions.

5.166 Cependant, même en supposant que les Senoussistes aient pu devenir titulaires d'un titre juridique sur le B.E.T., ce titre aurait en tout



cas pris fin avec l'occupation militaire française de la région. Cette occupation a entraîné l'acquisition du titre par la France, en vertu des règles et principes de droit international en vigueur à l'époque.

#### **SECTION 4. LA NATURE DES DROITS DES POPULATIONS INDIGENES SUR LE B.E.T.**

##### **§ 1. LES CONTRADICTIONS DU MEMOIRE LIBYEN**

5.167 Les incohérences et les oscillations du Mémoire libyen ont déjà été soulignées (v. *supra*, Section 1, § 1). Il convient d'y revenir, pour en souligner tout particulièrement les confusions et contradictions au sujet du rôle et du statut juridique des populations autochtones du B.E.T.

5.168 En effet, le Mémoire libyen traite d'une manière extraordinairement confuse de la question des populations indigènes du B.E.T. et de leurs relations avec l'Ordre Senoussi et l'Empire ottoman au cours de la période antérieure à l'acquisition du titre par la France, et postérieure à celle-ci. En particulier, l'argument libyen quant à l'importance et aux conséquences juridiques des relations qui ont existé entre la Senoussia et les populations indigènes, est l'objet de revirements constants.

5.169 Le Mémoire libyen affirme, par exemple que "[w]hat the facts show is that the indigenous peoples possessed an existing legal title based on their long-established presence and effective administration and settlement in the disputed areas" (M/L, par. 6.39). Au paragraphe 4.188, on note que "the

peoples inhabiting these regions... held title to them as politically organised societies". D'un autre côté, la Libye affirme que "[t]he territory and peoples over which the ottoman Empire had sovereignty was transferred to Italy by the Treaty of Ouchy... The sovereignty as transferred embraced the territory and peoples of Tibesti, Borkou, Ounianga, Erdi and Enedi" (*ibid.*). Les peuples en question sont identifiés en même temps comme "the indigenous tribes led by the Senoussi" (*ibid.*).

5.170 Les conclusions du Mémoire de la Libye révèlent toute l'étendue des confusions libyennes (ces conclusions suivent le par. 6.87). Elles affirment que :

"the title to the territory was, at all relevant times, vested in the peoples inhabiting the territory, who were tribes, confederations of tribes, or other peoples owing allegiance to the Senoussi Order"

et que :

"on the international plane, there existed a community of title between the title of the indigenous peoples and the rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912".

5.171 Outre cette confusion entourant le titre détenu par l'Empire ottoman et les rapports entre celui-ci, les peuples indigènes et l'Ordre Senoussi, le lien qui existait entre les peuples indigènes et l'Ordre Senoussi n'est pas évident. Trois formulations sont avancées, qui ne représentent aucunement la même idée. A un certain moment, la Libye affirme que le titre était détenu par les peuples indigènes dirigés pendant une certaine période par les Senoussistes au cours des conflits contre la France et l'Italie (*ibid.*, par. 6.80). En d'autres termes, il faut inférer que les Senoussistes dirigeaient simplement des tribus particulières au cours de conflits particuliers.

5.172 La partie libyenne affirme en deuxième lieu que les tribus prêtaient allégeance à l'Ordre Senoussi, ce qui suggère une relation plus sérieuse et formelle (*ibid.*, les conclusions qui suivent le par. 6.87). Elle soutient ensuite que les tribus elles-mêmes pouvaient être qualifiées de "indigenous Senoussi peoples", une formule fort différente des descriptions antérieures de la relation en question (*ibid.*, par. 6.71 et 6.77). La nature du lien entre les tribus et l'Ordre Senoussi est d'un grand intérêt. Toutefois, la manière dont il est présenté dans le Mémoire de la Libye ne soulève que des doutes et de la confusion.

5.173 L'argumentation contenue dans le Mémoire libyen progresse donc d'une déclaration de l'incapacité pour les Français d'acquérir un titre en vertu de la notion de *terra nullius*, parce que le territoire était occupé par des sociétés organisées politiquement (*infra*, pars. 5.184-5.185), à une assertion selon laquelle la souveraineté appartenait aux peuples indigènes dirigés par les Senoussistes, ou qui prêtaient allégeance à l'Ordre Senoussi, ou qui étaient eux-mêmes Senoussistes, ou encore à l'Empire ottoman, ou à une combinaison de peuples indigènes dirigés par les Senoussistes et l'Empire ottoman.

5.174 Ces oscillations seraient une simple curiosité si la Libye n'en déduisait pas son titre sur le B.E.T. invoquant non seulement la succession aux "rights and titles of the Ottoman Empire, passed on to Italy in 1912 and inherited by Libya in 1951" (*ibid.*, Conclusions), mais également sa succession aux peuples indigènes ("at all relevant times, religiously, culturally, economically and politically part of the Libyan peoples"; *ibid.*) et par l'entremise de l'Ordre Senoussi (qui aurait fusionné avec le nouvel Etat libyen en 1951, le chef de l'Ordre Senoussi devenant le Roi de Libye, *ibid.*, pars. 1.28-1.29). Ce prétendu processus de succession tripartite explique les tentatives naïves et maladroites de la Libye de transformer les liens qui existaient entre l'Empire ottoman, l'Ordre Senoussi et les populations indigènes -peu importe leur véritable nature- en une revendication de souveraineté sur de vastes étendues de la République du Tchad.

## § 2. LES HABITANTS DU B.E.T.

5.175 Il est indiscutable, c'est que le B.E.T. est un territoire inhospitalier et que sa population est clairsemée (M/T, Chapitre 1, pars. 45-47, p. 27 ; et M/L, pars. 3.29-3.35). Cette population est nomade ou semi-nomade, le territoire comptant relativement peu d'oasis (voir aussi, par exemple, Notes on the History of Senussiism, WO 106/1531 (1906) et French Equatorial Africa and Cameroons, B.R. Geographical Handbook Series, Naval Intelligence Series, Londres, 1942, pp. 194-95). Ainsi que le note, entre autres, le rapport du Capitaine SCHNEIDER au Ministre français des Affaires étrangères daté du 3 janvier 1935 (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 79), la région était habitée par un ensemble de tribus. Le rapport du Capitaine SCHNEIDER estimait qu'en 1934 la population atteignait 24.614 habitants (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 111).

5.176 Parmi les tribus habitant le B.E.T., les plus importantes étaient très nettement celles formées par les Toubous (divisées à leur tour en deux groupes : Teda et Daza). Chacun de ces groupes ethniques, nommés aussi "clans" dans certains documents occidentaux de l'époque, avait normalement un chef, appelé d'habitude derdé, et parfois "sultan".

5.177 Les relations qui existaient entre les différentes tribus et factions étaient difficiles et instables, et, à certaines époques antérieures à l'établissement du contrôle français, plusieurs d'entre elles "restaient sous la dépendance des sultans du Darfou à qui [elles] payaient une redevance annuelle" (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part I, Vol. 6, p. 82). Il est difficile d'affirmer avec précision dans quelle mesure l'on pouvait considérer que ces tribus, factions et clans jouissaient d'une organisation politique et sociale. SCHNEIDER a décrit comment "les tribus suzeraines, sans autorité effective

devant l'anarchie des clans, allaient rechercher dans les influences extérieures l'appui moral qui leur manquait" (*ibid.*).

5.178 Dans Libya, Chad and the Central Sahara (BARNES et NOBLE, Totowa, New Jersey, 1989, p. 19), M. J. WRIGHT note que "[a] people as diffuse as the Tebu, without effective political, religious or military leaders, and with no identifiable political centre" ne pouvait être aisément assimilé ou éliminé, et il souligne que le clan des Toubous "is not like a traditional nomadic tribe, living and moving under the authority of a chief. All members of a clan are equal", bien qu'il ait existé un certain degré de stratification sociale avec, à son sommet, les clans guerriers, et à l'autre extrémité, les esclaves originaires du Soudan (*ibid.*, p. 19). Les Toubous sont répartis sur l'ensemble du Sahara central et des savanes méridionales, mais ils n'ont jamais constitué leur propre structure étatique, contrairement aux sultanats du Ouaddai, Darfour et Kanem (*ibid.*, p. 21).

5.179 Bien qu'il soit impossible d'estimer le degré d'organisation des diverses tribus, factions et clans qui habitaient le B.E.T. au cours de la période antérieure à l'acquisition de la souveraineté par la France, il ne fait aucun doute que rien de comparable à une structure unifiée n'existait, qu'une diversité de groupes s'entremêlaient sur un territoire inhospitalier et peu peuplé, et que certains d'entre eux ont probablement prêté une certaine allégeance à des autorités situées à l'extérieur de la région immédiate.

5.180 Au sujet de cette allégeance, il est intéressant de noter que dans son Mémoire, déjà cité, de 1935, le Capitaine SCHNEIDER relate de la manière suivante comment en 1908 le "derdé" du Tibesti adressa aux autorités ottomanes de Mourzouck sa demande d'assistance militaire :

"En 1908, DJELAL BEY, Moutessarif de Mourzouck, écouta les doléances du Derdé CHAAI, sultan actuel du Tibesti et fut amené sans ordre de son gouvernement à intervenir au Tibesti.

Ce chef, ayant consolidé son autorité dans le massif grâce à l'influence de SI AHMED CHERIF dont il était l'ardent partisan, craignait l'arrivée des Français de Bilma. D'autre part, ses bandes qui, en 1906 avaient

enlevé 1500 chameaux, tué ou blessé 65 Tuaregs à Fachi étaient passées à la solde de GUETTI KUENIMENI razzieur réputé, dont l'influence tendait à s'étendre au sud du massif.

C'est ainsi que ne pouvant plus compter sur la puissance de Si Ahmed Chérif, retiré à Koufra, il se rendit auprès des autorités turques de Mourzouk solliciter leur appui.

DJELAL BEY le reçut fort bien et pour appuyer son autorité mis à sa disposition un Kaimakam nommé Osman EFFENDI et six goumiers fezzanais irréguliers Turcs, qui à leur arrivée à Bardai hissèrent les couleurs ottomanes sur la case du Derdé.

Mais GUETTI riche et puissant, aidé d'une nombreuse famille, continuant à razzier, fit craindre aux autorités turques de Mourzouk des difficultés avec la France. Aussi, après l'avoir convoqué à Mourzouk à fin 1910, DJELAL BEY lui donna le commandement des régions sud du massif et, pour mettre fin aux rezzous Teda, envoya au début de 1911, une compagnie de 100 réguliers Turcs avec un officier, un médecin, sous les ordres du capitaine RIFKY, occuper Bardai et Sherda. Par la suite, le Capitaine RIFKY partit en octobre 1911, accompagné de deux soldats turcs, à Ain Galaka où, sur la demande d'Abdallah TOOUEUR il fit hisser les couleurs ottomanes sur la Zaouia senoussiste" (annexe M/L 21, Exhibits Annex, Part 1, Vol. 6, pp. 87-88).

**§ 3. LES POPULATIONS INDIGENES N'ETAIENT PAS  
TITULAIRES D'UN TITRE JURIDIQUE SOUVERAIN  
SUR LE B.E.T.**

5.181 De façon préliminaire, il faut rappeler (v. *supra*, chap. 3) que le droit international interdit évidemment la projection dans le passé de règles adoptées ultérieurement. Cela signifie que les principes qui guident aujourd'hui le traitement réservé à ce que l'on nomme les "peuples indigènes" (un sujet, en soi, non dépourvu de controverses), ne peuvent être transposés à des époques historiques reculées afin de redéfinir des notions juridiques acceptées et de modifier la qualification de situations juridiques. Cette projection vers le passé de règles adoptées par la suite ne serait pas seulement erronée sur le plan des principes juridiques. Elle aurait aussi une force déstabilisatrice

considérable, car il en découlerait qu'un nombre important de frontières existantes et acceptées serait remis en question.

5.182 La nature et les implications des règles du droit intertemporel ont été analysées au Chapitre 3 du présent Contre-Mémoire. Néanmoins, il convient d'y revenir, pour ajouter quelques remarques spécifiques relatives au statut juridique des populations autochtones.

5.183 Comme ceci est souligné ci-dessus (Pars. 5.16 et s. et Pars. 5.136 et s.) ces populations, quels que fussent leurs titres sur le territoire où elles vivaient, n'étaient en tout cas pas titulaires de droits souverains -c'est-à-dire de droits relevant du droit international public- sur ces territoires, car le droit international de l'époque n'accordait de droits souverains qu'aux Etats.

5.184 Le Mémoire libyen se trompe lorsqu'il essaie de tirer parti sur ce point de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Sahara Occidental.

5.185 Dans cet Avis (C.I.J., Rec., 1975, p. 39), la Cour a noté qu'"il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*" et que la souveraineté sur ces territoires "en général...ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux". En d'autres termes, lorsque la puissance coloniale avait conclu des accords avec des chefs locaux, elle ne pouvait, plus tard, prétendre avoir acquis le titre par l'occupation d'une *terra nullius*. C'est donc dire que l'existence de tribus organisées sur un territoire particulier, telle que reconnue par la conclusion d'accords par la puissance coloniale particulière, interdit à cette puissance d'affirmer avoir acquis la souveraineté par le biais de l'acquisition du titre originaire découlant de l'occupation d'une *terra nullius*. Ainsi que la Cour le précise: "on voyait dans ces accords avec les chefs locaux,

interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un mode d'acquisition dérivé et non pas des titres originaires acquis par l'occupation d'une *terra nullius*" (*ibid.*).

5.186 Comme la République l'a établi dans le Chapitre 3 du présent Contre-Mémoire, il serait erroné de déduire de l'affaire du Sahara Occidental une doctrine générale du statut juridique des populations indigènes. Cet avis ne vaut que pour le contexte historique spécifique sur lequel il porte.

5.187 En particulier, ce serait lui donner une interprétation beaucoup trop large que d'en extrapoler une proposition selon laquelle l'existence de tribus organisées sur un territoire signifie que ces tribus détenaient elles-mêmes un titre souverain sur ce territoire, qui ne pouvait être supplanté par une occupation effective.

5.188 De plus, même en présumant qu'il soit possible de démontrer qu'un degré suffisant d'organisation avait été atteint par les populations du B.E.T. (ce qui n'est pas évident pour les raisons susmentionnées), il serait nécessaire de surmonter une autre difficulté et d'établir, pour des régions telles que le B.E.T., un lien entre la souveraineté sur un territoire et une gamme de tribus nomades, entremêlées et querelleuses.

5.189 Par conséquent, les généralisations présentées dans le Mémoire de la Libye ne sont pas fondées.

5.190 Le Mémoire libyen fait bien plus qu'affirmer que les peuples indigènes (dirigés par les Senoussistes, ou leur prêtant allégeance, ou en faisant partie...) détenaient un titre souverain sur le territoire en question au moment de l'acquisition de la souveraineté par la France : il tente également de soutenir que "their title to the borderlands was never acquired by the French" (M/L, par.4.02) et que ce titre a été maintenu jusqu'à ce qu'il soit acquis par la Libye en 1951 (*ibid.*, par. 6.82). La Libye prétend non seulement avoir hérité des



droits et titres ottomans, par l'entremise de l'Italie, mais qu'elle a également hérité des droits et titres des peuples des "borderlands" (c'est-à-dire la région revendiquée par la Libye et qui s'étend fort loin à l'intérieur du Tchad) (*ibid.*, par. 6.06).

5.191 Or, il paraît extraordinaire de postuler la continuation jusqu'en 1951 du titre prétendument détenu par les populations indigènes (conjointement avec les Senoussistes !). Ce serait ignorer totalement les droits souverains acquis par la France en conformité avec les règles du droit international en vigueur à l'époque, aussi critiquables que celles-ci paraissent aujourd'hui.

5.192 Dans l'affaire du Sahara Occidental (Rec. 1975, p. 43) la Cour a examiné la question de la transmission de droits historiques entre une entité et une autre, et a déclaré que l'élément-clé sont "les preuves qui se rapportent directement à un exercice effectif d'autorité... au moment de la décolonisation". L'existence d'un lien juridique d'allégeance entre le Sultan du Maroc et quelques-unes des tribus occupant le territoire, et une démonstration manifeste de l'autorité du Sultan sur ces tribus n'ont pas été jugé suffisantes pour fonder un lien juridique de souveraineté territoriale (*ibid.*, pp.56-57). Mais même si l'on reconnaissait l'existence de liens quelconques entre les tribus indigènes du B.E.T. et les Senoussistes, il faut noter que la Libye n'est pas dans une position comparable à celle du Maroc dans l'affaire du Sahara Occidental. Certes, il existait bien, dans la région, à cette époque, une autorité souveraine : l'Empire ottoman, mais son emprise n'atteignait pas la Libye méridionale et, moins encore, le nord du Tchad (*v. supra*, Section 2). Il est pour le moins tortueux de prétendre que le titre des peuples indigènes était détenu conjointement avec l'Ordre Senoussi, que ce titre a pu être attribué à l'Ordre Senoussi plutôt qu'aux peuples du B.E.T. eux-mêmes, et qu'il a ensuite été transmis d'une façon quelconque à la Libye.

5.193 De toute manière, l'élément déterminant du processus de décolonisation est la libre détermination de la volonté des habitants d'une entité coloniale, territorialement définie par le colonialisme au moment de la décolonisation, et non pas la résurrection de revendications historiques d'une époque pré-coloniale, quelle qu'ait pu en être la solidité.

## CONCLUSION

5.194 Ce chapitre établit le manque de fondement de la thèse libyenne d'après laquelle avant l'occupation française, le B.E.T. était soumis à la "souveraineté partagée" de la Turquie et des populations indigènes dirigées par les Senoussistes (avec la conséquence que, une fois la souveraineté italienne établie sur la Libye, en 1912, le titre juridique sur le B.E.T. serait passé à l'Italie, par droit de succession).

5.195 En premier lieu, les apories et contradictions de la thèse libyenne ont été mises en évidence et il a été établi que les Turcs ne devinrent jamais titulaires d'un droit de souveraineté sur le B.E.T. En effet, leur occupation de la région fut en réalité très éphémère (1908-1912) et dépourvue d'effectivité. En plus, cette occupation fut de caractère exclusivement militaire: en d'autres termes, les autorités ottomanes n'établirent pas au B.E.T. une structure ou une organisation civile, ni ne confièrent des tâches civiles (telles que le recouvrement de l'impôt, l'administration de la justice, le recensement des habitants) à leur appareil militaire.

5.196 Les différents documents analysés démontrent que les Turcs se rendirent au B.E.T. à la demande des Senoussistes, quand ceux-ci

s'aperçurent qu'ils n'étaient pas à même de résister, sans le soutien turc, à la poussée militaire française. Les Turcs ne restèrent dans la région que quatre ou cinq ans.

5.197 Il s'ensuit que l'emprise de l'Empire ottoman, qui fut constamment contestée, sur le plan juridique, par les Français, ne put pas remplir les conditions exigées par le droit international pour l'acquisition d'un titre territorial, à savoir la prise de possession réelle, effective et permanente d'un territoire, assortie de l'intention d'exercer des droits souverains.

5.198 En outre, l'entité avec laquelle l'Empire ottoman, selon le Mémoire libyen, aurait partagé la souveraineté territoriale sur le B.E.T. (à savoir les populations indigènes guidées par les Senoussistes, ou les Senoussistes eux-mêmes), n'exerça, en réalité, jamais, un pouvoir effectif sur les différentes populations nomades ou semi-nomades de la région. Toutes ces populations étaient en conflit permanent entre elles, et aucun de leurs chefs ne réussit à s'imposer aux autres. Les Senoussistes ne réussirent pas davantage à dominer ces populations. Ils établirent un Ordre religieux qui exerça une importante influence sur la région, mais seulement dans le domaine religieux (l'influence militaire de la Senoussia se manifesta seulement dans une deuxième phase, lorsque les Français commencèrent à avancer et à remporter les premières victoires). En revanche, les Senoussistes n'arrivèrent jamais à mettre en place une organisation sociale et politique dans le domaine "temporel". Par conséquent, ils ne purent devenir titulaires de droits et pouvoirs relevant du droit international.

5.199 Cependant, même à supposer que l'on puisse surmonter les nombreux obstacles juridiques et logiques qui s'opposent à l'attribution d'une capacité juridique internationale à la Senoussia, et que l'on puisse ainsi considérer que cet Ordre religieux acquit un titre juridique sur le B.E.T., la Libye ne pourrait en tirer aucun avantage devant la Cour. En effet, ce titre aurait en tout cas pris fin avec la défaite des Senoussistes et des Turcs et l'occupation du

## **CHAPITRE 6.**

### **L'ETABLISSEMENT DE LA SOUVERAINETE TERRITORIALE FRANÇAISE**

6.01 Analysant "the basis of French claims in the disputed area", la Libye défend successivement deux idées qui, *prima facie*, ne sont guère compatibles entre elles :

- en premier lieu, , la France n'aurait pas acquis le "territoire contesté" par voie de conquête (par. 6.40 à 6.43 du M/L) ; et,

- en second lieu, la France ne pouvait procéder à une telle acquisition par voie de conquête (par. 6.44 à 6.68).

6.02 Il est vrai que ces deux propositions contradictoires peuvent, peut-être, être conciliées si l'on admet que la première porte sur la période antérieure à 1919 et la seconde sur celle commençant après l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations. Mais la Libye ne le précise nullement et s'ingénie à entretenir le doute et, quoi qu'il en soit, ni l'une, ni l'autre de ces affirmations n'est exacte.

6.03 Quelles qu'aient pu être le fondement des revendications françaises, la République du Tchad attire l'attention sur le fait que, si elle a succédé aux droits de la France, il lui appartient de définir l'argumentation propre à établir son titre sur le territoire que revendique la Libye. De l'avis de la République du Tchad, le problème ne se pose pas dans ces termes.

6.04 En premier lieu, le titre colonial est fondé non pas sur la "conquête" au sens étroit du terme, mais sur l'occupation (v. *supra* par. 4.10). En second lieu, la Libye méconnaît la notion de droit intertemporel et fait une application inexacte des principes applicables au recours à la force (à l'époque considérée) ou à son interdiction (à l'heure actuelle). Enfin et de toutes manières, la France avait parachevé l'occupation de l'ensemble des territoires formant la République du Tchad actuelle, y compris la bande d'Aozou, en 1914. Les deux premiers éléments de la thèse libyenne ont été examinés dans le chapitre 3 du Contre-Mémoire. Seul le troisième fera l'objet du présent chapitre.

6.05 Par l'un de ces raccourcis saisissants, dont elle a le secret, la Libye affirme que :

"In as much as the borderlands regions could not have been said to have been conquered by French forces before that time [1920]" (...) a valid French title to the area in dispute dit not exist. The burden of proof to show otherwise falls on Chad.

"The dates concerned here are important. As noted above, it was only after 1912 that French moved into the borderlands, destroying the great zawiya at Aïn Galakka in 1913. They seized Fada in Ennedi in 1914. Ounianga (Ounianga Kebir) was taken in 1913 ; but the French left that region in 1916. Bardai in Tibesti was seized in 1914, but the French left Tibesti in 1916, and did not return until 1929. At no stage did France introduce civil administration or, indeed, any territorial administration in the true sense. Thus it cannot be said that, prior to 1929, there had been anything more than a defensive military incursion into the borderlands ; certainly nothing that could be called either effectivité or even conquest" (M/L, par. 6.41 et 6.42).

6.06 Ce bref passage a été cité intégralement car c'est le seul de tout le Mémoire de la Libye qui soit consacré à ce point qui, s'il était avéré, pourrait avoir une certaine importance. Cette extrême concision témoigne du peu de crédit que les auteurs du Mémoire leur accordent et montre qu'ils ne sont pas dupes de leurs propres allégations.

6.07 Celles-ci sont, au demeurant, significatives de la "stratégie judiciaire" choisie par la Libye : invocation de quelques faits exacts isolés de leur contexte et mêlés à d'autres, qui ne le sont pas ; affirmation de principes "juridiques" dont aucun début de démonstration n'établit l'existence ; contradictions internes.

6.08 En la présente occurrence,

- les faits exacts sont constitués par les dates de quelques étapes de la conquête française ;

- ceux qui ne le sont pas sont résumées par la forte affirmation selon laquelle "the French left that region in 1916",

- la contradiction tient, bien évidemment, au fait que l'on ne peut, à la fois, énumérer les dates de la conquête et nier que celle-ci ait eu lieu...

- le seul principe "juridique" invoqué sans le moindre commencement de démonstration, concerne la charge de la preuve.

6.09 Quoique le rejet sur le Tchad de la charge de la preuve n'ait aucun fondement (Section 1) celui-ci n'éprouve aucune difficulté à s'en acquitter (Section 2).

## **SECTION 1. L'ACHEVEMENT DE LA CONQUETE FRANÇAISE EN 1914**

6.10 Si l'on comprend que la Libye préfère rejeter sur le Tchad la charge de la preuve, cette attitude ne répond à aucun impératif juridique. Au surplus, elle ne tire pas de ce prétendu principe les conséquences qui s'imposeraient en ce qui concerne l'*onus probandi* lui incombant à elle-même.

### **a) Les contradictions de la thèse libyenne**

6.11 Il ressort clairement de l'extrait précité (par. 6.05) du Mémoire de la Libye que celle-ci reconnaît l'occupation par la France de ce qu'elle appelle les "borderlands" en 1913 et 1914 -reconnaissance qui, à vrai dire, pourrait dispenser le Tchad d'établir la réalité de celle-ci. Comme l'a relevé la Cour, les éléments de preuve invoqués par l'"un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts" sont "dans la pratique générale des tribunaux", considérés "comme ayant *a priori* une valeur probatoire élevée"

(C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Rec. 1986, p. 43).

6.12 Il est vrai que la Libye soutient également que les Français se sont retirés de "cette région" ("that region") - il semble qu'il s'agisse de l'Ounianga et du Tibesti en 1916.

6.13 Mais si tel est le cas, d'une part, en vertu de la "règle" même qu'elle avance (et qui n'est nullement établie, (v. a) *supra*), c'est à la Libye d'établir la réalité de ce retrait ; d'autre part, c'est à elle *a fortiori* qu'il incombe de démontrer par qui la prétendue reconquête a été faite. Or, elle ne prouve l'exactitude ni de l'une, ni de l'autre de ces allégations. Sur le premier point son Mémoire se borne à deux affirmations très générales et inexactes (v. *infra*, par. 6.76). Sur le second, il est absolument muet, la partie libyenne, à laquelle, en vertu du "principe" même qu'elle avance, incomberait l'*onus probandi*, se gardant de faire la moindre allusion au bénéficiaire du "retrait" allégué. Il est vrai qu'il y avait là une tâche impossible : la France ne s'est nullement retirée.

b) **Le fardeau de la preuve est partagé entre les Parties.**

6.14 Comme l'a rappelé avec beaucoup de force Sir Hersch LAUTERPACHT dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à Certains emprunts norvégiens,

"d'une manière générale, il n'y a pas grande assistance à attendre de l'argument visant le fardeau de la preuve" (C.I.J., Rec. 1957, p. 39).

6.15 C'est là, en vérité, le refuge commode des plaideurs qui se trouvent eux-mêmes à court de preuve. Et il est très frappant en l'espèce que la Libye, fort prolixe sur la présence ottomane ou senoussiste -on



ne sait trop- dans la région entre 1900 et 1913, soit entièrement muette sur ce point pour la période suivant cette date <sup>1</sup>.

6.16 Quoi qu'il en soit, l'affirmation, deux fois répétées par la Libye (par. 6.42 et 6.43), selon laquelle la charge de la preuve pèserait sur le Tchad, ne trouve aucun fondement dans le droit positif.

6.17 Il peut exister, dans certains domaines, sinon des règles précises, du moins des orientations générales en matière de preuve (v. par exemple les "considérations" mentionnées par le Juge LAUTERPACHT dans l'opinion individuelle précitée en ce qui concerne la preuve de l'inefficacité des recours internes, *ibid.*). Mais les différends frontaliers (et d'ailleurs, territoriaux) constituent l'exemple type d'affaires dans lesquelles il appartient à chaque partie d'établir le bien-fondé de ses propres prétentions, le fardeau de la preuve y est également partagé. Comme l'a écrit l'Ambassadeur Shabtai ROSENNE,

"If, in the final submissions both parties lay claims to the same object, for instance disputed territory, each will have to establish its case"(The Law and Practice of the International Court, Nijhoff, Dordrecht, 1985, p. 580 - souligné par la République du Tchad).

6.18 La jurisprudence de la Cour confirme entièrement cette opinion.

6.19 Ainsi, par exemple, dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous, la Cour a estimé qu'il lui appartenait de

"rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois" (Rec. 1953, p. 52 ; v. aussi p. 67).

6.20 De même, la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali a considéré que

---

<sup>1</sup> Sur la présence des Senoussistes, v. M/L, pp. 111 à 126, 142 à 150 et 153-154 ; sur celle des Ottomans, v. *ibid.*, pp. 126-142.

"la solution ne peut être cherchée dans une application systématique de la règle relative à la charge de la preuve. Par exemple, à propos de certains villages dont il y a lieu de déterminer la situation administrative entre 1927 et 1935, le Mali prétend qu'il appartient au Burkina Faso d'établir le caractère voltaïque des villages à l'époque. Or, s'il est vrai que "c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve" (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), le Mali aussi doit établir les faits servant de base à ses prétentions, c'est-à-dire en l'espèce démontrer le caractère soudanais de ces villages pendant la période susmentionnée (...). Quoi qu'il en soit, dans un différend comme celui-ci, le rejet éventuel de tel ou tel argument motif pris de ce que les allégations de fait sur lesquelles il repose n'ont pas été prouvées, ne suffit pas en lui-même pour que la thèse contraire puisse être retenue" (Rec. 1986, pp. 587-588).

6.21 Ces orientations sont en tous points transposables en la présente espèce, en ce qui concerne les "faits" qui se sont produits entre 1912 et 1920 et qu'invoque le Mémoire libyen (v. *supra*, par. 6.05) :

- chacune des parties doit établir la réalité des faits qu'elle allègue;
- le Tchad doit prouver l'existence effective de l'occupation française;
- la Libye doit démontrer le retrait de la France
- et l'effectivité du titre "libyen" sur le territoire qu'elle revendique durant la période susmentionnée,
- et, au vu des éléments fournis par les Parties, la Cour déterminera laquelle d'entre elles "a produit la preuve la plus convaincante".

6.22 Alors que, dans son propre Mémoire, le Tchad a établi à suffisance la matérialité de l'occupation par les Français de la zone qu'ils revendiquaient, jusqu'à la limite prévue par la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, et de leur présence continue dans cette zone jusqu'à l'indépendance, la Libye, qui reconnaît la réalité de l'occupation par la France (v. *supra*, par. 6.11), n'établit nullement son retrait et, moins encore, le caractère libyen du territoire qu'elle souhaite s'approprier, dans les années postérieures à 1916.

## SECTION 2. L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.23 Bien qu'il ait largement abordé la question de l'occupation française dans son Mémoire (v. notamment pp. 246-289) le Tchad n'entend pas pour sa part, se dérober à la charge lui incombant d'établir que la France est, dès 1914, en possession de l'ensemble du territoire que la Déclaration de 1899 reconnaissait comme relevant de sa zone d'influence (§1) et qu'elle est restée en cette possession sans interruption par la suite (§2).

### § 1. LA PROGRESSION MILITAIRE FRANÇAISE

#### A. - LA SITUATION AU MOMENT DE LA PENETRATION FRANÇAISE

6.24 La Libye a raison lorsqu'elle relève que, lorsque fut signé l'accord CAMBON-SALISBURY du 21 mars 1899, ni la France, ni la Grande-Bretagne, n'occupaient effectivement les zones d'influence qu'elles se reconnaissaient mutuellement (cf. M/L, par. 4.06). Le Tchad n'a nullement prétendu le contraire, et c'est le propre d'une telle zone que de n'être pas occupée par l'Etat intéressé qui entend seulement voir reconnaître sa vocation à y établir sa domination coloniale (v. M/T, chap. II, pars 52 et s. ou chap. IV, pars 22 et s.). Mais, alors que la Grande-Bretagne mettra peu d'empressement à occuper effectivement les territoires situés au nord-est de la ligne délimitée par l'article 2 de la Déclaration, la France établit en une quinzaine d'années sa domination effective sur l'ensemble de la zone qui lui était reconnue <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cette différence d'attitude sur le terrain entre la France et la Grande-Bretagne explique aussi qu'elles réagirent différemment, quoique de façon compatible, face aux revendications italiennes durant l'entre-deux-guerres (v. not. M/T, pp. 193-197 et *infra*, pars. 8.65 et s.)

6.25 Bien que l'histoire pré-coloniale du Tchad reste encore largement à écrire, les spécialistes s'accordent pour considérer qu'il connaissait, avant la conquête française, deux modes d'organisation sociale assez contrastés. Au Sud, et, en particulier, à l'Ouest du fleuve Chari, vivaient des populations lignagères et claniques, formant des sociétés extrêmement décentralisées, aux croyances animistes. Plus au Nord, de grands empires islamisés se sont imposés depuis le XII<sup>ème</sup> siècle : le Kanem-Bornou, le Baguirmi et le Ouaddaï, mais aussi celui, plus petit, du Bilala de Fitri, qui entretiennent entre eux des relations complexes, chacun exerçant successivement, une certaine hégémonie (v. GALINGOTHE Gatta, Tchad - Guerre civile et désagrégation de l'Etat, Présence africaine, Paris, 1985, pp. 25 et s. ; et Abderhaman DADI, Tchad, l'Etat retrouvé, L'Harmattan, Paris, 1987, pp. 29 et s.). Au moment de l'arrivée des Français, le Sultan du Ouaddaï, établi à Abéché, était sans aucun doute le souverain le plus puissant de la région et exerçait une influence qui allait très au-delà des limites de son territoire traditionnel et se traduisait par le tribut annuel que lui versaient ses vassaux du Baguirmi et jusqu'au Kanem. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, il entretenait des liens avec la Senoussia mais ceux-ci ne se traduisaient nullement par des rapports de domination (cf. John WRIGHT, Libya, Chad and the Central Sahara, Hurst, Londres, 1989, p. 87).

6.26 L'opposition, ci-dessus rappelée, entre les sociétés non centralisées du Sud et les empires islamisés du centre doit cependant être relativisée.

6.27 D'une part en effet, ces populations avaient entre elles de nombreux contacts, qui ne se limitaient pas aux razzias d'esclaves destinés à alimenter l'odieux trafic qui fonda la prospérité de la Senoussia (v. *supra*, par. 3.53). Comme le résume bien M. René OTAYEK dans l'Encyclopædia universalis (*corpus* 22, 1990, p. 87), "il serait cependant erroné de penser que les rapports entre les peuples dans le Tchad précolonial furent uniquement faits de violence ; la coopération économique, les échanges rituels, la tolérance sinon l'indifférence y avaient aussi leur part". Certains spécialistes soulignent même que si ces populations étaient, certes, d'origine très disparate, on a assisté, au moins au Nord du dixième parallèle, à une "fusion d'ethnies" d'où

"est née une civilisation homogène" (Annie M.-D. LEBEUF, Les populations du Tchad (nord du 10ème parallèle), P.U.F., Paris, 1959, p. 1).

6.28 D'autre part et surtout, l'existence de grands royaumes dotés de tous les attributs étatiques, n'excluait pas la présence de tribus à l'organisation sociale décentralisée, qui nomadisaient dans les mêmes aires géographiques : Arabes Oulad Sliman, Toubous, etc... (v. *supra*, pars. 3.99).

6.29 Souvent présentés comme "the most enigmatic of all Saharan peoples" (John WRIGHT, *op. cit.* par. 5.25, p. 19) car l'on ignore leur origine exacte, les Toubous n'étaient nullement, contrairement à ce qu'indique leur nom ("habitants de Tou" - la montagne), confinés aux massifs du Tibesti, où n'ont jamais vécu plus de quelques milliers d'entre eux. En réalité, divisés en deux groupes linguistiques, les Daza au Borkou et au Sud, les Teda au Nord, ils étaient -et demeurent- largement disséminés entre le 13ème et le 23ème parallèles Nord, contrôlant grâce à leur endurance, leur frugalité et leur extrême mobilité d'immenses espaces désertiques (v. Jean CHAPELLE, Nomades noirs du Sahara, Plon, Paris, 1983, *passim* ; v. aussi Guy LE RUMEUR, Méhariste et chef de poste au Tchad, L'Harmattan, Paris, 1991, pp. 179-185). Avant la conquête arabe, qui n'intervint qu'au XVIIIème siècle, ils contrôlaient l'ensemble des oasis du Sud de la Cyrénaïque et, probablement, du Fezzan. En tout cas, écrit M.J. WRIGHT :

"Tebu had from time immemorial been in Kufra, which seems to have been a centre of Tebu attraction and dispersion until its Arab conquest and Islamisation in the eighteenth century (...) other oases within a range of 200 kilometers - Taiserbo, Bou-Zeima, Ribiana and Kebabo - were also Tebu outposts." (*op. cit.*, p. 22).

"A chain of oases as remote as Kufra may have long remain unknown to the outside world, but to the Tebu it was a centre from which contacts were maintained with Cyrenaica, Tripolitania and Fezzan, with the west desert of Egypt, Borku, Ennedi and Tibesti, and with Kwarad and the main trans-saharan routes leading to Niger Valley and Lake Chad" (*ibid.*, p. 23).

6.30 L'oasis de Koufra, qui fut l'un des centres de rayonnement des Toubous Teda, n'a été investie par la confrérie sénoussiste, arrivée en Cyrénaïque en 1843, qu'à la fin du XIXème siècle. D'abord établi à Djebel Akhdar, le siège de la Senoussia fut en effet déplacé à Djararoud en

1856 et installé éphémèrement à Koufra en 1895, avant d'y revenir, partiellement en 1903 et définitivement en 1913 après la prise de la zaouia de Gouro par les Français.

6.31 Ce n'est qu'après la première installation de la Senoussia à Koufra que celle-ci commença à envoyer des dignitaires au Borkou, dans le Kanem, le Ouaddaï et le Tibesti où plusieurs zaouïas, centres à la fois religieux et commerciaux, furent créées. Au moment où les puissances européennes se lancent dans la course vers le Tchad, l'implantation des Senoussistes dans ces régions est donc très récente et leur influence, même si elle connaît une extension rapide et spectaculaire qu'explique la nécessité de présenter un front aussi uni que possible face à la menace colonialiste qui se précise, demeure superficielle et beaucoup plus récente que l'impression que cherche à donner le Mémoire de la Libye (par. 4.87 et s.). Au mieux commence-t-elle à se faire sentir à partir des années 1870 (cf. J. WRIGHT, *op. cit.*, p. 96) mais les principales zaouïas fortifiées, dont fait état la Libye (v. not. la carte n° 34, p. 126), ne sont établies qu'à la fin des années 1890 (cf. André MARTEL, La Libye. 1835-1990 - Essai de géopolitique historique, P.U.F., 1991, p. 76) et les historiens s'accordent pour estimer que, dans le territoire actuel du Tchad, l'enracinement de la Senoussia "est resté précaire" (Jean-Louis TRIAUD, Tchad 1900-1902 - Une guerre franco-libyenne oubliée ? (Une confrérie musulmane, la Sanusiyya, face à la France), L'Harmattan, Paris, 1987, p. 75). La Libye reconnaît d'ailleurs que toute la hiérarchie de l'ordre était étrangère et que "the Senoussi leadership, including the sheikhs of the zawiyas, was Libyan" (M/L, par. 1.23) et, comme l'écrit M. BOUQUET,

"La Senoussiya n'a pas gagné un grand nombre d'adeptes dans ces régions, mais a parfois su contrôler les autorités locales (...). L'impact populaire du mouvement senoussiste était difficile à mesurer. Dans l'hypothèse selon laquelle un mouvement de résistance anti-colonialiste aurait pu cimenter l'unité nationale, nous ne tenons pas là un élément bien solide. Car les pasteurs du Sahel acceptaient à la rigueur les armes que leur fournissait la Senoussiya, mais aimaient autant s'en servir pour être simplement maîtres de leurs pâturages" (Tchad, genèse d'un conflit, L'Harmattan, Paris, 1982, p. 85).

Au demeurant, comme cela a été établi ci-dessus (pars. 3.56 et s.), ordre religieux et commerçant, la Senoussia n'avait pas vocation à la souveraineté et

ne jouissait en effet d'aucune souveraineté sur les territoires auxquels s'étendait son influence. Les péripéties diverses de ses rapports avec les Sultans successifs du Ouaddaï le montrent bien (v. Notes on the History of Senoussiism and its Relation to the African Possessions of European Powers, M/L, British Archives Annex, not. p. 86).

6.32 Il reste que l'approche menaçante des Européens, et singulièrement des Français, conduisit la Senoussia à tenter d'intensifier son implantation vers le sud (v. *ibid.*).

6.33 1899 constitue à cet égard une date-clé puisque c'est dans le courant de cette année que le siège de la Senoussia et la résidence de son chef furent déplacés de Koufra à Gouro, petite oasis du Borkou, et que fut créée la zaouia fortifiée de Bir-Alali (rebaptisée plus tard Fort-Pradié par les Français), point d'avancée méridionale extrême de la confrérie à quelques dizaines de kilomètres au nord du Lac Tchad.

6.34 Ainsi, "Français et Senoussistes étaient arrivés aux bords du lac Tchad à peu près en même temps" (J.-L. TRIAUD, *op. cit.*, par. 6.31, p. 17). Les premiers y restèrent et refoulèrent les seconds bien au nord des montagnes du Tibesti et de l'Ennedi, où ils ne reprirent jamais pied.

6.35 Quant aux Turcs, leur présence dans la région fut encore plus tardive, éphémère et ineffective, comme la République du Tchad l'a établi dans le chapitre 3 du présent Contre-Mémoire du Tchad (par. 3.07 et s.) : symbolique à partir de 1908, elle fut plus réelle en 1911 du fait de l'établissement de petites garnisons militaires à Bardaï, Ain-Galakka et Oum-Chalouba, "the most southerly extension of Turkish power in the central Sahara" (J. WRIGHT, *op. cit.*, par. 5.25, p. 119) mais la défaite de la Porte face à l'Italie l'obligea à évacuer intégralement ces postes, comme l'ensemble de la Libye, dès l'année suivante.

6.36 Ainsi, à la veille de la pénétration française, le tableau de la situation apparaît assez fondamentalement différent de celui qu'en dresse le Mémoire de la Libye. La Senoussia exerce, certes, une certaine influence spirituelle et contribue au commerce, y compris celui des esclaves,

mais elle ne contrôle pas le territoire septentrional du Tchad et ne paraît pas nourrir une telle ambition même si, peut-être dans la perspective défensive soulignée par la Libye, elle se prépare à faire face à l'avancée de la France et s'intéresse en tout cas vivement à la contrebande des armes (v. *supra*, par. 3.54). Pour faire face à la menace française, elle fait du reste appel à l'aide des Turcs qui, "sous la forme d'une poignée d'enfants perdus et faméliques" (Lieutenant-colonel Jean FERRANDI, Le Centre-Afrique français, Tchad, Borkou, Ennedi - leur conquête, Lavauzelle, Paris, 1930, p. 32), durent déguerpir à peine installés (v. *infra* par. 6.55). Le véritable pouvoir temporel était exercé au centre par les Sultans islamisés du Ouaddaï, du Baguirmi et du Kanem, auxquels s'ajoute, à l'extrême fin du XIXème siècle, l'Empire de Rabah, cet "impitoyable aventurier de génie" (A. MARTEL, *op. cit.* par. 6.31, p. 74), qui fut le premier et plus grave obstacle à la pénétration française. Le sud de cette zone est occupé par des tribus auxquelles leur organisation fortement décentralisée ne permit guère d'opposer de résistance véritable aux Français. Toute la région centrale et septentrionale est, en outre, parcourue par des tribus nomades qui tiennent entièrement les espaces désertiques du Nord, domaine incontesté des Toubbous Teda.

## B. - LES OPERATIONS MILITAIRES FRANÇAISES

6.37 Comme le souligne l'Histoire militaire de l'Afrique équatoriale française rédigée à l'occasion de l'Exposition coloniale internationale qui s'est tenue à Paris en 1931, "la conquête du Tchad présente plus d'unité [que celle des autres territoires de l'A.E.F., Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari] (...) On peut y retrouver les éléments d'une action continue et progressive partant des rives du lac pour soumettre successivement les groupements ennemis menaçant la sécurité du territoire. Occupation du Kanem et hostilités avec le senoussisme, occupation du Ouaddaï, 1909 à 1912 ; occupation du Borkou, 1913-1914 ; tels sont les faits marquants" (Imprimerie nationale, Paris, 1931, p. 18).



6.38 C'est donc à partir du lac Tchad, où les trois colonnes commandées par JOUALLAUD et MEYNIER, FOUREAU et LAMY et GENTIL font leur jonction au début de l'année 1900, que les Français vont essaimer pour coloniser le territoire actuel du Tchad. Rabah est battu et tué à la bataille de Kousséri le 22 avril 1900, permettant l'implantation française dans le Sud du pays. A l'est et au nord du lac Tchad la France se heurtera à des sociétés mieux organisées (v. *supra* par. 6.25) et devra faire face à des difficultés plus grandes.

6.39 Quatre précisions doivent être données avant de relater brièvement l'histoire des opérations :

- i) Quelle qu'ait pu être la solidité des structures politiques des sociétés du centre tchadien, celles-ci ne pouvaient espérer opposer longtemps une résistance victorieuse à des forces qui, même si le terrain leur était étranger étaient, à l'évidence, infiniment mieux équipées et armées malgré leur infériorité numérique;
- ii) Du reste, comme le rappelle à juste titre la Libye, malgré une certaine imagerie populaire entretenue par la propagande coloniale française, les forces en présence restèrent constamment fort modestes. "Manifestations of military strength or of sovereignty were on a very small scale by European standards" (M/L, par. 3.17).
- iii) Si la population des régions méridionales du Tchad est relativement dense, il en va tout à fait différemment au Nord où quelques oasis constituent des points de ravitaillement indispensables à la survie des tribus nomades. Ceci a une incidence fondamentale sur la stratégie de l'implantation française : il suffit, pour s'assurer le contrôle d'immenses étendues désertiques, de tenir ces centres vitaux. Il est fort significatif à cet égard que l'Histoire militaire de l'A.E.F., après avoir fait état de nombreux rezzous dans le B.E.T. en 1912 et 1913, signale que "la chute d'Aïn-Galakka [le 27 novembre 1913] dissocie d'un coup toutes ces bandes" (*ibid.*, p. 433 ; v. aussi *infra*, par. 6.70, les déclarations du Gouverneur général de l'A.E.F. après la prise d'Aïn-Galakka).

iv) Il ne faut pas oublier enfin que le contrôle du Tibesti s'est opéré par des voies différentes de celles empruntées par la pénétration française dans le Borkou et l'Ennedi. Du reste, ce n'est qu'en 1930 que le Tibesti, auparavant partie intégrante du Niger et relevant donc de l'Afrique occidentale française, fut rattaché au Tchad, c'est-à-dire au groupe de l'Afrique équatoriale française.

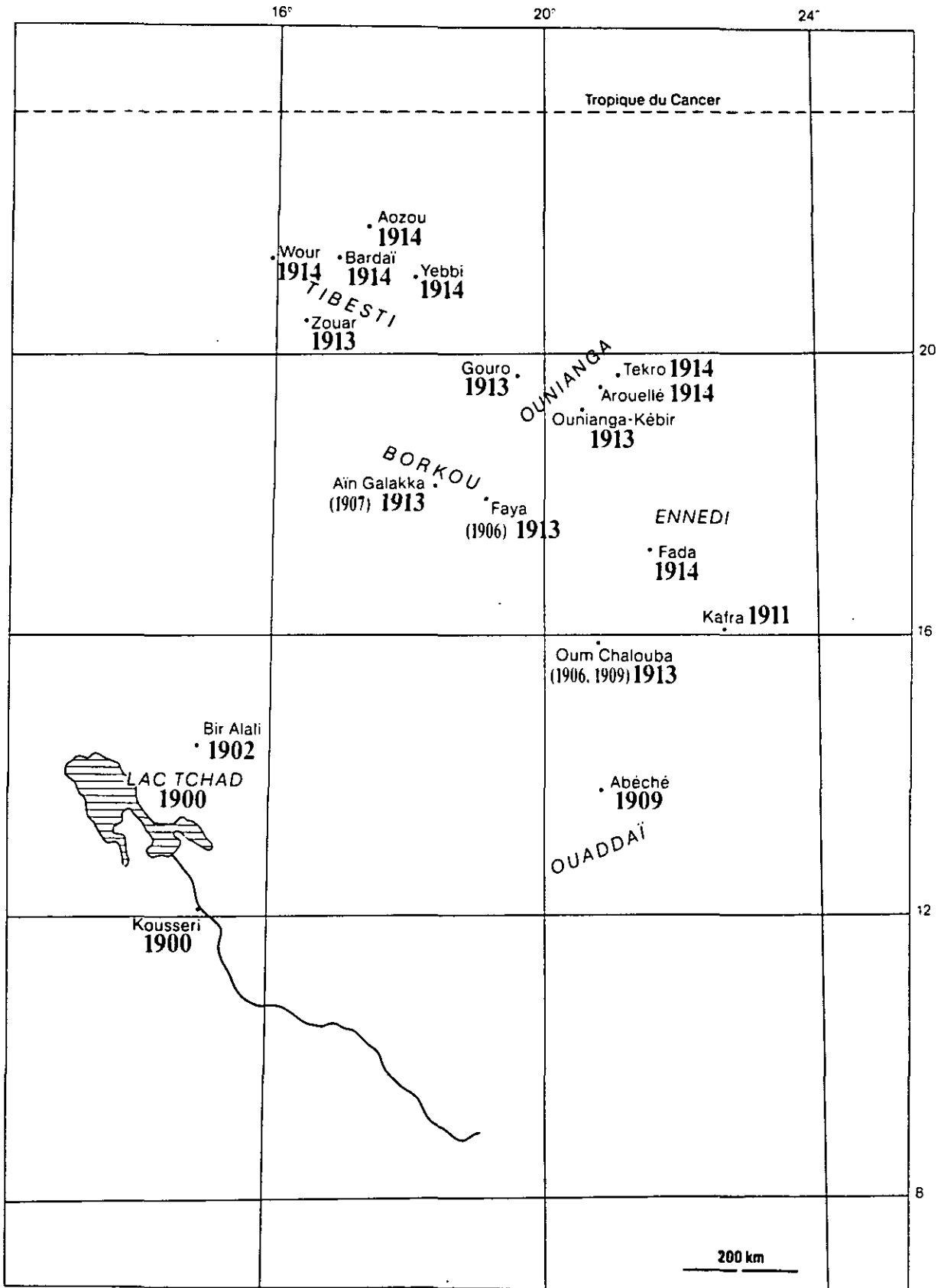
6.40 Cette dernière considération conduit à distinguer l'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi d'une part, de celle du Tibesti d'autre part.

6.41 Dans les deux cas, la République du Tchad s'en tiendra à un rappel (v. M/T, pp. 246 et s.) chronologique des principales étapes des avancées françaises, qui apparaissent sur la carte jointe, puisqu'aussi bien il ne semble pas exister de désaccord entre les parties sur les faits pertinents même si la Libye entreprend manifestement de les agencer en épopée à la gloire de la Senoussia (Cf. M/L, par. 4.81 et s. et 4.151 et s.).

a) **L'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi**

6.42 Le premier acte de cette occupation fut constitué par la prise de Bir-Alali, déjà attaquée en vain en novembre 1901 (cf. J.-L. TRIAUD, *op. cit.*, par 6.31, p. 18 et M/L, pars. 4.104 et s., qui attache à cet épisode sans lendemain une extrême importance), le 20 janvier 1902. Bien que cette zaouia récemment fortifiée (v. *supra* par. 6.33) fût située au Sud du Kanem, sa chute revêt une grande signification : d'une part, elle donne un coup d'arrêt définitif à l'expansion de la Senoussia vers le sud ; d'autre part, après une vaine tentative de reconquête par les Senoussistes en juin 1902, elle place ceux-ci sur la défensive et ouvre la voie à la progression française vers le nord de ce qui allait devenir le Territoire du Tchad (sur la prise de Bir-Alali, v. Ch. BOUQUET, *op. cit.* par. 6.31, p. 70 et Histoire militaire de l'A.E.F., *préc.* par. 6.37, pp. 257 et s.). C'est d'ailleurs à la suite de la prise de Bir-Alali que le siège de la

PROGRESSION DE L'OCCUPATION FRANÇAISE - 1900-1914



Senoussia fut à nouveau transféré de Gouro à Koufra (cf. M/L, British Archives Annex, p. 93).

6.43 C'est aussi en 1902 que LARGEAU, commandant du territoire, crée un peloton méhariste "qui devient opérationnel vers la moitié de 1904 : à partir de ce moment-là, les Français vont être à même de lancer des opérations en profondeur vers le Borkou et le Ouaddaï" (Glaucio CIAMMAICHELLA, Libyens et Français au Tchad (1897-1944), C.N.R.S., Paris, 1987, p. 91).

6.44 Ils le feront, en effet, avec des fortunes diverses, mais leurs échecs temporaires ne les empêcheront point d'établir leur domination effective tant sur le Ouaddaï que sur le Borkou, l'Ennedi et l'Ounianga en moins de quinze ans.

6.45 L'histoire, mouvementée, de l'occupation du Ouaddaï ne présente pas un intérêt direct pour la présente affaire (encore que les extraordinaires revendications libyennes englobent la partie septentrionale de l'ancien sultanat). Toutefois, la prise d'Abéché par les Français (Capitaine PIEGENSCHUH), le 2 juin 1909 (v. Histoire militaire de l'A.E.F., préc., par. 6.37, pp. 331 et s.) présente, à l'est, la même importance que celle revêtue sept ans plus tôt par la chute de Bir-Alali à l'ouest. Désormais, les Français qui avaient déjà pris et détruit la zaouïa de Woum (près de Faya) le 30 mai 1906 (v. *ibid.*, p. 276), ont leurs arrières bien assurés.

6.46 Au printemps 1909, le Lieutenant FERRANDI effectue un raid sur Oum-Chalouba (v. son ouvrage, préc. par. 6.36, p. 23), à nouveau visité par les méharistes en 1909 (cf. G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.* par. 6.43, p. 110) avant de faire l'objet d'une occupation permanente à partir de 1913 (cf. Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 423).

6.47 En mai 1911, le chef de bataillon HILAIRE, commandant de la circonscription du Ouaddaï, défait les troupes de Si Saleh Abou Kreïmi, senoussiste dissident (v. *ibid.*, pp. 112-113 ; J. FERRANDI, *op. cit.*, par. 6.36, p. 28 ; Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 243). Sa

défaite donne définitivement à la France, l'Ennedi où "le commandant COLONNA DE LECA peut (...) effectuer de juin à août [1911] une tournée pacifique" (*ibid.*) qui le mène jusqu'à "la lisière septentrionale de l'Ennedi".

6.48 Comme le note FERRANDI, "dans cette direction, nous les Français étions arrivés à la limite des territoires que les accords franco-anglais de 1899 nous avaient reconnus" (*ibid.*, p. 31). Ce n'était toutefois pas encore vrai s'agissant du Borkou et de l'Ounianga.

6.49 Le 21 avril 1907, le capitaine BORDEAUX avait pris la zaouia senoussiste d'Aïn-Galakka (v. Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, pp. 239 et 276 et s. et G. CIAMMAICHELLA, *op. cit.*, par. 6.43, p. 91) mais, bien que les Senoussistes l'eussent évacuée, il avait dû l'abandonner aussitôt, les liaisons avec le Kanem étant difficiles à assurer et le Ouaddaï n'étant alors pas encore enlevé (v. *supra*, par. 6.45)<sup>3</sup>. Ils ne purent la reprendre l'année suivante (v. Histoire militaire de l'A.E.F., pp. 285 et s.) et durent attendre six ans pour y revenir ; mais ce fut définitivement.

6.50 Ce piétinement est dû, pour partie, à la priorité qui s'attachait alors à l'occupation du Ouaddaï (v. *supra*, par. 6.45) et, pour partie, aux réticences de Paris où le Parlement et le Gouvernement se consacrent à dénoncer la crise marocaine et ne sont guère empressés pour satisfaire les demandes de renforts formulées par LARGEAU (v. A. MARTEL, *op. cit.*, par. 6.36, pp. 77-78).

6.51 Un autre obstacle, temporaire, a surgi : l'apparition des Turcs dans la région, à laquelle la Libye semble attacher une importance extrême en insistant sur le *modus vivendi* qui serait intervenu entre les Français et les Ottomans, et qu'elle présente comme un véritable arrangement frontalier (M/L, pars. 4.135 et s.). Les choses se présentent, à vrai dire, assez différemment.

6.52 Il ne fait aucun doute que les militaires présents au Tchad ont été embarrassés par l'arrivée tardive dans la région des Turcs

---

<sup>3</sup> C'est cependant à tort que le Mémoire libyen présente l'attaque de 1907 comme un échec (par. 4.110). Les Français prirent bel et bien la zaouia.

auxquels la France est liée par des liens pluriséculaires. Cet embarras est bien reflété par la lettre que le Colonel LARGEAU, commandant le territoire militaire du Tchad, a envoyée, le 19 mai 1911, au représentant du Gouvernement ottoman à Aïn-Galakka. Lui faisant part de ses protestations, il lui précise :

"malgré mon désir de vivre avec vous en bon voisinage, mes détachements continueront à donner la chasse aux rezzous qui pourraient venir de Borkou, en les poursuivant jusque dans ce pays s'il est constaté qu'ils s'y réfugient" (annexe M/T 83).

De même, le Lieutenant-colonel FERRANDI, l'un des artisans de la conquête du Tchad, note que

"la venue des Turcs au Borkou et au Tibesti, même sous la forme d'une poignée d'enfants perdus et faméliques nous otait la possibilité d'agir par la force contre les Senoussistes sans nous donner aucune garantie contre le renouvellement de leurs agressions ; de plus, ces deux provinces étaient placées dans la zone française, en vertu d'accords que les Turcs considéraient comme inexistantes puisqu'ils ne les avaient pas signés. La situation aurait pu devenir rapidement intolérable si les Italiens, en débarquant à Tripoli, n'avaient pas obligé tous les contingents ottomans à se rapprocher de la mer" (*op. cit.*, par. 6.36, p. 32).

En d'autres termes, ce n'est pas la puissance des Turcs qui inquiète les Français, mais, au contraire, leur faiblesse, qui les laisse démunis face à la Senoussia que la France considère, à tort ou à raison, comme un fauteur de troubles et un facteur d'insécurité dans la région.

6.53 Il est d'ailleurs hautement significatif que les Français s'emploient, autant que faire se peut, à renforcer les Turcs face à la Senoussia. Ainsi, dans une lettre adressée le 4 novembre 1912 au Kaimakan turc d'Aïn-Galakka, le Chef de bataillon JANNOT, commandant de la circonscription d'Abbéché, écrit : "J'ai pour les chefs senoussistes la plus grande considération, mais je ne puis admettre que, sur le terrain politique, ils se substituent à vous" (cette lettre écrite en arabe est traduite et reproduite en annexe de l'ouvrage de G. CIAMMAICHELLA, préc. par. 6.43, p. 161 - v. aussi le télégramme de LARGEAU au Gouvernement général à Dakar, en date du 30 mai 1912, dans lequel il se plaint que Si Abdallah TOOEUR, moqqadem de la confrérie senoussiste à Aïn-Galakka paraisse "complètement ignorer l'autorité

ottomane et ne se réclame que de Si Ahmed Cherif", chef de la Senoussia - *ibid.*, p. 153).

6.54 Dans la même lettre JANNOT proteste vigoureusement comme l'avait fait LARGEAU lui-même en mai 1911 (v. *supra*, par. 6.52) contre "l'occupation de ce pays" (le Borkou et le djebel) et il précise :

"Il nous appartient par droit de conquête et par les traités" (*ibid.*, p. 160) (v. aussi *supra*, par. 3.29 et s., 3.37 et s. et 3.41 ; souligné par la République du Tchad).

6.55 Ceci conduit aux constatations suivantes : les Français sont freinés dans leur progression dans le Borkou, non pas par la force ottomane -qu'ils savent modeste- ni par des considérations juridiques -ils réservent constamment leurs droits face aux prétentions turques-, mais par le souci, purement diplomatique, de ménager un allié en difficulté. Ces attentions ne suffiront évidemment pas à sauver la Turquie de la déconfiture face aux Italiens, ce qui conduit au retrait des troupes turques symboliques envoyées au B.E.T. et permet à la France de parachever son occupation comme l'écrit la Libye elle-même, "thus, the situation had suddenly shifted in France's favour" (*M/L*, par. 4.164).

6.56 Les Français en tirent immédiatement parti. Le 27 novembre 1913, une colonne, partie de Mao et conduite par le colonel LARGEAU, enlève, définitivement, la zaouia fortifiée d'Aïn-Galakka (v. Histoire militaire de l'A.E.F., *préc.*, par. 6.37, pp. 243 et 434 et s., et J. FERRANDI, *op. cit.*, par. 6.36, pp. 67 et s.). La Libye se montre d'une discrétion remarquable sur cet épisode qu'elle n'évoque qu'en passant (*M/L*, par. 4.173). Il est pourtant fondamental ; grâce à cette action la conquête du Borkou peut être complétée en quelques semaines :

- le 3 décembre 1913, LARGEAU est à Faya, où il laisse un détachement commandé par TILHO avec le titre de "commandant provisoire du Borkou",
- le 14 décembre, après un bref combat, il prend la zaouia de Gouro, ancien siège de la Senoussia, d'où son chef, Mohammed al-Mahdi el Senoussi, réussit à fuir de justesse ;

- le 24 décembre, un détachement entre à Ounianga, désertée par le moqqadem senoussiste, Abd Rabbih, qui sera capturé le 29 décembre;
- d'Ounianga, le colonel DUFOUR reconnaît Tekro et Arouellé en janvier 1914 ;
- quelques jours plus tard est créé le poste de Fada.

(Sur tous ces points v. *Histoire militaire de l'A.E.F.*, pp. 450 et s. ; et J. FERRANDI, *op. cit.*, pp. 99 et s.).

#### b) L'occupation du Tibesti

6.57 A la différence du Borkou, de l'Ennedi et de l'Ounianga, le Tibesti, occupé à la même époque, l'est par des troupes relevant de l'Afrique occidentale française (v. *supra*, par. 6.39, iv) ; parties de Zinder au Niger, elles sont commandées par le chef de bataillon LOEFLER.

6.58 La colonne ne rencontre que l'opposition sporadique de Toubbous trop isolés et insuffisamment armés pour pouvoir lutter efficacement. Malgré l'environnement inhospitalier, elle progresse rapidement et réalise l'occupation du Tibesti en quelques mois :

- Zouar est atteint le 10 décembre 1913 ; la colonne reçoit l'ordre d'y stationner;
- en janvier 1914, le lieutenant ROUCAUD reconnaît Yoo et Kayougé ;
- en juin, il est à Wour ;
- partie de Zouar le 12 juin, la colonne investit Bardaï le 23 ;
- le 9 juillet, le capitaine FIGARET, défait le dardé MAY CHAFFAMI à Aozou (v. le récit de cet épisode dans le rapport du Chef de bataillon TILHO - annexe CMT 52 et Production CMT 2) ;



- en août, le lieutenant CAMPENON se rend à Yebbi ;

- le même mois, le lieutenant ROUCAUD reconnaît Goubone où il procède au désarmement de la population.

(Sur ces actions, v. Histoire militaire de l'Afrique occidentale française, Paris, Imprimerie nationale, pp. 794-795).

5.59 L'Histoire militaire de l'A.O.F. peut constater laconiquement "le 1<sup>er</sup> octobre 1914, l'occupation du Tibesti est réalisée, la colonne d'opérations est dissoute..." (ibid., p. 795).

## § 2. L'OCCUPATION PERMANENTE DU B.E.T.

6.60 La Libye ne nie pas la réalité de la prise de possession du B.E.T. par la France, mais elle s'ingénie à en limiter la portée.

6.61 Sa thèse est assez bien résumée au paragraphe 6.06 de son Mémoire (p. 445) :

"When, after the Treaty of Ouchy, French forces advanced north into Borkou, Ennedi, Tibesti and Ounianga, it was a defensive military move to protect the regions actually occupied by the French in the Lake Chad region and in the regions lying south of there ; in the northern sector of the borderlands, and in particular Tibesti, French forces were withdrawn starting in 1914, and did not return until 1929-1930, and then, once more, only for defensive military purposes -in the light, this time, of Italian advances from the north".

6.62 Cette présentation appelle deux séries d'observations :

i) il n'est pas inexact que l'occupation française ait été inspirée en partie par des considérations stratégiques défensives mais ceci ne constitue qu'une explication partielle et, en tout état de cause, n'a aucune incidence juridique sur le problème en examen ; quelles qu'en aient été les raisons, l'*animus occupandi* de la France ne faisait aucun doute ;

ii) il n'est, en revanche, pas exact, que la France se soit "retirée" des régions conquises, tout au plus peut-on soutenir que la forme de son occupation a été différente dans le Borkou et l'Ennedi d'une part, dans le Tibesti, d'autre part.

#### A. - LE CARACTERE DE L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.63 Il est exact que l'avancée française vers le Nord du Tchad a été motivée, en partie au moins, par des considérations défensives qu'exprimait déjà, par exemple, Paul CAMBON lors de ses négociations avec Lord SALISBURY qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration du 21 mars 1899. Ainsi, par exemple, dans une lettre adressée le 25 janvier 1899 à DELCASSE, Ministre des Affaires étrangères, l'Ambassadeur de France à Londres écrit :

"J'ai pensé qu'il était préférable d'englober complètement le Tibesti et le Borkou dans notre zone d'influence. Il serait difficile en effet et nuisible à nos intérêts autant que dangereux d'abandonner une partie des oasis de ces régions et de laisser dans notre voisinage des centres qui pourraient devenir facilement des foyers d'agitation" (annexe M/T 31 ; v. aussi annexes 32 et 47, *ibid.*).

Les mêmes préoccupations sont exprimées, par exemple, dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de la Déclaration soumis au Parlement français :

"En outre, l'incorporation dans notre zone de l'Ennedi, de l'Ounyanga, du Borkou et du Tibesti couvre d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée" (annexe M/T 332).

6.64 Les mêmes arguments "défensifs" furent invoqués par les officiers coloniaux français pour obtenir le "feu vert" de Paris à la conquête ou la justifier *a posteriori* (v. les pages sévères de J.-L. TRIAUD, consacrées à DESTENAVE, *op. cit.*, par. 6.31, pp. 30 et s.) et le Tchad a trop souffert de la division attisée par certains milieux coloniaux français entre le Sud -le "Tchad

utile"- et le Nord -le "Tchad rempart"- (cf. A. DADI, *op. cit.*, par. 6.25, pp. 34 et s.) pour songer à contester les préoccupations "défensives" qui ont inspiré la conquête du B.E.T. par la France.

6.65        Encore faut-il préciser et nuancer cette vision.

6.66        En premier lieu, les intérêts "défendus" par le colonisateur sont, en réalité très divers. Il s'agissait certes de mettre un terme aux visées temporelles et expansionnistes -réelles ou supposées, peu importe- de la Senoussia d'abord, des Turcs ensuite, et au harcèlement des Toubous. Mais les Français entendaient également s'opposer à la traite des esclaves et à la contrebande des armes, trafics qui fondaient la prospérité senoussiste (v. *supra*, par. 3.52 et s.).

6.67        En deuxième lieu, si les motivations "défensives", ainsi entendues, de la France étaient sans aucun doute réelles, elles n'étaient nullement exclusives d'autres, plus "offensives", qu'il s'agisse du souci de réaliser le rêve colonial français de relier les possessions de l'est africain à celles du Soudan et de la Méditerranée, ou, et peut-être surtout, de transformer, par une présence effective sur le terrain, la zone d'influence reconnue par la Grande-Bretagne en 1899 et par l'Italie en 1902, en une véritable possession coloniale, opposable *erga omnes* (v. M/I, pp. 241 et s.).

6.68        En troisième lieu et de toutes manières, les motivations profondes de la France n'ont, en la présente occurrence, aucune conséquence juridique. Quelles qu'aient pu être ces raisons, il est clair qu'elle entendait s'approprier ces territoires et y établir sa domination coloniale ; ce qu'elle fit.

## B. - LES CONSEQUENCES DE L'OCCUPATION FRANÇAISE

6.69 Loin d'avoir constitué une simple "incursion" sans lendemain, comme le prétend la Libye (v. M/L, pars. 4.173 et 4.174 ou 4.185), la conquête du B.E.T. par la France marqua en effet le début d'une domination coloniale qui ne cessa qu'avec l'indépendance du Tchad en 1960.

6.70 Les contemporains ne s'y sont du reste pas trompés. Cela ressort clairement, exemple parmi beaucoup d'autres, d'une lettre adressée par LARGEAU "aux Maîtres de la Confrérie senoussiste", le 31 décembre 1913, au lendemain de la prise d'Aïn-Galakka ; après y avoir rappelé la prise de possession du Ouaddaï par la France en 1911, la défaite et la mort d'Abdallah TOEUR, la conquête de Galakka, Faya, Gouro et Ounianga, l'occupation de Bardaï par les troupes de Zinder, le Commandant du Territoire du Tchad ajoute :

"Et derrière ce déploiement de forces, il y a les immenses ressources du Gouvernement français.

"Dans plusieurs de vos lettres, vous recommandez qu'on cesse les rezzous contre les Kebachiches, parce que Lord Kitchener, représentant en Egypte du Gouvernement anglais, a les moyens de se faire respecter.

"Avez-vous compris maintenant que les représentants de la République française ont aussi les moyens de se faire respecter ?" (annexe CM/T 46).

Quoique l'on puisse penser de ce ton paternaliste, ce n'est pas là, malgré ce qu'affirme la Libye (cf. M/L pars. 4.78, 4.151 et s. ou 4.184), un langage usuel dans les relations de puissance à puissance, d'égal à égal. Il faut y voir, en tout cas, la confirmation du caractère définitif de l'occupation aux yeux de l'un de ses principaux artisans.

6.71 Les journaux français de l'époque traduisent les mêmes sentiments. Annonçant la prise d'Aïn-Galakka, le Matin du 12 décembre 1913 reproduit les déclarations du Gouverneur général de l'A.E.F.:

"La prise d'Aïn-Galakka est la dernière opération qui assoit notre souveraineté dans la zone d'action qui nous a été dévolue par le traité de 1899. Cette opération était devenue néanmoins nécessaire par suite de notre pénétration avancée dans les régions du Tchad et du Ouaddaï (...)

"Il en est des oasis au milieu du désert comme des îles au milieu de l'océan. Si l'on veut empêcher le corsaire de battre la mer, il suffit de tenir les îles ; pour arrêter les entreprises des pillards du désert, il suffit de tenir les oasis (...)

"A ces raisons d'ordre intérieur, vient s'ajouter un motif d'ordre international qui rendait urgente l'occupation du Borkou. Il est nécessaire, en effet, de mettre la frontière de la Tripolitaine en face d'une occupation régulière par une nation civilisée, et d'empêcher que s'organisent des bandes de pillards qui auraient pu nous créer des difficultés avec une nation voisine [l'Italie] avec laquelle nous entretenons les meilleures relations" (annexe CM/T 45 ; v. aussi annexe CM/T 47).

De même, dans le numéro de janvier 1914, du Bulletin du Comité de l'Afrique française, Auguste TERRIER concluait un long article consacré "au territoire du Tchad avant et après la prise d'Aïn-Galakka" en écrivant :

"C'est ainsi tout le Borkou et déjà la partie orientale du Tibesti qui tombent sous la surveillance efficace de la paix française" (annexe CM/T 48).

6.72 De son côté, dans l'ouvrage qu'il a consacré à la conquête du Borkou et de l'Ennedi, le lieutenant-colonel FERRANDI, proche de LARGEAU, note, à la date du 8 janvier 1914 : "Il n'y a plus un Senoussiste au Borkou" (*op. cit.* par. 6.36, p. 204). De même, l'Histoire militaire de l'A.E.F. relève qu'avec les succès remportés par la colonne commandée par LARGEAU, "l'occupation de la totalité des territoires impartis à la France par les traités est désormais réalisée. L'épopée du Tchad, commencée à Kousséri, s'achève à Aïn-Galakka" (*préc.* par. 6.37, p. 243 ; v. aussi p. 450). De même pour l'A.O.F. avec la prise de possession du Tibesti (v. *supra*, par. 6.59).

6.73 Les spécialistes actuels partagent le même avis. M. G. CIAMMAICHELLA écrit qu'avec l'occupation d'Aïn-Galakka en 1913, du Tibesti et de l'Ennedi en janvier 1914, "la présence économique et politique de la confrérie [senoussiste] au Tchad a été ainsi complètement effacée" (*op. cit.*,

par. 5.43, p. 129). Le professeur André MARTEL relève, lui aussi, "la défaite de la Sanusiya" et son départ définitif de la région <sup>4</sup> ainsi que celui des Turcs (*op. cit.*, par 5.31, pp. 76 et s.).

6.74 En possession de l'ensemble du Borkou, de l'Ennedi et de l'Ounianga, le colonel LARGEAU constate, dans un rapport en date du 8 janvier 1914, que ces avancées militaires "ont abouti au résultat recherché : l'Afrique équatoriale française atteint maintenant au Nord ses limites naturelles et les couleurs nationales flottent jusqu'aux confins du désert" (cité in Histoire militaire de l'A.E.F., préc. par. 6.37, p. 454) et il s'emploie aussitôt à organiser les nouveaux territoires : un bataillon du régiment du Tchad est stationné à Mao ainsi que la 4ème compagnie, chargée d'escorter les convois vers le Borkou ; la 7ème compagnie est affectée à Faya, avec des postes à Aïn-Galakka et Gouro ayant mission d'occuper et de défendre le Borkou ; et la 8ème compagnie a son centre à Fada, poste nouvellement créé (v. *supra* par. 6.56) et un poste à Ounianga Kébir en vue d'assurer la police de l'Ennedi (v. annexe CM/T 70).

6.75 De même, en octobre 1914, le Tibesti

"reçoit l'organisation suivante :

"Le secteur du Tibesti dépend de Bilma. Le poste de Bardai est chef-lieu de secteur. Sa garnison est ainsi constituée : 1 lieutenant, 3 sous-officiers européens, 80 tirailleurs dont 1 section de mitrailleuses.

"Le blockhaus de Zouar est occupé par un détachement composé de : 1 lieutenant, 2 sous-officiers européens, 1 section méhariste, 1 détachement de tirailleurs.

"Surveillé par nos troupes, ajoute l'Histoire militaire de l'A.O.F., le Tibesti devient alors un repaire difficilement accessible aux Toubbous turbulents, grands pourvoyeurs de rezzous" (*op. cit.*, par. 6.57, p. 796).

6.76 D'emblée, les territoires occupés font l'objet d'une exploration méthodique par les militaires français (cf. annexe CM/T 52) sans qu'ils paraissent s'être heurtés à une résistance quelconque.

---

<sup>4</sup> En réalité, profitant du déclenchement de la guerre en Europe, les Senoussistes tentent, en vain, de reprendre Gouro en novembre 1914 et s'infiltrèrent dans le Tibesti en 1917 mais ils s'en retirent dans les premiers jours de 1918 (v. Histoire militaire de l'A.E.F., pp. 461 et 479).

6.77 La Libye affirme que "the French occupation was precarious and short-lived" et elle en voit la preuve dans le fait que "French forces abandoned Tibesti after the out-break of World War I in Europe, withdrawing to Borkou in august 1916" (M/L, par. 4.174) ; et d'ajouter que de 1916 à 1929, "there was no French presence in the region" (*ibid.*, par. 4.175). Enfin, allant plus loin encore, elle affirme : "in the northern sector of the borderlands, and in particular Tibesti -ce qui laisse entendre qu'il en alla également ainsi ailleurs- French forces were withdrawn starting in 1914 and did not return until 1929-1930" (*ibid.*, par. 6.06, p. 445). S'il y a une part de vérité dans la première de ces propositions, il n'y en a aucune ni dans la deuxième ni dans la troisième, qui relèvent de l'imagination ou des seuls espoirs de la partie libyenne.

6.78 Il est exact que, le 21 juillet 1916, le lieutenant LENOIR évacue Bardaï (probablement, comme l'écrit la Libye -M/L, par. 4.174- du fait des besoins de la lutte contre l'Allemagne au Cameroun) puis Zouar et se retire à Faya (v. Pierre GENTIL, La conquête du Tchad (1894-1916), t. I, Le Tchad d'Emile GENTIL (1894-1902), Service historique de l'Armée de terre, Paris, 1971, p. 279). Mais il ne l'est pas qu'il en est résulté une absence de toute présence française dans le Tibesti. En premier lieu, le poste de Zouar fut réoccupé peu après (*ibid.*) et, en second lieu, comme la République du Tchad l'avait indiqué dans son Mémoire (par. 149, p. 248), le Tibesti est l'objet de tournées périodiques fréquentes et qui semblent avoir été efficaces car aucun trouble important n'est signalé dans la région durant la période 1916-1929. Certes, quelques rezzous s'y produisent de temps à autre ; mais comme l'écrivait F. LAVIT, lieutenant-gouverneur du Tchad, à propos des "événements politiques survenus en 1921 et 1922", "ces rezzous n'ont plus aujourd'hui aucune importance politique depuis que les Senoussistes, nos vieux adversaires du Nord, ont abandonné le Tibesti sous la pression de nos forces et se sont orientés vers la Tripolitaine (...). Quant aux bandes du Tibesti, elles relèvent uniquement de la police courante de nos méharistes agissant en liaison avec leurs camarades du Kahouar" (B.C.A.F., avril 1924, pp. 127-128).

6.79 En effet, comme partout au Niger auquel le Tibesti est alors rattaché <sup>5</sup>, ce territoire bénéficie d'une "police du désert à grande distance", assurée par les méharistes, et qui suffit à assurer la sécurité de ces confins très peu peuplés. Il s'agit là, du reste, d'un mode de contrôle territorial systématiquement pratiqué par la France dans les immenses territoires désertiques qu'elle s'était appropriés et que l'on retrouve dans le Sud-algérien ou au Soudan.

6.80 Le lieutenant-colonel FERRANDI signale d'ailleurs l'existence d'"instructions très fermes" de Paris "prescrivant à nos méharistes de nomadiser à outrance dans l'Ennedi et d'y assurer la police" (*op. cit.*, par. 6.36, p. 215) ; mais dans cette région, comme au Borkou, l'occupation coloniale française se traduit également par le maintien constant de garnisons fixes, notamment à Faya et à Ounianga (*v. supra*, par. 6.73).

6.81 Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces faits :

- i) la France a été constamment présente dans le Tibesti de 1916 à 1929, aussi bien qu'après cette date, à laquelle, en liaison avec une importante réorganisation administrative, un détachement militaire permanent fut réinstallé à Bardaï ;
- ii) cette présence française s'est traduite par le maintien d'un poste à Zouar (temporairement évacué en 1916 pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec la situation dans la région proche) et par de constantes tournées de police assurées par les méharistes ;
- iii) cette organisation a permis de faire régner le calme et d'assurer la sécurité dans tout le Tibesti ;
- iv) et la généralisation au Borkou et à l'Ennedi, que tente la Libye, des constatations, de portée bien limitée, que l'on peut faire à propos du Tibesti, ne repose sur aucun fondement.

---

<sup>5</sup> Il ne sera inclus dans le Tchad qu'en 1930, peu après la réinstallation d'un poste permanent à Bardaï.



6.82 Comme la République du Tchad l'a montré à suffisance dans son Mémoire (pp. 241-292), la France s'est comportée, dans tout le B.E.T. comme le seul souverain territorial et ce jusqu'aux limites septentrionales de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, c'est-à-dire jusques et y compris dans la bande d'Aozou. Cette occupation effective est intégralement réalisée en 1914 et n'a cessé qu'en 1960 avec l'indépendance du Tchad. La Libye n'a pas administré la preuve du contraire dans son Mémoire et ne le peut évidemment pas.

## **Chapitre 7.**

### **LA PRETENDUE SUCCESSION DE LA LIBYE AUX DROITS DE LA TURQUIE**

7.01 Selon la Libye, en vertu de Traité d'Ouchy de 1912, l'Italie succéda à l'Empire ottoman pour ce qui est des droits de souveraineté sur le territoire libyen; en vertu de ce Traité l'Italie aurait acquis la pleine souveraineté sur le territoire libyen dans l'étendue qui était la sienne au moment de la conquête italienne de la Libye. Cette succession juridique aurait impliqué, entre autres, que l'Italie serait devenue titulaire de tous les droits et titres juridiques sur le territoire libyen revenant avant le Traité d'Ouchy à l'Empire ottoman. Plus précisément, comme -d'après le Mémoire libyen- le titre originaire de souveraineté sur la Libye aurait appartenu conjointement à la Turquie et aux populations indigènes, la succession de l'Italie aurait porté sur un titre conjoint ("In so far as title to territory had been held by the Ottomans jointly with the peoples, Italy succeeded only to a joint title", M/L, par. 5.141; v. aussi par. 5.145). Or, comme toujours selon la Libye, sa frontière méridionale, en 1912, n'était pas déterminée : après le Traité d'Ouchy, l'Italie acquit (conjointement avec les populations indigènes) aussi bien les titres juridiques sur la partie méridionale du territoire libyen, qui auparavant avaient appartenu à l'Empire ottoman (et aux populations indigènes), que le droit d'invoquer ces titres juridiques au sujet de la délimitation de la frontière en question (M/L; pars. 4.168, 5.118, 5.141- 5.149, pp. 445 et 447).

7.02 Cette thèse est radicalement mal fondée, pour trois raisons essentielles:

i) la Turquie n'avait pas acquis de droits souverains sur le territoire en question, du fait de l'absence d'occupation effective de la région du B.E.T. (v. *supra*, pars. 5.19 et s.) ;

ii) même à supposer que la Turquie ait possédé -conjointement avec les populations indigènes dirigées par les Senoussistes- des droits souverains sur le B.E.T. avant 1912, l'Italie ne succéda pas à l'Empire ottoman pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye, car l'Italie réitéra par l'accord POINCARE-TITTONI de 1912 sa reconnaissance de la frontière méridionale de la Libye telle qu'elle avait été établie par l'accord franco-anglais de 1899 reconnu par l'accord franco-italien de 1902. Donc, même à supposer que la Turquie ait eu des droits souverains sur la région, ou des droits concernant la délimitation de la frontière méridionale de la Libye, l'Italie renonça à ces droits du fait qu'elle conclut avec la France un accord portant sur la frontière de 1899.

iii) après 1912 (et jusqu'en 1935, c'est-à-dire jusqu'à la conclusion du Traité LAVAL-MUSSOLINI), l'Italie tint une attitude cohérente par rapport à la conclusion de l'accord POINCARE-TITTONI : en effet, elle n'invoqua jamais des droits de succession à la Turquie en matière de frontière méridionale de la Libye, mais se fonda plutôt sur l'Accord de 1902 et surtout plus tard, sur l'Accord de Londres de 1915, pour avancer des réclamations sur la bande d'Aozou ou, en général, sur le B.E.T.

7.03 La question de savoir si la Turquie pouvait revendiquer des droits souverains sur le B.E.T. avant 1912, ou si ces droits revenaient conjointement à la Turquie et aux populations indigènes dirigées par les

Senoussistes a été examinée dans le chapitre 5 ci-dessus. Il reste à examiner la question de la prétendue succession de l'Italie à l'Empire ottoman en vertu du Traité d'Ouchy.

7.04 Il convient tout d'abord de relever que, dans ce cas également, le Mémoire libyen se limite à avancer une affirmation (l'Italie aurait succédé à la Turquie en vertu du Traité d'Ouchy) sans apporter le moindre début de démonstration juridique. Comme cela se produit d'ailleurs tout au long du Mémoire, la partie libyenne se borne à poser un postulat, sans prendre en compte les principes juridiques généraux régissant la matière ni démontrer comment le Traité d'Ouchy aurait donné à l'Italie des droits successoraux.

7.05 Pour procéder à un examen approfondi de la question, il paraît donc opportun de rappeler tout d'abord les principes généraux de droit de l'époque, en matière de succession d'États.

**§ 1. LE DROIT INTERNATIONAL REGISSANT LA SUCCESSION ENTRE ETATS A L'EPOQUE DE LA CONQUETE ITALIENNE DE LA LIBYE.**

7.06 D'après le droit international général en vigueur à l'époque de la conquête italienne de la Libye, en cas d'annexion d'une partie du territoire d'un Etat souverain par un autre Etat souverain, l'Etat successeur se substituait à l'Etat prédécesseur seulement à certains égards. Cette substitution toutefois se produisait pour ce qui est du territoire de l'Etat annexé : la succession d'Etat ne portait atteinte ni aux frontières ni aux droits et obligations se rapportant au régime du territoire annexé. Tels étaient les principes découlant du droit international général (voir F. de MARTENS, Traité de droit international

(trad. LEO), I, Paris, 1883, pp.367-369; RIVIER, Principes du droit des gens, 1896, Vol. I, pp.69-75; II, p.141, M. HUBER, Die Staatensuccession (Voelkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im 19. Jahrhundert), Leipzig, 1898, p.2 ss. ; J. WESTLAKE, International Law, Cambridge, 1904, p. 60 ss. ; L. OPPENHEIM, International Law, I, London, 1905, pp.121.122 ; W.E. HALL, A Treatise on International Law, Oxford, 1924, p.115 ; D. ANZILOTTI, Corso di diritto internazionale, Roma, 1912-1914, pp.286-293; M. UDINA, "La succession des Etats quant aux obligations internationales autres que les dettes publiques", R.C.A.D.I., 1933-II , p. 675 et s.).

7.07 Il va sans dire que l'Etat successeur pouvait toujours déroger à ces principes soit d'une manière unilatérale (par exemple en renonçant en faveur d'autres Etats à des droits qui lui auraient appartenu en vertu des principes en question), soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

7.08 Il convient d'examiner, à la lumière de ces principes généraux, comment se réalisa la succession de l'Italie à l'Empire ottoman, pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye.

**§ 2. LE MANQUE DE PERTINENCE DU TRAITE  
D'OUCHY DU 15 OCTOBRE 1912 ENTRE  
L'ITALIE ET LA TURQUIE.**

7.09 Il faut noter tout d'abord que, même à supposer que le Traité d'Ouchy ait eu une incidence en matière de succession territoriale de l'Italie à la Turquie, ce Traité n'aurait pu être opposable à la France pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye. En effet, la France et l'Italie avaient conclu en 1902 un accord (voir *supra*, pars. 8.31 et s.) par lequel l'Italie reconnaissait la frontière méridionale de la Tripolitaine indiquée sur la carte de 1899. Dès lors, le Traité d'Ouchy étant pour la France *res inter alios acta*, l'éventuelle succession de l'Italie à la Turquie par rapport à une ligne méridionale autre que celle de 1899 n'aurait pu lier la France. Entre la France et l'Italie restait en vigueur l'Accord de 1902.

7.10 En tout cas, et contrairement à ce qui a été affirmé par la Libye, le Traité d'Ouchy du 15 octobre 1912 ne revêt aucune importance aux fins de la question des limites spatiales des droits successoraux de l'Italie en Libye. En effet, ce Traité se borne à établir que l'Italie acquiert des droits souverains sur la Libye, sans préciser les frontières de ce pays.

7.11 Au demeurant, que le Traité d'Ouchy n'ait pas précisé les limites du territoire auquel il s'appliquait, est admis par le Mémoire libyen. En parlant du Firman prévu par l'article 1er du Traité, la Libye est contrainte de relever que

"Thus, the Porte admitted that Italy would thereafter replace Turkey in the exercise of sovereignty (if not inheriting its title) over the two provinces [Tripolitaine et Cyrénaïque], whose territorial limits were not identified in the provisions of the Treaty" (M/L, par. 5.135 ; souligné par la République du Tchad).

Et plus tard, parlant du "Traité public" prévu à l'article 5 du Traité d'Ouchy, "Traité public" qui entre autres prévoyait le retrait des forces ottomanes de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, le Mémoire libyen d'ajouter:

"Here again, there is no definition of the extent of the Libyan territory from which the withdrawal was to take place. However such territory could have been no different from that which was legitimately subject to the sovereign rights of the Ottoman Empire at the beginning of the war and inhabited by peoples who were under Ottoman sovereignty" (M/L, par. 5.138 ; souligné par la République du Tchad).

7.12 Ce manque de précision du Traité d'Ouchy n'était pas fortuit. Il est bien connu que le Traité en question fut délibérément vague, obscur et contradictoire à maints égards, ce qui poussa un éminent historien à écrire à l'époque de la conclusion du Traité que celui-ci

"nous rappelle les oléographies qui se trouvent dans certains bistrotts de campagne et qui représentent une femme de petite vertu, effrontée, à l'œil souriant et insinuant, laquelle, de quelque point de la salle où vous vous mettez à l'observer, semble toujours vous suivre du regard et ne sourire qu'à vous; et si vous êtes trois à la regarder en même temps de trois angles différents, elle vous sourit et vous flatte tous les trois à la fois... A qui sourit le Traité de Lausanne, à la Turquie? à l'Italie? aux Mahométans de la Libye? à tous? à personne? Nous avons la vague impression, presque instinctive, que le Traité de Lausanne est destiné à rester dans l'histoire des relations internationales comme un des leurres diplomatiques les plus raffinés. Le leurre est si exquis et parfait qu'il sera toujours extrêmement difficile même de déterminer qui a été précisément leurré. Un chef d'oeuvre du genre" (G. SALVEMINI, "Il decreto della sovranità e la pace di



Losanna", dans Come siamo andati in Libia e altri scritti dal 1900 al 1915, Milano, 1973, p.251, annexe CM/T 122)<sup>1</sup>.

7.13 D'ailleurs, la Libye est consciente des ambiguïtés fondamentales du Traité d'Ouchy et elle invoque le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, pour noter que ce dernier Traité dissipa toutes les ambiguïtés du Traité d'Ouchy :

"Thus, all the ambiguities and compromises of the Treaty of Ouchy were eliminated in favour of Italy, whose legal status as successor to Turkey as to all rights and titles concerning Libya received full recognition (M/L, par. 5.145).

7.14 En réalité, le Traité de Lausanne ne règle pas davantage le problème dont il s'agit. La seule disposition pertinente de ce Traité est l'article 22 :

"Sans préjudice des dispositions générales de l'article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs")<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement de la République du Tchad. Texte original :

"Il trattato di Losanna ci ricorda quelle oleografie, che si trovano in certe osterie di campagna e che rappresentano una donnina sfacciatella, dall'occhio sorridente e insinuante, la quale da qualunque punto della stanza vi ponete ad osservarla pare che vi segua sempre con lo sguardo e sorrida solo a voi; e se siete in tre a guardarla contemporaneamente da tre angoli diversi, essa vi sorride e vi lusinga insieme tutti e tre... A chi sorride il trattato di Losanna: alla Turchia? all'Italia? ai maomettani della Libia? a tutti? a nessuno? Noi abbiamo un'impressione generica, quasi istintiva, che il trattato di Losanna sia destinato a rimanere nella storia delle relazioni internazionali come una delle più raffinate corbellature diplomatiche. La corbellatura è così squisita e perfetta che sarà sempre estremamente difficile finanche il determinare chi precisamente è stato corbellato. Un capolavoro del genere".

<sup>2</sup> Cette disposition reprend l'article 121 du Traité de Sèvres du 10 août 1920, en vertu duquel la Turquie renonçait "définitivement à tous les droits et privilèges qui avaient été laissés au Sultan en Libye par le Traité de Lausanne du 18 octobre 1912".

Or, il est évident que cette disposition ne porte nullement sur l'étendue de la succession italienne à la Turquie en Libye mais se borne à abolir une série de privilèges qui étaient restés à la Turquie.

7.15 Le Traité de 1923 n'a donc, lui aussi, aucune pertinence en matière de droits successoraux de l'Italie.

7.16 Il s'ensuit que, pour résoudre la question des limites dans lesquelles l'Italie succéda aux droits souverains de la Turquie en Libye, il faut recourir aux principes généraux de droit réglant la matière à cette époque. Si, du moins, il s'avérait que les deux parties intéressées (Italie et France) n'ont pas réglé la question de la frontière méridionale de la Libye par voie consensuelle.

7.17 Or, quelques jours après le Traité d'Ouchy, l'Italie et la France conclurent un accord visant à trancher, entre autres, la question dont il s'agit. Tel est l'objet de l'Accord POINCARE-TITTONI du 28 octobre 1912, qui rend donc superflu le recours aux principes généraux.

**§ 3. L'ACCORD POINCARE-TITTONI DU 28  
OCTOBRE 1912.**

7.18 Par cet Accord l'Italie renonça à toute prétention ou revendication qu'elle aurait pu éventuellement avancer par rapport à la frontière sud de la Libye en vertu des principes généraux de droit concernant la succession entre Etats. Par cet Accord, l'Italie réaffirma d'une manière claire et indiscutable, comme constituant la frontière méridionale de la Libye, le tracé convenu en 1899 par la France et l'Angleterre et reconnu en 1902 par l'Italie.

7.19 Comme la Libye, dans son Mémoire, a présenté d'une manière tendancieuse et erronée les négociations qui aboutirent à cet Accord (v. M/L, pars. 5.117-5.119 ; v. aussi par. 5.142), il convient de se pencher sur ce point, pour ensuite indiquer le contenu essentiel de l'Accord.

7.20 Les laborieuses tractations entre la France et l'Italie peuvent être divisées en trois étapes: dans un premier temps, l'Italie demande à la France de reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye, mais la France hésite en raison des problèmes concernant la frontière algéro-libyenne; dans une seconde phase la France propose à l'Italie la conclusion d'un accord réciproque de reconnaissance, et l'Italie suggère à titre de contre-proposition l'insertion d'une référence à l'accord de 1902 ; dans une troisième phase l'Italie réitère son attachement à l'accord de 1902.

7.21 Chaque phase doit être examinée séparément.

7.22 Quelques jours avant la signature du Traité d'Ouchy, l'Ambassadeur d'Italie en France, TITTONI, eut un entretien avec le Président du Conseil français, POINCARE, au cours duquel il lui demanda de reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye. POINCARE avança des objections en matière de capitulations et sur les questions économiques, objections qui d'après les propos de TITTONI pouvaient être facilement surmontées. Restait l'obstacle de la frontière algéro-tripolitaine, comme l'atteste une "Note du Département" du Quai d'Orsay du 16 octobre 1912 relatant l'entretien: "En ce qui concerne la délimitation encore en suspens de la frontière algéro-tripolitaine, M. POINCARE a dit qu'il lui reparlerait" (annexe CM/T 29, n° 179).

7.23 Ce problème fut repris par l'Ambassadeur de France à Rome, BARRERE, dans un télégramme du 17 octobre à POINCARE. Il y suggérait de ne pas assortir la reconnaissance de la souveraineté italienne d'une réserve relative à la frontière algéro-tripolitaine; des considérations politiques importantes déconseillaient cette démarche et en tout cas la France demeurait libre de discuter à l'avenir la délimitation de la frontière en question. Il convient de citer le passage pertinent de ce télégramme:

"Le marquis de SAN GIULIANO [Ministre italien des Affaires étrangères] me dit que dans sa dernière conversation avec Votre Excellence, M. TITTONI a cru comprendre qu'en raison d'objections faites par le Ministre des Colonies vous deviez subordonner la reconnaissance de la souveraineté italienne à Tripoli à une réserve portant sur la fixation de la partie de notre frontière commune qui n'est pas encore délimitée.

Le Ministre des Affaires étrangères insiste beaucoup sur l'effet grave que produirait cette réserve sur l'opinion publique italienne, et il m'a paru que cette perspective le préoccupait sérieusement. Je ne sais si la réserve signalée porte sur une question d'intérêt politique général. Mais s'il s'agit seulement de la question de frontière, je verrais un intérêt de tout premier ordre à ne pas la confondre avec la reconnaissance de la souveraineté. Il n'est pas douteux pour moi que cette reconnaissance accouplée à une réserve aurait en Italie une

répercussion considérable que nous avons toutes raisons d'éviter dans les conjonctures actuelles.

Il me paraît que nous ne risquerions rien à reconnaître la souveraineté italienne sans viser la question de la fixation de frontière. Celle-ci reste intacte (les Italiens le reconnaissent sans difficulté). Nous demeurons maîtres de n'accepter sous ce rapport que ce que je considère comme conforme à nos intérêts et à nos droits. Cette délimitation pourrait d'ailleurs à mon sens devenir le prétexte de la remise au point de nos accords antérieurs avec l'Italie, comme la partie fixée par la convention franco-anglaise de 1899 fut le motif des accords franco-italiens de 1900 et 1902" (annexe CM/T 30, n° 188).

7.24 Le Premier Ministre français ne fut toutefois point convaincu par les arguments de l'Ambassadeur à Rome. Dans un télégramme du 18 octobre, il repoussa ces arguments et insista sur la nécessité d'une réserve française à la reconnaissance de la souveraineté italienne sur la Libye. Il affirma :

"Je regrette que vous n'ayez pas fait remarquer au Gouvernement italien que la France n'est dans le cas d'aucune des Puissances qui sont disposées à reconnaître la souveraineté sans réserve. L'Italie va devenir, en effet, notre voisine et nous ne pouvons lui reconnaître cette souveraineté sans préciser le territoire auquel elle doit s'étendre et sans sauvegarder nos droits. Nous ne pouvons nous assurer 'une situation hors pair en Italie', aux dépens des intérêts français; notre amitié pour l'Italie ne doit pas tourner en duperie.

La Convention anglo-française de 1899 part du Tropique du Cancer et laisse par conséquent indéterminée la frontière sur plus de douze cents kilomètres. Il dépend du Gouvernement italien de formuler sa demande de reconnaissance dans des termes qui réservent entièrement nos droits" (annexe CM/T 31, n° 193).

Malgré cette position très dure et nette, POINCARÉ changea rapidement d'avis, et décida de ne plus insister auprès des Italiens sur la question de la frontière algéro-tripolitaine. Sa nouvelle position fut de reconnaître la souveraineté italienne, tout en concluant en même temps un accord avec l'Italie sur des questions autres que la frontière susvisée (v. *infra*, par. 7.27).

7.25 Quelles que puissent avoir été les raisons politiques qui amenèrent POINCARE à changer d'avis sur la question de la frontière algéro-tripolitaine, il ressort clairement des notes diplomatiques précitées et de la position française et italienne qu'elles reflètent, que :

i) La France ne songea jamais à soulever la question de la frontière méridionale de la Libye. Comme d'après les mots de POINCARE, la réserve éventuelle de la France au sujet de la frontière algéro-tripolitaine était motivée par le souci de ne pas reconnaître la souveraineté italienne sur la Libye "sans préciser le territoire auquel elle doit s'étendre et sans sauvegarder nos droits", il en découle que la France considérait qu'en revanche la frontière méridionale de la Libye ne prêtait pas à discussion et point n'était donc besoin de préciser les droits français en la matière. La raison pour laquelle POINCARE omit de poser la question de la frontière méridionale est évidente : les accords de 1902, par leur référence à la carte de 1899 établissaient d'une manière claire cette frontière (l'importance de l'accord de 1902 résulte aussi d'une annotation du Ministre français des Affaires étrangères sur une dépêche de l'Ambassadeur de France à Constantinople, du 19 octobre 1912) <sup>3</sup>.

ii) L'Italie non plus ne crut bon de soulever la question de la frontière méridionale. Il paraît évident que pour l'Italie, aussi, jouait l'accord de 1902.

7.26 Durant la deuxième phase des tractations franco-italiennes, phase pendant laquelle les deux parties négocièrent l'accord qui devait accompagner la reconnaissance française de la souveraineté italienne.

---

<sup>3</sup> Dans sa dépêche, l'Ambassadeur français, M. BOMPARD, notait :  
"La Russie et l'Autriche n'ont, il est vrai, aucun intérêt en Libye; il n'en est pas de même de l'Angleterre et de la France. La France en est limitrophe sur des milliers de kilomètres; il importe donc que tout d'abord l'Italie accepte les limites fixées par la convention franco-anglaise du 21 mars 1899 et par la convention franco-turque du 19 mai 1910 avec l'addition relative au point d'eau de Saniet Smeida, puis que des dispositions soient convenues en vue de la délimitation entre les points extrêmes des lignes de démarcation tracées par ces deux conventions". POINCARE écrit l'annotation suivante sur ces lignes: "M. BOMPARD ignore-t-il les accords de 1902 ?" (annexe CM/T32, n° 205).

7.27 Le 20 octobre, POINCARE déclara à l'Ambassadeur italien, TITTONI, que la France était prête à reconnaître "la souveraineté de l'Italie sur la Tripolitaine et la Cyrénaïque", mais proposa en même temps un accord portant sur un échange réciproque de "facilité et appui" au Maroc et en Libye de même que sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée <sup>4</sup>. Le Premier Ministre italien, GIOLITTI objecta toutefois que l'accord était trop général, et proposa aussi qu'il reste en tout cas secret (cela surtout car il redoutait que l'opinion publique italienne finisse par considérer l'accord comme une condition de la reconnaissance française) <sup>5</sup>.

7.28 Il s'en suivit un échange intense de notes diplomatiques, dans lesquelles la France insistait sur l'importance de l'accord de 1902, surtout pour ce qui était du concours italien à l'action française au Maroc, tandis que l'Italie tenait à ce que l'accord reste secret ou, en tout cas, ne fût pas lié à la reconnaissance française. Puis, l'Italie à son tour réitéra son attachement à l'accord de 1902 et GIOLITTI proposa d'introduire des précisions (voir les télégrammes échangés entre Paris et l'Ambassade française à Rome, du 21 octobre, n° 695-697 ; n°593 ; n° 698 ; n° 595 ; du 22 octobre, n° 699 et 599, annexe CM/T 35). Successivement SAN GIULIANO, le Ministre italien des

---

<sup>4</sup> Voici le texte de l'accord proposé par la France, tel qu'il résulte d'un télégramme de POINCARE à BARRERE du 20 octobre 1912:

"Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, il est entendu :

1) Que le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement de la République française s'accorderont réciproquement, au Maroc et en Libye, toute facilité et tout appui pour réaliser, dans l'un et l'autre de ces pays, les mesures d'ordre politique, administratif, judiciaire, économique et financier que lesdits Gouvernements jugeront à propos d'édicter;

2) Que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à la France, en Libye, et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer, de la manière la plus large, aux nationaux, aux ressortissants, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etat" (annexe CM/T 33).

<sup>5</sup> Voir le télégramme de BARRERE à POINCARE du 20 octobre 1912, (annexe CM/T 34).

Affaires étrangères, proposa d'insérer dans l'accord un référence explicite à l'accord de 1902: d'après un télégramme de BARRERE à POINCARE,

"..le Ministre [italien] m'a dit qu'afin d'éviter aux yeux du public italien une corrélation entre notre reconnaissance de la souveraineté à Tripoli et aussi pour affirmer la continuité et l'efficacité de nos accords, il proposait de faire dériver explicitement l'arrangement à signer des accords de 1902" (annexe CM/T 36 n° 241).

7.29 La proposition italienne fut acceptée par la France, et le 28 octobre POINCARE et TITTONI signèrent à Paris l'accord suivant :

"Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal d'Italie, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention d n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, la France au Maroc et l'Italie en Libye.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à la France en Libye et à l'Italie au Maroc, ledit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etats, sans exception" (v. le télégramme du 29 octobre 1912, annexe CM/T 37 et v. l'Accord, annexe M/T 6).

7.30 Il est facile de dégager des négociations qui amenèrent à la conclusion de l'accord de 1912, et notamment des propositions formulées par l'Italie, que cet Accord visa à réitérer et renforcer l'accord de 1902. En 1902, quand l'Italie ne pouvait encore avancer aucune autorité effective sur la Libye, le but des arrangements entre les deux Pays était de délimiter les zones respectives d'influence et d'établir la limite au-delà de laquelle chacune des Parties n'aurait pu aller, dans son action politique et militaire future. En 1912, une fois que l'Italie eut occupé la Libye et acquis des droits souverains sur elle, il apparut tout à fait normal et évident aux deux Parties de réaffirmer les



engagements pris en 1902, y compris donc ceux concernant la limite spatiale de leur action réciproque au sud de la Libye et au nord du Tchad.

7.31 De ce fait, le tracé de 1899, accepté par l'Italie en 1902, fut transformé en frontière réciproquement reconnue par les deux Etats.

7.32 La troisième phase des négociations suivit la conclusion de l'Accord susmentionné. Comme les contacts entre l'Italie et l'Allemagne et la possibilité de renouvellement de la Triplice suscitaient des soucis chez les Français, le Ministre italien des Affaires étrangères, SAN GIULIANO tint à donner à la France l'assurance que l'Italie aurait toujours scrupuleusement respecté l'accord franco-italien de 1902 (qui, en plus de la partie "territoriale", contenait une clause obligeant chacune des parties contractante à garder une stricte neutralité au cas où l'autre ferait l'objet d'une agression directe ou indirecte): les assurances formelles italiennes furent relatées à POINCARE par BARRERE dans un télégramme du 1er novembre 1912 (v. annexe CM/T 38, n° 308) et dans une dépêche successive du 12 novembre (v. annexe CM/T 39, n° 437).

7.33 La même assurance fut renouvelée par l'Italie face aux craintes françaises concernant l'attitude italienne en cas de conflit entre l'Autriche et la Russie: le Premier Ministre italien, GIOLITTI, tint à assurer la France que "les accords de 1902, quelles qu'en soient les dispositions, [...] seront toujours observés [par l'Italie] avec la plus scrupuleuse loyauté" (voir annexe CM/T 40, n° 560).

7.34 Il résulte de cet examen de l'Accord de 1912 que par cet Accord l'Italie et la France ont délibérément choisi de s'en tenir aux accords de 1902, aussi bien dans la partie politique (concernant l'engagement à garder une

stricte neutralité en cas d'attaque contre l'autre partie) que dans la partie territoriale (concernant "la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale").

7.35 En souscrivant à l'Accord de 1912, l'Italie s'engageait donc explicitement à considérer le tracé de 1899 comme la frontière méridionale de la Libye. Par voie de conséquence, l'Italie s'engageait à ne pas avancer de prétentions fondées sur ses droits de succession à l'Empire ottoman.

7.36 Cet engagement italien inspira, d'une manière très nette et évidente, la conduite du Ministère italien des Affaires étrangères, dans les années suivantes.

#### § 4. LA CONDUITE SUBSEQUENTE DES PARTIES A L'ACCORD POINCARE-TITTONI.

7.37 Un examen minutieux de l'attitude que l'Italie adopta au fil des années au sujet de la frontière méridionale de la Libye montre clairement que, -malgré les efforts des milieux colonialistes italiens, dont se faisait l'écho le Ministère italien des Colonies, visant à insister sur les droits successoraux de l'Italie à la Turquie-, le Ministère des Affaires étrangères italien demeura ferme dans son "attachement" aux accords de 1902 et de 1912. Autrement dit, quand l'Italie décida de protester, entre 1921 et 1934, contre l'occupation effective, par la France, de la région au sud de la frontière de 1899/1919, elle fonda ses protestations sur la prétendue violation, par la France, de ses engagements

contractuels avec l'Italie, et non pas sur d'éventuels droits de succession de l'Italie.

7.38 L'attitude des autorités italiennes se manifeste sur trois niveaux:

i) à celui, -le plus important, sans aucun doute-, des rapports interétatiques ;

ii) à celui des déclarations solennelles devant le Parlement italien ; et

iii) à celui des notes internes du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère des Colonies.

7.39 Les trois niveaux feront l'objet d'examens successifs.

**A. - LES NOTES ITALIENNES DE PROTESTATION CONTRE L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS DE 1919.**

7.40 Entre 1921 et 1934, Rome envoya au moins cinq notes diplomatiques au Quai d'Orsay pour protester contre le fait que l'Accord anglo-français de 1919 établissait au sud de la Libye une frontière que l'Italie n'entendait pas accepter. (V. les notes du 12 décembre 1921, annexe M/I 98-99; du 27 mars 1924, annexe M/I 104 ; du 19 mai 1930, annexe M/I 125 ; du 1er juillet 1932, annexe CM/I 72 ; du 9 juin 1934, annexe M/I 140).

7.41 Dans toutes ces notes, l'Italie n'avança aucune revendication juridique sur la base de sa succession à la Turquie en ce qui concerne la frontière sud. D'une manière constante et cohérente, l'Italie s'en tint aux droits lui appartenant en vertu de la Convention franco-anglaise de 1899 reconnue par l'Italie en 1902 (de même que, ultérieurement, à l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915).

7.42 Il suffira de citer les passages pertinents de trois de ces notes diplomatiques, -les plus exhaustives et significatives.

7.43 Dans la note du 12 décembre 1921 le Ministère italien des Affaires étrangères, après avoir précisé qu'à son avis la Convention de 1919 modifiait complètement le texte de la Déclaration de 1899, conclut ainsi:

"Il résulte, de ce qui précède, que le Gouvernement Royal se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la Convention franco-anglaise de 1919 et regrette n'avoir pas été appelé à prendre part à la stipulation (*sic*) de cet accord, qui, dans la forme actuelle, nuit aux intérêts italiens et augmente la sphère d'influence que le Gouvernement français avait précisé, après la déclaration du 21 mars 1899, de ne vouloir pas dépasser" (annexe M/T 98-99).

7.44 Dans la note du 19 Mai 1930, après avoir protesté contre l'occupation française de certains centres du Tibesti, le Gouvernement italien observa :

"En conformité des instructions qu'elle a reçu de son Gouvernement, l'Ambassade Royale d'Italie a l'honneur de rappeler au Ministère des Affaires étrangères de la République [française] que par l'échange de notes du 14/16 décembre 1900 et du 1er novembre 1902, le Gouvernement de la République a reconnu que la convention du 21 mars 1899 entre la France et la Grande-Bretagne marquait pour la sphère d'influence française par rapport à la Tripolitaine et à la

Cyrénaïque, une limite que le gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser.

Elle a également et en même temps l'honneur de rappeler que dans plusieurs occasions déjà le Gouvernement Royal a fait savoir au Gouvernement de la République l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reconnaître la convention Franco-Anglaise de Paris du 8 septembre 1919 qui a profondément modifié la Déclaration Franco-Anglaise du 21 mars 1899 aussi bien dans son contenu juridique, en transformant en ligne frontière définitive une ligne qui n'était qu'une indication de sphères d'influence, que dans son contenu territorial par le fait de déplacer lers acquisitions de territoire au Nord de la limite indiquée dans la Déclaration du 21 mars 1899, au préjudice de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque" (annexe MT 125).

7.45 Enfin, dans la note du 1er juillet 1932, le Gouvernement italien reprenait les arguments traditionnels et y ajoutait une référence à l'Accord de Londres de 1915. La partie centrale de la note était ainsi rédigée:

"Quant à la frontière de la Tripolitaine elle a été sommairement indiquée dans la carte mentionnée dans les notes Prinetti-Barrère échangées à Rome le 1er novembre 1902. Elle a été ensuite détaillée jusqu'à Toummo dans les notes italo-françaises du 12 septembre 1919, mais elle n'a pas encore été, à l'Est de Toummo, l'objet d'une égale indication bilatérale. D'après la déclaration anglo-française du 21 mars 1899 et d'après l'échange de notes franco-italiennes du 1er novembre 1902, la limite de l'expansion française atteint à l'est de Toummo son point le plus septentrional à la rencontre du Tropique du Cancer avec la [*sic*] méridien 14 Greenwich et tourne ensuite vers le sud-est. Toute indication ou question concernant la frontière tripolo-cyrénaïque au-delà de ce point de rencontre et en-delà de cette ligne, ne peut plus intéresser le Gouvernement de la République.

Telles étant la base et la situation, juridiques et conventionnelles, des limites entre la sphère d'influence ou les possession [*sic*] française [*sic*] du Nord Afrique par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, le Gouvernement italien regrette de ne pouvoir modifier les conclusions des communications de l'Ambassade Royale au Ministère des Affaires étrangères de la République, du 3 mars 1930 et du 19 juin 1930. Le Gouvernement Royal renouvelle sa déclaration que ces conclusions sont rédigées sans préjudice des négociations en cours découlant aussi bien de l'art.13 du Pacte de Londres que de l'examen d'autres points prévus par les notes échangées à Paris le 12 septembre 1919. ||

saisit l'occasion pour constater la validité encore pleine et complète non seulement de la partie des notes franco-italiennes du 14-12 décembre 1900 et du 1er novembre 1902 qui se réfère aux limites territoriales de l'expansion française en Afrique septentrionale par rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, mais également de celle qui concerne les communications commerciales établies par les voies caravanières de Tripoli avec les régions visées par la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899" (annexe CM/T 72 ; souligné par la République du Tchad).

7.46 Il paraît difficile de trouver une formulation plus claire et explicite de la thèse italienne écartant le droit de succession et fondant les revendications italiennes exclusivement sur les engagements contractuels entre la France et l'Italie.

#### **B. - LA DECLARATION DE TITTONI A LA CHAMBRE DES DEPUTES ITALIENNE (1919)**

7.47 La même position fut prise par le Ministre italien des Affaires étrangères, TITTONI, dans le discours qu'il tint le 27 septembre 1919 à la Chambre des Députés.

7.48 Evoquant les suites données à l'article 13 de l'Accord de Londres et donc la mesure dans laquelle on avait octroyé à l'Italie des compensations coloniales, TITTONI évoqua les trois régions du Tibesti, du Bourkou et de l'Ennedi, ajoutant qu'on en avait parlé à Paris à la Conférence de la paix. Puis il donna la précision suivante:

"Je me souviens que, quand, au commencement de la guerre de Libye, le public italien sut que, déjà dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avons reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 [sic] juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou, dans les journaux, dans les opuscules, dans les conférences s'éleva un seul cri: nous devons à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou, qui constituaient le nécessaire hinterland de la Libye" (annexe M/T 337).

Voilà, encore une fois, une affirmation, qui fait autorité et montre qu'aux yeux de l'Italie l'occupation italienne de la Libye en 1912 ne mettait pas en échec l'engagement pris en 1902 par l'Italie vis-à-vis de la France. Il n'est, à nouveau, fait aucune allusion à un prétendu droit de succession de l'Italie à l'Empire ottoman, pour ce qui est de la frontière méridionale de la Libye.

**C. - LES NOTES INTERNES DES MINISTERES ITALIENS DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET DES COLONIES.**

7.49 Entre 1924 et 1932, on assiste à un bras de fer entre les milieux colonialistes italiens, avec pour porte-parole le Ministère des Colonies, et le Ministère des Affaires étrangères. Le Ministère des Colonies, et les cercles dont il était l'expression politique, poussaient à un rejet radical des thèses juridiques françaises concernant la frontière méridionale de la Libye, et à cette fin il soutenait la nécessité de faire valoir l'argument de la succession de l'Italie aux droits de l'Empire ottoman. Le Ministère des Affaires étrangères, par contre, rejetait cette position, en soulignant le fait que l'accord franco-italien de 1902, réaffirmé en 1912, avait pour effet d'exclure la possibilité pour l'Italie de se fonder sur d'éventuels droits de succession.

7.50 Ce qui est frappant, c'est que chaque fois le Ministère des Colonies dut s'incliner devant les thèses du Ministère des Affaires étrangères, thèses qui en effet, furent les seules avancées dans les notes diplomatiques italiennes adressées au Quai d'Orsay (v. *supra* B.). Mais le fait de devoir chaque fois céder à l'avis du Ministère des Affaires étrangères n'empêcha pas pour autant le Ministère des Colonies de revenir à la charge. Le tiraillement entre les deux Ministères se poursuivit donc pendant plusieurs années, même si le Ministère des Affaires étrangères en sortit toujours victorieux.

7.51 Une esquisse rapide des échanges entre les deux Ministères permet de saisir les arguments invoqués de part et d'autre.

7.52 Au début, le Ministère des Colonies semble partager la thèse des Affaires étrangères, axée exclusivement sur la référence à la Convention de 1899 (v. télégramme du 17 avril 1924, annexe CM/T 60). Mais, quelques mois plus tard, le Ministère des Colonies avance la possibilité de faire appel aux droits de succession. Dans une note au Ministère des Affaires étrangères du 18 juillet 1924, le Ministère des Colonies observe entre autres ceci :

"Il peut surgir le problème, que je prie votre Ministère de bien vouloir examiner attentivement, de savoir si la formule acceptée par nous dans l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE ayant eu lieu le 1er novembre 1902 (...par limite de l'expansion française...on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899') implique de notre part le renoncement aux droits de souveraineté que la Turquie exerçait effectivement sur les territoires compris dans la zone d'influence française [...] De tout cela l'on pourrait donc tirer peut-être des arguments non dépourvus de contenu juridique afin de soutenir que les droits territoriaux de l'Italie sur ces régions sont restés entiers à travers les différentes stipulations internationales et nos adhésions [...]

Je me limite en tout cas à poser le problème, digne certes de développements plus vastes et duquel je ne me cache pas les aspects



attaquables, reconnaissant tout de suite qu'il n'est pas question de le soulever maintenant, à l'occasion d'une protestation contre la déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 [...] (annexe CM/T 61) <sup>6</sup>.

7.53 Ces propos n'aboutirent toutefois pas. Le Ministère des Affaires étrangères ne changea pas d'avis.

7.54 Le Ministre des Colonies reprit son "attaque" quand, à l'occasion de l'occupation française du Tibesti, en 1929-30, l'Italie décida de protester à nouveau. Le Ministre De BONO envoya donc au Ministère des Affaires étrangères une note dans laquelle il avançait à nouveau les arguments chers aux milieux colonialistes italiens (voir la note citée dans la dépêche de GUARIGLIA, Chef du Département pour l'Afrique du Ministère des Affaires étrangères, à l'Ambassadeur italien à Rome, MANZONI, annexe M/T 117).

7.55 Cependant, GUARIGLIA rejeta un par un tous les arguments du Ministre De BONO dans une note qu'il envoya à l'Ambassadeur italien à Paris. Il convient d'en citer les passages pertinents :

---

<sup>6</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"Può sorgere fin da ora il quesito, che prego codesto on. Ministero di volere attentamente esaminare, se la formula da noi accettata nello scambio di lettere PRINETTI-BARRERE avvenuto il 1° novembre 1902 (... par limite de l'expansion française... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration de 1899) implichi da parte nostra rinuncia a quei diritti di sovranità che la Turchia esercitava effettivamente sui territori compresi nella zona di influenza francese [...]. Da tutto ciò pertanto potremmo forse trarre argomenti non privi di giuridico contenuto per sostenere che i diritti territoriali dell'Italia su quelle regioni, sono rimasti integri attraverso le varie pattuizioni internazionali e le stesse nostre adesioni [...]. Mi limito comunque a porre il problema, degno certo di più ampia trattazione, e del quale non mi nascondo i lati impugnabili riconoscendo subito che non è il caso di sollevarlo ora, in sede di protesta contro la dichiarazione francese-britannica del 21 gennaio 1924 [...]. L'argument en question fut repris rapidement dans un "Mémoire" du 5 février 1925, sur "La frontière méridionale et occidentale de la Libye" dont on ne connaît pas l'origine, mais qu'on trouve dans les archives du Ministère des Affaires étrangères italien (v. annexe M/T 109, p.10).

"[...] J'ai déjà fait personnellement observer à Son Excellence De BONO les inexactitudes existantes dans ces affirmations [par De BONO]. C'est-à-dire:

1) Quel que soit l'état de la controverse entre nous et les Français à propos de l'interprétation donnée par la Convention anglo-française de 1919 à celle anglo-française de 1899, il est sûr que la ligne la plus favorable réclamée par nous ne nous attribue de toute manière qu'une petite partie du nord-est du Tibesti [...]. Cette ligne dans le cas où les Français l'accepteraient, nous nous sommes toujours engagés à la reconnaître sur la base de l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902 [...].

2) Egalement, il n'est pas approprié de se référer aux souvenirs historiques des garnisons ottomanes établies au Tibesti, puisque ces argumentations nous sont interdites par l'échange de notes Prinetti-Barrère; ou mieux encore, par la manière dont les Colonies les ont interprétées dans les notes qu'ils nous ont fait écrire à la France en décembre 1921 et en mars 1924.

Tout ce que nous pouvons contester concerne seulement --je le répète-- cette petite partie du Tibesti nord-est sur laquelle porte l'interprétation de la Convention anglo-française de 1899 [...]

4) C'est pourquoi nous avons posé les dernières négociations italo-françaises uniquement sur la base du Traité de Londres et de compensations territoriales qui n'ont pas été jusqu'à présent acquittées d'une manière satisfaisante.

Le Ministre des Colonies semblait convaincu par de telles objections, et je ne doute pas que Votre Excellence soit aussi de cet avis" (annexe M/T 117 ; souligné par la République du Tchad).

7.56 L'Ambassadeur d'Italie à Paris fut tout à fait d'accord avec GUARIGLIA. Dans une note du 6 mars 1930, il affirma :

"Il faut s'en tenir aux actes de 1902 et à l'art. 13 du Pacte de Londres, tout en donnant aux uns et à l'autre l'application la plus favorable à notre thèse, car ces actes furent conclus dans cet esprit.

Je déconseille d'abandonner ces indiscutables bases juridiques [...]

Vouloir agir d'une manière différente et contester la souveraineté française au sud de notre ligne de 1899 serait à mon avis agir sans fondement juridique et en désaccord avec nos actes précédents. Nous nous mettrions en désaccord avec nos notes du 29 juin et [illisible]

octobre 1929 à l'Ambassade de France, notes qui incluent le Tibesti dans la souveraineté française" (annexe CM/T 64 ; souligné par la République du Tchad) <sup>7</sup>.

7.57 Encore une fois, le Ministre des Colonies dut donc s'incliner, même s'il le fit à contre-cœur et s'empessa de souligner que la thèse officielle italienne représentait "déjà un compromis par rapport aux prétentions du milieu colonial italien, lequel refuse aux lettres PRINETTI-BARRERE une interprétation si large à conduire au renoncement de tous ces droits de caractère territorial qui ont été sans conteste reconnus à la Turquie et qu'elle avait, aussi, de fait exercés" (Note du 3 avril 1930, annexe CM/T 65). Mais le Ministère des Affaires étrangères ne tint aucun compte de ces contestations résiduelles, et estima que le Ministre des Colonies avait fini en substance par appuyer la thèse officielle italienne (voir la note du 18 avril 1930 du Ministère italien des Affaires étrangères à l'Ambassade italienne à Paris, dans laquelle ce Ministère réaffirme les thèses officielles italiennes, et ajoute que le Ministère des Colonies se déclarait en substance d'accord : annexe CM/T 66).

7.58 Le Ministère italien des Affaires étrangères réaffirma ses thèses dans une réunion nocturne interministérielle du 16 juillet 1930, au cours de laquelle GUARIGLIA illustra les arguments principaux avancés dans le passé par l'Italie et rejeta encore une fois la thèse de l'héritage italien en Turquie <sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"Bisogna attenersi agli atti del 1902 ed all'art.13 del Patto di Londra, agli uni ed all'altro dando l'applicazione la più favorevole alle nostre tesi perché furono stipulati con questo spirito. Sconsiglio uscire da queste nostre indiscutibili basi giuridiche [...]. Voler agire diversamente, voler contestare la sovranità francese al sud della nostra linea del 1899 sarebbe a mio avviso agire senza base giuridica e in contrasto con gli stessi nostri precedenti atti. Ci metteremmo in contrasto colle stesse nostre note del 29 giugno e [illisible] ottobre 1929 all'Ambasciata di Francia le quali comprendono il Tibesti in sovranità francese".

<sup>8</sup> M. GUARIGLIA observa entre autres ceci: "Nous avons fondé notre demande au sujet des frontières méridionales de la Libye, au cours des négociations italo-françaises, sur des compensations qui nous revenaient sur la base de l'art.13 du Traité de Londres (et sur les réserves que nous avons faites à l'égard de la Convention anglo-française de 1919 [ajouté à la main]; et cela pour différentes raisons : soit parce que nous demandions des rectifications de frontière non seulement dans la zone orientale mais aussi dans la partie occidentale, et donc afin de modifier les dispositions de l'Accord BONIN-PICHON de 1919, soit parce que certains arguments avancés par nous à propos de cette question des frontières libyennes comme ceux

7.59 Mais les milieux coloniaux ne renoncèrent pas pour autant à leurs demandes. Le Ministre des Colonies revint à la charge le 13 avril 1932, avec ses arguments habituels, mais encore une fois ils furent repoussés par le Ministère des Affaires étrangères (voir la dépêche de GUARIGLIA à l'Ambassadeur italien à Paris, du 12 mai 1932, dans laquelle il reproduit le texte d'une note du Ministre des Colonies du 13 avril, et ajoute ses commentaires critiques: annexe CM/T 71). Qui plus est, dans les notes de protestation successivement envoyées par Rome au Quai d'Orsay le 1er juillet 1932 et le 9 juin 1934, on ne fit guère état des arguments chers au Ministre des Colonies (pour le texte de ces dernières notes, voir les références, *supra*, par. 7.40).

7.60 Les profondes divergences, voire même l'affrontement non épisodique, entre le Ministère des Colonies et le Ministère des Affaires étrangères sur la question du fondement juridique à donner aux prétentions italiennes, et le fait que l'attitude du Ministère des Affaires étrangères l'emporta toujours, montrent de la manière la plus éclatante que la thèse de la succession de l'Italie à la Turquie pour ce qui était de la frontière méridionale de la Libye, ne fut jamais embrassée par les organes italiens de relations internationales, comme étant contraire aux engagements contractuels italiens avec la France.

---

qui sont fondés sur notre succession à la souveraineté turque, ne semblent pas trop sûrs"  
(CM/T, Annexe 68, p.1; souligné par la République du Tchad).

Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"Noi abbiamo basato le nostre richieste circa i confini meridionali della Libia, in sede di negoziati italo-francesi, sulla base dei compensi spettantici giusta l'Art.13 del Patto di Londra (e sulle riserve da noi fatte nei riguardi della Convenzione italo-francese del 1919): e ciò per varie ragioni: sia perché noi domandavamo delle rettifiche di frontiera non solo nella zona orientale ma anche in quella occidentale, a modificazione quindi delle stipulazioni dell'Accordo Bonin-Pichon del 1919, sia perché alcuni argomenti da noi avanzati a proposito di questa questione dei confini libici, quali quelli basantisi sulla nostra successione alla sovranità turca, non sembrano molto sicuri".

**D. - L'ATTITUDE DE LA FRANCE**

7.61 Il va sans dire que la France ne pouvait pas accepter la thèse de la succession italienne à l'Empire ottoman. En effet, dans le seul cas où cette thèse fut avancée, -d'ailleurs en termes prudents et hypothétiques-, aux autorités françaises, elles la repoussèrent sans ambages. A cet égard, il convient de rappeler l'entretien que MUSSOLINI eut le 31 mai 1929 à Rome avec l'Ambassadeur de France à Rome, BEAUMARCHAIS, tel qu'il est relaté par l'Ambassadeur dans une note de 1929:

"M. MUSSOLINI me fait savoir qu'il n'a pas encore eu le temps de terminer l'examen des projets que je lui avais remis. Ses bureaux ne négligent rien pour lui montrer que l'Italie est l'héritière des droits des Turcs et doit revendiquer, par voie de conséquence, le Tibesti et le Borkou.

J'ai répondu que, la situation étant réglée par les accords franco-britanniques de 1899 et italo-français de 1902, des revendications de ce genre étaient sans fondement" (annexe CM/T 63, p.7).

7.62 Il découle de la note de BEAUMARCHAIS, ainsi que des notes officielles envoyées par Rome à Paris au sujet de la frontière méridionale de la Libye, que les propos de MUSSOLINI furent simplement un ballon d'essai, et que les autorités italiennes chargées des relations internationales n'essayèrent plus de reprendre l'argument de l'héritage turc.

## CONCLUSION

7.63 Ce chapitre établit l'inconsistance de la thèse libyenne au sujet de la prétendue succession de l'Italie à l'Empire ottoman en matière des droits et revendications sur la frontière méridionale de la Libye. D'après cette thèse, le B.E.T. étant soumis, avant l'occupation française (1913-1914), à la "souveraineté partagée" de la Turquie et des populations indigènes dirigées par les Senoussistes, en 1912 le titre juridique turc sur la région passa à l'Italie, par droit de succession, en vertu du Traité d'Ouchy (1912).

7.64 Comme la République du Tchad l'a démontré dans le chapitre 5, les Turcs (de même que les populations indigènes dirigées par les Senoussistes) n'acquirent jamais de titre souverain sur le B.E.T. La prémisse fondamentale de la thèse libyenne est donc radicalement fallacieuse. Mais, même à supposer que les Turcs aient pu acquérir un titre souverain (ou une partie de ce titre, l'autre partie revenant, d'après le Mémoire libyen, aux populations indigènes), ce titre, et le droit conséquent de revendiquer une frontière autre que celle de 1899, ne passèrent pas à l'Italie, car celle-ci s'engagea en 1912 à respecter son accord de 1902 avec la France et par conséquent également la frontière de 1899.

7.65 En effet, en 1912, quelques jours après le Traité d'Ouchy, les Italiens réaffirmèrent, par un accord avec la France, qu'ils restaient liés par l'accord franco-italien de 1902 portant, entre autres, sur la frontière méridionale de la Libye. Autrement dit, les Italiens renoncèrent à d'éventuels droits successoraux à la Turquie en matière de confins méridionaux de la Libye, et s'engagèrent à s'en tenir à l'accord de 1902.

7.66      Donc, même à supposer que les Turcs et les Senoussistes fussent titulaires d'un titre originaire sur le B.E.T., -ce qui, comme nous l'avons démontré, est tout à fait erroné-, l'Italie n'aurait en tout état de cause pas pu "hériter" de ce titre.

## **CHAPITRE 8.**

### **LES DELIMITATIONS CONVENTIONNELLES DE LA FRONTIERE A LA LUMIERE DES EFFECTIVITES**



8.01 Comme la République du Tchad le montrera dans le chapitre 11 du présent Contre-Mémoire, le litige qui oppose le Tchad et la Libye peut être réglé par la seule application du Traité franco-libyen du 10 août 1955. Il constitue un titre clair qui ne laisse aucun doute sur le tracé de la frontière contestée. Toutefois, en même temps qu'il constitue, par lui-même, un titre frontalier indiscutable, il confirme les titres antérieurs dont peut se prévaloir le Tchad.

8.02 Ceux-ci sont, en premier lieu, de nature conventionnelle : le tracé de la frontière a été établi par les accords franco-britanniques de 1899 et 1919 et franco-italien de 1902, confirmé en 1912. A leur tour, ces accords sont confortés par l'exercice effectif, paisible et continu par la France de la souveraineté territoriale sur la zone revendiquée par la Libye et ces effectivités suffiraient à établir un titre territorial valable, opposable à la partie libyenne, en faveur de la République du Tchad..

8.03 Ces points ont été longuement établis dans les chapitres IV, V et VI du Mémoire du Tchad (pp. 141-344) et ne font pas l'objet d'une réfutation systématique de la part de la Libye. Le présent chapitre n'y revient brièvement que dans la mesure nécessaire pour montrer que c'est bien à tort que la Libye paraît mettre en doute la portée des accords pré-mentionnés de 1899, 1902 et 1919.

8.04 Dans l'unique chapitre qu'elle consacre à la discussion du droit applicable (chapitre II de la partie VI), la Libye se borne, en deux phrases laconiques, à affirmer : "First and foremost, France's claim hinged on the alleged existence of a conventional boundary. This theory has already been shown to be wrong" (M/L, par. 6.40). Ces affirmations énigmatiques semblent

d'une part renvoyer aux longs développements "factuels" de la cinquième partie du Mémoire de la Libye et, d'autre part, viser à la fois le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 et les accords antérieurs.

8.05 Une remarque générale s'impose : il est assez paradoxal de voir la partie libyenne nier en bloc leur pertinence alors que, dans la notification du Compromis qu'elle a adressée à la Cour, elle avait admis, non sans précautions il est vrai, que, "pour déterminer les limites des territoires respectifs des Parties dans la région, il faut notamment prendre en considération une série d'accords internationaux...". Dans son Mémoire, elle ne les "prend en considération" que pour en écarter l'application.

8.06 En réalité, comme la République du Tchad l'a déjà démontré (M/T, chapitre IV, pp. 141-203), ces instruments ont une triple fonction :

i) par eux-mêmes, ils constituent des accords de délimitation qui établissent le tracé de la frontière contestée ;

ii) si un doute existait sur leur portée juridique au moment de leur conclusion, celui-ci est entièrement levé par leur combinaison avec les effectivités, françaises puis tchadiennes, dans les régions qu'ils reconnaissent à la France ;

iii) instruments de référence retenus par les parties au Traité du 10 août 1955, ils ont, de ce fait, reçu une nouvelle consécration formelle et ont été librement acceptés par la Libye comme constituant des "actes internationaux en vigueur" d'où "résultent" "les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part" de celui de l'Afrique équatoriale française (donc du Tchad), d'autre part.

8.07 Ce dernier aspect ayant été largement abordé dans le chapitre précédent, il reste à évoquer la signification et la portée des accords franco-britanniques d'une part et franco-italiens d'autre part, tant en eux-mêmes qu'en liaison avec les effectivités sur le terrain, et aussi bien au moment de leur conclusion que dans la période qui l'a immédiatement suivie. Cette étude sera effectuée en deux temps ; en effet, la Libye fait porter

l'essentiel de ses "efforts sur la nature juridique de la délimitation résultant de ces traités (Section 1) ; plus accessoirement, elle s'efforce de créer la confusion en ce qui concerne le tracé en résultant (Section 2).

## **SECTION 1. LA NATURE JURIDIQUE DES DELIMITATIONS CONVENTIONNELLES**

8.08 La Libye ne conteste pas que les "actes internationaux en vigueur" auxquels fait référence l'annexe I au Traité franco-libyen de 1955 soient des traités de délimitation, mais elle semble attacher une importance toute particulière au fait qu'il se serait agi d'une délimitation entre zones d'influence et non d'une frontière entre territoires coloniaux.

8.09 A vrai dire, le problème est tranché par les termes mêmes de l'échange de lettres annexé au Traité de 1955 : les deux parties y "reconnaissent" que la frontière entre la Libye et l'A.E.F. -à laquelle le Tchad a succédé- résulte des instruments énumérés. Ceci dispose de la question : quelle qu'ait pu être la nature des limites fixées par ces accords au moment de leur conclusion, celles-ci acquièrent la qualité de frontières internationales par la volonté expresse des Etats concernés (v. chapitre 11, *infra* pars. 11.19 et s.).

8.10 Néanmoins, pour surplus de droit, il est intéressant de relever que le Traité de 1955 ne réalise nullement une novation juridique ; celle-ci s'était opérée durant la période de vingt ans qui sépare la conclusion du premier accord franco-britannique, en 1899, et celle du second, en 1919. Les étapes essentielles de cette évolution, marquées chacune par la conclusion d'un accord de délimitation sont les suivantes :

- en 1899, la France et la Grande-Bretagne procèdent à la délimitation de leurs zones d'influence respectives (§ 1) ;

- en 1902, l'Italie reconnaît à la fois les frontières de la Tripolitaine et les zones d'influence française et britannique au-delà de ces frontières (§ 2) ;

- en 1919, les limites fixées en 1899 et reconnues par l'Italie en 1902, sont confirmées et acquièrent, en ce qui concerne la France au moins, le caractère d'une véritable frontière puisque, à cette date, ce pays avait réalisé l'occupation effective de la zone lui revenant aux termes des accords précédents (§ 3).

### § 1. LA DELIMITATION DES ZONES D'INFLUENCE FRANÇAISE ET BRITANNIQUE

8.11 Aux termes d'une longue démonstration, la Libye conclut : "In sum, the 1899 Declaration cannot be regarded as having delimited an international frontier of any kind north of 15° N latitude. Article 3 of the Declaration had been worded in a negative way in order to prevent France from acquiring territory or extending its sphere of influence to the northeast and east of the line" (M/L, par. 5.62).

8.12 Ceci constitue une façon bien compliquée de dire une chose simple : l'article 3 de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1889 reconnaît à la France une zone d'influence dont il précise les limites. Cela ressort clairement de ses termes mêmes :

"Il est entendu en principe qu'au nord du 15ème parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich (13°40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24ème degré de longitude est de Greenwich (21°40' est de Paris), et suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée" (Cf. annexe M/I 3).

8.13 Il résulte clairement de son Mémoire (pp. 148-149) que la République du Tchad ne conteste nullement cela, pas davantage qu'elle ne

nie que l'existence d'une telle zone n'est pas opposable aux Etats tiers par rapport au traité qui la crée, qui demeure *res inter alios acta*. Il y a là un point d'accord entre les parties.

8.14 On peut, dès lors, se demander pourquoi, au lieu de constater clairement ce fait d'évidence -la reconnaissance par la Grande-Bretagne de la "zone d'influence française"- la Libye utilise des périphrases obscures et fait de l'article 3 précité une présentation négative (v. aussi M/L, par. 5. 36) qui, au surplus, ne correspond pas à sa rédaction : cette disposition, contrairement à l'article 1er de la Déclaration, définit tout-à-fait "positivement" les limites de la "zone française", expression que la partie libyenne se garde de reproduire.

8.15 En réalité, les intentions de la Libye sont assez transparentes. A la fin du XIXème siècle, le droit applicable aux zones d'influence était en effet bien fixé : si leur reconnaissance ne constituait pas un titre territorial opposable aux tiers, elles n'en étaient pas moins, dans l'immense majorité des cas, le prélude à l'établissement, de part et d'autre de la ligne convenue, de la domination coloniale des puissances signataires. Dans ce cas, comme le rappelle le Mémoire du Tchad, "des droits souverains s'ensuivaient et les lignes délimitant les sphères d'influence devenaient des frontières internationales acceptées comme telles, conformément aux principes alors en vigueur, tant par les parties au traité que par les Etats tiers" (p. 61, par. 56). C'est en effet ce qui s'est produit en l'espèce (v. *infra*, § 3). Et c'est pour échapper à cette conséquence inéluctable que la Libye s'efforce de faire planer un doute sur la réalité de la zone d'influence française : pas de zone d'influence, pas de limites de zones, et, dès lors, pas de transformation de celles-ci en frontières internationales...

8.16 Le calcul, à vrai dire, est assez naïf car, s'il ne s'était pas agi de délimiter des zones d'influence, on voit mal quel eût été le but des négociations menées par CAMBON et Lord SALISBURY et l'objet de leur accord. Du reste, la Libye ne peut maintenir sa ligne de raisonnement et ne réussit pas à éviter de parler, à plusieurs reprises, de la "zone" ou de la

"sphère d'influence" française, y compris sur certaines des cartes qu'elle a préparées pour illustrer sa thèse (v., par exemple, la carte n° 47, p. 181).

8.17 Un autre élément de la thèse libyenne mérite d'être relevé. Il concerne le fait que la France et la Grande-Bretagne se seraient entendues pour tracer une véritable frontière entre leurs possessions coloniales au sud du 15ème parallèle, et seulement de simples délimitations de "sphères d'influence" au nord de celui-ci (cf. par. 5.26 ; v. aussi par. 5.31). Elle s'appuie pour ce faire sur certains éléments des travaux préparatoires mais, à vrai dire, elle eût pu, tout aussi bien, invoquer le texte même de la Déclaration et comparer les mots utilisés dans les articles 1 et 2 d'une part, et 3 d'autre part...

8.18 Plusieurs éléments contribuent à expliquer cette apparente contradiction. Le premier -qui est probablement déterminant- est que la terminologie de l'époque est mal fixée : les traités portant délimitation de zones d'influence utilisent indifféremment les mots "frontières" (frontier ou boundary) et "limites" (v. les exemples donnés dans le M/T, pp. 149 et 150, notes 2 et 3) ; il ne faut, dès lors, sans doute pas accorder une signification trop précise au vocabulaire employé, que ce soit dans la Déclaration elle-même ou durant les travaux préparatoires. Le second est que, cependant, la situation est partiellement différente au nord et au sud de la région sur laquelle porte l'accord : la Grande-Bretagne est déjà en possession d'une partie du Darfour et du Bahr Al Ghazal, alors que ni elle ni la France n'ont établi leur domination sur les zones plus septentrionales ; la nuance de vocabulaire peut s'expliquer ainsi, ce qui confirme que, conformément au droit alors en vigueur, l'occupation effective constituait un titre territorial valable et qu'il en résultait que les limites des territoires qui en étaient l'objet étaient de véritables frontières.

8.19 Cet élément en rejoint un troisième, qui présente une importance plus grande : il n'est pas douteux que les parties ont attaché plus d'importance à la délimitation du secteur méridional qu'à celle des régions situées plus au nord -tellement plus d'importance d'ailleurs qu'elles remettent à plus tard le tracé de la ligne frontière définitive (article 4). Mais il y a à cela une

raison, qui s'ajoute au caractère quasi-désertique de la région : "alors que la Grande-Bretagne entend parachever la colonisation du Darfour et du Bar Al Ghazal, elle n'est, à l'évidence -et contrairement à la France-, guère intéressée par les territoires se trouvant plus au Nord. Le seul souci de Lord SALISBURY, que relève le Mémoire de la Libye, est de réserver les droits, très éventuels, de la Porte et de ménager l'Italie ; il y parvient en incluant dans la Déclaration la mention d'une limite à l'expansion française.

8.20 Le manque d'intérêt de la Grande-Bretagne pour la partie septentrionale de la région apparaît à maintes reprises durant les négociations. Le 9 février 1899, Lord SALISBURY écrit à propos de la concession faite à CAMBON de laisser à la France l'ensemble des montagnes du Tibesti :

"I admitted that it was not so much of an object to us, as we did not attach much importance to any arrangements that were made to the north of the 15° parallel of latitude..." (M/L, British Archives Annex, p. 1 - v. aussi par. 5.59).

Ce manque d'intérêt, qui se traduit par la facilité avec laquelle Lord SALISBURY cède aux exigences françaises concernant le Borkou, l'Ennedi, l'Ounianga et le Tibesti -dont le Mémoire de la Libye montre qu'elles se firent de plus en plus vastes à mesure qu'avançaient les négociations (v. pars. 5.23 ou 5.25)- explique également l'absence de réciprocité qui caractérise l'article 3 de la Déclaration : la Grande-Bretagne reconnaît l'existence et les limites d'une zone française mais la France n'accepte pas expressément l'existence d'une sphère d'influence britannique de l'autre côté de la ligne. Certes, ceci s'explique par l'obsession de DELCASSE d'éviter toute formule pouvant impliquer la reconnaissance des droits de la Grande-Bretagne en Egypte, (v. par exemple la lettre de DELCASSE à CAMBON, M/L, French Archives Annex, p. 23), mais la facilité avec laquelle cette formule de compromis fut trouvée témoigne aussi de l'indifférence britannique.

8.21 Celle-ci éclaire d'un jour très particulier l'attitude ultérieure de la Grande-Bretagne, qui contraste avec celle adoptée par la France, que ce soit face aux protestations ottomanes ou aux inquiétudes italiennes ou, plus tard, lors de l'abandon du "triangle de Sarra" en 1934.

8.22 Dans l'immédiat, il n'en reste pas moins que, par la Déclaration du 21 mars 1899, la Grande-Bretagne reconnaissait à la France une zone d'influence dans des limites que précisait l'article 3 pour ce qui est de sa partie septentrionale. On peut considérer qu'il en résultait, par *a contrario*, la création d'une zone d'influence britannique au nord-est et à l'est de cette limite, même si la sensibilité française sur tout ce qui touchait à la question d'Égypte avait entraîné l'absence de toute reconnaissance expresse de la part de la France. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, il s'agissait de simples zones d'influence ; leurs limites deviendraient frontières internationales si les deux États prenaient effectivement possession de ces territoires et quand ils le feraient. Ce fut le cas de la France en 1914 (v. chapitre 6).

## § 2. 1902 : LA RECONNAISSANCE PAR L'ITALIE DES ZONES FRANÇAISE ET BRITANNIQUE

### A. - L'ACCORD PRELIMINAIRE DE DECEMBRE 1900

8.23 Comme la République du Tchad l'avait indiqué dans son Mémoire, (pp. 168-169), les lettres échangées entre l'Ambassadeur de France à Rome, BARRERE, et le marquis VISCONTI-VENOSTA, les 14 et 16 décembre 1900, n'ont pas pour principal objet les frontières de la Tripolitaine et elles sont rédigées dans des termes distincts. La Libye tire de ce décalage la conséquence qu'il n'existait pas de véritable accord sur ce point entre les parties (M/L, pars. 5.67 à 5.69).

8.24 Ce n'est pas exact. L'échange de lettres de 1900 présente toutes les caractéristiques d'un traité, valide au regard du droit international de l'époque :

i) Peu importe sa forme ; l'informalisme du droit international n'est plus à souligner ; seule importe la volonté des parties de s'engager juridiquement.



ii) En l'espèce, cette volonté ne fait aucun doute. Elle est attestée par le soin apporté à la rédaction, dont tous les termes ont été murement pesés au cours de négociations qui furent, comme le souligne BARRERE dans sa lettre à DELCASSE du 10 janvier 1901, accompagnant l'envoi du texte authentique de l'accord, "longue[s] et laborieuse[s]" (annexe M/T 69).

iii) Par la suite, aucune des deux parties n'a jamais mis en doute le caractère conventionnel de leurs engagements que l'Italie a, dès l'année suivante, voulu rendre publics (v. M/T, par. 102, p. 170) et qu'elles ont, au contraire, invoqués à maintes reprises.

iv) Le caractère secret de l'accord ne constitue évidemment pas un prétexte pouvant conduire à mettre en doute sa validité. Il correspond à une pratique courante à l'époque, consacrée indirectement par les dispositions de l'article 18 du Pacte de la S.d.N. qui n'impose l'obligation d'enregistrement et de publication que pour "tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société" (souligné par la République du Tchad).

8.25 Cet accord figure dans deux "instruments connexes" (ce qui n'exclut évidemment pas sa nature conventionnelle - cf. l'article 2, § 1. a), de la Convention de Vienne qui ne fait que codifier une pratique fermement établie) mais il forme un traité unique qui doit être interprété comme un tout. Sans doute, le Ministre italien des Affaires étrangères ne reprend-il pas, *expressis verbis*, dans sa lettre du 16 décembre 1900, les termes de la lettre que lui a adressée deux jours plus tôt, l'Ambassadeur français ; mais il prend acte de ses "explications" et reconnaît qu'elles sont de nature à renforcer "dans le présent et dans l'avenir la bonne entente mutuelle" (annexe M/T 67/68). L'Italie se montre donc satisfaite des assurances données par la France, qui font partie du "*quid pro quo*".

8.26 Quoi qu'il ne porte pas exclusivement sur la question de la Tripolitaine, celui-ci consiste dans la double reconnaissance suivante :

- l'Italie prend acte du fait que "la Convention du 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne le Vilayet de Tripoli, marque

pour la sphère d'influence française une limite que le Gouvernement de la République n'a pas l'intention de dépasser" (annexe M/T 65/66) ;

- de son côté, la France reconnaît qu'en cas de "modification dans l'état politique ou territorial au Maroc, l'Italie se réserverait, par mesure de réciprocité, le droit de développer éventuellement son influence par rapport à la Tripolitaine - Cyrénaïque" (annexe 67/68 précitée).

8.27 Il n'est pas indifférent de préciser que le membre de phrase "en laissant en dehors du partage d'influence qu'elle sanctionne" a été inclus dans la lettre de BARRERE à la demande expresse de VISCONTI VENOSTA (cf. M/L, French Archives Annex, p. 85). Ceci lève toute incertitude : l'Italie reconnaît le "partage d'influence", objet de l'accord franco-britannique de 1899. *Res inter alios acta* à l'égard de l'Italie au moment de sa conclusion, il ne l'est plus en 1900.

8.28 Telle est d'ailleurs bien l'interprétation que l'Italie a donnée de la formule. Elle apparaît clairement durant les négociations préalables à l'adoption de ce que la Libye appelle "the Secret Anglo-Italian Accord" (M/L, p. 211). A cette occasion, l'Italie a tenté d'obtenir de la Grande-Bretagne un accord similaire dans son esprit, sinon identique dans ses termes, à l'échange de lettres franco-italien de décembre 1900. Aux termes du texte proposé en janvier 1902 par PRINETTI, nouveau Ministre italien des Affaires étrangères, la Grande-Bretagne eût déclaré que la Convention de mars 1899

"lays down in the region in question, and more particularly in the direction of the Vilayet of Tripoli, an extreme limit of expansion which they do not intend to overpass in any eventuality" (M/L, British Archives Annex, pp. 53-54).

Selon PRINETTI, dont les propos sont rapportés par Lord CURRIE, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Rome, à Lord LANSDOWNE, Ministre britannique des Affaires étrangères, une telle déclaration

"would in his opinion be of great value to all three Governments in the event of any disturbance of the present state of affairs in Tripoli by making out a sphere to each : it would also practically have the effect of making Italy a party .... to the Anglo-French Convention of 1899" (*ibid.* pp. 52-53, souligné par la République du Tchad).

L'Italie considérait donc que, par son accord de 1900 avec la France, -accord qui, sur le point pertinent, reposait exactement sur la même idée que le projet PRINETTI précité-, elle s'était vue reconnaître une sphère d'influence et, du même coup, reconnaissait celles qui résultaient pour la France et la Grande-Bretagne de la Déclaration de 1899 à laquelle elle était, en fait, devenue partie, au moins à l'égard de la France dont la zone d'influence lui était, de ce fait, opposable.

8.29 Ceci laisse, certes, entière la question du tracé de la limite des zones d'influence ainsi reconnues. Toutefois l'échange de lettres de décembre 1900 amorce, sur ce point également, la solution que concrétisera l'accord de 1902. En effet, les instruments qui composent le traité de 1900 évoquent, l'un et l'autre, "la Tripolitaine-Cyrénaïque" qui constitue donc la zone, potentielle et conditionnelle, d'influence italienne. En revanche, la lettre de BARRERE vise, en une seule formule dense, non seulement "la Tripolitaine-Cyrénaïque" mais aussi "le Vilayet de Tripoli", et ceci à la demande expresse de la partie italienne (v. *supra*, par. 7.27). Il en résulte que l'Italie ne reconnaît pas seulement l'existence d'une zone franco-britannique informée en dehors des limites de la Tripolitaine-Cyrénaïque, mais aussi qu'elle a conscience que la zone française, telle qu'elle est déterminée par la Déclaration de 1899, ne touche qu'au seul Vilayet de Tripoli (dans le secteur allant de Toummo au Tropique du Cancer) et c'est très probablement pour ménager les susceptibilités britanniques, auxquelles il est fort sensible (v. par exemple M/L, French Archives Annex, p. 73), que le marquis VISCONTI VENOSTA impose cette précision qui, comme le relève à juste titre BARRERE "n'ajoute et ne retire rien aux constatations consignées dans ce projet" (*ibid.*, p. 83) puisque, de toutes manières, la France est engagée sur ce point à l'égard de la Grande-Bretagne.

8.30 L'accord secret franco-italien de 1902 confirme cette analyse.

**B. - L'ACCORD PRINETTI-BARRERE DE 1902**

8.31 L'échange de lettres BARRERE-VISCONTI VENOSTA des 14 et 16 décembre 1900 n'est qu'une étape dans le rapprochement franco-italien. Il se renforce l'année suivante avec les déclarations faites en décembre 1901 et janvier 1902 par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays devant les Chambres des députés italienne et française (v. M/T, pp. 170-172). La Libye se montre d'une grande discrétion sur cet épisode à propos duquel elle se borne à mettre en exergue l'extrait du discours de PRINETTI du 14 décembre 1901 dans lequel il évoque les assurances françaises selon lesquelles

"la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 marquait pour la France, par rapport à la région contiguë à la frontière de ses possessions africaines, et précisément (precisamente) par rapport au Vilayet de Tripoli une limite qu'elle n'avait pas l'intention de dépasser" (Annexe M/T 333).

8.32 Prenant prétexte de l'expression "frontière orientale", la Libye en déduit que : "This statement is significant in that it reveals that what Italy and France had been discussing related to the eastern limits of France's African possessions in relation to the Vilayet of Tripoli" (M/L, par. 5.75). Il est vrai que, dans le secteur Toummo - Tropique du Cancer, la Tripolitaine se trouve plutôt à l'ouest qu'à l'est de la limite de la zone française mais, à vrai dire, on ne peut s'attendre que, dans une déclaration aussi générale, tous les méandres du tracé puissent être pris en considération et un coup d'œil à la carte montre bien que, globalement, les possessions françaises se trouvent plutôt à l'ouest qu'à l'est de la limite ce qui autorise à évoquer la "frontière orientale". En outre l'interprétation libyenne ne tient compte ni des travaux préparatoires à cette déclaration ni du discours parallèle prononcé par le Ministre français des Affaires étrangères un mois plus tard.

8.33 Comme la République du Tchad l'a indiqué dans son Mémoire (par. 105, p. 171), les termes du discours de PRINETTI ont été soigneusement négociés entre la France et l'Italie. Deux traits de ces négociations sont intéressants :

i) c'est à la demande du Ministre italien des Affaires étrangères que la mention du Vilayet de Tripoli fut substituée à celle, initialement prévue de "Tripolitaine et Cyrénaïque" (v. annexe M/T 71) ; cette insistance appelle les mêmes remarques que celles faites à propos de la précision imposée par VISCONTI VENOSTA deux ans plus tôt (v. *supra*, par. 7.29) ;

ii) par ailleurs DELCASSE assortit son acceptation de cette mention de l'exigence expresse de l'adjonction de l'adverbe "notamment" ("précisamente" ?) pour signifier "qu'il y a d'autres pays et régions que la Tripolitaine attenant à la frontière orientale de nos possessions africaines" (annexe M/T 72, *ibid.*).

8.34 Ceci est confirmé par le discours prononcé par DELCASSE le 21 janvier 1902 devant la Chambre des députés française :

"[L]a convention africaine du 21 mars 1899 qui, enveloppant définitivement dans notre sphère d'influence les territoires du Borkou, du Tibesti, du Kanem, du Baghirmi et du Ouadaï, a relié la rive française du Congo à la rive algérienne et tunisienne de la Méditerranée, forme ainsi pour nous, par rapport aux autres pays et régions attenant à la frontière orientale de notre domaine africain, une limite que nous n'avons pas l'intention de dépasser..."(annexe M/T 334, *ibid.*).

8.35 Le sens de tout ceci est clair : l'Italie, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères a réitéré, un an après l'échange de lettres BARRERE-VISCONTI VENOSTA, son acceptation de la Déclaration franco-britannique. Elle le fera à nouveau, plus explicitement encore, quelques mois plus tard par l'accord secret PRINETTI-BARRERE qui se présente expressément comme conclu en vue "de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet les 14 et 16 décembre 1900" (annexes M/T 78/79 et 80, *ibid.*), ce qui, d'ailleurs, confirme le caractère indiscutablement conventionnel de ces engagements (v. *supra* pars. 7.24 et 7.25).

8.36 La Libye qui ne peut, à l'évidence, contester que l'échange de lettres de juillet/novembre 1902 constitue un accord en bonne et due forme, (v. M/L, par. 5.87) s'efforce de le vider de toute substance qu'il

s'agisse de son objet même ou du tracé des limites acceptées par l'Italie, point qui sera examiné ci-après (v. section 2, *infra*).

8.37 Il est très remarquable que le Mémoire de la Libye fasse totalement "l'impasse" sur deux éléments de l'accord de 1902 qui présentent pourtant une importance considérable aux fins du présent litige:

i) en premier lieu, la Libye omet de citer le premier paragraphe, répété dans chacune des deux lettres :

"A la suite des conversations que nous avons eues touchant la situation réciproque de l'Italie et de la France dans le bassin méditerranéen, et touchant plus spécialement les intérêts respectifs des deux nations en Tripolitaine-Cyrénaïque et au Maroc, il nous a paru opportun de préciser les engagements qui résultent des lettres échangées à ce sujet entre Votre Excellence et le Marquis VISCONTI VENOSTA, les 14 et 16 décembre 1900, en ce sens que chacune des deux Puissances pourra librement développer sa sphère d'influence dans les régions susmentionnées..." (annexes M/T 78/79 et 80 - souligné par la République du Tchad).

Cela signifie que la France reconnaît à l'Italie une sphère d'influence en Tripolitaine, dans les limites qui sont précisées à la phrase suivante :

ii) celle-ci -qui est citée par la Libye (M/L, par. 5.84) précise un second point important : la limite de la sphère d'influence ainsi reconnue à l'Italie est constituée par "la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (*ibid.* - souligné par la République du Tchad). Le mot "frontière" est important : la Tripolitaine, intégrée à l'Empire ottoman a une frontière ; la France accepte, par avance, que l'Italie en prennent possession, mais dans le cadre de limites bien précises qui sont, aux yeux des parties, celles, existantes, de la frontière figurant sur la carte.

8.38 Pour le reste -et mise à part la question du tracé des limites (v. section 2, *infra*), l'échange de lettres de 1902 confirme celui de 1900. Leur combinaison constitue une reconnaissance par l'Italie de la zone d'influence française prévue par la Déclaration franco-britannique de 1899.

**C. LES NEGOCIATIONS DE 1902 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE**

8.39 La Libye semble attacher une grande importance à ce qu'elle appelle "the Secret Anglo-Italian Accord" de 1902 sur lequel elle s'est procuré une documentation plus complète que celle qu'avait pu réunir la République du Tchad (v. le M/I, pp. 169-170, pars. 100-101).

8.40 Selon la Libye, "it may be noted in passing that since Great Britain was one of the parties to the 1899 Declaration, any accord between it and Italy as to the meaning and effect of the Declaration would have a significance equal to any Franco-Italian accord on the same subject" (M/L, par. 5.103). Cette opinion doit être nuancée à deux points de vue : d'une part la Déclaration britannique du 11 mars 1902 (v. M/L, International Accords and Agreement Annex, n° 6) s'apparente davantage à un acte unilatéral qu'à un accord bilatéral ; d'autre part et surtout, il n'est pas exact que la France et la Grande-Bretagne aient été dans une position identique : alors que, en 1902, la France commençait à prendre effectivement possession de sa zone d'influence, tel n'était pas le cas de la Grande-Bretagne, au moins dans la région en cause ; en outre Londres avait, dès 1899, marqué son peu d'intérêt pour cette région (v. *supra*, pars. 7.19 et 7.20). Quoi qu'il en soit, cette déclaration et les négociations qui l'ont précédée n'en présentent pas moins un intérêt réel pour déterminer les positions tant de la Grande-Bretagne que de l'Italie.

8.41 Ces positions ressortent moins de la note britannique du 11 mars 1902 (M/L, British Archives Annex, p. 80), que de ses travaux préparatoires et des documents qui y sont annexés. La Déclaration elle-même est en effet fort vague et se borne à indiquer que

"The agreement between Great Britain and France of the 21<sup>st</sup> March 1899 laid down a line to the east and west of which respectively the two Signatory Powers bound themselves not to acquire territory or political influence in the regions traversed by the said line, but the Agreement in no way purported to deal with the rights of other Powers, and that, in

particular, as regards the Vilayet of Tripoli and the Mutessariflik of Benghasi, all such rights remain entirely unaffected by it".

8.42 La Libye interprète cette déclaration comme signifiant que la Grande-Bretagne entendait marquer que la Déclaration de 1899 n'affectait pas l'hinterland tripolite (M/L, pars. 5.106 et 5.110). Ceci est pure spéculation : ni le mot, ni l'idée d'hinterland ne figurent dans la note britannique et la dépêche adressée par Lord LANSDOWNE à Lord CURRIE le 3 février 1902 marque les réticences de la Grande-Bretagne à cet égard : le Foreign Office y témoigne d'une certaine perplexité face aux demandes italiennes et indique :

"His Majesty's Government were unable to understand the bearing of this assurance upon the Vilayet of Tripoli, which, as far as they are aware, lies wholly, or almost wholly, to the north of the Tropic of Cancer, and may, therefore, be said to be outside the scope of the Anglo-French Agreement (M/L, British Archives Annex, p. 74).

Quelques lignes plus loin, Lord LANSDOWNE rappelle que la province de Tripoli est, dans son intégralité ("the whole of which")

"believed to lie to the north of the point at which the Anglo-French line commences" (*ibid.*).

8.43 La Déclaration -dont l'Italie avait tenté en vain d'infléchir la portée en ce qui concerne sa liberté d'action en Tripolitaine- doit être interprétée à la lumière de ces explications britanniques qui ne semblent pas contraires à la position de l'Italie. Il est significatif à cet égard que le jour même où Lord CURRIE lui remit la note du 11 mars 1902, PRINETTI communiqua en échange à celui-ci le texte de la lettre de BARRERE à VISCONTI VENOSTA, marquant ainsi sa conviction que les deux engagements, de la Grande-Bretagne et de la France, loin d'être incompatibles ou divergents se complétaient et devaient être interprétés à la lumière l'un de l'autre (v. *ibid.*, p. 80).

8.44 A l'issue de ces nombreux accords et engagements, la situation était donc la suivante :



- la Grande-Bretagne avait reconnu une zone d'influence à la France par la Déclaration de 1899 ;
- implicitement, la France avait fait de même en faveur de la Grande-Bretagne bien que celle-ci manifestât peu d'intérêt pour la partie septentrionale de la région concernée ;
- l'Italie s'était vue reconnaître par la France une sphère d'influence d'abord conditionnelle, en 1900, puis sans conditions, en 1902, sur la Tripolitaine ;
- en échange de quoi elle se considérait comme virtuellement partie à la Déclaration franco-britannique de 1899 et reconnaissait les zones d'influence qui y étaient prévues ;
- la Grande-Bretagne avait, par la note de Lord CURRIE en date du 11 mars 1902, déclaré que ces zones ne portaient pas atteinte aux droits des autres Puissances, en particulier en ce qui concerne le Vilayet de Tripoli et le Mutessariflik de Benghazi.

8.45 Toutefois, à cette époque, aucune de ces trois Puissances n'était présente dans la zone considérée : la Grande-Bretagne s'en désintéressait assez ostensiblement ; la France entamait son occupation qui ne sera parachevée qu'en 1914 ; la Tripolitaine et la Cyrénaïque, objets des convoitises italiennes, étaient aux mains des Turcs qui protestèrent contre les accords précités qu'ils jugeaient menaçants et entreprirent même, après 1906, une tentative d'implantation dans des régions plus méridionales que celles qu'ils contrôlaient auparavant (v. *supra*, pars. 3.08 et s. et 4.24 et s.).

### **§ 3. 1919 ; LA CONFIRMATION D'UNE FRONTIERE**

#### **A. - L'EVOLUTION DE LA SITUATION DE 1902 A 1919**

8.46 Cette situation s'est profondément modifiée durant la douzaine d'années qui a suivi : si la Grande-Bretagne n'a toujours pas pris possession de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, il n'en va pas de même de la France qui, en octobre 1914, est arrivée à l'extrême limite septentrionale de la zone que lui reconnaissait la Déclaration de 1899 acceptée par l'Italie en 1902 (v. *supra*, chapitre 4, pars. 4.24 à 4.59) et s'était méthodiquement employée à l'occuper effectivement et à l'administrer, dans la mesure du moins où la rareté de la population et le caractère désertique de la région l'exigeaient et le permettaient (v. *ibid.*, pars. 4.60 à 4.82 et M/T, pp. 254-261) ; quant à l'Italie, elle était parvenue à ses fins et avait délogé les Turcs de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque mais, mise à part une brève incursion initiale qui ne l'avait pas conduite plus au Sud que Mouzrouk, elle ne tenait qu'une étroite zone côtière et n'occupera la partie septentrionale de la Libye que de nombreuses années plus tard (cf. Jean PICHON, La question de la Libye dans le règlement de la paix, Peyronnet, Paris, 1945, pp. 130 et s. ; J.-L. MIEGE, L'impérialisme colonial italien de 1870 à nos jours, SEDES, Paris, 1968, pp. 123 et s. ; ou Juliette BESSIS, La Libye contemporaine, L'Harmattan, Paris, 1986, pp. 35 et s.).

8.47 On ne réécrit pas l'histoire. La Libye tente de le faire en attirant l'attention sur les préliminaires de négociations frontalières franco-ottomanes de 1910 -1911 (M/L, pars. 5.111 et s.) et en insistant sur le fait qu'à cette époque la frontière n'était pas établie (v. not. par. 5.113). Ceci est exact mais rien ne peut en être inféré pour le règlement de la présente affaire car :

- d'une part la France n'avait pas, au moment où les négociations devaient s'ouvrir, occupé effectivement l'intégralité de la zone que lui reconnaissait la Déclaration franco-britannique de 1899 dont les limites n'étaient, dès lors, pas devenues des frontières opposables aux tiers ; et

- d'autre part, cet accord n'était, en tout état de cause, pas opposable à la Turquie. Il se serait donc pu que, si les négociations avaient eu lieu et si la Porte avait pu faire prévaloir ses vues en invoquant son établissement dans la région, pour récent et superficiel qu'il fût, la frontière eût, finalement été différente de celle qui, finalement, a prévalu. Mais... les négociations n'eurent pas lieu et l'Italie prit possession du Vilayet de Tripoli dont, à la différence de la Turquie, elle avait reconnu la frontière dans l'accord conclu avec la France en 1902.

8.48 Lorsqu'elle envisagea de procéder à une délimitation définitive avec la France, en 1914, l'Italie se trouvait dans une situation, tant juridique que sur le terrain, toute différente de celle de l'Empire ottoman : contrairement à lui -au moins la brève période qui a précédé sa défaite de 1912-, elle n'était nullement présente effectivement dans la région alors qu'à cette date la France s'y était implantée définitivement, transformant ainsi une zone d'influence en possession coloniale effective ; et, surtout, l'Italie était liée par l'échange de lettres de 1902, confirmé par l'Accord POINCARE - TITTONI du 28 octobre 1912 (annexe MT 6).

8.49 Les deux parties avaient d'ailleurs clairement conscience d'être liées par leurs engagements antérieurs. La preuve en est donnée par la mission qui devait être confiée aux commissions de délimitation chargées, selon les termes du rapporteur Louis MARIN devant la Chambre des députés française, que la Libye cite imparfaitement dans son Mémoire (par. 5.120), non pas

"d'engager des pourparlers diplomatiques, mais de matérialiser sur le terrain une frontière existante" (annexe M/T 336 - souligné par la République du Tchad ; v. aussi l'annexe M/T 335)<sup>1</sup>.

Au surplus, le fait que cette "délimitation" (qui n'était, en réalité, qu'une démarcation), s'arrêtât à l'intersection du Tropique du Cancer et du seizième méridien est de Greenwich confirme, s'il en était besoin, que la France et l'Italie se bornaient à appliquer les accords antérieurs : à partir de ce point, elles ne sont plus voisines : toute la région placée au nord-ouest de la ligne de 1899 relève non plus de la zone française, mais de la sphère d'influence britannique, ce que confirme pleinement Louis MARIN lorsqu'il ajoute

"que les ententes italo-anglaises récentes prolongeront peut-être vers l'est et jusqu'au Soudan égyptien la frontière commune aux possessions françaises et italiennes" (*ibid.*).

8.50 La démarcation n'eut pas lieu, mais pour des raisons qui ne tiennent nullement à un désaccord entre les deux pays : l'éclatement de la Première Guerre mondiale excluait que l'on y pût songer.

8.51 Le projet ne fut pas non plus repris après la guerre, non pas parce que la situation juridique s'était modifiée mais parce qu'un nouvel élément rendait, pensait-on, la démarcation inutile. Entretemps était en effet intervenu le Pacte de Londres du 26 avril 1915 dont l'article 13 prévoyait "quelques compensations équitables" en faveur de l'Italie, "notamment dans le règlement en sa faveur des questions concernant les frontières" de la Libye (cf. M/L, International Accords and Agreements Annex, n° 12). Bien qu'un accord complet n'eût pu être trouvé sur ce point lors de la Conférence de la Paix (v. M/L, pp. 198 et s. et M/L, pars. 5.150 et s.), il fut décidé que la question resterait ouverte (elle le restera jusqu'en 1947 du fait de la non-entrée en vigueur du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935). Dans ces conditions, il n'eût évidemment pas été logique de procéder à la démarcation sur le terrain d'une frontière dont la délimitation devait être modifiée.

---

<sup>1</sup> A la page 183 (par. 152) de son Mémoire la République du Tchad renvoie improprement à l'annexe 6, alors qu'elle cite l'annexe 335. Elle prie la Cour et la partie libyenne de bien vouloir excuser cette erreur.

8.52 En attendant qu'elle le soit -et, en réalité, elle ne le fut pas-, l'Italie demeurait pleinement liée par l'Accord de 1902 comme le reconnut TITTONI, Ministre italien des Affaires étrangères, devant la Chambre des Députés, dans son discours du 27 septembre 1919 -dont la Libye cite un autre extrait qui ne fait que rappeler l'échec des négociations de paix sur ce point (M/L, par. 5.170) :

"...déjà, dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avons reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 juin 1898 (*sic*), qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou..." (annexe MT 337 ; traduction française *in* Livre V, p. 176).

La partie libyenne attribuée à un simple lapsus ("a slight lapse") (M/L, par. 5.171) ce qu'il est difficile de ne pas considérer comme la confirmation formelle d'une reconnaissance antérieure indiscutable (v. *supra*, par. 7.36) ; puis elle indique à nouveau que, dans un article publié en 1927, le même TITTONI -dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il est un membre influent du parti colonial italien- revient sur le fait que l'Italie n'a pas abandonné la "quittance" que le Pacte secret de 1915 lui donnait sur la France. Ce point n'est pas discutable mais ne corrige en rien le prétendu "lapsus" commis huit ans plus tôt : politiquement, l'Italie s'estime fondée à contester la frontière septentrionale du Tchad ; juridiquement, elle sait être liée par l'accord donné en 1902, aussi longtemps qu'il n'aura pas été modifié par un traité contraire - et elle l'est d'autant plus que la France a maintenu et consolidé, son emprise effective sur son ancienne zone d'influence devenue possession coloniale "à part entière" et dont les limites se sont dès lors transformées en véritables frontières opposables *erga omnes*.

**B . - LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 8  
SEPTEMBRE 1919**

8.53 Les parties ont d'ores et déjà longuement développé leurs thèses respectives sur la Convention supplémentaire franco-britannique du 8 septembre 1919 dans leurs Mémoires (cf. M/T, pp. 184 et s. ; M/L, pars. 5.256 et s.) et, faute qu'elles aient pu, l'une et l'autre, retrouver les travaux préparatoires à ce texte (cf. M/T, p. 185, par. 163 et M/L, par. 5.179), il n'est guère possible d'y ajouter grand-chose (sauf en ce qui concerne le tracé de la frontière lui-même -v. *infra*, pars. 8.114 et s.).

8.54 Le seul point sur lequel la République du Tchad croit utile d'attirer à nouveau l'attention, concerne le glissement de vocabulaire intervenu entre la Déclaration de 1899 et la Convention de 1919 et dont la Libye affecte de s'offusquer (cf. M/L, par. 5.187). A vrai dire, il n'y a rien d'étrange à ce que les incertitudes terminologiques qui caractérisaient les accords de 1898 et de 1899 (pars. 7.17 et s.) aient été dissipés dans le texte de 1919 qui n'utilise que le mot "frontière" ("boundary") ; alors que la Grande-Bretagne était, en 1899, fort peu présente dans la zone que lui reconnaissait la Déclaration et que la France en était complètement absente, la situation s'est entièrement modifiée sur le terrain en 1919 : la France a occupé l'intégralité de sa zone d'influence ; quant à la Grande-Bretagne, s'il n'est pas douteux qu'elle a intensifié sa présence dans la partie méridionale de la sienne, qu'elle contrôle effectivement et complètement, il n'en va pas de même plus au Nord et, comme le fait remarquer le Gouverneur général du Soudan dans une dépêche adressée au Vicomte ALLENBY, le 4 décembre 1919, peu de temps après la signature de la Convention :

"To the north of Wadi Howa (...) the French sphere is here bounded to the East and North by sheer desert, and consequently the matter [la délimitation envisagée] is susceptible of some delay" (annexe M/T 96).

8.55 On trouve là une nouvelle expression de l'indifférence britannique pour ces régions, indifférence qu'avait déjà exprimée Lord SALISBURY vingt ans plus tôt (v. *supra*, par. 8.20) et qui traduit l'intention bien

arrêtée de la Grande-Bretagne de ne pas occuper une zone constituée d'un "désert pur et simple" ("sheer desert").

8.56 La combinaison de cette indifférence -qui tranche avec l'intérêt très grand manifesté par les Français pour leur propre zone- et de son absence sur le terrain -qui contraste aussi avec la présence française- va conduire la Grande-Bretagne à réagir différemment de la France aux protestations italiennes sans, toutefois, que les réactions des deux pays soient incompatibles.

#### C. - LES REACTIONS BRITANNIQUES ET FRANÇAISES AUX PROTESTATIONS ITALIENNES

8.57 La conclusion de la Convention supplémentaire du 8 septembre 1919 va fournir à l'Italie un prétexte pour réagir -tardivement- à la délimitation qui fait l'objet de son dernier paragraphe. Faute de pouvoir remettre en cause la limite résultant de la Déclaration de 1899, qui lui était opposable du fait de l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902, il lui fallait, pour donner une apparence de fondement à sa protestation, affirmer que le tracé de la frontière de 1919 était différent de celui de 1899, ce à quoi elle s'employa.

8.58 Il n'est pas nécessaire de s'attacher pour l'instant à établir que, si le tracé de 1919 diffère de celui de 1899-1902, ce n'est que dans des proportions très minimes qui restent dans les limites admissibles d'une interprétation. Cet aspect du problème sera étudié ci-après (pars. 8.138 et s.). Il n'est pas non plus utile d'analyser par le menu les notes italiennes et les réponses britanniques et françaises, ce à quoi les deux parties se sont longuement employées dans leur Mémoire respectif (cf. M/T, pp. 190 et s. et M/L, pars 5.188 et s.).

8.59 Deux points seulement méritent que l'on s'y arrête quelque peu :

i) quand bien même les tracés de 1899 et de 1919 eussent divergé de manière significative -*quod non*-, l'Italie n'aurait pas eu de titre à protester, et

ii) malgré ce qu'affirme la partie libyenne, il n'y a pas de contradiction entre les réponses britanniques et françaises aux protestations italiennes,

a) **L'absence de fondement des protestations italiennes**

8.60 Indépendamment de tout problème lié au tracé de la délimitation franco-britannique, il ne peut être sérieusement contesté que les accords franco-italiens de 1902 visaient d'une part à reconnaître à l'Italie une sphère d'influence en Tripolitaine en échange de quoi, d'autre part, elle admettait que la France pouvait "librement développer sa sphère d'influence" sous la seule réserve de ne pas l'étendre au-delà des limites du Vilayet de Tripoli (v. *supra* not. pars. 8.26 et 8.37). Dès lors, ce qui se passe à l'Est des limites du Vilayet de Tripoli (telles qu'elles apparaissent sur la carte qu'elle a expressément acceptée en 1902 -v. *infra* pars. 8.144 et s.) ne concerne pas l'Italie qui s'est, par avance, engagée à laisser les mains libres à la France. Elle ne peut donc, en droit, protester contre l'usage que celle-ci fait de cette liberté, quand bien même ce serait au détriment de la zone britannique sur laquelle elle n'a aucun droit.

8.61 Il est vrai que l'Italie n'a pas pris, en 1902, à l'égard de la Grande-Bretagne, les mêmes engagements que vis-à-vis de la France et n'a fait que bénéficier d'une déclaration britannique unilatérale lui donnant des assurances (v. *supra*, par. 8.41). Rien, donc, ne l'empêchait de tenir en échec l'influence britannique dans cette zone.

8.62 Encore eût-il fallu, pour cela, que l'Italie y fût effectivement présente. Or ce n'est nullement le cas en 1919, date à laquelle elle est encore très loin d'avoir imposé son occupation effective à l'ensemble



du Vilayet de Tripoli et du Mutessarifik de Benghazi (v. M/T, p. 196, p. 206 et les références données *supra*, par. 8.46).

8.63 Le Foreign Office ne prend dès lors guère de risque en répondant, le 5 février 1923, à la protestation italienne, non sans une certaine ironie :

"The question whether any of this area is Italian territory is one of fact, in which the onus of proof lies on the Italian Government" (annexe M/T 101).

L'humour britannique s'exerce un an plus tard plus cruellement encore aux dépens de l'Italie ; à propos d'une nouvelle protestation de ce pays, trois fonctionnaires du Foreign Office signent une note, interne il est vrai, dans laquelle ils écrivent :

"In paragraph 15 [de la note italienne] we are informed that the Italians "refuse to recognise the existence of the new convention in its reflex effects". The Italian attitude may become interesting when they succeed in penetrating 700 miles from the coast of Tripoli ; so far it has taken them 12 years to get 60 miles so that there is no likelihood of early developments" (M/L, British Archives Annex, p. 185).

8.64 Les Britanniques avaient probablement tort d'ironiser : l'avance des Italiens leur permettra, dix ans plus tard, de supplanter la Grande-Bretagne dans toute la zone que leur réservait la Déclaration de 1899 au Nord-Ouest de la limite avec la zone française. Il reste qu'au moment de la signature de la Convention franco-britannique en 1919 et des protestations italiennes, quelques années plus tard, les remarques précitées correspondent à la situation sur le terrain. Faute d'y avoir établi la moindre présence effective, l'Italie ne peut revendiquer aucun droit territorial qui justifierait ses protestations.

b) **La complémentarité entre les réponses britanniques et françaises**

8.65 La Libye fait grand cas des attitudes différentes adoptées par la France d'une part et la Grande-Bretagne d'autre part face aux protestations italiennes (M/L, pp. 255-268). En réalité la position des deux Etats est, fondamentalement, identique même si les raisons invoquées ne le sont pas entièrement, mais ces divergences apparentes s'expliquent par leur situation respective, à la fois sur le terrain et en droit.

8.66 Non seulement il n'existe aucune contradiction entre les thèses soutenues par la France et par la Grande-Bretagne, mais encore elles sont entièrement convergentes dans leur conclusion : les protestations italiennes ne sont pas fondées.

8.67 Cela ressort des réponses britanniques et des documents préparatoires internes à celles-ci. Ainsi, reprenant presque mot pour mot les termes d'une note adressée à l'Ambassadeur de France à Londres par Lord CURZON le 21 août 1920 (M/L, British Archives Annex p. 161), la réponse britannique à la note de protestation italienne du 18 décembre 1921 indique :

"The French Government, it has been ascertained, entirely share the view of His Majesty's Government that the arguments put forward in Monsieur Taliani's note under reference cannot be regarded as well founded" (annexe M/T 101) ;

de même, une note interne britannique -dont il est intéressant de relever qu'elle est co-signée par MALKIN, dont la partie libyenne vante la clairvoyance (M/L pars. 5.202 et 5.203)- estime à propos d'une nouvelle note italienne du 28 février 1924 (cf. M/L, British Archives Annex, p. 178) :

"This long winded protest need not, I think, be taken very seriously. The Italian claim, which was never a good one, can hardly be said in present circumstances even to be academic..." (*ibid.*, p. 184 - souligné par la République du Tchad).

8.68 Les Français n'ont pas non plus le sentiment que les positions des deux Etats soient incompatibles. Dès les premiers échanges de vues sur ce sujet, le Comte de SAINT-AULAIRE, Ambassadeur de France à Londres, relève

"que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour considérer comme dénuées de fondement les revendications italiennes sur les territoires situés au Sud de la Tripolitaine" (lettre au Comte BALFOUR, 29 juillet 1922, *ibid.*, p. 151).

8.69 Identiques quant aux conclusions, les positions britannique et française ne le sont pas quant aux motifs ou, plus exactement, les Français prolongent et complètent les raisonnements esquissés par le Foreign Office en fonction des engagements de l'Italie à leur égard et de leur situation particulière sur le terrain. Londres en est d'ailleurs conscient et d'accord comme le montre le texte même de la réponse précitée (par. 8.67) du 5 février 1923 à la note de protestation italienne du 18 décembre 1921 :

"His Majesty's Government understand that the French Government have in addition particular reasons for regarding the Italian standpoint as untenable" (annexe M/I 101).

8.70 La position française et les raisons du "dépassement" de la thèse britannique sont expliquées très clairement dans une note de l'Ambassadeur de France à Londres du 8 décembre 1922 :

"Si le projet de réponse du Gouvernement français est différent de celui du Gouvernement britannique, ce n'est pas qu'il méconnaisse le bien-fondé des arguments du Foreign Office, c'est que la situation de la France en Afrique vis-à-vis de l'Italie est différente : elle est déterminée par les accords franco-italiens de 1900-1902 (...).

"Grâce aux accords de 1900-1902, la position de la France, dans cette question, est particulièrement forte, puisque le Gouvernement italien, en reconnaissant n'avoir de vues que sur une Tripolitaine nettement délimitée, s'interdisait de réclamer ultérieurement tout autre territoire situé au Sud de cette Tripolitaine et ayant pu faire partie des possessions réelles ou fictives de l'Empire ottoman en Afrique" (M/L, Britain Archives Annex, pp. 161-162).

Contrairement à la Grande-Bretagne qui, par sa déclaration unilatérale du 11 mars 1902 (*ibid.*, p. 80 - v. *supra*, pars. 8.30 et s.), avait donné des assurances

à l'Italie sans en recevoir en retour, la France avait obtenu la reconnaissance par celle-ci à la fois des frontières de la Tripolitaine et du libre développement de sa sphère d'influence au-delà de ces limites (v. *supra*, pars. 8.23 et s. et 8.31 et s.). La France était, dès lors, fondée à invoquer les engagements pris par l'Italie à son égard, ce que les Britanniques ne pouvaient pas faire.

8.71 Au surplus, la France avait effectivement profité de la liberté de "développer sa sphère d'influence"<sup>2</sup>, ce que la Grande-Bretagne n'avait pas fait. En 1919 -et *a fortiori* après 1921, lorsque Paris et Londres ont répondu aux protestations italiennes- elle occupait effectivement l'intégralité de la zone d'influence que lui avait reconnue les accords franco-britanniques de 1899 et 1919. (v. *supra*, chapitre 6). Ce qui demeurait pour les Britanniques une simple zone d'influence était devenu pour les Français une possession coloniale "à part entière" ; les limites de celle-ci étaient une véritable frontière. Dès lors, la France donne, comme l'écrivait BARRERE, Ambassadeur à Rome, dans une lettre à POINCARÉ, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, "à l'expression ligne-frontière son sens technique" qui implique "la souveraineté de l'un ou l'autre pays s'étendant jusqu'à la ligne en question" (M/L, French Archives Annex, p. 351).

8.72 Selon la Libye, "Thus, at the end of the day, France and Great Britain went their separate ways in responding to Italy's protest of the 1919 Convention, each rejecting it for entirely different reasons" (M/L, par. 5.214). En réalité, il est exact que ces raisons sont différentes, mais les motifs invoqués ne sont nullement contradictoires ; ceux de la France vont au-delà de ceux avancés par la Grande-Bretagne : la première peut exciper de la reconnaissance italienne de 1900-1902 ; la seconde ne le peut pas ; la France occupe effectivement la région où les accords de 1899 et 1900-1902 lui reconnaissaient le droit de s'établir ; ce n'est pas le cas de la Grande-Bretagne.

8.73 Et c'est aussi pour cela que, durant les années 1930, ce pays ne fera pas grande difficulté pour s'effacer au profit de l'Italie dans l'hinterland de la Cyrénaïque qui, comme le relève à juste titre la Libye, "was in

---

<sup>2</sup> Il n'est pas superflu de rappeler que l'Italie a reconnu à la France cette liberté de "développer sa sphère d'influence", sans limitations géographiques, au-delà des frontières de la Tripolitaine-Cyrénaïque.

Great Britain's sphere of influence under the 1899 Declaration" (M/L, par. 5.214) : si un Etat avait pu s'opposer aux prétentions italiennes, ce n'aurait pu être que la France à laquelle l'Italie avait reconnu en 1900-1902 une zone d'influence s'étendant à l'ensemble de la région en dehors de la Tripolitaine-Cyrénaïque *stricto sensu*. Au contraire, les droits de la Grande-Bretagne sont fermement établis par rapport à la France, ils ne le sont qu'indirectement à l'égard de l'Italie (v. *supra* par. 8.39 et s.) et elle ne peut faire valoir à son encontre l'occupation effective de la zone d'influence que lui reconnaissait la Déclaration additionnelle de 1899.

8.74 Ces considérations expliquent la facilité relative avec laquelle la Grande-Bretagne renoncera par l'accord du 20 juillet 1934 (M/L, International Accords and Agreements Annex n° 24) à toute prétention sur le triangle de Sarra (cf. M/I, pp. 196-197 et M/L, par. 5.284 et s.). Encore faut-il noter que, durant toutes les négociations qui y conduisirent la Grande-Bretagne prit grand soin de ne pas porter atteinte aux droits de la France (v. *ibid.*, not. par. 5.294 à 5.298 et 5.302). Renonçant à ses propres droits, elle ne pouvait, transférer à l'Italie des territoires ou des titres qui ne lui appartenaient pas.

8.75 Dès lors, en admettant même que la Convention supplémentaire eût modifié de façon significative le tracé de 1899 (*quod non - v. infra* par. 8.138 et s.), la Grande-Bretagne n'a fait que céder à la France une partie de sa propre zone d'influence. Et l'Italie ne pouvait, en tout état de cause, se prévaloir d'un titre quelconque : elle se l'était interdit par avance par les accords de 1900-1902 et, contrairement à la France, elle n'était, ni en 1919, ni en 1921, ni en 1934, présente dans la région et ne pouvait opposer à celle-ci aucun titre tiré de l'occupation.

## SECTION 2. LE TRACE CONVENTIONNEL DE LA FRONTIERE

8.76 Les plus importants des "actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye" auxquels renvoie l'annexe I au Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la France et la Libye sont, sans aucun doute, aux fins de la solution du différend soumis à la Cour :

- la déclaration du 21 mars 1899 additionnelle à la convention franco-britannique du 14 juin 1898,
- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902 (indissociables de l'échange de lettres des 14 et 16 décembre 1900 auquel il renvoie expressément), et
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919.

8.77 Entre les deux dates extrêmes de 1899 et 1919, la situation sur le terrain avait été fondamentalement modifiée : en 1899, la France se voit reconnaître une sphère d'influence dans une région qui constitue l'objet de ses convoitises coloniales, mais où elle n'est pas effectivement présente ; en 1919 au contraire, elle a parachevé l'occupation de l'ensemble de cette zone où elle est complètement et définitivement implantée à partir de 1914 (v. ci-dessus, chapitre 6 et ci-dessous chapitre 9). Ce qui n'était, à l'origine, qu'une faculté d'expansion virtuelle, reconnue par la seule Grande-Bretagne, est, au point d'aboutissement, devenu une véritable possession coloniale, opposable à tous conformément aux principes généraux du droit des gens alors en vigueur, et plus spécifiquement à l'Italie du fait de l'acceptation expresse par ce pays du droit pour la France de développer librement sa sphère d'influence dans les régions en question (cf. l'accord PRINETTI-BARRERE de 1902).

8.78 Du même coup, les limites de l'expansion française ont également changé de nature : de simples délimitations entre zones d'influence,

elles sont devenues les frontières, au sens strict du mot, de territoires coloniaux, valables *erga omnes* et, en tout cas, opposables à la Grande-Bretagne et à l'Italie qui ont expressément reconnu le droit de la France de s'y établir.

8.79 Le tracé de cette frontière a été acquis dès 1899 et confirmé en 1919 en ce qui concerne la portion allant de l'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien est de Greenwich d'une part et celle du 24ème méridien est avec la parallèle 19° 30' nord d'autre part (§ 1). Bien qu'il fût, lui aussi, en germe dans la déclaration franco-britannique de 1899, ce tracé n'est conventionnellement consacré que par l'accord franco-italien de 1902 pour ce qui est de la partie de la frontière allant de Toummo au Tropique du Cancer (§ 2).

#### § 1. LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DU TROPIQUE DU CANCER AU 24ÈME MÉRIDIEN EST

8.80 Malgré sa curieuse conclusion finale, qui conteste non seulement le tracé de la frontière, mais son existence même, la Libye ne nie pas sérieusement qu'il existe bel et bien une frontière entre son territoire et celui du Tchad. Ceci non seulement résulte de son attitude antérieure constante (v. *supra*, chapitre 2) mais peut aussi être déduit de son Mémoire lui-même dont plus de la moitié est, en réalité, consacrée à contester le tracé existant par une déformation systématique des textes et des travaux préparatoires ayant conduit à leur adoption.

8.81 Puisque toute l'histoire de la délimitation entre le Tchad et la Libye remonte à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 additionnelle à la Convention conclue l'année précédente, il convient de partir du tracé des limites des zones d'influence britannique et française fixées par cet instrument, de façon à examiner ensuite la question de savoir si et dans quelle mesure cette ligne coïncide avec celle retenue par les accords franco-

italiens de 1900 et 1902 et par la Convention signée le 8 septembre 1899 entre la France et la Grande-Bretagne.

8.82 Il convient cependant de remarquer, à titre préliminaire, que, quand bien même ces tracés divergeraient rien n'en pourrait être inféré aux fins du présent litige : le Traité franco-libyen renvoie à l'ensemble de ces instruments mais, conformément aux règles relatives à l'application de traités successifs portant sur la même matière (cf. l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et à la succession dans le temps des normes conventionnelles, le tracé retenu par la Convention franco-britannique de 1919, formellement accepté par la Libye en 1955, ferait de toutes manières droit entre les parties au différend soumis à la Cour.

8.83 Peu importe au demeurant : il ressort tant des travaux préparatoires à la Déclaration de 1899 que de ses suites que la limite décidée alors a été consacrée en 1919 et correspond à celle figurant sur la carte à laquelle se réfère l'échange de lettres franco-italien de 1902.

**A.- LE TRACE DES LIMITES ENTRE LES ZONES D'INFLUENCE BRITANNIQUE ET FRANÇAISE DE 1899.**

8.84 La Libye ne conteste pas que, dans la région considérée, la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 avait pour objet la "delimitation (.....) of spheres of influence to the North" (M/L, par. 5.26 - souligné par la République du Tchad) ; "Article 3 dealt (.....) with limitations to the "French zone" to the North of 15° N latitude" (*ibid.*, par. 5.38 - souligné par la République du Tchad). La République du Tchad ne contestant pas qu'il s'agissait, à l'époque, de la délimitation de simples zones d'influence (v. *supra* pars. 8.11 et s.), les parties sont d'accord sur ce point.



8.85 En revanche elles semblent en désaccord sur l'orientation de la ligne constituant cette limite. Selon la Libye en effet, "it clearly emerges from the travaux that the direction of the southeast line was intended to be, and would inevitably result in being almost an exact southeast line, for it was meant to intersect 24° E longitude at approximately 15° N latitude" (M/L, par. 5.42). En réalité, telle n'était pas l'intention des parties comme l'a montré la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 147 et s.) et ainsi que cela résulte des travaux préparatoires, du texte de la Déclaration et de la conduite subséquente des parties.

a) **Les travaux préparatoires à la Déclaration de 1899**

8.86 Les négociations préalables à l'adoption de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Mémoire de la République du Tchad (pp. 153-159). Il n'est utile d'y revenir que dans la mesure où la Libye en donne une interprétation incompatible avec le déroulement des pourparlers. Tel est le cas surtout en ce qui concerne

- une allusion à une possible "ligne en fer à cheval" faite par Lord SALISBURY,
- le rôle joué dans la négociation par le 15ème parallèle Nord, et
- la volonté des parties d'inclure l'ensemble du B.E.T. dans la zone française.

i) La "ligne en fer à cheval"

8.87 Rapportant une conversation du 18 janvier 1899 avec Lord SALISBURY, CAMBON, Ambassadeur de France à Londres, écrit, dans un télégramme du même jour adressé à DELCASSE, Ministre français des Affaires étrangères, qu'en réponse à sa suggestion de "laisser à la Tripolitaine un certain hinterland",

"Oui, dit Lord SALISBURY, on pourrait tracer une ligne en fer à cheval" (M/L, French Archives Annex, p. 6).

8.88 Se fondant sur cette remarque, la Libye échafaude une construction suffisamment extravagante pour que le paragraphe dans lequel elle est "expliquée" soit intégralement reproduit :

"If there is superimposed on a map of Africa, north of Lake Chad, the shape of a horseshoe (Map n° 43), with its open end to the north, then to the west of the horseshoe would be Tunisia and Algeria, the open center would be the Tripolitanian hinterland, to its south would be France's Congo-Oubangui possessions, and to the east of the horseshoe would be the Nile Valley, Sudan and Egypt, in the British sphere. This would leave Tripolitania with "un avenir suffisant" and "un certain hinterland", to use Cambon's expressions. It would also provide ample communication between all of France's African possessions as of 1899, which Cambon had said was the principal objective. In this regard, it may be noted that Ambassador Cambon made no mention of a possession named "Chad"." (M/L, par. 5.22).

8.89 L'allusion à une "possession nommée Tchad" n'est pas la moindre des incongruités de ce passage singulier ; sauf à être doué de double vue, il était peu probable que l'Ambassadeur CAMBON en fit mention : le Tchad ne devint un territoire militaire qu'en 1915 et ne fut érigé en colonie qu'en 1920... (Ce qui, n'en déplaise à la partie libyenne, ne signifie ni qu'il n'était peuplé, avant sa colonisation, que de sous-hommes, ni qu'il existe moins que la Libye en tant qu'Etat - v. M/L, pars. 1.31 à 1.37).

8.90 D'autres aspects de la thèse libyenne, révélés par le passage cité ci-dessus (par. 8.88), sont, au demeurant, plus inquiétants. La carte n° 43 à laquelle il renvoie et qui figure après la p. 148 du Mémoire de la Libye englobe à l'intérieur du tracé en fer à cheval imputé à Lord SALISBURY non seulement les deux tiers du Tchad actuel, mais encore une bonne partie du Niger et des portions du Soudan, de l'Egypte, de l'Algérie et de la Tunisie. Ceci correspond peut-être aux rêves un moment caressés par la Porte ou à ceux des dirigeants libyens actuels, mais assurément pas à la pensée de Lord SALISBURY !

8.91 La République du Tchad hésite à prendre sérieusement des affirmations aussi clairement dénuées de fondement et il

suffit peut-être de rappeler que la remarque du Premier Ministre britannique avait été faite en réponse aux préoccupations exprimées par CAMBON afin que la France puisse grouper ses "possessions du Congo, de l'Oubangui, du Niger, du Sénégal, de l'Algérie et de la Tunisie" (M/L, French Archives Annex p. 6) ; un coup d'œil jeté à la carte libyenne n° 43 suffit à montrer que la curieuse "ligne en fer à cheval" imaginée par la Libye aurait eu l'effet inverse de séparer, presque complètement, ce qui serait resté de l'A.E.F. de l'A.O.F. Du reste les Britanniques avaient rejeté les protestations turques à l'encontre de la convention franco-britannique de 1890 (v. M/T, par. 1.24, p. 177), qui, comme le relève la Libye, portaient sur un "hinterland" assez bien illustré par la carte n° 43 (v. M/L, par. 5.21).

8.92 Que voulait dire Lors SALISBURY ? Il est difficile de le savoir avec certitude. Peut-être songeait-il déjà au tracé qui sera finalement retenu deux mois plus tard et dans lequel, si l'on se reporte à la fameuse "carte du Livre jaune" (v. M/T, p. 162), on peut distinguer une forme approximative de fer à cheval, ouvert vers le nord et dont l'extrémité sud arrive à Toummo ; à moins que l'on ne voie un fer à cheval, ouvert vers le sud cette fois, au sud de la Cyrénaïque ? La République du Tchad concède bien volontiers que, dans les deux cas, il y faut une certaine imagination, mais certainement moins qu'il n'en a fallu à la partie libyenne pour concevoir la carte n° 43... Ce qui est certain, c'est que les négociateurs de l'accord de 1899 entendaient faciliter à la France les communications entre ses différentes possessions et que, pour cela, il importait que la zone française remontât assez considérablement vers le nord.

ii) Le rôle joué par le 15ème parallèle nord dans les négociations.

8.93 *La partie libyenne attache une valeur aussi extrême qu'artificielle au 15ème parallèle nord, limite dont elle fait un élément central des négociations CAMBON-SALISBURY de 1899. La lecture des travaux préparatoires par la partie libyenne mérite d'être "contée" :*

- le 12 janvier 1899, CAMBON informe DELCASSE qu'à son avis un accord pourrait facilement être atteint sur "une ligne de démarcation qui, partant du

Sud de la Tripolitaine et touchant au Darfour, traverserait obliquement le Bahr El Ghazal en suivant la ligne de partage des eaux entre le Nil et l'Oubangui" (M/L, French Archives Annex, p. 3). Il n'y a ici pas la moindre allusion au 15ème parallèle ni, d'ailleurs à une ligne droite (ce que n'est assurément pas le cas de la ligne de partage des eaux entre le Nil et l'Oubangui) ; la Libye n'en trace pas moins (sur la carte n° 42 de son M/L, p. 168), une ligne droite qui "descends from the southernmost point of the Tripolitania boundary in a southeasterly direction touching the northeast corner of Darfour at about 24° E longitude -15° N latitude, and then continues south to the Bahr al Ghazal" (par. 5.20, souligné par la République du Tchad) ;

- aussi approximatif que soit le croquis illustrant la "ligne en fer à cheval" évoquée par Lord SALISBURY le 18 janvier 1899 (v. i) *supra*), il est intéressant de constater que la partie septentrionale du "fer" coïncide approximativement avec le 15ème parallèle (M/L, carte n° 43) ;

- après avoir mentionné un projet britannique prévoyant une ligne frontière globalement orientée Nord-Sud jusqu'au 18ème parallèle (sans qu'il y soit fait la moindre mention du 15ème...) avant de s'infléchir "dans la direction à peu près du Nord-Ouest" (M/L, French Archives Annex, p. 39), la Libye s'interroge : "How the line was to continue North to 18° N was unstated and is confusing in Cambon's summary" (par. 5.35) ce qui la conduit à présenter un nouveau croquis dans lequel des points d'interrogation joignent le 18ème au 15ème parallèle tandis qu'une ligne en trait plein joint le Tropique du Cancer à l'intersection du 23ème méridien Est et du... 15ème parallèle, auquel il n'est fait nulle allusion dans le projet de Lord SALISBURY (carte n° 46 M/L, p. 177) ;

- enfin, la partie libyenne insiste à maintes reprises sur le fait que le 15ème parallèle est mentionné dans l'article 3 finalement adopté.

8.94 Ce dernier élément au moins n'est pas douteux : le 15ème parallèle de latitude nord y est même mentionné à deux reprises, point qui revêt une certaine importance (v. b) *infra*). Mais la Libye donne une interprétation entièrement erronée des circonstances qui sont à l'origine de cette double mention et, par voie de conséquence, de la signification de celle-ci.

8.95 Les parties s'accordent pour considérer qu'elle apparaît le 19 mars 1899 (cf. le M/T, pars. 45 et 46, p. 154 et le M/L, par. 5.41). Elle fut insérée dans les circonstances suivantes :

1° Ce jour-là, les Britanniques proposèrent un texte en vertu duquel :

"A partir du point où la ligne frontière rencontre le 18° parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction à peu près du nord-ouest jusqu'au point où le Tropique du Cancer coupe le 16° degré de longitude de Greenwich" (annexe M/T 54) ;

2° Paul CAMBON refusa ce tracé et fit observer :

"qu'il était impossible de pousser la délimitation jusqu'au 18° parallèle, que ce serait nous [aux Français] enlever une partie notable des territoires que nous revendiquons au nord du Darfour..." (*ibid.*).

3° "Après une assez longue discussion", Lord SALISBURY se rallia à une contre-proposition de CAMBON qui prévoyait que

"cette ligne partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est, descendra ensuite dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée" (*ibid.*).

4° L'abandon par le Premier ministre britannique de sa proposition initiale est attestée par la mention "not used" qui figure en haut d'un projet britannique du 19 mars que la République du Tchad a retrouvé dans les archives du Foreign Office, qui constitue probablement le texte initialement proposé (et qui lui-même porte en surcharge 18° au lieu de 14° 20) (annexe CM/T 2).

5° Le document reproduit à la p. 35 des British Archives Annex jointes au Mémoire de la Libye porte d'ailleurs la trace de l'"altération" relevée par la Libye (M/L, par. 5.41) puisque le 18ème parallèle y est barré pour être remplacé par le 15ème.

6° La combinaison de cette "altération" avec la proposition de CAMBON aboutit au texte finalement retenu de l'article 3 de la Déclaration qui évoque à la fois la "ligne sud-est" suggérée par l'Ambassadeur de France et la mention du 15ème parallèle figurant dans le texte britannique "altéré".

8.96 Les yeux fixés sur la ligne mythique du 15ème parallèle, la Libye ne réussit pas -ou se refuse- à assembler les "morceaux du puzzle" qui, pourtant, s'emboîtent parfaitement les uns aux autres si, du moins, l'on ne part pas du présupposé, aberrant au sens mathématique du terme, que la "ligne sud-est" aboutit au 15ème parallèle.

8.97 Rien n'autorise un tel postulat, pour lequel le dossier ne contient pas le moindre indice. Tout le contredit : le texte de la Déclaration elle-même et la conduite subséquente des parties, comme ceci sera démontrée ci-dessous, mais aussi, et de façon très évidente, les travaux préparatoires et, en particulier, les négociations, résumées ci-dessus (par. 8.95), du 19 mars 1899.

8.98 Le point essentiel est que CAMBON refuse que le secteur réservé à une délimitation future remonte jusqu'au 18ème parallèle et que de là une ligne droite soit tracée jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer et du 16ème méridien car il en résulterait une amputation notable des territoires revendiqués par la France au nord du Darfour (v. *supra* par. 8.95, 2°). Il est donc exact que, comme l'écrit la Libye, du fait de l'opposition de la France, "the reference to 18° N latitude (...) had disapeared" (*M/L*, par. 5.36), mais il en est allé ainsi non pas parce que la France aurait considéré que ce parallèle était "too far north for the end point of the line" (*ibid.*), si par "line" on entend la ligne tracée depuis le Tropique du Cancer, mais, au contraire, parce qu'une telle ligne aurait "enlevé" à la France les territoires qu'elle voulait s'approprier au nord de celle-ci.

8.99 Il est donc parfaitement illogique de déduire de cet épisode crucial que : "this alone would lead to the conclusion that the end point of the line was intended to intersect 24° E longitude considerably to the south of 18° N" (*ibid.*). C'est l'inverse qui est évidemment vrai : la ligne "sud-est" doit aboutir au nord du 18ème parallèle de façon à laisser aux Français les territoires qu'ils revendiquaient.

8.100 Cette solution laissait subsister la question du tracé de la limite au sud de l'intersection de la ligne sud-est avec le 24ème parallèle. Une solution aurait consisté à réserver ceci à la future délimitation, prévue par les articles 2 et 4 de la Déclaration : c'est ce qu'avait proposé CAMBON (v. *supra* par. 8.95, 3°) mais, étant donné le manque d'intérêt de Lord SALISBURY pour toute la région située au nord du 15ème parallèle (v. *supra* par. 8.20), "pousser la délimitation jusqu'au 18ème parallèle" -pour reprendre l'expression de l'Ambassadeur de France - était inutile. Le choix d'une ligne géodésique y suffisait : il se porta sur le 24ème méridien est, intermédiaire entre le 25ème, soutenu par les Français (Cf. annexe M/T 51), et le 23ème, défendu par les Britanniques (Cf. annexe M/T 52).

8.101 Contrairement à l'impression que veut créer la Libye - notamment en multipliant des croquis dessinés de façon arbitraire (cf. les cartes n° 42, 46 -reprise deux fois, pp. 181 et 246 !-, 47, 50, 55, 57, 61 et 62), il ressort clairement des travaux préparatoires et, en particulier, de la phase ultime des négociations

- que la France et la Grande-Bretagne n'ont nullement décidé de faire aboutir la "ligne sud-est" au 15ème parallèle ;

- qu'elles ont au contraire entendu faire aboutir cette ligne à l'intersection du 24ème méridien,

- et au nord du 18ème parallèle,

- de façon à laisser à la France les territoires qu'elle revendiquait, c'est-à-dire l'intégralité du B.E.T.

iii) L'inclusion de l'ensemble du B.E.T. dans la zone française

8.102 La volonté de la France d'obtenir l'intégralité du Borkou, de l'Ennedi, de l'Ounianga et du Tibesti dans sa zone d'influence s'est,

en effet, manifestée constamment tout au long des négociations CAMBON-SALISBURY et elle n'a guère rencontré d'opposition du côté britannique.

8.103 La partie libyenne se montre d'une étrange discrétion sur ce point pourtant fondamental. Le silence est d'autant plus surprenant que de très nombreux documents versés au dossier par la Libye confirment tant le souci de la France de se voir reconnaître ces régions que l'accord de la Grande-Bretagne.

8.104 Cet accord est acquis dès les toute premières étapes de la négociation puisque, dès le 21 janvier 1899, CAMBON se montre optimiste sur l'acceptation par Lord SALISBURY de son projet de tracé qui assurerait à la France

"la possession des oasis du Tibesti et du Borkou, le Ouadaï et une partie du Darfour" (M/L, Exhibit 37).

Le 8 février, le Premier ministre reconnaît qu'une exception au principe du tracé d'après la ligne de partage des eaux pouvait être faite au profit de la France "pour le Tibesti et le Borkou" (M/L, French Archives Annex, p. 13 et British Archives Annex, p. 1). Dix jours plus tard, DELCASSE insiste :

"[E]n arrière de la Tripolitaine s'étendent des pays que nous réclamons comme devant être compris dans notre sphère d'influence, le Borkou, le Tibesti, le Ounianga, le Ouadaï, le Kanem, ..." (M/L, French Archives Annex, p. 10, note 1 ; v. aussi la dépêche de CAMBON du 2 mars, *ibid.*, p. 30).

8.105 Comme l'a montré la République du Tchad (M/T, pp. 155-156), Lord SALISBURY ne s'est jamais opposé à ces prétentions qui ont été reprises expressément dans de nombreux projets tant français que britanniques et c'est pour y faire droit que la "ligne sud-est" fut finalement "remontée" au nord du 18ème parallèle pour éviter d'enlever à la France "une partie notable des territoires" qu'elle revendiquait (v. *supra*, par. 8.95).



b) **Le texte de la Déclaration**

8.106 Il est extrêmement révélateur que la Libye n'accorde qu'une attention pour le moins limitée au texte même de la Déclaration au sujet duquel elle ne formule d'observations qu'en relation avec les travaux préparatoires (M/L, par. 5.38).

8.107 Conformément à la "règle générale d'interprétation" des traités (cf. l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969), c'est cependant du texte qu'il faut partir. Et si celui de la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899 ne suffit pas à en dégager complètement le sens -ce qui impose, en effet, à recourir aux travaux préparatoires et au contexte-, son examen montre en tout cas qu'il ne peut, en aucune manière, être interprété comme le fait la partie libyenne.

8.108 L'interprétation qu'elle propose de l'article 3 de la Déclaration de 1899 rend en effet cette disposition inintelligible. A l'en croire, la ligne décrite par cette disposition ne pourrait être qu'"almost a true northwest/southeast line" (M/L, par. 5.48 ; v. aussi, par exemple, par. 5.40).

8.109 Il est révélateur que la Libye doit préciser qu'il ne s'agit que d'une orientation "presque" (almost) exactement sud-est : exactement, elle ne saurait l'être car une ligne partant de l'intersection entre le 16ème méridien et le Tropique du Cancer - et faisant avec celui-ci un angle de 45° ne rencontrerait le 24ème méridien qu'au sud de la zone à délimiter en vertu des articles 2 et 4, comme l'ont remarqué les négociateurs britanniques de la Convention du 8 septembre 1919 (v. M/T, p. 152, par. 37).

8.110 La partie libyenne néglige en outre un autre argument de texte tout à fait important : contrairement à ce qu'elle écrit à maintes reprises (v. par exemple M/L, pars. 5.40 à 5.42) et à ce qu'elle indique sur les nombreux croquis dont elle a jugé utile d'agrémenter son Mémoire, l'article 3 ne vise nullement le 15ème parallèle en tant que tel. A deux reprises il mentionne un point situé "au nord du 15ème parallèle" :

- "Il est entendu en principe qu'au nord du 15ème parallèle, la zone française sera limitée au nord-est et à l'est..."
- "... et suivra ensuite le 24ème degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15ème parallèle de latitude avec la frontière du Darfour, telle qu'elle sera ultérieurement fixée".

8.111 Il n'en résulte évidemment pas qu'il y ait là "une discontinuité inévitable" ("an inevitable gap") dans la délimitation (M/L, par. 5.175 ; v. aussi par. 5.42 et carte n° 47). Bien au contraire, l'article 3 précise à cet égard l'article 2 et indique clairement que la délimitation prévue à l'article 4 devra se prolonger jusqu'à ce point situé non pas sur le 15ème parallèle mais au nord de celui-ci. C'est d'ailleurs très exactement ainsi que les parties à la Convention additionnelle ont interprété celle-ci (v. *infra*, pars. 8.114 et s.).

8.112 Non seulement l'interprétation avancée par la Libye est contraire aux intentions claires des parties, mais encore, elle aboutit à priver la mention du 24ème degré -que la ligne doit suivre "jusqu'à sa rencontre (...) avec la frontière du Darfour"- de tout effet utile. Une telle disposition peut d'autant moins être considérée comme étant "sans portée et sans effet" (C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, Détroit de Corfou, Rec. 1949, p. 24) qu'elle peut parfaitement être conciliée avec le but poursuivi par les parties (cf. C.I.J., avis consultatif du 18 juillet 1950, Interprétation des Traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Rec. 1950, p. 229). En revanche la confusion, qu'opère la Libye, entre le point d'aboutissement de la ligne et l'intersection du 24ème méridien et du 15ème parallèle et sa négligence pour l'insistance mise par les parties sur le fait que la zone à délimiter s'étend jusqu'au Nord de ce parallèle ne sont compatibles ni avec l'intention des parties (v. pars. 8.93 et 8.102 et s.), ni avec le texte clair de la Déclaration.

c) **La conduite subséquente des parties**

8.113 La France et la Grande-Bretagne ont, par la suite, constamment confirmé leur accord de 1899 et en ont précisé le sens d'une manière qui dément l'interprétation que prétend en donner la Libye mais confirme en tous points celle avancée par le Tchad. Ceci résulte surtout des accords franco-britanniques de 1919 et de 1924 qui établissent l'un et l'autre l'importance, aux yeux des parties, de la portion de frontière suivant le 24ème méridien et le caractère approximatif de la direction "sud-est" mentionnée dans l'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1899.

i) La Convention supplémentaire du 8 septembre 1919

8.114 Comme la République du Tchad l'a déjà indiqué (*supra* par. 8.53), ni la Libye ni elle-même n'ont, jusqu'à présent, retrouvé les travaux préparatoires à la Convention franco-britannique. Dès lors, toute hypothèse sur les objectifs poursuivis par les parties est pure spéculation. Elle serait du reste totalement inutile : à la différence du texte de l'article 3 de la Déclaration de 1899, celui du paragraphe final de la Convention de 1919 est clair, précis, et se suffit à lui-même.

8.115 Lorsque tel est le cas, conformément à une jurisprudence constante et bien établie, la première des règles normales d'interprétation des traités est

"qu'il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent" (C.I.J., arrêt du 26 mai 1961, Temple de Préah Vihéar (Exceptions préliminaires), Rec. 1961, p. 32 ; v. aussi, not., C.P.J.I., avis consultatif du 12 septembre 1923, Acquisition de la nationalité polonaise, série B, n° 7, p. 20 ou C.I.J., avis consultatif du 3 mars 1950, Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, Rec. 1950, p. 8).

8.116 Or il est très remarquable que la partie libyenne n'attache pas la moindre importance au texte clair de la disposition pertinente,

qu'elle cite "en passant" (M/L, par. 5.179), alors qu'elle s'interroge longuement - et sans espoir de réponse (v. *supra*, par. 8.114)- sur les raisons "mystérieuses" qui auraient poussé la France et la Grande-Bretagne à l'adopter. Peu importe à vrai dire :

- le texte est clair ;

- il énonce lui-même son but (l'interprétation de la Déclaration de 1899) ;

-et décrit, sans aucune ambiguïté, le tracé de la délimitation arrêtée par les parties :

"elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude".

8.117 Tel est le tracé de la frontière. Il vaut par lui-même. Il vaut par le renvoi que fait à cette disposition l'annexe I au Traité franco-libyen de 1955.

8.118 Ce dernier point est essentiel et, comme la République du Tchad l'a montré (v. *supra* par. 8.82) cette référence se suffit à elle-même sans que, pour la portion de la frontière concernée, il soit nécessaire de se reporter à d'autres actes internationaux antérieurs : il s'agit du dernier instrument pertinent et, en vertu du principe *lex posterior priori derogat*, il l'emporterait sur les traités antérieurs en admettant qu'il leur soit contraire.

8.119 Tel, au demeurant, n'est pas le cas.

8.120 Ceci, à nouveau, ressort du texte même du paragraphe final de la Convention du 8 septembre 1919 aux termes duquel :

"Il est entendu que la présente Convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la Déclaration du 21 mars 1899..." (annexe M/T 7 - souligné par la République du Tchad).

La France et la Grande-Bretagne entendent confirmer leur accord de 1899, non le modifier ; et elles s'en tiennent à l'interprétation qu'elles lui ont donnée auparavant.

8.121 Du reste, le texte de la Convention de 1919, plus précis que celui de la Déclaration de 1899, confirme en tous points les conclusions qu'appelle l'étude des travaux préparatoires et du texte de celle-ci :

- entre le Tropique du Cancer et le 24ème méridien, la limite a une direction générale "sud-est" mais on ne saurait donner à cette expression un sens mathématique ;
- cette ligne coupe le 24ème méridien nettement au-dessus du 16ème degré de latitude nord, faute de quoi les montagnes et les oasis du B.E.T. ne seraient pas incluses dans la zone française, contrairement à l'intention clairement affichée par les parties :
- elle suit ensuite ce 24ème méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Darfour ;
- celle-ci est constituée par l'oued Howa qui coupe le 24ème méridien à environ 15°40' de latitude nord, c'est-à-dire, comme le décidait l'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1899 "au nord du 15ème parallèle".

ii) Le protocole et l'échange de lettres franco-britanniques de 1924

8.122 Comme l'a montré la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 188-189), l'échange de notes franco-britannique du 21 janvier 1924 (M/L, International Accords and Agreements Annex n° 21) qui "ratifie" le Protocole du 10 janvier précédent (annexe M/T 10) se borne à confirmer la démarcation sur le terrain de la délimitation effectuée par la Convention du 8 septembre 1919.

8.123 La Libye voit dans ce fait un nouveau "mystère" car elle ne s'explique pas "how the British Government could have authorized this action by its commissioner and at the same time have given the response it did on 5 february 1923 to this Italian protest" (M/L, par. 5.216). Le "mystère", comme tous ceux que relève la partie libyenne, ne tient pas, à vrai dire, à

l'attitude du Gouvernement britannique mais aux postulats sur lesquels se fonde la Libye.

8.124 Si on le comprend bien, l'"étonnement" de la Libye tient à ce que, dans la note du 5 février 1923, le Foreign Office avait indiqué que ni la Déclaration de 1899, ni la Convention supplémentaire de 1919 ne portaient atteinte aux droits d'un Etat tiers. Etant donné que la Libye pose en principe que l'Italie avait des droits sur le territoire en question, elle voit dans le fait de le *délimiter une incohérence. Mais c'est déformer entièrement le sens de la réponse britannique dont la conclusion très ferme est que les arguments italiens "cannot be regarded as well founded"* et qui constate que l'Italie n'a nullement apporté la preuve du bien-fondé de ses prétentions (annexe M/L 101). En outre, la Grande-Bretagne y renvoie aux arguments complémentaires que la France peut faire valoir (v. aussi *supra* pars. 8.60 et s.).

8.125 Puisqu'elle considérait que les protestations italiennes étaient sans fondement, on ne voit pas en quoi l'attitude de la Grande-Bretagne était "mystérieuse" : elle procède à la démarcation sur le terrain de la frontière qui sépare le Soudan du Tchad où elle considère que la France est le *légitime souverain territorial, conformément aux accords de délimitation antérieurs.*

8.126 Ainsi, il apparaît que la "séquence" des accords de 1899, 1919 et 1924 était parfaitement cohérente :

- en 1899 la France et la Grande-Bretagne procèdent à la délimitation de leurs zones d'influence respectives avec la précision, très relative, rendue possible par leur mauvaise connaissance de la région et par l'urgence d'un accord, quelques mois après le grave incident de Fachoda ;

- en 1919, elles précisent le tracé de la ligne qui, entretemps, est devenu une véritable frontière entre possessions coloniales relevant de deux puissances administrantes distinctes qui se sont, l'une et l'autre, partiellement pour la Grande-Bretagne, totalement pour la France, solidement implantées sur le terrain ;

- en 1924, elles procèdent à la démarcation de cette frontière, à l'exception de la portion allant du 24ème méridien au Tropique du Cancer qui, par rapport à la partie plus méridionale, présente deux caractères particuliers : d'une part ce tronçon de la frontière traverse un désert pur et simple (v. *supra*, par. 8.55), d'autre part, si la France est présente au sud-ouest de la ligne et y exerce une occupation coloniale effective -autant du moins que le permettent les caractères particuliers de la région-, tel n'est pas le cas de la Grande-Bretagne au nord-est de cette même ligne.

8.127 Celle-ci, qui est une frontière délimitée mais non démarquée sur le terrain, consiste en une ligne droite qui, partant du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich, aboutit à l'intersection du 24ème degré de longitude avec le parallèle 19°30' de latitude.

**B. - LA CONFIRMATION DU TRACE PAR LA CARTE PUBLIEE  
DANS LE LIVRE JAUNE FRANÇAIS.**

8.128 Il est important de noter que la conclusion qui précède (par. 8.127) est fondée sur des raisonnements qui ne s'appuient nullement sur la carte que l'Acord franco-italien de 1902 présente comme "annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (cf. annexes M/T 78/79 et 80). Qu'une telle carte existe ou non, et quel que soit son statut juridique, le résultat est le même : la frontière est celle qu'établissent les accords de 1899 et 1919 (auxquels renvoie l'annexe I du Traité franco-libyen du 10 août 1955) et dont le tracé est confirmé par la démarcation enregistrée par l'accord de 1924, au moins en ce qui concerne son point d'aboutissement au sud-est.

8.129 Il reste cependant que, comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire (pp. 159-165), la carte reproduite dans le Livre jaune publié par le Gouvernement français immédiatement après la signature de la Déclaration additionnelle présente un certain intérêt : à défaut d'établir le tracé de la frontière, elle le confirme.

i) La carte du Livre jaune et la Déclaration de 1899

8.130 Elle est en effet en tous points conforme au texte même de la Déclaration et aux intentions des parties telles qu'elles se dégagent des travaux préparatoires :

- entre le Darfour et le Ouadaï figure une zone que la légende désigne comme étant "à délimiter ultérieurement",
- cette zone remonte "au nord du 15ème parallèle" (jusqu'à environ 15°40' de latitude nord) ;
- la limite des possessions françaises y est alors tracée en trait plein, le long du 24ème méridien jusqu'aux environs du 19ème parallèle ;
- au-delà de celui-ci, la ligne, indiquée en pointillés, remonte vers le nord-ouest, jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer et du 16ème méridien,
- point où elle rencontre la frontière de la Tripolitaine (v. M/L, carte n° 40, pp. 165-16.).

8.131 Sans doute, cette carte ne constitue-t-elle pas, en elle-même, un titre frontalier dont le Tchad pourrait se prévaloir en tant que tel (cf. C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, Différend frontalier, Rec. 1986, pp. 582-583, et M/T, p. 164, par. 80). Mais, dans la mesure où elle illustre le texte de la Déclaration, elle joue un rôle confirmatif non négligeable.

8.132 Son importance est accrue par le fait qu'il n'est pas douteux que les Britanniques ont pris connaissance de cette carte française, quasi-officielle et largement diffusée, dès sa publication. Il en est ainsi d'abord parce que, comme le Mémoire tchadien l'a montré, il ne pouvait en aller autrement ( pp. 161-163, pars. 73-76). En outre, la partie libyenne a versé au dossier un élément important, que la République du Tchad ignorait : "the British Ambassador in Paris, Lord Sanderson, obtained a copy of the Livre



jaune containing text of the 1899 Declaration and the map, which he forwarded to Lord Salisbury with this handwritten statement :

"The French have drawn the line from the Tropic of Cancer to E.S.E. instead of S.E.

"I do not know that it matters much

"Otherwise their line seems fair" [Lord Sanderson's handwritten Note of 27 March 1899, FO 27/3456, British Archives Annex, p. 37]" (M/L, par. 5.98).

8.133 Ceci ne laisse pas subsister le moindre doute sur le fait que moins d'une semaine après la signature de la Déclaration les Britanniques connaissaient la carte du Livre jaune. Celle-ci a été adressée directement à Lord SALISBURY, le principal (et presque exclusif) négociateur de l'accord pour la Grande-Bretagne. Son attention a été attirée sur ce qu'une personne qui n'avait pas suivi les négociations, comme Lord SANDERSON, pouvait trouver étrange dans l'orientation de la ligne tracée sur la carte par comparaison avec le texte même de la Déclaration. Malgré cela, Lord SALISBURY n'a pas réagi.

8.134 Or il est impensable que le Premier ministre, Secrétaire d'Etat, qui avait directement et effectivement mené les négociations et conclu un accord revêtant une très grande importance politique, soit resté sans réagir s'il avait eu le sentiment que la carte française déformait les intentions des parties. Elle les reflétait donc.

8.135 La même chose peut d'ailleurs être dite de Paul CAMBON qui, lui non plus, n'a pas ignoré la carte du Livre jaune ne fût-ce que parce que DELCASSE l'a expressément consulté sur cette publication le 25 mars 1899 (v. annexe M/T 57). Or, bien que la République du Tchad n'ait pu retrouver sa réponse, il est clair qu'il n'a pas davantage protesté ni fait valoir les risques d'une publication alors qu'il a, très probablement, consulté les autorités britanniques, puisque, deux jours plus tard, DELCASSE faisait procéder à la diffusion de cette brochure, qui, à l'époque, revêtait une grande importance.

8.136 On ne peut qu'en déduire que la carte publiée dans le Livre jaune reflétait fidèlement les intentions des parties.

ii) La carte du Livre jaune et la Convention du 8 septembre 1919

8.137 La Libye considère par ailleurs que la Convention supplémentaire de 1919 aggrave la déformation que la carte du Livre jaune aurait fait subir à la Déclaration de 1899. Selon elle, "the effect of this "interpretation" of the 1899 Declaration (...) was to swing the southeast line set out in Article 3 of the Declaration further North than it has already been pushed on the Livre jaune map" (M/L, par. 5.179 ; v. aussi par. 5.98).

8.138 Il faut, à vrai dire, de très bons yeux pour déterminer que le coude de la ligne de délimitation se produit exactement sur le 19ème parallèle qui n'est pas tracé sur la carte, à très grande échelle (1:12 000 000), du Livre jaune (v. M/L, carte n° 40). Néanmoins, il est sans doute exact que le point d'intersection de la ligne qui sépare les zones française et britannique avec le 24ème parallèle est probablement situé un peu au sud de la latitude 19°30'.

8.139 Dans cette mesure très limitée, on peut admettre que la Convention de 1919 "élargit légèrement la zone d'influence française au préjudice du domaine anglo-égyptien" (cf. annexe M/T 102). "Mais, comme l'indique la note française du 7 février 1923 en réponse à la protestation italienne du 12 décembre 1921, l'esprit de la Déclaration de Londres de 1899 est respecté et son texte faisait déjà prévoir cette interprétation" (*ibid.*), ne fût-ce qu'en précisant, dans son article 3, que le tracé prévu ne l'était qu'"en principe" et parce que la carte du Livre jaune indique la limite allant du Tropique du Cancer au 24ème méridien (et même la portion septentrionale de la ligne qui suit celui-ci) en pointillés alors que la frontière établie *ne varietur* est tracée en trait plein.

8.140 Au demeurant si modification il y avait, celle-ci ne serait établie que par rapport à la carte et non au texte de la Déclaration elle-même, qui est moins précise, et dont la rédaction et les travaux préparatoires exigent seulement que la ligne partant du Tropique du Cancer coupe le 24ème méridien au Nord du 18ème parallèle et de façon à laisser à la France

l'ensemble du B.E.T. Et, de toutes manières, tant la carte que les accords de 1899 et 1919 concernaient exclusivement les relations franco-britanniques ; l'Italie pour sa part avait par l'échange de lettres de 1902 reconnu à la France le droit de développer librement sa sphère d'influence dans toutes les régions situées au-delà des frontières de la Tripolitaine-Cyrénaïque (v. *supra*, par. 8.37). Au surplus, et peut-être surtout, la Convention de 1919 étant postérieure et plus précise que la Déclaration de 1899, c'est le texte de 1919 qui doit prévaloir en cas de doute concernant la portée de celui de 1899.

8.141 En conséquence, il résulte sans doute possible de la Déclaration du 21 mars 1899 et de la Convention du 8 septembre 1919, auxquelles renvoie l'annexe I du Traité franco-libyen du 10 août 1955, que, depuis le point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude est de Greenwich, la frontière entre le Tchad et la Libye prend une direction sud-est jusqu'au 24ème degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection de ce méridien avec le parallèle 19°30' de latitude.

## § 2. LE TRACE DE LA FRONTIERE DE TOUMMO AU TROPIQUE DU CANCER

8.142 Le tracé de la partie de la frontière allant de Toummo au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien résulte de trois "actes internationaux" auxquels renvoie également l'annexe I du Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 :

- l'échange de lettres franco-italien daté du 1er novembre 1902,
- la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899,
- et l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

8.143 Le premier des accords cités détermine la ligne frontière dans son ensemble alors que les deux autres confirment l'emplacement du point de départ et du point d'aboutissement de celle-ci.

**A- LE TRACE RESULTANT DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN DE 1902**

8.144 Ainsi que cela ressort de la section 1 du présent chapitre (par. 8.37), l'effet de l'accord PRINETTI-BARRERE des 10 juillet-1er novembre 1902 est double (v. aussi M/T, pp. 176-184). D'une part, la France et l'Italie, par cet échange de lettres, se reconnaissent mutuellement des zones d'influence. D'autre part, et c'est ce qui importe ici, elles indiquent la limite de celle-ci, qui est constituée par

"la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898" (annexes M/T 78/79 et 80).

8.145 La Libye fait remarquer avec insistance que "no map of any sort had either been referred to in the text of the Declaration or annexed" (M/L, par. 5.85) et elle fait de cette "strange story of the 1899 Declaration map, a mystery [un de plus] that has hung over the history of this boundary dispute from its first mention in 1902 until the present time" (*ibid.* - souligné par la République du Tchad)<sup>3</sup>. Ceci lui paraît tellement important qu'elle en fait l'un des éléments centraux, et peut-être même le point focal de son argumentation.

8.146 Le "mystère", à vrai dire, est minime et ne mérite probablement pas que l'on s'y arrête longuement. Comme l'a indiqué la République du Tchad dans son Mémoire, "aucune carte n'est formellement annexée au texte de la Déclaration de 1899" (p. 163, par. 77) ; mais la référence à une telle carte n'a, pour autant, rien de "mystérieux" : il s'agit de la carte publiée dans le Livre jaune français de 1899.

---

<sup>3</sup> La mention d'un "différend frontalier" ("a boundary dispute") mérite d'être relevée - v. *supra*, chapitre 2.

8.147 Il n'est pas indifférent que ce soit PRINETTI qui, le 22 juin 1902, demanda

"qu'il soit mentionné que les frontières de nos [de la France] possessions africaines du côté de Tripoli sont celles indiquées par la carte annexée à la convention anglo-française de 1898" (M/L, French Archives Annex, p. 121).

BARRERE se contenta de répondre : "aucune difficulté" (*ibid.*). Ceci fait justice de l'argument, maintes fois avancé par la partie libyenne (cf. M/L, pars. 5.94 ou 5.189 ou 5.214) selon lequel la France aurait trompé l'Italie : c'est PRINETTI qui exige cette précision, non BARRERE qui la lui suggère.

8.148 Ceci rend tout à fait invraisemblable l'argument avancé par la Libye, selon lequel "there is evidence that PRINETTI had not seen any map when he signed the 10 July 1902 letter" (M/L, par. 5.93). Si le Ministre italien des Affaires étrangères a pris cette initiative, c'est, évidemment, qu'il avait vu une carte, que les frontières de la Tripolitaine y figuraient, et que celles-ci lui semblaient satisfaisantes.

8.149 Ce ne pouvait, bien sûr, être le cas de la carte annexée à la Convention franco-britannique de 1898 qui concernait une région située bien plus au sud et il est possible que la dépêche de BARRERE à DELCASSE en date du 22 juin, dont la République du Tchad n'a pas retrouvé le texte, comporte une simple erreur de frappe.

8.150 Au reste, cette erreur a été corrigée et, dès le 27 juin, BARRERE et PRINETTI avaient arrêté le texte définitif de l'échange de lettres qui se réfère non à la Convention de 1898 mais à la Déclaration additionnelle de 1899 (cf. M/L, French Archives Annex, p. 122). On ne saurait, à l'évidence, supposer que le Ministre des Affaires étrangères d'un grand pays signe un texte de cette importance comportant une modification effectuée à son initiative dont il n'ait pas vérifié qu'elle correspondait à ses intentions. Il a bien vu une carte et ce ne pouvait être que celle du Livre jaune -ne serait-ce que parce qu'il ne semblait pas exister de cartes italiennes satisfaisantes aux yeux du Ministre.

8.151 Ceci peut être déduit d'une demande adressée par le Ministère italien des Affaires étrangères à l'état-major des armées, quelques jours après la conclusion de l'Accord en vue de faire modifier un tracé défectueux (cf. M/L, Italian Archives Annex, p. 7).

8.152 C'est donc bien la carte du Livre jaune que PRINETTI avait à l'esprit et probablement en mains. De même, on imagine mal que BARRERE, qui travaillait sans aucun doute sur la base de ce document, n'ait pas demandé à son interlocuteur à quelle carte il faisait allusion et ait accepté de se fonder sur une carte différente alors que celle-ci avait, en France, valeur officielle.

8.153 Du reste, comme le relève la partie libyenne, la frontière portée sur la carte publiée dans le Livre jaune "was the boundary of Tripolitania traditionally ; shown on maps at that time" (M/L, par. 5.94).

8.154 Il résulte de ceci une conséquence fondamentale : le fait que la carte de référence ait été annexée ou non à la Déclaration de 1899 ne revêtait, aux yeux des parties, aucune importance particulière. Le "statut juridique" de la carte n'entrait pas en ligne de compte ; seul importait le tracé des frontières de la Tripolitaine. Elles auraient, tout aussi bien, pu renvoyer à "la carte publiée dans le Livre jaune", l'effet de ce renvoi eût été le même. L'expression utilisée est impropre, certes. Elle n'est nullement de nature à vicier le consentement des parties qui savaient pertinemment ce à quoi elles s'engageaient.

8.155 Il est d'ailleurs très frappant qu'à aucun moment l'Italie n'ait, par la suite, invoqué cette prétendue "erreur" pour se dégager des obligations que lui imposait l'accord de 1902, alors même qu'elle a cherché à en limiter la portée (sur ce point, v. M/L, pp. 182-184).

8.156 Elle en aurait pourtant eu une occasion manifeste très peu de temps après la conclusion de l'accord puisque, comme l'indique la Libye, "on 12 september 1902, the Italian Foreign Ministry asked the Italian Ambassador to send to Rome copies of the "yellow book" (Livre jaune),

including map" [M/L, Italian Archives Annex, p. 12]. These were sent from Paris on 22 september and received in Rome, as acknowledged on 6 october" [*Ibid.*, pp. 14 et 16] (M/L, par. 5.93). PRINETTI ne pouvait pas, à ce moment là, ne pas réaliser son "erreur" s'il avait eu le sentiment d'avoir été circonvenu par BARRERE et il était d'autant plus normal qu'il réagisse que l'accord était secret et post-daté (v. M/T, pp. 173-174). Or le Ministre italien n'a pas réagi, pas davantage que ne l'ont fait ses successeurs par la suite.

8.157 Dès lors il apparaît que si la carte du Livre jaune n'a, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, qui l'a tacitement acceptée mais sans en faire l'objet d'une disposition de son accord de 1899 avec la France, qu'une valeur indicative et confirmative (v. *supra*, pars. 8.131 à 8.136), il n'en va pas de même s'agissant de l'Italie. Alors que cette carte n'est pas annexée à la Déclaration de 1899 -ce qui n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne les relations franco-italiennes-, elle est intégrée "parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté (...) des Etats concernés" (C.I.J., arrêt du 22 décembre 1986, Différend frontalier, Rec. 1986, p. 582). De ce fait, elle a acquis, pour la France et l'Italie, "une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux" (*ibid.*).

8.158 Ceci s'applique donc à "la frontière de la Tripolitaine indiquée sur la carte" du Livre jaune, dont l'échange de lettres PRINETTI-BARRERE indique improprement (mais sans qu'il s'agisse d'une erreur substantielle ayant une quelconque conséquence juridique) qu'elle est "annexée à la déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898".

8.159 L'examen de cette carte (v. M/L, carte n° 40) montre que la frontière de la Tripolitaine qui y est portée part de Ghadamès, comporte un angle rentrant très prononcé à l'intérieur du Vilayet avant d'englober Ghat, de faire à nouveau une ample boucle en direction de Mouzrouk et de redescendre vers Toummo, qu'une ligne droite joint à l'intersection du Tropicque du Cancer et du 16ème méridien, et continue vers le nord-est.

8.160 Le segment allant de Toummo au Tropicque du Cancer n'a jamais été modifié depuis 1902. La partie de celui-ci allant de l'intersection

de cette ligne avec celle fixée par l'arrêté du Gouverneur de l'A.E.F. fixant la limite entre les colonies du Niger et du Tchad (v. M/T, pp. 201 et 203) constitue la limite entre celui-ci et la Libye.

**B.- LA FIXATION DES POINTS EXTREMES DU SEGMENT  
ALLANT DE TOUMMO AU TROPIQUE DU CANCER**

i) Toummo

8.161 Comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire (pp. 200-201), l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 ("accord BONIN-PICHON") a une portée "territoriale" en ce sens qu'il précise que la frontière occidentale de la Libye prend fin à Toummo, confirmant ainsi que c'est à ce point que la frontière fait un coude pour remonter le nord-est.

8.162 De façon fort révélatrice, la Libye, dans les trois pages qu'elle consacre à l'arrangement de 1919 (M/L, pp. 242-245), se garde de mentionner cet aspect.

8.163 La République du Tchad se permet donc de renvoyer respectueusement la Cour au passage précité de son Mémoire.

ii) L'intersection du Tropique du Cancer et du 16ème méridien

8.164 En ce qui concerne l'extrémité nord-est du segment de la frontière en examen, il suffit de remarquer que le point figurant sur la carte du Livre jaune, à laquelle renvoie l'accord franco-italien de 1902 correspond au point de départ de la délimitation prévue à l'article 3 de la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899.

8.165 Il est très révélateur que la France et la Grande-Bretagne aient fixé ce point à cet endroit : il n'a, à l'évidence, pas été choisi au



hasard ; ceci montre en effet que ces deux pays avaient la conviction qu'au-delà, ils eussent empiété sur les droits appartenant à la Porte puisque ce point est fixé à la frontière même du Vilayet de Tripoli.

8.166 Du même coup, ceci explique pourquoi la France et la Grande-Bretagne ont constamment affirmé que leurs accords de 1899 et de 1919 ne portaient pas atteinte aux droits du Sultan, puis de l'Italie : la délimitation dont elles étaient convenues commençait là où finissaient ceux de la puissance exerçant sa souveraineté territoriale sur la Tripolitaine. *Mutatis mutandis*, il y a là une situation assez comparable à celle décrite par la Chambre de la Cour qui a réglé le Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali (Rec. 1986, p. 579) : les Etats parties à l'accord de 1899 ont constaté que la frontière du Vilayet de Tripoli s'étendait jusqu'à ce point, ce qui, pour paraphraser la Chambre, "impliquait comme corollaire, à la fois la présence du territoire tripolitain au-delà de ce point terminal et l'exclusivité des droits de la Porte jusqu'à ce point (...). Cette présomption ne constituait pas pour autant une cause d'opposabilité à la Turquie puis à l'Italie" ; et c'est ce qui explique pourquoi, dans ses réponses aux protestations de ces deux pays, la Grande-Bretagne a toujours pris soin de réserver les droits éventuels de ces pays, à charge pour eux d'en administrer la preuve (v. *supra*, par. 8.63).

8.167 La France se trouve dans une position différente (v. *supra*, pars. 8.65 et s.) car elle peut se prévaloir, vis-à-vis de l'Italie, de l'opposabilité de la frontière (et donc du point triple entre les possessions françaises et italiennes et la zone britannique, situé sur cette frontière) que l'Italie a acceptée en 1902.

8.168 Ces considérations n'ont d'ailleurs qu'une importance secondaire en ce qui concerne le tracé de la frontière proprement dit : quand bien même l'accord franco-italien de 1902 n'eût pas été conclu, il n'en resterait pas moins que l'intersection du Tropique du Cancer avec le 16ème méridien est de Greenwich d'une part et Toummo d'autre part, auraient été fixés comme les points extrêmes des possessions coloniales françaises, dans lesquelles la France exerçait une souveraineté territoriale effective. Conformément à la pratique habituelle de l'époque, au moins dans des régions désertiques et peu

peuplées, la frontière est, dès lors, constituée par une ligne droite reliant ces deux points.

8.169 La République du Tchad ne prétend pas qu'il y ait là une présomption irréfragable en soi. Mais elle constate que la Libye n'a pas apporté le début d'une preuve contraire. Au demeurant le caractère irréfragable de la preuve découle de la double acceptation du tracé de la frontière entre Toummo et le Tropique du Cancer, par l'Italie en 1902 ; par la Libye elle-même, en 1955.

8.170 En conclusion, il apparaît que

i) la partie de la délimitation allant du Tropique du Cancer au 24ème méridien est fixée dès 1899,

ii) et qu'elle n'a subi aucune modification depuis lors ;

iii) d'abord simple ligne de partage entre les zones d'influence que la France et la Grande-Bretagne s'étaient reconnues mutuellement,

iv) cette limite s'est cristallisée en une véritable frontière internationale, opposable à tous, du fait de l'occupation effective par la France de la zone lui revenant ;

v) la France était d'autant plus fondée à se prévaloir de cette frontière vis-à-vis de l'Italie que ce pays lui avait reconnu par les accords de 1900 et de 1902 une zone d'influence susceptible de s'étendre jusqu'aux frontières de la Tripolitaine,

vi) telles que celles-ci étaient tracées sur la carte du Livre jaune, improprement mentionnée comme étant "annexée" à la Déclaration franco-britannique du 21 mars 1899, mais qui n'en reflétait pas moins l'intention claire des parties,

vii) du même coup, s'est trouvé déterminé le secteur de la frontière allant de Toummo au Tropique du Cancer, qui lui aussi figure sur la carte acceptée par l'Italie comme fixant les frontières de la Tripolitaine ;

viii) ces points résultent en outre de l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 et de la Déclaration additionnelle de 1899 ;

ix) au contraire, la Grande-Bretagne, qui n'a jamais conclu avec l'Italie d'accords équivalents à ceux signés par celle-ci avec la France, n'a jamais procédé à l'occupation effective de la zone qui lui avait été reconnue par la Déclaration ;

x) cette différence de situation, à la fois juridique et sur le terrain, entre la France et la Grande-Bretagne explique la différence des motifs invoqués par ces deux Etats pour rejeter les protestations italiennes ;

xii) en tout état de cause, l'Italie n'ayant pas procédé à l'occupation effective des régions méridionales de la Libye ne pouvait se prévaloir d'aucun titre de nature à remettre en cause celui que la France tenait tant des délimitations conventionnelles que de sa présence effective sur le terrain,

xii) présence qui avait, d'ailleurs, transformé la nature juridique de ces délimitations.

**CHAPITRE 9.**

**L'EXERCICE CONTINU DE LA SOUVERAINETE FRANCAISE,  
PUIS TCHADIENNE SUR LE B.E.T.**

9.01 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà amplement et exhaustivement démontré que les titres conventionnels sur lesquels se fonde la souveraineté française, puis tchadienne, sur le B.E.T. sont renforcés et confirmés par l'effectivité de l'exercice exclusif d'attributions souveraines françaises, ensuite tchadiennes, dans la zone (v. M/T, pp. 241-320).

9.02 La République du Tchad avait alors souligné que les effectivités françaises, en particulier, sont importantes pour deux raisons principales :

i) le déploiement effectif de l'autorité souveraine française sur le B.E.T. témoigne du fait que graduellement les accords de 1899 et 1902, conclus comme actes internationaux visant à prévoir un partage de sphères d'influence, finirent par être conçus et interprétés par les Parties intéressées comme accords de délimitation de frontières;

ii) à côté et en plus de ce titre conventionnel, la France acquit des droits souverains sur le B.E.T. en vertu du principe de droit international coutumier régissant l'occupation de territoires par la possession effective d'une zone assortie de l'intention d'y exercer des pouvoirs souverains. Les effectivités françaises montrent que ce titre juridique de droit coutumier portait sur un territoire, le B.E.T., dont les limites spatiales coïncidèrent, dans la pratique, avec le tracé indiqué dans les accords de 1899-1919.

9.03 Il convient d'ajouter que les effectivités françaises (et ensuite celles du Tchad) sont très significatives à un autre égard : elles confirment que le Traité franco-libyen de 1955 établissait une frontière internationale, car c'est jusqu'à cette frontière, dans le B.E.T., y inclus la bande d'Aozou, que les autorités françaises (et, après 1960, tchadiennes) ont exercé leur autorité gouvernementale exclusive et tous les autres attributs de la souveraineté. De ce point de vue ces effectivités, du fait qu'elles témoignent d'une application pleine, constante et incontestée du Traité de 1955 et de la frontière qu'il établissait, corroborent la thèse d'après laquelle ce Traité constitue le texte international fondamental auquel il faut se référer pour ce qui est de la frontière entre le Tchad et la Libye.

9.04 En particulier, les effectivités tchadiennes (depuis l'indépendance du Tchad jusqu'à 1968) confirment que

i) les droits souverains que la République du Tchad acquit de la France à titre de succession portèrent sur les mêmes zones que celles sur lesquelles la France avait exercé des attributions souveraines, notamment le B.E.T., et dans les mêmes limites spatiales;

ii) ces droits souverains furent exercés par la République du Tchad d'une manière effective, exclusive et paisible, et furent toujours assortis de l'intention d'exercer les attributs de la souveraineté (*animus possidendi*). Il serait donc impossible de soutenir que le Tchad abandonna ou céda ses droits, ou y renonça, ou acquiesça à un éventuel exercice des droits en question par d'autres Etats.

9.05 La République du Tchad a déjà passé en revue, dans son Mémoire, les très nombreux éléments qui prouvent, au-delà de tout doute raisonnable, les effectivités françaises et ensuite tchadiennes dans le B.E.T. Dans ce Contre-Mémoire, la République du Tchad se bornera à mettre en

exergue certaines données déjà rapidement exposées ou bien à ajouter des éléments qui renforcent les thèses énoncées dans le Mémoire en examinant successivement les effectivités françaises puis tchadiennes sur l'ensemble du B.E.T. d'une part (Section 1) et, plus particulièrement, dans la bande d'Aozou d'autre part (Section 2) puis en établissant que, par sa propre attitude dans diverses enceintes internationales, la Libye a confirmé pleinement la souveraineté du Tchad sur la région qu'elle revendique (Section 3).

## **SECTION 1. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES ET TCHADIENNES SUR LE B.E.T.**

### **§ 1. LES DECLARATIONS OFFICIELLES FRANÇAISES ET ITALIENNES DE 1919**

9.06 Divers documents italiens et français témoignent clairement qu'en 1919 la France occupait d'une manière effective et incontestée le B.E.T., et l'Italie en était pleinement consciente et reconnaissait la souveraineté française.

9.07 Comme le Mémoire de la République du Tchad l'a déjà souligné (pp. 199-202), le 16 juillet 1919 la délégation italienne à la Conférence de la Paix, invoquant l'article 13 du Traité de Londres de 1915, demanda que "La France cède [...] à l'Italie les territoires sahariens du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi tous (*sic*) entiers, dans leurs délimitations géographiques et ethniques" (annexe M/T 92, p. 92.6).

9.08 La France rejeta nettement cette demande. Le refus le plus net fut suggéré par BERTHELOT dans une note du 25 juillet 1919 à CLEMENCEAU (v. annexe M/I 94). Ce refus fut réitéré à la Chambre des Députés et au Sénat, en 1920 et en 1921.

9.09 En 1920, au Sénat, lors d'une discussion sur la politique étrangère (séance du 27 février 1920), BERTHELOT déclara :

"Les prétentions italiennes s'étendent jusqu'aux régions du Kanem, du Borkou et du Tibesti. Il paraît impossible d'envisager une cession quelconque d'une parcelle quelconque du territoire africain français à titre de compensation [...]

Il est donc impossible de songer à diminuer d'une surface quelconque sur la carte, sur cette carte qui se trouve dans le cabinet du Ministre des Colonies, l'étendue des territoires français.

Les territoires cédés en 1911 étaient des territoires de la région de l'Oubangui qui avaient été acquis par traité, tandis que le Borkou et le Tibesti, aujourd'hui en question, ont été conquis au prix de durs combats [...] et les noms de ces bordjs ensanglantés évoquent le souvenir de quelques-uns des plus héroïques exploits de notre armée coloniale. Ce sont des territoires qui ne peuvent pas être démembrés du territoire français" (annexe M/I 339 ; souligné par la République du Tchad).

9.10 Le net refus français fut confirmé à la Chambre des Députés le 22 décembre 1921, lors du débat sur la loi portant approbation de l'accord du 12 septembre 1919 entre l'Italie et la France. Le Rapporteur E. SOULIER, parlant au nom de la Commission des Affaires étrangères, après avoir exposé le contenu de l'accord, releva notamment :

"Par contre, il nous a été impossible d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le gouvernement italien. Il s'agit là de territoires montagneux occupés par nous et qui servent de rempart à notre colonie de l'Oubanghi-Chari-Tchad" (Production M/I 245 ; souligné par la République du Tchad).



9.11. Il résulte de ces déclarations que:

- i) En 1919 la France exerçait des droits souverains sur le B.E.T.;
- ii) L'Italie en prenait acte, et demandait la cession de ce territoire;
- iii) La France s'y opposa, pour garder son entière souveraineté sur la zone.

9.12 La situation juridique et de fait résultant de ces documents français est confirmée par les autorités italiennes. A cet égard, il suffit de mentionner la déclaration faite à la Chambre des Députés italienne par le *Ministre des Affaires étrangères, TITTONI*, le 27 septembre 1919. Commentant les négociations de Versailles et les résultats des tractations entre la France et l'Italie pour l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915, TITTONI appela :

"On a parlé du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi. Il s'agit de régions sauvages, peu connues, habitées de pillards, loin de 2000 kilomètres de la côte, constituées par un haut-plateau volcanique qui a peu de valeur agricole et commerciale, mais dont on ignore les richesses minières.

Cependant, en Italie les choses qu'on ne peut pas avoir excitent une grande cupidité et peu de satisfaction quant on les obtient [...]

Je me souviens que, quand au commencement de la guerre de Libye, le public italien sut que, déjà dans l'Accord PRINETTI-BARRERE du 1er novembre 1902, nous avions reconnu la frontière de la Convention franco-anglaise du 15 (sic) juin 1898, qui avait assigné à la France le Tibesti et le Borkou, dans les journaux, dans les opuscules, dans les conférences, s'éleva un seul cri: nous devons à tout prix exiger le Tibesti et le Borkou qui constituaient le nécessaire hinterland de la Libye. Et aujourd'hui, dès qu'on a su que probablement nous les aurions obtenus, s'est élevé le cri opposé contre une acquisition dénoncée comme inutile et honéreuse pour nous [...].

La question du Tibesti et du Borkou, ou d'autres compensations au lieu de ces régions, reste ouverte et sera l'objet d'ultérieures négociations" (annexe M/T 337).

9.13 Il découle de cette déclaration que

i) L'Italie reconnaissait sans conteste que le B.E.T. relevait de la souveraineté exclusive française;

ii) L'Italie en avait demandé la cession non pas sur la base d'un droit spécifique portant sur le territoire en question, mais exclusivement au titre des "compensations équitables" prévues par l'Accord de Londres. En d'autres termes, l'Italie admettait n'avoir aucun titre juridique sur le B.E.T. sauf la revendication générale de "compensations" fondées sur l'Accord de Londres -revendication qui, comme M. TITTONI l'admit expressément, pouvait avoir trait à n'importe quel territoire africain de la France, compte tenu de la rédaction générale de l'article 13 de l'Accord de Londres ;

iii) L'Italie admettait que, comme sa demande avait été rejetée par la France, le B.E.T. restait soumis à l'autorité exclusive et souveraine de la France.

**§ 2. LES DEMANDES ITALIENNES DE CESSION TERRITORIALE (1928-1934)**

9.14 Comme d'ailleurs le Mémoire libyen lui-même le souligne clairement (pars. 5.251-5.257 et 5.264-5.268), entre 1928 et 1934 l'Italie fit à la France plusieurs propositions, fondées sur l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 et visant à obtenir la cession, par la France, de portions plus ou moins vastes de territoire tchadien. Dans la note du 30 mars 1928, l'Italie formulait trois plans: un plan maximal, un plan intermédiaire et un plan minimal comme formule de repli (v. annexes italiennes au M/L, p.46). Un plan plus réduit fut préparé en 1930 (*ibid.*, p.72).

9.15 Tous ces plans envisageaient la cession à l'Italie de territoires tchadiens appartenant à la France, territoires dont l'étendue variait, mais qui tous concernaient le B.E.T. L'Italie partait donc du principe, -tout à fait exact-, que le B.E.T. était soumis à la souveraineté française. Cela est confirmé entre autres par ce qu'écrivait plus tard, le 28 septembre 1934, le Sous-Secrétaire d'Etat italien SUVICH au sujet d'un entretien avec l'Ambassadeur français à Rome : à propos des compensations coloniales demandées par l'Italie, il indiquait que "L'Italie, qui avait proposé en 1928 la cession d'un territoire au sud de la Libye compris, ayant rencontré des oppositions, propose maintenant (*ibid.*, p.160).

9.16 La France repoussa a nouveau, et en termes très nets, ces propositions italiennes, confirmant ainsi tant son emprise sur le territoire tchadien en question que sa ferme intention de ne pas le transférer à l'Italie (v. par exemple la note du 23 avril 1928 par laquelle l'Ambassadeur italien à Paris informait MUSSOLINI que la demande italienne était considérée à Paris comme "inadmissible": *ibid.*, p.53).

9.17 Au fil des années et jusqu'en 1934, l'Italie réitéra ses demandes territoriales, tout en réduisant l'étendue du territoire dont elle demandait la cession. Mais la France rejeta toujours les demandes italiennes. L'aboutissement de ces longues tractations fut la solution minimale représentée par la cession territoriale envisagée dans le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 (*le transfert de la bande d'Aozou*).

9.18 A ces échanges entre l'Italie et la France à propos de la cession du B.E.T. à l'Italie, il faut ajouter une note du Ministre français des Finances envoyée le 3 janvier 1935 au Ministre des Affaires étrangères, LAVAL, où le premier, confirmant les indications qu'il avait données au second au Conseil des Ministres du 2 janvier, se prononçait encore une fois contre la

cession du Tibesti à l'Italie, et joignait à sa lettre un long rapport sur le B.E.T. rédigé par le Capitaine SCHNEIDER. Ce rapport, très détaillé, avait pour but "de montrer l'importance des pays du Borkou-Ennedi-Tibesti pour la colonie du Tchad, et la sécurité du Sahara oriental qui soude notre empire colonial africain" (M/L, Exhibit 21, p. 50).

9.19 Une des conclusions du rapport du Capitaine SCHNEIDER visait à souligner l'importance de ne pas céder à l'Italie le Tibesti, car cela aurait pu avoir des conséquences négatives pour l'emprise française sur le Borkou et l'Ennedi:

"Tels sont les points sensibles de la situation politique actuelle du Borkou-Ennedi-Tibesti où l'influence française serait irrémédiablement compromise par une cession de territoire qui permettrait à l'Italie de s'installer au Tibesti" (*ibid.*, p.110).

9.20 Le rapport du Capitaine SCHNEIDER est important non seulement parce qu'il confirme le fait que le B.E.T. était sous le contrôle effectif et exclusif de la France, mais encore parce qu'il contient un exposé minutieux de l'"histoire politique" de la région (*ibid.*, pp.81-99), un aperçu de l'organisation administrative française du B.E.T. et la mise en valeur des ressources économiques par l'administration française (pp.100-110), de même qu'un chapitre sur l'"importance militaire [pour la France] du Borkou-Ennedi-Tibesti" (pp.111-116).

Particulièrement intéressantes sont les pages du rapport concernant les modalités de répression des crimes, par les forces de l'ordre françaises (p.102), l'administration de la justice (pp.102-103), l'organisation de l'assistance médicale et de l'éducation des habitants de la région (p.103), de même que l'agencement de l'appareil administratif français, y inclus le système pour le recensement de la population et pour la perception des taxes et des impositions (pp.104-107).

9.21 L'exposé précis et méticuleux contenu dans les pages précitées démontre sans nul doute que la France exerçait de manière stable, constante et effective des fonctions gouvernementales au B.E.T.

### **§ 3. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES PENDANT LA PERIODE 1935-1960**

9.22 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà traité, d'une manière très détaillée, la question des effectivités françaises dans le B.E.T. depuis l'occupation française de la région jusqu'à l'indépendance du Tchad (M/T, pp.241-302). Elle a notamment mis en exergue les différentes manifestations de l'emprise française sur la zone : les actes de législation, d'administration civile et militaire, les actions de police et de sûreté, l'organisation et la gestion des activités économiques, notamment l'utilisation des ressources agricoles et minérales.

9.23 Dans le présent Contre-Mémoire, il convient de revenir sur certains aspects des attributions gouvernementales de la France au B.E.T., pour montrer comment ces attributions s'étendaient aux domaines les plus divers de la vie du B.E.T.

9.24 Ainsi, les autorités françaises ont procédé à l'organisation, par les autorités françaises, d'élections locales.

9.25 La République du Tchad a déjà noté dans son Mémoire (pp.296-298) que, face au manque d'intérêt politique des habitants du B.E.T., les autorités françaises déployèrent certains efforts pour les pousser à participer aux élections législatives. Petit à petit ces efforts furent couronnés de succès.

9.26 Cela se manifesta clairement lors de l'organisation et la tenue du referendum du 28 septembre 1958 sur la création de la Communauté. Les autorités étudièrent l'implantation des bureaux de vote de façon à toucher le maximum de nomades et à réduire le plus possible les déplacements ; le nombre des bureaux de vote fut également augmenté (23 en 1958 contre 19 en 1957). La participation du corps électoral fut très importante, ce qui amena le chef de la circonscription à conclure que cette participation fut "de loin la plus massive que nous ayons jamais constatée" et vraisemblablement difficile à dépasser (Production M/T 117, p.3) <sup>1</sup>.

9.27 Comme la République du Tchad l'a déjà souligné dans son Mémoire (p. 278), les Français avaient créé, à côté de la structure administrative centralisée, substantiellement calquée sur l'appareil militaire, une structure politico-administrative "locale", qu'ils utilisaient pour pénétrer plus facilement dans les milieux indigènes. Cette structure avait un rôle auxiliaire par rapport aux autorités françaises. En son sein, émergeaient le Conseil des Notables et les Chefs de cantons et de fractions.

---

<sup>1</sup> Dans le rapport politique pour 1958 sur le B.E.T. on note en outre ceci: "L'annonce du Referendum n'avait d'abord semblé avoir que peu de répercussions sur la population dont la majorité, en nomadisation, est d'ailleurs toujours touchée avec un certain retard par les nouvelles du Chef-lieu. Toutefois tous les représentants locaux des partis politiques se mirent à faire une propagande très active avec ensemble et sur le thème: 'Venir en masse aux urnes et répondre OUI'. Non seulement la population du Borkou-Ennedi-Tibesti a répondu spontanément à cet appel mais il y eut certainement un intérêt marqué de beaucoup de participants, ce qui n'avait pas été détecté d'une façon aussi générale à l'occasion des précédentes opérations électorales. La participation ne fut jamais aussi nombreuse [...]. La population a accompli son devoir avec beaucoup de dignité et de sérieux; aucun incident, même minime, n'a été signalé" (Production M/T 117, p. 1).

9.28 Pour ce qui est du Conseil des Notables, il se réunissait dans les trois régions. Il convient de rappeler que, d'après le rapport politique annuel pour 1956, au Tibesti, le Conseil s'est réuni deux fois <sup>2</sup>.

9.29 En 1957, le Conseil se réunit du moins une fois, en tant que Conseil pour la région du B.E.T., et discute les questions des modifications survenues dans la structure gouvernementale du Territoire du Tchad, du forage de puits, des redevances et de la rémunération des chefs de cantons (Production M/T 108). En 1958, le Conseil ne se réunit pas à l'échelon de la région pas plus que dans les districts de l'Ennedi et du Borkou. En revanche, il se réunit deux fois au Tibesti, pour traiter les questions du recouvrement des impôts, du recensement et du règlement des palabres (Production M/T, 117, p.17).

9.30 En ce qui concerne les chefs africains agissant comme autorités administratives auxiliaires des autorités françaises, le rapport politique annuel pour 1958 sur le B.E.T. fait état des problèmes qu'ils rencontrent <sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> "Le but essentiel de ces réunions est d'expliquer les principales décisions prises par le chef de district et d'en élaborer de nouvelles en tenant compte des remarques et suggestions des habitants les plus avertis. La méthode est fructueuse à condition de ne faire porter les débats que sur des questions simples et pratiques et de les limiter à la discussion de solutions préalablement élaborées avec les chefs de canton.

L'intelligence et le sens de l'intérêt général que manifestent certains Toubbous au cours des réunions fait d'ores et déjà de ce conseil un lien utile entre le chef de district et la population, trop dispersée pour que l'action personnelle d'un seul homme puisse se faire sentir directement sur tous. Avec le temps, on peut espérer faire de cette assemblée un auxiliaire efficace de l'administration" (Production M/T107, p. 3).

<sup>3</sup> "Il y a peu de Chefs de canton qui n'ont à combattre une certaine opposition, larvée ou sporadiquement agissante. La modicité de leur traitement, la suppression des redevances coutumières et d'autre part la nécessité de vivre 'en Chefs' les entraînent à commettre des exactions de moins en moins tolérées par ceux qui les subissent.

Les Chefs de villages et de fractions nomades ont une situation peu enviable, occupés une bonne partie de l'année par la collecte de l'impôt et n'étant qu'insuffisamment rémunérés par la remise qu'ils perçoivent. Certains d'entre eux, peu il est vrai, auraient aussi tendance à commettre quelques exactions qui font naître aussitôt une opposition.

Les Chefs de fractions restent encore des auxiliaires indispensables de l'Administration alors que bien peu de Chefs de cantons savent se rendre utiles" (Production M/T117, p.8).

9.31 Il est intéressant de rappeler que l'administration française s'occupait aussi de la gestion des prisons civiles. Il y en avait une dans chaque chef-lieu de district (Largeau, Fada, Bardai) et elles comptaient un nombre considérable de détenus...

9.32 Ces prisons posaient bien des problèmes, dont le nombre insuffisant de gardes régionaux et territoriaux, dû à l'insuffisance de leur traitement et au manque de main-d'oeuvre. Ce problème avait pour conséquence que la charge d'assurer la garde des prisons retombait sur les goumiers et les militaires, "dont ce n'était pas la mission normale". Un autre problème sérieux était lié à l'entretien des détenus, que les autorités françaises considéraient d'un coût élevé; par conséquent elles estimaient "judicieux d'essayer d'obtenir des condamnés la meilleure rentabilité" en les utilisant comme "main-d'oeuvre pénale" (Production M/I 103, p. 5 ; Production M/I 107, p. 12 ; Production M/I 111, p. 7 ; Production M/I 117, pp. 26-27).

9.33 Une autre fonction administrative assumée par l'autorité française était celle concernant l'éventuelle affectation de terrains à des fins militaires. A cet égard, il convient de rappeler les actes relatifs à la procédure d'affectation -en 1956-1957- à l'autorité militaire, par le Chef de la Région, d'un terrain sis dans le district de Zouar et d'un terrain sis à Bardai (Production M/I 110).

9.34 L'activité gouvernementale de la France couvrant tous les domaines de la vie publique des habitants du B.E.T., elle portait, naturellement, aussi sur l'organisation de l'enseignement. En effet, les Français s'occupèrent de l'établissement d'écoles du B.E.T. Leur but n'était pas seulement strictement pédagogique et social, il était également politique : comme le notait le Rapport politique annuel pour 1956 relatif au Tibesti, la carence d'une école était regrettable "l'enseignement français étant le seul moyen de combattre, sur le plan culturel, l'influence islamique" (Production M/I 107, p. 9 ; v. aussi, Production M/I 111, p. 15).



9.35 En 1958, il existait au B.E.T. trois écoles: une à Largeau, avec 7 classes, une à Fada, avec 3 classes, et une à Bardai (ouverte en 1958), avec une classe (Production M/T 117, p. 11).

9.36 Il découle de plusieurs documents portant sur la période 1958-1960, et incluant les bordereaux d'envoi de marchandises aux écoles de brousse, une note du directeur de l'école de Bardai, des rapports de rentrée scolaire et des fiches sur l'état de fréquentation scolaire de l'école de Bardai (Production M/T 118) que les écoles françaises étaient fréquentées par un nombre grandissant d'élèves.

9.37 A côté de ces manifestations d'activité politique et administrative, il faut mentionner que les autorités françaises exerçaient aussi leurs attributions gouvernementales dans une autre domaine important: celui de l'activité judiciaire.

9.38 La République du Tchad, dans son Mémoire (p. 263, par. 210), a déjà mentionné que les magistrats locaux, appelés "assesseurs des tribunaux indigènes du premier et du second degré" étaient nommés par le Gouverneur du Tchad déjà au début de l'occupation effective française.

9.39 Or, jusqu'à la fin de l'emprise française sur le Tchad, la nomination des membres des tribunaux du premier et second degré continue d'être effectuée par le Chef du Territoire du Tchad. A cet égard, on peut mentionner l'arrêté du 28 février 1958, nommant entre autres les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires auprès des tribunaux du premier et du deuxième degré dans les trois régions du B.E.T. (Production M/T 114, pp. 4-6).

9.40 Tous les Rapports politiques disponibles font, en outre, état de l'activité déployée par les différents tribunaux des régions en question (Production M/T 103, p. 5 ; Production M/T 105, p. 4 ; Production M/T 107, p. 4 ;

Production M/T 111, p. 7 ; Production M/T 117, Annexe M/T 9). Il en ressort que, par exemple, en 1958, 168 affaires pénales avaient été enregistrées au Parquet (dont 137 à Borkou, 26 en Ennedi et 5 au Tibesti) et 89 arrêts avaient été rendus; pour ce qui est des affaires civiles, 718 plaintes avaient été reçues (dont 296 au Borkou, 114 en Ennedi et 308 au Tibesti), 119 jugements avaient été rendus et 349 affaires conciliées (dont 276 au Tibesti) (Production M/T 117, Annexe M/T 9).

9.41 Deux problèmes semblent retenir en particulier l'attention des autorités françaises :

- i) la coexistence entre les tribunaux appliquant la loi française et ceux appliquant la coutume locale et
- ii) le fonctionnement des tribunaux indigènes <sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Au sujet du premier problème, dans le Rapport politique annuel pour 1955, sur le Tibesti, on note :  
"Deux sortes de tribunaux existent au District: une justice de paix à compétence limitée qui juge suivant la Loi Française; des tribunaux coutumiers qui jugent selon la coutume.  
Dans le domaine de l'organisation, une liaison existe entre ces (*sic*) de justice, le tribunal coutumier de 1er degré étant présidé par le Chef de District.  
Il n'en est pas de même aux yeux des habitants pour lesquels seule la coutume compte. Cet état d'esprit impose souvent de rendre deux jugements dans une même affaire: par exemple, les peines [illisible] sont (*sic*) infligées pour meurtre ne dispensant pas le meurtrier de payer la dia" (Production M/T 105, p.4).  
Quant au fonctionnement de la justice indigène, le Rapport politique annuel pour 1956 sur le Tibesti souligne que:  
"La réforme de la justice indigène a eu d'heureux effets. En rendant obligatoire la tentative de conciliation avant le dépôt d'une plainte, elle a déchargé le tribunal du 1er degré; par l'enregistrement de ces conciliations, elle a cependant maintenu un contrôle suffisant de l'activité des chefs autochtones dans ce domaine. Beaucoup de différends pouvant être réglés par arbitrage, la mise en application de la réforme a été facile.  
Sur un point toutefois, elle a échoué. Il s'agit des frais de justice. Il est pratiquement impossible de les recouvrer puisqu'aucun moyen de contrainte n'existe et que le perdant ne met aucun empressement à payer pour se voir délivrer un papier qui consacre la défaite de sa cause" (Production M/T 107, p.4).

**§ 4. LES EFFECTIVITES TCHADIENNES (1960-1968)**

9.42 La République du Tchad a déjà illustré, dans son Mémoire (pp. 303-320), la manière dont le B.E.T. fut administré, par les autorités tchadiennes jusqu'en 1968, quand commença, aidée par l'extérieur, la rébellion de certains secteurs de la population. Cette administration, confiée jusqu'en 1965 à des officiers français en vertu des accords de défense et d'assistance technique et militaire signés par le Tchad et la France en août 1960, fut continue et pacifique et engloba les différents domaines de l'activité gouvernementale. En effet, les autorités tchadiennes exercèrent des activités administratives, de police et de sûreté. Elles s'occupèrent aussi, activement, de l'exploitation des ressources naturelles, et à cette fin autorisèrent des missions scientifiques d'exploration du sol et du sous-sol.

9.43 Parmi les manifestations d'attributs souverains il faut aussi indiquer, comme étant d'importance primaire, l'activité législative exercée par les autorités tchadiennes par rapport au B.E.T.

9.44 Comme auparavant, le B.E.T. fait toujours l'objet d'actes législatifs promulgués par les autorités centrales (avec bien sûr, la différence qu'au lieu du Gouverneur Général du Tchad, ces actes sont maintenant édictés par l'Assemblée nationale ou par le Président du Tchad).

9.45 Comme par le passé, certains des actes concernant le B.E.T. ont trait à tout le territoire tchadien, tandis que d'autres actes (lois et décrets) portent exclusivement sur le B.E.T. Parmi ces derniers, on peut mentionner le décret n° 177 du 25 septembre 1963 du Président de la République du Tchad, qui crée un poste temporaire de gendarmerie à Tekro (Journal Officiel de la République du Tchad, 15 octobre 1963, p. 567). Ce poste, qui relevait de la compagnie de gendarmerie de Fort-Lamy, fut placé près de l'aérodrome privé de la société française Petropar, titulaire d'un permis de

recherches pétrolières sur une zone située à l'extrémité nord-est de l'Ennedi (v. M/I, pp. 313-315).

9.46 Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la législation tchadienne s'étend à tout le B.E.T., y inclus la bande d'Aozou.

## SECTION 2. LES EFFECTIVITES FRANÇAISES ET TCHADIENNES DANS LA BANDE D'AOZOU

### § 1. LE TRAITE LAVAL-MUSSOLINI DE 1935 ET LA CONFIRMATION DE LA SOUVERAINETE FRANÇAISE SUR LA BANDE D'AOZOU

9.47 Le Mémoire libyen affirme que le Traité de 1935 de même que ses travaux préparatoires montrent qu'avant 1935 il n'existait pas de frontière à l'est de Toummo. A cette fin il cite, entre autres (par. 5.324), une note interne du Quai d'Orsay du 1er janvier 1935, d'après laquelle "Sur les confins sud de la Libye il ne s'agissait pas de cession de territoire, ni même à proprement parler de rectification de frontière, car à l'est de Toummo, point terminal de la ligne définie par l'Arrangement de 1919, il n'y a pas jusqu'ici de frontière déterminée d'un commun accord entre les Gouvernements italien et français".

9.48 Cette affirmation libyenne est erronée à trois égards. Tout d'abord, elle ne tient pas compte du fait que l'Italie, par l'accord de 1902, avait accepté la ligne de 1899. Ensuite, elle ignore qu'en tout cas la France avait exercé sa souveraineté effective sur le B.E.T. -y inclus la bande d'Aozou- depuis

1914. Enfin, elle fausse la réalité juridique et factuelle, car elle ne prend pas en considération le fait que la France et l'Italie considéraient d'un commun accord que le Traité de 1935 prévoyait une véritable cession territoriale de la France à l'Italie au sud de la Libye : ce Traité était donc fondé sur l'idée -acceptée pleinement par les deux parties- qu'avant l'exécution du Traité la bande d'Aozou était soumise à la souveraineté française exclusive.

9.49 Les deux premiers points ayant déjà été examinés ci-dessus, il suffira de s'étendre sur le troisième qui, au demeurant, a été déjà traité dans le Mémoire de la République du Tchad (pp. 207-210). Il apparaît que le document diplomatique français, dont la rédaction s'explique probablement par une confusion entre "délimitation" et "démarcation", cité par le Mémoire libyen est le seul à exclure que le Traité LAVAL-MUSSOLINI envisageait une cession de territoire, et il est contredit par de nombreux documents diplomatiques et parlementaires français de la même époque (ainsi que par le texte du Traité et par les documents diplomatiques et parlementaires italiens). Cela n'est pas surprenant, compte tenu du fait que le document en question est une simple note interne, non signée, émanant d'un bureau du Quai d'Orsay. Quoi qu'il en soit, elle est nettement démentie par tous les autres documents disponibles.

**A. - LES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES AYANT PRECEDE  
LA SIGNATURE DU TRAITE.**

9.50 Déjà au cours des négociations relatives au Traité LAVAL-MUSSOLINI, les deux parties étaient conscientes que le Traité visait à céder une portion de territoire français à l'Italie. Ainsi, par exemple, dans un télégramme que LAVAL envoya le 5 décembre 1934 à CHAMBRUN, Ambassadeur de France à Rome, il notait :

"D'autre part, vous aurez eu l'occasion de faire valoir, comme vous le prescrivait vos instructions, que l'importance politique des nouveaux

sacrifices auxquels nous étions disposés ne se mesurait pas seulement à l'étendue, cependant appréciable (110.000 km<sup>2</sup>), et à la valeur économique intrinsèque du territoire auquel nous renoncions" (Documents diplomatiques français 1932-1939, 1ère Série, 1932-35, Tome VIII), p.300 ; souligné par la République du Tchad).

9.51 La même attitude était suivie par l'Italie; cela découle entre autres d'un télégramme de CHAMBRUN à LAVAL, du 1er janvier 1935, dans lequel l'Ambassadeur français à Rome, en relatant les demandes du Premier Ministre italien, écrit :

"M. MUSSOLINI demande: 1) L'inclusion dans la zone cédée à l'Italie sur la frontière de la Libye, zone dont il accepte le tracé général, de quelques-uns des points habités qui, dans le projet communiqué par le Département, restent tous dans la zone française. Il semble qu'une très légère concession sur ce point, marquant notre bonne volonté, suffirait" (Documents diplomatiques français op. cit., p.546 ; souligné par la République du Tchad).

## B. - LE TEXTE DU TRAITE

9.52 Le préambule du Traité mettait en exergue que les cessions territoriales envisagées par le Traité constituaient l'exécution de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915. En effet, le préambule disposait que les deux pays étaient désireux "de régler d'une manière définitive les questions pendantes au sujet [...] de l'accord de Londres du 26 avril 1915, en son article 13".

9.53 En se plaçant dans l'optique de l'article 13, le Traité LAVAL-MUSSOLINI visait donc explicitement à accorder à l'Italie les "compensations" territoriales en Afrique envisagées par cette disposition. Par conséquent, le Traité affirmait explicitement porter sur des cessions territoriales,

et plus précisément sur des cessions prévues, en termes bien sûr généraux, en 1915.

9.54 Si, donc, le Traité lui-même faisait référence à des cessions ou compensations territoriales, cela veut dire qu'il partait du principe que les territoires à transférer à l'Italie appartenaient à la France.

### C. - LE DEBAT PARLEMENTAIRE EN FRANCE

9.55 Lors du débat parlementaire, en France, sur la loi portant approbation du Traité LAVAL-MUSSOLINI, il fut unanimement affirmé, par les parlementaires et par le Ministre des Affaires étrangères, que le Traité visait, entre autres, la cession d'un territoire français à l'Italie, au sud de la Libye.

9.56 Déjà, dans l'"Exposé des motifs" du projet de loi soumis à la Chambre des députés le 25 février 1935, on précisait que la ligne définie par le Traité

"[r]emet à l'Italie les contreforts Nord du Tibesti peuplés par des tribus [...]. Elle laisse en notre possession toutes les tribus qui nomadisent régulièrement vers le Sud [...]" (Souligné par la République du Tchad, annexe CM/T 75, p.374).

9.57 Encore plus explicite fut le député SOULIER dans le Rapport qu'il présenta le 19 mars 1935 au nom de la Commission Affaires étrangères à l'Assemblée plénière. Après avoir rappelé qu'en 1919 il avait été impossible à la France "d'accéder à la demande de cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, formulée par le Gouvernement italien", il releva qu'en revanche, en 1935, la France avait estimé possible et opportun d'en terminer avec l'application de l'article 13 de l'Accord de Londres de 1915 et, donc, de céder une partie du territoire à l'Italie. En particulier, il insista sur le fait qu'

"En ce qui concerne les 114.000 kilomètres carrés que nous cédon  
au Sud de la Libye, nos concessions ne touchent à la ligne de  
crêtes du Tibesti que sur un parcours réduit" (annexe CM/T 76, p. 6,  
et Production CM/T 3 ; souligné par la République du Tchad).

9.58 La même position fut prise au Sénat par le Sénateur H. de  
JOUVENEL, dans le Rapport qu'il soumit le 22 mars 1935 au nom de la  
Commission des Affaires étrangères. Il nota entre autres que parmi les différents  
actes dont LAVAL et MUSSOLINI étaient convenus, seul le Traité était soumis à  
la ratification des Chambres.

"[P]arce que, comme l'a expliqué M. Edouard SOULIER, le rapporteur  
de la Chambre, dans son substantiel discours, 'seul, il comporte une  
cession de territoires'" (annexe CM/T 77, p.2, et Production CM/T 4 ;  
souligné par la République du Tchad).

9.59 Ces idées furent réitérées dans le débat qui eut lieu à la  
Chambre des députés et au Sénat. Il suffira de rappeler qu'à la Chambre, le 22  
mars 1935, dans son intervention le Rapporteur SOULIER insista non seulement  
sur le fait que la France cédait des territoires qui lui appartenaient, mais aussi  
que cette cession, accomplie en vertu de l'article 13 de l'Accord de Londres,  
"épuisait définitivement" "le crédit territorial de l'Italie" dérivant de cet article 13  
(annexe CM/T 78, p.1202, et Production CM/T 5). Toujours dans la même  
séance de la Chambre, LAVAL, Ministre des Affaires étrangères souligna lui  
aussi ces deux points. Il remarqua d'abord :

"En Libye, où la frontière, d'ailleurs, n'était pas très certaine, nous  
avons fait une concession qui représente --M. le rapporteur de la  
commission des Affaires étrangères le disait à l'instant-- un sacrifice de  
114.000 kilomètres carrés, cédés à l'Italie" (annexe CM/T 78, p. 1208 ;  
souligné par la République du Tchad).

Puis, après avoir rappelé les précisions qu'il avait échangées avec MUSSOLINI,  
il nota:



"Enfin, j'ai considéré que, cette rectification étant faite, cette cession étant consentie à l'Italie, j'avais ainsi satisfait aux clauses du traité de 1915" (annexe CM/T 78, *ibid.* ; souligné par la République du Tchad).

Ce dernier passage est très important, car il montre clairement que pour la France il s'agissait de rectifier la frontière existante en cédant une partie de la zone frontalière à l'Italie. Il confirme donc que pour la France, il ne faisait pas de doute que

i) avant 1935 une frontière entre la Libye et le Tchad existait déjà et

ii) le Traité de 1935 visait à modifier cette frontière en transférant une partie du territoire français à l'Italie.

9.60 LAVAL confirma cette position au Sénat, le 26 mars 1935:

"C'est ainsi que nous avons fait cette rectification de frontière, ou plutôt cette délimitation de frontières. On a dit souvent que la cession que j'avais consentie au nom de mon pays, en Afrique équatoriale, représentait 114.000 kilomètres carrés. Je ne veux pas essayer de minimiser les sacrifices que la France a faits à l'Italie [...]. Je me suis efforcé, cependant, résistant aux prétentions italiennes, de ne rien céder qui eût coupé la route du Tchad" (B.C.A.F., 1935, n° 4 ; annexe CM/T 80, p. 219, et Production CM/T 6).

#### D. - LE DEBAT PARLEMENTAIRE EN ITALIE

9.61 Les autorités italiennes aussi étaient pleinement conscientes du fait que le Traité de 1935 visait entre autres à transférer à l'Italie un territoire, au sud de la Libye, appartenant à la France. Cela ressort clairement de plusieurs déclarations et documents officiels.

9.62 D'après la loi italienne en vigueur à l'époque, le Traité devait être soumis à l'approbation du "Grand Conseil du Fascisme" avant d'être discuté et approuvé par le Parlement. Le rapport sur le Traité soumis au "Grand Conseil" précisait au sujet de la frontière sud de la Libye:

"En effet le Traité du 7 janvier 1935 détermine, d'une manière définitive, les ultérieures compensations que la France a consenti à céder à l'Italie en application de l'article 13 du Pacte de Londres [...]. La zone qui nous a été cédée s'étend sur environ 114.000 kilomètres carrés" (annexe CM/T 82 ; souligné par la République du Tchad) <sup>5</sup>.

9.63 La même position fut prise par les autorités italiennes à la Chambre des députés et au Sénat. A la Chambre des Députés, l'exposé des motifs du projet de loi portant autorisation à la ratification du Traité, soumis par MUSSOLINI le 22 mars 1935, indiquait notamment:

"La zone qui nous est cédée s'étend sur environ 114.000 kilomètres carrés" (annexe CM/T 79, p.2 ; souligné par la République du Tchad)<sup>6</sup>.

La même terminologie était employée par MUSSOLINI dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Sénat le 25 mai 1935 (v. annexe CM/T 81, p.2).

---

<sup>5</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original :

"Il trattato del 7 gennaio 1935 determina infatti, in via definitiva, gli ulteriori compensi che la Francia ha consentito a cedere all'Italia in applicazione dell'art.13 del Patto di Londra [...]. La zona cedutaci ha un'area di circa 114.000 chilometri quadrati [...]. (Ministère italien des Affaires étrangères, Archives secrètes du Bureau pour la coordination (Archivio segreto dell'Ufficio di Coordinamento), U.C., Première partie, carton 1).

<sup>6</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original :

"La zona cedutaci ha un'area di circa 114 mila chilometri quadrati".

**E. - LES ACTES DIPLOMATIQUES FRANÇAIS POSTERIEURS  
A LA SIGNATURE DU TRAITE**

9.64 Plusieurs documents diplomatiques français soulignent, en termes clairs et non équivoques, que le Traité prévoyait un transfert de souveraineté de la France à l'Italie.

9.65 Dans une note du 9 avril 1935 au Ministre des Colonies, LAVAL tenait à préciser que

"Le Gouvernement français a entendu [...] ne consentir des cessions territoriales que moyennant la levée de l'hypothèque italienne sur la Tunisie" (annexe M/T 154 ; souligné par la République du Tchad).

9.66 Dans une note du 3 juin 1937 au Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères spécifiait que, comme les deux Etats n'avaient pas encore procédé à l'échange des ratifications,

"[L]es stipulations qu'il [le Traité] contient et en particulier les cessions territoriales qu'il comporte de notre part ne sont, jusqu'à nouvel ordre, susceptibles de produire aucun effet" (annexe M/T 174).

9.67 La même position était réitérée dans les notes diplomatiques du 11 avril 1938 et du 5 décembre 1938, déjà, citées par la République du Tchad dans son Mémoire (pp.208-209).

## F. - LES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES ITALIENS

9.68 Comme ceci a déjà été souligné, les autorités italiennes étaient tout à fait convaincues que, la bande d'Aozou étant soumise à la souveraineté française, tout Traité portant sur cette bande ne pouvait que viser une cession territoriale de la France à l'Italie.

9.69 Cela ressort clairement de certains documents italiens précédant la conclusion du Traité LAVAL-MUSSOLINI. Tel est le cas d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères, GRANDI, au Ministre des Colonies, De BONO, sans date (mais de la mi-octobre 1930). Dans cette lettre (qui ne fut jamais envoyée -circonstance qui n'a cependant aucune importance en l'espèce), GRANDI faisait état d'un entretien ayant eu lieu le jour précédant avec MUSSOLINI au sujet des revendications territoriales italiennes en Libye, et il résumait ainsi la pensée de MUSSOLINI :

"L'éventuelle cession territoriale de la part de la France de tout ou d'une partie de la zone nommée Tibesti est préjudiciable à nos intérêts africains" (annexe CM/T 69 ; souligné par la République du Tchad) <sup>7</sup>.

9.70 Il est possible de trouver une autre référence à l'idée de cession dans une lettre que le diplomate italien le plus compétent en la matière, GUARIGLIA, envoya le 19 février 1932 au Ministre des Affaires étrangères, et dans laquelle il notait entre autres que les propositions françaises concernant le

---

<sup>7</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"L'eventuale cessione territoriale da parte della Francia di tutto o parte della zona denominata Tibesti è dannosa ai nostri interessi africani".

sud de la Libye se bornaient "à la cession des oasis libyennes, déjà envisagée, un peu plus ou un peu moins, dans les dernières négociations officielles" (annexe CMT 98, p. 165) <sup>8</sup>.

9.71 Il est encore plus significatif que le Gouvernement italien ait précisé à maintes reprises, après la signature du Traité de 1935, que ce Traité visait à une cession de territoire français à l'Italie. Le Ministère italien des Affaires étrangères adopta cette position dans les divers documents de 1937, déjà mentionnés par la République du Tchad dans son Mémoire (pp. 209-210).

9.72 Tous ces documents, tant français qu'italiens permettent de conclure à juste titre que le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 visait à une cession de la bande d'Aozou à l'Italie et que, dès lors, cette bande était considérée par la France et par l'Italie comme soumise à la souveraineté française, dans les limites indiquées en 1899/1919.

## § 2. LA PRATIQUE POSTERIEURE AU TRAITE LAVAL-MUSSOLINI

### A. - LA PERIODE 1935-1940

9.73 Dans son Mémoire, la République du Tchad a montré que, même après la non-entrée en vigueur du Traité LAVAL-MUSSOLINI, la France continua à exercer sa souveraineté effective sur la bande d'Aozou, et l'Italie dut reconnaître à plusieurs reprises cette souveraineté, ainsi que ses

---

<sup>8</sup> Traduction de la République du Tchad. Texte original:

"Le offerte francesi [...] si concretano [...] nella cessione delle oasi libiche già prospettata in più o in meno nelle ultime trattative ufficiali".

limites spatiales, c'est-à-dire la frontière 1899-1919 (v. M/I, pp.211-218 et 261-292).

9.74 Le Mémoire de la République du Tchad a notamment mis en exergue l'incident diplomatique de Jef-Jef (1938), qui donna lieu à une série de notes et documents internes, de part et d'autre, et à un échange de notes diplomatiques entre les autorités françaises et italiennes (v. M/I, pp.211-218). Cet incident fournit à la France l'occasion de réaffirmer en termes très nets et vigoureux sa souveraineté sur la bande d'Aozou; l'Italie, quant à elle, s'inclina devant ce fait. En même temps, l'incident montra que la France réaffirmait la frontière de 1899-1919 et que l'Italie -à une époque où il était devenu clair que le Traité LAVAL-MUSSOLINI ne serait jamais ratifié- acquiesça.

#### **B. - LA CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ITALIENNE DE 1941**

9.75 Le Mémoire libyen affirme qu'en 1941 la délégation italienne à la Commission d'armistice rejeta la thèse française relative à la frontière 1899-1919, en ajoutant que la délimitation de la frontière au sud de la Libye était une question ouverte, et dont la définition n'appartenait pas à la Commission d'armistice (M/L, pars. 5.360-5.361).

9.76 Un examen fouillé de toute la documentation pertinente permet, au contraire, de démontrer qu'en substance l'affirmation libyenne est dénuée de fondement, car après avoir rejeté la thèse française, l'Italie finit par renoncer à la contester. Qui plus est, il découle de la documentation en question qu'en effet, même pendant cette période, c'était la France qui exerçait d'une manière effective des pouvoirs souverains sur la bande d'Aozou.

9.77 Cette documentation mérite d'être examinée en détails.

9.78 L'article 3, alinéa 3, de la Convention d'armistice entre la France et l'Italie du 24 juin 1940 stipulait que:

"En Algérie ainsi que dans les territoires de l'Afrique française situés au sud de l'Algérie et confinant à la Libye (*sic*), une zone comprise entre la frontière libyenne (*sic*) et une ligne parallèle distante de 200 kms sera démilitarisée pour la même durée" (v. annexe CM/T 84).

Pour appliquer cette disposition, il fallait établir d'où partait la zone de 200 kilomètres et, par voie de conséquence, quelle était la frontière méridionale de la Libye.

9.79 La Délégation italienne à la Commission italienne d'armistice (C.I.A.) proposa de prendre comme ligne de base le tracé établi par le Traité LAVAL-MUSSOLINI. Le 12 mars 1941 le Général GROSSI, Président de la Délégation italienne, envoya au Président de la Délégation française une note dans laquelle il avançait sa proposition dans les termes suivants:

"Même si, à la suite de la dénonciation italienne du traité du 7 janvier 1935, la question de la frontière est restée suspendue et si, par suite, son tracé peut être considéré, en droit strict, comme discutable, il est évident que la Partie italienne, lorsqu'elle a fixé à l'article III de la Convention d'Armistice, la limite extérieure de la zone démilitarisée à deux cents kilomètres des confins de la Libye méridionale, elle ne pouvait considérer comme ligne de base que celle qui, selon sa propre interprétation, devait être la frontière, certainement pas celle résultant d'un traité qui ne portait pas sa signature.

Je tiens donc à vous confirmer que, dans l'établissement de la profondeur de la zone adjacente aux confins méridionaux de la Libye, la C.I.A. considère comme base la ligne frontière indiquée dans le second alinéa de la présente [à savoir, le tracé indiqué dans le Traité Laval-Mussolini]. Ceci évidemment sans préjudice de la délimitation définitive de la frontière, question qui dépasse la compétence de cette Commission" (annexe CM/T 85).

Il découle clairement de la teneur de cette lettre que les Italiens voulaient imposer aux Français, par un acte de force, le tracé prévu en 1935, tout en reconnaissant que ce tracé ne liait pas juridiquement la France.

9.80 Il va sans dire que l'attitude arrogante des autorités italiennes non seulement déconcerta les Français, mais provoqua également une vive réaction. Il s'ensuivit une correspondance serrée entre la Délégation française à la C.I.A. et les autorités gouvernementales de Vichy (le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies). Tous ceux qui prirent part à cette correspondance étaient d'accord pour dire que la thèse italienne devait être rejetée. Mais une fois établi ce point de départ, il s'agissait de trouver des arguments juridiques pour réfuter la thèse italienne et lui opposer une thèse basée sur la frontière 1899-1919.

9.81 Les autorités françaises aboutirent graduellement à une réponse ferme et juridiquement inattaquable.

9.82 Le 17 mars 1941 le Président de la Délégation française à la C.I.A., le Général PARISOT, transmet au Ministre de la Guerre la lettre du Général GROSSI, avec un commentaire (les Italiens avaient tort, car le Traité de 1935, ayant été "formellement dénoncé" par l'Italie, ne pouvait lier la France) et une demande : le Ministère français des Affaires étrangères pouvait-il indiquer "si l'Italie n'[avait] pas reconnu, au moins implicitement, la frontière de fait résultant des accords franco-anglais de 1899 et de 1919"? (v. annexe CM/T 86).

9.83 Cette lettre trouva les autorités de Vichy plutôt désespérées. Dans un premier échange de notes entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères, il apparut évident que ces autorités, faute d'un approfondissement des aspects historiques et juridiques du problème, répondaient sur un plan plutôt politique et avec des arguments dont elles-mêmes n'apparaissaient pas trop convaincues. Ainsi, dans une longue note du 1er avril 1941 au Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies concluait qu'à son avis le tracé 1899-1919 était valide car le Gouvernement italien avait



acquiescé, "à l'époque", "aux actes de 1899 et 1919" (annexe CM/T 88). Le Ministre des Affaires étrangères, quant à lui, affirma tout d'abord, dans une lettre du 28 mars 1941 que "la frontière en cause ne peut [...] être que celle qui résultait des accords antérieurs au 7 janvier 1935" (annexe CM/T 87) et ensuite, dans une lettre du 5 avril 1941, après avoir noté qu'il était difficile de prétendre que les Italiens aient acquiescé aux accords de 1899 et 1919, conclut que toutefois il fallait s'en tenir à ces actes, "puisque ceux-ci sont les seuls actes qui, ayant une portée internationale, se réfèrent à la question" (annexe CM/T 89).

9.84 A cette période initiale d'égarement et d'incertitude, que la désorganisation des services due à l'occupation de Paris explique évidemment, succéda toutefois une mise au point par le Ministre des Colonies, qui marqua un tournant dans l'attitude de la France.

9.85 Le 26 avril 1941, le Ministre des Colonies envoya au Ministre des Affaires étrangères une longue note dans laquelle il appela son attention sur trois faits :

- i) "L'Italie [avait] en effet reconnu la frontière résultant de la convention franco-anglaise du 12 mars 1899 par les accords du 14 décembre 1900 et 1er novembre 1902" ;
- ii) cette reconnaissance avait été réaffirmée par le Ministre italien des Affaires étrangères, TITTONI, au cours de son discours à la Chambre italienne le 27 septembre 1919 ;
- iii) "c'est justement parce qu'il ne mettait pas en doute la validité de cet accord [de 1902] qu'en juin 1913 le Gouvernement italien demandait au Gouvernement Français de hâter la constitution d'une commission mixte qui serait chargée d'établir sur le terrain un tracé définitif" (v. annexe CM/T 90).

Il concluait donc que, comme l'Italie avait accepté la ligne 1899-1919, il fallait insister sur cette ligne auprès de la Délégation italienne à la C.I.A.

9.86 Ces arguments furent immédiatement retenus par le Ministre des Affaires étrangères, qui, dans une note du 2 mai 1941 au Ministre des Colonies (v. annexe CM/T 91) et une note du 6 mai 1941 au Ministre de la Guerre (v. annexe CM/T 92), reprenait l'argument basé sur l'accord franco-italien de 1902 et insistait sur la ligne de 1899. Dans ces deux notes, il proposait aussi un projet de réponse aux autorités italiennes (un second projet, du 6 mai, fut rédigé en des termes plus nets et fermes). Pour des raisons de temps, ces deux projets de réponse ne purent toutefois être pris en compte par le Président de la Délégation française à la C.I.A., -comme cela découle d'une note du Général HUNTZIGER, Ministre de la Guerre, du 22 mai 1941 (v. annexe CM/T 94)-, lors de la rédaction de sa réponse au Général GROSSI, réponse qui cependant reprenait la substance des arguments juridiques français.

9.87 La réponse officielle de la France à l'Italie fut envoyée le 14 mai 1941 (v. annexe CM/T 93). En bref, la France rejetait la thèse italienne et insistait sur la frontière 1899-1919. Il convient de reproduire les passages pertinents de la note française:

"En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'apparaît pas possible à mon Gouvernement que la base servant à délimiter la zone démilitarisée voisine à la Libye, soit le tracé d'une frontière résultant d'accords que le Gouvernement italien a, de lui-même, récusés.

En l'absence de convention ou traité, fixant bilatéralement avec l'Italie le tracé de cette portion de frontière, les arrangements franco-britanniques de 1899 et 1919 restent les seuls actes ayant une portée internationale se rapportant à la question.

Or, le Gouvernement italien bien que ces accords eussent été conclus sans sa collaboration, n'a pas moins reconnu la validité du tracé qu'ils donnaient de la frontière de la Tripolitaine.

[La note cite ensuite les accords franco-italiens de 1900 et de 1902].

Il résulte des considérations qui précèdent que dès 1902 le Gouvernement italien a formellement reconnu la ligne de frontière telle qu'elle avait été définie entre le Soudan Anglo-Egyptien et Toummo, par les notes franco-britanniques de 1898 et 1899.

En conséquence, le Gouvernement Français estime que cette frontière peut seule être envisagée dans la question actuelle de la base de

délimitation de la zone démilitarisée des confins libyens" (souligné par la République du Tchad).

9.88 Compte tenu de l'âpreté et l'arrogance de la note italienne du 12 mars 1941, mentionnée ci-dessus, on aurait pu s'attendre à un rejet radical, de la part des Italiens, de cette note française. Bien au contraire, les Italiens préférèrent capituler, en alléguant que finalement la question ne relevait pas de la compétence de la Commission d'Armistice et qu'en tout cas, elle ne soulevait pas de problèmes, en pratique.

Voici la réponse italienne:

"La question de la frontière méridionale de la Libye dépasse la compétence de la Commission d'Armistice et trouvera place, évidemment, parmi les problèmes à régler entre l'Italie et la France au traité de paix.

En ce qui concerne l'application de l'Armistice la question n'a pas d'importance pratique et par conséquent peut pour le moment rester sans solution.

Dans chaque cas particulier seront examinés les problèmes armisticiels éventuels qui se rattacheront au tracé de la ligne frontière au Sud de la Libye" (annexe CM/T 95).

9.89 On pourrait soutenir que par cette position "à la Ponce Pilate", l'Italie évita de prendre position sur le fond pour laisser la question ouverte. Toujours est-il que la réponse italienne prouve clairement deux choses:

i) L'Italie, face aux arguments juridiques précis avancés par la France, renonça à insister sur le tracé de 1935;

ii) L'Italie ne contesta pas la valeur et le bien-fondé de la thèse française d'après laquelle seule comptait la frontière 1899-1919.

9.90 Il est légitime de conclure cet examen de l'échange de notes intervenu en 1941 entre les autorités italiennes et françaises par deux observations:

i) La France ne s'éloigna pas du tout de sa position juridique concernant la frontière méridionale de la Libye ;

ii) Cette position -à laquelle l'Italie s'opposa dans un premier temps, mais qu'elle ne contesta plus par la suite- reflétait l'exercice effectif de la souveraineté française sur la bande d'Aozou (même si, en vertu de la Convention d'Armistice, la France était tenue de démilitariser une partie de cette bande, jusqu'à la conclusion d'un traité de paix avec l'Italie).

**C. - L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE FRANÇAISE  
JUSQU'A L'INDEPENDANCE DU TCHAD (1960)**

9.91 La République du Tchad a déjà démontré, dans son Mémoire, que la France exerça, de manière constante et sans interruption, des attributions gouvernementales et souveraines dans la bande d'Aozou, et cela jusqu'à l'indépendance du Tchad, en 1960 (v. M/T, pp.274-292, pour la période 1945-1955, et pp.295-303, pour la période 1955-1960).

Il n'est nul besoin de revenir sur ces questions, qui d'après la République du Tchad sont indiscutables, la thèse tchadienne étant étayée par une riche, solide, concordante et incontestable documentation.

9.92 Il convient néanmoins de se pencher brièvement sur deux incidents de 1955, auxquels le Mémoire libyen fait allusion, pour en tirer des conséquences absolument erronées.

9.93 Le premier est l'incident d'Aozou du 28 février 1955, que le Mémoire de la République du Tchad a décrit dans tous ses détails (v. M/T,

pp.284-289) et qui donna lieu à des protestations françaises et, successivement, à des assurances de la Libye qu'elle respecterait à l'avenir la souveraineté française sur la bande d'Aozou.

9.94 Cet incident se produisit lorsqu'une mission libyenne pénétra, sans en avoir été autorisée par la France, dans la bande d'Aozou. La mission fut arrêtée par un détachement militaire français à Moya, à 10 kilomètres au nord d'Aozou, et reconduite à la frontière.

9.95 Comme la République du Tchad l'a montré dans son Mémoire, l'échange de notes qui s'ensuivit entre la France et la Libye confirma indiscutablement qu'en 1955 le poste d'Aozou était sous la souveraineté effective de la France et que la Libye reconnaissait pleinement et sans conteste cette souveraineté.

9.96 Le Mémoire libyen ne cite aucun des documents officiels français concernant l'incident, à savoir ni la déclaration faite à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, M. PINAY, ni les notes et protestations officielles envoyées par la France à Tripoli, ni la note diplomatique française d'où découlent les assurances libyennes que l'incident ne se reproduirait pas, la bande d'Aozou étant en territoire français.

9.97 Le Mémoire libyen se borne à citer un seul document français, assez postérieur d'ailleurs à l'incident, à savoir une "note d'information" du Ministère d'Outre-mer du 12 avril 1955, dans laquelle un bureau de ce Ministère dresse un tableau politique général des "visées étrangères aux confins de l'Afrique française" et place l'incident d'Aozou dans son contexte général, en soulignant entre autres que les visées territoriales britanniques et libyennes étaient favorisées "par l'imprécision de notre frontière" (v. M/L, pars. 5.512-5.517).

9.98 La conclusion que le Mémoire libyen tire de ce document est que, sur le plan interne, c'est-à-dire dans les rapports entre autorités

françaises, la France était moins certaine au sujet de sa frontière méridionale de la Libye qu'elle ne le montrât sur le plan des rapports inter-étatiques.

9.99 Cette conclusion libyenne se heurte à trois objections évidentes :

i) *Même à supposer que cette conclusion soit exacte, on voit mal quelle importance elle pourrait revêtir sur le plan juridique: quelles que soient les opinions et analyses des bureaux d'un Ministère d'un Etat donné, il est évident que sur le plan international, ce qui compte, ce sont les déclarations, les notes verbales et autres démarches officielles qu'un organe de relations internationales d'un Etat communique ou, respectivement, accomplit auprès des organes d'un autre Etat. Dans le cas présent, ce qui compte ce sont les notes et déclarations officielles des autorités françaises concernant l'incident en question, que la République du Tchad a citées dans son Mémoire.*

ii) Ici encore, l'auteur de la note en parlant de l'"imprécision" de la frontière visait très vraisemblablement l'absence de démarcation.

iii) En tout cas, la position prise dans le document français cité par la Libye (la "note d'information" du 12 avril 1955 mentionnée ci-dessus) est démentie radicalement par un autre document interne français cité lui aussi par la Libye (et mentionnant en passant l'incident en question), à savoir la lettre du 2 mai 1955 du Gouverneur général de la France d'Outre-mer au Ministre de la France d'Outre-mer (v. M/L p.5.514). Cette lettre, en raison de son auteur mais aussi du caractère détaillé de l'analyse juridique qu'elle entreprend, est beaucoup plus importante et significative que la "note d'information". Elle affirme très nettement que la frontière méridionale libyenne est bien celle établie en 1899-1919, et ne laisse planer aucun doute sur la position juridique française à ce sujet.

9.100 L'argument libyen se révèle donc spécieux et inconsistant.

9.101 L'autre "incident" de 1955, relaté dans le Mémoire libyen a trait aux craintes que l'éventualité de manoeuvres militaires anglo-libyennes près du Tibesti aurait suscité du côté français (v. M/L, pars. 5.518-5.519).

9.102 La Libye cite à cet égard un document britannique où l'on fait état de ces craintes comme étant liées à l'incertitude française au sujet de la frontière méridionale de la Libye. Et le Mémoire libyen d'en tirer encore une fois la conclusion qu'en effet les Français, au plan interne, montraient beaucoup moins d'assurance au sujet de la frontière en question, que sur le plan international.

9.103 Cette thèse se heurte aux mêmes arguments que ceux qui valent à l'encontre les remarques libyennes concernant l'incident d'Aozou (v. *supra*, par. 9.99).

### § 3. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE TCHADIENNE EFFECTIVE APRES 1960

9.104 Dans son Mémoire, la République du Tchad a déjà amplement prouvé que, après son indépendance, le Tchad exerça des compétences et pouvoirs gouvernementaux exclusifs dans la bande d'Aozou (v. M/I, pp.303-320). Parmi les preuves irréfutables de l'emprise effective des autorités tchadiennes sur la bande d'Aozou, la République du Tchad a cité différentes manifestations de compétence administrative, et notamment la promulgation du décret de 1961 du Ministre tchadien des Travaux Publics octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la bande d'Aozou, décret suivi en 1962 par deux arrêtés ministériels.

9.105 Point n'est donc besoin de revenir sur cette question, sur laquelle au demeurant le Mémoire libyen n'apporte aucun élément contraire à la thèse de la République du Tchad.

### **SECTION 3. L'ATTITUDE DE LA LIBYE**

#### **§ 1. EN DEFENDANT SA POSITION DEVANT LES NATIONS UNIES, LA LIBYE N'A JAMAIS REVENDIQUÉ LE B.E.T**

9.106 A l'origine, la Libye n'a exprimé, devant les Nations Unies, aucun désaccord avec les affirmations claires de la France relatives à la localisation de la frontière séparant la Libye et l'Afrique équatoriale française. Tout au long de la période de décolonisation de la Libye, soit de 1948 à 1951, la France a, à maintes reprises, décrit les limites du Tchad, dans diverses instances des Nations Unies. Dans un discours détaillé devant la Commission politique de l'Assemblée, la France a tenu à corriger une erreur non-intentionnelle relative au tracé de la frontière sur les cartes du Secrétariat, en précisant le tracé de la frontière méridionale de la Libye (v. M/T, pp. 227-228). *Aucun membre de l'Organisation n'a réfuté ces précisions.*

9.107 La Libye soutient pourtant que les résolutions 289 (IV) et 392 (V) démontrent clairement que l'Assemblée générale jugeait qu'à cette époque, la frontière méridionale de la Libye était indéterminée. Une telle affirmation découle d'une interprétation inexacte des textes, des résolutions et du contexte de leur adoption.



9.108 La Libye soutient que la résolution 289 (IV) constitue une "*recognition of the need for a delimitation*" de cette frontière et une acceptation par l'Assemblée du fait que "*there was no border east of Toummo*" (M/L, par. 6.11). La Libye affirme également que la résolution 392(V) illustre la conviction de l'Assemblée que "*this boundary had yet to be delimited*" (M/L, par. 1.36). Ces deux assertions constituent des interprétations erronées de la résolution.

9.109 La résolution 289 (IV) prévoit que l'Assemblée puisse tenir compte des "droits et revendications de l'Ethiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Ethiopie d'un accès adéquat à la mer" (A.G. Rés. 289A (IV) du 21 novembre 1949, section C, art. 2(c)). La résolution n'évoque cependant aucune revendication libyenne. La résolution 289C (IV), adoptée le même jour, invite la Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux" Toutefois, la résolution 289C ne mentionne aucunement la Libye et encore moins l'absence de délimitation de sa frontière avec le Tchad.

9.110 A l'occasion de la préparation d'un rapport pour la Commission intérimaire, qui devait permettre à celle-ci d'émettre une recommandation à l'Assemblée générale, aux termes de la résolution 289(IV), le Secrétariat a clairement admis qu'il ne pouvait se prononcer sur la question et a affirmé que la Commission "aura[it] besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir déterminer si la frontière est fixée, au sens de la résolution de l'Assemblée générale, et, dans la négative, pour étudier la procédure de délimitation" (annexe M/T 309, examen de la procédure à adopter pour délimiter les anciennes colonies italiennes, p. 17). Il est tout à fait erroné d'imputer à la Commission ou au Secrétariat une quelconque conclusion quant à la nécessité de délimiter la frontière tchado-libyenne. Pour répondre à cette question, il faut examiner les positions des Gouvernements français et libyen, telles qu'elles sont exprimées définitivement dans leur Traité de 1955.

9.111 La référence susmentionnée à la résolution 392 (V) faite par la Libye dans son Mémoire est également trompeuse. La résolution ne règle absolument pas la question. En ce qui concerne la Libye, elle recommande simplement que "la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français..." (article 1(a)). Cette référence vise toutes les frontières de la Libye avec l'Afrique équatoriale française et l'Afrique du Nord, et ne permet pas de conclure à l'absence de délimitation de la frontière tchado-libyenne. En effet, l'Assemblée a adopté cette résolution, avec l'appui de la France, immédiatement après avoir entendu le représentant français (M. NAUDY) décrire avec précision le tracé de la frontière. Il déclarait alors que d'après "l'Accord franco-italien du 1er novembre 1902, la frontière dont il s'agit était la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la Déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la Convention franco-britannique du 14 juin 1898. Cette Déclaration additionnelle a été complétée par une Convention franco-britannique supplémentaire signée le 8 septembre 1919 ainsi que par une Déclaration franco-britannique du 21 janvier 1924 relative à un protocole du 10 janvier de la même année." Il a ensuite à nouveau expliqué que l'Accord MUSSOLINI-LAVAL de 1935 n'était jamais entré en vigueur (A.G. Doc. off., 5e session, Commission politique spéciale, 81e séance, 13 décembre 1950, par. 129-130 ; v. M/T, pp. 227-228).

9.112 Par contre, au cours du débat sur la résolution 392 (V), la France avait souligné ses revendications sur une partie du territoire dans la région de Ghat et Serdeles sur la frontière entre l'Algérie et la Libye, et affirmé qu'elle "se réserv[ait] le droit de régler cette question, dans un esprit amical, par voie de négociations directes avec le Gouvernement libyen..." (*ibid.*, par. 128). Personne n'a soulevé d'autre revendication relative aux frontières franco-libyenne lors de ce débat et c'est à la lumière de ces affirmations que l'Assemblée a adopté la résolution 392 (V) (M/T, p. 227). Si un membre des

Nations Unies avait contesté la description de la frontière méridionale de la Libye faite par le représentant français, c'eût alors été le moment d'émettre une réserve, ainsi que l'avait fait la France à l'égard de frontière occidentale de la Libye. Si une majorité des membres de l'Assemblée avait jugé incorrectes les explications françaises relatives à la frontière méridionale de la Libye, elle aurait assurément tenté de clarifier la situation en amendant ou en interprétant la résolution 392 (V) afin que celle-ci reflète cette différence d'opinion. Un tel amendement, s'il avait été adopté, aurait naturellement entraîné l'opposition de la France à la résolution 392 (V). Toutefois, il n'y a eu aucun mouvement en ce sens. De plus, les autorités libyennes en Cyrenaïque n'ont aucunement tenté de réfuter les déclarations de la France, alors qu'elles s'étaient opposé ouvertement aux revendications égyptiennes sur le territoire situé à la frontière orientale de la Cyrenaïque (v. M/L, pp. 233-234).

9.113 La Libye affirme maintenant qu'il n'existait pas de frontière entre elle-même et l'Afrique équatoriale française, "*only the myth of a boundary...*" (M/L, par. 1.38). Étant données les discussions approfondies au sujet de cette frontière lors des débats de l'Assemblée générale, et l'acceptation ultérieure par la Libye, dans le cadre du Traité de 1955, du tracé de frontière présenté par la France et accepté sans opposition par l'Assemblée générale, il y a lieu de se demander où, pour la Libye, commence le mythe et s'arrête la réalité. Si cette frontière n'est qu'un mythe, que pourra-être l'attitude de la Libye à l'égard de la majorité des frontières africaines -dont certaines reposent sur des assises infiniment moins solides- qui sont les garantes de la paix et de la stabilité en l'Afrique ?

9.114 Le tracé textuel de la frontière tchado-libyenne, tels qu'il a été présenté par la France à l'Assemblée générale en 1950 et en 1951, a été confirmé précisément par le Traité de 1955, conclu par la France et la Libye. Le Mémoire de la Libye déplore néanmoins que le Traité franco-libyen de 1955 "*contained no indication in Article 3, or Annex I, or elsewhere, that these provisions [specifying the ""actes internationaux" establishing the Libyan-Chadian boundary] were in implementation of Resolution 392(V) and constituted*

*the result of negotiations between Libya and France with respect to 'that portion of [Libya's] boundary with French territory not already delimited by international agreement' "*(M/L, par. 5.469). La Libye demande à nouveau à la Cour de présumer qu'en adoptant la résolution 392 (V), l'Assemblée générale avait conclu à la nécessité de fixer le tracé de la frontière tchado-libyenne. Cependant, l'Assemblée n'en fit rien. Si les parties en cause ne voyaient pas la nécessité de redéfinir entièrement la frontière, la résolution n'exige sûrement pas d'elles qu'elles négocient à cet effet. Pourtant, la Libye semble proposer à la Cour de présumer que l'Assemblée aurait exigé que deux États souverains - qui, à l'époque pertinente, s'entendaient sur le tracé de leur frontière- négocient une nouvelle -et différente- frontière. De plus, la Libye propose à la Cour de conclure à l'invalidité du Traité de 1955, pour l'étrange raison que les parties s'étaient entendues sur leur frontière commune. La Libye suggère qu'une telle entente entre les parties, rendant les négociations superflues, contrevient d'une certaine manière à l'esprit de la résolution 392 (V); et que, par conséquent, la Cour devrait maintenant inventer une frontière entièrement nouvelle, radicalement distincte de celle négociée par les parties.

9.115      Aucun problème spécifique lié à la Libye n'a figuré à l'ordre du jour des Nations Unies pendant les deux décennies qui ont suivi son accession à l'indépendance. Au cours de cette période, le Traité franco-libyen a été signé et ratifié, et le Tchad est devenu indépendant. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces événements n'ont amené la Libye à signifier à l'Organisation qu'elle avait des revendications sur le territoire de son voisin du sud. Ce n'est qu'à la suite des dénonciations d'agression libyenne faites par le Tchad, au départ dans un cadre bilatéral, puis devant les instances régionales, et enfin aux Nations Unies, que la Libye a modifié sa position. Et même à ce moment-là, la Libye n'a initialement exprimé aucune revendication territoriale. Lorsque finalement elle en a émis ces revendications étaient juridiquement très différentes, et beaucoup plus limitées géographiquement, que les revendications extravagantes qu'elle formule dans son Mémoire.

9.116 En 1971, le Tchad condamnait l'expansion de la Libye aux dépens de ses territoires septentrionaux devant l'Assemblée générale (M/T, pp. 323-324). Pour appuyer ses accusations, le Tchad a produit une carte routière libyenne reprenant la frontière tchado-libyenne contenue dans l'Accord franco-italien -non-valide- de 1935. En réponse à ces dénonciations, le représentant libyen a déclaré à l'Assemblée générale que cette carte n'était qu'un vestige colonial italien sans valeur actuelle et que "cette carte ne fixait aucunement les frontières entre nos pays" (A.G. Doc. off., 26e Session, Séances plénières, 1963e séance, 12 octobre 1971, par. 208). Jusqu'à ce moment, au moins, la Libye ne défendait aucun projet d'annexion. Au contraire, elle niait vivement avoir de telles intentions.

9.117 Comme ceci a été montré plus haut (v. chapitre 2., pars. 2.57 et s.) il s'ensuivit une période au cours de laquelle le Tchad a tenté de résoudre ses différends par voie de négociations bilatérales avec la Libye. En 1977, lorsque l'échec de cette approche est apparu évident, le Tchad s'est de nouveau adressé aux Nations Unies. Plus précisément, le Tchad a protesté contre "l'occupation militaire de la bande d'Aozou..." (A.G. Doc. off., 32ème Session, Séances plénières, 25e séance, 7 octobre 1977, par. 45). C'est à ce moment que le représentant libyen a énoncé les premières contre-revendications formelles d'ordre territorial de la Libye, tout en niant que son gouvernement caressât des ambitions territoriales au Tchad. Il a alors affirmé "que la carte annexée au rapport du Commissaire PELT révéla la vraie situation" (*ibid.*, par. 238). L'histoire de cette carte-fantôme, erronément basée sur une carte du gouvernement italien datant de 1937 - qui présumait la validité de l'Accord franco-italien de 1935- a été longuement exposé dans le Mémoire du Tchad (M/T, pp. 221, 226, 229 et 230). Cette carte-fantôme constitue une source de droit aussi inexistante que le Traité non-valide sur lequel elle est basée. Néanmoins, il est significatif qu'en 1977, les prétentions de la Libye sur le Tchad visaient exclusivement une bande de territoire dans la partie nord du B.E.T, en contraste flagrant avec les revendications énoncées dans son Mémoire, portant sur la moitié du territoire tchadien. "L'appétit vient en mangeant."

9.118 Au cours des années qui ont suivi, la position de la Libye devant les Nations Unies a alterné entre les dénégations et les revendications. En 1978, le représentant du Tchad, M. KAMOUGUE, a expliqué en détail au Conseil de Sécurité les fondements juridiques du titre du Tchad sur la bande d'Aozou (M/T, pp. 327-328). En réponse, le représentant libyen, M. KIKHIA a admis ouvertement que "les territoires sahariens de Borkou, Ennedi et Tibesti sont ... demeurés sous administration militaire française jusqu'en 1965" (C.S. Doc. off., 2060<sup>e</sup> séance, 17 février 1978, par. 52)<sup>9</sup>. Il a également nié l'occupation d'Aozou par son gouvernement en 1973, en ajoutant: "nous n'avons rien occupé" (*ibid.*, par. 65). Cette dénégation a été répétée durant la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale. La Libye ne collectionne pas les déserts, déclarait avec mépris le représentant libyen en 1978 (A.G. Doc. off., Séances plénières, 34<sup>e</sup> séance, 13 octobre 1978, par. 34).

9.119 Ce n'est qu'en 1982, suite à de nouvelles dénonciations par le Tchad au Conseil de Sécurité, que la Libye a cessé de nier ses aspirations et commencé à mettre l'accent sur ses revendications, en n'évoquant, cependant, que des arguments juridiques très sommaires. Le représentant libyen (M. TREIKI) a souligné l'importance accordée par son pays à l'Accord franco-italien de 1935 (M/T, p. 333). Eût-il été en vigueur, cet Accord aurait peut-être pu justifier une revendication libyenne sur la bande d'Aozou, mais sûrement pas sur tout le B.E.T. Le représentant libyen fondait encore une fois les revendications de son pays sur la "carte-fantôme" préparée par le Secrétariat (carte no. 256 ; M/T, p. 334). En 1982, les revendications et ambitions de la Libye se limitaient donc toujours à ce territoire bien délimité. Ce n'est qu'avec le dépôt de son Mémoire en 1991 que la Libye a revendiqué tout le B.E.T, et même davantage. En 1984, le représentant libyen (M. ADDABASH) fondait toujours entièrement les revendications de la Libye sur la carte du Secrétariat (A.G. Doc. off., 39<sup>e</sup> Session, Séances plénières, 27<sup>e</sup> séance (A/39/PV27, provisoire), 11 octobre 1984, pp. 93-95). La République du Tchad ne comprend pas comment la Libye se basait alors, et se base toujours, sur les

---

9 Les forces françaises se trouvaient là en accord avec le Gouvernement du Tchad.

cartes erronées du Secrétariat, pour soutenir dans son Mémoire des revendications territoriales qui n'ont aucune commune mesure avec les données de ces cartes, et sont en contradiction flagrante avec celles-ci. (M/L, par. 5.377, carte n° 87, et Cartes de l'O.N.U. n° 235, 256, 256A et 256 Rev.1, placées entre les pages 356 et 357 du Mémoire de la Libye). Le recours à ces cartes est étrange . En premier lieu parce que les nombreuses corrections dont elles ont été l'objet, par les représentants français devant les Nations Unies, puis par l'O.N.U. elle-même dans plusieurs des cartes qu'elle a publiées par la suite, en font un élément de preuve bien tenu (M/T, pp. 342-343). En second lieu, et de façon encore plus évidente, à cause de l'entière contradiction qui existe entre l'étendue des revendications territoriales fondées, d'une part, sur le Traité de 1935 et les cartes du Secrétariat, et d'autre part, les revendications beaucoup plus étendues que la Libye avance dans son Mémoire.

9.120 Entre 1982 et le dépôt de celui-ci, la Libye n'a jamais réclamé les vastes étendues qu'elle revendique aujourd'hui. Lors des débats devant le Conseil de Sécurité en mars 1983, par exemple, les discussions n'ont porté que sur les accusations d'agression libyenne émises par le Tchad et sur les différends relatifs au titre sur la bande d'Aozou (M/T, pp. 332-335). D'autres représentants africains partageaient cette perception de la nature du différend (Sénégal, Togo, Egypte, Gabon, Côte d'Ivoire et Zaïre; pour discussions complètes, voir M/T, p. 335). En 1985, les Libyens ont à nouveau entièrement fondé leurs revendications sur les cartes erronées du Secrétariat (A.G. Doc. off., 40e Session, Séances plénières, 31e séance, 11 octobre 1985 (A/40/PV.31, provisoire) p.46. Il en est allé de même en 1985 (C.S. Doc. off., 40e année, 2567e séance, Document S/PV.2567 (provisoire) 30 janvier 1985, pp. 28-30. V. également le M/T, p. 339). Mise à part la faiblesse d'une argumentation fondée sur un Traité inexistant, le recours à ces cartes démontre que ce n'est que très récemment que la Libye a embrassé de nouvelles revendications, basées sur l'*imperium* historique Senoussi-Ottoman. Assurément, aucun effort n'a été déployé afin de présenter de telles revendications aux Nations Unies. Au contraire, les revendications que la Libye exprimait alors contredisent totalement ses revendications plus récentes sur la moitié du Tchad.

**§ 2. LA LIBYE N'A JAMAIS TENTÉ D'OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE SES REVENDICATIONS SUR LE B.E.T NI DANS LE CADRE DE SES RELATIONS BILATERALES NI AU SEIN D'ORGANISATIONS REGIONALES**

9.121 La réaction de la Libye a évolué depuis que le Tchad a porté l'agression dont il a été victime de la part de la Libye à l'attention du monde en 1971, et de façon plus urgente en 1977. Elle a commencé par prétendre que ses troupes n'étaient pas engagées et qu'elle n'avait aucune ambition territoriale, puis elle a soutenu que ses forces ne faisaient qu'occuper un territoire appartenant à la Libye, comme le montraient le Traité franco-italien de 1935 et la carte-fantôme du Secrétariat. Elle a ajouté que dans la mesure où les forces libyennes se trouvaient ailleurs au Tchad, ce n'était que pour rétablir l'ordre, et ce, à l'invitation des autorités tchadiennes. Entre 1971 et 1991, devant les Nations Unies, les arguments de la Libye n'allaient pas plus loin. C'était également le cas dans le cadre des relations bilatérales entre la Libye et le Tchad et au sein de l'Organisation de l'Unité africaine.

9.122 Au cours de cette période, l'O.U.A. croyait tenter de résoudre un litige frontalier, et certainement pas une revendication libyenne sur la moitié du territoire du Tchad. En réponse aux efforts de médiation de l'O.U.A., la Libye poursuivait généralement une politique de la "chaise vide" (Voir télégramme du Chef d'État du Tchad au Conseil de Sécurité : C.S. Doc. off., 33e année, Suppléments, Document S/12555, 9 février 1978 ; voir aussi la dénonciation de non-coopération libyenne par le Président O. BONGO du Gabon, responsable de l'équipe de médiation de l'O.U.A. (32 Africa Report, Septembre-octobre 1987, p. 23 ; voir également The New York Time, 27 mars



1988, sec.1, 1ere partie, p.22, 3e col). La Libye n'avait jamais exprimé les revendications qu'elle présente maintenant dans son Mémoire.

9.123 Au cours des nombreuses séances des organes de l'O.U.A. saisis du différend opposant le Tchad et la Libye, cette dernière n'a jamais affirmé sa souveraineté sur toute la moitié septentrionale du territoire tchadien. Le Tchad avait informé l'O.U.A., et les comités créés spécialement pour se pencher sur le différend, que ses griefs portaient sur l'agression libyenne à l'encontre de vastes portions de son territoire, dépassant largement la région frontalière. Toutefois, même le Tchad ne soupçonnait pas que la Libye allait formuler des revendications juridiques sur ces vastes étendues. En effet, lorsque les forces tchadiennes ont rétabli leur contrôle sur ces zones, le Tchad croyait toujours que le conflit se limitait désormais à la région frontalière. Au sommet de l'O.U.A. à Addis Abeba, le Chef d'État du Tchad (M. H. HABRE) ainsi que le Ministre des affaires étrangères libyen (M. JADALL AZZOUS AL-TCHILI) se sont limités à revendiquer un titre juridique sur la bande d'Aozou (32 Africa Report, Septembre-octobre 1987, p.23, annexe CM/T 140). Le titre juridique sur le reste du B.E.T n'a jamais été l'objet de discussion.

9.124 Plusieurs indices conduisent à la même conclusion. Par exemple, à partir d'octobre 1982, la Libye a appuyé les forces dirigées par M. Goukouni OUEDDEI, dont le "Gouvernement d'union nationale de transition" avait établi son siège dans la ville de Bardai, juste au sud de la bande d'Aozou, dans le nord du Tibesti (Keesing's Contemporary Archives, Décembre 1983, p. 32591). Si la Libye avait déjà, en 1982, formulé ses revendications territoriales actuelles, ces forces rebelles tchadiennes auraient visé à libérer le territoire réclamé par la Libye. La Libye aurait-elle reconnu et appuyé un gouvernement du Tchad établi sur un territoire qu'elle revendiquait? De toute évidence, en 1982, les revendications de la Libye n'englobaient pas encore Bardai et le reste du B.E.T. En effet, on rapporte qu'en février 1988, le Président libyen, le colonel KADHAFI, a déclaré préférer M. OUEDDEI comme dirigeant du Tchad, parce qu'il était "le Sultan du Tibesti" (Keesing's Contemporary Archives, Mai 1988, p. 35876) ; un commentaire peu conforme à une affirmation selon laquelle • le

Tibesti appartient à la Libye. Dans la réclamation qu'elle présente à la Cour, la Libye semble vouloir appuyer une revendication juridique faible sur une petite fraction du territoire, en l'incorporant dans une revendication entièrement non-fondée -et jusque-là non-exprimée- sur un vaste territoire, dans l'espoir d'obtenir ainsi un jugement de Salomon.

9.125 Il apparaît donc avec clarté que les effectivités françaises puis tchadiennes sur le B.E.T. sont incontestables. Depuis les déclarations françaises et italiennes de 1919 jusqu'à la période de l'indépendance du Tchad et après ; la Libye ne peut à aucun moment prétendre prouver une absence d'occupation de la France puis du Tchad. La preuve ultime réside dans l'attitude de la Libye, devant les Nations Unies et l'O.U.A., qui n'a jamais tenté d'obtenir la reconnaissance de ses revendications sur le B.E.T. Est-ce pour masquer ce "vide" que la Libye avance désormais une revendication aussi démesurée ?

**CHAPITRE 10.**

**LES CARTES**

### INTRODUCTION

10.01 Le gouvernement de la République du Tchad n'a pas cru nécessaire de consacrer un chapitre particulier au rôle des cartes comme élément de preuve dans son Mémoire. Il a présenté et discuté un certain nombre de cartes qui ont pu jouer un rôle dans les négociations examinées. Mais il n'a pas considéré le matériel cartographique disponible comme un élément autonome de preuve. Il présente un titre conventionnel à l'appui de ses conclusions et ne considère les cartes que comme un élément de preuve "à caractère auxiliaire ou confirmatif" (C.I.J., affaire du Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali), Rec. 1986, p. 583). Il constate en outre que les cartes ne peuvent servir, dans la présente espèce, à préciser le tracé de la ligne frontière, puisque celui-ci est défini par référence à trois points situés sur deux lignes droites et n'a jamais été matérialisé sur le terrain.

10.02 Aussi la production spectaculaire d'un abondant matériel cartographique par la partie libyenne a surpris la République du Tchad. L'utilisation fort habile de cartes nombreuses et attrayantes confectionnées pour les besoins de la cause donne une impression d'ensemble erronée qu'il convient de dissiper en présentant et en discutant l'ensemble des cartes géographiques disponibles ayant trait à la frontière entre le Tchad et la Libye. Pour alléger sa démonstration, le gouvernement de la République du Tchad présente en annexe la reproduction de toutes les cartes qu'il a pu recenser et qui seront déposées comme production au greffe de la Cour.

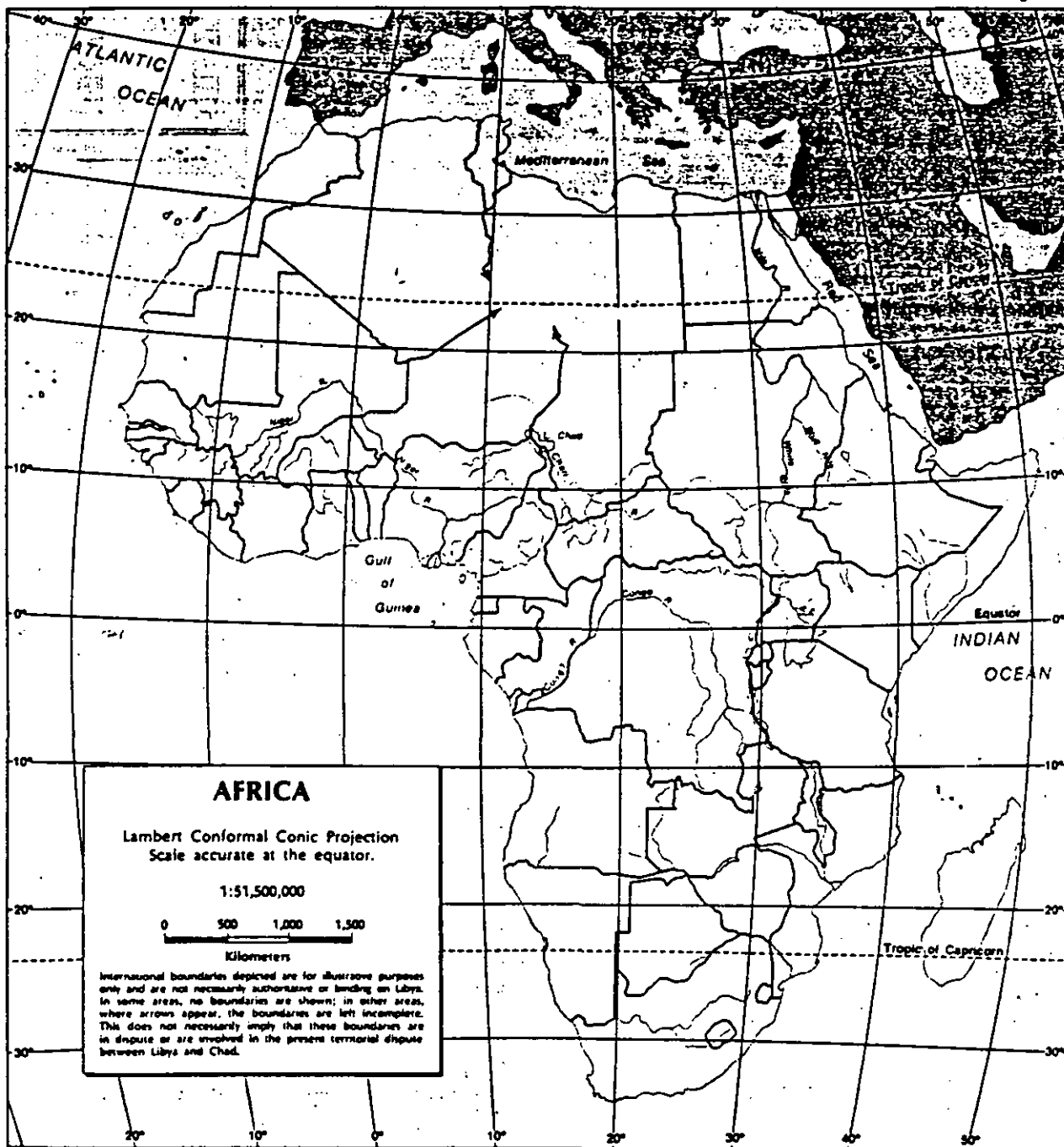
10.03 La thèse libyenne peut se résumer en quelques mots : il n'y a jamais eu de frontière tracée entre la Libye et le Tchad ; la Cour internationale de Justice est donc priée de tracer une ligne frontière suivant approximativement le 15ème parallèle, coupant ainsi la République du Tchad en deux. Pour appuyer cette démonstration, la partie libyenne se garde bien de présenter et de discuter le matériau cartographique existant. Elle procède par confection d'un grand nombre de cartes destinées à suggérer une coupure naturelle le long du 15ème parallèle et par le choix arbitraire de quelques cartes originales qui peuvent créer la confusion.

10.04 Plus de la moitié des cartes et croquis présentés dans le Mémoire libyen ont été réalisés de toutes pièces. L'idée première qui sous-tend cet ensemble est l'absence de toute frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad. La carte de base A (Base Map A), reproduite face à la page 26 du Mémoire libyen et en annexe (M/L, n° 11, Vol. 6), est caractéristique. Toutes les frontières politiques de l'Afrique y sont reportées avec certitude... sauf les frontières méridionales de la Libye. Et encore, s'agissant de ces dernières, les flèches terminant les frontières "incertaines" ouvrent un entonnoir dans lequel la démonstration libyenne est invitée à s'engouffrer. La carte n° 1, reproduite face à la page 4 du Mémoire libyen, accentue encore l'effet avec l'agrandissement de ce que le Mémoire désigne par ailleurs sous le nom de "confins Libye-Tchad" ("Libya-Chad borderlands") (M/L, par. 1.09).

10.05 L'effet d'absence de frontière est confirmé par l'abondance de cartes produites et ne portant aucun tracé frontalier. Il s'agit pour une bonne part de cartes confectionnées par la partie libyenne à cette intention (Cf. les cartes n° 1, 2, A, 6, 7, 14, 16, 20, 21 (reproduite trois fois), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 41, 53, 66, 98, 99). La Libye ajoute un certain nombre de cartes géologiques, climatiques ou historiques, tirées d'atlas et d'articles divers, qui n'ont évidemment pas à illustrer la frontière politique. Chacune des cartes ainsi reproduite a une raison légitime de ne pas figurer la frontière entre la Libye et le Tchad. L'accumulation de ce matériau cartographique, fort bien présenté, est évidemment destinée à conforter l'idée d'une absence de frontière (Cf. les cartes n° 4, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 33, 79, 81).

Base Map A

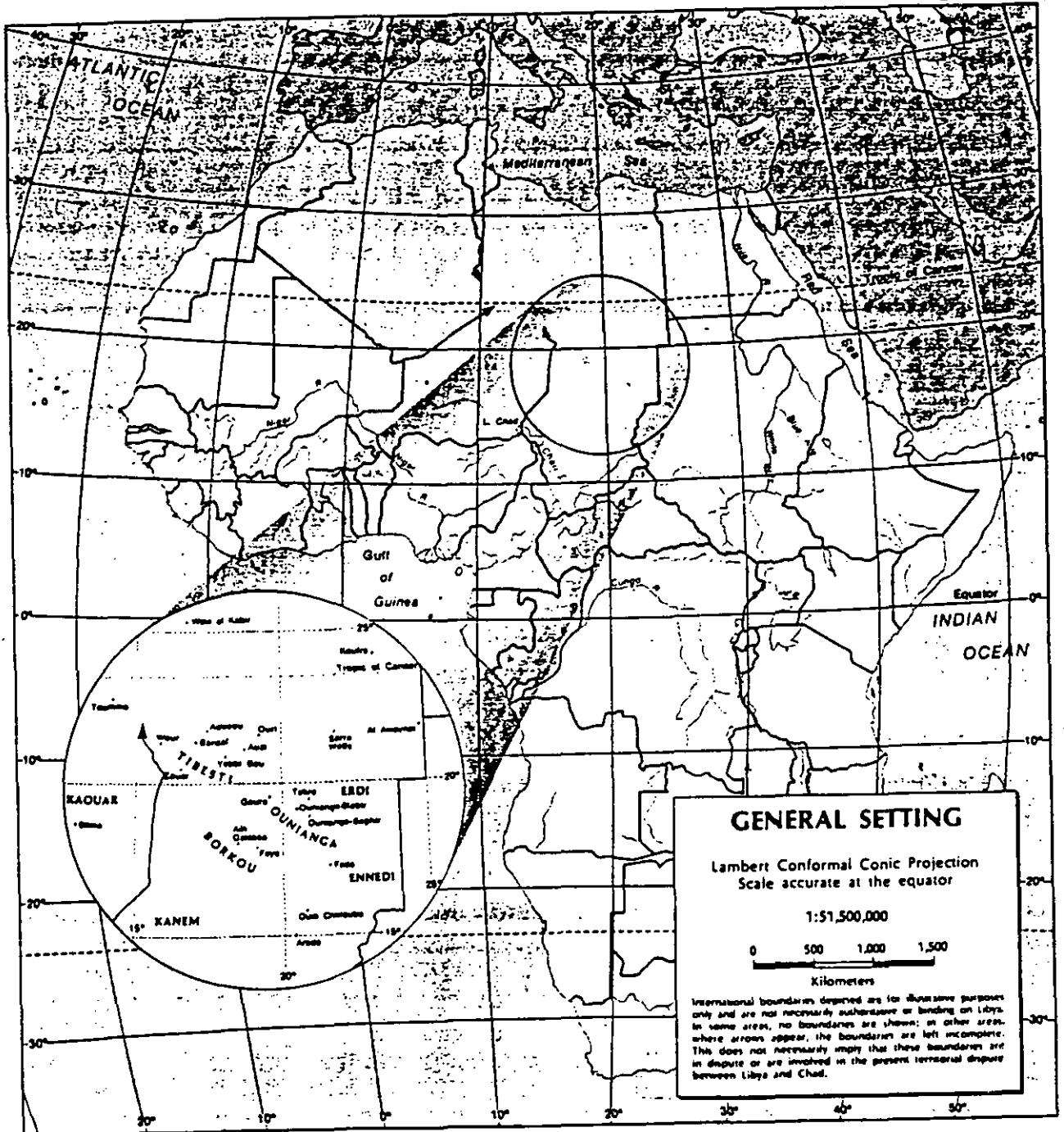
Base Map A



Security prepared for presentation to the International Court of Justice.

Map n° 1

Map No. 1



Specially prepared for presentation to the International Court of Justice

10.06 Le second effet accumulé des cartes confectionnées par la partie libyenne est de démontrer l'absurdité d'une frontière tracée à la latitude du Tibesti. La cinquantaine de cartes ou de croquis, parfois répétés, assène cette "vérité" à partir de considérations relatives aux mouvements géologiques ou tectoniques, aux conditions climatiques, aux moyennes de précipitations, aux limites de végétations et de cultures, à l'occupation des sols, aux lignes de pénétration, aux différences de populations et d'ethnies, aux densités et mouvements de population, aux limites religieuses, aux limites d'influence des royaumes locaux, aux données stratégiques, etc...

10.07 En d'autres termes et sans vouloir l'avouer pour autant, la Libye cherche à montrer, par l'accumulation de cartes confectionnées à cet effet, l'existence d'une frontière naturelle à la hauteur du 15ème parallèle et, corrélativement, l'arbitraire de toute ligne tracée dans le Tibesti. La partie tchadienne n'entend pas réfuter sur le fond l'argumentation libyenne dans ce chapitre consacré aux cartes. Elle se contente à ce stade de souligner l'effet cartographique recherché.

10.08 Par ailleurs, la Libye produit un petit nombre de cartes qui peuvent être interprétées en sa faveur. On observera qu'il s'agit d'un choix arbitraire et limité. Le Mémoire libyen n'hésite pas, le cas échéant, à interrompre une série de cartes si elle lui devient défavorable. Ainsi, la partie libyenne fait grand cas de quatre cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies, annoncées comme production exceptionnelle (Special Attachment) et reproduites face à la page 356 du Mémoire (Cf. aussi p. i de la table des matières et p. 19 du M/L). Le gouvernement de la République du Tchad s'est expliqué dans son Mémoire sur les origines de l'erreur cartographique commise par l'Organisation (M/T, pp. 229-230, pars. 87 à 92). Mais la partie libyenne omet de signaler que l'Organisation des Nations Unies a notifié l'erreur après 1955 et tiré les conséquences de la conclusion du Traité du 10 août 1955 dans les cartes n° 141 et 149 publiées en 1963, 1968, 1978 et 1981 (Cartes n° 128, 135, Cf. Atlas cartographique, Cartes n° 141 et 149 et *infra*, par. 10.33).



10.09 Dans le même esprit, la partie libyenne présente un croquis annexé au règlement pétrolier n° 1 du 16 juin 1955. Elle souligne que la frontière y reportée "*resembled the line shown on United Nations maps*" (M/L par. 5.525 et *infra*, par. 8.31), tout en admettant que l'échelle adoptée ne permet qu'une approximation générale de la ligne frontière. Elle s'étonne de l'absence de réaction française à ce croquis publié quatre jours après la signature du Traité du 10 août 1955. Mais la partie libyenne se garde bien d'évoquer la carte officielle et beaucoup plus précise publiée sous l'autorité du gouvernement libyen lui-même en 1962 et relatif aux recherches pétrolières qui porte avec précision la frontière internationale telle qu'elle a été précisée par le Traité du 10 août 1955 ( Cf. *supra*, pars. 11.10 et s.).

10.10 Surtout, l'abondance et la qualité des productions cartographiques dans le Mémoire libyen a pour objet de masquer l'essentiel : l'existence d'un nombre important de cartes d'origine et de nature diverses, mais qui ont en commun de figurer une ligne frontière précise. A lire le Mémoire libyen, on a l'impression que ce matériau cartographique est absent ou, plus exactement, qu'il se limite à quelques cartes préparatoires aux négociations internationales figurant diverses hypothèses entre lesquelles les parties n'ont pas su choisir. Or le gouvernement de la République du Tchad a recensé et présente 162 cartes qu'il s'agit maintenant d'analyser à la lumière de quelques remarques préliminaires sur le caractère probatoire de ce matériau. Certaines de ces cartes ont fait l'objet de rééditions, indiquées dans le commentaire. Sauf modification pertinente, il n'a pas paru utile d'annexer ces rééditions. Pour la commodité des membres de la Cour, le tracé de la ligne frontière a été surchargé en couleur dans l'Atlas cartographique.

**SECTION 1. REMARQUES GENERALES SUR LA VALEUR JURIDIQUE DES CARTES.**

10.11 La jurisprudence internationale relative à la valeur des cartes, après avoir été longtemps réticente quant à la portée juridique des cartes en droit international, s'est enrichie ces dernières années d'un nombre de précédents qui permettent de mieux définir leur valeur probatoire. Sans entrer dans le détail, on se contentera de résumer ici les indications générales qui en ressortent.

10.12 La carte peut être l'expression de la volonté des parties. Il peut en effet apparaître que les parties contractantes à un traité ont mieux exprimé leur intention dans la carte dressée à cette occasion que dans le texte même du traité, ceci en cas de contradiction entre la ligne décrite par le texte et celle portée sur la carte. On sait qu'il en a été ainsi dans l'affaire du Temple de Préah-Vihéar, où la Cour internationale de Justice a fait prévaloir la carte sur le texte. On se trouve dans un cas semblable lorsque la carte, bien que n'ayant pas été annexée initialement au texte du traité, fait l'objet d'une reconnaissance formelle par la suite. Le droit international n'est pas formaliste. Il admet donc que la carte puisse être un des moyens par lesquels les parties expriment leur volonté.

10.13 Lorsqu'une carte est officiellement annexée au traité et qu'elle a fait l'objet d'un levé commun, elle présente le caractère d'un *instrumentum* au même titre que les autres dispositions du traité. Ceci ne veut pas dire que la carte l'emportera dans tous les cas sur les autres éléments permettant de définir l'intention des parties. Mais ce caractère officiel lui donne une valeur probatoire supplémentaire incontestable.

10.14 Lorsque la carte n'est pas officiellement annexée au traité et qu'il y est simplement fait mention ou lorsque le matériau

cartographique a été utilisé par les parties dans la préparation du traité, la carte doit être considérée comme relevant de la catégorie des travaux préparatoires et prise en compte à ce titre comme moyen supplémentaire d'interprétation. Les cartes postérieures à la conclusion d'un traité publiées par l'une ou l'autre partie et provoquant des réactions de part et d'autre relèvent, elles, de la catégorie de la conduite subséquente des parties au traité. Sans jeter une lumière sur l'intention initiale des parties, elles peuvent contribuer à établir des situations de reconnaissance, d'acquiescement, d'estoppel.

10.15 Enfin, les cartes publiées par les Etats tiers ou des organismes privés contribuent à la reconnaissance générale de l'alignement et à son caractère notoire et public. S'agissant de l'impératif de la stabilité des frontières, ce caractère notoire présente un intérêt certain.

10.16 Le Tribunal arbitral dans l'affaire du Canal de Beagle a précisé la valeur probatoire d'un ensemble de cartes accumulées, notamment lorsqu'elles sont établies par des Etats tiers, voire par la partie opposée :

"Where there is a definite preponderance on the one side-particularly if it is a very marked preponderance - and while of course every map must be assessed on its own merits - the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story - especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps." (Sentence du 18 avril 1977, par. 139, p. 84).

10.17 L'exactitude des cartes est la première condition de leur valeur probatoire, comme le soulignait Max HUBER dans l'affaire de l'île de Palmas :

"La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique". (R.G.D.I.P., 1935, p. 180 ; Traduction de Charles ROUSSEAU)

La notion d'exactitude d'une carte doit s'entendre d'abord de son exactitude géographique, cela va de soi. Mais il faut aussi comprendre par là son

exactitude juridique. Lorsque le tracé d'une ligne frontière porté sur une carte découle d'une erreur juridique évidente, le caractère probatoire de ladite carte devient très faible.

10.18 La réserve exprimée et indiquée sur la carte même ("disclaimer") a pour effet juridique de ne pas rendre opposable à l'organisme qui publie la carte (Etat ou organisation internationale) la ligne frontière qui y est indiquée. Elle évite la mise en jeu des concepts juridiques d'estoppel, de reconnaissance ou d'acquiescement (Sakeus AKWEENDA, "The Legal Significance of Maps in Boundary Questions : a Reappraisal with Particular Emphasis on Namibia". B.Y.B.Y.L., 1989, pp. 211-212). La réserve constitue en outre un avertissement à destination de toutes les parties sur le caractère disputé de telle ou telle ligne frontière. En revanche, la réserve ne réduit pas la valeur d'une carte comme élément de preuve géographique.

10.19 Comme le note Ian BROWNLIE (African Boundaries, Hurst and Co., Londres, 1979, p. 5) en matière de preuve, la logique et le bon sens sont les meilleurs des guides. A cet égard, les cartes sont des éléments de preuve matérielle dont l'importance peut varier considérablement suivant les données de l'espèce.

## **SECTION 2. INUTILITE DES CARTES POUR DETERMINER LE TRACE EXACT DE LA LIGNE FRONTIERE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE.**

10.20 Les traités internationaux, en particulier ceux auxquels se réfère l'annexe 1 du Traité du 10 août 1955, donnent un ensemble de points qui définissent la frontière entre le Tchad et la Libye : cette frontière suit une ligne droite tracée entre le puits de Toummo et l'intersection du Tropique du Cancer avec le seizième méridien. Elle part plus précisément du point triple situé sur cette ligne à la frontière entre le Niger et le Tchad. De l'intersection du

seizième méridien et du Tropique du Cancer, la seconde ligne droite conduit jusqu'à l'intersection du vingt-quatrième méridien avec le parallèle 19° 30', qui constitue le point triple entre le Soudan, la Libye et le Tchad.

10.21 Après 1919, la seule ligne alternative présente sur les cartes est celle décrite dans le Traité de Rome du 7 janvier 1935 par référence à un certain nombre de points. Cette ligne, dite des Accords LAVAL-MUSSOLINI, ne fait pas l'objet d'une contestation quant à son tracé géographique. Au demeurant, il n'y a pas d'intérêt particulier à préciser un tracé frontière qui a été par la suite aussi nettement abandonné par les parties et qui ne peut donc apporter aucune indication pour la définition de la frontière entre les deux Etats.

10.22 En l'espèce, les cartes ne peuvent donc pas avoir pour effet de préciser une ligne frontière parfaitement décrite par référence à des points précis. La frontière n'ayant pas fait l'objet d'un bornement sur le terrain en raison du caractère inhospitalier et désertique des régions concernées, il ne saurait y avoir de divergences entre la ligne décrite par les traités, la ligne portée sur les cartes et la ligne qui n'a pas été bornée sur le terrain. Cela ne veut pas dire que les cartes ne jouent pas un rôle dans la présente affaire, bien au contraire. La République du Tchad, pour sa part, a produit un certain nombre de cartes et les joint au présent Contre-Mémoire. Mais les cartes n'ont pas de fonction autonome à remplir dans les démonstrations des parties. Elles sont en revanche des indications précieuses pour cerner leurs intentions.

### **SECTION 3. PRESENTATION GLOBALE DU MATERIAU CARTOGRAPHIQUE**

#### **§ 1 . DES CARTES CONSIDEREES COMME EXPRESSION DE LA VOLONTE DES PARTIES.**

10.23 L'Accord BARRERE-PRINETTI de 1902 se réfère expressément à une carte pour définir l'accord entre les deux parties. Cette carte, publiée à plusieurs reprises en 1899 (cartes n° 11 et 12) exprime la volonté des parties de préciser la notion de "direction sud-est" à laquelle se réfère la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899.

10.24 Le protocole franco-britannique de Londres du 10 janvier 1924 comprend une carte annexée qui a été dressée par les deux parties. Cette carte, définissant la frontière entre l'Afrique équatoriale française d'une part, le Soudan anglo-égyptien d'autre part, s'arrête au point défini par la latitude 19° 30' et la longitude 24°, conformément au texte même du protocole. Il s'agit là d'un instrument juridique confirmant le texte du traité entre les deux parties et qui s'y trouve annexé (carte n° 27).

#### **§ 2 . DES CARTES CONSIDEREES COMME TRAVAUX PREPARATOIRES DES ACCORDS INTERNATIONAUX CITES.**

10.25 Bon nombre de cartes produites peuvent être considérées comme faisant partie des travaux préparatoires et comme permettant de mieux définir l'intention des parties, quant au tracé (jusqu'en 1919) et quant au consentement à être lié par un tracé déterminé.

10.26 Les cartes n° 1 à 9 sont préalables à la déclaration additionnelle du 21 mars 1899. Elles n'indiquent pas de frontière, présentant un caractère probatoire limité quant au tracé. Elles donnent cependant des indications sur l'état des connaissances géographiques de l'époque et la notion de zone d'influence.

10.27 Les cartes n° 10 à 23 peuvent être considérées comme des travaux préparatoires de l'accord franco-britannique de 1919. La carte de référence de l'Accord BARRERE-PRINETTI, liant la France et l'Italie, entre par ailleurs au titre d'élément des travaux préparatoires dans cette catégorie. Cet ensemble de cartes est encore hésitant sur le tracé exact, bien que se rapprochant davantage de la direction est - sud-est que de la direction sud-est proprement dite. On notera que toutes les cartes de cette époque tiennent pour acquise la ligne qui va du puits de Toummo jusqu'à l'intersection du Tropique du Cancer avec le seizième méridien. La lecture de ces cartes est par ailleurs compliquée par l'absence d'accord général sur le méridien de Greenwich, auquel certaines cartes substituent le méridien de Paris.

10.28 On notera en particulier que les cartes se gardent pour la plupart d'affirmer une souveraineté italienne sur la zone dite du "désert de Libye" qui s'étend au Sud de l'Oasis de Koufra. Autant la zone d'influence, puis la souveraineté italienne est reconnue sur la Tripolitaine jusqu'à la ligne allant du Puits de Toummo à l'intersection du 16ème méridien avec le Tropique du Cancer, autant le statut du désert de Libye reste incertain dans les représentations cartographiques : cette zone est tantôt rattachée au Soudan anglo-égyptien (Cf. par exemple la carte n° 43 du M/L (face à la p. 168), les cartes n° 13, 15, 19, 21, 22 et 23 de l'Atlas cartographique de la République du Tchad) tantôt figurée comme une sorte de no man's land. On comprend cette hésitation lorsqu'on sait que les droits de l'Italie sur l'Oasis de Koufra ne furent reconnus qu'en 1924 et que le triangle de Sarra ne fut cédé par la Grande-Bretagne qu'en 1934. Quant à l'occupation effective de ces espaces désertiques, il n'en a jamais été question.

10.29 A partir de 1919, plus aucune carte n'hésite sur le tracé de la ligne frontière entre le Tropique du Cancer et l'intersection avec la

frontière soudanaise. Toutes les cartes suivent la ligne frontière décrite par l'accord de 1919. Lorsqu'une carte s'éloigne du tracé de la déclaration franco-britannique de 1919, c'est pour avancer une autre revendication. Ainsi les cartes italiennes de 1931 (cartes n° 68 à 72 du M/L) comprennent l'ensemble du massif du Tibesti dans le territoire de la Libye et affirment donc une prétention nouvelle, mais ne se rattachent en aucune manière à la déclaration franco-britannique de 1899. Ces cartes -ou plutôt, ces croquis de démonstration- restèrent internes à l'administration italienne, reflétant l'attitude expansionniste du Ministère des Colonies. Ces vues furent contrecarrées par le ministère des Affaires étrangères et que la Farnesina l'emporta. Le gouvernement italien ne reprit pas les thèses du Ministère des Colonies dans les négociations engagées avec le gouvernement français. Au total, la période préparatoire du Traité de Rome de 1935 ne semble pas avoir fait l'objet de contestation cartographique, mais bien d'un débat politique puisqu'il s'agissait pour la France de céder une parcelle de territoire par application du Traité secret de Londres de 1915. Le tracé de la déclaration franco-britannique de 1919 est en particulier repris dans les cartes françaises n° 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

10.30 La période 1935-1950 est marquée par la confusion quant à l'applicabilité de l'Accord LAVAL-MUSSOLINI. Les cartes publiées par les deux parties entre 1935 et 1938 portent le tracé du Traité de Rome (cartes n° 51 à 70). En revanche, les cartes françaises sont rectifiées à partir de 1938 pour la plupart, la France ayant pris acte de la décision italienne de ne pas procéder à l'échange de ratification du Traité de Rome et considérant dès lors qu'il convient de revenir au *statu quo ante*. La carte n° 68 souligne explicitement ce changement de position. En revanche, les cartes américaines, britanniques, italiennes, ainsi que les cartes de l'Allemagne nazie pendant la guerre portent le tracé du Traité de Rome (cartes britanniques n° 69 et 70 ; cartes allemandes n° 72, 73, 76, 79, 81, 82 et 83 ; carte italienne n° 65 ; cartes américaines n° 84 et 87). Pendant cette période, les cartes françaises reprennent le tracé de 1919 (cartes n° 71, 74, 75, 80 et 86). La carte n° 85 des routes africaines françaises porte le tracé du Traité de Rome, mais la frontière est modifiée sur la feuille n° 3 (carte n° 86). Entre 1945 et 1950, la confusion subsiste quant au tracé de la frontière et à l'entrée en vigueur du Traité de



Rome. Les cartes françaises en restent au tracé de 1919 (cartes n° 75, 80 et 82). En revanche, les cartes britanniques n° 69 et 70 et américaine n° 87 portent le tracé du Traité de Rome. Ce qui n'empêche pas le War Office de publier en 1948 une carte portant le tracé de l'accord de 1919 (carte n° 95).

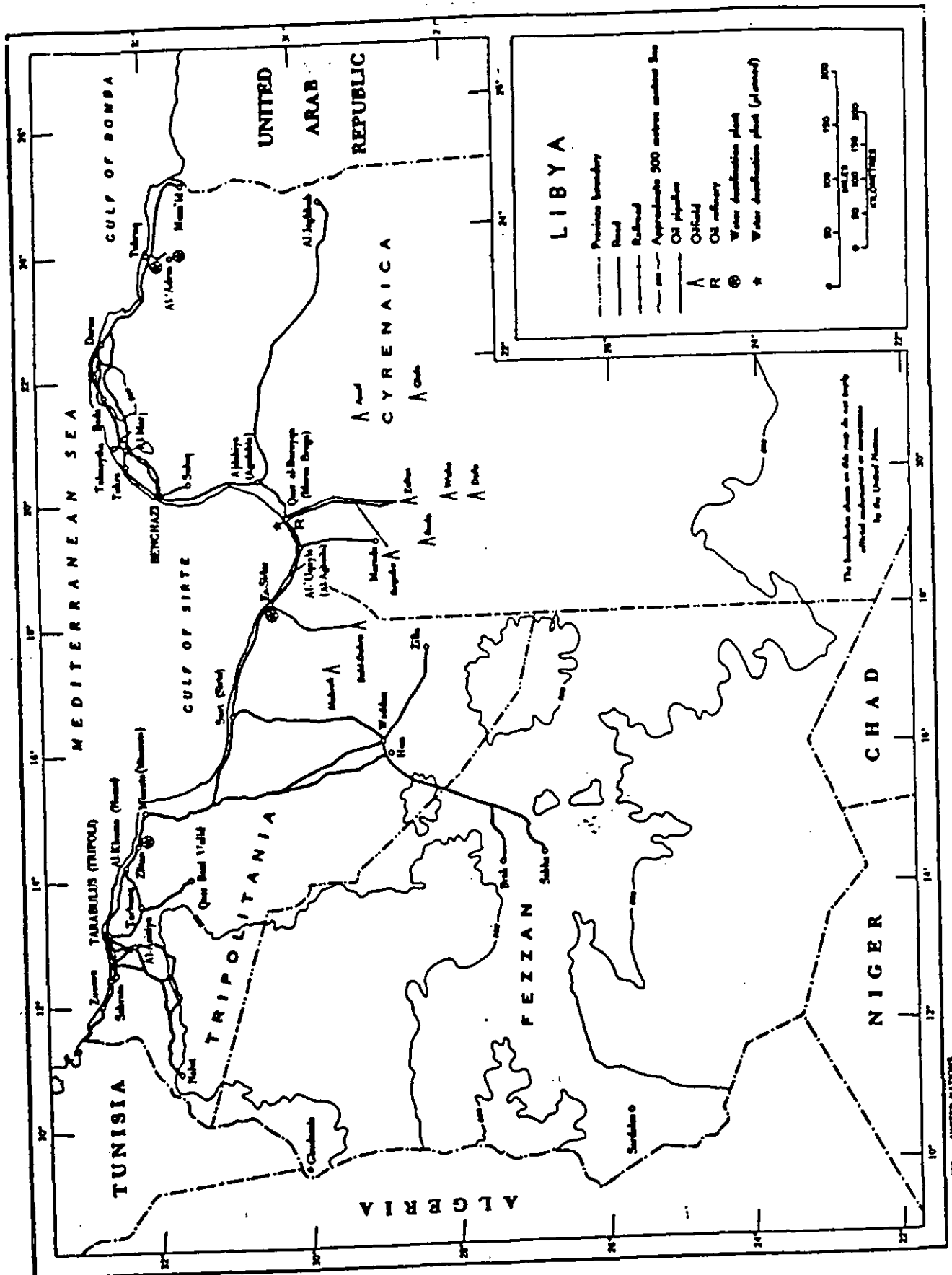
10.31 C'est dans cette période de confusion qu'il faut placer la carte à laquelle fait référence le Mémoire libyen, annexée au règlement pétrolier n° 1 (Cf M/L, pars. 5.524 - 5.526 et cartes n° 96 et 97 ; cf. aussi *supra*, par. 10.09). La partie libyenne fait grand cas de ce croquis, sommaire de son propre aveu et dont la ligne frontière suit approximativement la frontière de 1935. Rappelons que ce croquis est annexé au règlement pétrolier du 16 juin 1955, publié le 14 août 1955. La partie libyenne estime que le croquis est révélateur de la conviction libyenne quant au tracé de la frontière méridionale de la Libye. Mais à la date de l'adoption du règlement les termes précis de référence de la frontière n'avaient pas été introduits dans le projet de traité qui devait aboutir au Traité du 10 août 1955 et à son annexe I (Cf. M/T, pp. 116-117, pars. 57 - 59).

10.32 Les cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies présentent un intérêt particulier. On ne reviendra pas sur l'erreur initiale de l'Organisation des Nations Unies, erreur résultant de l'erreur portée sur la carte annexée au rapport des quatre puissances en 1948 et soulignée par le mémorandum du Secrétariat des Nations Unies du 27 janvier 1950. Cette hésitation se traduit dans les cartes n° 108, 109, 110, 111. On notera surtout ici que la réserve ("disclaimer") attachée par les Nations Unies à toutes ces cartes devait attirer l'attention des parties au Traité de 1955 sur l'incertitude qu'éprouvaient les Nations Unies en ce qui concerne la frontière méridionale de la Libye et qui tenait aux erreurs commises initialement. Ceci est particulièrement vrai du croquis annexé au mémorandum du Secrétariat du 27 janvier 1950. En revanche, après 1960, les cartes de l'O.N.U. portent toutes le tracé de la frontière de 1919 (carte publiée en 1963 n° 141, cartes publiées en 1968, 1978 et 1981 n° 149). L'Organisation des Nations Unies a visiblement tiré la leçon du Traité du 10 août 1955. Elle considère pour sa part que la frontière entre la Libye et le Tchad est bien fixée par les instruments

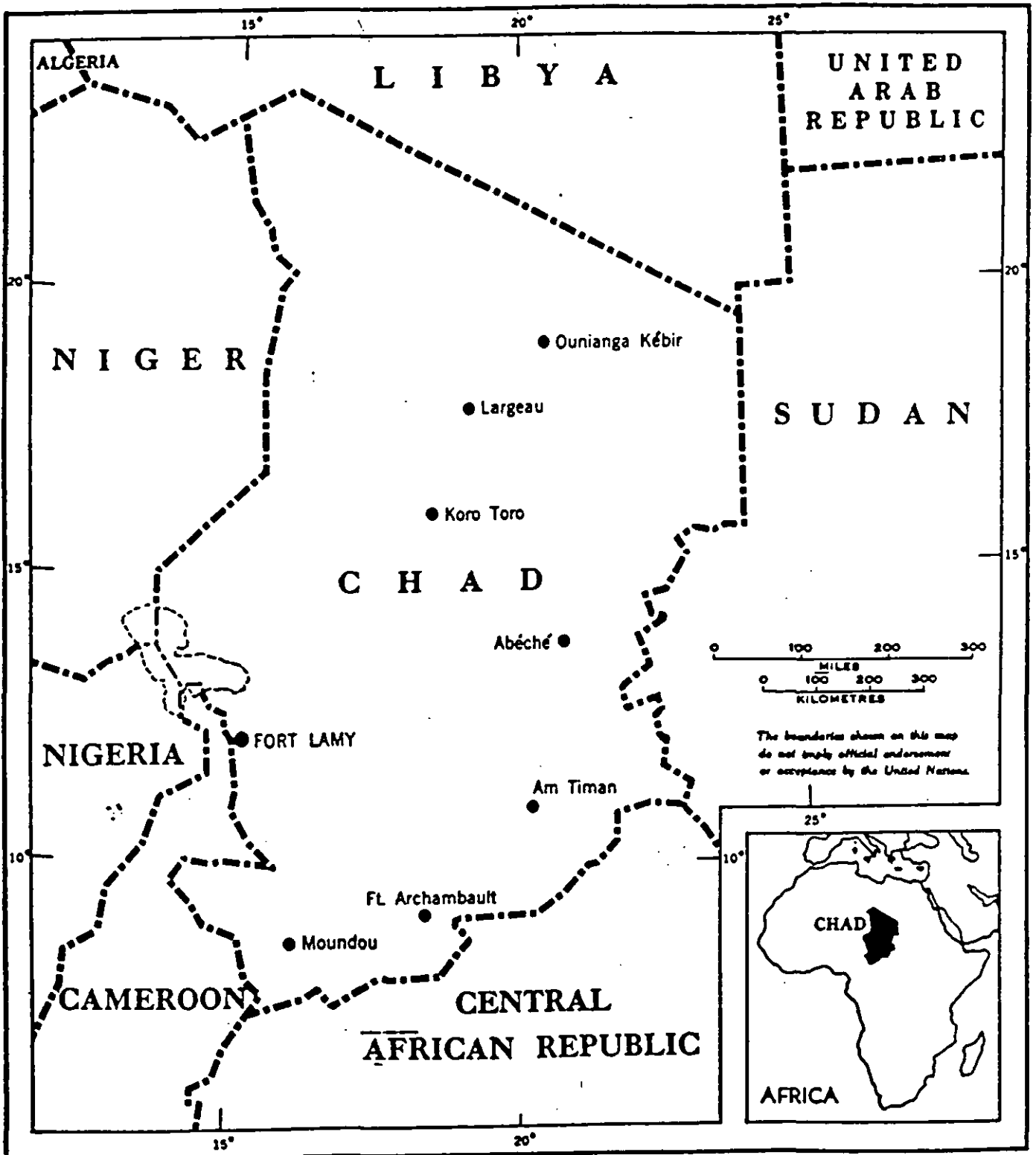
internationaux cités en référence, et notamment par l'accord franco-britannique de 1919. Elle maintient cependant la réserve ("disclaimer") d'usage.

10.33 Cet ensemble cartographique est à la disposition des parties lors de la négociation du Traité du 10 août 1955. On sait par la *correspondance diplomatique que la Libye s'est référée explicitement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour réclamer des frontières héritées de la colonisation. Elle a donc dû prendre en compte les travaux de l'O.N.U. et notamment ceux de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale des Nations Unies avec le mémorandum du Secrétariat du 27 janvier 1950. Elle a donc été avertie, notamment par la carte, du problème de la frontière du Tibesti. On sait par ailleurs que le Gouvernement du Royaume Uni de Libye a dépêché son Ministre des Finances à Rome pour recueillir des éléments d'information italiens sur la frontière et que le gouvernement italien a précisé que le Traité LAVAL-MUSSOLINI n'était plus en vigueur (M/T, p. 123, par. 83 et annexe 258). On sait enfin que, lors des négociations ultimes, les officiels libyens ont produit une carte comportant comme tracé de frontière la ligne des Accords LAVAL-MUSSOLINI et que les négociateurs français ont immédiatement élevé une objection, ce qui a conduit le Premier ministre libyen le lendemain à consacrer définitivement la ligne frontière de 1919 en constatant qu'Aozou relève de la souveraineté française (M/T, pp. 135 - 136, pars. 115 - 119 ). Les éléments cartographiques viennent ainsi abonder la documentation redéfinie par ailleurs touchant les travaux préparatoires du Traité du 10 août 1955. On observera cependant que, le Traité du 10 août 1955 étant parfaitement clair et renvoyant à des textes de références qui ne souffrent d'aucune discussion, le recours aux travaux préparatoires et donc aux cartes est superflu.*

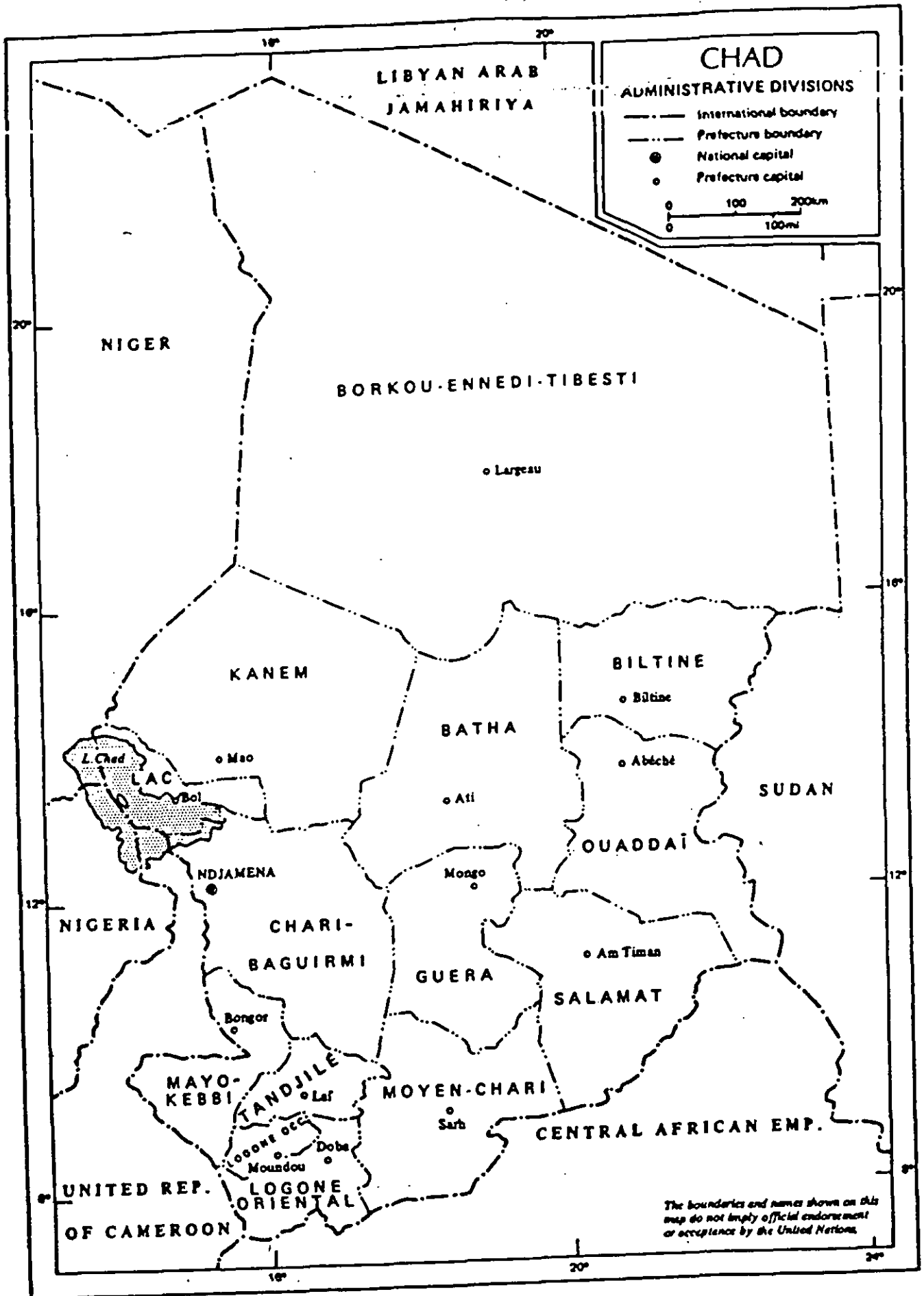
Carte n° 141



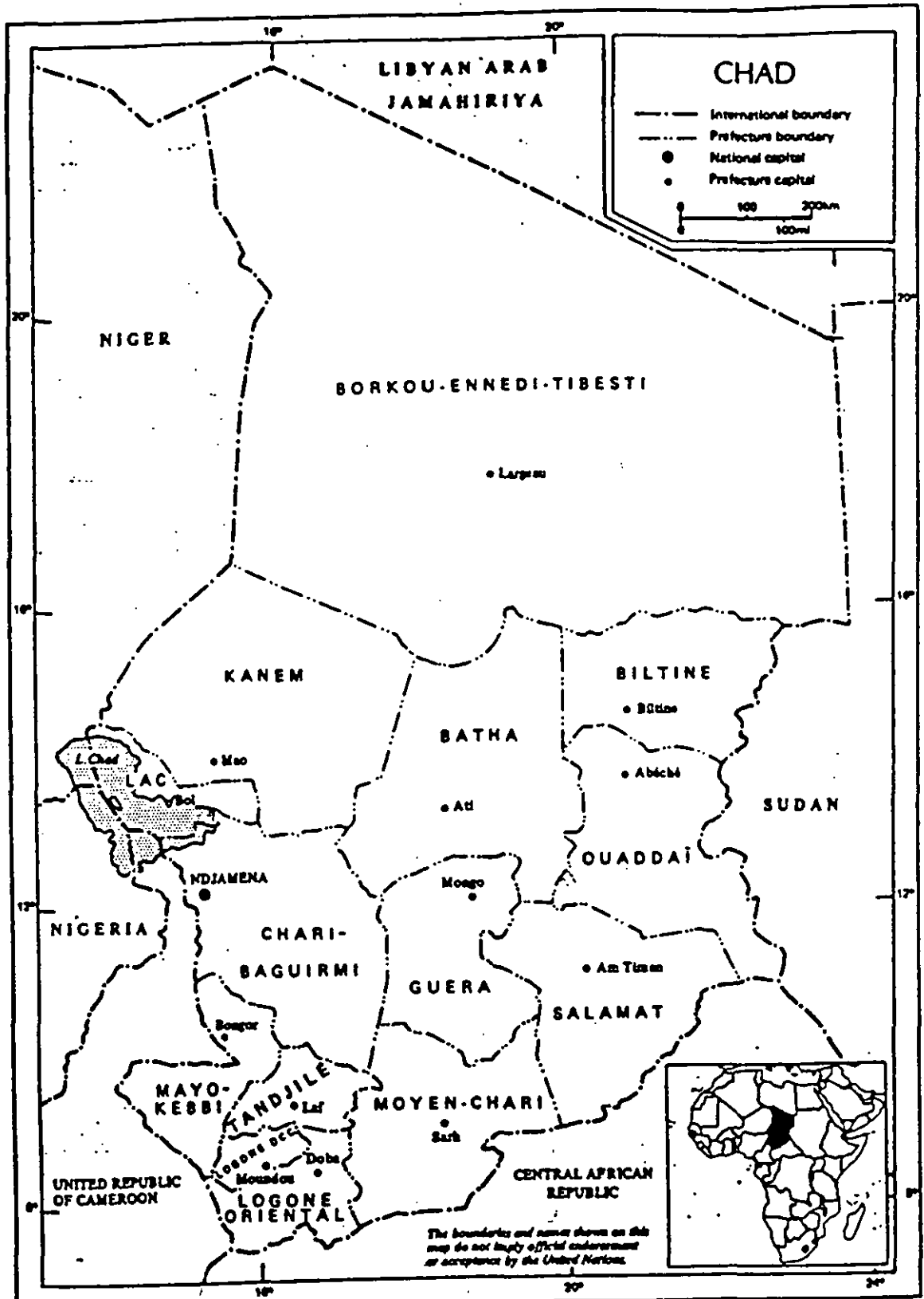
Carte n° 149 - (A)



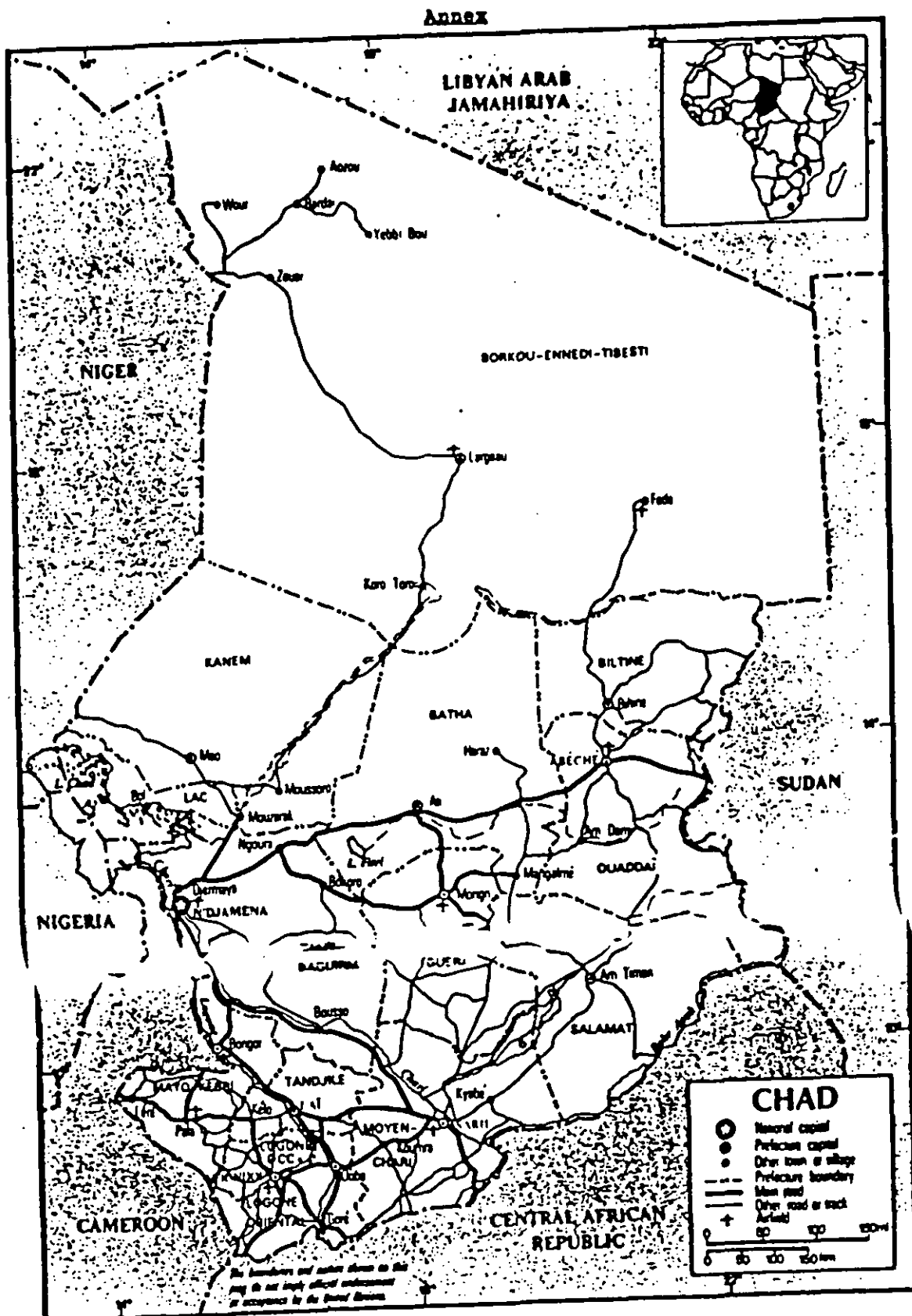
Carte n° 149 - (B)



Carte n° 149 - (C)



Carte n° 149 - (D)



**§ 3. DES CARTES CONSIDEREES COMME ELEMENT DE NOTORIETE DE LA LIGNE FRONTIERE**

10.34 La très grande majorité des cartes produites reprend depuis 1955 le même tracé. Pour la France, l'ensemble des cartes publiées par l'Institut Géographique National à partir de 1955 reprend la ligne de 1919 (voir notamment cartes 114 à 134). Pour les Etats-Unis, il s'agit de la carte n° 135 publiée en 1961 avec commentaires par "The Geographer". Il en est de même des cartes italiennes n° 159 et 160, des cartes américaines n° 135 et 136, des cartes allemandes n° 146 et 147, enfin de la plupart des différents atlas et cartes routières qui vont dans le même sens. On notera en particulier les cartes n° 121, 122, 123, cartes aéronautiques du monde (O.A.C.I.) considérées par le Département d'Etat américain dans son étude sur la frontière Tchad / Libye de 1961 comme étant la meilleure source existante pour le tracé de la frontière, ainsi que la carte n° 151 publiée en 1985 à Moscou par la Direction Générale de la géodésie et de la cartographie près le Conseil des Ministres de l'Union Soviétique.

10.35 Dans l'unanimité constatée depuis la signature du Traité du 10 août 1955 les cartes libyennes récentes sont seules à faire exception. Celles éditées depuis la chute de la monarchie revendiquent, semble-t-il, la frontière du Traité de Rome de 1935 (cartes n° 148 et 162).

10.36 En revanche, une carte topographique du Royaume Uni de Libye, datée de 1962, porte la frontière de 1919 (carte n° 142). Cette carte présente plusieurs traits intéressants. Elle est préparée par le U.S. Geological Survey sous l'autorité jointe des ministères de l'Economie nationale, des Affaires Pétrolières et de l'Industrie du Royaume Uni de Libye d'une part, du Département d'Etat des Etats-Unis d'autre part. Elle est le résultat d'une compilation de cartes de provenances très diverses : U.S. Army Map Service P-502 et P 502 series au 1:250.000 ; Carta Dimostrativa della Libia au 1:400.000 ; Carte aéronautique du Monde au 1:1.000.000 ; U.S.A.F. World Aeronautical Charts au 1:1.000.000 ; British M.D.R. au 1:500.000. Elle est



complétée par la documentation recueillie sur le terrain par les expéditions ainsi que par le concessionnaires de pétrole. Elle a pour vocation de servir de fond de carte à une carte géologique en préparation. Les autorités libyennes associées à l'élaboration de la carte ainsi que sa vocation opérationnelle conduisent à lui accorder une importance particulière. Certes, la réserve d'usage ("disclaimer") suivant laquelle "International Boundaries as illustrated herein are neither final nor binding on the Libyan Government" interdit d'y voir un acquiescement formel. Mais les autorités libyennes associées à la préparation de la carte auraient certainement objecté au tracé de la frontière du Tibesti si elles avaient entendu remettre en cause les accords internationaux y afférents (La laborieuse explication de la partie libyenne sur la prudence des cartes géologiques (M/L, par. 5.552) n'est guère convaincante. Si les autorités libyennes étaient si attentives, elles n'auraient pas inclus le croquis annexé au règlement pétrolier n° 1. L'explication semble beaucoup plus simple : le Tibesti n'intéressait pas les pétroliers !).

10.37 Parmi les cartes de la période contemporaine, on retiendra en particulier les cartes publiées par les anciennes puissances coloniales, que les archives et la tradition cartographique mettent à même d'exprimer une opinion autorisée sur le sujet.

10.38 Les cartes italiennes s'obstinent à figurer après 1938 le tracé du Traité de Rome de 1935 malgré les distances prises dès lors par le Gouvernement italien avec ce texte. Mais à partir de 1955, les géographes italiens enregistrent le tracé indiqué par le Traité d'amitié et de coopération franco-libyen (Cartes n° 159 et 160). Ce revirement de l'opinion spécialisée italienne mérite d'être signalé. Il correspond au demeurant aux indications données par les autorités italiennes aux négociateurs libyens lors de la conclusion du Traité du 10 août 1955 (cf. *supra*, par. 10.33).

10.39 Les cartes françaises montrent avec constance le tracé indiqué par l'annexe I du Traité de 1955. Elles dérivent toutes des travaux de l'Institut géographique national (I.G.N.), établissement public indépendant placé sous l'autorité du Gouvernement français, dont la compétence et l'impartialité sont généralement reconnues.

10.40 Il est exact que ce service, relevant des autorités françaises, était juge et partie avant 1960. Mais son indépendance et sa rigueur lui interdisaient tout tracé de complaisance, notamment pour les frontières internationales.

10.41 La négociation de l'accord complémentaire franco-libyen du 26 décembre 1956 sur les frontières en offre une bonne illustration. Dans ce cadre, le Ministère des Affaires étrangères français, pour renforcer la position de négociation, demanda à l'I.G.N. de rectifier sa carte au 1:1.000.000 en déplaçant la frontière algéro-libyenne "pour assurer la sauvegarde des intérêts français". Le directeur de l'I.G.N. réagit vivement à la demande par lettre du 6 février 1956 en ces termes :

"J'estime que l'Institut Géographique National n'a pas qualité pour procéder, sans votre accord, à un déplacement d'un tracé de frontière sur ses cartes. Quels que soient les intérêts en jeu, l'Institut Géographique National ne pourra modifier le tracé actuel indiqué sur la carte de Fort Charlet que si votre Département l'y invite et lui précise, par un document officiel, le nouveau tracé de frontière qui doit être porté". (Lettre n° 509 I.G.N./C du 6 février 1956, annexe C/MT 100)

et il ajoute :

"L'Institut Géographique National, Service Scientifique chargé de l'exécution des cartes générales peut, si on le lui demande, améliorer les documents existants, en particulier dans la zone où se font les recherches de pétrole. Il est bien placé pour le faire car il a procédé à une couverture photographique au 1:50.000 de toute la zone frontière entre Rhadamès et Fort Tarat. Mais il ne lui appartient pas de se prononcer sur le tracé de la frontière. Il ne peut, en cette matière, que donner un avis technique.

Il est prêt à désigner un technicien pour faire partie d'une Commission de délimitation franco-libyenne s'il en est constitué une.

Dans l'immédiat, il se conformera aux instructions qu'il recevra de la Direction générale des Affaires politiques et économiques."

La Direction des Affaires économiques et financières du Ministère des Affaires étrangères ayant relancé la demande, le directeur de l'I.G.N. maintint sa position et conclut :

"Pour conclure, je suis convaincu que la seule opération qui donnera une solution satisfaisante aux importants intérêts en jeu réside dans une délimitation officielle de la frontière sur le terrain par une Commission franco-libyenne à constituer" (Lettre n° 563 I.G.N./C du 8 février 1956, annexe CMT 101)

10.42 Si le Gouvernement français avait souhaité influencer l'Institut géographique national sur le tracé de la frontière du Tibesti, il se serait sans aucun doute heurté au même refus, qui souligne l'indépendance et la rigueur de l'institution.

10.43 On observera que la frontière Libye-Tchad est figurée par des croisillons discontinus, ce qui peut signifier soit une frontière non démarquée sur le terrain, soit une frontière contestée. En l'espèce, on peut penser que la première explication est la bonne, puisque ces croisillons discontinus apparaissent dès la première édition de la carte de l'I.G.N. au 1:5.000.000 alors que personne ne conteste la ligne frontière et la souveraineté de la France, puis du Tchad, sur la bande d'Aozou.

10.44 Plus important encore au regard des critères posés par la jurisprudence internationale est le jugement porté par des services géographiques internationaux qui n'ont jamais été mêlés à la controverse.

10.45 On examinera en premier lieu la position prise par les services cartographiques dépendant du Gouvernement des Etats-Unis.

10.46 Le Mémoire libyen cherche à tirer argument de la carte reproduite par l'ambassadeur des Etats-Unis à Tripoli en 1955, Henry S. VILLARD en ces termes :

"At that bright moment in U.S. -Libyan relations, when Ambassador Villard wrote his book, a book that revealed an understanding and sympathetic interest in this new State, he included a map. The map showed the 1935 Franco-Italian Treaty line as the Southern Libyan boundary- not the southeast line that emanated from the 1899 - 1919 Anglo-French agreements. This apparently reflected the view of the boundary question held by the U.S. Government at the time". (M/L, pp. 360-361, par. 5.408).

10.47 Le Mémoire libyen se garde bien de reproduire ce qu'il appelle une "carte" et qui apparaît comme un croquis très sommaire, au 1:17 500 000 environ, reprenant un tracé qui suivrait à peu près la ligne du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935. Le texte en regard du croquis comporte des considérations sympathiques sur la suite du Ministre des Etats-Unis à Tripoli, composé pour l'essentiel de sa petite famille. On y cherche en vain la moindre remarque sur la frontière méridionale de la Libye. On n'en trouve aucune, ni à cette occasion, ni dans le reste de l'ouvrage. Au demeurant, l'auteur précise dans son avant-propos que les vues exprimées dans l'ouvrage n'engagent pas le Gouvernement des Etats-Unis. Pour être rituel, le "disclaimer" n'en est pas moins net (Cf. croquis joint et annexe C/MT 102).

10.48 Présenter le croquis annexé par Henry VILLARD comme l'énoncé d'une prise de position officielle du Gouvernement des Etats-Unis est d'autant plus abusif que ce dernier prend officiellement position quelques années plus tard, ce que le Mémoire libyen se garde bien de signaler explicitement.

10.49 Ian BROWNLIE (African Boundaries, op. cit., pars. 10-19, page 5), fait observer :

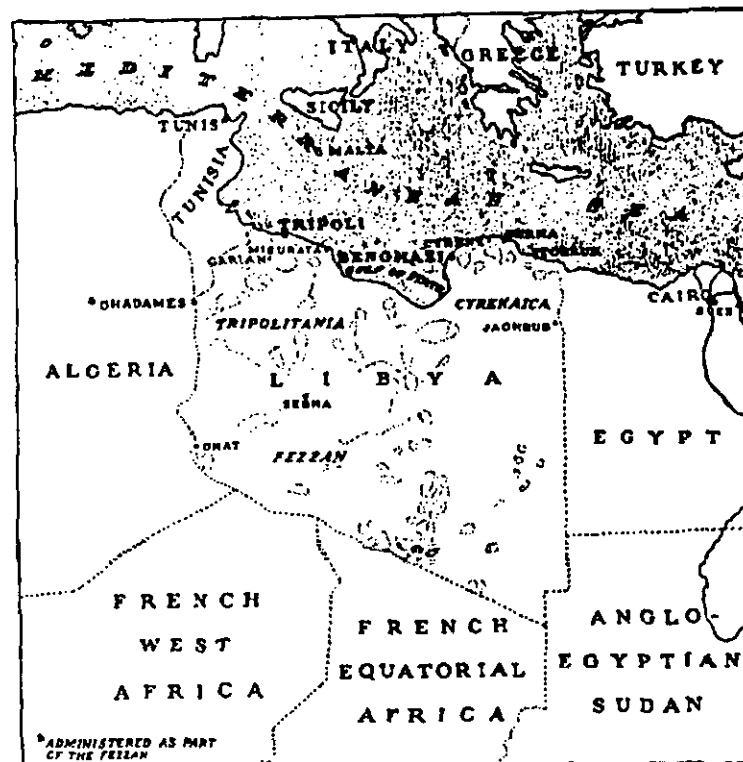
"Various categories of evidence may overlap. Thus the Geographer of the United States Department of State publishes material (International Boundary Studies), which is both official in provenance, since he is an authorized government agency, and also expert evidence in terms of its technical provenance. Evidence of the views of third states is relevant not only when the location of tripoint boundary junctions is in issue, but in general as evidence of general recognition of an alignment and of its notorious and public character. Thus official maps produced by United Kingdom, French and American government agencies provide evidence of the alignments of African boundaries."

As we made preparations to land in the Africa that was to be our home for the next two or three years, a sense of adventure crept over all of us in the cabin of the C-47—my wife Tamara, our son Dimitri, aged nine, our daughter Sandra, six and a half, and the Norwegian nurse from our last post, Kirsten Jorgensen. The unknown and the unfamiliar await most travelers; but as we approached Libya, our expectancy was heightened by the fact that our arrival had been postponed because of the violence of the elections in Tripoli. The birth pangs of a nation are not without bloodshed, and riots and disorders rocked the young government. It had been suggested that I wait until proper attention could be given to the diplomatic representative of the United States of America.

No more baffling problem was ever brought up for discussion by the victors of the Second World War than the future of that huge, barren slice of Saharan desert known as the Italian colony of Libya. Mussolini's grandiose dream of turning the Mediterranean into a Mare Nostrum reminiscent of Roman days had shattered; the liberation of that unproductive but strategically important sector of the Fascist empire had focused attention on what was in truth an Arab land, and the question of its ultimate disposition had aroused the keenest interest in all Arab countries. No one could have foretold at the close of hostilities, however, that the final solution for the inhabitants of that sun-scorched territory was to be a decision by the United Nations on November 17, 1949, that Libya should become a fully sovereign country.

[ 2 ]

Whether the Libyan people were ready for self-government after centuries of alien rule is a matter of pointless controversy today. The fact is that after ex-



Libya and surrounding area.

haustive argument and examination of other proposals, the United Nations decreed that the experiment should go into effect not later than January 1, 1952. With a scant week to spare, the independence of the United Kingdom of Libya was proclaimed on Christmas Eve,

[ 3 ]

10.50 La note publiée par "The Geographer" dans la série International Boundary Studies n° 3 May 5, 1961 sur la frontière Libye-Tchad (annexe CM/T 118 et Atlas cartographique, carte n° 135) représente à cet égard une prise de position autorisée de l'Institut géographique américain, sous l'autorité du Département d'Etat des Etats-Unis. On ne saurait être plus clair :

"For purposes of cartographic presentation of the boundary, it is the policy of the United States Government to consider as authoritative the Chad - Libya boundary as determined by the conventional boundary (in accordance with the agreements of 1898, 1899 and 1902) between the Niger tripoint and the Tropic of Cancer and as determined by the Anglo-French acords of 1899 and 1919 between the Tropic of Cancer and the Sudan tripoint. These segments of the boundary were approved by the Franco-Libyan Treaty of 1955 and constitute the present Chad - Libya boundary. The boundary of the unratified Franco-Italian Agreement of 1935 should not be used in authoritative representations of this boundary."

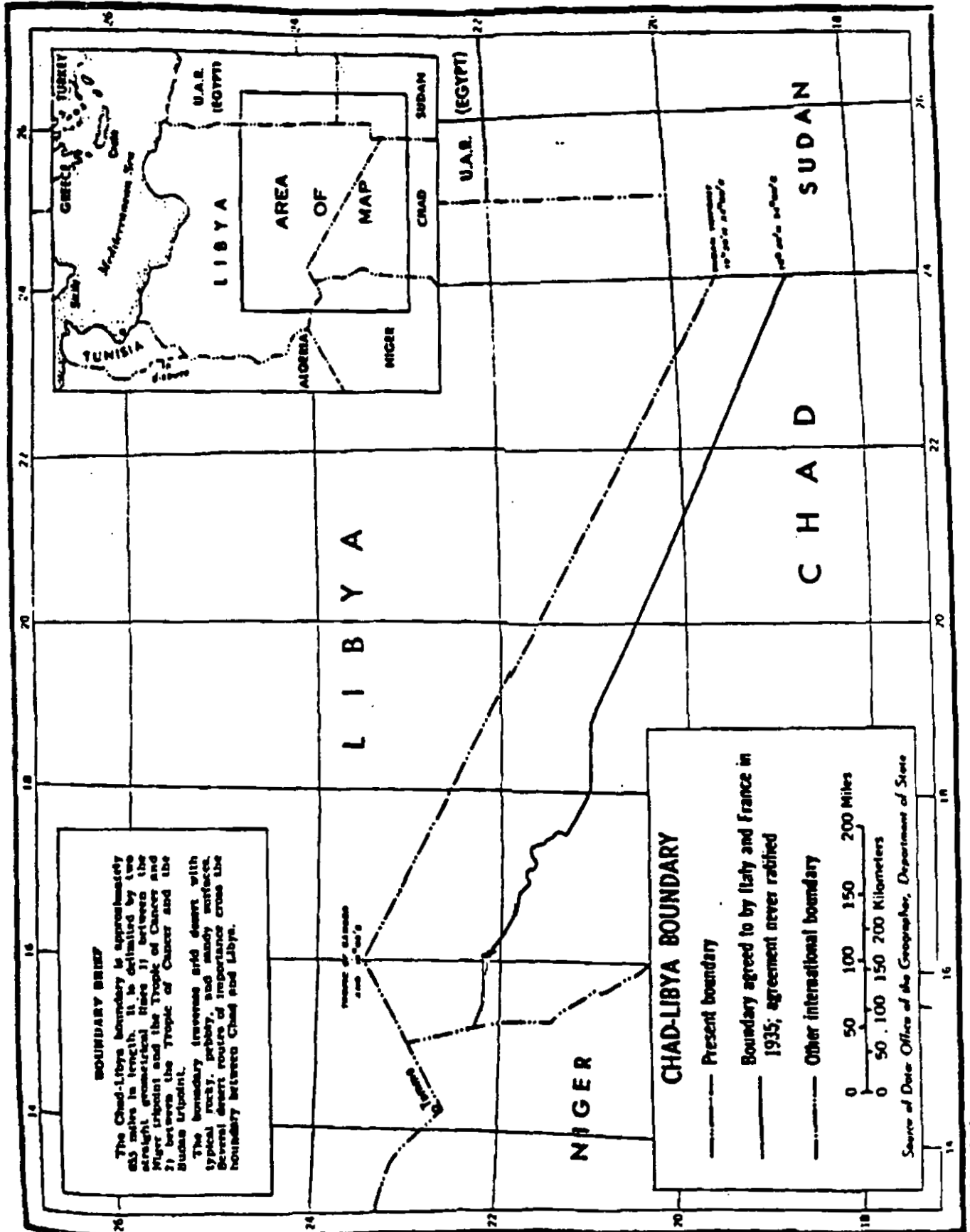
10.51 La note est accompagnée d'une analyse de la situation et de la carte jointe. Elle représente donc une prise de position formelle des autorités géographiques et politiques américaines à ce sujet, avec le poids qui s'attache à cette appréciation cartographique.

10.52 Cherchant par avance à disqualifier les positions du "Geographer", le Mémoire libyen expédie cette analyse en ces termes :

"The views concerning the Libyan boundaries later expressed by the Geographer of the U.S. State Department regrettably appear to have been more a reflection of the U.S. Government's changes in policy in respect to Libya rather than an impartial view of the boundary question". (M/L, par. 5.408, note 468)

Cette affirmation désobligeante vis-à-vis du service géographique des Etats-Unis apparaît comme purement gratuite. En 1963, le Gouvernement américain n'avait aucune raison d'avoir changé d'attitude vis-à-vis du roi IDRISŞ et de son gouvernement.

Croquis publié par "The Geographer" International Boundary Studies, May 5, 1961



10.53 Enfin, on notera la carte n° 151 établie par les géographes soviétiques sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. en 1985, c'est-à-dire à une date postérieure à la naissance du litige et marquée par l'occupation libyenne de la bande d'Aozou comme par les débats à l'Organisation des Nations Unies. Les autorités soviétiques n'auraient certainement pas laissé publier une telle carte sans aucune réserve ("disclaimer") si elles avaient nourri le moindre doute sur le tracé de la frontière.

10.54 En somme, il faut noter, depuis la cristallisation de la situation par le Traité du 10 août 1955, "l'impact accumulé d'un grand nombre de cartes, pertinentes par le cas d'espèce, établissant la même vérité... révélateur d'une notoriété ou d'une conviction très généralement partagée" (Cf. *supra*, pars. 10-16, Sentence du Canal de Beagle). Ceci est particulièrement vrai des cartes publiées par des Etats tiers qui n'ont aucun intérêt dans l'affaire et dont les services géographiques ont une autorité reconnue. Pour reprendre l'expression du tribunal arbitral dans l'affaire du Canal de Beagle :

"While maps coming from sources other than those of the Parties are not on that account to be regarded as necessarily more correct or more objective, they have, *prima facie*, an independent status which can give them great value unless they are reproductions of - or based on originals derived from maps produced by one of the Parties, - or else are being published in the country concerned by, or on behalf, or at the request of a Party, or are obviously politically motivated. But where their independent status is not open to doubt on one or other of these grounds, they are significant relative to a given territorial settlement where they reveal the existence of a general understanding in a certain sense, as to what that settlement is, or, where they conflict, the lack of any such general understanding" (p. 38). (Affaire du Canal de Beagle, sentence du 18 avril 1977, par. 142-2, p. 224)

10.55 En l'espèce, les cartes établies par les Etats tiers qui n'ont jamais été impliqués dans le conflit -en particulier la carte américaine et la carte soviétique- révèlent l'existence d'un consensus international sur la frontière.



**§ 4. DE L'ERREUR CARTOGRAPHIQUE**

10.56 Les cartes n'ont de valeur en tant qu'instrument de preuve que dans la mesure où elles sont précises, c'est-à-dire où elles ne comportent pas d'erreur. Mais la notion d'erreur ne se limite pas à l'erreur de fait. Elle comprend aussi l'erreur de droit. A cet égard, on peut transposer très directement les observations faites par Max HUBER à la catégorie des erreurs de droit. Une carte comprenant une erreur de droit évidente n'a qu'une faible valeur probatoire.

10.57 En l'espèce, l'erreur de droit majeure provient de l'incertitude touchant l'entrée en vigueur ou non du Traité de Rome du 7 janvier 1935. On ne peut pas dire que les cartes publiées entre 1935 et 1938 soient erronées, dans la mesure où elles préparent l'application du Traité de Rome. En revanche, à partir du moment où le Comte CIANO et l'Ambassadeur FRANÇOIS-PONCET constatèrent en 1938 que l'échange de ratification n'aurait pas lieu et donc que les accords de Rome étaient "historiquement dépassés" pour reprendre l'expression du Comte CIANO, la situation est juridiquement clarifiée. L'accord de Rome n'existe pas. Dès lors, toutes les cartes postérieures à 1938 qui portent le tracé de l'accord de Rome sont entachées d'erreur. Ceci est particulièrement vrai des cartes publiées par l'Organisation des Nations Unies en 1950. Ceci l'est tout autant des autres cartes publiées soit à titre officiel, soit à titre privé après 1938.

**§ 5. CONCLUSIONS SUR LES CARTES PRESENTÉES  
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
TCHAD.**

10.58 Comme la République du Tchad l'a établi, les cartes ne peuvent avoir qu'un rôle limité dans le cadre d'un litige où existent des titres

juridiques. On peut néanmoins observer que l'ensemble du matériel cartographique reflète fidèlement l'évolution de la situation. La ligne frontière est stabilisée à partir de 1919 conformément aux indications qui résultent des deux accords conclus en 1919 par la France avec l'Italie d'une part sur le puits de Toummo, avec la Grande-Bretagne d'autre part sur la ligne allant du *Tropique du Cancer à la frontière du Soudan anglo-égyptien*. Cette ligne ne bougera plus par la suite. Les seules hésitations qu'on relève résultent de la signature du Traité de Rome le 7 janvier 1935 et de l'absence d'échange de ratifications constatée par les deux parties en 1938. Le Traité du 10 août 1955 met un terme à cette ambiguïté. Depuis cette date, pas plus l'Organisation des Nations Unies que les Etats membres de l'Organisation n'ont remis en cause la ligne frontière résultant du traité, à la seule exception de la Libye. On se trouve donc en présence d'une ligne frontière incontestablement reprise par l'ensemble du matériel cartographique avec une unanimité insigne depuis le Traité de 1955. La Communauté internationale dans son ensemble considère la frontière entre le Tchad et la Libye comme délimitée de manière précise et notoire. Tel est l'enseignement que l'on peut tirer des éléments cartographiques.

10.59 En revanche, la République du Tchad constate que, malgré tout le talent et l'ingéniosité déployés par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, aucune carte n'a été produite qui reprenne les conclusions de la Libye. Quelques croquis préparatoires à des négociations ont pu esquisser des lignes se rapprochant de celle préconisée par les conclusions libyennes. Aucune carte mise en circulation par quelque autorité que ce soit, française ou tchadienne bien entendu, mais encore turque, italienne ou libyenne, n'a jamais avancé une telle prétention. Si les cartes ne constituent pas à elles seules un titre territorial, l'absence totale de toute carte à l'appui des conclusions d'une partie -alors que la production cartographique internationale pertinente est abondante- est de nature à mettre en doute le sérieux de la prétention exposée.

10.60 La République du Tchad ne fonde pas ses conclusions sur un titre juridique découlant des matériaux cartographiques produits.

Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali) :

"54. La Chambre peut se borner au stade actuel de son raisonnement à formuler un principe. En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais -à elles seules et du seul fait de leur existence- un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux". (C.I.J., Rec. 1986, p. 582)

La République du Tchad considère cependant que les cartes produites ont la valeur de "preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif" (*ibid.*, p. 583) et qu'elles confortent le titre territorial établi par ailleurs.

**SECTION 4. ANALYSE SOMMAIRE DES CARTES DEPOSEES  
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU TCHAD AU GREFFE DE LA COUR ET  
REPRODUITE DANS L'ATLAS (CM/T, LIVRE II)**

**1** *Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs, éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n°3)*

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.

Cette feuille ne couvre pas la zone qui nous intéresse mais fait apparaître toutes les mentions utiles et la liste des signes conventionnels utilisés dans les autres feuilles.

**2** *Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n° 2)*

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.

La partie Sud de cette feuille couvre une partie de la région du Tibesti.

**3** *Carte allemande au 1:4 000 000 en couleurs éditée par Justus PERTHES en 1892 (Feuille n° 5)*

Cette carte fait partie d'une série générale de l'Afrique en 12 feuilles publiée par l'Editeur allemand Justus PERTHES à GOTHHA. Aucune frontière n'apparaît sur ces cartes, mais certaines lignes en grisé ou en tireté indiquent très certainement la limite de zones d'influence anglaises, françaises, italiennes ou turques.

Le Nord de cette feuille couvre une partie de la zone du Tibesti et du Borkou.

**4** *Tableau d'assemblage d'une carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et commencée en 1875 par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY*

Cette carte comprend 63 feuilles et a été publiée en deux éditions, la première ne comprenant que la planimétrie et la seconde, en deux couleurs avec l'orographie.

Les originaux de la deuxième édition ont été retrouvés et sont présentés sous les numéros 5, 6, 7, 8 et 9.

**5** *Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.*

La feuille "MOURZOUK" n° 12 présentée ici, a été révisée et complétée en 1895. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 6, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète française couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

**6** *Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.*

La feuille "KEBABO" n° 13 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes n° 5, 7, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

**7** *Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.*

La feuille "AGADEZ" n° 19 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 5, 6, 8 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

**8** *Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.*

La feuille "YAYO" n° 20 présentée ici a été révisée et complétée en 1896. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 5, 6, 7 et 9, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

**9** *Carte française au 1:2 000 000 en noir publiée par le Dépôt de la Guerre à partir de 1881 et réalisée par le Capitaine R. DE LANNOY DE BISSY.*

La feuille "EL FACHER" n° 27 présentée ici a été révisée et complétée en 1895. Aucun tracé de frontières n'apparaît, mais seulement des limites amorcées en tiretés.

Il n'y a pas de légende explicitant la carte, qui ne donne aucun renseignement sur l'appartenance des régions, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Cette carte, comme les cartes 5, 6 7 et 8, appartient à la première série complète couvrant toute l'Afrique. Elle n'a été retenue que pour son intérêt historique.

**10** *Carte française au 1:15 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"*

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

**11** *Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"*

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

**12** *Carte française au 1:12 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française"*

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

**13** *Carte française au 1:20 000 000 en noir présentée en 1899 dans le "Bulletin du Comité de l'Afrique Française" (ROUARD DE CARD)*

Cette carte à petite échelle reproduit le tracé de la limite des possessions françaises d'après la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. Cette limite passe au Nord du massif du TIBESTI ; elle est représentée par une droite qui part de l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 16°, pour rejoindre l'intersection du méridien 24° avec le parallèle 19° (Frontière 1899) - La convention de Paris du 8 septembre 1919 montera ce dernier point au parallèle 19°30'.

**14** *Carte extraite du Journal "LE FIGARO" du 23 mars 1899*

La frontière tracée est celle de 1899.

**15** *Carte française au 1:10 000 000 - Editeur : Emile LAROSE, Paris*

Cette carte a été établie en 1912 pour le Projet français du Chemin de Fer Transafricain (Etude des Régions Sahariennes). La frontière portée entre l'Afrique Equatoriale Française (Territoire Militaire du Tchad) et le Soudan Anglo-Egyptien est celle de 1899. Attention, les méridiens de cette carte ont pour origine 0° le Méridien de Paris, ils sont donc déplacés de 2°20' approximativement vers l'Est.

**16** *Carte française au 1:5 000 000*

Cette carte d'Afrique Equatoriale Française a été dressée en 1911 pour le Gouvernement général de l'A.E.F. par le Ministère français des Colonies.

Annexée à l'Annuaire de l'A.E.F. de 1912, elle a été utilisée pour matérialiser le tracé de la limite définie par l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Cette carte, au Nord du territoire militaire du Tchad, indique la frontière de 1899.

**17** *Carte française au 1:10 000 000*

Cette carte était jointe à la Note du 7 novembre 1911 (Livre Jaune de 1899 : Archives françaises). Le tracé de la frontière de l'Afrique Equatoriale Française au Nord, mentionne "Déclaration add<sup>elle</sup> du 21 Mars 1899".

(Les méridiens portés deux fois ont pour origine le Méridien de Paris et le Méridien de Greenwich).

**18** *Carte française au 1:5 000 000*

Cette carte du Sahara Oriental de 1913 est extraite des archives du Gouvernement Général de l'A.O.F. (Dakar).

La frontière entre le Tibesti et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899.

**19** *Carte française au 1:15 000 000 éditée par la Librairie Hachette, Paris, en 1913*

La frontière séparant le Nord du territoire militaire du Tchad (Tibesti) et le Soudan anglo-égyptien est celle de 1899, mais débute à l'Est, (sans explication apparente) au parallèle 20°, au lieu de 19°. Le méridien origine est celui de Paris, comme pour les cartes précédentes n° 16 et 17.

**20** *Carte française au 1:4 000 000*

Cette carte du SAHARA CENTRAL a été dressée par A. MEUNIER, géographe au Ministère des Colonies en 1917 à l'échelle du 1:4 000 000.

La frontière Nord du Tibesti est celle de 1899 (représentation en traits continus).

**21** *Carte française au 1:15 000 000*

Intitulée "Programme Colonial Italien" cette carte en couleurs a été éditée par le Service géographique des Colonies. La limite entre l'Afrique Equatoriale Française et la zone portée sur la carte comme "Territoires revendiqués par les Italiens" est la frontière de 1899. Cette carte était annexée au rapport de la Commission Interministérielle de 1918.

En surcharge sont mentionnées les zones des possessions diverses nouvelles et anciennes.

**22** *Carte française au 1:30 000 000 en couleurs, intitulée "Intérêts anglais en Afrique".*

Cette carte a été éditée par le Service géographique des Colonies. La limite nord de l'Afrique Equatoriale Française est la frontière de 1899 (mais passe au parallèle 20°). Elle a été annexée au rapport de la Commission interministérielle de 1918.

Dans certaines zones, les limites de possessions diverses anciennes ou actuelles ont été mentionnées.

**23** *Carte française au 1:30 000 000.*

Cette carte d'Afrique politique "aurait" été annexée au rapport de la Commission Interministérielle de 1918. Elle a été publiée dans l'Atlas de Géographie Moderne



de la librairie Hachette (Paris). La frontière est celle de 1899 (mais passe au parallèle 20°).

**24** *Carte anglaise au 1:3 000 000 (WADAI-DARFUR).*

Elle a été établie par la "Geographical Section, Peace Congress" et jointe au rapport de la Commission franco-britannique de délimitation OUADAI-DARFOUR de 1919. La frontière portée sur ce document officiel suit le méridien 24° jusqu'au parallèle 19° 30' (1ère apparition de ce point) et de là, reprend le tracé de 1899 vers le Tropique du Cancer.

**25** *Carte française au 1:2 000 000*

Cette carte provisoire dessinée par le Service Géographique de l'Armée en 1920 concerne la région Tibesti, Borkou, Erdi et Ennedi. Elle a été dressée par le Lieutenant-Colonel TILHO lors de la mission de l'Institut de France réalisée entre 1912 et 1917.

Apparaît sur cette carte une partie de la frontière (mentionnée comme théorique) de 1899.

**26** *Carte française au 1:500 000 (feuille n° 9)*

Elle est extraite de l'exposé des travaux de la mission de délimitation faite entre l'A.E.F. et le Soudan anglo-égyptien par le Lieutenant-Colonel GROSSARD entre 1921 et 1923 (Editions Larose, Paris).

Cette carte montre le tracé qui suit le méridien 24° Est de Greenwich à partir de l'Oued Howa (un peu au Sud du parallèle 16°) et qui se dirige ensuite vers le Nord.

**27** *Carte anglaise au 1:1 000 000 (1924)*

Extrait montrant le titre écrit en anglais et en français "Carte de la frontière entre l'Afrique Equatoriale Française et le Soudan anglo-égyptien pour accompagner le Protocole signé à Londres le 10 janvier 1924". Figure également un extrait de la feuille n° 2 qui montre le tracé de la frontière suivant le méridien 24°, s'arrêtant au Nord, à la rencontre avec le parallèle 19° 30'. Ce point est matérialisé sur le terrain par un "signal" ; il consacre officiellement la reconnaissance anglaise de la limite Nord-Est du Tchad.

**28** *Deux croquis annexés au rapport du Capitaine ROTTIER*

a) Le premier, à l'échelle approximative de 1:4 000 000, concerne les contre-rezzous effectués dans la région d'Aozou en février et mars 1922 (annexe 15 du chapitre V de son rapport).

b) Le deuxième, à l'échelle approximative de 1:1 000 000, est un croquis, semble-t-il, de la même source.

**29** *Carte au 1:2 000 000 (édition provisoire) du Service Géographique de l'Armée de 1924*

La frontière entre l'A.O.F. (colonie du Niger) et la Libye (Fezzan) dans la partie qui nous intéresse est celle de 1919 ; le signe frontière utilisé est celui "limites internationales non déterminées sur le terrain".

**30** *Carte provisoire au 1:1 000 000 (coupure spéciale TIBESTI)*

Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le Lieutenant-Colonel TILHO et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des Sciences et la Société de Géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service Géographique (français) de l'Armée.

Pas de frontière.

**31** *Carte provisoire au 1:1 000 000 de 1925 (Coupure spéciale Borkou-Ennedi)*

Réalisée à partir de levés d'itinéraires faits en 1912 par le Lieutenant-Colonel TILHO et ses opérateurs. Publiée avec l'appui de l'Académie des Sciences et la Société de Géographie de Paris. Imprimée en 1925 par le Service Géographique (français) de l'Armée.

Pas de frontière.

**32** *Carte annexée au document italien "I confini meridionali della Libia" du 5 février 1925*

*(annexe 59 du Chapitre V, section 2)*

Cette carte porte la mention "carta annessa alla dichiarazione addizionale del 21 Marzo 1899 alla convenzione franco-inglese del 14 Giugno 1898".

La frontière tracée est celle de 1899 avec le signe "Limite des possessions françaises".

**33** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1925*

Etabli à partir de levés itinéraires ou de cartes datant de 1855 à 1925 (feuille DJADO).

La frontière est celle de 1919.

**34** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1926, établi à partir de cartes et de levés d'itinéraires datant de 1923 à 1926. (feuille PUIITS de SARRA)*

La frontière est celle de 1919.

Attention, les noms géographiques très apparents (TIBESTI, DESERT de LIBYE) correspondent à des régions physiques et non aux pays.

**35** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée de 1926, (feuille de FAYA), établi à partir de cartes françaises de 1924 et 1925 et d'une carte d'itinéraires réalisée par le "Desert Office" du Caire en 1923. Tirage d'avril 1930.*

La frontière est celle de 1919.

**36** *Carte au 1:8 000 000 du Service Géographique de l'Armée, tirage de 1929*

Cartographie établie à partir du Méridien de Paris.

La frontière entre l'A.E.F. et la Tripolitaine n'est pas conforme à celle de 1919 ; apparaît un coude non expliqué à la frontière entre l'Egypte et la Tripolitaine (près du Méridien 16°).

**37** *Carte au 1:1 000 000 des Confins Tripolitains (dispositif de surveillance de l'A.E.F.), dressée par les militaires français en 1930.*

La frontière est celle de 1919. La mention "Frontière théorique de 1899" est portée le long du tracé.

**38** *Croquis au 1:2 000 000 de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger).*

Ces itinéraires attestent de la présence et de l'occupation françaises dans la région de Bardaï et d'Aozou.

Amorce de la frontière de 1899.

**39** *Croquis de levés d'itinéraires effectués par les militaires français en mars 1928 à partir de Bilma (actuellement au Niger) qui atteste de la présence et de l'occupation françaises de la région de Bardaï et d'Aozou à cette époque.*

**40** *Croquis au 1:2 000 000 de reconnaissance du Tibesti de 1929.*

La frontière de 1899 est amorcée.

- 41** *Croquis à l'échelle approximative du 1:15 000 000 de 1930 indiquant l'emplacement des troupes stationnées aux confins de la Tripolitaine.*

La frontière de 1899 est tracée.

- 42** *Petite "carte schématique des voies d'accès au Lac Tchad" au 1:20 000 000, établie par le Lieutenant-Colonel Jean FERRANDI et publiée dans une revue française en 1930. La frontière Tchad-Libye-Soudan anglo-égyptien est celle de 1919.*

- 43** *Croquis au 1:5 000 000 "Occupation des confins tripolitains 1930-31".*

Etabli par les militaires français. La frontière est celle de 1919. Des points montrent l'occupation française dans les postes d'Aozou - Kayougué - Guézenti - Ouri...

- 44** *Carte au 1:2 700 000 des "liaisons radiotélégraphiques en A.E.F." transmise par le Cabinet militaire du Service géographique de l'A.O.F. à Dakar, le 20 octobre 1931.*

La frontière de 1919 apparaît.

- 45** *Carte au 1:5 000 000 du 1er juillet 1932 des confins de l'A.E.F.*

Cette carte a été dressée et imprimée par le Service Géographique de l'A.O.F. de Dakar.

La frontière de 1919 est tracée.

- 46** *Schéma du dispositif militaire (1932-1933) avec zones de surveillance d'été et d'hiver.*

La frontière de 1919 est tracée.

- 47** *Carte française au 1:5 000 000 dressée et publiée par le Service Géographique de l'Armée en 1931, édition de Juin 1932 (feuille AFRIQUE NORD-EST).*

La frontière tracée est celle de 1919.

- 48** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, 2ème édition 1932. (feuille de DJADO).*

La frontière est celle de 1919.

Ce sont les noms et leur position sur cette carte qui ont servi vraisemblablement à définir le texte du Traité de Rome en 1935. Voir en particulier E. Domar Doba, Ehi Dogologa et Ehi Madou.

**49** *Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique de l'Armée qui mentionne : "dressée en 1931, corrections jusqu'en 1934" mais elle est imprimée en Août 1938 (date 8.38 en bas à droite) ce qui laisse planer un doute sur la date à laquelle la frontière a été rectifiée (feuille AFRIQUE NORD-EST).*

La frontière est celle de 1919.

**50** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée (3ème édition 1935). (Feuille PUIITS de SARRA).*

La frontière est celle de 1919.

**51** *Croquis au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée (3ème édition 1935). (feuille PUIITS de SARRA).*

La frontière est celle du Traité de Rome 1935.

La frontière portée sur cette carte n'est pas la même que celle portée sur la carte précédente n° 50 bien qu'elles soient l'une et l'autre imprimées à la même date. Nous n'avons pu expliquer cette différence.

**52** *Croquis au 1:1 000 000 (Photocopie provenant de l'Institut Géographique d'Italie) du Service Géographique (français) de l'Armée. Tirage d'avril 1940, 2ème édition 1935. (Feuille de FAYA).*

La frontière est celle de 1919.

**53** *Croquis au 1:1 000 000 (Photocopie provenant de l'Institut géographique d'Italie) du Service géographique (français) de l'Armée, imprimé en juillet 1935 (date 07/1935 en bas à droite), 2ème édition de 1932. (Feuille de DJADO).*

La frontière figurant sur cette photocopie est celle du Traité de Rome de 1935.

**54** *Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique (français) de l'Armée de 1931 (feuille AFRIQUE NORD-EST).*

La frontière tracée est celle de 1919 ; apparaît aussi une surcharge manuscrite de la frontière issue des Accords de Rome du 7 janvier 1935 et d'autres mentions manuscrites de 1935.

**55** *Carte au 1:5 000 000 du Service Géographique de l'Armée. Edition 1935, (feuille AFRIQUE NORD-EST).*

La frontière tracée est celle de 1935 avec tampon "traité franco-italien du 7 janvier 1935".

**56** *Photocopie d'un croquis sur calque au 1:1 000 000 postérieur à 1935.*

Assemblage de 4 croquis au 1:1 000 000 (origine française non précisée). Ce document porte trois tracés de frontière : la frontière actuelle (c'est celle de 1919), la frontière envisagée par les accords Laval 1935, la frontière "dite proposée" (par qui ?).

**57** *Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6), publiée en 1935 par le Service Géographique de l'Armée (imprimée en 1936).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**58** *Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), publiée en 1936 par le Service Géographique de l'Armée.*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**59** *Deux schémas issus du "Mémoire de l'Académie des Sciences de l'Institut de France" (Paris - Gauthier-Villars 1934, pages 19 et 21 de l'Annexe 29 bis du chapitre V).*

Ces deux schémas ont été réalisés par le Capitaine H. SIMON.

- Le premier schéma situant la zone du Tibesti donne les points astronomiques observés par J. TILHO au cours des missions de 1931 et les pistes se dirigeant vers le Tchad ou la Tripolitaine.

- Le second schéma fournit une carte magnétique du Tibesti et précise les sections où ont été faites les observations magnétiques.

**60** *Carte au 1:8 000 000 environ de 1934, issue de l'Atlas des Colonies Françaises.*

Cette carte de G. GRANDIDIER porte un certain nombre d'indications hypsométriques.

La frontière est celle de 1919.

**61** *Cette carte au 1:8 000 000 environ est d'origine italienne (1935).*

Elle précise les régions reconnues par l'Italie comme ses territoires militaires et précise le long du tracé de la frontière : "nuovo confine meridionale, secondo il trattato italo-francese 7 Genn. 1935-XIII".

**62** *Croquis de tournées des chefs de subdivision (provient du dépôt d'archives du Tchad - Département B.E.T. - 2ème trimestre 1937 - Rapport politique 1937).*

La frontière tracée est celle de 1899.

**63** *Croquis similaire au précédent (1er semestre 1938)*

Ce croquis fait état des tournées du chef de département, de son adjoint, du chef de subdivision, du médecin-chef et mentionne quelques itinéraires de groupes nomades français.

**64** *Carte italienne au 1:10 000 000 de 1937.*

Cette carte "AFRICA" a été réalisée par le Service Cartographique du "Ministère de l'Afrique italienne" (Dardano).

**65** *Carte italienne au 1:3 000 000 de 1937.*

Cette carte "LIBIA, e regioni limitrofe" a été dressée par le Service Cartographique du Ministère italien des Colonies (Dardano). Sur un schéma du tracé de la frontière (1935), et conformément à la légende, aurait dû apparaître, "limites déterminées sur le terrain et... non déterminées". En fait, la mauvaise qualité du document ne permet pas de différencier ce qui est déterminé de ce qui ne l'est pas.

**66** *Carte en arabe au 1:6 000 000 de 1937 (origine Direction générale des affaires politiques).*

Le tracé est celui de 1935.

**67** *Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, imprimée en Janvier 1938 (date 01:1938, inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2ème édition de 1935, (feuille de FAYA).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. Une surcharge bleue a été apposée avec un tampon sur cette frontière ; le texte en est le suivant :

"Entre le Puits de Toumma et le Soudan anglo-égyptien, la frontière A.E.F.-Libye figurant sur la carte est celle définie par le Traité franco-italien du 7 janvier 1935 non encore en vigueur".

Cette carte a été dressée à partir des documents et des levés des missions TILHO (1935), GROSSARD (1924) et des levés d'itinéraires de HASSANEIN BEY de Solloum à El Obeïd (Le Caire, 1923).

**68** *Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, imprimé en Novembre 1935 (date 11/1935 inscrite sur le côté du cadre en bas à droite), 2ème édition de 1932, (feuille de DJADO).*

La frontière imprimée est celle du Traité de Rome de 1935, mais des mentions manuscrites font état de "corrections du Ministère des Affaires Etrangères (Note n° 3161 du 25 juillet 1938)".

Le document en notre possession est un document de travail ; il porte certaines mentions manuscrites en vue de mises à jour futures.

**69** *Carte anglaise au 1:2 000 000 publiée par le War Office en 1939 d'après des cartes anglaises, françaises et italiennes datant de 1926 à 1934. (feuille LIBYAN DESERT).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. Le tracé porte la mention "delimited 1935".

**70** *Carte anglaise au 1:2 000 000 publiée par le War Office en 1939. (2ème édition). D'après des cartes françaises et anglaises publiées en 1935:1936. (feuille DARFUR).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**71** *Carte au 1:2 000 000 (édition provisoire - Tirage de décembre 1940) éditée par l'I.G.N. d'après la carte du Service Géographique de l'Armée de 1924 (mise à jour en 1931). (feuille FEZZAN).*

La frontière est celle de 1919, dessinée avec le signe "Limites internationales non déterminées sur le terrain".

**72** *Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1940 d'après le Croquis de l'Afrique française de 1932 du Service Géographique de l'Armée française (feuille de DJADO).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935 avec le signe "Landes-(Kolonialzebiets)-Greuze".



**73** *Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en Novembre 1940 d'après le Croquis du Sahara et des pays limitrophes (feuille de FAJA) réalisée à partir de cartes françaises de 1923 à 1936. La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.*

**74** *Carte au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée, tirage d'avril 1940, d'après l'édition de 1935. (feuille de FAYA). La frontière est celle de 1919. C'est le fond de cette carte qui a été utilisé par les Allemands pour imprimer la carte précédente : ils n'ont changé que le tracé de la frontière.*

**75** *Croquis au 1:1 000 000 de l'I.G.N. Tirage de décembre 1940 d'après l'édition de 1935 du Service Géographique de l'Armée (feuille de PUIITS de SARRA). La frontière est celle de 1919.*

**76** *Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1940 par les Allemands d'après le croquis de l'Afrique française de 1935 du Service Géographique (français) de l'Armée. (feuille de SARRA). La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. Carte identique à la précédente mais frontière différente.*

**77** *Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1940 (Commando Superiore Forze Armate A.S.). Carta dimostrativa della Libia Foglio 8 - EL GATRUN-UAU. La frontière n'est pas tracée sur cette carte (seule celle de 1935 figure dans le cartouche placé en haut à droite de la carte).*

**78** *Carte italienne au 1:1 000 000 publiée par l'Italie en 1941 (Commando Superiore Forze Armate Africa Settentrionale). (Photocopie). Carta dimostrativa della Libia. Foglio 10 - TIBESTI. La frontière est celle du Traité de Rome 1935.*

**79** *Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1941 (Edition 1942, d'après le croquis du Sahara du Service Géographique (français) de l'Armée, (feuille de FAJA). La frontière est celle du Traité de Rome 1935. Pour la première fois, la toponymie a été modifiée et portée en allemand.*

**80** *Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'I.G.N. en 1941, d'après le croquis du Service Géographique de l'Armée de 1939 (feuille de DJADO).*

La frontière est celle de 1919.

**81** *Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941 établie d'après une carte italienne de 1937, (feuille LIBYEN).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935

**82** *Carte allemande au 1:3 000 000 de 1941, établie d'après une carte italienne de 1937, (feuille LIBYEN).*

Ce document identique au précédent n° 81 provient de la Cartothèque nationale française ; il comporte en surcharge manuscrite la frontière de 1919.

**83** *Carte allemande au 1:1 000 000 publiée en 1942 d'après le Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 établi en 1939, par le Service Géographique (français) de l'Armée (feuille de DJADO).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935. La toponymie a été en partie transformée et traduite en allemand.

**84** *Carte au 1:1 000 000 publiée par le War Office anglais en 1942, d'après des documents français, italien et anglais datant de 1938 à 1940, carte copiée et imprimée par l'Armée américaine en 1942 avec surcharge aéronautique. (feuille de PUIITS DE SARRA.).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**85** *Croquis au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6), tirage de Novembre 1942 par l'I.G.N., d'après le Croquis dressé et publié par le Service Géographique de l'Armée en 1935.*

La frontière est celle du Traité de Rome 1935 avec le signe "Limites internationales". Remarquer que ce document à une grande surface commune avec le document n° 86, et même échelle, même facture et imprimé à la même date : novembre 1942. Cependant, le tracé de la frontière Tchad-Libye n'est pas le même. Cette carte a probablement été imprimée en omettant de modifier le tracé frontalier.

**86** *Croquis au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), tirage de Novembre 1942 par l'I.G.N. d'après le croquis dressé en 1932 par le Service Géographique de l'Armée (édition de 1936).*

La frontière est celle de 1919 avec le signe "Limites internationales non déterminées sur le terrain". A noter que sur les cartes du même type n° 57, 58 et 85, la frontière était celle de 1935, sans qu'une explication plausible ait pu expliquer le changement.

**87** *Petite carte américaine "LIBYA Political Subdivisions and Communications" au 1:12 000 000 environ, publiée dans "The Geographer" aux Etats-Unis en 1943.*

Tracé de la frontière d'après le Traité de Rome de 1935.

**88** *Carte anglaise au 1:5 000 000 "Frontiers of Libya" publiée en mars 1944 par "Foreign Office Research Department" (F.O.R.D.).*

Cette carte porte deux tracés de frontières mentionnés en légende "1935 frontier" et "Pre-1934 frontier". Le tracé de cette dernière est erroné; il commence au point défini par l'intersection du méridien 24° et du parallèle 18° 45', alors que depuis la Convention de 1919, ce point passe au parallèle 19° 30'.

**89** *Carte anglaise au 1:7 000 000 LIBYA publiée par Research Dept. F.O. en avril 1946.*

Le tracé de la frontière est celui du Traité de Rome de 1935.

Autour de "Kufra" en Cyrenaica, la mention suivante est imprimée : "French Military Post here although outside French administered Area". De même, le Fezzan est compris dans les territoires administrés par la France.

**90** *Croquis joint au compte-rendu du Lieutenant BARTHELEMY, chef de poste à Bardai (28/9/1945).*

La frontière mentionnée est celle de 1919.

**91** *Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 dressé et publié par l'I.G.N. en 1943 d'après des documents français et anglais établis entre 1924 et 1939, (feuille de LARGEAU).*

La frontière est celle de 1919.

**92** *Carte au 1:2 000 000 de 1945 dressée et publiée par l'I.G.N. d'après les Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 du Service Géographique de l'Armée entre 1938 et 1943. (feuille de FEZZAN).*

La frontière est celle de 1919. Elle est tracée avec le signe correspondant à "Limites internationales non déterminées sur le terrain".

**93** *Assemblage de quatre cartes (partielles) de 1945 au 1:2 000 000 surchargé d'itinéraires (il semble que ce sont des itinéraires de survol aérien, compte tenu des distances et des dates portées).*

La frontière est celle de 1919.

**94** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mai 1947 en bas à droite de la carte, (feuille de DARFUR).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**95** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1928, publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved)". Tirage de mars 1948 en bas à droite de la carte, (feuille de DARFUR).*

La frontière est celle de 1919, (seule différence avec le document précédent de 1947). Il y a également une surcharge aéronautique sur ce tirage de 1948.

**96** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of His Britannic Majesty's Stationery Office)". (feuille LIBYAN DESERT).*

La frontière est celle du Traité de Rome de 1935.

**97** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935, (feuille LIBYAN DESERT).*  
Ce document est très semblable au précédent (n° 96) mais la date d'impression est différente (novembre 1956) et il comporte une mise à jour partielle faite en 1948. Cette mise à jour a concerné certaines surcharges aéronautiques et le changement de position de la frontière (1919).

**98** *Croquis de l'Afrique française au 1:1 000 000 publié par l'I.G.N. en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service Géographique de l'Armée, impression de 1955, (feuille de DJADO).*

La frontière est celle de 1919.

**99** *Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée par l'I.G.N. en 1948 après mise à jour partielle de l'édition de 1939 du Service Géographique de l'Armée, impression de 1948, (feuille de DJADO).*

La frontière est celle de de 1919.

Ce document identique au précédent (n° 98) comporte en surcharge manuscrite le tracé de la frontière de 1935, (voir la position du tracé à partir de Ehi Madou vers l'Est) et aussi en marge une annotation signalant le changement de position - à la suite de levés sur le terrain en 1942 et 1946 - du sommet Ehi Dohar Doba de 12 km vers le Sud.

**100** *Carte de l'Afrique française au 1:1 000 000 publiée en 1948 par l'I.G.N. par compilation de documents et de levés d'itinéraires de militaires français de 1925 à 1946. (impression 1958), (feuille de PUIITS DE SARRA).*

La frontière est celle de 1919 dessinée avec le signe correspondant à une "Limite internationale non délimitée sur le terrain".

**101** *Carte anglaise au 1:1 000 000 publiée en 1948 par le War Office anglais par reproduction de la carte réalisée en 1943 par l'I.G.N. (feuille de FAYA).*

La frontière est celle de 1919.

**102** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par le War Office anglais en 1935 (Third Edition 1942), publiée par l'I.G.N. français en 1947 "(British Crown copyright reserved. Reproduit avec l'autorisation du Controller of his Britannic Majesty's Stationery Office)". Mise à jour partielle par l'I.G.N. en 1948 et surcharge aéronautique. (feuille LIBYAN DESERT).*

Cette carte est très voisine de celles n° 96 et 97, mais elle a été imprimée en 1949. La frontière est celle de 1919.

**103** *Croquis britannique, illustrant les demandes françaises de 1948.*

**104** *Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 3), publiée en 1949 par l'I.G.N. Mise à jour partielle, à cette date, d'un croquis publié en 1936 par le Service Géographique de l'Armée.*

La frontière est celle de 1919.

**105** *Carte au 1:2 500 000 des "Principales Routes et Pistes de l'Afrique Française" (Feuille n° 6) publié en 1949 par l'I.G.N. Mise à jour partielle en 1949, d'un croquis publié en 1935 par le Service Géographique de l'Armée.*

La frontière est celle de 1919.

**106** *Carte au 1:2 500 000 LIBYA établie par "British OrdnanceMap".*

Publiée par la "Commission d'enquêtes des Quatre Puissances dans les anciennes Colonies italiennes" (France, Royaume-Uni, Etats-Unis et U.R.S.S.), cette carte, classée "Restricted" en 1949 a été archivée à la Bibliothèque des Nations Unies à New York. La frontière figurant sur la carte est celle du Traité de Rome de 1935. Une note jointe annexée au document émanant de la Délégation française indique : "La frontière de cette carte est basée sur l'accord franco-italien du 7 janvier 1935... Cet accord n'est jamais entré en vigueur car il n'a jamais été ratifié et il a été formellement dénoncé par le Gouvernement italien en 1938."

**107** *Photocopie partielle d'une carte "Africa and the Arabic Peninsula" au 1:12 000 000 publiée par "National Geographic Society" à Washington en 1950.*

Frontière tracée suivant le Traité de Rome de 1935.

**108** *Petite carte de Libye établie par les Nations Unies en 1950 pour montrer l'évolution de la situation politique internationale au cours de cette année 1950 sur le problème de la frontière ichado-libyenne.*

La frontière portée est celle du Traité de Rome de 1935.

**109** *Petite carte de Libye établie par les Nations-Unies en 1950, version française (agrandissement de la carte précédente n° 108).*

La frontière portée est également celle du Traité de Rome de 1935.

**110** *Petite carte de Libye datée de 1950 établie par les Nations Unies pour la même raison que les cartes 108 et 111.*

Elle donne le tracé de la frontière d'après le Traité de Rome, mais elle porte une succession de points d'interrogation imprimés le long du signe de la frontière.

**111** *Carte annexée au "Rapport des Quatre Puissances sur les anciennes Colonies italiennes : résolution 289 du 22 septembre 1950".*

La position de la frontière est celle de 1919 (position qui se retrouvera dans presque toutes les publications internationales).

**112** *"Carte Géologique de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun" au 1:8 000 000, éditée par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1952 (imprimée à Paris).*

La frontière du nord du Tchad est celle de 1919.

**113** *Carte au 1:1 000 000 préparée par le Geographical Section-General Staff publiée par le War Office anglais en 1953 d'après les Croquis de l'Afrique Française de 1948 de l'I.G.N. (feuille de PUIITS DE SARRA).*

Le tracé de la frontière est celui de 1919. Il est mentionné en marge "This map is NOT an authority on the delimitation of international boundaries".

**114** *Carte au 1:2 000 000 réalisée par l'I.G.N. en 1944, mise à jour en 1954 d'après les Croquis de l'Afrique Française au 1:1 000 000 de l'I.G.N. (feuille de FEZZAN).*

La frontière est celle de 1919. Elle est dessinée en traits discontinus indiquant que les limites internationales n'ont pas été déterminées sur le terrain.

**115** *Carte géologique au 1:1 500 000 dressée par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1954-1955 (d'après les levés de reconnaissance des géologues), imprimée au Service Géographique de l'A.E.F. en 1956. (feuille BORKOU-ENNEDI-TIBESTI).*

Le tracé de la frontière est celui de 1919.

**116** *Croquis photogrammétrique monochrome au 1:200 000 de 1956 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille NF-34-XIII).*

La frontière tracée est celle de 1919.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales.

La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

**117** *Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille NF-33-XVIII YEDRI).*

Pas de frontière tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales.

La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

**118** *Croquis photogrammétrique au 1:200 000 de 1957 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille NF-33-XII AOZOU).*

Aucune frontière n'est tracée, seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales.

La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

**119** *Croquis photogrammétrique au 1:200 000 dressé à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. (feuille KIBEI-MAJOKMA NF-33-XXII).*

Aucune frontière n'est tracée seule celle de 1919 apparaît dans le cartouche de situation.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales.

La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.



**120** *Croquis photogrammétrique en deux couleurs au 1:200 000 édité en 1959 par*

*I.G.N., d'après celui établi par la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en 1956 (feuille NF-34-XIII).*

Le centre I.G.N. de Brazzaville a complété ce document avec un certain nombre d'indications et de toponymes. Le tracé de la frontière est celui de 1919.

Remarque : ce croquis a été établi d'après les photographies aériennes existantes à cette époque. Ces photographies n'ont pas été restituées dans un appareil de restitution mais assemblées par la méthode de triangulation à fentes radiales.

La planimétrie est certainement très valable mais le relief n'apparaît pas.

**121** *Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au*

*1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :*

*feuille TIBESTI OUEST (2570), en regard*

*feuille TIBESTI EST ( 2569)*

*feuille BORKOU ENNEDI (2664),*

*dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.*

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

**122** *Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au*

*1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :*

*feuille TIBESTI OUEST (2570)*

*feuille TIBESTI EST ( 2569), en regard*

*feuille BORKOU ENNEDI (2664),*

*dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.*

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à

propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

**123** *Les trois "Cartes aéronautiques du Monde (Edition provisoire O.A.C.I. au 1:1 000 000)" numérotées de 121 à 123 :*

*feuille TIBESTI OUEST (2570)*

*feuille TIBESTI EST (2569),*

*feuille BORKOU ENNEDI (2664), en regard*

*dont le fond topographique a été publié en 1957 par l'I.G.N. France sont revêtues d'une surcharge aéronautique et ont été imprimées en 1959.*

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

Ces cartes ont servi de référence à l'étude "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiée dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, faite par le "Department of State - United States of America (Issued by : the Geographer)" où il est écrit à propos de ces trois cartes "Are recommended as the best sources available at the present time of the alignment of the boundary".

**124** *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XVIII (AGOZA) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### 125 Cartes au 1:200 000

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NE-34-XXIV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### 126 Cartes au 1:200 000

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IV que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### **127 Cartes au 1:200 000**

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-V que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### **128 Cartes au 1:200 000**

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-34-IX que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### 129 Cartes au 1:200 000

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XVII (BARDAI NORD) que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### 130 Cartes au 1:200 000

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### **131** *Cartes au 1:200 000*

Un certain nombre de cartes à cette échelle ont été établies pour cette région, par l'Institut Géographique National français de 1959 à 1967. Elles sont conformes aux normes de précision retenues à cette époque pour l'établissement de cartes régulières.

Réalisées par exploitation des photographies aériennes, leur facture varie en partie du fait du complètement réalisé qui peut être total ou partiel. Ceci a conduit à les classer en :

- croquis saharien (sans complètement)
- fond topographique (sans courbes de niveau)
- carte régulière (ayant été restituée et complétée totalement).

Dans la région intéressée, la délégation tchadienne n'a retenu que les cartes au 1:200 000 sur lesquelles figure un tracé de frontière qui est celle de 1919. Sont donc présentées les huit cartes suivantes :

NE-34-XVIII	1959	Croquis saharien
NE-34-XXIV	1959	Croquis saharien
NF-34-IV	1959	Croquis saharien
NF-34-V	1959	Croquis saharien
NF-34-IX	1964	Fonds topographique
NF-33-XVII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXII	1967	Fonds topographique
NF-33-XXIII	1967	Fonds topographique

La carte en regard est la carte NF-33-XXIII que vous pouvez localiser dans le tableau d'assemblage ci-dessous.

### **132** *Carte au 1:5 000 000 réalisée par l'I.G.N. France, (feuille AFRIQUE NORD-EST - ARABIE).*

Le fond de cette carte est celui dressé en 1931 par le Service Géographique de l'Armée.

L'impression faite en 1960 donne le tracé de la frontière de 1919.

### **133** *Carte administrative de la République du Tchad, au 1:7 500 000.*

Etablie par l'I.G.N. France (Service géographique à Brazzaville) en 1960, juste après l'indépendance du Tchad.

La frontière avec la Libye est celle de 1919.

### **134** *Carte politique de l'Afrique au 1:10 000 000 (à l'Equateur), publiée par l'I.G.N. en 1960.*

L'exemplaire présenté est celui qui comporte les limites d'Etat ou de Territoire au 1er janvier 1960. Les éditions successives de cette carte, dont la dernière date du 10 août 1984, comportent le même tracé de frontière Tchad-Libye, qui est celle de 1919.

**135** *Etude et carte de la frontière Tchad-Libye "CHAD-LIBYA BOUNDARY" publiées dans "International Boundary Study" n° 3 de Mai 1961, par le Department of States - U.S.A. (Issued by The Geographer).*

La carte fait apparaître deux tracés, ainsi libellés dans la légende :

- "Present boundary" (c'est le tracé de 1919),
- "Boundary agreed to by Italy and France in 1935 ; agreement never ratified" (c'est le tracé de 1935).

**136** *Petite carte administrative du Tchad au 1:7 500 000 établie par les U.S.A. en 1961.*  
La frontière est celle de 1919.

**137** *Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".*

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

- |               |  |
|---------------|--|
| feuille NE 34 | LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.  |
| feuille NE 34 | LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe "Limite internationale non abornée".           |
| feuille NF 33 | DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.  |
| feuille NF 34 | TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé discontinu avec le signe "frontière internationale". |

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 61).

**138** *Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".*

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille

couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

- feuille NE 34    LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
- feuille NE 34    LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe  
"Limite internationale non abornée".
- feuille NF 33    DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
- feuille NF 34    TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé  
discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NE 34 LARGEAU (édition 1975).

**139** *Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".*

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

- feuille NE 34    LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
- feuille NE 34    LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe  
"Limite internationale non abornée".
- feuille NF 33    DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
- feuille NF 34    TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé  
discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 33 DJADO (édition 1961).

**140** *Cartes de l'Afrique au 1:1 000 000 de la série "Carte internationale du Monde".*

Plusieurs cartes françaises à cette échelle ont été établies par l'Institut Géographique National, pour la République du Tchad, à partir de 1959, par exploitation directe des photographies aériennes ou, lorsqu'ils existaient, par généralisation des cartes, fonds topographiques ou croquis sahariens au 1:200 000. Ces cartes ont été imprimées de 1961 à 1985 et classées selon le découpage de la Carte internationale du Monde au 1:1 000 000. Chaque feuille



couvre un rectangle de 6° en longitude Est-Ouest et 4° en latitude Nord-Sud, ce qui donne pour le Nord du Tchad, les feuilles au 1:1 000 000 ci-dessous :

- feuille NE 34    LARGEAU 1961, frontière de 1919 en tracé continu.
- feuille NE 34    LARGEAU 1975, frontière de 1919 avec le signe  
"Limite internationale non abornée".
- feuille NF 33    DJADO, frontière de 1919 en tracé discontinu.
- feuille NF 34    TIBESTI EST, frontière de 1919 en tracé  
discontinu avec le signe "frontière internationale".

La carte en regard est la feuille NF 34 TIBESTI-EST (édition 1963).

**141** *Petite carte administrative de la Libye au 1:8 000 000 établie par l'O.N.U. en 1963.*

La frontière entre la Libye et le Tchad est celle de 1919.

**142** *"Topographie Map of United Kingdom of Libya", carte au 1:2 000 000 réalisée par U.S. Geological Survey (U.S.A.) en 1962 sur demande du Ministère libyen de l'Economie, du Pétrole et de l'Industrie.*

Cette carte est une compilation faite en 1959 de cartes aéronautiques, administratives et géologiques, américaines, italiennes et françaises. La frontière tracée est celle de 1919, mais une mention, en rouge sur la carte précise, en anglais et en arabe :

"International boundaries as illustrated herein are neither final nor binding on the Libyan Government".

Cette carte était et est peut-être encore vendue par U.S. Geological Survey.

**143** *Carte géologique de la République du Tchad au 1:1 500 000 (feuille Nord) réalisée en 1964 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) avec le concours financier du Fonds d'Aide et de Coopération de la République française.*

La frontière tracée sur la carte est celle de 1919. Les travaux de réalisation de cette carte montrent que des services français ont fait des investissements financiers pour le compte de la République du Tchad, y compris dans la zone contestée.

**144** *Carte routière au 1:1 500 000 de la République du Tchad (feuille Nord).*

Cette carte a été publiée en 1968 par le Centre de l'Institut Géographique National de Brazzaville.

**145** *Carte administrative au 1:5 000 000 issue de l'"Atlas pratique du Tchad" publié en 1971 par l'Institut national tchadien pour les sciences humaines". Imprimé en France par l'I.G.N.*

La frontière est celle de 1919.

**146** *Les deux cartes au 1:50 000 n° 146 et 147 sont extraites de dossiers "en allemand" réalisés par une mission de l'Institut de Géographie Physique de l'Université Libre de Berlin entre 1970 et 1972.*

Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'I.G.N. français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée.

La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919.

**147** *Les deux cartes au 1:50 000 n° 146 et 147 sont extraites de dossiers "en allemand" réalisés par une mission de l'Institut de Géographie Physique de l'Université Libre de Berlin entre 1970 et 1972.*

Le travail sur le terrain a été fait pendant l'hiver 1966-1967 en utilisant des photographies aériennes prises par l'I.G.N. français. Les travaux scientifiques sur le terrain ont été financés par l'Allemagne y compris dans la zone contestée.

La frontière apparaît dans le tableau d'assemblage des cartes ; c'est celle de 1919.

**148** *Cartes tirées du "National Atlas of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya" préparé et imprimé par la Suède (Société ESSELTE) en 1978 pour le Secrétariat du Plan de la Jamahiriya arabe libyenne. Les textes et la toponymie sont en arabe.*

Les frontières avec le Tchad portées sur les cartes de cet atlas sont celles du Traité de Rome de 1935.

**149** *Quatre petites cartes du Tchad publiées par l'O.N.U. en 1968, 1978 et 1981 (deux cartes) montrant les divisions administratives, les villes et les voies de communication du Tchad.*

Sur ces quatre cartes, la frontière avec la Libye est celle de 1919.

**150** *"Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya", carte anglaise de 1980 au 1:3 500 000 pliée avec couverture en couleurs, légende en anglais.*

Date (récente ?) d'édition inconnue. Carte réalisée par GEO projects (U.K.) avec l'autorisation de MALT International (Liban).

Editeur Pr. Salem Ali Hajjaji, Université Al Fatah (Tripoli).

La frontière est celle du Traité de Rome 1935.

**151** *Carte "LIBYA" au 1:2 500 000, publiée en 1985 par l'U.R.S.S. (Direction générale de la Géodésie et de la Cartographie près le Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. - Moscou). Pliée sous couverture et jaquette en couleurs, légende en anglais.*

La frontière avec le Tchad est celle de 1919.

Cette carte, publiée par un organisme officiel soviétique, est commercialisée (cet exemplaire a été acheté à Paris chez Joseph Gibert) et montre la reconnaissance de l'U.R.S.S. pour le tracé de 1919. Aucune mention restrictive sur le tracé des frontières ne figure sur la carte.

**152** *Extrait de la Carte française Michelin au 1:4 000 000 Afrique Nord et Ouest - n° 953 édition 1988-1989.*

La frontière est celle de 1919.

**153** *Carte américaine "AFRICA" au 1:14 000 000 de décembre 1990 (National Geographic Society).*

La frontière est celle de 1919.

La bande d'Aozou est signalée et une limite sud de cette bande est marquée en pointillés rouges.

**154** *Croquis français NON DATE au 1:1 000 000 indiquant la limite entre l'A.O.F. et l'A.E.F. (archives de l'ex A.O.F. à Dakar).*

La frontière est celle de 1919.

**155** *Croquis français NON DATE au 1:1 000 000 environ donnant le dispositif militaire français jusqu'aux abords de Aozou et de Yedri*

La frontière est celle de 1919.

**156** *Carte anglaise NON DATEE au 1:6 000 000*

illustrant les demandes françaises de 1948. Ce croquis est semblable au n° 103 mais il est dessiné sur un fond cartographique.

Les frontières de 1919 et de 1935 sont esquissées.

**157** *Carte américaine NON DATEE au 1:6 000 000*

Extrait de "The New International Atlas" édité par Rand McNally, U.S.A.

**158** *Carte anglaise NON DATEE au 1:5 000 000*

Extrait de "Atlas of the World". Comprehensive Edition, Times Book, Londres.

**159** *Carte italienne NON DATEE au 1:5 000 000*

Extrait de "Atlante Internazionale del Touring Club Italiano", Milano.

La frontière est celle de 1919.

**160** *Carte italienne NON DATEE au 1:10 000 000*

Extrait de "Atlante Internazionale del Touring Club Italiano", Milano.

La frontière est celle de 1919.

**161** *Carte soviétique NON DATEE au 1:7 500 000*

Extrait de "The World Atlas", seconde édition, réalisée à Moscou.

La frontière est celle de 1919.

**162** *Carte touristique libyenne au 1:3 000 000 dont la date d'édition est incertaine.*

Elle a été réalisée par le Comité Général du Tourisme et des Expositions.

Sur la carte, la frontière schématisée est celle de 1935 ; dans le cartouche de la couverture, c'est la frontière de 1919 qui apparaît.

**3EME PARTIE**

**LE TRAITE DE 1955**

**CHAPITRE 11.**

**LE TRAITE DE 1955 ET  
LE PRINCIPE "*PACTA SUNT SERVANDA*"**

11.01 Malgré les efforts déployés par la partie libyenne qui, comme la République du Tchad le montrera, s'efforce dans son Mémoire de la compliquer, cette affaire est extrêmement simple sur le plan juridique.

11.02 Le présent différend est constitué de deux revendications contradictoires : la partie libyenne prétend que la frontière passe au sud du B.E.T. sur base des critères examinés par ailleurs, tandis que la partie tchadienne affirme que cette même frontière se situe beaucoup plus au nord, conformément aux conventions conclues de 1898 à 1919 déjà analysées. Or, la solution de ce différend se trouve dans un traité conclu en bonne et due forme par la Libye et la France le 10 août 1955, l'article 3 de cet instrument consacrant la ligne désignée par la République du Tchad.

11.03 La République du Tchad ne fait donc, dans le cadre du présent litige, qu'exiger de la partie libyenne qu'elle remplisse aujourd'hui des engagements qu'elle a librement souscrits au préalable. A cet égard, cette affaire se distingue de manière fondamentale d'autres précédents où les parties s'opposaient à propos d'une frontière qu'elles n'avaient pas directement reconnue, mais dont la force obligatoire résultait de divers engagements des puissances coloniales. Dans ces hypothèses, les principes généraux de droit international applicables tournaient autour du mécanisme de la succession d'Etats ou de la règle de l'*uti possidetis juris*. Dans la présente espèce également, un titre de souveraineté territoriale résulte de l'application de ces principes généraux, titre déjà examiné dans les chapitres précédents. Cependant, la particularité de cette affaire est qu'on peut la régler de manière beaucoup plus simple et directe en se référant à un autre titre, autonome par rapport au premier, la Libye ayant elle-même conclu un traité dont elle conteste aujourd'hui les effets. Le différend pendant devant la Chambre est donc extrêmement simple : il s'agit de déterminer si un Etat est tenu d'exécuter de bonne foi ses engagements internationaux conventionnels.

11.04 Le principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements internationaux par un Etat est sans doute la règle la plus fondamentale et la mieux établie en droit international public. De grands auteurs classiques, tels GROTIUS, en avaient déjà souligné l'importance il y a plusieurs siècles. En réalité, on peut même affirmer que l'existence même du droit international suppose le respect du principe. Comme le soulignait Michel de TAUBE, *Pacta sunt servanda est*

"de temps immémorial, l'axiome', le 'postulat', l'impératif catégorique' de la science du droit des gens, de toute vie internationale tant soit peu organisée, ..." ("L'inviolabilité des traités", R.C.A.D.I., vol. 32, 1930 - II, p.295.)

Plus récemment, Sir Ian SINCLAIR le qualifiait de "basic principle" (SINCLAIR, Sir Ian, The Vienna Convention on the Law of Treaties, Manchester University Press, 2nd edition, 1984, p.83).

11.05 On retrouve ce "pilier essentiel du droit international" - pour reprendre l'expression du juge de CASTRO (Rec. 1974, p. 383). dans plusieurs conventions présentant un caractère universel. Dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à laquelle la Libye a adhéré, on retrouve le principe du "respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités codifie le même principe en son article 26 (*Pacta sunt servanda*), qui dispose : "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi". Dans son commentaire de la disposition de son projet qui allait devenir l'article 26, la Commission du droit international remarquait :

"*Pacta sunt servanda* -la règle selon laquelle un traité lie les parties et doit être exécuté de bonne foi- est le principe fondamental du droit des traités". (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence, Nations Unies, New York, 1971, p. 33. V. aussi l'affirmation de certains des membres de la Commission, dont M. PAL, pour qui "*Pacta sunt servanda* a la valeur d'un axiome et est aux fondements de l'ordre international", Ann. C.D.I., 1964, I, p. 29, par.5.)



11.06 C'est sans doute pourquoi on retrouve dans le préambule de la Convention de Vienne le constat selon lequel "les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus". On pourrait multiplier les citations en ce sens au sein de la doctrine, unanime sur ce point <sup>1</sup>.

11.07 Ce rappel de l'existence et de l'importance de la règle du respect des engagements internationaux n'a rien de gratuit. La République du Tchad considère en effet que cette question constitue l'enjeu fondamental du différend porté devant la Cour. La Libye a reconnu conventionnellement une ligne frontalière, et tente aujourd'hui d'échapper aux effets de cette reconnaissance. La question posée à la Cour se résume donc à déterminer si un Etat peut échapper à l'exécution d'un engagement international qu'il a souscrit. La réponse qui sera donnée aura à cet égard des répercussions substantielles sur d'autres problèmes frontaliers. Il ne s'agit rien de moins que de se prononcer, même indirectement, sur la pertinence du mode conventionnel de règlement des litiges frontaliers.

11.08 La partie libyenne ne conteste évidemment pas de manière directe la règle du respect des engagements internationaux. Elle tente plutôt d'en atténuer les effets à l'extrême. A ce sujet, il convient de remarquer le caractère flou et imprécis de l'argumentation libyenne. Par exemple, on peut lire dans le Mémoire de la Libye :

"Before proceeding to an analysis of the 1955 Treaty, it is again to be observed that this case is not a dispute over the meaning of this Treaty or of a boundary line alleged to have emanated from the Treaty; it is a territorial dispute in circumstances where no conventional boundary east of Toummo exist. The 1955 Treaty is a part of the history of the relevant events; and like other events mentioned earlier, it constitutes further evidence of the absence of a conventional boundary today

---

<sup>1</sup> V. à cet égard les références données par Humphrey WALDOCK, rapporteur spécial de la C.D.I., Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 16ème session, A.G., Doc.off., 19ème sess., Suppl n°9 (A/5809), p. 5, note 6.

between Libya and Tchad". (M/L, par. 5.464 ; souligné par la République du Tchad.)

La Libye prétend donc que le différend ne porte pas sur la signification à donner au Traité de 1955. Pourtant, alors que l'article 3 contient explicitement une reconnaissance de frontières, elle qualifie ce traité de "preuve supplémentaire de l'absence de frontière conventionnelle" ! Il faut donc conclure à l'existence d'un problème d'interprétation de l'instrument, problème que le Tchad traitera dans la section 1 du présent chapitre.

11.09 Mais, dans d'autres parties de son Mémoire, la Libye semble vouloir placer le litige non plus sur le plan de l'interprétation mais sur celui de la validité des effets du Traité de 1955. Ainsi, selon cet Etat,

"... it is necessary to point out that the Treaty was entered into by Libya under conditions of duress and of the basis of misrepresentations by France" (M/L, par. 5.503)

La Libye se garde cependant bien de prétendre expressément à la nullité du traité. Quoi qu'il en soit, ces allégations seront analysées et réfutées dans une seconde section.

**Section 1. LE TRAITE DE 1955 EST UN TRAITE DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE**

11.10 Le traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye du 10 août 1955 contient un ensemble d'obligations réciproques et équilibrées entre les parties qui concernent des domaines divers. Le Tchad ne reviendra pas sur ces obligations, qui ont été détaillées dans le cadre de son Mémoire (v. M/T, pp. 94 et s.). Pour ce qui concerne les frontières, par contre, il convient de rappeler le texte de l'article 3 du traité, en vertu duquel :

"Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique équatoriale française, d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes".

11.11 Cet échange de lettres constitue l'annexe I du traité et contient essentiellement la précision suivante :

""L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que [... suit le texte reproduit ci-dessus].

Il s'agit des textes suivants :

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;

- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghât et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir : la Trouée de Takharhour, le Col d'Anai et le point côté 1010 (Caret Derouet et Djemel).

Le gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre neutre qui tranchera le différend [...]" (V. le texte complet du traité dans annexe MT n° 14).

11.12 Du point de vue de la République du Tchad, une simple lecture de ces dispositions suffit à résoudre définitivement le différend frontalier. Celles-ci reprennent en effet une délimitation en se référant à certains textes internationaux en vigueur en 1951, textes énumérés dans l'annexe et précisé, pour le dernier d'entre eux, par la référence à trois points. Il n'y a donc pas lieu de compliquer inutilement le litige : il suffit de consacrer un texte conventionnel parfaitement clair et de lui donner son sens ordinaire.

11.13 La Libye ne semble cependant pas de cet avis, puisque cet Etat développe une interprétation pour le moins particulière des dispositions pertinentes, interprétation qu'on peut résumer en reproduisant ce passage du Mémoire libyen :

"For with the exception of the Ghat-Toummo segment, all that Article 3 and Annex I accomplished was a renvoi to certain 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence. The words of Article 3 that Libya and France 'reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur' on the date of Libya independence were a reflection of France's confidence in its 'thesis' that a conventional boundary already

existed in 1951. This 'thesis' had not been accepted by the United Nations; if it had, Resolution 392 (V) would have been superfluous. Nor had this 'thesis' been accepted by Libya, which had made no study of the texts and considered the question of boundary delimitation to be a quite separate exercise outside the scope of the 1955 Treaty [...]" (M/L, par. 5.470)

Il ressort de ces termes, ainsi que de plusieurs autres passages du Mémoire, que le traité, toujours selon la partie libyenne, ne consacrerait aucune délimitation frontalière. Il ne fournirait qu'une sorte de *caveat*, une base de discussion qui devait permettre aux parties de procéder ultérieurement à une délimitation. Le traité du 10 août 1955 ne réglerait dès lors aucunement la question frontalière.

11.14 Il existe donc une divergence fondamentale d'interprétation entre les parties à propos du texte conventionnel de référence dans la présente instance. La République du Tchad s'efforcera dans les lignes qui suivent de répondre aux arguments développés par la partie libyenne. A cette fin, la République du Tchad utilisera les règles générales d'interprétation reprises aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui, si elles ne sont pas d'application sur un plan conventionnel, le sont au titre de codification du droit coutumier préexistant. On distinguera dans ce cadre les arguments selon qu'ils constituent des règles générales (article 31) ou des moyens complémentaires (article 32) d'interprétation.

11.15 Cependant, avant d'entrer dans le détail de cette argumentation, la République du Tchad tient à exprimer une remarque d'ordre général, qui doit présider à l'examen du Traité du 10 août 1955.

11.16 Comme on l'aura remarqué à la simple lecture des dispositions pertinentes de l'instrument, le sens est *a priori* extrêmement clair, et consacre la délimitation frontalière réclamée par la République du Tchad. Or, il est unanimement reconnu qu'un sens clair doit être consacré par préférence à tout autre. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a relevé,

"Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est" (C.P.J.I., Affaire de l'Acquisition de la nationalité polonaise, 1923, Série B, n°7, p. 20.)

En l'espèce, on devrait donc s'en tenir au sens ordinaire des termes des article 3 et de l'annexe I. Cette règle d'interprétation a été dégagée par la Cour elle-même en plusieurs occasions. Ainsi, dans l'affaire de la Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, la Haute Juridiction affirme que

"... le premier devoir d'un tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens ordinaire et naturel, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur sens naturel et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification ordinaire et naturelle, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors -et alors seulement- que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit" (C.I.J., Avis consultatif du 3 mars 1950, Rec. 1950, p. 8. V. aussi C.I.J., Affaire du Temple de Préah Vihear, Rec. 1971, p. 32. Pour la C.P.J.I., v. l'affaire du Service postal polonais à Dantzig, Série B, n°11, p. 39, Affaire concernant le Statut juridique du Groënland oriental, Série AB, n°53, p. 49, Affaire de la Compétence de l'O.I.T. à l'égard du travail de nuit des femmes, Série AB, n° 50, p. 373.)

11.17 Le Traité du 10 août 1955 n'aboutit en rien à une solution absurde ou déraisonnable, dans la mesure où il consacre la stabilité d'une ligne frontalière déterminée à l'époque coloniale, ce qui constitue la solution classique aux différends frontaliers. Il conviendrait donc, en fonction de la jurisprudence internationale, de ne pas rechercher d'autres significations. C'est de cette manière que la République du Tchad demande respectueusement à la Cour de procéder.

11.18 Toutefois, la Libye ayant, dans le cadre de la présente procédure, contesté le sens clair des termes du Traité de 1955, le Tchad

s'emploiera à répondre à son argumentation en distinguant règles générales et moyens complémentaires d'interprétation. Même si une telle démarche n'est pas, en soi, indispensable au règlement du litige, elle sera suivie dans un souci de clarté.

## § 1. REGLES GENERALES D'INTERPRETATION

11.19 La République du Tchad commencera par examiner le texte même des dispositions pertinentes, dans leur contexte, avant de les analyser par rapport à l'objet et au but du traité. La pratique subséquente des Parties sera envisagée *in fine*.

### A. - LE TEXTE

11.20 Le texte de l'article 3 et de l'annexe I a déjà été reproduit (V. *supra*, pars. 11.10 et 11.11). Comme on l'a souligné, il ne soulève *a priori* aucun problème particulier. Par ces dispositions, les deux Parties reconnaissent que la frontière doit être déterminée à l'aide de certains actes, ceux-ci sont précisés dans l'annexe et, quant au dernier de ces textes -l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 - on précise encore la ligne en décrivant trois points *expressis verbis*. Il s'agit donc d'une technique de délimitation partant du général pour aboutir au particulier en passant par trois étapes intermédiaires, qu'on peut synthétiser comme suit :

1°. La frontière ne peut être déterminée que par rapport aux actes internationaux en vigueur à l'indépendance de la Libye. On a ici une double limitation : sont exclus, d'une part les actes non internationaux, comme par exemple des actes administratifs internes aux puissances coloniales et, d'autre part, les actes internationaux qui ne seraient pas ou plus en vigueur le 24 décembre 1951, date de l'indépendance libyenne.

2°. Parmi ces actes internationaux, seuls sont pris en compte

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;
- la convention entre la République française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

Sont donc exclus tous les actes internationaux en vigueur le 24 décembre 1951 mais non repris dans la liste annexée à l'article 3. Le caractère limitatif de la liste résulte clairement du texte de l'annexe I, et plus particulièrement des termes "il s'agit des textes suivants" : ceux qui suivent le texte de l'article 3, reproduits dans ladite annexe. Ces termes marquent indéniablement une précision de la notion à laquelle ils se rapportent.

3°. En ce qui concerne l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, une dernière précision est apportée sous la forme d'une délimitation par références à des points, assortie d'une procédure d'arbitrage en cas de litige. Cette dernière étape ne concerne cependant pas l'affaire en examen, puisqu'elle se rapporte à une partie de la frontière ne faisant pas partie de l'objet du différend. Mais elle fournit une indication : si les Parties avaient considéré insuffisante la simple référence aux conventions énumérées dans l'annexe 1, elles n'auraient pas manqué de procéder à leur interprétation comme elles l'ont fait pour l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919..

11.21 La position libyenne à propos du texte même des dispositions pertinentes est assez difficile à définir.

11.22 Le plus souvent, la Libye se contente de procéder par affirmation. Par exemple, selon cet Etat,



"there is no evidence at all to show that Article 3 itself was intended to delimit the boundary east of Toummo" (M/L, par. 5.477)

De même, on parle un peu plus loin d'une

"... general ambiguity of Article 3 and Annex I- for they can hardly be regarded as the sort of boundary provisions that one would expect to find in a treaty that purported to delimit a boundary..." (M/L, par. 5.478.)

On peut aussi relever l'allégation selon laquelle

"... all that Article 3 and Annex I accomplished was a renvoi to certain 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence" (M/L, Par. 5.470)

Enfin, la Libye prétend, en se référant à la liste contenue dans l'annexe I :

"... That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3" (M/L, par. 5.475)

11.23 Malheureusement, la partie libyenne ne croit pas nécessaire de motiver ses affirmations par une analyse sémantique du texte même de l'article 3 et de l'annexe I. Il aurait pourtant été indispensable d'expliquer comment un texte qui consacre, en tout cas *a priori*, une délimitation frontalière, peut être interprété comme ne réglant aucune question de frontière. On ne trouve nulle trace d'une telle explication dans le Mémoire libyen.

11.24 En réalité, toute l'argumentation libyenne relative à l'interprétation du traité de 1955 semble reposer sur des circonstances extérieures au texte lui-même, et notamment sur l'allégation selon laquelle la Libye n'aurait pu accepter une délimitation étant donnée son ignorance, au moment de la conclusion du traité, des données exactes du problème frontalier. La République du Tchad répondra ultérieurement à cette allégation. A ce stade

du raisonnement, qu'il suffise de relever qu'aucun argument portant directement sur le texte n'est présenté par la partie libyenne.

11.25 La République du Tchad tient toutefois d'ores et déjà à répondre aux affirmations jusqu'ici non motivées de la partie libyenne, qu'on peut synthétiser en deux propositions :

- d'une manière générale, le Traité de 1955 ne concernerait pas le règlement de la question de la frontière entre la Libye et le Tchad,
- plus particulièrement, la liste mentionnée dans l'annexe I ne serait pas limitative.

11.26 Pour répondre à la première d'entre elles, il suffit de reprendre dans l'ordre les termes mentionnés dans l'article 3 du Traité.

11.27 Il convient tout d'abord de relever que l'objet principal de cet article est une reconnaissance : "les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que...". Cette formulation n'est pas innocente. Elle marque la volonté des ses auteurs de mettre fin à une situation encore marquée par le doute ou l'incertitude.

11.28 On peut généralement définir la reconnaissance comme

".. le procédé par lequel un sujet du droit international, en particulier un Etat, qui n'a pas participé à la naissance d'une situation ou à l'édition d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable, c'est-à-dire admet que les conséquences juridiques de l'une ou de l'autre s'appliquent à lui" (NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, Droit international public, 3ème édition, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 490, par. 367 ; souligné par la République du Tchad).

11.29 En l'espèce, la Libye a, en acceptant les termes de l'article 3 du Traité du 10 août 1955, reconnu que la délimitation frontalière qui y est décrite, et à l'élaboration de laquelle elle n'avait pas directement participé, lui est opposable. Il s'agissait donc bien de mettre fin à toute possibilité de

discussion, et non de fournir une base pour sa réouverture. Comme le souligne le Professeur Joe VERHOEVEN, une reconnaissance réciproque de frontières

"... doit s'analyser en un engagement de ne point compliquer des relations par un contentieux territorial dont la solution commanderait éventuellement la conclusion d'un nouveau tracé de frontières" (VERHOEVEN Joe, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Paris, Pedone, 1975, p. 318)

11.30 On constate d'ailleurs la reconnaissance a souvent été la notion utilisée par la jurisprudence internationale pour considérer qu'un litige frontalier avait définitivement été réglé. Ainsi, dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a basé son arrêt sur la circonstance que

"Les deux Parties ont, par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière" (C.I.J., Rec. 1962, p. 33 ; souligné par la République du Tchad).

La reconnaissance mutuelle est donc bien assimilée au règlement définitif du différend. On peut aussi citer en ce sens l'affaire du Droit de passage en territoire indien, dans laquelle la Cour fonde la souveraineté du Portugal sur certains villages sur le fait que

"L'autorité des Portugais sur les villages ne fut jamais remise en question. Ainsi, la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication; elle le fut ensuite tacitement par l'Inde. En conséquence, les villages ... acquièrent le caractère d'enclaves en territoire indien" (C.I.J., Rec. 1960, p. 39 ; souligné par la République du Tchad).

11.31 On pourrait multiplier les exemples. Dans la plupart de ces précédents, il s'est certes agi de reconnaissances tacites, fondées sur un silence ou une abstention. Mais leurs enseignements sont *a fortiori* valables dans le cas d'une reconnaissance explicite et conventionnelle.

11.32 La seule utilisation des termes "reconnaissent que..." contredit donc déjà totalement la thèse libyenne selon laquelle cette disposition ne contiendrait aucun règlement définitif du problème frontalier. Si telle avait été véritablement l'intention des parties, elles auraient à l'évidence utilisé d'autres termes et n'auraient certainement pas eu recours à l'institution de la reconnaissance.

11.33 Il est donc acquis que les parties entendaient régler la question frontalière. Encore faut-il déterminer dans quelle mesure l'article 3 règle précisément cette question. C'est tout le problème de la détermination de l'étendue de la reconnaissance.

11.34 En vertu de l'article 3, les Parties reconnaissent que les frontières "sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis" dans l'annexe I. Cette formulation représente une technique de délimitation particulière : la référence à des textes internationaux antérieurs. Cette technique permet aux Parties de faire l'économie d'une description de la frontière point par point. La délimitation exacte reste cependant facile à opérer : il suffit de se rapporter aux textes pertinents pour en déduire un tracé particulier. C'est en ce sens que la frontière "résulte" de ces textes. Cette technique remplace avantageusement la reproduction d'une carte, qui risque parfois de susciter des problèmes d'interprétation ou de compatibilité avec le texte lui-même. La jurisprudence internationale donne d'ailleurs la préférence au texte d'un traité par rapport à une carte y annexée. Elle a aussi l'avantage de la stabilité, puisqu'elle consacre une solution déjà établie.

11.35 A cet égard, la valeur ou l'opposabilité aux Etats parties à la convention des textes internationaux auxquels il est fait référence est sans importance. La reconnaissance opérée a précisément pour objet de rendre définitivement opposable à ces Etats une ligne frontalière déterminée, elle-même tracée à l'aide d'instruments dont la nature importe peu. Comme le souligne le Professeur Joe VERHOEVEN,

"Semblable reconnaissance est indifférente à la validité d'une frontière régulièrement établie; elle concerne les revendications ou différends qu'un tracé provoque dans les relations entre Etats voisins, pour des motifs divers très souvent liés aux circonstances dans lesquelles est intervenue la délimitation originelle" (*Op.cit.*, par. 11.29, p. 318).

Les Parties auraient pu s'entendre sur une ligne tracée arbitrairement, sans critère déterminé. *A fortiori* pouvaient-elles le faire sur une frontière résultant de textes internationaux, quelle que soit la valeur de ces derniers.

11.36 D'autre part, il faut remarquer que la délimitation par référence à des textes internationaux est une technique courante et répandue dans la pratique internationale.

11.37 Ainsi, lorsque l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords de tutelle concernant certains territoires, ceux-ci ont été définis par référence à des textes antérieurs. Par exemple, on peut lire dans l'article 1er de l'accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration britannique, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946,

"Le Territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Togo qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, définie et modifiée par le Protocole du 21 octobre 1929 qui a été mis à exécution par les commissaires désignés en application de l'article 2 (1) de la Déclaration" (R.T.N.U., vol. 8, p. 153).

De même, l'article 1er de l'accord de tutelle relatif au territoire du Tanganyka dispose :

"Le Territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie de l'Est Africain qui se trouve entre les frontières définies par l'article 1er du mandat britannique sur l'Est Africain et par le Traité franco-belge du 22 novembre 1934, relatif à la frontière qui sépare le Tanganyka et le Ruanda-Urundi" (R.T.N.U., vol. 8, p. 93).

On pourrait multiplier les exemples : l'immense majorité des accords de tutelle reprennent la technique de la référence aux textes antérieurs<sup>2</sup>, ce qui marque une volonté de l'O.N.U. d'éviter tout litige frontalier relatifs aux territoires envisagés.

11.38 Cette pratique n'est évidemment pas limitée aux accords conclus par l'O.N.U., mais se retrouve dans les traités bilatéraux de délimitation de frontière. Ainsi, en vertu de l'article 1er du Traité d'amitié et de bon voisinage entre l'Irak et la Turquie signé en 1946,

"Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter leur intégrité territoriale et leurs frontières communes telles qu'elles sont définies et tracées dans le Traité conclu en 1926" (R.T.N.U., vol. 37, p. 282 ; souligné par la République du Tchad).

De même, le Protocole de Gao du 27 février 1962 conclu entre le Mali et le Niger dispose :

"The boundaries between the Districts of Ansongo and Ménaka (Republic of Mali) and the Districts of Tillabéry, Filingué, and Tahoua (Republic of Niger) are and shall remain those established by the convention of April 3, 1939, concluded at Niamey by Governors RAPPENNE (Niger) and DESANTI (Sudan)" (texte reproduit dans BROWNLIE Ian, African Boundaries, London, C. Hurst & Company, 1979, p. 418 ; souligné par la République du Tchad).

11.39 La référence ne se fait pas toujours à un seul texte, mais concerne souvent plusieurs accords, comme en témoigne l'article 1, par. 1, du Traité relatif au régime de la frontière d'Etat finno-soviétique tel que modifié par le traité du 23 juin 1960 :

"La frontière d'Etat entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, telle qu'elle résulte du Traité de

---

<sup>2</sup> V. notamment les accords de tutelle relatifs au Cameroun britannique (article 1er, R.T.N.U., vol. 8, pp. 121-122), français (article 1er, *ibid.*, p. 137), au Togo français (article 1er, *ibid.*, p. 167) ou au Ruanda-Urundi (article 1er, *ibid.*, p. 107).

paix entre la République de Finlande et la République socialiste fédérative de Russie, en date du 14 octobre 1920, du Traité de paix entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 12 mars 1940, du Traité entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le transfert à l'Union soviétique d'une partie du territoire d'Etat de la Finlande située ..., en date du 3 février 1947, du Traité de paix entre les puissances alliées et associées, d'une part, et la Finlande, d'autre part, en date du 10 février 1947, et de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les limites des zones maritimes et du plateau continental du golfe de Finlande, en date du 20 mai 1965, est constituée par la ligne ayant, sur le terrain, le tracé défini dans les Protocoles descriptifs relatifs à la frontière, cartes de la frontière, Protocoles relatifs aux marques frontières et autres documents de démarcation signés les 28 avril 1938, 18 novembre 1940, 26 octobre 1945 et 7 décembre 1947 par les Commissions mixtes de démarcation de la République de Finlande et de l'URSS, ainsi que le 5 avril 1967 par la Commission mixte finlando-soviétique pour la détermination de la frontière maritime entre la Finlande et l'URSS dans le golfe de Finlande au nord-est de l'île de Hogland (Suursaari)" (R.T.N.U., vol. 717, p. 367 ; souligné par la République du Tchad).

De même, en vertu de l'article 1er du procès-verbal d'accord entre le Koweït et l'Irak, daté du 4 octobre 1963,

"La République d'Irak reconnaît l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Irak en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932" (R.T.N.U., vol. 485, p. 329 ; souligné par la République du Tchad).

Cette technique de délimitation est d'ailleurs très ancienne. Elle était déjà utilisée au siècle dernier <sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> V. par exemple le Traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne du 9 août 1842. Texte dans de MARTENS Charles et de CUSSY Ferdinand, Recueil. Manuel pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers Etats souverains du Globe, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846, vol. V, pp. 200 ss.

11.40 On constate donc que, lorsque les Etats entendent régler un litige frontalier en déterminant conventionnellement une ligne, ils adoptent parfois la technique de la référence à des textes antérieurs. L'allégation de la Libye selon laquelle celle-ci n'est en réalité qu'un simple "renvoi" sans véritable règlement, outre qu'elle ne peut se fonder sur aucun argument d'ordre strictement sémantique, est complètement contredite par la pratique générale des Etats.

11.41 Reste à déterminer précisément à quels actes renvoie la reconnaissance opérée dans l'article 3 du Traité du 10 août 1955. Si on en croit la Libye, il pourrait s'agir de n'importe quel acte. En particulier, le Traité de Rome de 1935 ne serait pas écarté par cette disposition. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire de la partie libyenne que

"From the standpoint of the Libyan team, who had not looked into what 'actes internationaux' were in force -they had not even seen copies of the relevant documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time. For after the 1955 Treaty was signed, the Libyan Government could then conduct the necessary research to find out just which agreements were in effect in 1951. If, for example, the Libyan Government concluded that the 1935 Treaty boundary applied, contrary to what the French negociators had told the Libyan team, then that boundary would apply. The omission of the 1935 Treaty from the list set out in Annex I would, in such circumstances, be of no consequence" (M/L, Par. 5.473).

De même, la Libye pose la question suivante :

"If France was so anxious to have confirmed that the boundary fixed by the 1935 Treaty was not recognized by Libya or France to apply, why did Article 3 or Annex I not include a specific renunciation of the 1935 boundary ?" (M/L, Par. 5.471).

11.42 Une fois encore, la Libye se contente d'expliquer sa propre interprétation du Traité de 1955, mais sans se référer directement au texte, qui condamne sans appel une telle interprétation, particulièrement en ce



qui concerne le Traité de 1935. Comme la République du Tchad l'a déjà relevé, l'article 3 du Traité contient lui-même une première limitation. En effet, les actes internationaux dont "résulte" la frontière doivent, pour être pris en compte, avoir été "en vigueur au moment de la constitution du Royaume-Uni de Libye". Il est évident que, sur cette seule base, on peut déjà exclure le traité de Rome qui, et cela ne semble pas contesté par la Libye, n'est jamais entré en vigueur. Autrement dit, même si on se place dans la logique de la partie libyenne et qu'on considère qu'un examen ultérieur devait être fait par les Parties au Traité quant à la détermination des "actes internationaux" dont fait mention l'article 3, cet examen est limité par la circonstance que les actes en question devaient être en vigueur le 24 décembre 1951, ce qui n'était pas le cas du Traité de 1935.

11.43 Ce dernier est donc exclu à la seule lecture de l'article 3, et sans même examiner la liste reproduite dans l'annexe I. L'exclusion est évidemment plus évidente encore lorsqu'on analyse le texte de cette dernière.

11.44 Selon la Libye, la liste ne serait pas limitative mais indicative. Le seul argument sémantique présenté est le suivant : "That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3" (M/L, Par. 5.475).

11.45 De manière générale, les dictionnaires usuels de la langue française indiquent que le terme "définir" marque un souci de précision. On retrouve en effet les formulations suivantes : "indiquer avec précision" (Petit Larousse illustré 1968, Paris, Librairie Larousse, 1967), "déterminer par une formule précise..." (ROBERT Paul, Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française, Paris, 1967), "préciser" (Petit Larousse illustré 1991, Paris, Librairie Larousse, 1990), "fixer" (*Ibid.*). Les mots "tels qu'ils sont définis" accolés aux "actes internationaux en vigueur au moment de la conclusion du Royaume-Uni de Libye" servent donc incontestablement à préciser cette dernière expression, et non simplement à l'illustrer. La liste de textes à laquelle ils renvoient doit donc être considérée comme limitative.

11.46 Ceci se conçoit parfaitement à la lecture de l'ensemble de l'article 3 et de l'annexe I. La technique de délimitation par référence à des textes antérieurs étant destinée à obtenir une ligne aussi précise que possible, il était souhaitable de citer expressément les textes à prendre en compte. On rappellera par ailleurs que, pour le dernier d'entre eux, les Parties ont tenu à préciser encore la ligne en déterminant géographiquement trois points. Elles ne l'ont pas fait pour les autres conventions, qu'elles considéraient donc comme non susceptibles d'engendrer des contestations futures. Dans le même sens, elles n'ont pas inséré certains textes telle la Convention de 1935. Le caractère limitatif de la liste annexée ressort également des termes "il s'agit des textes suivants" qui la précèdent et qui, eux aussi, marquent un souci de précision.

11.47 Pour toutes ces raisons, on conçoit que les Parties n'ont pas explicitement indiqué que le Traité de 1935 ne devait pas être pris en compte. A partir du moment où celui-ci était exclu tant par l'article 3 de celui de 1955, qui limite les textes à prendre en compte aux actes en vigueur, que par la liste limitative de l'annexe, une troisième exclusion, explicite celle-là, devenait sans objet.

11.48 A cet égard, on pourrait reprendre l'argument de la partie libyenne en lui posant la question suivante : si les Parties au Traité de 1955 avaient réellement voulu, à propos de la frontière litigieuse, se réserver la possibilité de négocier ultérieurement sans régler définitivement le litige, pourquoi ne l'ont-elles pas indiqué expressément -ou même implicitement- dans les dispositions pertinentes ?

11.49 Lorsque les Etats souhaitent simplement exprimer leur désir de régler ultérieurement un problème pendant, ils emploient de tout autres termes que ceux repris dans le Traité du 10 août 1955. Un premier exemple est fourni par l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, traité de paix avec la Turquie du 24 juillet 1923, ayant donné lieu à un avis de la Cour permanente de Justice internationale :

"De la mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme suit :

...

2. Avec l'Irak:

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne soit procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision" (, cité dans l'affaire de l'Article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre l'Irak et la Turquie), C.P.J.I., série B, n° 12, p. 18-19. Texte du traité dans LE FUR Louis et CHKLAVER Georges, Recueil de textes de droit international public, Paris, Dalloz, 1934, 2ème éd., pp. 752 et ss. ; souligné par la République du Tchad).

Autre exemple, l'article 3 du traité indo-pakistanaï du 30 juin 1965 :

"Etant donné ... qu'au cours des discussions de janvier 1960, les Ministres des deux Gouvernements avaient décidé de rassembler de nouveaux renseignements sur la question de la frontière entre le Kutch et le Sind et d'avoir ensuite de nouvelles discussions en vue de parvenir à un règlement du litige ; une nouvelle réunion aura lieu ... en vue de parvenir à un accord sur le tracé de la frontière compte-tenu des prétentions des deux pays et sur les dispositions à prendre pour en effectuer l'abornement" (R.T.N.U., vol. 548, p. 281 ; souligné par la République du Tchad).

Par ailleurs, l'article 6 de l'accord du 2 juillet 1972 entre les deux mêmes Etats prévoit que :

"Les deux Gouvernements décident d'un commun accord que leurs dirigeants respectifs se rencontreront à nouveau à la date dont ils pourront convenir et que les représentants des deux parties se rencontreront entre-temps pour continuer à mettre au point les modalités et les arrangements en vue d' ... un règlement définitif de la question de Jammu et Cachemire ..." (R.T.N.U., vol. 858, p. 75 ; souligné par la République du Tchad).

Comme on le constate, on est loin de l'utilisation d'une reconnaissance ou du renvoi à une liste exemplative. Il ne semble d'ailleurs pas exister d'exemples de traités contenant une liste non limitative d'accords destinée à servir de base à un règlement ultérieur de frontières.

11.50 En définitive, si les Parties au Traité du 10 août 1955 avaient réellement eu les intentions qui leur sont prêtées aujourd'hui par la Libye, ils auraient formulé l'article 3 d'une manière similaire à celle-ci :

"Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à déterminer les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique équatoriale française, d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sur base des actes internationaux à définir, et dont certains sont mentionnés dans l'échange de lettres ci-jointes" (annexe I).

L'annexe I aurait été rédigée de la même manière, à la différence que, après la reproduction du texte de l'article 3, on aurait trouvé l'expression : "Il s'agit notamment des textes suivants...".

11.51 On peut conclure à propos du texte des dispositions pertinentes que la clarté de la première lecture est loin de s'estomper à l'analyse du détail des termes utilisés. Ce texte ne fournit strictement aucune base à l'interprétation défendue par la Libye : l'utilisation de la "reconnaissance", conjuguée avec la technique de la référence à des textes antérieurs, et complétée par une annexe comprenant une liste exhaustive de ces derniers, marquent clairement la volonté des deux Etats parties au Traité de 1955 de régler définitivement la question de la frontière sud de la Libye. Cette conclusion se vérifie si on prend en compte le contexte des dispositions pertinentes.

## B. - LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 3

11.52 Comme le souligne l'article 31, Paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

"Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité, ...".

L'annexe pertinente du traité ayant déjà été analysée, il reste à examiner le texte et les accords intervenus à l'occasion de la conclusion du traité, le préambule étant traité dans le cadre de l'analyse de l'objet et du but du traité.

11.53 Le texte du traité dans son ensemble confirme indiscutablement que l'article 3 du traité règle le problème frontalier. En effet, son article 5 dispose :

"Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes se trouverait engagée dans un conflit armé affectant les territoires du Continent africain situés dans l'hémisphère Nord, du fait de l'agression d'une autre Puissance ou en cas de menace imminente d'une telle agression, les Hautes Parties contractantes se consulteront en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs. En ce qui concerne la France, il s'agit des territoires dont elle assume la défense et qui sont limitrophes de la Libye, à s'avoir : la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. En ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire libyen, tel qu'il est défini à l'article 3 du traité" (Pour le texte complet du Traité, v. annexe M/T 14 ; souligné par la République du Tchad).

Le passage souligné indique bien que l'article 3 "définit" le territoire libyen, et ne fait mention d'aucun doute qui resterait pendant sur ce point. A cet égard, on remarquera l'absence d'une formule telle que : il s'agit du territoire libyen, "dans

la mesure où il est défini à l'article 3 du traité", ou "tel que défini à l'article 3 du traité, sous réserve d'aménagements ultérieurs". La formulation adoptée marque bien la conviction des Parties que le territoire libyen est, dans cet article, délimité avec l'ensemble des territoires limitrophes.

11.54 Quant aux accords intervenus à l'occasion de la conclusion du traité, une série de conventions ont été conclues par la France et la Libye le même jour que celui de la conclusion du Traité d'amitié et de bon voisinage, auquel elles se réfèrent expressément dans leurs préambules respectifs.

11.55 Parmi ces conventions, la "Convention de bon voisinage" est particulièrement intéressante en tant qu'instrument confirmant l'interprétation de l'article 3 du traité. Son article 1 prévoit en effet que :

"Sur les frontières, telles que définies à l'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage, séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, tels que définis à l'article 5 dudit traité, les gouvernements français et libyen prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de police..." (Souligné par la République du Tchad).

11.56 Les mêmes remarques que celles opérées à propos de l'article 5 du Traité sont valables, *mutatis mutandis*, pour cette disposition. La Libye remarque cependant à ce sujet que :

"East of Toummo, ... , there was no conventional boundary, and Article 3 of the 1955 Treaty did not alter that situation. When the 1955 Treaty took effect, Libya and France had still to sit down to negotiate that part of the boundary, as they were called on to do by Resolution 392 (V). So far as Libya's southern frontier was concerned, therefore, this reference in Article 1 of the 1955 Convention to Article 3 of the 1955 Treaty was necessarily to a boundary that had never been fixed by international agreement and, thus, had yet to be delimited" (M/L, par. 5.542).

Une fois encore, la Libye procède uniquement par affirmation. L'article 1er de la convention se réfère très généralement aux frontières de la Libye, sans faire de distinction entre un segment délimité et un autre qui resterait à définir. Au contraire, cet article confirme que toutes les frontières sont définies par l'article 3 du Traité. Ici encore, si l'interprétation libyenne correspondait à la volonté des Parties, celles-ci auraient bien évidemment adopté une toute autre formulation.

11.57 A cet égard, le terme "défini" a déjà été considéré par la jurisprudence internationale comme reflétant le règlement définitif d'un problème frontalier. La Cour permanente de Justice internationale, dans son avis relatif à l'article 2, §3. du Traité de Lausanne, a interprété la disposition suivante :

"De la mer Méditerranée à la frontière de la Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme suit :

1° Avec la Syrie : la frontière définie dans l'article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921.

2° La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable ..." (C.P.J.I., Série B, n°12, pp. 18-19. Texte du traité dans LE FUR Louis et CHKLAVER Georges, *op.cit.*, pp. 752 et ss. ; souligné par la République du Tchad).

La Cour a fait la distinction entre les deux segments de la frontière :

"[La disposition] ... distingue entre deux sections différentes de cette frontière : 1° celle qui sépare la Turquie de la Syrie, frontière déjà *définie* par l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921, dont le tracé est maintenu; 2° celle qui séparera la Turquie et l'Irak, frontière à déterminer à l'amiable..." (*Ibid.*, p. 19).

Le terme "défini" mettait donc fin à toute possibilité de contestation, au contraire de l'expression "à déterminer". Cette conclusion est parfaitement transposable au cas d'espèce. La Convention de bon voisinage énonce que la frontière est "définie" à l'article 3 du Traité, et non qu'elle reste à déterminer en vertu de ce dernier. On doit donc considérer que cet article règle le problème.

11.58 On peut ajouter à cela que la Convention de bon voisinage instaure dans son ensemble toute une série d'obligations réciproques qui supposent que la frontière soit définie avec une certaine précision, comme par exemple le maintien de l'ordre et de la sécurité (article 1er) la répression de la contrebande (article 20). Si, comme le prétend aujourd'hui la Libye, l'ensemble de la région du B.E.T. échappait à la délimitation frontalière de l'article 3, la Convention de bon voisinage aurait été en pratique impossible à appliquer.

11.59 Mais d'autres dispositions de cette convention confirment encore l'absence totale de fondement d'une telle affirmation. Ainsi, son article 9 prévoit que :

"Le gouvernement français et le gouvernement libyen s'engagent à accorder des facilités de circulation aux nomades des tribus commerçant traditionnellement de part et d'autre de la frontière séparant d'une part, l'Algérie, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, d'autre part la Libye, afin de maintenir les courants caravaniers traditionnels qui existent entre les régions du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, celles de Koufra, Morzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part".

En vertu de l'article 10,

"A cet effet, de part et d'autre de la frontière, une zone est ouverte au trafic caravanier pratiqué par les nomades visés à l'article 11 ci-dessous, titulaires d'une carte de circulation pour trafic caravanier. Cette zone est limitée :

En territoire français : par une ligne qui, partant de la frontière Ouest de Ghadamès, passe par Tinfouchaye, Timellouline, Ohanet, Fort Polignac, Fort Gardel, Blima, Zouar, Largeau, Fada et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière franco-soudanaise.

En territoire libyen : par une ligne qui partant de Sinaouen, passe par Derj, Edri, El Abiod, Ghoddoua, Zouila, Ouaou En Namous, Koufra et se prolonge en ligne droite jusqu'à la frontière libyo-égyptienne".



Enfin, l'article 11 est ainsi libellé :

"Des cartes de circulation pour le trafic caravanier seront délivrées, à leur demande, aux nomades relevant des autorités administratives suivantes, et par ces dernières :  
En territoire français : autorités administratives de Fort Flatters, Fort Polignac, Djanet, Bilma, Zouar, Largeau, Fada.  
En territoire libyen : autorités administratives de Ghadamès, Ghat, Mourzouk, Koufra et des Touaregs Oraghen".

11.60 Ces trois articles se révèlent extrêmement intéressants dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 du Traité. On peut en effet en tirer deux enseignements principaux.

11.61 D'une manière générale, les formulations adoptées confirment que l'article 3 contient une délimitation de toutes les frontières de la Libye. Si le régime relatif aux populations nomades concerne bien des zones géographiques, l'article 9 précise que ces tribus commercent "de part et d'autre de la frontière", tandis que l'article 10 oblige les Parties à ouvrir une zone "de part et d'autre de la frontière". Il existe donc bien une ligne divisant les zones en question. A cet égard, les articles 9 et 10 ne font aucunement mention d'une différence qui existerait entre les différents segments de cette frontière, dont celui se situant à l'est de Toummo resterait à délimiter. Il faut plutôt constater que la frontière dont il est question est unique et, conformément à l'article 1 de la convention, est celle déterminée par l'article 3 du Traité.

11.62 De manière plus particulière, on remarquera que les points mentionnés dans les articles 9 à 11 confirment aussi l'emplacement de la frontière obtenu à l'aide de l'article 3 du Traité et de son annexe I. L'article 9 précise que le régime de coopération transfrontière est destiné à maintenir les flux entre les régions "du Tibesti, de l'Ennedi, du Borkou, de Bilma et des Ajjers d'une part, celles de Koufra, Morzouk, Oubari, Ghat, Edri et Ghadamès d'autre part". Et on constate en effet que, si on prend en compte le tracé déterminé à l'aide de l'article 3 du Traité, ces régions sont bien situées "de part et d'autre" de

la frontière. La même opération peut être effectuée en replaçant sur une carte les localités mentionnées dans les articles 10 et 11 de la Convention : elles sont aussi situées "de part et d'autre" de la frontière issue de l'article 3 du Traité.

11.63 La partie libyenne opère une lecture sensiblement différente des articles 9 à 11 de la Convention. Selon cet Etat, la Convention de bon voisinage ne pourrait être prise en compte pour déterminer la frontière, car ses dispositions

"... where only concerned with the practical measures necessary for assuring frontier security and for assisting cross-frontier circulation. There was no question that the Libya-Chad borderlands were territories for whose defense France was responsible, just as France had been responsible for the defence of Fezzan prior to the 1955 Treaty; but being responsible for the defence of a region and having legal title to it were entirely separate matters" (*M/L*, Par. 5.544).

Par ailleurs, toujours selon la Libye,

"The areas designated as being Libyan and French ... were based on the situation prevailing at the time relating to responsibility for their defense, not the respective rights and titles to the areas. In 1955, the French forces were in Fezzan, Tibesti, Ennedi and Borkou. They were preparing to evacuate Fezzan, which they also had occupied, although it was uncontestably Libyan territory. None of this bore on the question of where the boundary was located; it only concerned the creation of a security zone.

Where the French military forces were located had a direct bearing on the practical measures to be taken to assure frontier security and to facilitate circulation across frontiers. The geographic zones and the points said to fall within the territory of one party or the other were defined solely for that purpose and not in order to define a boundary that Article 3 of the 1955 Treaty - which did concern the matter of boundaries - had failed to do" (*ibid.*, pars. 5.544 et 5.545).

11.64 De tels propos font totalement abstraction d'une lecture des termes du Traité d'amitié et de la Convention de bon voisinage dans leur ensemble. La Convention n'avait évidemment pas pour objet de délimiter les

frontières. Cependant, sa mise en oeuvre supposait que les frontières soient définies. Et c'est pourquoi l'article 1er commence par renvoyer à l'article 3 du Traité, qui conditionne donc toute la Convention de bon voisinage. Lorsque les points précis sont indiqués aux articles 9 à 11 de cette dernière, il est évident que le but n'est pas de délimiter la frontière, ce qui a déjà été fait, mais de faciliter la mise en oeuvre des obligations mentionnées. Il n'en reste pas moins que ces points sont situés "de part et d'autre de la frontière" et que celle-ci est ainsi indirectement précisée.

11.65 Quant à l'allusion selon laquelle la Convention de voisinage ne réglerait que des relations entre des occupants de fait de certaines zones, sans qu'aucun titre juridique n'en résulte, elle fait elle aussi abstraction des liens existant avec le Traité d'amitié. La Convention utilise bien les termes de "territoire français" ou de "territoire libyen" pour replacer les localités mentionnées aux articles 9 à 11. On ne parle donc jamais de zones d'occupation, et aucun régime distinct n'est prévu à ce sujet. Au contraire, l'article 1er de la Convention, tout en évoquant les frontières séparant le Royaume-Uni de Libye des territoires dont la France assume la défense, se réfère pour le tracé de cette dernière au titre juridique issu de l'article 3 du Traité. L'article 3 du Traité d'amitié doit être lu conjointement avec la convention de bon voisinage, qui illustre le tracé qui y est contenu.

11.66 Pour clôturer l'examen du contexte du Traité de 1955, il faut encore mentionner l'Annexe III à la Convention particulière, qui concerne essentiellement l'évacuation des troupes françaises du Fezzan. En vertu de l'article II de ladite annexe,

"La piste n°5 est l'itinéraire qui, venant de la région de Romada en Tunisie, passe par le point nommé Touil Ali ben Amer à environ 30 kilomètres au Nord-est de Bir Zar, puis se dirige vers Sinaouen, Derj, Bir Ghazeil, la région d'Aouinet, Ouenin, Serhir Ben Afian, Kneir, Sebha, Oum El Araneb, la région de Mejdoul, Gatroun, Uigh El Kébir et pénètre en territoire du Tchad dans la région de Muri Idie, ..." (Souligné par la République du Tchad).

Une fois encore, on constate que la région indiquée se trouve bien du côté tchadien de la frontière établie dans l'article 3 du Traité. Par ailleurs, les revendications libyennes sur l'ensemble du B.E.T. se heurtent également à cette disposition.

11.67 L'examen du contexte du Traité de 1955 confirme donc de manière éclatante l'interprétation obtenue à la seule lecture de son texte. Il condamne aussi définitivement les prétentions libyennes sur l'ensemble du B.E.T., qui comprend un ensemble de localités situées explicitement en territoire tchadien par la Convention de bon voisinage du 10 août 1955.

### C. - L'OBJET ET LE BUT DU TRAITE

11.68 Le Traité du 10 août 1955 est un "traité d'amitié et de bon voisinage" entre la Libye et la France. Comme le Tchad l'a déjà relevé dans son Mémoire, il se présente comme un ensemble de dispositions concernant des matières fort diverses : présence des troupes française sur le territoire libyen, coopération économique, financière et culturelle, régime frontalier, ... Son objet est très généralement de faciliter les relations entre les Parties et d'établir entre elles une coopération. Il ressort notamment de son préambule, par lequel les deux pays se déclarent

"Convaincus qu'un traité d'amitié et de bon voisinage conclu dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complètes facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée ... "  
(Souligné par la République du Tchad).

L'objet du Traité est donc, entre autres, de régler les problèmes qui pourraient nuire aux relations entre les deux pays. On peut ranger parmi eux les questions

de frontières. Un des objets de la convention est donc de prévenir tout litige frontalier.

11.69 On peut d'ailleurs retrouver dans la pratique générale des Etats plusieurs traités d'amitié ou de bon voisinage qui contiennent des dispositions réglant des problèmes frontaliers. Ainsi, un traité d'amitié entre l'Union sud-africaine et le Portugal du 11 décembre 1875, qui couvre les matières les plus diverses, aborde le régime frontalier entre les deux pays en son article XXI (Texte dans HERSLET Sir E., The Map of Africa by Treaty, vol. I, Franck Cass & co Ltd, 1967, p. 246). De même, l'article 1er du Traité d'amitié et de bon voisinage entre l'Irak et la Turquie signé en 1946, déjà cité, comprend une disposition relative aux frontières (R.T.N.U., vol. 37, p. 282). Enfin, l'accord entre le Koweït et l'Irak concernant le rétablissement des relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, daté du 4 octobre 1963, contient la reconnaissance de la frontière entre les deux pays (R.T.N.U., vol. 485, p. 329).

11.70 Les exemples plus anciens foisonnent : on peut citer le Traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Portugal et l'Espagne du 11 mars 1778 (Texte dans de MARTENS Charles et de CUSSY Ferdinand, Recueil. Manuel pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers Etats souverains du Globe, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle, Leipzig, F.A. Brockhaus, 1846, vol. I, pp. 157 et s.), le Traité définitif de paix et d'amitié entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne du 10 février 1763 (*Ibid.*, pp. 30 et s.), le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du 19 novembre 1794 (*Ibid.*, vol. II, pp. 75 et s.) ou le Traité de paix, d'amitié et d'alliance entre les Etats de l'Equateur et de la Nouvelle-Grenade du 8 décembre 1832 (*Id.*, vol. IV, pp. 364 et s.). De manière plus générale, il faut relever que le règlement conventionnel de problèmes de frontières est loin de s'opérer uniquement dans des traités qui concernent exclusivement les frontières. Les accords de tutelle conclus par les Nations Unies sont exemplaires sur ce point. De même, on ne compte plus les accords

conclus au lendemain d'un conflit armé, parfois qualifiés d'"accords de paix", qui comprennent des dispositions relatives aux frontières (V. par exemple les traités de paix conclus entre les Puissances alliées et la Bulgarie (R.T.N.U., vol. 41, pp. 21 et s.), la Hongrie (R.T.N.U., vol. 41, pp. 136 et s.) ou la Roumanie (R.T.N.U., vol. 42, pp. 3 et s.). Dans toutes ces hypothèses, l'objet général du traité est de mettre fin ou prévenir un conflit éventuel, et un des objets particuliers est de procéder de la sorte en matière de frontières.

11.71 Or, il existe une règle d'interprétation particulière des instruments dont l'objet est de résoudre un problème frontalier. Cette règle a été formulée par la Cour dans l'affaire du Temple de Préah Vihear :

"D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs" (C.I.J., Rec. 1962, p. 35 ; souligné par la République du Tchad).

11.72 La Cour permanente de Justice internationale l'avait déjà proclamée lorsqu'elle avait eu à interpréter une convention, le Traité de Lausanne, qui ne traitait pas uniquement de problèmes de frontières mais contenait une disposition sur ce point (pour le texte de cette disposition, v. *supra*, par. 6.32) :

"... il est évident que cet article a pour but d'établir une situation définitive...; il résulte ... de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue ... il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue " (C.P.J.I., Série B, n°12, p. 20 ; souligné par la République du Tchad).

11.73 Le principe a été précisé par le Professeur JENNINGS, selon qui

"The purpose of boundary delimitation is to inhibit territorial claim for the future ... Interpretation of a boundary instrument is, ... , at the opposite pole from the interpretation of a constituent instrument where stability and certainty are to be balanced with the need for flexibility and the possibility of change" ("General Course on Principles of International Law", R.C.A.D.I., 1967-II, p. 429 ; souligné par la République du Tchad).

Les mêmes principes viennent d'être rappelés par MENDELSON et HULTON à propos d'un cas particulier :

"As regards the principles of interpretation to be applied, Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969, (which is not retrospective, but is generally considered to reflect the customary law in this regard) stipulates that a treaty must be interpreted 'in good faith in accordance with the original meaning to be given to the terms of the treaty in the light of its object and purpose'. This provision does not differentiate between different types of treaty ; but the object and purpose formula clearly permits of and indeed requires, such differentiation. In the case of a boundary treaty, one of the primary object is, as the International Court of Justice stated in the Temple of Préah Vihear case, 'to achieve stability and finality', with the result that rectification is not lightly to be embarked upon" (MENDELSON Maurice H., HULTON Susan C., "The Irak-Kuwait. Legal Aspects", R.B.D.I., 1990-II, p. 305 ; souligné par la République du Tchad).

L'interprétation dans le sens de la stabilité a aussi été formulé dans des différends relatifs à des contentieux territoriaux maritimes. Ainsi, pour le Juge SØRENSEN :

"Si la Cour doit opter entre plusieurs interprétations d'une clause conventionnelle, il est, semble-t-il, non seulement légitime, mais encore souhaitable de préférer celle qui restreindra le plus les possibilités de différends" (C.I.J., Affaire du Plateau continental de la Mer du nord, Rec. 1969, opinion dissidente, pp. 256-257).

11.74 Si on applique ces principes au Traité de 1955, il est évident que la thèse libyenne doit être complètement écartée. Le but et l'objet du traité étant notamment de régler et prévenir un problème frontalier, il faut l'interpréter dans le sens de sa réalisation. Tel n'est évidemment pas le cas si on considère que l'article 3 et l'annexe I ne font que fournir une base de discussions pour un règlement futur.

11.75 En réalité, l'interprétation libyenne engendre un facteur d'instabilité important, ce qui est fondamentalement contraire au but du traité de 1955 et aux règles générales d'interprétation des dispositions relatives aux frontières.

#### D. - LA PRATIQUE SUBSEQUENTE DES PARTIES

11.76 La République du Tchad ne reprendra pas en détail les innombrables actes et situations décrits dans son Mémoire qui démontrent que le Traité de 1955 a été appliqué dans le respect de la ligne frontalière résultant des traités mentionnés à l'annexe I, tracé passant au nord de la "bande d'Aozou" (v. M/T, pp. 293 et s.). On rappellera que la France d'abord, puis le Tchad à partir de son indépendance, ont exercé dans la zone litigieuse l'ensemble des compétences réservées à un Etat souverain, parmi lesquelles on peut notamment relever l'activité législative ou la perception de l'impôt. Par ailleurs, l'examen du litige frontalier dans le cadre des Nations Unies et de l'O.U.A. révèle que la Libye n'a jamais manifesté un désaccord à propos de l'interprétation du Traité du 10 août 1955 (v. *supra*, pars. 9.106 et s. et, pars. 9.121 et s.). L'ensemble de ces circonstances représente assurément une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", pour reprendre les termes de l'article 31, §3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11.77 La Libye adopte dans son Mémoire un tout autre point de vue. D'abord, elle conteste l'effectivité des souverainetés française et



tchadienne sur l'ensemble du B.E.T. (M/L, pp. 410 et ss.). La République du Tchad a répondu en détail à cette allégation dans le cadre du chapitre 9 du présent Contre-Mémoire, et a établi le caractère incontestable des effectivités sur cette zone (v. *supra*, pars. 9.06 et s.). Ensuite, la Libye évoque des instruments ultérieurs au Traité de 1955 et les interprète comme conférant à ce traité le sens particulier qu'elle lui a attribué. Il s'agit essentiellement des accords de 1956 et 1966, et de la requête du Tchad devant la présente Cour du 3 septembre 1990. Le Tchad examinera ces instruments un à un.

a) **L'Accord du 26 décembre 1956**

11.78 La Libye a longuement analysé dans le cadre de son Mémoire l'échange de lettres constituant un accord de délimitation de la frontière franco-libyenne du 26 décembre 1956. Cette convention concerne la partie de la frontière située entre Ghat et Ghadamès, qui sépare aujourd'hui les territoires de l'Algérie et de la Libye. La Libye la met en rapport avec le passage déjà cité de l'annexe I du Traité de 1955 en vertu duquel est précisé le même segment frontalier par référence à trois points. Si on en croit cet Etat, tant ledit passage que l'accord de 1956 contiendraient non pas des précisions de la frontière contenue dans l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919, mais de véritables rectifications. On aurait ainsi une modification de la frontière contenue dans un des instruments mentionnés dans la liste de l'annexe I, ce qui démontrerait que celle-ci ne constituait qu'une base de discussion pour d'éventuelles négociations futures. C'est ce qui résulte de ce passage du Mémoire libyen :

"In doing so [en procédant à des rectifications du segment frontalier], France disregarded the very standard it had proposed in Article 3 of the 1955 Treaty : that the boundaries were those that emerged from the 'actes internationaux' in force at the time of Libya's independence. The Accord of 12 septembre 1919 was one of those 'actes' listed in Annex I, and France hastened to have the boundary delimited in this Accord changed in two respects, as just noted" (M/L, par. 5. 490).

Pour arriver à la conclusion que des rectifications ont été opérées, la Libye analyse en détail les accords de 1956 et de 1919 et, à l'aide de la reproduction de plusieurs cartes, tente de démontrer la contradiction qui existerait entre les deux instruments.

11.79 Il n'est évidemment pas question dans le cadre de la présente procédure de faire porter le litige sur une partie de la frontière qui concerne un Etat qui n'y participe pas. La République du Tchad ne répondra donc pas aux allégations de la partie libyenne selon lesquelles la frontière en question a été rectifiée par des accords touchant directement la République d'Algérie. Cela n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour interpréter l'article 3 du Traité de 1955 en ce qu'il règle le litige frontalier tchado-libyen. L'Accord de 1956 ne doit être pris en compte que dans la mesure où il révèle un accord des Parties au Traité portant sur ce sujet particulier.

11.80 A cet égard, les termes de l'Accord sont très clairs, puisqu'on apprend dans son préambule que les Gouvernements français et libyen

"... ayant décidé de procéder à la délimitation de la frontière algéro-libyenne entre Ghat et Ghadamès, telle qu'elle a été indiquée par l'arrangement du 19 septembre 1919, ..." (Souligné par la République du Tchad)

De même, la partie de l'annexe I du Traité de 1955 invoquée par la partie libyenne précise que les trois points sont choisis "en ce qui concerne ce dernier arrangement [celui du 19 septembre 1919] et conformément aux principes qui y sont énoncés" (Souligné par la République du Tchad). En concluant l'Accord de 1956, les deux Parties au Traité de 1955 ont donc expressément confirmé le sens donné à l'article 3 du Traité, à savoir que les frontières devaient être celles résultant des actes internationaux limitativement énumérés.

11.81 La Libye prétend que les termes cités ne reflétaient en réalité pas l'intention des parties, qui était de rectifier la frontière et non de la préciser. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence éventuelle d'une rectification, la position libyenne ne prouve rien. Soit il n'y a en réalité pas eu rectification, et l'Accord de 1956 précise bien le Traité de 1955. Soit les deux Etats ont procédé à une rectification en proclamant que tel n'était pas le cas. Dans cette hypothèse, cette attitude montre plutôt qu'elles interprétaient l'article 3 du Traité de 1955 comme devant contenir le tracé de la frontière en cause, tracé dont elles ne désiraient pas s'écarter. Dans les deux cas d'école, on ne peut qu'interpréter l'Accord de 1956 que comme une confirmation du sens initial du traité de 1955.

11.82 Pour clôturer cette question, il faut relever généralement que la conclusion de l'Accord de 1956 démontre l'absence de cohérence de l'interprétation libyenne du Traité de 1955. Selon la Libye, ce dernier contenait le règlement du seul litige frontalier entre l'Algérie et la Libye, mais pas de celui avec le Tchad, qui devait faire l'objet d'un accord ultérieur. Or, dans la pratique, on a assisté à un scénario exactement inverse. Les deux Etats parties ont considéré que le segment algéro-libyen n'était pas délimité avec suffisamment de précision par le Traité, et ont conclu un nouvel accord à cet effet, celui du 26 décembre 1956. Par contre, elles n'ont pas jugé utile, alors qu'elles se réunissaient pour négocier à propos d'une partie de la frontière, d'aborder la question la frontière sud de la Libye. On doit donc considérer que cette question était suffisamment réglée par l'article 3 du Traité, et qu'elle ne nécessitait pas, contrairement aux allégations libyennes, une nouvelle discussion.

11.83 En réalité, la conclusion de l'Accord de 1956 s'explique pour des raisons techniques et politiques. Sur un plan technique, la partie de la frontière en cause n'est, contrairement au segment méridional, pas constitué de lignes droites, ce qui est de nature à susciter davantage d'incertitudes. Dans ce contexte, la France désirait évidemment mettre fin à toute possibilité de différend concernant le tracé de la frontière avec l'Algérie, qu'elle considérait comme partie de son propre territoire.

b) **L'Accord du 2 mars 1966**

11.84 La deuxième convention examinée par la Libye dans son Mémoire est l'Accord de bon voisinage et d'amitié entre le Tchad et la Libye, signé le 2 mars 1966. Plusieurs dispositions confirment en effet le sens de l'Article 3 du Traité de 1955. En vertu de l'article 1er,

"Sur la frontière séparant le territoire du Royaume-Uni de Libye de celui de la République du Tchad, les Gouvernements Libyen et Tchadien prendront toutes mesures en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité par une liaison et une coopération de leurs services de sécurité" (Souligné par la République du Tchad).

L'article 2 dispose que :

"Le Gouvernement libyen et le Gouvernement tchadien s'engagent à accorder des facilités de circulation aux populations installées de part et d'autre de la frontière à l'intérieur des zones géographiques délimitées par les points ci-dessous :  
En ce qui concerne le Royaume-Uni de Libye : Koufra, Gatroum, Mourzouk, Oubari, Ghat.  
En ce qui concerne la République du Tchad : Zouar, Largeau, Fada".

Enfin, l'article 3 se lit :

"Le trafic commercial et caravanier entre les deux pays, même de type traditionnel, devra utiliser les routes et pistes légales ci-dessous désignées :  
Piste Zouar, Bardai, Aozou, Koufra (et vice-versa)  
Piste Largeau, Zouar, Wour, Korizo, Gatroum (et vice-versa)  
Piste Largeau, Ounianga, Tekro Koufra (et vice-versa)  
Piste Fada, Ounianga, Koufra (et vice-versa)" (Souligné par la République du Tchad).

11.85 Ces trois dispositions ne peuvent-elles aussi que se lire en parfaite harmonie avec l'article 3 du Traité de 1955.

11.86 L'article 1 de la Convention de 1966 rappelle qu'il existe bien une frontière relativement précise puisqu'elle sépare les deux territoires de manière à permettre aux autorités respectives des Parties de maintenir l'ordre sur chacun d'entre eux. Si on devait adopter l'interprétation libyenne selon laquelle l'ensemble de la frontière entre la Libye et le Tchad restait à délimiter, il est évident que l'accord de 1966 serait tout autrement rédigé: soit on y délimiterait effectivement la frontière, soit on prévoirait un règlement futur. En tout cas, il ne paraît pas possible d'établir une coopération transfrontière entre les autorités des deux pays en l'absence totale de délimitation. L'absence de référence à une délimitation frontalière ne peut donc être interprétée que comme reflétant la conviction des Parties que la délimitation avait déjà été opérée.

11.87 Les articles 2 et 3 de la Convention de 1966 confirment d'ailleurs la frontière établie par l'article 3 du Traité de 1955. Quant à l'article 2, on peut constater que ladite frontière sépare bien les zones placées explicitement dans chacun des deux pays. En ce qui concerne l'article 3, cette frontière coupe effectivement les pistes qui doivent relier les deux pays. Par ailleurs, ces dispositions sont totalement inconciliables avec les revendications actuelles de la Libye, qui portent sur l'ensemble du B.E.T. et comprennent des points situés par ces articles en territoire tchadien. En particulier, si cette revendication était justifiée, les pistes mentionnées dans l'article 3 ne relieraient pas les deux pays mais seraient situées à l'intérieur du seul territoire libyen !

11.88 La Libye conteste radicalement ce point de vue, et considère que le Traité de 1966 ne doit pas être pris en compte, pas plus que la Convention de bon voisinage de 1955. On peut lire dans le Mémoire de la partie libyenne que :

"The 1966 Accord contained no provision purposing to delimit the boundary between Libya and Tchad; it made no reference to Article 3 or Annex I of the 1955 Treaty; it was preceded by no boundary negociations; and after it entered into effect, it was followed by no boundary negociations to delimit or demarcate the boundary. Its

purpose was to deal with problems of security and cross-frontier circulation of the population of each State" (M/L, par. 5.540).

11.89 Comme on l'a rappelé, si on ne trouve aucune délimitation dans la convention de 1966, c'est que celle-ci avait déjà été opérée 10 ans auparavant. Quant à l'objet du traité, qui ne concerne effectivement pas la question frontalière, la même réponse qu'au sujet de la Convention de bon voisinage de 1955 s'impose : ce traité ne fait qu'utiliser une délimitation existante dans le cadre d'une coopération transfrontière.

11.90 La Libye reprend aussi un autre argument, déjà évoqué à propos de la Convention de bon voisinage, en vertu duquel,

"The 1966 Accord, though it narrowed the focus and changed the emphasis of the 1955 Convention, was not entered into essentially different circumstances. The practicalities of the situation necessarily had to govern these administrative arrangements for assuring frontier security and cross-frontier circulation. The creation of certain geographic areas as security zones and making certain territorial allocations for purposes of carrying out the security and circulation provision of the 1966 Accord had no more effect on the delimitation of the international boundary between Libya and Chad than did the 1955 Convention de bon voisinage. Since Libya and France had not agreed on these boundaries -and Libya and Chad had not yet even discussed the matter together- a practical solution was required to deal with the real problems of the moment" (M/L, par. 5.546).

11.91 Une fois encore, tout le raisonnement libyen repose sur la supposition que la frontière n'avait pas été délimitée en 1955. Mais, dans ce cas, pourquoi n'avoir jamais entamé les discussions à ce sujet ? A cet égard, on remarquera que le Traité de 1966 a été conclu plus de dix années après celui de 1955. On peut difficilement imaginer que la situation concernant une zone aussi étendue que le B.E.T. reste aussi longtemps provisoire et que le Traité de 1966 reconduise en quelque sorte le règlement de la situation de fait qui aurait été instauré par la Convention de bon voisinage en 1955, et ce sans même mentionner la perspective d'un règlement définitif du problème frontalier ou

même son existence. Une fois de plus, ceci ne peut s'expliquer que si on admet que les Parties considéraient ce problème comme réglé depuis longtemps.

**c) La requête du 3 septembre 1990**

11.92 La Libye évoque à l'appui de son argumentation un dernier instrument, qui démontrerait que la liste mentionnée à l'annexe I n'est pas limitative. Pour reprendre les termes du Mémoire libyen :

"That the listing was not exclusive seems clear enough from the words 'tels qu'ils sont définis' in Article 3. But any doubt on this score was resolved by Chad in its Application to the Court filed on 3 september 1990, for in listing the series of agreements from which the 'tracé des frontières' was alleged to have been inherited by Libya and Chad, two agreements not listed in Annex I make their appearance : the Protocol of 10 January 1924 and the Declaration of 21 January 1924. This fact, in and of itself, established that no boundary delimitation was intended to emerge from Article 3 and that the Article was only meant to indicate the basis for a subsequent, and quite separate, boundary delimitation which, for the portion of the boundary east of Toummo, never took place" (M/L, par. 5.475).

La notification du compromis à la Cour par la République du Tchad démontrerait donc une conviction de cet Etat que le traité de 1955 ne fournissait pas la solution définitive au problème frontalier, et ne constituait qu'une base de discussion pour des négociations ultérieures.

11.93 Quels sont les termes de cet instrument ? D'une manière générale, la République du Tchad y résume sa position juridique à propos du présent différend. Deux titres distincts sont ainsi invoqués. Le premier est l'application du principe de l'*uti possidetis*, en vertu duquel la Libye a hérité du tracé de frontières qui existait au moment de son indépendance. C'est dans cette optique que la République du Tchad précise que :

"ce tracé résulte avant tout d'une série d'accords franco-britanniques conclus de 1898 à 1924 :

- la convention du 4 juin 1898, complétée par la déclaration du 21 mars 1899;
- la convention du 8 septembre 1919, et
- le protocole du 10 janvier 1924, complété par la déclaration du 21 janvier 1924".

11.94 Après avoir affirmé l'opposabilité de ces accords à la Libye par l'intermédiaire de l'Italie, la République du Tchad invoque un deuxième titre, distinct du premier, le Traité du 10 août 1955. La requête dispose en effet que

"Cet instrument confirme l'applicabilité du principe *uti possidetis* (art.3, préc. n° 5) et, en application de ce principe, le tracé de la frontière tel qu'il résulte des accords prémentionnés (n° 7), tous énumérés à l'annexe I de ce traité, qui en fait partie intégrante".

11.95 Il est exact que les instruments de 1924 ne sont pas énumérés en tant que tels dans la liste annexée au Traité de 1955. Faut-il en déduire, comme le fait la Libye, que la République du Tchad a dans sa requête admis que cette liste n'était pas limitative et ne fournissait qu'une base de discussion ?

11.96 La lecture de la requête dans son ensemble démontre à suffisance que la République du Tchad considère que le Traité de 1955 règle le litige, puisqu'il l'invoque en tant que titre distinct fondant ses revendications. Dans sa lettre à la Cour datée du 28 septembre 1990, l'Agent de la République du Tchad rappelle encore en une phrase que la frontière "résulte d'une série d'accords franco-britanniques et franco-italiens, et a été confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la Libye et la France, à laquelle le Tchad a succédé". On ne peut donc prétendre déceler dans les termes de l'introduction de l'instance une reconnaissance que le Traité ne règle pas la question, puisque l'affirmation inverse est formulée explicitement à plusieurs reprises.



11.97 On remarquera d'ailleurs que les instruments de 1924 dont il est question ne constituent, selon leur propre libellé, que des accords de détermination de la frontière sur le terrain pris en application des accords de 1898, 1899 et 1919. On peut donc considérer que, si ces instruments ne sont pas indiqués expressément dans l'annexe I, ils le sont par l'intermédiaire de l'accord auquel ils se réfèrent. La situation aurait évidemment été toute autre si un texte établissant un tracé différent de celui résultant des textes de l'Annexe I avait été invoqué dans la requête de 1990. Ces tracés étant rigoureusement identiques, il faut en déduire que le Tchad n'est jamais revenu sur son affirmation selon laquelle l'Article 3 du Traité de 1955 comporte bien le tracé définitif de la frontière.

11.98 En conclusion, on peut affirmer que la pratique subséquente des Parties infirme totalement l'interprétation développée par la Libye dans son Mémoire. Si le Traité de 1955 n'avait, au contraire du segment relatif à la frontière avec l'Algérie, constitué qu'une base de discussion pour des négociations futures, ces négociations auraient eu lieu. Si tel n'a pas été le cas, et alors que plusieurs conventions ont été conclues se rapportant indirectement aux frontières, c'est que de telles négociations n'avaient plus d'objet, l'article 3 du Traité réglant effectivement la question.

11.99 L'examen de la pratique des Parties confirme donc la lecture du texte même du Traité de 1955, pris dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

## § 2. MOYENS COMPLEMENTAIRES D'INTERPRETATION

11.100 La Libye base essentiellement son interprétation particulière du Traité de 1955 sur des moyens complémentaires d'interprétation. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire libyen que :

"... the Treaty contained no indication in Article 3, or Annex I, or elsewhere, that these provisions were in implementation of Resolution 392 (V) and constituted the result of negotiations between Libya and France in respect to 'that portion of (Libya's) boundary with French territory not already delimited by international agreement'. It has been shown above that there were no such delimitation negotiations, certainly not as to the boundary east of Toummo" (M/L, par. 5.469 ; souligné par la République du Tchad).

La Libye invoque donc à la fois les circonstances dans lesquelles ont été conclues le Traité, principalement par référence aux travaux des Nations Unies, et les travaux préparatoires.

11.101 Ces arguments sont parfois utilisés en visant à démontrer une contradiction avec le texte du Traité, comme en témoigne le passage suivant:

"The words of Article 3 that Libya and France 'reconnaissent ... que les frontières ... sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur' on the date of Libyan independence were a reflection of France's confidence in its 'thesis' that a conventional boundary already existed in 1951. This 'thesis' had not been accepted at the United Nations; if it had, Resolution 392 (V) would have been superfluous. Nor had this 'thesis' been accepted by Libya, which had made no study of the texts and considered that the question of boundary delimitation to be a quite separate exercise outside the scope of the 1955 Treaty" (M/L, par. 5.470 ; souligné par la République du Tchad).

11.102 Cet extrait du Mémoire libyen est fondamental. En effet, la Libye semble y reconnaître la portée réelle du Traité de 1955 qui refléterait la "position française" selon laquelle le tracé frontalier est celui résultant des accords de l'époque coloniale. La République du Tchad vient de démontrer à l'aide de règles générales d'interprétation que tel était effectivement le cas. On peut donc déceler ici un certain accord entre la République du Tchad et la Libye sur la signification du texte de l'Article 3. Mais la Libye tente d'échapper aux conséquences de la mise en oeuvre de ce dernier en prétendant que : ce tracé n'avait pas été accepté par l'O.N.U., et que la Libye ne l'avait pas accepté, pour des raisons se rapportant aux négociations ayant précédé l'adoption du texte de l'article 3. Il existerait donc une contradiction entre le texte du Traité, qui consacre la thèse tchadienne, et ses travaux préparatoires ou plus généralement les circonstances ayant mené à sa conclusion, qui consacraient la thèse libyenne.

11.103 En effet, une règle d'interprétation unanimement reconnue prévoit que des moyens complémentaires ne peuvent être utilisés pour infirmer le sens obtenu à l'aide des règles générales. C'est ce qui ressort *a contrario* de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel :

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 [relatif aux moyens principaux], soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

11.104 La règle a été appliquée à de multiples reprises par la jurisprudence internationale. Ainsi dans l'arrêt sur les Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies :

"La Cour considère le texte comme suffisamment clair; partant, elle estime ne pas devoir se départir de la jurisprudence constante de la Cour permanente de Justice internationale, d'après laquelle il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair" (C.I.J., Rec. 1948, p. 63).

Dans l'affaire Ambatielos (compétence), la Cour affirme :

"En tout cas, quand le texte à interpréter est clair, ..., il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires" (Rec. 1952, p. 45).

De même, le tribunal mixte a déclaré dans l'affaire opposant le Ministre de la guerre de Roumanie contre le Gouvernement turc,

"Il est vrai que, parmi les moyens dont le juge dispose pour ses recherches, figure sans doute le recours aux travaux préparatoires, qui peuvent et doivent, en cas de besoin, servir à l'interprétation de la loi qui en est dérivée. Mais il est aussi reconnu que la valeur des arguments tirés de ces travaux est très limitée et qu'il ne faut les utiliser qu'avec une extrême prudence pour ne pas tomber dans l'erreur de modifier, par des raisons qui y sont empruntées, un texte clair et précis par lui-même" (v. OPPENHEIM, International Law, 8th ed., Lauterpacht ed., , vol. I, p. 956).

11.105 La doctrine est unanime à considérer que les moyens complémentaires ne peuvent infirmer le résultat obtenu à l'aide des moyens principaux. Ainsi, pour Sir Ian SINCLAIR,

"The distinction between the general rule of interpretation and the supplementary means of interpretation is intended rather to ensure that supplementary means do not constitute an alternative, autonomous method of interpretation divorced from the general rule" (The Vienna Convention on the Law of Treaties, Manchester, University Press, 2nd. ed., 1984, p. 116).

11.106 Enfin, il faut relever qu'un amendement présenté par le délégué des Etats-Unis à la Conférence de Vienne et tendant à contester le rôle secondaire des travaux préparatoires a été rejeté en Commission plénière

(YASSEEN Mustafa Kamil, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", R.C.A.D.I., 1976-III, Vol. 15, p. 87).

11.107 Le fondement de cette règle a été expliqué par la Commission du droit international dans le commentaire des projets d'articles soumis à la Conférence de Vienne. On y découvre en effet que :

"... la Commission a abordé le problème de l'interprétation des traités en partant de l'idée que le texte du traité doit être présumé constituer l'expression authentique de l'intention des parties et que l'interprétation a pour objet d'élucider le sens du texte et non pas d'étudier *ab initio* les intentions supposées des parties" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence, *op.cit.*, p. 46, § 18).

La meilleure façon de déterminer l'intention des parties est donc de lire le texte lui-même, et non de tenter de déterminer la volonté des parties telle qu'elle s'est manifestée avant son adoption.

11.108 En application de ces principes, la méthode d'interprétation libyenne ne peut être retenue. Elle revient en effet à opposer une analyse des circonstances ayant précédé l'adoption de l'article 3 du Traité, au texte de cet article 3 lui-même. En réalité, il faut considérer que ce texte, qui, comme la Libye semble le reconnaître, consacre la délimitation revendiquée par la République du Tchad, reflète parfaitement la volonté des négociateurs au traité. On touche ici à une contradiction inhérente au raisonnement libyen. Si les négociateurs de ce pays ne souhaitaient pas régler la question de la frontière sud, à cause de leur manque de connaissance des données de l'affaire, pourquoi ont-ils accepté un texte qui, incontestablement, règle effectivement cette question ? On recherchera en vain dans le Mémoire libyen une réponse à cette interrogation.

11.109 Par ailleurs, il faut relever que l'interprétation obtenue à l'aide des règles générales est loin d'aboutir à un "sens ambigu ou obscur", puisque tous ces moyens confirment un seul et même tracé. Pour la même

raison, cette interprétation ne conduit pas à un résultat "qui est manifestement absurde ou déraisonnable", d'autant que le tracé ainsi obtenu est aussi celui des frontières coloniales, ce qui constitue la pratique générale des Etats en la matière.

11.110 Il y a donc bien lieu de s'en tenir à cette interprétation, sans qu'il soit indispensable de recourir aux travaux préparatoires ou à d'autres circonstances extrinsèques à l'acte. Cependant, dans un souci de clarté, le Tchad examinera de tels moyens qui, s'ils ne peuvent infirmer le résultat exposé, peuvent le confirmer. On analysera sous cet angle les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le Traité a été conclu.

#### A. - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

11.111 Le gouvernement de la République du Tchad a évoqué en détail les péripéties de la négociation entre la France et la Libye pour conclure le Traité du 10 août 1955. Il ne reviendra pas sur ces développements si ce n'est pour répondre à quelques arguments de la partie adverse.

11.112 Le gouvernement de la Jamarihiya arabe libyenne avoue ne pas posséder une vue d'ensemble des travaux préparatoires en ces termes :

"The travaux leading to the final text of the 1955 Treaty is by no means complete on either the french or the libyan side" (M/L, par. 5.442)

11.113 La République du Tchad s'étonne de cet aveu. Il regrette la faiblesse des productions libyennes touchant les travaux préparatoires du côté libyen et aurait au moins espéré pouvoir examiner les importants travaux parlementaires révélés par la correspondance diplomatique (discours du Trône, débats des deux Chambres, notamment à l'occasion de la ratification du Traité du 10 août 1955). Il note par ailleurs que la partie libyenne n'a pas utilisé les archives importantes du ministère français des Affaires étrangères, dont les

éléments essentiels -aux yeux de la République du Tchad- ont été fournis en annexe au Mémoire tchadien. Il ne doute pas que la partie libyenne révisera son argumentation à la lumière de ces informations complémentaires mises à la disposition des deux parties et se réserve de discuter l'argumentation libyenne contenue dans le Contre-Mémoire.

11.114 Pour l'heure, il suffit de rappeler que les travaux préparatoires soulignent amplement l'importance prise par deux problèmes dans les négociations : l'évacuation totale du territoire libyen par les troupes françaises ; la définition précise des frontières afin d'éviter toute contestation ultérieure.

11.115 L'évacuation totale du territoire libyen par les troupes françaises est le leit-motiv de la diplomatie libyenne. On a montré combien les négociateurs libyens furent intransigeants sur ce point et comment avec le soutien du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ils obtinrent satisfaction (M/T, pp. 99 et s., pars. 16 et s.).

11.116 Cette intransigeance se traduit notamment par l'exigence d'un renouvellement annuel de l'accord du 24 décembre 1951 sur l'autorisation de stationnement des troupes françaises au Fezzan, puis le refus de renouveler cet accord après le 31 décembre 1954 et de reconnaître quelque engagement militaire -fût-ce de "réactivation" des bases françaises- dans le traité de 1955 (*ibid.*, v. aussi M/L, pars. 5.423 et s.).

11.117 Cette vigilance est en contradiction totale avec l'argument libyen selon lequel la France assurait implicitement la défense des "confins" entre la Libye et le Tchad. Le Mémoire libyen affirme :

"At the time, the presence of French troops in Fezzan was the way this problem was referred to and it will be discussed below in these terms. However, French troops were also in the Libya-Chad borderlands." (M/L, par. 5.416, note 472).

Or, il est inconcevable qu'un gouvernement si chatouilleux -à juste titre- sur la présence de quelques centaines de soldats français dans l'immensité du désert du Fezzan ne se soit pas posé le problème de la légalité d'une occupation militaire française lourde dans les "confins de la Libye et du Tchad".

11.118 A aucun moment, lors des longues et difficiles négociations sur le statut des forces militaires françaises et leur retrait du territoire libyen, le gouvernement libyen n'évoqua le caractère possiblement temporaire, incertain ou contestable de la présence militaire française au Tibesti. A aucun moment, le gouvernement libyen ne profite de la négociation pour tenter de donner un statut conventionnel limité à cette présence militaire française. Tout au contraire, comme on l'a vu (V. *supra*, pars. .... et s.), la Convention de bon voisinage confiée à l'administration française, c'est-à-dire à l'administration militaire dans le B.E.T., le soin de contrôler le trafic caravanier du côté français de la frontière. Cette attitude serait incompréhensible si le gouvernement libyen n'avait pas été convaincu de l'existence de la souveraineté française sur le Tibesti.

11.119 Cette intime conviction du gouvernement libyen prit un caractère explicite lors de l'incident d'Aozou - ou incident de Maya- du 28 février 1955. Le Mémoire du gouvernement de la République du Tchad évoque longuement cet incident à deux reprises (M/T, pp. 132-135, pars. 106-114 ; pp. 284-289, pars. 296-311 et annexes). Le Tchad ne reviendra pas sur les faits, si ce n'est pour s'étonner de la version "abrégée" qui en est donnée dans le Mémoire libyen (M/L, pp. 404-407, pars. 5.512-5.517). Il estime cependant nécessaire de souligner la portée juridique de cet incident qui constitue une véritable reconnaissance de la souveraineté française sur Aozou et sur le B.E.T. de la part du gouvernement libyen, à quelques mois de la conclusion du Traité du 10 août 1955.

11.120 L'incident rappelle la visite faite par le prince DAMRONG au temple de Préah-Vihéar, évoquée par la Cour internationale de Justice en 1962. Ancien Ministre de l'Intérieur, le prince DAMRONG, effectuant une mission



archéologique officielle, se rend au temple. Il est reçu solennellement par le résident français qui a fait hisser sur Préah-Vihéar les couleurs françaises. Loin de protester, le prince envoie par la suite au résident des photographies commémorant l'évènement. La Cour en conclut :

"On pouvait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue... Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah-Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente. Ce qui semble clair, c'est ou bien que le Siam ne pensait pas en réalité posséder de titre de souveraineté -ce qui correspondrait parfaitement à l'attitude qu'il avait toujours observée et qu'il a maintenue à l'égard de la carte de l'annexe I et de la frontière qu'elle indique- ou bien qu'il avait décidé de ne pas faire valoir son titre, ce qui signifierait encore une fois qu'il admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah-Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte." (C.I.J., Rec. 1962, pp. 30-31).

11.121 On retrouve dans l'incident d'Aozou tous les ingrédients de l'affaire du Temple : une visite officielle ; l'arrivée d'un convoi armé dans la zone litigieuse ; son interception par un détachement français ; la réception du chef de mission au poste français où flotte le drapeau ; la demande française de retrait, aussitôt acceptée et exécutée par la mission libyenne ; la protestation officielle par la France auprès des autorités concernées (Bureau des Nations Unies à Tripoli, Gouvernement libyen) dans les jours suivants ; les excuses présentées par lesdites autorités. S'il y avait "une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente" (C.I.J., *ibid.*), c'était bien celle relative à l'incident du 28 février 1955.

11.122 En second lieu, selon la partie libyenne, les négociations ayant précédé la conclusion du Traité montrent que le seul problème frontalier en cause se rapportait au segment frontalier séparant la Libye de l'Algérie. Pour

ce qui concerne la partie de la frontière formant l'objet du présent litige, il n'y aurait eu pratiquement aucune discussion. La Libye en déduit que, pour ce qui concerne sa frontière avec le Tchad, les négociateurs n'ont pas eu l'intention de régler le problème, qui devait être discuté ultérieurement. Ainsi, on peut lire dans le Mémoire libyen que :

"... the only boundary to which any attention was being given during the negotiations was Libya's western boundary as far south as Toummo ... With the exception of [the] rectifications of the boundaries that had been fixed by international agreement in force at the time of Libya's independence, namely the Franco-Italian Accord of 12 September 1919, there was no boundary delimitation negotiations between Libya and France leading up to the 1955 Treaty ... the Libyan boundary to the east of Toummo was not dealt with at all ..." ( M/L, par. 5.462 ; Souligné par la République du Tchad).

De même, la partie libyenne affirme que "... the sector of the frontier that both Libya and France were discussing only concerned the Libyan-Algerian frontier, which France sought to rectify; the southern frontier was not dealt with at the time" (M/L, par. 5.447).

11.123 Il ne fait pas de doute, et la République du Tchad l'a lui-même énoncé dans son Mémoire, que les négociations relatives à la frontière ont porté principalement sur le segment séparant la Libye de l'Algérie et du Niger. La France cherchait en effet des garanties pour cette partie de la frontière, comme le montre notamment l'examen de la procédure de ratification du traité (v. M/T, notamment p. 109). Dans ce contexte, il était fondamental de délimiter soigneusement la ligne-frontière en cause, d'autant que le tracé de ce segment n'est pas constitué d'une ligne droite et est donc susceptible de susciter plus facilement un différend. C'est d'ailleurs pourquoi l'annexe I du Traité reprend explicitement trois points, pour préciser le sens de la convention de 1919.

11.124 Mais cela ne signifie pas que la partie de la frontière formant l'objet du présent différend ait été exclue durant les négociations.

11.125 Tout d'abord, on remarquera que de nombreux documents traitent des frontières de manière générale, sans en écarter une partie. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les termes de cet extrait du Projet de Procès-verbal franco-libyen :

"Les deux Gouvernements conviennent de s'en tenir, en ce qui concerne le tracé des frontières séparant les territoires français et libyen, aux stipulations générales des textes internationaux en vigueur à la date de la création de l'Etat libyen. La délimitation exacte sur la carte sera entreprise aussitôt que possible.

Proposition française de manière à être terminée avant la conclusion du traité

Proposition libyenne sans toutefois que la conclusion du traité puisse lui être subordonnée".

Ce passage des travaux préparatoires démontre bien qu'aucune divergence ne portait sur l'opportunité de régler le problème frontalier. C'est seulement la rapidité de la démarcation sur le terrain -qui ne concernait que la frontière avec l'Algérie, non constituée de lignes droites- qui donnait lieu à discussion. La France a du reste rapidement abandonné sa prétention : seul a subsisté l'accord des Parties sur la nécessité de délimiter l'ensemble de la frontière, sans restriction relative à sa partie méridionale.

11.126 En revanche, les négociateurs estimèrent insuffisante la référence générale prévue en janvier aux "textes internationaux en vigueur". Etait-ce l'incident d'Aozou du 28 février 1958 qui les conduisirent à changer de méthode ? Etait-ce le cours de la négociation ? Etait-ce l'inquiétude des services administratifs français, révélée entre autres par la lettre du Gouverneur général de l'A.E.F. qu'analyse largement le Mémoire libyen ? (M/L, pars.. 5.437-5.439) ; *L'inquiétude légitime du Gouverneur général face à la constante pression des éléments libyens sur le Nord-Tibesti, manifestée notamment lors de l'incident d'Aozou du 28 février 1958, ne constitue pour autant que l'avis d'un chef de service. D'autres services français émirent des critiques autrement virulentes quant à la conduite des négociations franco-libyennes par le gouvernement. Ils*

ne furent pas davantage suivis... (M/I, pp. 109-110, pars. 39-40). Toujours est-il que le texte définitivement retenu, loin d'esquiver la difficulté de la définition de la frontière entre la Libye et l'Afrique équatoriale française, la résout en précisant le projet initial par l'énumération de l'annexe I.

11.127 En réalité, si la thèse libyenne était fondée, on trouverait dans les travaux préparatoires des indications montrant que les Parties entendaient distinguer clairement entre la frontière algéro-libyenne, à délimiter immédiatement, et la frontière avec l'A.E.F., pour laquelle aurait été évoquée la nécessité de négociations futures. Tel n'est évidemment pas le cas.

11.128 L'hypothèse libyenne est d'autant moins vraisemblable qu'on peut retrouver trace de l'intention des Parties de délimiter la frontière sud de la Libye en examinant certaines déclarations unilatérales. Ces traces sont évidentes pour ce qui concerne les négociateurs français. Ainsi, on peut lire dans le rapport présenté par M. André GORSE à l'Assemblée de l'Union française en mars 1955 :

"Il est indispensable, par contre, que la question des frontières méridionales soit définitivement réglée par tout accord à intervenir entre les Gouvernements français et libyen. Il serait fâcheux qu'un doute subsistât sur la validité de notre thèse, qui donnerait prétexte à d'éventuels litiges et à de nouvelles revendications ... [N]ous ne croyons pas que l'interprétation française puisse être sérieusement contestée, mais étant donné les hésitations des cartes anglaises et libyennes, il serait bon que l'affaire fût une fois pour toute réglée" (Souligné par la République du Tchad).

On ne saurait exprimer plus clairement l'intention de la France de mettre fin à toute possibilité de litige frontalier en ce qui concerne la frontière méridionale libyenne. Cette déclaration contredit totalement l'affirmation selon laquelle les parties ne voulaient que lancer les bases d'une discussion future. Elle n'est pas la seule en ce sens. Ainsi, la Libye cite dans son Mémoire le rapport de l'ambassade britannique déjà évoqué, qui rapporte la revendication française

selon laquelle "the frontier between the Fezzan and French territory must be properly delimited" (M/L, par. 5.446).

11.129 Il est évident que les négociateurs français n'avaient aucunement l'intention de discuter longuement à propos d'une frontière qui était déjà délimitée par plusieurs accords internationaux. Ce point de vue est confirmé par les nombreuses déclarations d'officiels français qui, lors des discussions ayant précédé à la ratification du Traité de 1955, n'ont pas caché que l'article 3 contenait le tracé déterminé par les accords franco-britanniques et par conséquent, excluait celui issu du Traité de 1935. Ces déclarations ont déjà été mentionnées dans les Mémoires des deux parties à la présente instance.

11.130 Sur un tout autre plan, il est intéressant de rappeler que la Libye n'appuie son interprétation des travaux préparatoires -qui eux-mêmes forment la base de leur interprétation- que sur une lettre envoyée par un fonctionnaire français, le Gouverneur général de l'A.E.F., à un autre, le Ministre de la France d'Outre-mer, concernant une proposition de tactique de négociation. La Libye semble ainsi accorder une importance démesurée à un instrument somme toute mineur. Cet Etat ne fournit en tout état de cause aucune indication démontrant cette énorme influence, démentie, du reste, par la suite, par le texte même du Traité.

11.131 Ces considérations suffisent à écarter l'interprétation libyenne des travaux préparatoires selon laquelle les Parties avaient l'intention de renvoyer à une discussion future la question de la frontière méridionale de la Libye. En effet, cette intention n'existait pas, quels qu'aient été les objectifs de la délégation libyenne, dans le chef des négociateurs français. On ne peut donc déceler aucune intention commune en ce sens. Or, c'est l'intention commune des Parties qui fait l'objet de l'interprétation. Comme le rappelait la Commission arbitrale dans une affaire opposant l'Italie à l'Allemagne,

"Le but à considérer est le but commun et raisonnable de la Convention au moment de sa conclusion, et non pas le but que chaque Partie entendait atteindre de son côté, ..." (Commission

arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 2ème chambre, sentence du 14 novembre 1959, Entscheidungen, vol.III, pp. 452-456, par.15).

11.132 La Libye ne peut prétendre que les deux Parties au Traité du 10 août 1955 avaient l'intention commune de ne pas régler le problème de la frontière méridionale libyenne et de reporter sa résolution à des négociations ultérieures. Aucune base ne peut être trouvée à cet égard dans les travaux préparatoires communs aux Etats, à savoir les procès-verbaux de négociations.

**B. - LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE TRAITE  
A ETE CONCLU**

11.133 La Libye semble accorder une certaine importance aux circonstances dans lesquelles le Traité de 1955 a été conclu. Plus particulièrement, cet Etat met l'accent sur les débats qui se sont déroulés au sein des Nations Unies et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 392 (V). On peut à cet égard rappeler le passage du Mémoire libyen selon lequel :

"the Treaty contained no indication in Article 3 or elsewhere, that these provisions were in implementation of Resolution 392 (V) and constituted the result of negotiations between Libya and France with respect to 'that portion of (Libya's) boundary with French territory not already delimited by international agreement" (M/L, par. 5.469).

La partie libyenne considère donc que le Traité de 1955 est sans rapport avec la résolution 392 (V). Sur cette base, il faudrait conclure que le Traité ne définit pas la frontière méridionale de la Libye, puisque la résolution appelait précisément à une définition des frontières.

11.134 En réalité, la Libye raisonne dans un sens exactement opposé à la logique. Il faut en effet, pour examiner les circonstances dans lesquelles le Traité de 1955 a été conclu, tenir compte en premier lieu des travaux des Nations Unies. Or, ceux-ci insistent effectivement sur la nécessité de préciser les frontières de la Libye. En vertu de la résolution 392 (V), l'Assemblée générale

"1. Recommande

a) en ce qui concerne la Libye, que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par voie de négociations entre le gouvernement libyen et le gouvernement français, aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général".

L'Assemblée générale marque ainsi son désir, après une première étude de la question opérée par la Commission sur base du rapport du Secrétariat général, que soit définitivement réglée la question des frontières de la Libye.

11.135 Cette optique se déduit aussi de la circonstance que certaines délégations avaient été jusqu'à vouloir conférer à l'Assemblée générale le droit de délimiter elle-même les frontières. Cette proposition a été rejetée sur base de l'absence de ce droit. Mais la volonté de prévenir tout litige frontalier avec la Libye, à la base de la proposition, n'a jamais été mis en cause. C'est ce qui ressort notamment des compte-rendus analytiques de la Sous-Commission 17 de la première Commission. Contrairement à l'affirmation de la partie libyenne dans son Mémoire, ces compte-rendus existent bel et bien. On peut à cet égard citer les propos du délégué pakistanais, qui

"... considère que l'Etat de Libye devant être créé par les Nations Unies, celles-ci devraient l'aider à fixer ses frontières de manière à ce que, lorsque la Libye deviendra indépendante, on évite tout conflit en ce qui concerne le territoire sur lequel son gouvernement aurait juridiction. Ces frontières pourraient être fixées par d'autres moyens que celui proposé par le Pakistan; ce qui importe, c'est que la Libye

accède à l'indépendance avec des frontières établies" (Compte-rendu analytique de la 9ème séance de la Sous-Commission 17 de la première Commission, Doc. A/C.1/SC.17/SR.9, 14 octobre 1949, p. 15; souligné par la République du Tchad).

11.136 C'est bien en ce sens qu'il faut lire la résolution 396 (V). En vertu de cette dernière, deux possibilités existent. Soit les frontières sont déjà délimitées par des arrangements internationaux. Dans ce cas, aucun litige n'est susceptible de survenir. Soit les frontières ne sont pas encore délimitées. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale ne disposant pas des compétences à cet effet, elle recommande que la France et la Libye concluent un accord qui délimite effectivement la frontière, en prévoyant une procédure de bons offices en cas de blocage. Dans les deux cas, la résolution insiste pour que les frontières soient complètement délimitées, ce qui ne laisserait place à aucune possibilité de différend.

11.137 Or, c'est bien à ce résultat qu'aboutit le Traité de 1955. Pour parer à toute insuffisance éventuelle, l'article 3 affirme très généralement que les frontières sont celles résultant des actes internationaux en vigueur à la date de l'indépendance libyenne. Il s'agit en quelque sorte de la réaffirmation sous une autre forme des termes de la résolution 392 (V). L'annexe I énumère ces accords et précise le sens de l'un d'entre eux, relatif à la frontière avec l'Algérie. L'accord de 1956 éclairera les dernières zones d'ombre à propos d'un segment de la frontière non constitué de lignes droites, et donc plus difficile à définir sur le terrain.

11.138 On constate donc, d'une part, que l'Assemblée générale a appelé la Libye et la France à délimiter précisément leurs frontières et, d'autre part, que le Traité de 1955 contient une délimitation précise. Il ne s'agit dès lors pas d'opposer l'un à l'autre comme le fait la Libye. Tout démontre au contraire que les discussions opérées au sein des Nations Unies ont incité les deux Etats à prévenir définitivement tout litige, et non, comme le prétend la Libye, à ne s'entendre que sur une base de discussions ultérieures. A cet égard, le fait que



le Traité de 1955 ne mentionne pas expressément la résolution 396 (V) revêt peu d'importance. On ne peut en tout cas prétendre que la résolution donne un tout autre sens audit traité. Enfin, en tout état de cause, et conformément aux règles générales relatives à la valeur des moyens complémentaires d'interprétation, on ne doit pas accorder aux travaux des Nations Unies une importance fondamentale dans l'interprétation du Traité de 1955.

11.139 En conclusion, tous les moyens d'interprétation concordent : le Traité de 1955 est un traité de délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye. La seule lecture du texte de l'article 3 et de l'annexe I le révèle sans équivoque. Il n'y aurait théoriquement pas lieu de rechercher une autre signification que celle obtenue à l'aide du texte clair, pris dans un sens ordinaire. De toute manière, tant le contexte -et particulièrement la Convention de bon voisinage- que l'objet et le but du traité le confirment. Il en va de même de la pratique conventionnelle ultérieure, qui indique explicitement une série de localités se trouvant "de part et d'autre" du tracé frontalier contenu dans le Traité de 1955. Quant aux moyens complémentaires d'interprétation, qu'il n'est pas indispensable de consulter dans ces circonstances, ils confirment les enseignements obtenus à l'aide des règles générales.

11.140 Mais, pour opposer les termes du Traité de 1955 à la Libye, il reste à démontrer que cet accord est valide et lie les deux parties concernées.

## SECTION 2. LE TRAITE DE 1955 FAIT DROIT ENTRE LES PARTIES

11.141 Le Traité du 10 août 1955 règle donc définitivement le différend frontalier. Il fait aussi droit entre les parties, puisque, d'une part, il remplit toutes les conditions relatives à la validité des traités et, d'autre part, son application à la présente espèce ne pose aucun problème particulier.

### § 1. LE TRAITE DE 1955 EST VALIDE

11.142 On retrouve dans le Mémoire libyen plusieurs allusions à des vices de consentement qui affecteraient le Traité de 1955. Ainsi, on peut lire que "the French Government seriously misinformed the Libyan Government at that time" (M/L, par. 5.05.), ou que, pour la partie libyenne,

"... who had not looked into what "actes internationaux" were in force - they had not even seen copies of the relevant documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time" (M/L, par. 5.473).

Par ailleurs, toujours selon la Libye,

"the French Government in 1955 and 1956 used the presence of French troops on Libyan territory as a lever to force Libya to accept the boundary rectifications that France wanted in his favour" (M/L, par. 5.490).

D'autres passages du Mémoire renvoient implicitement aux vices de consentement (M/L, v. not. les par. 5.96, 5.180, 5.442, 5.446, 5.470, 5.500).

11.143 Plus généralement, la Libye conclut son analyse du Traité de la façon suivante :

"Thus, the part of the 1955 Treaty that fixed a boundary -the sector between Toummo and Ghat dealt with Annex I - was agreed under duress. This part of Libya's boundary does not, however, concerned territory in dispute in the present Claim between Libya and Chad. Regrettably, the whole boundary question was obscured by misrepresentations made by France as to the effect of the 'Actes internationaux' in force in 1951" (M/L, par. 5.503 ; souligné par la République du Tchad).

On constate que trois vices de consentement sont récurrents dans l'argumentation libyenne : l'erreur, le dol, et la contrainte.

11.144 La Libye n'invoque cependant pas directement les vices de consentement. Ainsi, on ne trouvera nulle part dans le Mémoire une attaque de la validité du traité de 1955 : celui-ci n'est jamais qualifié d'acte nul ou susceptible d'annulation. Au contraire, d'une manière générale, l'argumentation est basée sur l'article 3 et ses annexes, la thèse libyenne consistant à prétendre que ces dispositions renvoient à des instruments internationaux qui ne règlent pas le problème frontalier. On se reportera à cet égard à la section 1 du présent chapitre.

11.145 Au contraire, la Libye affirme explicitement en évoquant l'arrivée du colonel KADHAFI au pouvoir que

"The 1955 Treaty between Libya and France remained in effect" (p.421, note 577 ; souligné par la République du Tchad).

Il s'agit là d'une reconnaissance expresse de la validité de l'instrument. Cette reconnaissance expresse fait d'ailleurs suite à plusieurs reconnaissances implicites, déduites du silence libyen en certaines occasions.

11.146 On peut à cet égard rappeler les termes du second rapport du Comité *ad hoc* de médiation de l'Organisation de l'Unité africaine conclu à l'issue de la réunion de Libreville :

"3)- Pertinence du Traité franco-libyen du 10 août 1955.

Ce traité pose deux problèmes de fond.

1°- Celui de sa validité. Elle n'est contestée par aucune des deux Parties. En outre, ce Traité a été conclu par deux Etats souverains qui ont exprimé régulièrement leur consentement à être lié par ces dispositions" (Rapport du Sous-Comité des experts juristes et cartographes (II), p. 44 (annexe M/T 291 et P 82) ; souligné par la République du Tchad) (v. aussi, M/T, pp. 97-98, par. 14).

11.147 De même, la République du Tchad a déjà mentionné dans son Mémoire l'absence de contestation libyenne lorsque le traité fut produit par la Tunisie dans l'affaire du Plateau continental, la Cour ayant dans son arrêt consacré la validité de l'instrument en affirmant que la frontière terrestre entre les deux pays

"... avait d'ailleurs été confirmée par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, ..." (C.I.J., Affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), Rec. 1982, pp. 65-66, par. 84).

Il est donc acquis que la Libye considère le Traité du 10 août 1955 comme un traité valide en droit international public.

11.148 A cet égard, les pleins pouvoirs du signataire libyen du Traité ne sont pas non plus contestés. Mustafa BEN HALIM était à la fois Premier ministre et Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye : il a valablement engagé l'Etat libyen (v. M/T, p. 94, par. 2). Dans l'affaire concernant le Statut juridique du Groënland Oriental, la Cour permanente de Justice internationale

"... considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre" (C.P.J.I., Série AB, n°53, p. 71).

Ces propos sont *a fortiori* valables dans la présente espèce où l'accord est formalisé sous forme de traité et où son signataire libyen est aussi Premier ministre.

11.149 La validité du Traité étant incontestable et incontestée, il y a lieu de l'appliquer tel quel. Les allusions de la partie libyenne relatives aux conditions dans lesquelles est intervenue sa conclusion ne peuvent avoir aucune conséquence juridique. Le principe *Pacta sunt servanda* s'applique à tout traité en vigueur, quelle que soit la lourdeur éventuelle des obligations qui y sont contenues. Une partie, une fois qu'elle a exprimé son consentement, et que celui-ci n'est pas vicié, ne peut échapper à l'exécution du traité même si elle critique les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

11.150 Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar (compétence), La Cour a refusé de prendre en compte une éventuelle erreur de la Thaïlande parce que cette erreur n'avait pas eu pour effet de vicier son consentement :

"... la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné. Cependant, la Cour ne voit en l'espèce aucun élément de nature à entacher, pour ainsi dire après coup et rétroactivement, la réalité du consentement ... " (C.I.J., Rec. 1961, p. 30).

11.151 Sur la base de ce principe, les allégations de la partie libyenne doivent envisagées de la manière suivante : soit le consentement a effectivement été vicié, et le Traité de 1955 est nul, soit tel n'a pas été le cas, et ces allégations ne peuvent être prises en compte, le Traité de 1955 s'appliquant intégralement et complètement. Il suffira donc d'examiner ces allégations sous

l'angle de la théorie des vices de consentement. La République du Tchad démontrera ainsi que le consentement libyen n'a été vicié ni par l'erreur ou le dol, ni par la contrainte.

**A. - ABSENCE D'ERREUR OU DE DOL**

11.152 Selon le Mémoire libyen,

"Even if the French Government had been confident in 1955 that the 'actes internationaux en vigueur' in 1951 fixed the Libyan boundaries with the French possessions, no such confidence was shared by the Libyan side. They had not even studied the question nor did they propose to do so then. So Libya could not have acquiesced in the French view of the boundary situation..." (M/L, par. 5.477).

11.153 Par ailleurs, la Libye conclut son examen du Traité par une affirmation selon laquelle "the whole boundary question was obscured by misrepresentations made by France as to the effect of the 'Actes internationaux' in force in 1951" (M/L, par. 5.503). La Libye aurait donc signé le Traité de 1955 sans disposer d'informations suffisantes sur la question frontalière, cette absence d'informations étant due, au moins en partie, à l'attitude particulière de la France.

11.154 On remarquera tout d'abord que ces affirmations n'ont aucun fondement sur le seul plan des faits. En premier lieu, la Libye ne peut prétendre n'avoir pas disposé d'informations suffisantes relatives à sa frontière sud. Assistés de divers conseillers, en contact avec les autorités britanniques, les négociateurs libyens étaient en mesure de connaître les données de ce problème. D'autant que la question des frontières avait, comme la République du Tchad le mentionne par ailleurs, été abondamment discutée au sein des Nations Unies dans le cadre de l'accession à l'indépendance de la Libye. A cet

égard, l'épisode des erreurs cartographiques enlève toute possibilité à la partie libyenne de prétendre n'avoir pas eu connaissance au moins de l'existence d'une alternative au tracé résultant des accords de 1899 à 1919. En particulier, les négociateurs libyens avaient parfaitement connaissance de l'existence du Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 et du tracé qui y était contenu. Ce fait est d'ailleurs reconnu par la partie libyenne dans son Mémoire. En effet, un rapport de l'ambassade britannique à Paris est cité, selon lequel, en janvier 1955, le Premier ministre libyen affirmait

"... that his Government were imperfectly informed, not having received all the Italian archives relating to the LAVAL-MUSSOLINI Agreement of 1935. He undertook, however, to study the question, which would take some time, and said that it could hardly be settled in the context of present negotiations" (M/L, par. 5.446 ).

11.155 On sait, du reste, que le Gouvernement libyen prit l'attache des autorités italiennes et envoya à Rome son Ministre des Finances pour s'informer sur le sort des accords MUSSOLINI-LAVAL de 1935 ( M/T, p. 123, par. 83 et annexe 258). On ne peut donc accuser les Libyens de négligence dans cette affaire, tout au contraire. C'est parfaitement informés qu'ils abordèrent la phase finale de la négociation.

11.156 Quant à l'allégation selon laquelle la prétendue *mauvaise connaissance du dossier frontalier* serait due à l'attitude de la France, elle n'est pas davantage fondée. Il est évident que les négociateurs français n'ont pas consacré leur temps à informer leurs vis-à-vis du contenu des dossiers abordés. Cependant, on ne peut prétendre qu'ils aient caché quoi que ce soit à la partie libyenne. Comme le démontre l'extrait du rapport qui vient d'être cité, les négociations ont porté à un moment sur le Traité de 1935, dont l'existence n'a jamais été masquée.

11.157 On ne peut donc relever aucun élément de fait accréditant la thèse d'une erreur ou d'un dol. Mais, de toute manière, à supposer même que ces éléments soient établis, ils ne pourraient être invoqués

juridiquement par la Libye, parce qu'ils ne répondent pas aux conditions requises par le droit international pour conclure à l'existence d'un vice de consentement.

11.158 Le premier obstacle est constitué par l'absence de contestation de la validité du Traité par la Libye, et même par la reconnaissance de sa validité dans son Mémoire, et en d'autres occasions, circonstances déjà évoquées ci-dessus. L'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application" ) dispose

"Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité... en vertu des articles 46 à 50 [l'art. 48 étant relatif à l'erreur et l'article 49 au dol] ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

... b) doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité..."

11.159 La règle mentionnée à été appliquée à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale et peut donc être considérée comme l'expression du droit coutumier. Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour énonce que

"[m]ême s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans, cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable ... La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement" (C.I.J., Rec. 1962, p. 32).

De même, dans l'affaire concernant la Sentence arbitrale du 23 décembre 1906, la Cour affirme qu'à son avis,



"... le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère stable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence" (C.I.J., Rec. 1960, p. 213).

11.160 La Commission du droit international a d'ailleurs cité ces deux arrêts dans le commentaire du projet d'articles qu'elle a présenté à la Conférence de Vienne :

"[l]e principe selon lequel une partie ne doit pas pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité (*allegans contraria non audiendus est*). La pertinence de ce principe est généralement admise et elle a été expressément reconnue par la Cour internationale de Justice dans deux affaires récentes" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 63, par. 1).

11.161 Par ailleurs, la doctrine attribuée à l'article 45 une valeur coutumière générale, en renvoyant aux deux arrêts déjà cités. Par exemple, pour Sir Ian SINCLAIR,

"[a]rticle 45 embodies one of the essential safeguards of treaty relations - namely, the principle of acquiescence. This principle derives support from two cases decided by the International Court of Justice, the Arbitral Award made by the King of Spain case and the Temple case" (SINCLAIR Sir Ian, *op.cit.*, par. 11.113, p. 168).

Enfin, on aura remarqué que le principe concerne tant le vice de l'erreur que celui du dol. Comme le remarque André ORAISON à propos du dol,

"[l]orsque la victime a renoncé à invoquer le dol ou a confirmé le traité nul, elle ne peut plus revenir sur sa décision. L'acte est désormais purgé de son vice. Il est considéré entièrement valable : la victime du dol ne peut plus se prévaloir de la nullité du traité par voie d'action ou par voie d'exception. La validation du traité opère non seulement pour l'avenir mais encore dans le passé" (ORAISON André, "Le dol dans la conclusion des traités", R.G.D.I.P., 1971, p. 663).

11.162 En application de cette règle, la Libye ne peut plus invoquer le dol ou l'erreur qui vicierait le consentement à un traité dont elle n'a jamais contesté la validité.

11.163 Ceci est d'autant plus vrai qu'une deuxième condition nécessaire à l'établissement d'un dol ou d'une erreur fait défaut. Il faut rappeler que, si on en croit la Libye, les négociateurs libyens du Traité de 1955 ont signé un traité sans connaître exactement certaines questions qui y étaient abordées. Or, la jurisprudence a admis qu'un Etat ne pourrait invoquer sa propre négligence en tant que vice de consentement. Le *dictum* de la C.I.J. dans l'affaire du Temple de Préah Vihear (fond) est resté célèbre :

"C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice de consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter, ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur" (C.I.J., Rec. 1962, p. 26).

La Cour tirait cette conclusion après avoir constaté que des fonctionnaires thaïlandais de haut rang avaient participé activement à la négociation (*Ibid.*, p. 25), ce qui était évidemment le cas pour les négociateurs libyens en 1955. De même, la prétention néerlandaise portant sur l'existence d'une erreur est rejetée dans l'affaire de la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières parce que :

"[l]a convention de délimitation de 1843 a été le résultat de plusieurs années de travail, pendant lesquelles les membres de la Commission ont été en contact non seulement avec les administrations communales respectives, mais encore avec les gouvernements des deux Etats" (C.I.J., Rec. 1959, p. 227).

11.164 Une telle motivation peut parfaitement être transposée à l'affaire en examen. Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour permanente de Justice internationale rejette l'argument de l'erreur invoqué par la Norvège parce que "il lui paraît difficile d'admettre que la Norvège n'aurait pas pu prévoir [le fait qui aurait fait l'objet de l'erreur]" (Série AB, n° 53, p. 71 ; souligné par la

République du Tchad). On peut aussi citer ce passage de l'opinion du juge ANZILOTTI dans la même affaire :

"Si , toutefois, on veut supposer pour un moment que M. IHLEN se soit mépris sur les conséquences qui seraient dérivées de l'extension de la souveraineté danoise, on doit reconnaître que cette erreur ne serait pas de nature à entraîner la nullité de l'accord. Toute erreur doit être excusable, et il n'est guère facile d'admettre qu'un gouvernement puisse ignorer les conséquences légitimes d'une extension de souveraineté" (C.P.J.I., Sér. AB, n°53, p. 92 ; souligné par la République du Tchad).

11.165 La doctrine est unanime à ce propos. Ainsi, pour Sir Ian SINCLAIR, l'erreur ne peut être retenue "if the circumstances were such as to put the State on notice on a possible error" (*Op.cit.*, par. 11.113, p. 172). De même, Paul REUTER relève que

"L'Etat victime de l'erreur ne peut l'invoquer s'il porte une certaine responsabilité de son erreur, soit qu'il ait lui-même, notamment, contribué à celle-ci, soit qu'il n'ait pas tenu compte de certaines circonstances qui rendaient l'erreur possible" (REUTER Paul, Introduction au droit des traités, Paris, P.U.F., 1985, 2ème éd., p. 145, § 244.).

D'autres exemples pourraient être cités (v. not. DUBOUIS Louis, "L'erreur en droit international public", A.F.D.I., 1963, pp. 206 et ss.).

11.166 Les Etats ont rappelé l'importance de cette condition lors de la conférence de Vienne, le paragraphe 2 de l'article 48 prévoyant explicitement que :

"le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur".

11.167 A cet égard, il faut préciser que certains auteurs considèrent que l'article 48 de la Convention de Vienne est plus indulgent pour l'*errans* que le droit coutumier. En effet, la Commission du droit international,

tout en reprenant dans son principe le *dictum* de la Cour cité ci-dessus, en a exclu l'hypothèse où l'État "était en mesure d'éviter" l'erreur, en la considérant comme "laissant peu de place à l'application de la règle" (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 69, § 8). Sir Ian SINCLAIR en conclut que :

"To sum up this point, it would seem that there is a certain amount of jurisprudence on the effect of error in a treaty, but that Article 48 of the Convention may involve some measure of progressive development as well as of codification, or may, at the very least, not be exhaustive of the content of customary law on the matter" (*Op.cit.*, par. 11.113, p. 15).

Le droit coutumier accepterait donc encore moins facilement la négligence d'un État que la Convention de Vienne.

11.168 Quoi qu'il en soit, il faut conclure que, à supposer que les négociateurs libyens aient été victimes d'une erreur lors de la conclusion du Traité de 1955, la négligence dont ils ont fait preuve leur enlève toute possibilité de l'invoquer.

11.169 La négligence empêche non seulement d'invoquer l'erreur mais aussi le dol. C'est en ce sens que Louis CAVARE affirme que :

"le gouvernement qui se laisserait grossièrement duper gérerait mal les affaires nationales. Il n'exercerait pas cette vigilance moyenne que le droit civil interne exige du bon père de famille et ne serait pas apte, semble-t-il, à formuler ensuite des réclamations" (Le droit international public positif, Pédone, Paris, 1969, II, 3<sup>e</sup> éd., par J.P. QUENEUDEC, p. 87).

De même, pour M. André ORAISON,

"l'erreur qui est provoquée et qui porte sur le fait a pu être facilitée par la faute, la négligence ou l'imprudence de la victime du vice. Dans cette hypothèse, le droit des traités -influencé par le droit privé des

contrats- se prononce pour une solution particulièrement sévère : la convention ne saurait être invalidée car le comportement du cocontractant et celui de la victime sont simultanément inexcusables" (*Loc.cit.*, par. 11.161, pp. 645-646).

11.170 Il ne s'agit ici que d'appliquer en matière de dol le principe souvent résumé par la formule *nemo auditur allegans turpitudinem propriam suam*. Cette règle a été qualifiée par la Commission du droit international d'"un des principes généraux du droit selon lequel une partie ne peut se prévaloir de sa propre faute", et a été appliquée dans un cas particulier par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'Usine de Chorzow (compétence) (C.P.J.I., Série A, n°8, p. 31).

11.171 On a émis un critère objectif pour déterminer à partir de quand il y a négligence en matière de dol : si la partie trompée pouvait se procurer les renseignements cachés, il y a négligence inexcusable. Un Etat n'est donc pas obligé de fournir à l'autre partie les éléments d'un dossier qui lui sont défavorables, pourvu que ces éléments puissent être relevés par l'autre partie. C'est en ce sens que se prononce M. ORAISON :

"une partie à un accord international n'est pas obligée de fournir à l'autre des renseignements que cette dernière peut se procurer elle-même. Si, par négligence ou carence, elle ne cherche pas ces informations, elle est inexcusable. Par la suite, elle ne peut pas invoquer l'erreur et, *a fortiori*, le dol" (*op.cit.*, par. 11.161, p. 634).

Cet auteur cite à l'appui de ses propos le précédent du Traité WEBSTER-ASHBURTON. Dans cette affaire, un négociateur américain avait caché à ses collègues britanniques l'existence d'une carte favorable à la Grande-Bretagne. Cependant, ce document était accessible à tous ( V. MOORE, J.B., A Digest of International Law, Washington, Government Printing Office, 1906, vol. V, p. 719.). Il ne pouvait donc y avoir de dol.

11.172 Lorsque la partie libyenne déclare :

"From the standpoint of the Libyan team, who had not looked into what "actes internationaux" were in force -they had not even seen copies of the relevent documents- the Article 3 formulation involved no risk at the time" (M/L, p. 389, par. 5.473)

elle sous-estime gravement la compétence des négociateurs libyens de l'époque. M. BEN HALIM et ses collaborateurs s'entourèrent d'avis d'experts, suisse notamment, consultèrent les gouvernements amis, au premier rang desquels le gouvernement britannique, envoyèrent le Ministre des finances à la tête d'une délégation à Rome pour vérifier le statut du Traité LAVAL-MUSSOLINI. Mais à supposer même que le Gouvernement libyen n'eut pas pris ces précautions à l'époque, la partie libyenne ne pourrait se prévaloir aujourd'hui du vice de dol.

11.173 La Libye ne peut démontrer ni en fait, ni en droit, l'existence d'une erreur ou d'un dol. Les circonstances dans lesquelles les négociateurs libyens ont signé le traité n'ont rien d'exceptionnel, dans la mesure où ils disposaient des informations nécessaires pour se prononcer sur le problème frontalier, soulevé à plusieurs reprises dans le cadre de l'O.N.U. De même, rien n'indique que la France ait caché des informations dans un but frauduleux. De toute manière, l'absence de protestation de la Libye à l'égard d'un traité dont elle a tiré de nombreux avantages lui ôte toute possibilité actuelle de contestation sur ces points. Il en va de même de sa négligence, dans l'hypothèse où il serait démontré que les négociateurs libyens ont signé un traité sans connaître les questions qui y étaient abordées.

11.174 La République du Tchad démontrera à présent que le vice de contrainte ne peut davantage être retenu que l'erreur ou le dol.

**B. - ABSENCE DE CONTRAINTE**

11.175 On rappellera que, si on en croit le Mémoire libyen,

"... the part of the 1955 Treaty that fixed a boundary -the sector between Toummo and Ghat dealt with Annex I - was agreed under duress " (M/L, par. 5.503 ; souligné par la République du Tchad).

D'autres allusions de ce genre peuvent être retrouvées.

11.176 Une fois encore, on doit d'abord constater l'absence de faits susceptibles de vicier le consentement. Le nombre de soldats français sur un territoire aussi étendu que celui du Fezzan (près d'un tiers du territoire libyen) était dérisoire en 1955. Selon différentes sources, seuls 400 à 500 militaires, formant deux compagnies étaient répartis dans une immense étendue désertique (v. LANNE Bernard, Tchad-Libye. La querelle des frontières, Paris, Khartala, 1982, p. 200 ; COCATRE-ZILGIEN, "Les accords franco-libyens", A.F.D.I., 1956, p. 247, n. 11 ; G. GORSE à l'Assemblée de l'Union française, séance du 26 mai 1955, pp. 555 et s.). On peut douter fortement que ces quelques soldats aient pu constituer en soi une véritable menace pour l'Etat libyen. D'autant que celui-ci était soutenu à tous points de vue par les Etats-Unis et surtout par le Royaume Uni, qui pouvaient éventuellement garantir leur protection à Tripoli contre une éventuelle attitude belliqueuse de la France. Des forces militaires américaines et britanniques ont effectivement utilisé les facilités accordées par la Libye en vertu des accords de coopération militaire conclus en 1953 (Textes *in* R.T.N.U., v. 186, pp. 201et ss. et R.T.N.U., v. 224, pp. 217et ss.). Au total, il semble que les forces de ces armées stationnées en Libye aient été à l'époque de quelque 20.000 hommes, avec utilisation de nombreuses et importantes bases navales et d'aérodromes (COCATRE-ZILGIEN, *loc.cit.*, A.F.D.I. 1956, p. 243, note 3). Par ailleurs, les forces armées libyennes elles-mêmes sont encadrées et formées avec l'aide de ces Etats (LANNE Bernard, *op.cit.*, p. 201).

11.177 Du reste, par deux fois, la Libye a pu refuser un projet français de traité qui semblait ne pas la satisfaire, ceci malgré la présence sur son territoire des troupes françaises. On peut donc présumer que c'est également en dehors de toute contrainte que le Gouvernement libyen a choisi de conclure, le 10 août 1955, un traité d'amitié avec la France.

11.178 A cet égard, les circonstances de la conclusion du Traité de 1955 sont extrêmement éloignées des précédents où des traités ont été invalidés dans la pratique pour vice de contrainte. L'établissement de celle-ci ne laissait en l'occurrence aucune place au doute.

11.179 Ainsi, l'Accord de Munich du 29 septembre 1938 a été considéré comme nul tant par les puissances alliées que par l'Allemagne elle-même. Comme l'a rappelé le Council for the Restoration of Legal Rights (Judicial Division), juridiction hollandaise, il y avait contrainte notamment parce que :

"It is generally known that Great Britain and France ... advised Czechoslovakia to accept Germany's demand... Further, it is known that Czechoslovakia, who had first refused, acquiesced... after new démarches by the British and French Ministers at Prague..." (I.L.R., v. 24, p. 539 ; souligné par la République du Tchad).

11.180 Même conclusion à propos du Traité de Berlin entre la Tchécoslovaquie et l'Allemagne, consacrant l'annexion d'une partie du territoire de cet Etat et conclu en application des accords de Munich : ici aussi, la contrainte était manifeste. Comme le précise une cour de La Haye,

"The German-Czechoslovak Nationality Treaty was invalid because it was concluded under clear and unlawful duress" (I.L.R., vol. 24, p. 437 ; souligné par la République du Tchad).

Le Council for the Restoration of Legal Rights est plus explicite lorsqu'il déclare :



"The validity of the Treaty as a whole cannot be accepted ; it was concluded by Czechoslovakia under clear, inescapable and unlawful duress. Czechoslovakia adhered to the treaty only after she had under protest consented to the transfert of the Sudetenland to Germany, who was threatening war if she did not. The German threat is matter of common knowledge " (I.L.R., v. 24, p. 538 ; souligné par la République du Tchad).

11.181 Enfin, la doctrine a ajouté des cas historiques qui se rapprochent fort de ceux de la pratique exposée ci-dessus. Le professeur ROUSSEAU cite ainsi : le Traité sino-japonais du 25 mai 1915 relatif au Chantoung, conclu par la Chine sous la contrainte de l'ultimatum japonais dit des "21 demandes" ; le Traité du 16 septembre 1915 instituant le contrôle financier des Etats-Unis à Haïti, conclu à la suite de l'occupation des douanes par les troupes nord-américaines ou encore le Traité de Versailles signé sous la menace d'une extension de l'occupation du territoire allemand (ROUSSEAU Charles, Droit international public, Paris, Sirey, 1970, tome I, p. 148, § 128).

11.182 Ainsi, on ne peut trouver aucun exemple où une contrainte a été constatée sans que le lien de causalité entre les faits coercitifs allégués et la conclusion du traité soit particulièrement manifeste. Dans tous les cas examinés, le traité n'avait été conclu que sous la menace d'une véritable agression, dans des circonstances exceptionnelles de guerre, ou à tout le moins pré-guerrières. La menace n'avait en tout cas aucune mesure avec la présence de quelques centaines de soldats éparpillés dans un désert immense.

11.183 D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence insistent généralement sur la nécessité de l'établissement d'une contrainte importante, qui a été l'élément déterminant ou même exclusif du consentement de l'Etat. Ainsi, le juge FITZMAURICE affirme dans son opinion individuelle à l'affaire des pêcheries :

"ainsi bien analysée, la thèse de la "contrainte" se réduit à l'affirmation que l'assentiment de l'Islande... n'aurait pas été obtenu que par la contrainte" (C.I.J., Rec. 1973, p. 34).

De même, pour une cour hollandaise de La Haye dont les propos ont déjà été évoqués,

"The German-Czechoslovak Nationality Treaty was invalid because it was concluded under clear and unlawful duress the effect of which Czechoslovakia could not escape, exercised by Germany" (J.L.R., vol. 24, p. 437 ; souligné par la République du Tchad).

Le Council for the Restoration of Legal Rights conteste la validité de ce même traité, et ceci parce que "it was concluded by under clear and inescapable and unlawful duress" et que les actes de consentement "were ineluctably linked with the unlawful German threat of war" (*Ibid.*, p. 538 ; souligné par la République du Tchad). Enfin, Paul REUTER, arbitre unique dans l'affaire Aminoil, définit la notion de contrainte dans des termes fort semblables. Selon lui, la contrainte se caractérise notamment par "l'absence de toute autre voie que celle à laquelle on a donné son consentement" (Sentence Aminoil, § 43 ; texte in J.D.I., 1982, p. 880 ; souligné par la République du Tchad). Il est vrai que la contrainte était ici invoquée par la partie privée d'un contrat transnational, mais l'éminent spécialiste du droit des traités devait trancher le litige en appliquant principalement le droit international (v. KAHN Philippe, "Contrats d'Etat et nationalisation. Les apports de la sentence arbitrale du 24 mars 1982", J.D.I., 1982, pp. 862-863).

11.184 Si on applique ce critère à la présente espèce, il apparaît difficile pour la Libye de prouver qu'elle n'avait aucune autre solution que de conclure le traité de 1955, et ce au regard des éléments de fait déjà exposés.

11.185 De toute manière, quelle que soit la relation de cause à effet qui ait pu exister entre la présence des 400 militaires français au Fezzan et la conclusion du Traité de 1955, l'annulation de celui-ci pour contrainte n'est juridiquement pas fondée, puisque la Libye avait consenti à la présence des troupes françaises, et que l'établissement de la contrainte suppose l'existence d'une "menace" ou un "emploi de la force en violation des principes du droit

international incorporés dans la Charte des Nations Unies" (art. 52 de la Convention de Vienne de 1969). Cette deuxième condition a été très clairement énoncée par la Commission du droit international, qui a limité la portée coutumière de la contrainte à l'"emploi illégal de la force " (Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, vol. I, p. 71 ; souligné par la République du Tchad). Elle n'est pas remplie en l'espèce.

11.186 La présence des forces armées françaises ne constitue assurément pas un emploi illicite de la force. Pendant la période précédant l'indépendance de l'Etat libyen, la présence des troupes françaises au Fezzan se justifie par le consentement des autres Etats alliés, et plus généralement des Nations Unies. Ce consentement résulte :

- des accords de 1941 et 1943 avec la Grande-Bretagne pour la période antérieure au 10 février 1947 ;
- du Traité du 10 février 1947 pour la période s'étendant entre cette date et le 21 novembre 1949. En effet, l'art. 23 §2 de cet instrument précise que les possessions italiennes "demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé".
- de la résolution 289 (IV) pour la période du 21 novembre 1949 à l'indépendance, la résolution prévoyant en son point 10 " que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies, ... b) administrent les territoires en vue de faciliter l'unité et l'indépendance de la Libye".

11.187 En décembre 1951, la France conclut une série d'accords dits "provisoires" avec le gouvernement provisoire de l'Etat libyen. Ces accords établissent une coopération entre les deux Etats qui se matérialise par :

- un accord financier, signé le 2 décembre, en vertu duquel des sommes considérables sont versées à la Libye ;

- un accord militaire, conclu le jour de l'indépendance, en vertu duquel le *satu quo ante* est maintenu dans le Fezzan.

11.188 C'est évidemment de ce dernier accord que découle l'existence d'un consentement libyen à la présence des troupes françaises. S'ils étaient formellement reconduits environ tous les six mois, les accords "provisoires" étaient expressément établis "jusqu'à la conclusion du traité d'alliance et d'amitié que les deux gouvernements ont en vue". La formule exprimant le consentement constitue donc un engagement à renouveler les accords provisoires qui permettent la présence des troupes et maintiennent l'aide économique française, ceci n'empêchant pas qu'on redéfinisse périodiquement les modalités de ces accords.

11.189 La Libye n'a d'ailleurs jamais prétendu que la présence des troupes était illicite. Certes, le Ministre des Affaires étrangères libyen notifiait aux autorités françaises, le 13 novembre 1954, qu'il ne lui serait "pas possible" de renouveler les accords (Rapport GORSE, p. 24). Mais ceci ne signifie nullement qu'il revenait sur son engagement de maintenir le régime de la présence des troupes et de l'aide économique jusqu'à la conclusion du traité, régime qui paraît du reste s'être maintenu pendant cette période. Les négociations devant y aboutir ont d'ailleurs continué, et ce refus de renouvellement apparaît davantage comme une forme de pression. Ainsi, les protestations contre la présence des troupes n'ont jamais revêtu la forme d'une déclaration de nature juridique affirmant l'illicéité du comportement visé. Par ailleurs, il est fondamental de relever que la Libye ne remet pas en cause la licéité de la présence des troupes françaises sur son territoire dans le cadre de son Mémoire (v. pars. 5.411 à 5.428).

11.190 Le consentement libyen à la présence des troupes françaises sur son territoire est donc établi. Il répond aux conditions énoncées par la Commission du droit international dans son commentaire à l'article 19 de son 1er projet sur la responsabilité des Etats :

"Le consentement doit donc être un consentement librement donné. Comme dans les cas d'autres manifestations de la volonté de l'État, il peut être tacite ou implicite, à condition toutefois d'être clairement établi" (Ann. C.D.I., 1979, II, 2e, § 13).

Sur cette base, on peut donc conclure que le consentement libyen au Traité du 10 août 1955 n'a pas été vicié par la contrainte.

11.191 En définitive, les allégations opérées par la partie libyenne dans son Mémoire ne peuvent avoir aucune conséquence juridique. En effet, les conditions de fait et de droit indispensables pour établir l'existence d'un vice de consentement ne sont pas remplies. Le Traité du 10 août 1955 doit être considéré comme valide. Il s'applique donc complètement et entièrement, quels que soient les jugements de valeur émis aujourd'hui par la Libye à son encontre. Il reste à démontrer qu'aucun obstacle autre que celui relatif aux conditions de validité n'empêche la Cour d'appliquer cet instrument en l'espèce.

**§ 2. LE TRAITE DE 1955 S'APPLIQUE A LA PRESENTE ESPECE**

11.192 La Libye fait remarquer dans son Mémoire que le Traité du 10 août 1955 n'a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies qu'en février 1991 (M/L, pars. 5.504 et s.). Elle relève par ailleurs que ce traité avait une durée limitée de 20 ans. Le Tchad démontrera que ces deux circonstances ne font pas obstacle à une application des dispositions pertinentes du Traité dans la présente espèce.

**A. - L'ENREGISTREMENT DU TRAITE**

11.193 Comme le Tchad l'a rappelé dans son Mémoire, le Traité de 1955 n'a pas seulement été enregistré au Secrétariat des Nations Unies. Il a aussi fait l'objet de plusieurs publications officielles ou dans certains recueils de traités et ouvrages de référence (M/T, p. 95). Le traité a encore été abondamment utilisé dans le cadre de la procédure de règlement des différends qui s'est déroulé sous les auspices de l'Organisation de l'Unité africaine. Tant la Libye que tous les Etats qui sont intéressés par ce traité en ont donc toujours eu pleinement connaissance. Le traité est d'ailleurs reproduit intégralement dans le Mémoire de la Libye (Vol. 2, annexe M/L 28).

11.194 L'opposabilité du Traité de 1955 à la Libye, ou à un autre Etat concerné, ne saurait donc faire aucun doute. L'enregistrement ayant été effectué et le traité ayant été largement diffusé, tant la lettre que le but de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ont été atteints. Il n'existe donc aucun obstacle à l'application du traité de 1955 à la présente espèce.

11.195 La pratique des organes des Nations Unies a d'ailleurs toujours été d'accepter des traités enregistrés tardivement, pourvu qu'ils aient été largement diffusés. D'une manière générale, on remarquera qu'il n'existe aucun précédent où on a refusé d'appliquer un traité dans cette hypothèse. Par ailleurs, en 1983, les Etats-Unis ont invoqué devant le Conseil de sécurité le traité constitutif de l'O.E.C.O (organisation caribéenne) pour tenter de justifier leur intervention armée à la Grenade. Malgré l'absence d'enregistrement, expressément remarquée par Cuba, les membres du Conseil de sécurité ne se sont nullement sentis obligés de ne pas tenir compte de ce traité (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, v. A.F.D.L., 1983, p. 450).

11.196 Quant à la Cour elle-même, tant dans l'affaire des Minguiers et Ecréhous, que dans celle de l'Or monétaire pris à Rome, la C.I.J. a basé sa compétence sur des compromis qui avaient été enregistrés après le début de la procédure devant la Cour (v. BOUDET François, "L'enregistrement des accords internationaux", R.G.D.I.P., 1960, p. 604 et HIGGINS Rosalyn, The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations, London, Oxford, 1963, p. 334). On peut aussi citer l'affaire du Sud-Ouest africain, où l'Afrique du sud a évoqué en vain le non-enregistrement de l'accord de mandat. Une pratique similaire paraît avoir été le fait de la Cour permanente de Justice internationale puisque, dans l'affaire MAVROMMATIS, le protocole de Lausanne -qui constituait le compromis- n'a été enregistré que cinq jours après le prononcé de l'arrêt (BOUDET François, *ibid.*, p. 604, note 16).

11.197 On peut considérer que, dans ces hypothèses, l'attitude des organes de l'O.N.U. était due au caractère public des traités en cause. Ainsi, dans l'affaire du Sud-Ouest Africain, le Juge BUSTAMANTE considère dans son opinion individuelle que le mandat, de par son caractère public, remplissait les conditions de l'art. 18 du Pacte (énonçant l'obligation d'enregistrement dans le cadre de la S.d.N.) ;

" considérant que ladite "Déclaration" du Conseil est un acte officiel et public de la S.d.N., cet acte -à mon avis- implique ou renferme en lui-même l'enregistrement formel du Mandat auquel il fait référence, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise" (C.I.J., Rec. 1962, p. 359).

Le Juge JESSUP parvient à une conclusion similaire :

" le fait qu'un engagement fut consigné dans une résolution du Conseil de la S.d.N. lui assurait la publicité qui était l'objectif essentiel de l'art. 18 du Pacte ... outre l'absurdité flagrante qu'il y a à défier ainsi l'histoire et la pratique des Etats et des organisations internationales depuis quelque 40 ans, l'analyse de l'art. 18 du Pacte et des applications de cet article interdit d'interpréter de manière strictement littérale" (*ibid.*, p. 420).

Par ailleurs, dans l'affaire du Service postal polonais à Dantzig, l'Accord de Varsovie a été appliqué sans avoir été enregistré, mais il avait été communiqué au Conseil de la S.d.N. qui en avait pris note en 1922 (v. C.P.J.I., Série A, n° 11; v. HUDSON Manley O., "Legal Effects of Unregistered Treaties in Practice, under Article 18 of the Covenant", A.J.I.L., 1934, p. 552). Ces considérations sont *a fortiori* valables pour l'art. 102 de la Charte, dont les termes sont moins rigoureux que ceux de l'article 18 du Pacte.

11.198 Enfin, le précédent de l'affaire du Plateau continental tuniso-libyen est d'une importance fondamentale pour la présente espèce. On sait en effet que la Cour y a affirmé que la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye

"... avait d'ailleurs été confirmée par le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, ..." (C.I.J., Affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne), Rec. 1982, pp. 65-66, § 84).

Au moment des délibérations de la Cour, le Traité de 1955 n'avait pas encore été enregistré ni par la France, ni par la Libye. Cela n'a pas empêché la Cour de le prendre en considération. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le litige actuellement pendant devant elle, puisque l'enregistrement a eu lieu depuis.

11.199 En conséquence, l'enregistrement du traité de 1955 ayant été effectué et l'instrument ayant été au préalable largement diffusé, il n'existe aucun obstacle à son application.



## B. - LA DUREE LIMITEE DU TRAITE DE 1955

11.200 L'article 11 du Traité du 10 août 1955 dispose que : "[l]e présent Traité est conclu pour une durée de vingt années". Cette durée limitée n'affecte cependant pas la permanence de ses clauses territoriales, à savoir l'article 3 et l'annexe I dudit traité. La reconnaissance de frontières qui y est contenue ne s'est pas éteinte après l'expiration de la durée prévue à l'article 11.

11.201 Cette autonomie relative des clauses frontalières par rapport aux traités qui les contiennent a été mise en exergue lors des discussions ayant précédé à l'adoption de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. L'article 11 de cette convention, intitulé Régimes de frontières, prévoit que

"Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière".

11.202 Ainsi, ce ne sont pas les traités en eux-mêmes qui bénéficient d'un régime frontalier particulier, mais bien les situations qu'ils instituent, dont le tracé d'une ligne frontalière. C'est ce que M. SETTE CAMARA soulignait en commentant le projet d'articles de la Commission du droit international :

"D'après le projet d'articles, ce n'est pas le traité lui-même qui relève d'une catégorie spéciale de traités transmis à la date de la succession mais plutôt les situations juridiques qui résultent de l'application du traité aux frontières et aux droits territoriaux" (Conférence des Nations

Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Documents officiels, vol. I, p. 120, § 73).

11.203 Ces considérations se rattachent à des cas de successions d'Etats, ce qui n'est pas le cas de la Libye qui a conclu directement le Traité de 1955. Mais le principe reste indéniablement le même : dans les deux cas, un traité cesse de s'appliquer, et on considère que les clauses territoriales continuent à produire des effets. C'est ainsi que la Cour elle-même a déjà donné des effets à l'article 3 et à l'annexe I du Traité de 1955. Le Tchad a en effet rappelé que, dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), la Cour a considéré que la frontière terrestre entre les deux Etats était établie notamment sur base du Traité de 1955 (v. *supra*, par. 11.147). Or, à la date de l'arrêt, ce Traité n'était, en tant que tel, plus en vigueur.

11.204 Il n'existe aucune raison pour ne pas procéder de la même manière dans la présente espèce. L'expiration des vingt années prévue à l'article 11 du Traité ne constitue nullement un obstacle à la prise en compte de la situation territoriale qu'il a établi.

11.205 En conclusion, le traité du 10 août 1955 étant valide et s'appliquant à l'espèce, il y a lieu de consacrer le règlement frontalier qu'il institue en son article 3. La Libye est tenue de le respecter en vertu du principe du respect de ses engagements internationaux.

---

## CONCLUSION

**§ 1. L'EXTRAVAGANCE DE LA THESE LIBYENNE**

12.01 La revendication de la Libye est extravagante et inacceptable. Il s'agit d'une revendication très différente de celle que la Libye exprimait à la fin des années 1970, longtemps après que soit passé le moment *opportun pour exprimer des réserves quant au tracé de la frontière, et plus de vingt ans après avoir conclu l'accord de 1955 avec la France, qui visait la résolution de toute controverse qui pouvait subsister, le cas échéant, entre les deux Etats.* Après avoir occupé le territoire du Tchad soi-disant pour défendre cette revendication, la Libye s'adresse maintenant à la Cour pour lui dire qu'un traité librement conclu n'engage en rien les parties; qu'elle n'est liée ni par le traité qu'elle a conclu ni par son propre comportement; mais que les exigences de l'anticolonialisme impliquent que la ligne frontière soit fondée sur des liens indéterminés avec des groupes qui exerçaient un certain rôle social limité à l'époque pré-coloniale. Et tout cela est censé imposer à la Cour de tracer la frontière de façon à reconnaître un titre clair à la Libye sur près de la moitié du Tchad.

**§ 2. LA THESE LIBYENNE EST ABSOLUMENT  
CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL**

12.02 Après avoir tenté de démontrer qu'elle a hérité du titre que les Senoussistes détenaient au Tchad, et après avoir nié l'existence actuelle d'une quelconque frontière entre elle-même et la République du Tchad, la Libye doit présenter une quelconque justification pour le tracé qu'elle propose maintenant et qui partirait de l'intersection de la frontière orientale du Niger et du 18<sup>e</sup> degré de latitude nord, qui continuerait en direction sud-est jusqu'au 15<sup>e</sup> degré de latitude nord, et qui se dirigerait ensuite vers l'est jusqu'à sa jonction avec la frontière Tchad-Soudan. La Libye ne tente aucunement de démontrer que les Senoussistes, par l'entremise desquels elle fonde sa revendication, exerçaient leur souveraineté sur l'ensemble de cette région. Ainsi que la République du Tchad l'a démontré plus haut (pars. 5.56 à 5.64), ils n'exerçaient qu'une autorité restreinte sur quelques emplacements circonscrits. Une frontière constitue la délimitation de la souveraineté des États, mais la Libye ne peut en identifier aucune par rapport à la Senoussia, aux autorités ottomanes, ou à l'Italie.

12.03 Au lieu de cela, le Mémoire libyen contient une discussion de plusieurs pages sur des critères dépourvus de pertinence pour ce qui a trait à la délimitation de la frontière Tchad-Lybie (même si l'on faisait abstraction du tracé fixé par le Traité de 1955). Le tracé que la Libye propose ne reflète ni ce qui avait été convenu par traité, ni les limites d'une souveraineté préalablement établie. Il s'agit plutôt d'un tracé qui est apparemment considéré conforme à la version libyenne des "faits géographiques" de la région. Ainsi, le Mémoire de la Libye fait grand cas de données géographiques mais formule très peu de remarques sur l'application du droit international. Il contient plus de quarante pages sur les caractéristiques géographiques, l'environnement particulier du désert du Sahara, les peuples indigènes, la "géographie

économique", avec une référence spéciale à l'eau et au pétrole, ainsi que sur les besoins de la Libye en matière de sécurité (M/L, pars. 3.01 à 3.102). Il affirme que la Libye ne comporte aucune "topographical discontinuities or divisions north of the Tibesti massif" (*ibid.*, par. 3.09), mais que la République du Tchad "has a pronounced geographic divide between north and south in the vicinity of 15 ° N latitude" (*ibid.*, par. 3.10).

12.04 Le Mémoire comporte une description de la topographie. "A marine transgression from the Mediterranean sea extended as far south as the Tibesti, confirming that region's connection with the Mediterranean" (*ibid.*, par. 3.23). Ce n'est pas, explique la Libye, "merely a ritual reference to the region's geological past. For the geological and geographical north/south division that occurs here had affected the climate, the economy, the ethnic composition and the political life of this part of Africa" (*ibid.*, par. 3.23). Et encore "the Tibesti and the basins surrounding it on the north, east and west have a clear Mediterranean connection" (*ibid.*, par. 3.27).

12.05 L'idée d'une "frontière naturelle" au centre du Tchad est suggérée à nouveau par la mention du fait qu'il existe aussi une "climatic division that cuts accross the middle of Chad" (*ibid.*, par 3.29-3.30). Naturellement, la "limite nord de la zone sahélienne" marque également un changement de végétation (*ibid.*, par 3.30-3.31).

12.06 Le Mémoire libyen décrit l'environnement particulier du désert du Sahara et souligne le caractère islamique des peuples tribaux. Il met également l'accent sur le fait que la densité de la population au nord du quinzième parallèle nord est beaucoup moins forte que dans le sud (*ibid.*, par. 3.42) (Ce qui implique apparemment qu'un transfert du territoire des habitants du nord à un autre État ne présenterait alors pas de problèmes humains insolubles). Et "[t]he Teda Toubou traditionally have had no long distance commercial relations with Chad; such relations have been with Libya and Niger" (*ibid.*, par. 3.43). Il y a eu une "powerful influence exercised by the coastal regions of

Tripolitania and Cyrenaica on the economy of the Libya-Chad borderlands since colonial times" (*ibid.*, par. 3.79).

12.07 La Libye évite prudemment de déclarer en termes clairs que ces données fournissent des indications quant à l'emplacement approprié pour tracer une "nouvelle" frontière, qui n'avait jamais été déterminée auparavant. C'est pourtant à l'évidence la suggestion qu'elle souhaite faire à la Cour - en effet, il n'existe aucune autre raison pour inclure toutes ces données dans son Mémoire, même si la question était de savoir si elle jouit d'un titre incontestable sur la partie nord du Tchad. Le climat, la religion, la population et la topologie n'ont jamais constitué les critères de détermination d'un titre de souveraineté.

12.08 La situation en droit international est claire. Lorsqu'un traité existe, les dispositions de ce traité relatives au tracé de la frontière sont contraignantes. Il n'y a aucune place pour la révision d'une frontière fixée par traité (sauf avec le consentement des parties au traité), même si la région vient ultérieurement à revêtir une importance particulière (Affaire du Temple de Preah Vihear (fond), Rec. C.I.J., 1962, p.25).

12.09 De plus, à la fois en droit et selon la pratique, les caractéristiques du territoire n'ont jamais constitué le fondement de la délimitation des frontières. Ainsi, dans l'affaire des Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras, R.S.A., II, pp.1309-1352), le tribunal a déclaré que dans l'établissement de la "frontière définitive", il ne lui incombait pas de se baser sur des caractéristiques géographiques ou des avantages potentiels de caractère militaire ou économique. Comme l'expose le Mémoire du Tchad (pp. 87 et s.), toute autre approche équivaldrait à une forme de "révisionnisme" des traités - à la fois inacceptable en vertu du droit des traités et incompatible avec le principe de la stabilité des frontières.

12.10 Un principe bien établi du droit international veut que ni la proximité géographique, ni la contiguïté topographique n'affecte une frontière conventionnelle ou, en l'absence d'un traité, n'indique les limites de la

souveraineté d'un État. Dans l'avis consultatif relatif au Sahara occidental, le Maroc avait identifié la contiguïté géographique de la région comme l'un des fondements de sa revendication de titre. Mais la Cour a déclaré que même en présence d'une telle contiguïté "i...il n'en serait que plus difficile de concilier la rareté des preuves démontrant un exercice non équivoque d'autorité à l'égard du Sahara occidental avec la thèse marocaine de la possession immémoriale" (avis consultatif concernant le Sahara occidental, Rec. C.I.J., 1975, p. 43, par. 92). Cette observation est entièrement à-propos en ce qui concerne l'incapacité de la Libye à identifier l'autorité étatique des parties par l'entremise desquelles elle fonde sa revendication de titre. Dans l'affaire du Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), l'arbitre Max HUBER a émis un commentaire dans le même sens :

"la jurisprudence arbitrale internationale relative aux conflits de souveraineté territoriale... paraît attribuer plus de valeur à des actes - même isolés- d'exercice de souveraineté qu'à la continuité du territoire, même si cette continuité coïncide avec l'existence de frontières naturelles" (R.G.D.I.P./935, n° 1, p. 183 ; traduction Ch. ROUSSEAU).

12.11 Le droit ou la pratique n'ont jamais considéré le caractère ethnique comme un critère de détermination des frontières. Les événements qui surviennent actuellement sur le continent européen illustrent la difficulté de redessiner des frontières, même internes, afin de refléter la composition ethnique [d'un État]: une telle démarche est extrêmement déstabilisante, et les groupes ethniques comprennent toujours en leur sein leurs propres minorités ethniques. Le droit international a prudemment écarté ce critère pour la détermination d'une frontière. Introduire la notion d'origine ethnique dans le contexte du continent africain présenterait d'énormes difficultés, puisque "*[i]n the majority of instances African frontiers divide tribes or language groups*" (BROWNLIE L., African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopedia, Oxford University Press, 1979, p.6; BROWNLIE renvoie également à ARBOUR K.M. Essays on African Population, Londres, 1961, pp.303-323). Pour citer deux exemples bien connus, la frontière entre le Kenya et la Tanzanie sépare le peuple Masai, et la frontière entre le Togo et le Ghana divise les Ewe. Par ailleurs, la plupart des États africains sont ethniquement pluralistes.



12.12 La révision unilatérale des frontières ne contribue pas à l'autodétermination des peuples, c'est-à-dire, à la prise en main de leur propre destinée politique et économique. Au contraire, l'exercice de l'autodétermination nécessite une certaine stabilité, laquelle assure ensuite un meilleur climat politique et économique. Cela est illustré de façon frappante en l'espèce, car quoique le Tchad ait été secoué par des conflits internes (souvent exacerbés par l'interférence libyenne), les groupes d'opposition n'ont jamais admis que la bande d'Aozou soit considérée comme faisant partie de la Libye. M. GOUKOUNI OUEDDEI a lui-même déclaré :

"Nous avons pris (...) la décision de nous rapprocher de Tripoli. Mais le fond du litige demeure: Aozou fait partie intégrante du Tchad (...) L'affaire d'Aozou est une affaire à régler entre deux États (...); après la victoire de la révolution, la Libye et les révolutionnaires tchadiens essayeront de trouver une meilleure solution." (cité par BUIJTENHUIJS, R., Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-84), Éditions Karthala, Paris, 1987, p.102).

La population du Tchad n'a jamais souhaité de révision unilatérale de ses frontières par la Libye. Elle n'a jamais considéré que son autodétermination supposait son intégration à la Libye.

12.13 Si l'invocation par la Libye de la géographie et de la géologie à l'encontre des frontières dont elle a hérité est sans pertinence juridique, son invocation des exigences stratégiques est sinistre et inacceptable (M/L, pars. 3.87 - 3.102). Premièrement, la Libye déplore l'insécurité qui découle du fait que ses frontières sont toujours indéterminées (*ibid.*, p.63, par. 3.93). Mais c'est la Libye, et personne d'autre, qui proclame l'absence de détermination de ses frontières. Elle affirme, sans fournir de preuve, que les troubles à l'intérieur du Tchad menacent sa sécurité; mais, comme les archives de l'O.U.A. le démontrent clairement, la Libye a activement contribué à les fomenter. La Libye déclare d'une façon inquiétante que "[w]ith its northern flank on the Mediterranean exposed to attack, Libya can hardly afford to have its southern flank insecure as well" (*ibid.*, par. 3.97). Apparemment, la solution

préconisée est de déplacer ce "flanc meridional" de plus en plus loin vers le sud et d'incorporer la moitié du Tchad à la Libye. Tout au cours de l'histoire, des raisons de sécurité ont servi de prétexte à l'expansionnisme.

12.14 Dans ce contexte, la République du Tchad ne peut que rappeler le commentaire inquiétant émis par le Président KADHAFI en novembre 1988 : "Pour ce qui concerne la bande d'Aouzou, il faut simplement remonter à l'Empire Ottoman. A cette époque, la frontière de la Libye descend[ait] au sud de N'djamena. Par conséquent, on peut considérer N'djamena comme une ville libyenne" (Entrevue accordée au journal Assayad, n° 2298, du 18 au 24 novembre 1988, p.29).

12.15 Aucun des ces facteurs n'est pertinent en ce qui a trait à la tâche de la Cour qui est d'identifier la localisation précise de la frontière, laquelle existe indubitablement. L'idée d'une frontière "naturelle" traversant le centre du Tchad, quoique soigneusement élaborée dans le Mémoire de la Libye, n'est pas davantage plausible. Rien n'appuie un tel concept. Ainsi que le notait un éminent auteur il y a quelques années, "s'il est vrai que les frontières africaines sont artificielles, il faut reconnaître que presque toutes les frontières le sont également. Dans un monde qui s'amenuise comme une peau de chagrin, toute frontière étatique est, par définition, artificielle. Les frontières dites naturelles (fleuves, lignes de crête, lacs, etc.) ne sont plus guère aujourd'hui que des frontières artificielles qui doivent être délimitées à leur tour. En fait, la nature ne connaît de limites que celles imposées par l'homme" (BOUTROS-GHALI, B., Les conflits de frontières en Afrique, Paris, Editions techniques et économiques, 1972, p.11). Et le Professeur BROWNLIE a observé que

"[e]ven when alignments are based upon natural features such as rivers or escarpments, the boundary produced is not truly described either as 'natural' or as 'artificial' ... the relatively precise alignment based upon a river or escarpment is ultimately no more and no less artificial than other boundaries" (BROWNLIE I., African Boundaries, Oxford University Press, Oxford, 1979, p.4).

Quant à VERZIJL (International Law in Historical Perspective, vol. III, 1970, p.516), il souligne que le concept de frontière naturelle est, en fait, hautement politique ; alors que LAPRADELLE (La frontière, 1928, p. 175) estimait que toutes les frontières étaient artificielles, qu'aucune frontière "naturelle" n'avait jamais existé. (Pour d'autres réfutations de la notion de frontière "naturelle", voir également : SHAW M.N., Title to Territory in Africa, Oxford, 1986, pp.224-6).

9.16 Ces mêmes facteurs ne sauraient être présentés de nouveau sous un autre couvert, celui des "facteurs équitables", dont la Cour internationale de Justice devrait tenir compte lors de sa détermination définitive de la localisation de la frontière. L'équité ne joue aucun rôle en droit international dans la délimitation d'une frontière terrestre (qui est le produit d'une limitation de souverainetés). Au mieux, elle ne joue qu'un rôle marginal dans le parachèvement des démarcations inachevées. Lorsque les frontières ont été fixées par traité, comme c'est le cas en l'espèce, les soi-disant facteurs équitables, ne peuvent être invoqués que *contra legem* pour réviser ces frontières, ce qui est inacceptable, comme l'a clairement établi la Cour dans les affaires du Temple de Préah Vihéar et du Différend frontalier. Lorsque des traités fournissent eux-mêmes des réponses, le rôle d'un tribunal international chargé de mettre un terme au différend, n'est pas de remplacer les réponses fournies par le texte du traité par ses propres considérations d'équité.

12.17 En fait, le tracé de la frontière prévu par le Traité de 1955 n'a rien d'"inéquitable" il n'impose aucune "injustice" ("*unfairness*") à la Libye, et ne l'expose pas à des dangers inacceptables. La Libye, par contre, après avoir accepté la frontière internationale qui la sépare du Tchad pendant la période critique, s'est rétracté quinze ans plus tard. Elle a tenté d'étendre son territoire par la conquête militaire, tout en faisant des références minimales et occasionnelles à ses droits en vertu d'un traité (celui de 1935) dépourvu de validité. Depuis le début des années soixante-dix, elle a eu recours à la force à l'encontre du Tchad de façon intermittente tout au cours de cette période; et aujourd'hui elle s'éloigne encore de la position qu'elle avait adopté et réclame la moitié du territoire tchadien. Il serait profondément inéquitable, et contraire à

tous les principes du droit, de récompenser la Libye pour son rejet de ce à quoi elle avait consenti par traité, pour ses inconstances juridiques ainsi que pour son occupation militaire, en lui octroyant la moitié du territoire de son voisin.

**§ 3. LE CARACTERE TRES DANGEREUX DE CETTE THESE**

12.18 Il serait extrêmement déstabilisant de donner suite à la revendication de la Libye, ou même à une partie de cette revendication en choisissant un tracé distinct de celui fixé par le Traité de 1955.

12.19 Les conséquences de la modification des frontières en vue de respecter l'unité géographique ou géologique sont impensables : les frontières du Soudan, du Mali devraient être revues ; celle entre l'Autriche et l'Italie devrait être redessinée afin de tenir compte de l' "unité géographique" des Alpes; la frontière qui sépare la France et l'Italie également. De la même manière, la frontière entre la France et la Suisse, à l'est, ne remplit pas les conditions du test de l'unité topographique. Par ailleurs, le monde est rempli de pays dont les conditions physiques, géographiques, et même culturelles, changent à partir d'une ligne médiane quelconque- le Tchad n'est, de loin, pas le seul Etat à être marqué par une division nord-sud. Et dans nombre de ces cas, les caractéristiques physiques, climatiques, ou ethniques, d'une moitié du pays sont souvent différentes de celles de l'autre moitié : tel est le cas de tous les pays voisins du Tchad. L'Italie, l'Inde et la Somalie en offrent d'autres exemples évidents. Leurs frontières doivent-elles être redessinées afin de refléter une "unité" climatique ou géographique avec un voisin? Le concept de dépendance ou d'attraction économique est tout aussi dépourvu de pertinence en ce qui a trait à la question du tracé des frontières, ou même de l'attribution de territoire.

Selon cette hypothèse, le Lesotho serait englobé par l'Afrique du Sud, et la Namibie n'aurait jamais accédé à l'indépendance. La frontière entre le Mexique et les États-Unis devrait être déplacée vers le nord, en reconnaissance d'une ligne plus "naturelle".

12.20 Les divers voisins de la Libye, y compris l'Algérie et le Niger, auraient quelques raisons de s'inquiéter. Tous les États africains dont les frontières ont été fixées par traité verraient le caractère inviolable de ces traités mis en doute. Et la voie de la stabilité, pour laquelle l'Afrique a si sagement opté, serait minée.

12.21 L'O.U.A. n'a pas adopté sa célèbre résolution de 1964 à la légère. Elle l'a fait après une période marquée par un courant politique qui visait à assimiler la souveraineté naissante à un droit de redessiner les frontières afin de supprimer l'arbitraire du colonialisme. La Conférence de tous les peuples africains d'Accra en 1958 avait approuvé une résolution sur les "*Frontiers, Boundaries and Federations*", dont la troisième partie dénonçait les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes et appelait à de rapides ajustements (SHAW, *op. cit.*, par. 12.15, p. 183). Mais au début des années soixante, alors que davantage d'États africains accédaient à l'indépendance et pouvaient énoncer des positions réfléchies, la préférence de l'Afrique pour la stabilité devenait apparente. La question a été exposée avec énergie par le Chef d'État du Mali lors de la Conférence de l'O.U.A. de 1963, à Addis Abeba:

"Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés par la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instancer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir... L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire, le maintien des frontières actuelles de nos États respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division" (Sommet C.I.A.S./Gen./Inf./33, p.3, cité par BOUTROS-GHALI B., Les Conflits de frontières en Afrique, *op. cit.*, pp. 12-13).

12.22 Le Président de l'État malgache a défendu la même position en précisant l'importance d'un *uti possidetis* africain :

"Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux...; en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des États qui seraient effacés de la carte" (*ibid.*, 14, p. 5 ; cité par BOUTROS-GHALI, *op. cit.*, p. 13).

12.23 L'engagement pris en faveur de la stabilité des frontières constituait un rejet délibéré des propositions avancées en sens contraire dans certains milieux durant les années précédentes pour les révisions des frontières coloniales. Il a été pris en pleine conscience de toutes ses implications.

12.24 Les commentateurs ont également attiré l'attention sur ces implications. On mentionne non seulement la paix internationale, mais également la stabilité et la cohésion internes. Comme l'énonçait un auteur :

"[t]he 'tribal balance', on which the very political structure of a state often depends, would be upset by any changes of frontiers dividing tribes between neighbouring states. The annexation of a population could increase the weight of a tribe inside the country which could quickly lead to an internal conflict" (CERVENKA, Z., The Organization of African Unity, Londres, 1968, p.93).

Ou, dans les termes imagés d'un autre auteur, qui analysait l'appel au maintien des frontières pré-coloniales :

"[s]i toutes les frontières originales ou authentiques avaient été reconstituées, aucun État africain n'aurait été laissé dans ses limites actuelles et certains auraient éclaté [dans] une multitude de petits États. La boîte de Pandore des guerres de frontières présentait un réel danger" (WORONOFF, J., "Différends frontaliers en Afrique", Revue française d'études politiques africaines, 1972, Vol. 80, p. 60).

#### § 4. LE BUT VÉRITABLE DE LA LIBYE

12.25 A la lumière de l'histoire du différend et du Traité de 1955, la Libye ne peut sérieusement croire que la Cour délimitera la frontière en décidant que cet Etat possède un titre incontestable sur tout le territoire situé au nord du tracé contenu dans sa carte 105. Quel est alors le but véritable des Libyens lorsqu'ils expriment une revendication aussi exorbitante? Il ne peut s'agir que d'une tentative de persuader la Cour de rechercher une solution moyenne, c'est-à-dire d'opter pour un tracé qui ne soit ni celui issu du Traité de 1955, ni celui que la Libye indique sur la carte 105 pour illustrer sa revendication. Si la Cour détermine lequel, parmi une série de tracés possibles, constitue la frontière, elle devra peut-être décider que la revendication d'une partie est fondée dans son essence, et que l'autre ne l'est pas. Mais une revendication territoriale largement exagérée pourrait amener la Cour à rechercher une solution qui "accorde quelque chose à chacune des parties".

12.26 Bien qu'il soit confiant dans le fait que la Cour ne sera pas dupe de ces tactiques grossières, et qu'elle ne se laissera pas manipuler de cette manière, le Tchad souhaite faire les observations suivantes. La compétence de la Cour n'est pas fondée sur une requête qui lui demande de juger *ex equo et bono*, mais sur un compromis qui se réfère aux règles applicables du droit international (article 2 de l'Accord-cadre d'Alger du 31 août 1989). La Cour doit dès lors dire s'il existe une ligne frontière, et ce n'est que dans la mesure où il n'y en aurait pas, et où il n'existerait pas plusieurs tracés possibles entre lesquels elle pourrait effectuer un choix, qu'elle pourrait établir son propre tracé aux limites de la souveraineté étatique. Si le tracé de 1899-1902-1919 (confirmé par le Traité de 1955) constitue la frontière internationale, alors il en sera ainsi, quelle que soit l'importance de la revendication alternative de la Libye. De même, si le tracé de 1935 correspond vraiment à la frontière (ainsi que la Libye l'a si souvent maintenu dans le passé), ce sera alors la réponse que la Cour devra donner au différend, quelle que soit la revendication

de la République du Tchad. La frontière internationale ne saurait, par compromis, être fixée à mi-chemin entre ces deux tracés issus de traités. Et l'on ne peut non plus proposer un autre compromis pour fixer cette frontière, en raison du fait que la Libye demande aujourd'hui à la Cour de placer la frontière à un bon millier de kilomètres au sud de ces deux tracés.

12.27 Quoique l'absence de juridiction obligatoire implique que dans le cadre du règlement des différends qui lui sont soumis, la Cour doit généralement maintenir intacte la confiance des parties, cela ne peut la conduire automatiquement à "partager la différence". Cela découle de l'exigence qui veut que la Cour statue en vertu des règles applicables du droit international. Dans certaines circonstances, la revendication de l'une des parties peut être fondée, et celle de l'autre partie, pas. Il ne saurait être question de "consoler" une partie dont la revendication est insoutenable en droit international, soit en recherchant un "tracé-compromis", soit en introduisant des soi-disant "considérations d'équité".

12.28 La Libye a souligné dans son Mémoire que la doctrine de l'*uti possidetis*, tout comme les règles de la succession d'État, ne peut conférer à un nouvel État une frontière qui n'a jamais existé ou un titre qu'il n'a jamais détenu (M/L, par. 6.20). Le Tchad partage entièrement cet avis. Comme le précise son mémoire: "La doctrine de l'*uti possidetis* ne prétend pas en elle-même préciser la frontière coloniale" (M/T, p. 79).

12.29 Mais la Libye ne peut se soustraire à l'application du principe de l'*uti possidetis* de cette façon. La résolution de l'O.U.A. de 1964 exige que les États membres "s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance". Une frontière entre la Libye et le Tchad existait indubitablement déjà au moment de l'indépendance de la Libye, de même qu'en 1955, et de même qu'au moment de l'indépendance du Tchad, en 1960. Il revient à la Cour de s'assurer qu'une telle frontière existait en réalité, en se référant au Traité de 1955, et si nécessaire, aux traités internationaux antérieurs, de même qu'à la pratique étatique relative aux effectivités. La Libye



ne peut nier l'application du principe qui soustend la résolution de 1964 en prétendant qu'aucune frontière n'existait à laquelle ce principe pourrait s'appliquer.

12.30 Lors de la réunion de l'O.U.A. qui se déroulait au Caire, deux États africains ont clairement indiqué que selon eux, la résolution ne s'appliquait qu'à l'égard des frontières qui n'étaient pas l'objet de différends. Dans son Mémoire (p. 77), la République du Tchad a déjà montré qu'au moment où la Somalie et le Maroc exprimaient des réserves précises dans ce sens, la Libye n'en a exprimé aucune. Quels que puissent être les effets d'une telle réserve, la Libye ne peut -de toute manière- prétendre que le principe de *l'uti possidetis* ne lui est pas opposable. Au surplus, elle n'a jamais auparavant contesté sa frontière avec le Tchad. Ceci montre bien qu'en réalité, à la période critique, il n'y avait aucun différend auquel un telle réserve eût pu s'appliquer. La preuve est manifeste. La Lybie n'a profité ni du moment de l'indépendance du Tchad, ni de la Conférence du Caire en 1964, pour informer l'O.U.A. du fait que sa frontière avec cet État faisait l'objet d'un différend. Le Traité de 1955 semblait avoir résolu toutes les difficultés qui auraient pu exister - de toute manière, la Libye n'a pas, au moment de sa signature, indiqué l'existence d'un quelconque différend frontalier. De plus, les commentateurs des événements de l'époque n'ont aucunement perçu que la Libye considérait sa frontière comme indéfinie ou comme objet d'un différend. Aucune des études sur les problèmes frontaliers africains au regard de la résolution de 1964 ne mentionne un différend frontalier opposant le Tchad et la Libye. Ainsi, TOUVAL, S., ("The Sources of Status Quo and Irredentist Policies" in WIDSTRAND, C.G., ed., African Boundary Problems, Uppsala, 1969, pp. 109-189), n'étudie aucune question de cet ordre, et n'en énumère aucune dans la liste des différends frontaliers inter-africains à l'Appendice 1. L'étude de J. WORONOFF n'indique pas non plus l'existence de problèmes de cet ordre à ce moment-là (*op. cit.*, par. 12.24, pp.58-76).

**§ 5. EN CONSEQUENCE :**

i) Le différend soumis à la Cour est un différend frontalier, dans le cadre duquel les questions territoriales incidentes portent sur la seule bande d'Aozou. Ce fait est démontré par le comportement de la Libye elle-même, et par la manière dont les Nations Unies et l' O.U.A. ont compris les revendications exprimées par la Libye.

ii) Bien qu'elle ait adopté diverses positions inconciliables en ce qui a trait à la localisation de la frontière, la Libye, à l'instar du Tchad, a toujours reconnu l'existence d'une telle frontière.

iii) L'examen des cartes pertinentes produites à l'époque montre que les parties s'étaient entendues sur une ligne frontière. La Libye a confirmé ce tracé en 1955. Des cartes ultérieures sur lesquelles la Libye s'est appuyée indiquent qu'elle prétendait que la frontière suivait le tracé de 1935. Elle a même elle-même produit de nouvelles cartes montrant ce tracé comme étant la frontière.

iv) Lors de son évaluation de la revendication de la Libye sur la moitié du Tchad, la Cour devrait tenir compte des nombreuses modifications de la position libyenne, y compris la dernière qui consiste en une altération dramatique. La Libye ne peut déclarer qu'aucune frontière n'a existé jusque là, et qu'en fait la frontière se situe à plus de mille kilomètres au sud du tracé qu'elle revendiquait précédemment.

v) La Libye prétend aujourd'hui être le successeur des titulaires du titre originaire sur le B.E.T. Cette position nécessite que la Libye démontre :

(a) qui était titulaire de la souveraineté originaire en vertu du droit international ;

(b) qu'elle même est la seule à revendiquer un territoire en vertu de ces souverainetés originaires ;

(c) que la France n'a jamais détenu un titre, qui, contrairement à la position exprimée dans les paragraphes (a) et (b) précédents, a été transmis au Tchad, à l'intérieur de ses frontières coloniales, au moment de son accession à l'indépendance.

(vi) Ni les Senoussistes, ni les peuples indigènes ne jouissaient de la souveraineté sur le B.E.T, au sens que le droit international attribue à ce terme. Ni les uns ni les autres ne possédaient -ni séparément, ni conjointement- aucune souveraineté transmissible à d'autres.

(vii) Les Turcs non plus ne devinrent jamais titulaires d'un droit de souveraineté sur le B.E.T, que se soit séparément ou conjointement avec les Senoussistes. Ils ne détenaient aucun titre auquel l'Italie a pu succéder.

(viii) Même si l'existence d'une souveraineté senoussiste ou ottomane pouvait être démontrée, l'Italie a, en 1902 puis en 1912, abandonné toute revendication relative à la frontière. De plus, même si une souveraineté senoussiste ou ottomane avait existé, la Libye n'en aurait pas été l'unique successeur.

(ix) Après avoir conclu, en 1899, un traité qui plaçait sa frontière aux confins de sa sphère d'influence, la France a commencé à établir sa souveraineté sur le terrain. La France a établi ses limites par la voie d'effectivités d'une qualité et d'une fréquence répondant aux exigences du droit international, sur l'ensemble de la région. Ainsi, le tracé indiqué dans le traité de 1919 (et confirmé par la suite dans celui de 1955) délimitait une frontière internationale, que la France, en tant que titulaire d'un titre souverain, pouvait fixer.

(x) En vertu du droit international tel qu'il existait à l'époque, la France a, par ces actes, acquis un titre, nonobstant le fait que l'occupation coloniale serait totalement inacceptable aujourd'hui. On ne peut recourir ni à l'invocation du *jus cogens*, ni aux *dicta* de la Cour dans l'affaire du Sahara occidental, ni au second volet de l'énoncé de l'arbitre Max HUBER sur le droit intertemporel pour nier la validité du titre français, qui découlait du droit en vigueur à l'époque.

(xi) Bien qu'elle ait eu de nombreuses occasions de nier l'existence d'une frontière, ou d'en corriger la localisation, la Libye n'a pas, au moment pertinent, remis en cause le titre français, et à son tour, le titre tchadien à l'intérieur des frontières coloniales dont cet Etat avait hérité. La France a méticuleusement respecté les procédures de décolonisation conformes au droit à l'autodétermination élaborées par les Nations Unies.

(xii) Tout comme le titre français sur le B.E.T a été reconnu par les Nations Unies jusqu'au moment de l'indépendance du Tchad, la souveraineté territoriale du Tchad sur le BET n'a jamais été remise en cause devant les Nations Unies depuis ce temps, que ce soit par la Libye ou par un autre Etat membre. Seul la République du Tchad a continué d'exercer une souveraineté effective sur le B.E.T. La Libye ne se trouve dans la bande d'Aozou que par voie d'occupation militaire, laquelle est illicite en vertu de la Charte et viole le Traité de 1955.

(xiii) Un examen moins passionné montre que le Traité de 1955 règle la question soumise à la Cour. Ses termes mêmes démontrent qu'il s'agit d'un traité de délimitation de la frontière entre la République du Tchad et la Lybie. L'application des règles classiques de l'interprétation des traités -sens ordinaire, contexte, objet, et pratique subséquente- conduisent à la même conclusion.

(xiv) La Libye n'avance aucun document d'archives pour montrer, en référence aux travaux préparatoires, l'inexactitude de ces conclusions non-équivoques relatives au sens et au statut du Traité de 1955.

(xv) Par ses affirmations extraordinaires concernant son titre originaire, ses allégations de l'illégalité du titre français qui ignorent le droit intertemporel, et l'accent qu'elle place sur les frontières naturelles, la Libye tente d'éviter les exigences claires du principe *pacta sunt servanda* et d'obtenir -au moins- quelque territoire supplémentaire.

**CONCLUSIONS**  
**DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

Il résulte de l'ensemble des considérations exposées dans le présent Contre-Mémoire que la République du Tchad n'a pas trouvé dans les arguments exposés dans son Mémoire par la Jamahiriya arabe libyenne de motifs pour modifier les conclusions figurant dans son propre Mémoire (p. 383). Elle persiste donc intégralement dans celles-ci et prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger que sa frontière avec la Jamahiriya arabe libyenne est constituée par la ligne suivante :

- du point d'intersection du 24ème degré de longitude Est de Greenwich avec le parallèle 19°30 de latitude Nord, la frontière se dirige jusqu'au point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16ème degré de longitude Est de Greenwich ;
- de ce dernier point elle suit une ligne se dirigeant vers le puits de Toummo jusqu'au 15ème degré Est de Greenwich.

A La Haye, le 27 mars 1992

Abderhaman DADI  
Agent de la République du Tchad

## TABLE DES MATIERES

- Schéma du Contre-Mémoire	p.	7
- Sigles et abréviations	p.	11
<b>Chapitre 1. - La stratégie judiciaire de la Libye</b>	p.	13
<b>Section 1. Les conclusions libyennes</b>	p.	15
<b>Section 2. Les grandes lignes de l'argumentation libyenne</b>	p.	23
§ 1. Une réécriture de l'histoire	p.	24
a) <i>"The unique role of the Senoussi"</i>	p.	25
b) Une mémoire sélective de l'histoire récente	p.	29
§ 2. Le "raisonnement juridique" libyen	p.	35
Plan du Contre-Mémoire	p.	43
<b><u>1ère partie</u> - <u>Le droit applicable</u></b>	p.	45
<b>Chapitre 2. - Un conflit portant sur la délimitation du tracé de la frontière</b>	p.	47
§ 1. Le caractère juridique du différend	p.	49
§ 2. L'existence d'une frontière entre le Tchad et la Libye	p.	52
§ 3. La position de la Libye devant l'Organisation de l'Unité africaine	p.	56
§ 4. La position de la Libye devant les Nations Unies	p.	66
§ 5. La preuve des traités bilatéraux entre la Libye et le Tchad	p.	69
§ 6. La compétence de la Cour dans le cadre de la nouvelle revendication libyenne	p.	76
§ 7. Le recours par la Libye au tracé issu du Traité de 1935	p.	78
§ 8. Le comportement de la Libye : consentement et bonne foi	p.	81

A. -	La Libye accepte à la fois l'existence d'une frontière et la localisation de celle-ci sur le tracé de 1899-1902	p. 82
B. -	La Libye accepte l'existence d'une frontière Internationale	p. 83
C. -	La Libye affirme qu'une frontière existe, mais qu'elle suit le tracé de 1935	p. 84
	Conclusion	p. 90
<b>Chapitre 3. - La revendication libyenne au regard du droit intertemporel</b>		p. 93
§ 1.	La revendication libyenne contrevient aux exigences du droit intertemporel	p. 94
§ 2.	La question du titulaire des droits souverains et le droit intertemporel	p. 96
§ 3.	L'avis consultatif concernant le Sahara occidental analysé du point de vue du droit intertemporel	p. 97
§ 4.	Le droit intertemporel et l'évolution du droit International	p. 100
§ 5.	Le droit intertemporel et les Traités	p. 104
§ 6.	Le droit intertemporel et le <i>jus cogens</i>	p. 106
§ 7.	Le droit intertemporel et le droit de recourir à la force en 1919 et 1928	p. 111
A. -	Le parti de la Société des Nations et le droit intertemporel	p. 113
B. -	Le pacte BRIAND-KELLOG et le droit intertemporel	p. 116
§ 8.	L'autodétermination et le droit intertemporel	p. 121
	Conclusion	p. 122
<b>Chapitre 4. Les revendications libyennes à la lumière des principes de droit international contemporain</b>		p. 125
<b>Section 1. La primauté des principes de l'intégrité territoriale, de l'<i>uti possidetis</i> et de l'autodétermination des peuples</b>		p. 126
§ 1.	Le principe de l'intégrité territoriale et de l' <i>uti possidetis juris</i>	p. 126
A. -	L'intégrité territoriale et l' <i>uti possidetis</i> dans la pratique des Nations Unies	p. 131

B. -	L'intégrité territoriale et l' <i>uti possidetis</i> dans le cadre de l'O.U.A.	p. 137
§ 2.	Le principe de l'autodétermination des peuples	p. 138
<b>Section 2.</b>	<b>La non-conformité des revendications libyennes aux objectifs proclamés et aux procédures en vigueur en matière de décolonisation</b>	<b>p. 146</b>
§ 1.	La méconnaissance par la Libye des objectifs du droit moderne de la décolonisation	p. 146
§ 2.	L'absence de protestation libyenne au moment critique pertinent	p. 151
A. -	La Libye n'a pas remis en cause sa frontière avec le Tchad au moment de l'indépendance	p. 151
B. -	L'attitude libyenne contraste avec celle des Etats qui se sont trouvés dans la même situation	p. 154
<b><u>2ème partie</u></b>	<b><u>L'établissement et la consolidation du titre frontalier</u></b>	<b>p. 167</b>
<b>Chapitre 5.</b>	<b>La non-pertinence du titre originaire</b>	<b>p. 169</b>
<b>Section 1.</b>	<b>La thèse libyenne sur le prétendu titre souverain originaire sur le B.E.T.</b>	<b>p. 170</b>
§ 1.	Résumé de la thèse libyenne	p. 170
§ 2.	Contradictions et apories de la thèse libyenne	p. 171
§ 3.	La nécessité de distinguer entre titre territorial et titre souverain relevant du droit international	p. 175
<b>Section 2.</b>	<b>Les prétendus droits souverains des Turcs sur le B.E.T.</b>	<b>p. 176</b>
§ 1.	L'absence d'emprise effective turque sur la région avant 1908	p. 176
§ 2.	Les caractéristiques et les limites de la présence turque au B.E.T. entre 1908 et 1912	p. 184



A. - Le Tibesti	p.	184
B. - Le Borkou	p.	191
C. - L'Ennedi	p.	194
§ 3. Remarques finales	p.	195
<b>Section 3. Les prétendus droits souverains de la Senoussia sur le B.E.T.</b>	p.	196
§ 1. La thèse libyenne	p.	196
§ 2. Critique de la thèse libyenne	p.	199
A. - Les Libyens brossent un portrait Idyllique de la Senoussia	p.	199
B. - La structure, le fonctionnement et les missions de la Senoussia	p.	203
C. - L'Incapacité de la Senoussia à maîtriser la turbulence des populations et tribus Indigènes	p.	211
D. - L'appel de la Senoussia aux Turcs	p.	213
E. - Le prétendu titre juridique de la Senoussia aurait, de toutes manières, pris fin avec la conquête française (1913-1914)	p.	217
§ 3. Remarques finales	p.	224
<b>Section 4. La nature des droits des populations indigènes sur le B.E.T.</b>	p.	227
§ 1. Les contradictions du Mémoire libyen	p.	227
§ 2. Les habitants du B.E.T.	p.	230
§ 3. Les populations Indigènes n'étaient pas titulaires d'un titre juridique souverain sur le B.E.T.	p.	232
Conclusion	p.	236
<b>Chapitre 6. L'établissement de la souveraineté territoriale française</b>	p.	239
<b>Section 1. L'achèvement de la conquête française en 1914</b>	p.	242
a) Les contradictions de la thèse libyenne	p.	242

b) le fardeau de la preuve est partagé entre les Parties	p.	243
<b>Section 2. L'occupation française</b>	p.	246
<b>§ 1. La progression militaire française</b>	p.	246
<b>A. - La situation au moment de la pénétration française</b>	p.	246
<b>B. - Les opérations militaires françaises</b>	p.	251
a) L'occupation du Borkou, de l'Ounianga et de l'Ennedi	p.	253
b) L'occupation du Tibesti	p.	259
<b>§ 2. L'occupation permanente du B.E.T.</b>	p.	260
<b>A. - Le caractère de l'occupation française</b>	p.	261
<b>B. - Les conséquences de l'occupation française</b>	p.	263
<b>Chapitre 7. La prétendue succession de la Libye aux droits de la Turquie</b>	p.	269
<b>§ 1. Le droit international régissant la succession entre Etats à l'époque de la conquête italienne de la Libye</b>	p.	272
<b>§ 2. Le manque de pertinence du Traité d'Ouchy du 15 octobre 1912 entre l'Italie et la Turquie</b>	p.	274
<b>§ 3. L'Accord POINCARE-TITTONI du 28 octobre 1912</b>	p.	278
<b>§ 4. La conduite subséquente des Parties à l'Accord POINCARE-TITTONI</b>	p.	285
<b>A. - Les notes Italiennes de protestation contre l'Accord franco-anglais de 1919</b>	p.	286
<b>B. - La Déclaration de TITTONI à la Chambre des Députés italienne (1919)</b>	p.	289
<b>C. - Les notes Internes des Ministères Italiens des Affaires étrangères et des Colonies</b>	p.	290
<b>D. - L'attitude de la France</b>	p.	296
<b>Conclusion</b>	p.	297
<b>Chapitre 8. Les délimitations conventionnelles de la frontière à la lumière des effectivités</b>	p.	299

<b>Section 1.</b>	<b>La nature juridique des délimitations conventionnelles</b>	p.	302
	<b>§ 1.</b>	<b>La délimitation des zones d'influence française et britannique</b>	p. 303
	<b>§ 2.</b>	<b>La reconnaissance par l'Italie des zones française et britannique</b>	p. 307
	A. -	L'Accord préliminaire de décembre 1900	p. 307
	B. -	L'Accord PRINETTI-BARRERE de 1902	p. 311
	C. -	Les négociations de 1902 entre la Grande-Bretagne et l'Italie	p. 314
	<b>§ 3.</b>	<b>1919 : la confirmation d'une frontière</b>	p. 317
	A. -	L'évolution de la situation de 1902 à 1919	p. 317
	B. -	La Convention franco-britannique du 8 septembre 1919	p. 321
	C. -	Les réactions britanniques et françaises aux protestations italiennes	p. 322
	a)	L'absence de fondement des protestations italiennes	p. 323
	b)	La complémentarité entre les réponses britanniques et françaises	p. 325
<b>Section 2.</b>	<b>Le tracé conventionnel de la frontière</b>	p.	329
	<b>§ 1.</b>	<b>Le tracé de la frontière du Tropique du Cancer au 24ème méridien est</b>	p. 330
	A. -	Le tracé des limites entre les zones d'influence britannique et française de 1899	p. 331
	a)	Les travaux préparatoires à la Déclaration de 1899	p. 332
	i)	la ligne en fer à cheval	p. 332
	ii)	le rôle joué par le 15ème parallèle nord dans les négociations	p. 334
	iii)	l'inclusion de l'ensemble du B.E.T. dans la zone française	p. 338
	b)	le texte de la Déclaration	p. 340
	c)	la conduite subséquente des Parties	p. 342
	i)	la convention supplémentaire du 8 septembre 1919	p. 342
	ii)	le protocole et l'échange de lettres franco-britanniques de 1924	p. 344
	B. -	La confirmation du tracé par la carte publiée dans le <u>Livre jaune</u> français	p. 346
	i)	la carte du <u>Livre jaune</u> et la Déclaration de 1899	p. 347
	ii)	la carte du <u>Livre jaune</u> et la Convention du 8 septembre 1919	p. 349

§ 2.	<b>Le tracé de la frontière de Toummo au Tropique du Cancer</b>	p.	350
A. -	<b>Le tracé résultant de l'Accord franco-Italien de 1902</b>	p.	351
B. -	<b>La fixation des points extrêmes du segment allant de Toummo au Tropique du Cancer</b>	p.	355
i)	Toummo	p.	355
ii)	l'intersection du Tropique du Cancer et du 16ème méridien	p.	355
<b>Chapitre 9.</b>	<b>L'exercice continu de la souveraineté territoriale française puis tchadienne sur le B.E.T.</b>	p.	359
<b>Section 1.</b>	<b>Les effectivités françaises et tchadiennes sur le B.E.T.</b>	p.	362
§ 1.	<b>Les déclarations officielles françaises et italiennes de 1919</b>	p.	362
§ 2.	<b>Les demandes italiennes de cession territoriale (1928-1934)</b>	p.	365
§ 3.	<b>Les effectivités françaises pendant la période 1935-1960</b>	p.	368
§ 4.	<b>Les effectivités tchadiennes (1960-1968)</b>	p.	374
<b>Section 2.</b>	<b>Les effectivités françaises et tchadiennes dans la bande d'Aozou</b>	p.	375
§ 1.	<b>Le Traité LAVAL-MUSSOLINI de 1935 et la confirmation de la souveraineté française sur la bande d'Aozou</b>	p.	375
A. -	<b>Les documents diplomatiques ayant précédé la signature du Traité</b>	p.	376
B. -	<b>Le texte du Traité</b>	p.	377
C. -	<b>Le débat parlementaire en France</b>	p.	378
D. -	<b>Le débat parlementaire en Italie</b>	p.	380
E. -	<b>Les actes diplomatiques français postérieurs à la date du Traité</b>	p.	382
F. -	<b>Les documents diplomatiques italiens</b>	p.	383
§ 2.	<b>La pratique postérieure au Traité LAVAL-MUSSOLINI</b>	p.	384

A. -	La période 1935-1940	p.	384
B. -	La Convention d'armistice franco-italienne de 1941	p.	385
C. -	L'exercice de la souveraineté française jusqu'à l'indépendance du Tchad (1960)	p.	391
§ 3.	L'exercice de la souveraineté tchadienne effective après 1960	p.	394
<b>Section 3.</b>	<b>L'attitude de la Libye</b>	p.	395
§ 1.	En défendant sa position devant les Nations Unies, la Libye n'a jamais revendiqué le B.E.T.	p.	395
§ 2.	La Libye n'a jamais tenté d'obtenir la reconnaissance de ses revendications sur le B.E.T. ni dans le cadre de ses relations bilatérales ni au sein d'organisations régionales	p.	403
<b>Chapitre 10.</b>	<b>Les cartes</b>	p.	407
	Introduction	p.	408
<b>Section 1.</b>	<b>Remarques générales sur la valeur juridique des Cartes</b>	p.	414
<b>Section 2.</b>	<b>Inutilité des cartes pour déterminer le tracé exact de la ligne frontière entre le Tchad et la Libye</b>	p.	416
<b>Section 3.</b>	<b>Présentation globale du matériel cartographique</b>	p.	418
§ 1.	Des cartes considérées comme expression de la volonté des Parties	p.	418
§ 2.	Des cartes considérées comme travaux préparatoires des accords internationaux cités	p.	418
§ 3.	Des cartes considérées comme élément de notoriété de la ligne frontière	p.	428
§ 4.	De l'erreur cartographique	p.	437
§ 5.	Conclusions sur les cartes présentées par le Gouvernement de la République du Tchad	p.	437

<b>Section 4. Analyse sommaire des cartes déposées par le Gouvernement de la République du Tchad au Greffe de la Cour et reproduites dans l'Atlas (CM/T, Livre II)</b>	p. 439
<b><u>3ème partie</u> - <u>Le Traité de 1955</u></b>	p. 473
<b>Chapitre 11. Le Traité de 1955 et le principe "<i>Pacta Sunt Servanda</i>"</b>	p. 475
<b>Section 1. Le Traité de 1955 est un traité de délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye</b>	p. 480
<b>§ 1. Règles générales d'interprétation</b>	p. 484
<b>A. - Le texte</b>	p. 484
<b>B. - Le contexte de l'article 3</b>	p. 498
<b>C. - L'objet et le but du Traité</b>	p. 505
<b>D. - La pratique subséquente des Parties</b>	p. 509
a) l'Accord du 26 décembre 1956	p. 510
b) l'Accord du 2 mars 1966	p. 513
c) La requête du 3 septembre 1990	p. 516
<b>§ 2. Moyens complémentaires d'interprétation</b>	p. 519
<b>A. - Les travaux préparatoires</b>	p. 523
<b>B. - Les circonstances dans lesquelles le Traité a été conclu</b>	p. 531
<b>Section 2. Le Traité de 1955 fait droit entre les Parties</b>	p. 535
<b>§ 1. Le Traité de 1955 est valide</b>	p. 535
<b>A. - Absence d'erreur ou de dol</b>	p. 539
<b>B. - Absence de contrainte</b>	p. 548

§ 2.	<b>Le Traité de 1955 s'applique à la présente espèce</b>	p.	554
A. -	<b>L'enseignement du Traité</b>	p.	555
B. -	<b>La durée illimitée du Traité de 1955</b>	p.	558
<b>Conclusion du Contre-Mémoire</b>		p.	561
§ 1.	<b>L'extravagance de la thèse libyenne</b>	p.	562
§ 2.	<b>La thèse libyenne est absolument contraire au droit international</b>	p.	563
§ 3.	<b>Le caractère très dangereux de cette thèse</b>	p.	570
§ 4.	<b>Le but véritable de la Libye</b>	p.	573
§ 5.	<b>En conséquence</b>	p.	576
<b>Conclusions de la République du Tchad</b>		p.	579
<b>Table des matières</b>		p.	581